

NUMÉRO 7 1^{er} semestre 1980

المجلة
المغربية
للشؤون
والسياسة
والاقتصاد

REVUE JURIDIQUE POLITIQUE ET ECONOMIQUE DU MAROC

Revue semestrielle éditée par la Faculté des Sciences Juridiques
Economiques et Sociales de Rabat

*Les opinions exprimées dans cette revue
sont strictement personnelles à leurs auteurs*

REVUE JURIDIQUE, POLITIQUE ET ECONOMIQUE DU MAROC

éditée par

**la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques
et Sociales de Rabat**

Directeur : Abdelaziz BENJELLOUN

Secrétariat de Rédaction : Larabi JAIDI, Abdelaziz JAZOULI, Michèle ZIRARI.

Comité Scientifique : Moulay Driss ALAOUI, Abdelaziz BELAL, Saïd BELBACHIR, Mohamed BENNANI, Ahmed CHOUKRI, Mohamed DRISSI-ALAMI, Mohamed JALAL, Amal JELLAL, Omar MEKKAOUI, Fathallah OUALALOU.

Comité de Rédaction : Omar AZZIMAN, Abdelkrim BELGUENDOZ, Driss BEN ALI, Mohamed BENNOUNA, Habib EL MALKI, Abdelkader KADIRI, Abderrahman KADIRI, Ahmed KHAMLICH, Abdelilah LEMKINSI, Mohamed LOUAKILI, Abdelhak SEKKAT.

ADMINISTRATION ET REDACTION

B.P. 721 Boulevard des Nations Unies - Rabat-Agdal

Abonnement annuel

(2 numéros)

Maroc	30 DH
Etranger	45 DH
Tarif étudiant	20 DH

Modes de paiement : Virement postal ou virement bancaire

C.C.P. Rabat : 45634

FACULTE SCIENCES JURIDIQUES ECONOMIQUES

B.P. 721 Rabat-Agdal

Impression Imprimerie de Fédala - Mohammedia (Maroc).



SOMMAIRE

I. ETUDES ET DOCTRINE

	Pages
A. KADIRI Réflexions sur la contrainte économique dans la société internationale	11
B. HAMDOUCH A propos du débat sur l'échange inégal ..	25
A. BERRADA Dynamique de la dépense publique (suite)	37
M. DRISSI ALAMI De l'escroquerie aux affaires	77
K. EL MANOUBI Essai de caractérisation de la formation sociale maghrébine anté-coloniale	97
L. MARION La force intérimaire des Nations Unies au Liban (F.I.N.U.L.)	119

II. CHRONIQUE

L. JAIDI	
H. MALKI Chronique économique	181

III. BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie Critique

N. EL AOUI La marocanisation et le développement de la bourgeoisie (A. BERRADA et A. Ben ABDALLAH)	213
L. JAIDI Industrie textile et processus d'industrialisation au Maroc (M. ENNAJI)	231
A. BENDRAOUI La publicité mensongère et la protection du consommateur (P. DECROUX)	239
A. LAHBABI Villes et politiques urbaines dans la croissance économique du Maroc (A. BELGUENDOZ)	245

<i>IV. PUBLICATIONS ET OUVRAGES REÇUS</i>	249
-------------------------------------------	-----

فهرس

(دراسات باللغة الفرنسية)

١ - دراسات وأبحاث :

صفحة

- ع . القادري : تأملات حول الضغط الاقتصادي في المجتمع الدولي 11
ب . حمدوش : حول النقاش المتعلق بالتبادل اللامتكافئ 25
ع . برادة . ديناميكية النفقات العمومية 37
أ . العلمي : النصب في الأعمال 77
خ . المنوبي : محاولة تشخيص التشكيلة الاجتماعية في المغرب العربي قبل الحماية . 97
ل . ماريون : قوة حفظ السلام الأممية في لبنان 119

٢ - دراسة دورية :

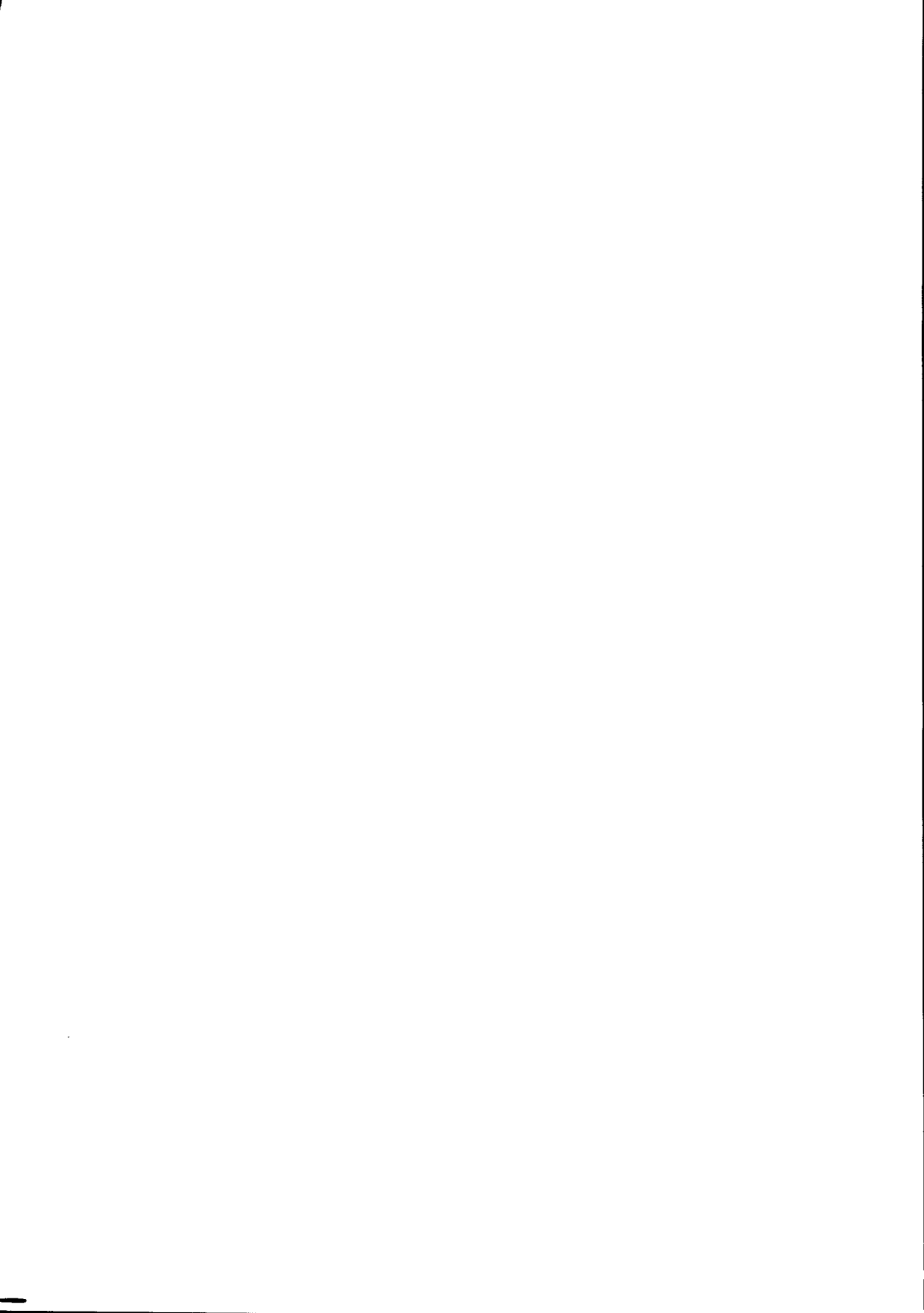
- ع . الجميدي : و ح . المالكي : دورية اقتصادية 181

٣ - مراجع :

مراجع نقدية

- ن . العوفي : المغرب وتطور البورجوازية (ع . برادة و ع . ابن عبد الله) 213
ع . الجميدي : صناعة النسيج ومسلسل التصنيع بالمغرب (م . الناجي) 231
ع . بندراوي : الإشهار الكاذب وحماية المستهلك (ب . دكروا) 239
ع . لجبابي : المدن والسياسات المعمارية في التطور الاقتصادي المغربي
(ع . بلكندوز) 245

- ٤ - المنشورات والكتب الواردة 249



ETUDES ET DOCTRINE



REFLEXIONS SUR LA CONTRAINTE ECONOMIQUE DANS LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

*Abdelkader EL KADIRI **

La Déclaration (1) annexée à la convention de Vienne sur le Droit des traités, au terme de laquelle la conférence condamne les pressions économiques au même titre que la violence physique, est importante. Ceci à plus d'un titre et notamment du point de vue du droit conventionnel nouveau qui consacre solennellement et, pour la première fois, la théorie des vices de consentement (2). Sa signification et son intérêt doivent aussi être analysés à la lumière des débats et réalisations tendant à transformer les relations internationales, quelles que soient les enceintes où ils se produisent. Aussi, cette Déclaration témoigne-t-elle des aménagements possibles de l'ordre international actuel dans le souci d'une plus grande égalité de prestation entre les parties contractantes et, d'une plus grande justice, en vue d'établir les jalons d'un nouvel ordre économique mondial plus rationnel que l'ordre actuel.

A cet égard, ce texte d'essence juridique intéresse à la fois : le droit et les relations internationales. Tout d'abord, les relations internationales. En effet, cette Résolution met en relief la notion de pressions économiques auxquelles se livrent les puissances d'argent pour contraindre les Etats économiquement faibles. L'allocation de subsides, de pots de vin et d'autres pratiques camouflées deviennent l'arme favorite des sociétés transnationales et même des Etats industrialisés. Cette situation qui porte préjudice à l'indépendance des Etats en développement est génératrice de conflits d'un type nouveau dans le droit international : on comprend dès lors que le politologue s'in-

(*) Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Rabat.

(1) Voir infra page. 18

(2) Voir notre thèse « La position des Etats du Tiers-Monde à la conférence de Vienne sur le droit des Traités ». Université de NICE-JUIN 1978.

terroge sur ce phénomène en essayant d'en saisir le sens et les motivations. Ensuite, cette Déclaration intéresse le droit international public qui tente d'appréhender, avec plus ou moins de succès, des notions aussi voisines que celles des traités inégaux, de lésion, de contrainte et d'agression. Faute d'une pratique juridictionnelle bien établie, lesdits concepts échappent à toute définition communément admise.

Faut-il pour autant abandonner tout effort dans cette direction ? Certainement pas. D'ailleurs, le juriste s'emploie à canaliser peu ou prou les diverses formes de violence. Il suffit, pour s'en vaincre, de rappeler l'amendement présenté par le Brésil à la conférence de San-Francisco en 1945, visant à mentionner la contrainte économique au même titre que la violence dans la charte des Nations-Unies (3). Cette initiative, pour audacieuse qu'elle était, demeura sans lendemain ; si bien que l'article 2 paragraphe 4 qui prévoit l'interdiction générale de recourir à la force dans les relations internationales, passa sous silence le cas des pressions économiques. On assista alors à d'autres tentatives de réglementation de cette notion dans le cadre des travaux de codification et du développement progressif du droit international, entreprises par les Nations-Unies. Il en est ainsi du comité chargé de codifier les principes de la charte relatifs aux relations amicales et la coopération entre les Etats (4), et des conférences de Vienne sur le droit conventionnel. De son côté, la conférence des Non-Alignés s'est penchée sur cette question, comme en témoigne l'Idéologie qu'anime la charte économique votée à Alger en 1973 (5). Que l'initiative d'une définition de la contrainte économique ait été prise à la conférence de Vienne sur le droit des traités par le Tiers-Monde (6). Rien n'est plus naturel. Elle s'explique en grande partie par l'obsession d'encerclement qui domine le discours et la conduite politiques de ces pays. En effet, les Etats en développement ont tendance à croire que la guerre conventionnelle a cédé le pas à certaines pratiques telles : le chantage politique, l'intimidation, les représailles et les pressions économiques dont ils seront les premières victimes. La généralisation de ces procédés est susceptible de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Car une paix positive (7) qui serait fondée sur le pro-

(3) United Nations Conference on International Organisation. Vol V. p. 334 et p. 609.

(4) A/CN.119/L.15 et A/CN.1/L.21 et 48.

(5) Georges Fischer : « La conférence des Non-Alignés d'Alger ».

Annuaire Français de Droit International 1973 pp. 24 et ss.

(6) Par l'intermédiaire de 19 délégués représentant les différentes régions du Tiers-Monde. Pour plus de détails, voir notre thèse, op cit

(7) C.P. Paix et Politique quelques Idées d'orientation pour les Communications au XI^e Congrès.

grès et le développement économique doit exorciser les rapports internationaux de leur contenu inégalitaire. Les débats sur le concept de contrainte économique s'insèrent dans la perspective d'un nouvel ordre économique auquel aspirent les membres de la communauté internationale et surtout les Etats pauvres. Mais il ne s'agit pas de n'importe quel ordre.

A cet égard, l'approche Tiers-Mondiste ne tend pas à idéaliser la construction d'une architecture fascinante sans contenu réel. Mais elle vise au contraire à appréhender et même à redéfinir le sens des concepts de paix, de coopération, de solidarité, du libre consentement etc... qui constituent véritablement les prémisses de cet ordre international tant exalté. Pour ce faire, seule une vision réaliste qui commence par déceler les facteurs préjudiciables à l'établissement de cet ordre, au nombre desquelles figurent, en bonne place, les pressions économiques, est souhaitable. C'est là manifestement un nouveau thème qui préoccupe de plus en plus les auteurs des relations internationales et qu'on trouve dans le discours officiel des Etats.

Sans avoir la moindre prétention d'être un spécialiste en la matière, nous tenterons cependant de dégager la notion de contrainte économique au travers des relations internationales, (A), sans négliger pour autant, l'aménagement normatif dont elle fait l'objet (B).

A/ L'APPROCHE RELATIONNELLE DU CONCEPT DE CONTRAINTE ECONOMIQUE.

Pour le Tiers-Monde, le concept de contrainte économique est intimement lié au phénomène du néo-colonialisme. Aujourd'hui, l'idéologie coloniale a fait long feu et elle n'est plus soutenue par les auteurs, d'autant que, sauf rares exceptions, les pays colonisés ont accédé à l'indépendance. Comme l'a bien démontré le Professeur GONIDEC, « le colonialisme n'ose plus s'avouer tel et agir à visage découvert : il organise sa sécurité partielle en affirmant un dessein de coopération et d'émancipation progressive. Il est tout à fait caractéristique qu'à peine disparue, l'idéologie coloniale a vu lui succéder une nouvelle idéologie, l'idéologie néo-coloniale » (8). Et l'éminent auteur d'ajouter :

de l'AI. SP - à Moscou, proposées par Hay Ward R. ALKER : in : Participation, AI. SP vol 2 Nov 3 pp. 27 - 31

(8) O.P.F. GONIDEC in : « Relations internationales » Editions Montchrestien, 1974 p. 274

« S'il faut rapprocher le néo-colonialisme du colonialisme, c'est qu'ils sont de même nature. Il est une Idéologie à base de domination et, à ce titre par conséquent, il n'est qu'un aspect d'une idéologie plus générale : l'Idéologie de l'impérialisme » (9).

Or, le néo-colonialisme prend de multiples formes : politique, culturelle, militaire et économique. Dans tous ces cas, il s'agit d'une entreprise d'aliénation de l'indépendance nationale qui demeure souvent purement formelle et fictive. Sans minimiser la portée réelle du néo-colonialisme sur le plan culturel ou politique, nous estimons toutefois que le domaine économique reste le champ privilégié de cette Idéologie.

Dans ces conditions, la tentation est grande pour l'ancienne puissance de perpétuer, à travers les traités d'aide et de coopération, sa domination sur l'économie de son ancienne colonie.

Au demeurant, cette question relève de la succession d'Etats. A cet égard, les travaux de la conférence de Vienne augurent d'une solution adéquate prenant compte des intérêts légitimes des Etats anciennement colonisés.

En témoigne l'application de la théorie de la Table rase pour tous les traités hormis le cas des traités des frontières. Tel n'est cependant pas notre propos. Force est de reconnaître, néanmoins, que le phénomène néo-colonial est une constance dans la structure des relations internationales entre les pays industrialisés et les pays en développement, en dehors même de tout lien successoral ou de pacte de dévolution. En effet, les Etats faibles économiquement continuent de subir toutes sortes de pressions aussi bien au moment des négociations qu'après l'application d'accords internationaux de la part des Etats forts et même des sociétés transnationales. Les exemples sont à cet égard nombreux. Bornons-nous d'évoquer les menées subversives de (I.T.T.), contre le gouvernement légal du Chili, sous la présidence de feu Salvatore ALLENDE. L'action néfaste de cette société visant à déstabiliser le pays et précipiter la chute du régime socialiste n'est plus à démontrer.

Cet exemple, tiré parmi tant d'autres, montre clairement que le néo-colonialisme pourrait être perçu comme étant un facteur supplémentaire de conflits dans les relations internationales et aussi une entrave au développement économique des pays pauvres.

(9) Ibid.

**I – LA CONTRAINTE ECONOMIQUE, FACTEUR
DE CONFLIT DANS LES RELATIONS
INTERNATIONALES.**

Le recours aux pressions économiques risque d'engendrer des situations chargées de menaces de rupture de la paix internationale. C'est là manifestement un cas de conflit d'un type nouveau tant il est vrai que la nature des enjeux est complexe. Car il ne s'agit pas tant de conquérir un territoire – la décolonisation est quasiment achevée ou d'annexer une population – que, de rechercher des effets de domination. Disons tout de suite que les moyens mis en œuvre à cet effet sont variés. L'emploi de la force armée ou la menace d'en user n'est certainement pas à exclure mais, elle n'intervient cependant que dans des cas limités.

D'une façon générale, les acteurs présents sur la scène internationale sont tentés d'utiliser les pressions pour soutenir leur pouvoir de conclure des accords internationaux en matière économique.

C'est dans cette perspective qu'il faut inscrire l'idéologie de libération économique qu'animent les pays en développement dans le cadre du dialogue Nord-Sud. Faut-il souligner que, sans minimiser le bien-fondé idéologique du conflit Est-Ouest, opposant naturellement les pays socialistes aux pays capitalistes ; le Tiers-Monde estime que l'antagonisme entre les nations pauvres et les nations riches est une réalité indiscutable de la société internationale contemporaine. Car il cristallise les tensions redoutables pour l'ordre international et bloque tout processus de paix et de justice.

A cet égard, la vision du Tiers-Monde est claire. Pour lui, aussi longtemps que le phénomène de dépendance et de domination subsistent, des crises éclateront en divers points du système international et menaceront la stabilité internationale. Or la paix qui s'accomode de pratiques aussi pernicieuses que la menace d'étrangler l'économie d'un pays par le recours aux représailles pour empêcher la nationalisation, par exemple, d'un secteur vital ou qui annihile les tendances objectives au développement, est une paix illusoire et aléatoire. Les Etats en développement savent, et pour cause, ce que signifie la notion de contrainte économique assimilée souvent à une agression qui empêche la réalisation d'une paix réelle. Le commerce juridique connaît bien de situations uniques. Certes, les traités internationaux apparaissent soucieux d'observer les principes de souveraineté et d'égalité formelle entre les Etats.

Mais quand on analyse de plus près leur contenu, on s'en rend compte alors qu'ils relèvent en fait d'une situation d'inégalité réelle. Cet anachronisme inquiétant qui se perpétue en méconnaissance des principes d'autodétermination est une source de contestation dans les relations conventionnelles entre les Etats. Mais la contrainte engendrant l'inégalité ne réside pas uniquement dans le contenu du droit conventionnel. On la trouve également à travers les comportements des Etats. Il suffit, pour s'en persuader, de rappeler les déclarations bellicistes d'hommes d'Etats américains selon lesquelles les Etats-Unis d'Amérique n'exclueraient pas la possibilité d'intervention directe ou indirecte au proche-Orient, si les pays arabes de l'O.P.E.P. menaçaient d'étrangler le monde industrialisé (10).

Des propos similaires emprunts de menace ont été tenus à la troisième conférence sur le droit de la mer. Préoccupés (11) d'assurer leur autosuffisance en matière première, de façon à réduire leur dépendance à l'égard du Tiers-Monde, les Etats-Unis d'Amérique ne cachent pas leur intention d'exploiter les richesses des fonds des mers et d'utiliser tous les moyens y compris la force, en cas de besoin, pour faire respecter leurs droits ; persuadés qu'il n'en résulterait que de faibles tensions locales sans risque de conflit avec l'Union Soviétique. Cette position a l'avantage de circonscrire le clivage au niveau des protagonistes. Il s'agit d'un conflit mettant aux prises une grande puissance avec le groupe des « 77 ». Il a également le mérite de mettre en évidence l'idée selon laquelle l'éventualité d'un recours aux pressions économiques n'est pas une simple vue d'esprit, mais bel et bien une donnée de la société relationnelle.

Ceci étant, le recours aux pressions n'est plus l'apanage des anciens Etats. En effet, les positions prises en 1973 par le cartel des pays de l'OPEP. (Embargo pétrolier et hausse des prix) en sont la démonstration plausible. Il n'est pas exclu que cette organisation en use chaque fois que les intérêts de ses membres sont menacés du fait de l'inflation et de la dévaluation du dollar américain. Ce faisant, ces Etats ne font qu'exercer leur souveraineté à raison des ressources naturelles. De plus, cette action n'est nullement la cause de la déstabilisation du système international. La crise de l'énergie (12) est imputable au système capitaliste lui-même. Si le Tiers-Monde a eu recours

(10) Le Monde diplomatique de Mars 1976, voir l'article de M. CLARA, « La stratégie américaine dans le golfe arabo-persique », p. 20.

(11) Le Monde diplomatique-Mars 1976, voir l'article d'EMMANUEL du PANTAVICE, « Les rivalités américaines et le droit de la mer », p. 20.

(12) O CAMBACAU, « La crise de l'énergie », in SFDI 1975 p. 3 et ss.

aux pressions, c'est pour hâter le processus d'un nouvel ordre économique international plus rationnel et plus équitable. Il met l'accent sur la nécessité qu'il y ait de la justice. Cette démarche légitime se heurte toutefois à la résistance des pays industrialisés qui s'attachent au formalisme juridique dans le dessein de contenir et de canaliser les revendications des pays en voie de développement (13).

Force est de conclure sur ce point que les pressions économiques constituent indéniablement une arme susceptible d'ébranler l'équilibre politique d'un pays, de déstabiliser une région et de provoquer des crises dans les relations internationales. Mais, à côté de cet aspect conflictuel que revêt cette notion, existe un autre non moins redoutable, que le premier : la contrainte est un handicap au développement économique des pays en voie de développement.

II – LA CONTRAINTE ECONOMIQUE, UNE ENTRAVE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

Comme nous l'avions déjà dit, le recours aux pressions économiques est fréquent dans les tractions internationales. Il aboutit donc à des résultats dommageables pour tous les Etats et particulièrement pour les Etats en développement. Les exemples de coercition économique, « cruelle pour ceux qui la subissent et déshonorante pour ceux qui l'exercent, sont multiples à l'heure actuelle. Cette forme de contrainte est destinée à empêcher les pays en voie de développement de disposer librement de leurs richesses nationales qui représentent le pain de leurs hommes » (14).

Parmi les pressions dont les pays économiquement faibles peuvent faire l'objet, on peut citer deux dont l'effet va au-delà de la violation du principe de non-intervention : l'un tend à empêcher un pays sous-développé à obtenir de nouvelles conditions et de nouveaux délais pour payer sa dette extérieure. L'autre cherche par le biais d'une loi d'aide extérieure adoptée par l'un des pays contribuant à la BIRD et à l'AID, à conditionner l'assistance financière fournie à un pays pauvre par lesdites banques, afin qu'il appliquât une politique violant les normes constitutionnelles régissant par exemple la nationalisation. (15).

(13) Cf. Mohamed BENNOUNA, « Le nouvel ordre économique international et la doctrine in : Revue Juridique politique et économique du Maroc, N° 3 – Décembre 1977 p. 33 et ss.

(14) 3ème CNUCED – Santiago de CHILI, Documents des Nations-Unies, Annexe VIIIe, p. 289

(15) Ibid.

Le blocus économique, le retrait de l'aide ou d'une promesse d'aide, le rappel d'experts, auxquels recourent les états économiquement forts, sont des pratiques courantes dont les effets néfastes portent atteinte à l'intégrité du consentement et à l'indépendance des Etats.

A cet égard, les Etats du Tiers-Monde ont la conviction que la situation de dépendance et de sous-développement dans laquelle ils se débattent est rendue complexe par l'exploitation excessive de leurs ressources naturelles et par les bénéfices excessifs effectués à leur détriment par les pays nantis par les sociétés multinationales. Cette exploitation a été rendue possible précisément en raison de l'insuffisante protection de la souveraineté étatique, phénomène dû en partie à la capacité inégale dans la négociation ainsi qu'aux conceptions et aux normes du Droit international en vigueur en cette matière, créés par des coutumes élaborées en l'absence des Etats nouveaux.

L'exploitation des ressources naturelles des pays en développement par les pays riches ainsi que les bénéfices excessifs qu'ils tirent sont favorisés par la structure internationale. L'inégalité de puissance qui se dégage au moment des négociations entre les partenaires se trouve occultée par l'artifice du formalisme juridique reposant sur des postulats et des symétries apparentes. Ainsi les accords de coopération sont irréprochables, dans la mesure, où les Etats choisissent leurs interlocuteurs, discutent les termes de l'accord et l'approuvent. Le consentement s'exprime ainsi solennellement. Mais quand on passe à l'examen du contenu, l'on s'aperçoit vite que les garanties du droit sont purement fictives. Or l'inégalité risque de contraindre les pays en développement, pour accepter en contrepartie d'avantages qui leur sont nécessaires, des concessions excessives.

A la conférence de Vienne sur le droit des traités, le délégué américain fut explicite à cet égard.

« Les Etats-Unis sont les premiers à reconnaître que l'objectif commun doit être de réduire l'écart entre les pays riches et les pays pauvres et ils l'ont suffisamment prouvé... Mais ils ne pensent pas que l'amendement des dix-neufs puisse contribuer à la réalisation de cet objectif. Tout au contraire, les bailleurs de fonds y verront un accroissement de leurs risques et augmenteront donc le coût de leurs investissements.

« Le résultat probable de cet amendement serait donc de porter préjudice à ceux qu'il est censé aider » (16).

(16) Conférence des Nations-Unies sur le droit des traités. Comptes rendus analytiques - 1^o session - 50e session - C.P. p. 317.

Ce discours tient lieu d'invite à la modération, voire une sorte de dictat. Il brandit en effet, l'arme économique qu'utiliseraient les pays investisseurs à l'encontre des pays récalcitrants. Augmentation des charges. Certes, mais aussi, refus de contracter. Cette menace se précise quand on se réfère à la déclaration du représentant du Canada, à la même conférence, selon laquelle les Etats nantis seraient fondés à ne pas entretenir de relations économiques avec le Tiers-Monde, « Car ils sont soucieux, disait-il, de ne pas rendre précaire la vie de bon nombre d'instruments internationaux par l'introduction de notions vagues et susceptibles de ce fait d'applications abusives » (17).

Cette position est constamment développée par nombre de délégués des pays capitalistes dans les conférences internationales, notamment dans le cadre des CNUCED. Elle est cependant en contradiction avec les principes de coopération fructueuse et librement consentie. Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres ne saurait de ce fait s'accomoder de toute tentative d'intimidation ou de pression.

Qui plus est, pareille attitude est attentatoire aux principes de souveraineté et d'indépendance des Etats et méconnaît, manifestement, la charte des Nations Unies qui parle express verbis du rôle de l'organisation mondiale, non seulement dans le domaine de la paix mais également dans celui du progrès économique (18).

B/ L'APPROCHE NORMATIVE DU CONCEPT DE CONTRAINTÉ ÉCONOMIQUE

Nul ne saurait contester la prééminence des facteurs économiques dans la société internationale et leur influence sur le contenu des principes juridiques. Si au moment de la rédaction de la charte des Nations-Unies, les pressions économiques n'étaient pas considérées comme une sorte de violence susceptible de menacer la paix internationale, il n'en va plus de même à l'époque actuelle du fait de l'accession des nouveaux Etats à l'indépendance et de la multiplication des pressions économiques (19).

Or, la vie de la communauté internationale accuse un certain décalage entre la réalité qui évolue rapidement et la règle de droit qui

(17) Ibid. 50e C.P. p. 304

(18) Notamment dans son Préambule - alinéa 8.

(19) A/ CNU-119 - voir à titre d'exemple l'intervention du délégué de Yougoslavie lors des discussions au sujet de projet de Déclaration relative aux Principes de relations pacifiques entre Etats.

ne possède pas cette mobilité. Il faut donc une adaptation continue de la règle de droit à la réalité sociale. Un juriste a résumé cette nécessité d'adéquation entre le fait et le droit par une expression imagée, « La révolte des faits contre le code » (20). C'est dans ce contexte que s'insère la notion de contrainte économique qui s'impose au juriste, car elle reflète un état de chose réel.

En effet, il ressort de l'hypothèse de pressions, dans son acception la plus étroite, que l'adaptation recherchée est liée à cette notion d'effectivité du droit international. Cette opinion est soutenue par plusieurs auteurs notamment par le Professeur CHARLES DE VISSCHER (21). En effet pour le regretté juriste, la notion d'effectivité suggère à la fois l'idée d'une certaine tension et celle d'une adéquation entre le fait et le droit (22).

A Vienne, certains délégués étaient d'avis qu'il ne fallait pas établir des normes juridiques susceptibles de varier en fonction de la puissance économique des Etats.

Le droit romain protégeait les plus faibles au moyen de la lésion mais dans la pratique cette protection était devenue excessive, personne ne voulait plus contracter avec ceux qui en bénéficiaient, ce qui créait à leur détriment une sorte d'incapacité de fait. L'amendement des dix-neufs pourrait conduire à un système juridique différentiel. Or la codification du droit international repose sur le principe de l'égalité juridique des Etats, quelle que soit leur puissance, et l'article 6 de la convention de Vienne sur le droit des traités, la pleine capacité de tous les Etats de conclure des traités et de protéger leurs propres intérêts » (23).

Cependant cette opinion fondée sur le principe de l'égalité formelle des Etats était minoritaire au sein des Etats du groupe des 77. Ces derniers dénoncèrent le juridisme pinailleur et s'attachèrent à l'analyse des faits. La réalité, c'est qu'il y a une inégalité de puissance entre les Etats. Or, pour la supprimer ou du moins l'atténuer, il est temps d'accréditer la théorie de la lésion comme base juridique des traités inégaux, séquelle de l'ère coloniale et manifestation actuelle du Néo-Colonialisme.

C'est dans ce dessein que le Tiers-Monde prit l'initiative d'une interprétation dynamique du mot, « force », prévue expressément

(20) Elle a été utilisée par le Professeur M.K. Yasseen devant la commission du droit international

(21) cf C. De Visscher, « Théorie et réalités en Droit International » Ed. pedone 1970 p. 95

(22) Ibid

(23) Voir notre thèse, op. cit. p. 332.

dans la charte des Nations-Unies. Ses représentants se sont efforcés non, sans quelque succès, à préconiser un aménagement de la contrainte économique, comme il ressort des travaux de la conférence de Vienne sur le droit des traités.

Si l'on essaie de dégager les tendances caractéristiques de l'évolution de la notion de contrainte économique, on peut constater que l'une concerne le fondement juridique de ce concept et l'autre sa réglementation positive.

I – LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA CONTRAINTE ECONOMIQUE.

La théorie de la lésion (24)

La théorie des traités inégaux n'a pas encore fait l'objet d'une réception en droit positif. Pour pallier cette lacune, nombre de pays du Tiers-Monde évoquent la théorie de la lésion, comme fondement à la notion de contrainte économique. Bien qu'il soit vrai que cette institution provienne du droit romain où elle était introduite pour la protection des mineurs, sa transposition en droit international, ne saurait être récusée. L'interpénétration entre ces deux sources ne pourrait, à notre sens, qu'enrichir la science juridique.

D'ailleurs, la théorie de la lésion s'est généralisée dans les ordres juridiques comme un principe général de droit. De plus la lésion ne se rapporte pas aux seuls mineurs, mais à tous les contractants, quelque soit leur âge. Il y a toujours dans la société internationale d'une part, des sujets faibles, inexpérimentés, sensibles aux pressions de tout genre que l'ordre juridique doit protéger et d'autre part, des sujets omnipotents, expérimentés, enclins à se procurer des avantages excessifs, grâce à leur puissance économique, à leur prestige, etc... et dont la liberté contractuelle doit être limitée dans l'intérêt de la communauté tout entière.

Ceci étant, il ne faut pas dissimuler les réticences que rencontre la notion de lésion, comme fondement de la contrainte économique. Certains auteurs font remarquer qu'il n'existe pas de juridictions internationales pour dire quand la lésion existe (25). D'autres rattachent l'inexistence de la lésion ou son inapplication dans le droit des

(24) *Lésion* : – Préjudice contemporain de l'accord de volonté résultant de la différence de valeur entre les prestations d'un contrat synallagmatique ou entre les lots attribués à des copartageants. – Lexique de termes juridiques-Dalloz 1974 p. 211.

(25) O. Fauchille : Droit International Public 1926 I p. 30 et ss.

traités à l'absence d'un législateur supranational, apte à en déterminer les conditions (26).

A la conférence de Vienne sur le droit des traités, le délégué de l'Uruguay milita seul en faveur de l'exclusion de la théorie de la lésion, comme fondement juridique aux traités inégaux. Il justifia sa position par des considérations tirées du principe de l'égalité juridique des Etats et également par des raisons d'opportunité. Selon Mr Jimenez de Aréchaga : « Une conférence chargée de codifier des traités ne saurait se placer sur le terrain des revendications économiques et sociales des pays en voie de développement. Agir de la sorte équivaudrait à un excès de pouvoir » (27).

Toutes ces difficultés empêchent la consécration de la théorie de la lésion dans le droit conventionnel. Ceci posé il n'en reste pas moins que la lésion, en tant que base juridique des traités inégaux, est perçue par le Tiers-Monde comme une notion finaliste. En attendant, ses représentants ont dû toutefois accepter un compromis qui, tout en éludant ladite notion, n'en offre pas moins un début de réglementation positive des pressions économiques.

II – LA REGLEMENTATION DE LA CONTRAINTE ECONOMIQUE

Il s'agit, en l'occurrence, d'une Déclaration sur l'interdiction de la contrainte économique, politique ou économique lors de la conclusion des traités qui a été insérée dans l'Acte final de la conférence de Vienne signé le 23 Mai 1969. Cette Déclaration condamne « le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pressions, qu'elle soit militaire ou économique.. en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement ».

Il semble, à première vue, que cette condamnation sous la forme d'un énoncé de principe de caractère abstrait, ne peut entraîner dans l'immédiat et sous l'angle du droit positif, aucune conséquence juridique (28). Pour les partisans d'un positivisme, offrant l'avantage de solutions exemptes d'ambiguïté, l'hypothèse d'une contrainte compor-

(26) Conférence des Nations-Unies sur le droit des traités, 1968, 50^e séance – C.F. p. 306 p. 18 et p. 20.

(27) *Idem* pp. 300-301 p. 39.

(28) Reuter, « Introduction au droit des traités », A. Colin 1972 p. 23.

tant la nullité du traité reste limitée aux dispositions des articles 51 et 52 (29), interprétées selon la méthode exégétique.

L'article 51 évoque le cas de la « contrainte », terme d'une portée assurément large, alors que dans le cas de l'article 52, il est question de menace ou d'emploi de la force, formule d'un caractère plus limité. Ces dernières actions impliquent des manifestations extérieures aisément décelables et qui, de ce fait, ne permettent pas une investigation d'ordre psychologique, alors que le terme « Contrainte » signifie bien évidemment violence, mais aussi entrave à la liberté d'action. Ce qui lui donne une portée beaucoup plus large. D'un autre côté, il n'est pas douteux qu'un argument en faveur de l'interprétation extensive réside, dans le fait que l'intitulé des deux articles est exactement le même, il s'agit toujours de contrainte.

Qui plus est, les travaux préparatoires confortent cette opinion. En effet, nombre de représentants occidentaux à Vienne tirent argument du fait que lors de l'élaboration de la charte des Nations-Unies en 1945, l'amendement du Brésil, que nous avons évoqué au début de cette étude, fut rejeté. Ils dénièrent ainsi à la conférence diplomatique chargée de codifier le droit des traités toute possibilité d'amender ladite charte et de débattre de questions éminemment économiques (30).

Cette thèse rigide fut critiquée par les tenants d'une interprétation libérale de la charte, car elle sacrifie l'équité et la nécessité de sauvegarder la sécurité des transactions internationales.

Il n'en demeure pas moins que la controverse, compte tenu des positions divergentes des Etats est loin de s'estomper, et qu'un effort intellectuel plus soutenu s'impose en vue de cerner davantage le problème. Se faisant, il faut reconnaître avec le Professeur Georges TÈNEKIDES, que « les prescriptions énoncées dans une Déclaration de principe ne sont pas dépourvues de toute signification juridique. Une déclaration de principe contenue dans les Préambules des Traités ? S'il en est ainsi, c'est à la lumière de ces principes, où du moins de leur esprit, que l'on est tenu d'interpréter les dispositions contenues dans le corps de l'instrument international considéré » (31).

(29) L'article 51 est relatif à la contrainte sur le représentant d'un Etat. L'article 52 traite quant à lui de la contrainte exercée sur un Etat.

(30) † Voir notre thèse, op cit p. 85

(31) † Voir : « Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la convention de Vienne du 23 Mai 1969 » : AFDI 1974. p 91.

La pratique internationale postérieure à la signature de la convention de Vienne sur le droit des traités renforce cette thèse.

Il suffit pour, s'en persuader, de se référer à l'article 32 de la charte des Droits et devoirs économiques des Etats (32).

Nous sommes enclins à penser que la répétition de proclamations solennelles est une étape vers la cristallisation d'une coutume internationale interdisant la contrainte économique.

Force est de conclure cependant que la consécration de la contrainte économique en droit positif nécessite l'élaboration d'un processus institutionnel adapté.

(32) - « Aucun Etat ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour tirer de lui des avantages, quels qu'ils soient ».

Voir George CASTANEDA et Michel VIRALLY. La charte des droits et devoirs économiques des Etats. Note de lecture AFDI 1974 pp. 57-77.

A PROPOS DU DÉBAT SUR L'ÉCHANGE INÉGAL

Bachir HAMDOUNH()*

L'« Echange inégal » (1), ouvrage d'Arghiri EMMANUEL publié voici dix ans, a été à l'origine d'un débat animé et fructueux qui ne semble pas avoir produit tous ses effets (2). Il est bien au contraire prometteur d'un renouveau théorique.

L'ampleur du débat peut étonner à première vue, parce que l'idée de l'inégalité de l'échange international n'est pas nouvelle en économie. Elle remonte au moins aux classiques. Nous en donnerons un aperçu avant d'exposer les grandes lignes de la thèse d'Emmanuel et d'en arriver aux critiques qu'elle a suscitées. Nous nous attacherons à montrer la portée théorique des principales d'entre elles.

I – L'INÉGALITÉ DE L'ÉCHANGE DANS LA PENSÉE ÉCONOMIQUE

Les classiques (A. Smith, D. Ricardo, J. Stuart Mill) savaient bien que l'échange pouvait être inégal lorsqu'ils distinguaient l'échange colonial – qu'ils assimilaient à l'échange interne de la métropole – de l'échange international proprement dit. L'inégalité du partage du gain provenant de l'échange (gain en valeur d'usage appelé également gain statique) transparaît à travers l'exemple célèbre de Ricardo d'échange entre le Portugal et l'Angleterre (l'échange d'une unité de drap anglais contre une unité de vin portugais procure un gain aux deux pays – gain par rapport à la situation d'isolement – mais l'Angleterre y gagne plus que le Portugal) (3).

(*) Professeur à l'I.N.S.E.A. et à la Faculté de Droit de Rabat

(1) Paris, F. Maspero 1969, avec une préface et des remarques théoriques de C. Bettelheim ; 2e édition en 1972.

(2) Nous ne sommes pas de l'avis de Samir Amin qui pensait en 1973 que le débat était clos. Voir son ouvrage (avec une contribution de J.C. Saigal) : L'échange inégal et la loi de la valeur, la fin d'un débat, Editions Anthropos-Idep, Paris 1973.

(3) D. Ricardo, Principes de l'économie politique et de l'Impôt, chapitre VII, traduction française, Calmann-Lévy, Paris 1970.

J. Stuart Mill a montré comment les intensités respectives de la demande des pays coéchangistes – donc leur dimension économique pouvaient influencer le prix international au profit de l'un des partenaires (bien qu'il se soit trompé dans la détermination du bénéficiaire qui devait être selon lui le petit pays pauvre !). Dans ces conditions, la croissance économique d'un pays peut avoir un effet dépressif sur ses termes de l'échange (4). On assiste alors à une opposition entre le gain statique de l'échange qui baisse et la naissance de gain dynamique (de la croissance) (5). Cette question a été approfondie par la théorie néoclassique de la « croissance appauvrissante » qui montre comment dans ce cas le gain provenant de la croissance (augmentation de la production) est inférieur à la perte entraînée par la détérioration des termes de l'échange (6).

Récemment, l'analyse néo-ricardienne des gains de l'échange a fait apparaître, en appliquant la théorie des prix de Sraffa à l'échange international, des possibilités de pertes en valeurs d'usage pour certains pays (7).

F. D. Graham a de son côté insisté sur l'opposition entre gain statique et perte dynamique (8). Il a montré par l'introduction des coûts variables dans le modèle ricardien de l'avantage comparatif, que lorsque les échanges se développent, le pays à spécialisation régressive (c'est-à-dire à coûts croissants) subit une perte dynamique qui peut compenser et au delà le gain statique, alors que le pays à spécialisation progressive (à coûts décroissants, spécialisation notamment dans l'industrie) bénéficie d'un cumul de gains. Le premier subit donc une perte absolue, un appauvrissement réel par rapport à la situation d'isolement.

(4) Voir C. Zarka, *Avantage collectif et économie internationale*, Paris, Sirey 1956.

(5) Pour une analyse théorique des situations de coïncidence et de discordance entre gains statiques et gains dynamiques, voir B. Lassudrie-Duchene, *Quelques réflexions sur le classement des avantages comparés et des gains de l'échange*, In *Hommage à A. Garrigou-Lagrange*, Droulord, Bordeaux 1974.

(6) Voir parmi l'abondante littérature sur la question :

J. Bhagwati, *croissance appauvrissante : une note géométrique* (1958) et T.M. RYBC-ZYNSKI, *Dotation de facteurs et prix relatifs des produits* (1955) In B. Lassudrie-Duchene, *Echange international et croissance*, Economica, Paris 1972 ; J. Bhagwati, *Distortions and immiserizing growth : A generalization*, *Review of economic studies*, oct. 1968, et the *Theory of immiserizing growth : further applications*, in *International Trade & Money*, Allen & Unwin 1973.

(7) Voir pour une bonne présentation de la question et des indications bibliographiques, les deux articles de C. Montet : *Une analyse néo-ricardienne des gains de l'échange international*, *Cahiers de l'ISMEA, série P. N° 25*, et : *Changement de technique et gains de l'échange international*, *Revue économique*, septembre 1977.

(8) *Some aspects of protection further considered*, the *Quarterly Journal of Economics*, février 1923.

On connaît par ailleurs la thèse célèbre défendue notamment par G. Myrdal, H. Singer et R. Prébisch sur les effets défavorables de l'échange international dans les pays sous-développés (9). Ces auteurs et d'autres (10) insistent sur l'asymétrie et l'inégalité des relations économiques internationales dont les principaux vecteurs sont les mouvements de marchandises (détérioration des termes de l'échange), les mouvements de facteurs de production (notamment le capital par l'investissement direct) et la diffusion des modèles de consommation.

K. Marx s'est également intéressé à l'inégalité de l'échange, mais s'est placé sur un autre plan : celui de la valeur travail. Un pays peut en effet réaliser un gain en valeur d'usage tout en subissant une perte en valeur travail. L'inégalité de l'échange réside alors dans l'échange de quantités de travail inégales. Elle est impliquée par l'inégalité de développement entre pays et se matérialise, d'une part dans l'échange au pair de produits contenant des quantités de travail différentes (ayant des valeurs travail inégales), le pays développé réalisant sa production avec une dépense de travail inférieure par rapport au pays sous-développé ; et d'autre part à travers la péréquation des taux de profit qui permet au pays développé de lutter contre la baisse de son taux de profit grâce au taux de plus-value plus élevé du pays sous-développé dont il accapare le surplus.

C'est d'ailleurs sur cette voie que s'est engagé Emmanuel.

II – L'« ÉCHANGE INÉGAL » D'EMMANUEL

Partant de la remise en cause des hypothèses de Ricardo, notamment celle de l'immobilité internationale des facteurs de production, et de l'inégalité de l'échange au niveau de la valeur-travail proposée par Marx dont il utilise les schémas de transformation de la valeur en prix, Emmanuel aboutit à une présentation formalisée et à une explication simple de l'échange inégal.

– *Les hypothèses*

Sur le plan national, il suppose : la réduction du travail réel en travail simple, homogène et moyen, et également la mobilité du capital.

(9) G. Myrdal, *théorie économique et pays sous développés*, Paris Ed. Présence africaine, 1959, et : *Une Economie Internationale*, Paris, PUF 1958 ; H. Singer, *the distribution of gains between investing and borrowing countries*, *American Economic Review, Papers & proceedings*, n° 2, mai 1950 ; Nations-Unies, *Commission économique pour l'Amérique Latine* (R. Prébisch), *The Economic développement of Latin America and its principal problems*, New-York, 1950.

(10) H. Myint, R. Nurkse, C. Furtado, C.P. Kindleberger, M. Byé...

Sur le plan international, il suppose : une mobilité du capital suffisante pour permettre la péréquation des taux de profit (11), une mobilité insuffisante du travail pour entraîner l'égalisation des salaires (et des plus-values). Emmanuel considère ces hypothèses comme réalistes et donne des preuves empiriques à l'appui (12).

– *La trame du raisonnement*

A l'intérieur d'un pays, le passage de la valeur au prix de production s'effectue selon les schémas de transformation de Marx, par le remplacement dans la formule de la valeur, de la plus-value par le profit. Ceci est possible du moment que la mobilité du capital permet l'établissement d'un taux général de profit dans l'économie.

Sur le plan international, il y a péréquation des profits mais salaires différents (de par la mobilité insuffisante du travail). D'où spécificité de la valeur internationale et échange inégal.

– *Les deux types d'échange inégal (13).*

L'Échange inégal au sens large découle de compositions organiques du capital différentes (les salaires et donc les taux de plus-value sont supposés égaux).

L'échange inégal au sens propre est celui provoqué par des niveaux de salaires différents (taux de plus-value inégaux).

Emmanuel considère le premier type comme une « forme apparente (de non-équivalence) provenant de la seule transformation des valeurs en prix de production » (14), qui n'est pas propre à l'échange international mais qui existe également dans l'économie interne.

Par contre le second type correspond, selon lui, à l'échange inégal véritable. Il découle des différences de salaires si évidentes entre pays pauvres et pays riches. Il érige le salaire en variable indépendante : c'est lui qui se répercute sur les prix et non l'inverse (15).

La conclusion d'Emmanuel est que l'aggravation des inégalités économiques entre pays riches et pauvres a son fondement dans l'échange inégal dont la cause principale – sinon unique – réside dans les disparités de salaires. Plus précisément : « A la base de l'échange

(11) Péréquation ne veut pas dire égalisation. Un écart, dû par exemple à une prime de risque, n'empêche pas la péréquation. Cf. Emmanuel, op. cit. p. 118.

(12) Ibid. p. 93-102.

(13) Voir la démonstration dans Emmanuel, op. cit., p. 102-111

(14) Ibid. p. 189 et 193.

(15) Voir ses arguments, op. cit., p. 111 suiv.

inégal il y a le monopole, mais pas celui des marchandises (...) mais celui des ouvriers des pays développés » (16).

L'échange inégal peut alors être considéré comme une « exploitation indirecte » (par opposition à la colonisation) des pays à bas salaires qui subissent une double perte du fait de l'augmentation des salaires dans les pays développés : par la détérioration de leurs termes de l'échange et par la baisse du taux de profit (péréquation internationale) (17).

La position d'Emmanuel l'amène ainsi à accorder plus d'importance aux mobiles commerciaux par rapport aux intérêts financiers dans les rapports historiques des pays d'Europe avec les pays sous-développés : « Tous les impérialismes sont en dernière analyse mercantiles » (18). L'une des preuves apportées à l'appui du rejet de l'impérialisme financier est la faible part des investissements étrangers dirigés vers ces pays au XIX^{ème} siècle.

Ces prises de position expliquent que les réactions ne se firent pas attendre, particulièrement parmi les penseurs marxistes. De plus l'évocation à la fois de Marx et de Ricardo dérange les disciples de l'un et de l'autre. Enfin, si la démarche d'Emmanuel séduit par sa simplicité, elle est loin de convaincre tout le monde.

III – LA CRITIQUE

Les critiques apportées à la thèse d'Emmanuel sont nombreuses. Elles ont trait à la portée de sa théorie, à sa méthode et à ses conclusions.

1. La portée de l'échange inégal :

On reprocha d'abord à Emmanuel de minimiser la portée de l'inégalité de l'échange, en réduisant l'inégalité due aux différences de composition organique du capital (échange inégal au sens large) à la simple transformation des valeurs en prix de production. Donc en ne considérant comme échange inégal que celui qui a pour origine les inégalités de salaires. Pour C. Bettelheim et S. Amin l'échange inégal au sens large traduit essentiellement l'inégalité des productivités (19).

(16) Ibid. p. 198

(17) Emmanuel, op. cit. p. 218-221.

(18) Ibid. p. 216.

(19) C. Bettelheim, « Remarques théoriques », à la fin de l'ouvrage d'Emmanuel, op. cit. ; S. Amin, l'Accumulation à l'échelle mondiale, Ifan. Dakar et Anthropos Paris, 1970 p. 72-73.

2 – La transformation de la valeur en prix de production :

Emmanuel applique les schémas de transformation, mais « dans une hypothèse différente de celle pour laquelle ils avaient été produits. ... Marx utilise ses schémas dans une économie nationale avec mobilité de la force de travail et du capital. D'où possibilité de formation *d'une* valeur, quantité de travail *socialement* nécessaire, et le mot « socialement » est relatif à une société où la mobilité des hommes et des capitaux est suffisante et telle est la nation ; mais y-a-t-il une telle société universelle ? Il faudrait la mobilité des deux « facteurs » pour obtenir cette formation universelle de la valeur » (20) Or tel n'est pas le cas sur le plan international, et Emmanuel considère par hypothèse que le travail est pratiquement immobile entre nations (et s'il ne l'était pas, il n'y aurait plus de différence de salaire et plus d'échange inégal au sens d'Emmanuel).

Il faudrait remarquer qu'Emmanuel rencontre ici trois difficultés qui transcendent sa thèse et se posent à la théorie marxiste dans son ensemble.

La première concerne l'articulation entre valeur et prix de production. La validité des schémas de transformation de Marx avait été remise en cause par V. Bortkiewicz (1907). Son « objection » est que dans l'équation du prix de production, les « inputs » en travail et en capital restent exprimés en valeur (21). Cette question fait l'objet d'un débat théorique animé auquel participent de nombreux auteurs marxistes et non marxistes tels que C. Benetti, J. Cartelier, P. Salama, J.L. Dallemagne... P.A. Samuelsson, M. Morishima, ... Il ne semble pas que le problème ait de solution sauf cas particulier (22).

(20) P. Dockès, *L'Internationale du capital*, PUF, Paris 1975, p. 132. Voir également M. Bye et G. Destanne de Bernis, *Relations économiques internationales*, Paris, Dalloz 1977, 4^e édition, p. 466 suiv.

(21) A. Emmanuel, la question de l'échange inégal, *l'Homme et la Société*, N° 18, 1970, p. 35 suiv. ;

P. Dockès, op. cit. p. 133 ; C. Benetti, *Valeur et répartition*, PUG et Maspéro, Grenoble 1974 p. 120 suiv.

(22) - Cf. C. Benetti, op. cit. p. 117 à 130 ; P. Dockès, op. cit. p. 133 ; C. Benetti, C. Berthomieu et J. Cartelier, *Economie classique, économie vulgaire*, PUG-Maspéro, 1975 ; J.L. Dallemagne, *L'Economie du capital*, Maspéro, Paris 1978, p. 159 suiv. ; P. Salama,

Sur la valeur, petite collection Maspéro, Paris 1975, p. 146 suiv. ; S. Amin, *L'Echange inégal et la loi de la valeur*, op. cit. p. : 72 suiv., C. Palloix, *L'Economie mondiale capitaliste*, Maspéro, Paris 1971, tome 1, p. 117-118 ; P.A. Samuelson, *Understanding the marxian notion of exploitation : A summary of the so-called transformation problem between marxian values and competitive prices*, *Journal of Economic literature*, June 1971 ; voir également dans la même revue, mars 1974, un débat entre W.J Baumol, P.A. Samuelson et M. Morishima intitulé : *On Marx, the transformation problem and opacity*.

Pour éviter l'« objection » de Bortkiewicz et la controverse qui s'en est suivie, Emmanuel a abondonné dans une seconde version de l'échange inégal les schémas de transformation marxistes pour des équations de type Sraffa. Dans ce système, toutes les grandeurs (notamment le capital constant et le capital variable) sont exprimées d'emblée en termes de prix de production (23).

La démonstration s'enrichit, devient plus générale, mais les conclusions demeurent les mêmes (24).

3. Valeur internationale et prix international.

Le second problème concerne la valeur internationale.

Comment se forme-t-elle ? A quel niveau se fixe-t-elle ? Deux questions fondamentales, car la valeur internationale est indispensable pour déterminer l'inégalité de l'échange.

Concernant la première question, l'on s'accorde à dire, à la suite de Marx, que la loi de formation de la valeur sur les plans international et national est différente, qu'il n'y a pas formation d'« une valeur internationale homogène » d'une marchandise (25), mais des valeurs internationales différentes qui sont en réalité des valeurs nationales placées sur le plan international. Et l'on cherche pourtant à déterminer la valeur internationale (réponse à la deuxième question). Elle serait, selon certains économistes de l'Europe de l'Est (Goncol, Pavel, Horovitz) (26) située entre les valeurs nationales du pays développé et du pays sous-développé (cette indétermination, bien que ne se situant pas sur le même plan, rappelle celle du rapport d'échange international chez Ricardo (27). Pavel va même jusqu'à admettre la formation d'une « valeur internationale moyenne, déterminée par le niveau moyen de productivité » (28) ! (Ceci serait valable pour le capitalisme concurrentiel, cadre de référence d'Emmanuel. Au stade

(23) A Emmanuel, Unequal Exchange revisited, IDS Discussion paper n° 77, August 1975 p. 39 suiv. Voir également Emmanuel la Question de l'Echange inégal, op. cit. et sa réponse à Somaini in A. Emmanuel, E. Somaini, L. Boggio, M. Salvati, Un débat sur l'Echange inégal, Paris, Maspéro 1975.

Pour une utilisation du modèle de formation des prix de Staffa dans la démonstration de l'échange inégal, voir également O. Braun, l'Echange inégal, IDEP/ET/CS/2347-13 août 1972, et J. Saigal in S. Amin, L'Echange inégal et la loi de la valeur, op. cit.

(24) Voir Emmanuel, Unequal Exchange Revisited, op. cit.

(25) C. Palloix, op. cit., tome I, p. 249 ; voir la citation de Marx à la même page ; Voir également l'exposé de la loi des valeurs internationales de Marx, p. 134-135.

(26) Ibid. p. 134 et 252-253.

(27) Indétermination levée par l'introduction par J. Stuart Mill de la demande dans le modèle de Ricardo.

(28) C. Palloix, op. cit., p. 253

monopoliste, au contraire, la valeur internationale devient « la réalité » première qui « conditionne » le processus de formation de la valeur nationale ici et là dans le monde » (29).

Le troisième problème a trait au prix international. Sa détermination dépend de celle de la valeur internationale et du « passage » de celle-ci à celui-là ; problèmes non résolus sur le plan théorique.

Emmanuel a éludé la question en considérant que le prix international est le rapport des prix internes (prix de production). Bien plus, il considère qu'il s'agit d'un prix d'équilibre (des échanges) (30). Or rien n'est moins sûr, d'autant plus qu'il ne prend pas en considération la demande qui, comme J. Stuart Mill l'avait montré, a un rôle à jouer dans la détermination du prix international (31).

E. Mandel récuse même la formation d'un prix international sur la base des prix de production nationaux, car selon lui la mobilité internationale du capital s'est pas suffisante pour que se réalise la péréquation internationale des taux de profit, qui ne se produit que dans une « économie capitaliste mondiale homogène » (32).

Ces observations débouchent, on le voit, sur des questions fondamentales, dont une nous semble centrale, celle de la valeur travail. Ce concept est-il opérationnel, particulièrement sur le plan international, lorsque les qualités du travail sont différentes ? Autrement dit, le problème est de mesurer la valeur. La difficulté ici est d'ordre empirique, car les concepts existent (travail simple, travail complexe..) Il y a de l'inégalité de l'échange, car l'échange est inégal du moment qu'on échange des quantités inégales de travail de même qualité. L'appréciation devient impossible si les qualités du travail échangé à travers les produits sont différentes. En théorie, le problème est simple : on ramène le travail complexe à du travail simple. Mais empiriquement,

(29) Ibid. p. 140.

(30) « L'échange inégal est le rapport des prix d'équilibre qui s'établit en vertu de la péréquation des profits, entre régions à taux de plus-value « institutionnellement » différents. Emmanuel, *L'échange inégal*, op. cit., p. 111.

(31) Cf. H. Denis, Note sur l'échange inégal, *Revue économique*, n° 1, janvier 1970.

(32) E. Mandel, *Le Troisième âge du capitalisme*, Union Générale d'Éditions (collection 10-18), Paris 1976, tome 1 p. 128. Il dit : « Dans des conditions de rapports de production capitalistes, on ne parvient à la formation d'un système de prix de production unifié (c'est-à-dire à une péréquation réelle des taux de profit) que sur le marché national », *ibid.* p. 127.

Ou encore : « Il n'y a pas de péréquation des taux de profit sur le plan mondial, c'est-à-dire que des prix de production (incorporant des taux moyens de profit nationaux différents) subsistent uns à côté des autres et s'articulent, les uns par rapport aux autres, à travers le marché mondial d'une manière particulière ». *Ibid.* tome II, p. 308.

Ce n'est que « si un pays détient le monopole mondial de la production d'une marchandise (que) ses conditions de production déterminent le prix sur le marché mondial ». *ibid.* tome I p. 130 ; mais on sort alors du cadre concurrentiel.

la question est complexe, les qualités du travail sont nombreuses, elles varient d'une activité à l'autre, d'une branche industrielle à l'autre, voire d'un pays à l'autre. D'un autre côté, la question est de taille : des travaux récents, notamment ceux de D.B. Keesing (33), ont montré – vérification empirique à l'appui – que la qualification du travail constituait une des bases de l'échange international (une des explications de la structure des échanges). La théorie d'Emmanuel apparaît à cet égard trop schématique. Elle l'est également lorsqu'il s'agit de la détermination de la cause de l'inégalité.

4. Le salaire, variable indépendante ?

Emmanuel accorde une place de premier plan au salaire. Les différences de taux de salaire sont considérées comme la cause de l'échange inégal – au sens strict, échange inégal véritable pour Emmanuel. Le salaire est considéré comme la variable indépendante du modèle. C'est lui qui détermine le prix et donc l'inégalité de l'échange. Cette position a des implications théoriques et politiques importantes. Ce qui explique qu'elle ait été particulièrement discutée.

Les critiques (C. Bettelheim, S. Amin, E. Mandel, C. Palloix ...) (34) sont unanimes à refuser « l'indépendance » du salaire, mais leur argumentation est nuancée.

Sur le plan politique, la position d'Emmanuel débouche sur une conclusion redoutable : la participation « du prolétariat des nations privilégiées à l'exploitation du Tiers-Monde par le biais des hausses de salaires qu'il obtient grâce à l'efficacité de son organisation syndicale (35). C. Bettelheim la récuse et affirme que « les travailleurs des pays riches et pauvres ont des intérêts solidaires » face aux capitalistes qui les exploitent les uns et les autres (36). Bien plus, selon C. Bettelheim, le taux de plus-value peut être plus élevé dans les pays riches que dans les pays pauvres. Affirmation que récuse S. Amin (37).

Sur le plan théorique, la question est importante, car l'inégalité de l'échange au sens d'Emmanuel en dépend. En effet Emmanuel passe d'une proposition évidente : la supériorité des salaires dans les

(33) Voir parmi ses écrits : *Labor skills and comparative advantage*, *American Economic Review*, mai 1966. Voir également J. Pavlevski, *La Nouvelle théorie des proportions de facteurs et la spécialisation internationale*. Cahiers de l'ISMEA série, p. n° 22.

(34) Op. cit.

(35) Emmanuel, « *Le Monde* » du 11 novembre 1969, et *Echange inégal*, op. cit., p. 198 et 206 suiv.

(36) « *Le Monde* » du 11 novembre 1969, op. cit., et « *Remarques théoriques* » dans l'ouvrage d'Emmanuel, op. cit., p. 297-341.

(37) *Le Développement inégal*, Paris, Les Editions de Minuit, 1973, p. 169.

pays développés, à une autre qui ne l'est pas : le taux de plus-value est beaucoup moins élevé dans les pays développés que dans les pays sous-développés (dans son schéma, il suppose qu'il est respectivement de 20 % et de 500 % soit 25 fois plus élevé dans les seconds !). Or les différences de taux de plus-value ne tiennent pas qu'aux différences de taux de salaire comme le suppose le modèle d'Emmanuel. Elles dépendent, en plus du salaire réel, de la durée de la journée de travail et sa productivité (38) ; ce qui fonde théoriquement la position de C. Bettelheim (je dis bien théoriquement, car historiquement il peut en être autrement). Et amène S. Amin à préciser : « Il y a échange inégal dans le système capitaliste mondial lorsque l'écart entre les rémunérations du travail est supérieur à celui qui caractérise les productivités » (39).

Pendant S. Amin rejoint C. Bettelheim lorsque celui-ci affirme que « le salaire n'est pas une variable indépendante, mais la valeur de la force de travail » (40). C'est aussi la position d'E. Mandel, et de C. Palloix qui se réfère à la fois à Ricardo et à Marx (41). La valeur de la force de travail dépend du niveau de développement des forces productives des divers pays dans l'économie mondiale capitaliste. Il apparaît alors que les larges différences internationales de salaires « ne sont pas des *causes* mais des *conséquences* du développement inégal du mode de production capitaliste et de la productivité du travail dans le monde (42). Les bas salaires des pays-sous-développés sont la conséquence de la désarticulation de leur économie par le capitalisme mondial et de la domination qu'ils subissent (43). Et l'on assiste à ce paradoxe que dans le secteur d'exportation de ces pays, « espace » dominé par le capital étranger (44), les productivités sont comparables à celles des pays développés mais les salaires proches de ceux du secteur précapitaliste de l'économie où subsiste le sous-emploi, et parfois une importante « armée de réserve ».

Finalement, ces auteurs sont d'accord avec C. Bettelheim lorsqu'il affirme, contrairement à Emmanuel pour qui l'échange inégal est la cause essentielle du développement inégal, que : « c'est

(38) P. Dockès, op. cit., p. 131.

(39) Cité in Bye et De Bernis, op. cit., p. 463.

(40) « Remarques théoriques » op. cit. ; S. Amin, L'Echange inégal et la loi de la valeur, op. cit. p. 30.

(41) E. Mandel, op. cit., tome II p. 310 et 327 suiv. ; C. Palloix, op. cit. p. 259 et 136-137.

(42) E. Mandel, op. cit., tome II, p. 310.

(43) Ce qui rejoint la thèse de Singer-Prebish de la détérioration des termes de l'échange des pays sous-développés, op. cit.

(44) Cf. C. Palloix, cité in Bye et De Bernis, op. cit., p. 461.

l'inégal développement des forces productives dans les conditions de la domination mondiale des rapports de production capitalistes qui constitue le fait fondamental. C'est lui qui permet d'expliquer les inégalités économiques internationales de salaires ; c'est lui qui se manifeste sous la forme de l'échange inégal ; c'est lui qui est à la base de l'exploitation impérialiste (exploitation qui aggrave encore les inégalités de développement) ; c'est lui, enfin et surtout, qui se manifeste sous la forme d'un « blocage » des forces productives des pays capitalistes les moins développés » (45).

On peut donc dire que la théorie d'Emmanuel est sur ce point erronée ou pour le moins trop exclusive. A côté des différences de salaires, d'autres facteurs interviennent dans l'inégalité de l'échange : la demande étrangère, le niveau des prix des exportations des économies sous-développées, la politique commerciale des pays développés (notamment les obstacles aux exportations industrielles des pays sous-développés), les marchés de monopole, etc... (46).

5. Autres critiques

D'autres critiques ont été faites à Emmanuel, tel que le caractère mécaniste de son analyse qui évacue les rapports sociaux dans les relations capital-travail, son évaluation par trop grossière du montant de l'échange inégal (47), la non prise en considération de l'investissement direct comme source d'inégalité, etc... (48).

On lui a reproché aussi d'avoir élaboré une théorie du capitalisme au stade concurrentiel, une théorie « dépassée ». Car avec le capitalisme monopoliste, les sociétés transnationales, la nouvelle division internationale du travail, la théorie d'Emmanuel n'a plus grand intérêt. D'abord parce que nous avons affaire dans de nombreux secteurs à des prix de monopole, et comme le dit J.C. Saigal : « S'il faut expliquer l'échange inégal par les prix de monopole ou de monopsonne, la question devient banale et il n'y a plus lieu de proposer une théorie de l'échange inégal » (49). Ensuite, et sans aller jusqu'à dire comme C. Palloix, que dans ces conditions la théorie de

(45) C. Bettelheim, « Le Monde », op. cit.

(46) Voir pour ces autres causes de l'échange inégal, O. Braun, op. cit., et cité par J. Saigal op. cit., p. 117, et cité également ainsi que J. O. Anderssen par D. Evans, International Commodity policy : UNCTAD and N.I.E.O. in search of a rationale, IDS Discussion Rapels n° 132, May 1978, p. 23, 25 et 34 note 26.

(47) D. Evans, op. cit., p. 26

(48) Voir notamment J. Saigal, in S. Amin, l'Echange inégal et la loi de la valeur, op. cit., p. 117-118 et 120.

(49) Ibid., p. 120.

l'échange international n'a plus « d'objet » car « il n'y a pas échange de marchandises mais uniquement de produits, d'éléments qui rentrent dans une marchandise qui se met en valeur... au niveau international, sur la base du marché mondial » (50), il est certain que les conditions, la nature et les structures de l'échange international ont changé avec le développement de la sous-traitance et l'intégration internationale de la production (prix de transfert, etc...) (51). Enfin, l'inégalité prend d'autres formes

En somme, Emmanuel a fait une analyse de l'inégalité dans le capitalisme d'hier. Une analyse de l'inégalité par l'échange commercial. Il a fait une analyse partielle de l'inégalité. En d'autres termes, la théorie de l'« Echange inégal » n'épuise pas l'inégalité dans l'échange international. Elle n'en traduit qu'un aspect, si important soit-il. Il reste l'inégalité provenant du mouvement des hommes, des capitaux, des connaissances, des techniques... On peut dire dans ce sens que l'ensemble des relations entre le « centre » et la « périphérie » est marqué par l'inégalité. Il faudrait alors élaborer une théorie économique – et non pas seulement commerciale – de l'inégalité dans les relations économiques internationales tout en la situant dans son environnement socio-politique et culturel (« transfert » de systèmes de valeurs, de modèles de consommation, de modèles de comportement...).

Il reste que la thèse d'Emmanuel a eu le grand mérite de renouveler la théorie de l'échange inégal de Marx, de secouer une pensée économique endormie (j'entends la théorie marxiste de l'échange international), de provoquer un « bouillonnement théorique » (52) autour de problèmes fondamentaux qui la dépassent. En ce sens, l'on peut dire que « L'Echange inégal » d'Emmanuel est pour la théorie marxiste ce qu'a été le « paradoxe » de Léontief pour la théorie néo-classique de l'échange international (53).

Juillet 1979

(50) Son article in *Connaissance du Tiers Monde*, Cahiers Jussieu/4, Université Paris 7., Paris Union Générale d'Éditions (collection 10-18), p. 168.

(51) Voir toutes les analyses qui sont faites actuellement sur les sociétés transnationales et la Nouvelle division internationale du travail. La position de C. Palloix nous semble exagérée, car il y a toute une nouvelle théorie de l'échange international qui émerge. Voir pour un aperçu de certaines de ces théories, H.G. Johnson, *la théorie du Commerce International*, in *L'Avenir des relations économiques internationales*, Calmann Lévy, Paris 1971, ou Bye et De Bernis, *op. cit.*, p. 245 suiv.

(52) L'expression est de B. Lassudrie-Duchêne, *Echange international et croissance*, *op. cit.* introduction.

(53) C'est ce « paradoxe » qui a remis en cause la théorie des proportions de facteurs d'Heckscher-Ohlin, voir l'article de Léontief in B. Lassudrie-Duchêne, *op. cit.*

POLITIQUE BUDGETAIRE ET FINANCEMENT DU GRAND CAPITAL PRIVE AU MAROC (Suite)

Abdelkader BERRADA •

DYNAMIQUE DE LA DEPENSE PUBLIQUE

De même que les sources de financement, la nature (structure, évolution, etc.) et le volume de la dépense publique sont pour leur part fonction de la base sociale de l'Etat post-colonial et du rôle qu'il est appelé à jouer dans la « dynamisation » du processus d'accumulation du capital.

La dépense publique constitue certes l'élément dynamique majeur de la croissance au Maroc. Sa part dans le Revenu National qui ne s'élevait qu'à 22 % en 1960 est aujourd'hui nettement supérieure à 25 % (25,7 % en 1973).

De même, comparée à la F.B.C.F., la dépense publique d'investissement manifeste une tendance prononcée à la hausse. Sa part a grimpé de 43,4 % en 1960 à 52,8 % en 1974.

Apparemment donc, de par son importance grandissante, la dépense publique contient en puissance un pouvoir d'intégration de l'économie et de la société marocaines fort élevé.

Toutefois, la réalité est tout autre. C'est que l'insertion de la formation sociale marocaine dans le système capitaliste mondial fait obstacle à tout processus d'accumulation qui ne sert pas les besoins d'expansion du centre.

Dès lors, bien plus que sa structure qui s'en ressent fortement (répartition sectorielle et fonctionnelle), le lieu de propagation des effets de multiplication et d'induction de la dépense publique de capital en particulier se situe principalement dans les pays capitalistes développés.

⁽²⁾ Maître de conférences à la Faculté de Droit de Rabat.

La dépense publique profite au capital étranger et au grand capital autochtone au travers, soit d'une élévation du taux de plus-value, soit d'une redistribution de la plus-value sociale centralisée par l'Etat. Cependant, quelque soit la forme que prend cette valorisation du capital privé (intérêts, subventions, économies externes, commandes publiques), les principales composantes de la dépense publique (dépenses courantes, de capital et de transfert) portent fortement la marque de cette déformation structurelle, signe manifeste du caractère extraverti de la croissance économique au Maroc et de la fonction du budget en tant que canal de transfert du surplus économique interne vers le centre.

I.1 LES DEPENSES PUBLIQUES DE FONCTIONNEMENT (D.P.F.)

Les D.P.F. (dépenses de personnel, de matériel subventions et ristournes, charges de la dette publique) occupent une place prépondérante dans le total des dépenses budgétaires. Leur part a oscillé en moyenne annuelle autour de 74 % pour la période 1965-73.

Exprimé en pourcentage de la P.I.B., leur montant est passé de 18 % en 1960 à 20 % en 1973.

L'examen de la structure évolutive des D.P.F. dénote la prédominance des dépenses de personnel qui de 61 % en 1960 sont passées à 57 % en 1973.

*Tableau N° 1 Structure Evolutive des Dépenses Publiques de
Fonctionnement 1965 - 1973 (en %)*

	1965	1968	1973
Dépenses de Personnel	61	60	57
Dépenses de Matériel	22	21	23
Subventions et Ristournes	7	8	18
Charges de la Dette	10	11	12
T O T A L	100	100	100

Source : - Plan quinquennal 1968 - 72, t₁, p. 73
- Ministère des finances.

Les dépenses publiques courantes présentent, sous leurs différentes formes, un intérêt certain pour les classes dominantes autochtones et le capital étranger (1).

A/ Les dépenses de Personnel (D.P.)

De 480 M. DH en 1955, la masse des salaires des fonctionnaires publics a grimpé à 890 M. DH en 1960 et à 2159 M. DH en 1973. Exprimée en pourcentage de la P.I.B., sa part est passée respectivement durant les mêmes années de 8,8 à 10,5 et 11,4 %. C'est dire que les D.P. évoluent à un rythme plus rapide que la base matérielle de la société et que la croissance économique au Maroc repose pour une bonne part sur des bases fragiles et artificielles. Cette caractéristique spécifique à la croissance économique périphérique ne l'empêche cependant pas de remplir une fonction sociale et économique au profit du capital privé.

a) En effet, l'hypertrophie de la machine bureaucratique au Maroc est une tendance récente qui ne peut s'expliquer qu'en liaison avec les structures politiques issues de la décolonisation. Comme le souligne A. KHATIBI, « historiquement, l'Etat national a fonctionné au début du Maroc indépendant en tant que marché de travail social – pas uniquement économique – pour des populations percevant le changement comme un dépassement définitif du chômage »

* Au plan économique, cette politique permanente de multiplication des emplois administratifs procède essentiellement du faible développement des forces productives matérielles au Maroc ainsi que de sa nature et de ses effets néfastes sur les structures sociales puisque, en dépit de sa faiblesse, il détruit plus qu'il ne crée d'emplois. Dans cette perspective, le marché du travail administratif a pour fonction d'atténuer le chômage structurel qui sévit au Maroc et qui ne cesse de s'aggraver d'année en année. Cette préoccupation trouve également sa confirmation dans la politique des bas salaires pratiquée dans l'administration. L'Etat post-colonial préfère multiplier le nombre des emplois administratifs à la faveur d'une politique de baisse des salaires réels dont le niveau moyen est déjà faible. Effectivement, en plus de l'existence d'une imposition lourde et différenciée des revenus du travail (cf. 1^{ère} Partie) et de l'enterrement, depuis déjà

(1) Les subventions seront traitées en relation avec les dépenses de transfert qui concernent également les dépenses publiques de capital.

deux décennies, de la règle d'indexation des salaires sur le coût de la vie, cette tendance s'est manifestée jusqu'à présent au travers, soit du blocage systématique des salaires publics (1958 - 1970), soit de leur révision à la « hausse » mais à des taux nettement inférieurs au taux cumulé d'inflation (1971 - 1979) (2).

Entre 1956 et 1977, l'administration publique a offert près de 300.000 emplois. D'environ 60.000 en 1956, le nombre des fonctionnaires de l'Etat a atteint 360.000 en 1977, soit respectivement 3 et 9,1 % de la population active effectivement employée.

Durant cette période, le travail administratif manifeste donc une évolution nettement marquée à la hausse. Ainsi, de 1960 à 1971, le nombre d'emplois administratifs créés par l'Etat s'est accru à un taux annuel moyen de 2,2 % cependant que la moyenne nationale n'a pas dépassé 1,9 %.

Entre 1968 et 1972, ce taux fut de 4,1 %. Enfin, durant le quinquennat 1973 - 77, il a atteint 5,9 %.

Ces taux d'accroissement moyens se différencient cependant suivant le milieu urbain ou rural.

Dans ce sens, en 1971 par exemple, l'administration employait en milieu rural 75. 289 personnes, soit à peine 3 % de la population active rurale (3). En milieu urbain, elle occupait 199. 900 personnes, soit 15,6 % de la population active urbaine. Dans ce dernier cas, elle se place en tête des activités créatrices d'emplois et devance même le secteur commercial qui n'offre du travail qu'à 14,6 % de la population active citadine.

* Au plan socio-politique, le gonflement continu de l'emploi administratif qui se poursuit à vide, c'est-à-dire sans rapport avec la croissance économique, constitue une arme dont use l'Etat post -

(2) Pour plus de détails, confère notre communication intitulée : « salaire - prix - pouvoir d'achat des travailleurs », présentée au colloque économique organisé par le parti du progrès et du socialisme le 14 - 15 Juillet 1978 à Rabat sur le thème : « Pour l'édification d'une économie nationale indépendante au service de la patrie et du peuple ».

AL. BAYANE N° 1095 - 96 - 97 - 98, 28 Juillet - 1 Août 1978.

(3) Au Maroc, la « machine administrative », autrement dit l'Etat, s'appuie également sur les élites locales pour contrôler le monde rural.

« Ce groupe représente une masse d'environ 20.000 personnes, sans la collaboration desquelles rien ne peut s'accomplir en dehors de domaines limités où la bureaucratie marocaine exerce une emprise directe ». Leur soutien est acquis moyennant des subsides étatiques et d'autres mesures extra-économiques qui leur permettent de renforcer leurs assises foncières, d'accroître leur part dans le partage du produit social et d'étendre leur pouvoir et leurs réseaux d'influence.

Pour plus de détails, confère Leveau, R., Le Fellah Marocain Défenseur du TRONC, presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1976.

colonial pour désarmer l'opposition nationaliste petite bourgeoise, autrement dit une rançon de stabilité. Cette opération de récupération est d'autant plus réussie que cette opposition associe le « refus » de responsabilité en tant que groupe politique à la participation individuelle au pouvoir et, qu'au Maroc, le phénomène de solidarité familiale joue à plein (4).

b) Aux considérations de maximisation de l'emploi se rattachent celles, non moins importantes, de création d'une demande solvable laquelle, en alimentant directement les dépenses de consommation profite au capital privé. En effet, comparé à la consommation globale (con. publique + con. privée), le volume des salaires distribués par l'Etat représente 11 % en 1960, 13 % en 1971 et plus de 15 % en 1974.

A ce titre, ils permettent d'absorber une part non négligeable des biens de consommation durables ou semi-durables et servent de ce fait de support au développement d'un processus d'industrialisation par substitution des importations et, partant, à une nouvelle forme de pénétration du capital étranger monopoleur.

Certes, la capacité d'accès à cette catégorie de biens est apparemment limitée à la bourgeoisie bureaucratique en raison du faible niveau des salaires de la cohorte des fonctionnaires (5). Cependant, étant donné les contradictions du modèle marocain d'accumulation qui se caractérise par l'existence de capacités de production excédentaires par rapport à la demande effective-bien que non pas naturellement par rapport aux besoins véritables des masses populaires – et la nécessité de les atténuer afin de faciliter la réalisation des marchan-

(4) Au Maroc, le chômage et le sous-emploi frappent en permanence une proportion importante de la population active. En 1977, par exemple, seuls 65 % de la population active étaient employés à temps complet, soit une proportion de chômeurs (707.000) et de sous-employés de 35 %. En plus de cette partie importante de la population active dépourvue totalement (chômeurs) ou partiellement (sous-employés) de revenu, un grand nombre de personnes âgées ou frappées d'incapacités diverses sont également livrées à la misère la plus sordide devant la démission presque totale de l'Etat. Devant cet état de choses, les salariés effectivement employés doivent, en vertu d'une sorte d'obligation morale (solidarité familiale), affecter leur revenu à la satisfaction aussi bien de leurs besoins propres que ceux de leurs proches parents. Dans ces conditions, tout se passe comme s'ils jouaient le rôle qui incombe normalement à la sécurité sociale. Ceci confère un intérêt particulier aux notions de revenus disponibles et de transfert dans l'étude de la problématique de la répartition au Maroc tout comme dans les pays capitalistes sous-développés qui présentent une structure socio-économique similaire.

(5) L'examen de la structure de l'emploi administratif dénote une tendance à la prédominance des fonctions subalternes et, partant, à la faiblesse du niveau des salaires publics. Le groupe des techniciens et agents de maîtrise représente 37 %, les agents qualifiés 23 %, les agents spécialisés 11 %, la main d'œuvre non qualifiée 16 %, les techniciens supérieurs 6 % les cadres supérieurs, ingénieurs et assimilés 6 %.

dises de consommation durables ou semi-durables et d'accroître la valorisation du capital dans ce secteur, l'Etat post-colonial encourage le développement des crédits à la consommation.

L'action conjointe de ces derniers élargit le champ d'accès, à cette catégorie de consommation, à un nombre plus élevé de fonctionnaires.

B/ Tout Comme les Dépenses Publiques de Personnel, la consommation publique constitue pour sa part une tentative d'adaptation des structures de l'offre et de la demande de biens et services. Sa participation à l'accentuation des tendances redistributives de la plus-value sociale globale au bénéfice du capital privé est d'autant plus prononcée qu'elle se résout par des super profits privés garantis par les commandes de l'Etat et représente une proportion relativement importante et en constante augmentation des dépenses publiques courantes (21 % en 1965, 23 % en 1973). Ainsi, entre 1969 et 1973, la consommation publique évaluée en termes constants (valeur 1969) a progressé à un taux annuel moyen de 6,2 % cependant que la P.I.B. et la consommation privée n'ont enregistré respectivement qu'un taux de croissance annuel moyen de 4,7 et 4,5 %.

C/ Les Charges de la Dette constituent, elles aussi, une composante fondamentale des dépenses publiques courantes puisque de 10 % en 1965, leur part relative grimpe à 12 % en 1973. Elles correspondent aussi bien à l'amortissement des emprunts publics internes et externes qu'au paiement des intérêts.

L'évolution ascendante des charges de la dette publique est disproportionnée en faveur des intérêts servant à rémunérer le capital d'emprunt.

De 211 M. DH. en 1970, le montant des intérêts versés par l'Etat a atteint 264 M. DH. en 1972, soit respectivement 66 et 62 % du total des services de la dette publique.

Concernant la dette publique extérieure, la part des intérêts versés est passée de 44 % en 1967 à 55 % en 1977.

Cette tendance traduit une aggravation et de l'endettement public extérieur et des conditions de son octroi (renchérissement de son coût, etc.) Le tableau statistique ci-après retrace cette évolution.

Tableau N° 2 Evolution des Intérêts Versés sur les Emprunts Publics 1967 – 1977 (M. DH)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1977
Dettes Extérieures	68	110	109	108	134	152	442
* Remboursable en Devises	34	72	63	63	86	112	–
* Remboursable en Dirhams	34	38	46	45	48	40	–
Dettes Intérieures	–	–	–	103	90	112	–

Source : Statistiques du Trésor, Mission F.M.I.
 Novembre – Décembre 1973, Ministère des Finances, Rabat.

En tant que forme d'exportation des capitaux du centre vers la périphérie, la dette publique extérieure constitue donc un moyen privilégié d'accroissement du profit à l'avantage des pays capitalistes développés. Ainsi que l'écrit K. Marx, « si on exporte des capitaux, ce n'est pas parce qu'on ne puisse les faire travailler dans le pays, c'est qu'on peut les faire travailler à l'étranger avec des taux de profit élevé ».

Malgré son importance, la dette publique extérieure n'est cependant pas la seule à donner naissance au processus de transfert du surplus économique interne vers le centre. L'emprunt public interne vient lui aussi amplifier ce processus et saigner à blanc les avoirs en devises du Maroc. En effet, dans la mesure où au Maroc le système financier (banques, compagnies d'assurances) reste dominé par le capital financier international (6), le gros des intérêts servis sur les emprunts publics internes souscrits par ce système prennent le chemin de l'étranger. Cette forme de rapatriement du surproduit social est d'autant plus néfaste et définanciatrice que les fonds avancés à l'Etat par le capital financier étranger implanté au Maroc sont

(6) Ouali, A., la structure du capital bancaire au Maroc, mémoire de D.E.S. de Sciences Economiques, Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Casablanca, 1976.

alimentés par des ressources locales (épargne contractuelle, dépôts bancaires, etc).

Aussi, tout en confirmant le bien fondé et l'actualité sans cesse grandissante de la théorie du surplus économique développé par Paul A. Baran et C. Bettelheim, cette pratique de financement du déficit budgétaire (forme, évolution, nature, implications) consacre à l'évidence la faillite de la thèse du « cercle vicieux de la pauvreté » qui semble « éclairer » la lanterne du planificateur « marocain » depuis 1956.

I.2 LES DEPENSES PUBLIQUES D'EQUIPEMENT

A/ Quoiqu'elles sont loin d'égaliser les dépenses budgétaires courantes, la tendance est cependant au renforcement progressif de leur part. De fait, alors qu'elles ne représentaient plus que 20 % du budget de l'Etat en 1960, les dépenses publiques de capital vont atteindre 24 % en 1973.

A ce titre, elles comprennent aussi bien les investissements que les subventions budgétaires. Leur part dans la F.B.C.F. globale oscille en moyenne annuelle entre 40 et 45 %. Elle dénote le rôle prépondérant que joue l'Etat dans le processus d'accumulation du capital.

L'examen de leur structure évolutive de 1960 à 1972 fait ressortir la place relativement importante que les investissements d'infrastructure économique occupent dans le total des dépenses publiques de capital ainsi que leur caractère sélectif et concentré (Secteurs, régions, etc.).

Pris au sens étroit du terme, (Transport, télécommunication, énergie), cette catégorie de dépenses publiques d'équipement a représenté 25,1 % du total en 1960 - 64 et 21,2 % en 1968 - 72. En y ajoutant les investissements publics engagés dans l'hydraulique, soit 881 M. DH. en 1968 - 72, leur proportion se monte à 36,9 %, imprimant par là une tendance prononcée à la hausse aux investissements publics d'infrastructure économique (y compris les investissements hydrauliques).

A travers les différents plans marocains de croissance, l'agriculture et notamment la grande hydraulique demeurent en effet le véritable talon d'achille de la politique économique publique. Ensuite vient le tourisme et, loin derrière, l'industrie.

Quant à l'infrastructure sociale proprement dite (enseignement, santé, équipement sociaux), son évolution contraste avec celle de l'in-

frastructure économique. De 21,4 % en 1960 – 64, sa part dans le total des investissements publics n'est plus que de 10,7 % en 1968 – 72. Fait plus grave, son volume global a, lui aussi, régressé, passant ainsi de 623,5 M. DH. en 1960 – 64 à 598 M. DH. en 1968 – 72.

Le tableau statistique ci-après met en relief le sens de l'évolution et la place des différentes composantes de la dépense publique d'investissement.

Tableau N° 3 : Structure Evolutive des Dépenses Publiques de Capital Réalisées dans le Cadre des Plans de « Développement » (M. DH).

	1960 – 64 (13)		1965 – 67 (13)		1968 – 72 (14)	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Activités Directement Productives	1189,8	40,6	1187	55,7	3228	57,6
Agriculture dont :	861,9	29,4	585	27,5	2347	41,9
– Barrages			(244,7)		(881)	
Industrie, Artisanat, Pêche	304,3	10,4	548 (1)	25,7	734	13,1
Tourisme	23,6	0,8	54	2,5	147	2,6
Infrastructure Economique	735,6	25,1	405 (2)	19,0	1187	21,2
– Transport, Télécom.	665,5	22,7			932	16,6
– Energie	70,1	2,4			255	4,6
Infrastructure Sociale	623,5	21,4	382	17,8	598	10,7
– Enseignement					368	6,6
– Santé					56	1,0
– Equipements Sociaux (a)					198	3,1
Reconstruction d'Agadir	200,9	6,8			24	0,4
Equipement Administratif	181,4	6,1	158	7,5	569	10,1
– Bâtiments Publics					395	7,0
– Dépenses Militaires					174	3,1
T O T A L	2931,3	100	2132	100	5604	100

(a) Les équipements sociaux comprennent les rubriques suivantes : Habitat. Adduction d'eau Promotion Nationale. Le montant des investissements publics réalisés dans le cadre de la P.N. s'élève à 61 M. DH en 1965 – 67 et 66 M. DH en 1968 – 72.

(1) y compris l'énergie

(2) non compris l'énergie

Source : Tableau confectionné à partir des données suivantes : Plan de « développement »

1965-67, 1968-72

– B. I. R. D.

L'examen de ce tableau peut nous mettre sur la voie de comprendre la fonctionnalité de la dépense publique de capital dans une formation sociale capitaliste sous-développée.

B/ En premier lieu, les investissements publics infrastructurels procèdent fondamentalement du crédo capitaliste de socialisation des coûts et de privatisation des bénéfices.

Deux considérations idéologiques qui se complètent l'une l'autre semblent « légitimer » ce crédo.

a) D'une part, on présente l'Etat comme étant le défenseur de l'« intérêt général ». Ce faisant, on admet que le profit n'est pas le but essentiel et immédiat de l'interventionnisme public. En d'autres termes, étant ainsi libéré des « contraintes de la rentabilité », l'investissement public ne doit pas être limité par l'insuffisance de profit. Beaucoup plus déterminant est par contre l'effet que l'investissement public est susceptible d'exercer sur la croissance ; effet mesuré en termes de création de nouveaux emplois, d'accroissement du Revenu National, etc.

« Un investissement, note W. H. Beveridge à ce propos, peut être hautement rémunérateur d'un point de vue social, même si le profit direct est nul, dès lors que le revenu de la communauté s'accroît en conséquence de son investissement » (7).

Donc, d'après cette théorie du non profit foncièrement keynésienne, toute la « vertu » de l'investissement public réside dans l'« effet de multiplication » qu'il récite.

b) La deuxième considération qui découle directement de cette théorie du non profit et du discours idéologique qui lui sert de façade à savoir l'« intérêt général », tient la promotion du capital privé pour la voie la plus sûre du « développement » et débouche de ce fait sur l'idée que le « test de rentabilité » de l'investissement public doit être sacrifié pour autant qu'il favorise l'accumulation privée du capital.

Dans ces conditions, l'investissement public doit être considéré comme le fourrier de l'investissement privé. Son rôle consiste essentiellement à préparer le terrain aux capitalistes privés étrangers notamment afin qu'ils soient nombreux à investir au Maroc.

(7) Beveridge, W. H., *Le travail pour tous dans une société libre*, Paris, 1945, p. 425.

On ne manque pas de souligner à cet effet que la création d'« économies externes » au travers de la dévalorisation (8) d'une partie de plus en plus importante du capital public représente une économie de capital pour le secteur privé. Autrement dit, puisque la dévalorisation du capital public est valorisation du capital privé, elle ne peut que favoriser l'incitation à l'investissement privé et, partant, l'afflux massif de capitaux étrangers.

La dévalorisation du capital public suppose, entre autre, la prise en charge par l'Etat des investissements dont la composition organique du capital est élevée, dont la mise initiale de fonds d'accumulation est importante, dont enfin la rotation est lente. Sur cette base, l'Etat intervient dans la production matérielle en fournissant aux entreprises privées des infrastructures gratuites ou à des tarifs très bas (routes, ports, télécommunication, barrages) des matières premières et de l'énergie à bon marché, en formant la main d'œuvre et en l'entourant d'un minimum de soins (enseignement, santé, etc.).

Tandis que les dépenses publiques d'infrastructure économique permettent de relever le taux de profit des investisseurs privés en allégeant leurs investissements en capital constant, les dépenses publiques d'infrastructure sociale jouent un rôle analogue au niveau du capital variable : elles permettent notamment au capital privé d'employer une force de travail qualifiée, sans supporter le coût de sa formation, mais en soutirant le profit correspondant.

Fondamentalement, la priorité accordée au financement des investissements publics d'infrastructure implique donc le freinage de toutes les dépenses publiques qui ne servent pas directement l'accumulation privée du capital. Toutefois, s'agissant des dépenses d'infrastructure elles mêmes, l'Etat ne pose aucune limite au développement outrancier des investissements d'infrastructure économique en dépit de leur faible pouvoir d'induction des investissements privés pendant qu'il comprime les dépenses d'infrastructure sociale à ce qui est nécessaire pour garantir la rentabilité du capital privé.

Le degré d'insatisfaction sans cesse grandissant qu'éprouvent de larges couches sociales économiquement faibles pour des besoins aussi vitaux que la santé, l'enseignement, l'habitat et l'emploi (P.N.) est confirmé on ne peut plus clairement par le recul que manifeste cette

(8) *Boccaro, p., *Etudes sur le Capitalisme Monopoliste d'Etat, sa crise et son issue*, éd. sociales, 1977.

*Traité Marxiste d'Economie Politique, le Capitalisme Monopoliste d'Etat, 2 tomes, éd. sociales, 1971.

*Mandel, E., *le Troisième âge du capitalisme*, 3 tomes, 10/18/, 1976.

catégorie de dépenses d'un plan à l'autre dans le total des investissements publics.

L'évolution comparée de quelques indicateurs sociaux est symptomatique à cet égard.

Au Maroc, les taux de scolarisation et de couverture hygiénique demeurent exagérément faibles et dénotent une tendance timide à la hausse quand ils ne regressent pas dans certains cas (hygiène, habitat, etc.) cependant qu'ils enregistrent une progression soutenue dans les pays à niveaux de sous-développement comparables. A cet effet, les indications contenues dans le tableau statistique ci-après se passent de tout commentaire.

Tableau N° 4
Evolution comparée des Indicateurs Sociaux : 1960 - 75

	MAROC				Moyenne Internationale pour des Pays Comparables			
	1960	1970	1972	1975	1960	1970	1972	1975
<u>Scolarisation (%)</u>								
Primaire (P)	51	55			72	86		
Secondaire (S).....	5	12			13	23		
P et S.....			26	28			57	62
P. Filles Seulement..			9	10				
Taux d'Alphabétisation des Adultes.....	17	24				43		
<u>Hygiène</u>	1962							
Population par Médecin	9.700	3.270	3.345		3.950	3.437		
Population par Lit d'Hôpital.....	620	690	695		607	500		
Population par Infirmier.....	7.350	2.760			3.480	1.794		

Source : - Tableau de la Banque Mondiale ; Annuaire Statistique de l'O.N.U.

En matière d'habitat, le degré d'insatisfaction est aussi élevé qu'en matière d'enseignement et d'hygiène. A la veille du plan 1973 - 77 et concernant uniquement les villes, 10 % de la population urbaine

vivait dans des bidonvilles, 43 ; 81,3 ; 17,3 et 32, 6 % des logements manquaient respectivement d'eau courante, de salle de bain, de W.C. et d'électricité.

Deux autres indications d'importance sont de nature à étayer beaucoup plus l'idée selon laquelle le social ne s'est jamais vu accorder le statut de secteur prioritaire au Maroc et que son impact redistributionnel sur les classes dominées et exploitées n'est pas aussi grand qu'on a tendance à le croire.

* Tout d'abord, à travers les différents plans de croissance qui se sont succédés au Maroc depuis 1960, les réalisations en matière d'investissements sociaux sont restées très en retrait par rapport aux prévisions. Le taux de réalisation moyen ayant oscillé autour de 80 %.

Toutefois, cette moyenne recouvre des différences plus ou moins importantes selon les secteurs. Le taux de réalisation des investissements publics de santé n'a atteint que 55 % durant le quinquennat 1968 - 72. Ce taux est même descendu à 45 % durant la période 1973 - 74 en matière d'éducation. Aussi, alors qu'ils devaient participer respectivement pour 2,1 et 14 % au volume global des investissements budgétaires, ces deux secteurs n'ont pu réaliser que des taux de participation inférieurs de moitié, soit 1 % dans le premier cas et 8,6 % dans le second cas en 1968 - 72.

Cette tendance permanente à la compression du volume des dépenses publiques d'investissement social gagne en force chaque fois que la conjoncture économique connaît un état d'hibernation.

La politique d'« austérité » qui en découle entraîne des coupes sombres dans les investissements sociaux (1964 - 65 ; 1975 - 78).

Une indication du déploiement de cette tendance nous est fournie par l'évolution disproportionnée, aux dépens des services sociaux, de la structure des dépenses publiques de fonctionnement entre 1973 et 1977.

Relativement au quinquennat 1968 - 72, les dépenses sociales de fonctionnement ont enregistré un taux de croissance réel nul, soit un taux de croissance négatif pour ce qui est de l'enseignement (- 1,1 %) et un faible taux de croissance (1,5 %) pour ce qui concerne la santé.

Tableau N° 5
Structure Evolutive des Dépenses Publiques
de Fonctionnement : Taux de Croissance Annuel Moyen (%)

	1968 - 72 Valeur Courante	Valeur Déflatée	Accéléra- tion en Termes Réels	1973 - 77 Valeur Courante	Valeur Déflatée
Services Economiques	4,5	1,9	3,6	15,4	5,6
Services Sociaux	10,0	7,3	0,0	17,3	7,3
Enseignement	12,4	9,6	- 1,1	18,5	8,4
Santé	3,2	0,7	1,5	11,7	2,2
Administration Générale	8,5	5,8	3,8	20,0	9,8

Source : Dar Al Handasah

* Ensuite, le caractère social de certaines dépenses publiques ne signifie pas qu'elles bénéficient automatiquement et en priorité aux couches sociales économiquement faibles et qu'elles exercent un effet redistributionnel positif en leur faveur de telle sorte qu'on pourrait prétendre que plus le revenu d'une couche sociale est faible plus l'effet redistributif de la dépense publique est élevé et vice-versa. C'est plutôt l'inverse qui prévaut dans la pratique.

En effet, dans la formation sociale marocaine, la propension des couches et classes sociales à internaliser les dépenses publiques sociales, c'est-à-dire à en tirer profit, demeure fondamentalement conditionnée par la jonction de deux variables charnières : d'une part la place de chaque couche ou classe sociale dans les rapports de production et de propriété, soit concrètement le degré d'appropriation des moyens de production et le niveau de revenu familial ; d'autre part la répartition géographique des investissements publics (milieu rural, milieu urbain, etc.) et leur volume.

Dans ces conditions, il va de soi que plus une société est hiérarchisée, c'est-à-dire plus la répartition initiale du revenu et de la propriété est inégale comme c'est le cas au Maroc, plus il est difficile aux couches économiquement faibles d'accéder aussi facilement que les couches dominantes aux biens et services collectifs offerts en quantités limitées eu égard à l'ampleur des besoins à satisfaire.

Ce fait d'observation courant, on le trouve déjà inscrit en titre dans l'enquête de consommation et des dépenses des ménages marocains de 1959 - 60 : « les taux de scolarisation, écrit-on, croissent avec le niveau des dépenses » en sorte que « les familles les plus favorisées économiquement le sont aussi pour la scolarisation de leurs enfants ».

La pertinence de la remarque qui va disparaître comme par enchantement de l'enquête de 1970-71 ne nous dispense pas cependant de se poser la question - et c'est peut être la plus importante - de savoir est-ce que l'impact des dépenses publiques sociales s'exerce à partir de n'importe quel niveau de revenu ?

La réponse à cette question est loin d'être affirmative. C'est que la relation dépenses publiques - accès à la santé, à l'éducation, l'habitat, etc. qui se vérifie beaucoup plus en milieu urbain qu'en milieu rural en raison entre autres de leur répartition déséquilibrée et de leur insuffisance ne commence à jouer qu'à partir d'un seuil de revenu minimum.

Traduit en clair, cela veut dire qu'en raison de leurs faibles revenus, les classes dominées et exploitées sont, à des degrés divers, soit faiblement « arrosées » par les services sociaux, soit tenues à l'écart de leur champ d'action. Aussi, il n'est guère surprenant de constater que les victimes de l'analphabétisme, de l'absence ou de l'insuffisance de soins, de la spéculation immobilière, les sans logis, les bidonvillois, la main d'œuvre à bon marché, les travailleurs émigrés, les chômeurs, etc. se recrutent quasi-exclusivement dans les rangs de ces classes numériquement majoritaires. D'ailleurs, quel autre résultat pouvait-on espérer obtenir alors qu'en 1959 - 60 le taux de scolarisation n'atteignait que 24 % en milieu rural qui abritait encore à l'époque 80 % de la population marocaine et qu'il ne dépassait guère 16 % pour les enfants des ouvriers agricoles et des Khamès...!

Le fait est que, paradoxalement, même si les dépenses publiques sociales sont par principe rebelles au libre jeu des lois aveugles du marché, leur méthode d'affectation fait cependant grandement usage de la notion de « demande solvable » comme pour rationaliser la rareté et garantir l'efficacité en terme de perpétuation et de reproduction d'une société stratifiée, hiérarchisée (8bis).

(8 bis) « Moi, je n'aurais pas fui l'école. Mais notre famille est très pauvre, et pour l'école ça demande des moyens, un peu d'argent », dirait à juste raison Mohamed Choukri dans son récit autobiographique qui a pour titre : Le pain nu, Maspero, 1980, p. 56.

C/ Pour mettre plus en relief la véritable dimension de l'action de l'Etat en faveur du grand capital privé, quatre autres remarques s'imposent en relation avec la dépense publique de capital.

La première porte sur l'impact qu'exerce l'« aide » publique extérieure sur la structure fonctionnelle des investissements publics ; la seconde sur la raison d'être et la nature de la nationalisation de certaines entreprises au Maroc ; la troisième sur les dépenses publiques de transfert et la quatrième sur la fonction répressive de l'Etat.

a) Tout autant que les investissements budgétaires productifs (agriculture industrie, etc...), la structure déséquilibrée des investissements publics en faveur de l'infrastructure est grandement influencée par la stratégie de l'« aide » extérieure. Le financement des investissements infrastructurels tient en effet une place importante dans les projets d'« aide » liée. Entre 1964 et 1973, les crédits accordés par la B.I.R.D. au Maroc ont porté pour environ 38 % sur les investissements d'infrastructure économique et sociale (barrages non compris). De même, à eux seuls, les barrages ont bénéficié de 69 % des crédits accordés par la Banque Mondiale et l'A. I. D. au secteur agricole au Maroc de 1962 à 1975.

Pour sa part, l'« aide » bilatérale, surtout française, américaine et allemande, privilégie le financement de ce secteur.

Cette invariante structurelle de l'« aide » extérieure capitaliste n'est pas fortuite. Bien au contraire, c'est une façon de s'assurer que le « développement » économique qui prend corps au Maroc s'organise dans le respect des lois de l'échange inégal. La pénétration du capital privé étranger ne pouvant donc être que facilitée. « De nos jours, a fait valoir P.A. Baran en ce sens, le courant qui réclame à cor et à cri l'établissement d'équipements susceptibles de donner lieu à des économies externes dans les pays sous-développés (centrales électriques ou énergétiques, routes, etc.) ne se fait pas simplement l'interprète d'une quelconque lubie théorique. La signification réelle de ce type de position ou de comportement, apparaît assez clairement à partir du moment où l'on se demande à qui doivent profiter en dernière analyse, les économies externes engendrées par ces équipements. Il suffit de parcourir les déclarations des économistes officiels et des représentants des organisations dominées par le grand capital pour s'apercevoir très rapidement que ces sources d'« économies externes », qui doivent être créées dans les pays sous-développés,

doivent essentiellement soutenir et favoriser l'action des entreprises étrangères dans l'exploitation des ressources naturelles de ces pays. De plus l'accent mis constamment sur le caractère indispensable de l'aide gouvernementale pour le financement de ces projets, ne fait que manifester la réalité du principe depuis toujours à l'honneur dans le monde des affaires, à savoir : la nécessité de la « coopération harmonieuse » entre les administrations publiques nationales et le capital monopoliste. Les premières doivent en effet apporter une contribution importante à l'établissement et à la poursuite des affaires, tandis que les entreprises monopolistes « interviennent » le moins possible dans le problème du financement. Ces entreprises, par contre, recevront les profits tirés de l'exploitation, et cette fois-ci le Trésor Public devra s'abstenir d'« intervenir » financièrement » (9).

b) La deuxième remarque d'importance a trait à la caractérisation de la nationalisation de certaines entreprises au lendemain de l'indépendance du Maroc. L'étatisation (dans des conditions financières désastreuses pour les finances publiques mais avantageuses pour les groupes monopoleurs étrangers et notamment pour la Banque de Paris et des Pays – Bas (10)) des chemins de Fer, de l'Energie Électrique du Maroc et des Charbonnages Nord Africains découle des fonctions même de l'investissement public d'infrastructure économique et sociale.

S'agissant en général de secteurs à forte composition organique du capital qui pèsent lourdement sur le taux de profit, la nationalisation est, à un premier niveau d'analyse, apparue indispensable pour que la dévalorisation du capital social soit budgétisée et que soit ainsi réalisé avec profit le désengagement financier des monopoles privés étrangers qui tenaient en main ces entreprises.

Si on ajoute à cela la politique des tarifs préférentiels pratiqués par ces entreprises publiques en faveur du capital privé et son corollaire : la budgétisation de leurs déficits sans cesse croissants ainsi que d'une proportion élevée de leurs investissements, on comprend que leur nationalisation ne signifie rien d'autre qu'une privatisation déguisée d'une partie du capital public. Autrement dit, étant donné la base sociale de l'Etat post-colonial, cette forme de nationalisation n'a de raison d'être que pour autant qu'elle intervient d'une manière décisive dans le processus de rentabilisation du capital privé.

(9) Baran, P. A., *Economie politique de la croissance*, Maspero, 1970, p. 235.

(10) Dans son ouvrage intitulé : *Histoire et Réalités d'un monopole, la Banque de Paris et des Pays – Bas*, éd. Sociales, 1969, H. Claude fournit des précisions intéressantes sur cette question.

En effet, pour pouvoir pénétrer l'essence de la nationalisation dans une formation sociale donnée, on doit, comme le souligne M. Hussein, se poser la question de savoir qu'elle est « la classe qui détient le pouvoir d'Etat et qui, de ce fait, commande l'utilisation des moyens de production devenus propriété de l'Etat. Car, ajoute-t-il, la transformation formelle (juridique) de la propriété ne comporte pas, par elle-même une transformation de la nature du rapport de production. Les moyens de production nationalisés peuvent servir, suivant les qualités de la classe qui domine l'Etat, soit à exploiter, soit à libérer les travailleurs » (11). S'agissant précisément du cas du Maroc où l'Etat post-colonial incarne fondamentalement les intérêts stratégiques du grand capital autochtone et du capital financier international, la nationalisation de certaines entreprises (O.N.E. ; O.N.C.F. ; C.N.A. ; S.A.M.I.R.) présente la caractéristique de fournir des inputs (biens et services) à bon marché au secteur capitaliste ; le déficit étant couvert par l'impôt sur la dépense (12).

c) Comme nous le suggère ce bref aperçu sur la nature de la nationalisation au Maroc, et c'est là l'objet de la troisième remarque, la dévalorisation du capital public ne se limite pas au financement des investissements infrastructuraux : elle se présente également sous forme de subventions étatiques qui portent le nom de dépenses de transfert. Quelque soit la forme qu'elles revêtent (sociale, économique), et qu'elles fassent partie des dépenses publiques courantes ou d'équipement, les dépenses publiques de transfert s'inscrivent, elles aussi, dans le cadre de la politique d'encouragement public à l'in-

(11) Hussein, M., la lutte de classe en Egypte (1945-1970), Maspéro, Cahiers Libres 158 - 159 1971, p. 170.

(12) "En dépit de cette limite, la nationalisation des principaux leviers économiques et financiers est à préconiser parce que de nature à alimenter et faciliter la prise de conscience des classes dominées et exploitées en général et de la classe ouvrière en particulier de la nature de classe de l'Etat post colonial.

En pratiquant une politique de bas salaires, en s'employant à reprimer les actions revendicatives des travailleurs du secteur public en vue de l'amélioration de leur niveau de vie et de leurs conditions de travail, en minorant les prix des biens et services publics destinés au secteur privé et en majorant les prix de ceux qui sont vendus aux ménages, etc., les entreprises publiques permettent de visualiser la fonction qu'elles remplissent au profit des classes dominantes sous le couvert de l'intérêt général. Compte tenu des rapports sociaux de production qui prévalent au Maroc, de l'existence d'un capital public et privé et des liens qu'ils entretiennent entre eux, l'exploitation du travail est pratiquée aussi bien par le capital privé que public. Une véritable prise de conscience de l'exploitation du travail par le capital exige cependant, pour se développer en profondeur et en largeur, un endoctrinement et un encadrement politico syndical dont la philosophie procède d'une interprétation scientifique de la démocratie politique et de la démocratie syndicale...

vestissement privé. En tant que forme déclarée de redistribution du revenu public, les subventions traduisent clairement le « style pragmatique » de l'action de l'Etat post-colonial et sa détermination d'accélérer le processus d'accumulation privée du capital à n'importe quel prix.

Une évaluation par trop approximative de leur montant entre 1966 et 1971 nous donne un chiffre de 561 M. DH. pour ce qui est des dépenses de transfert qui figurent parmi les dépenses publiques courantes, soit près de 4,5 % du total. Quant aux subventions de capital, elles ont atteint durant la même période 472 M. DH., soit 7,9 % du total des dépenses publiques d'équipement.

Hormis les subventions sociales qui n'absorbent qu'une faible part des D.P.T., les subventions économiques profitent au capital privé * soit indirectement, auquel cas il s'agit de la couverture des déficits d'exploitation des entreprises publiques spécialisées dans la fourniture d'inputs (énergie, eau, transport de marchandises, etc., qu'elles vendent à des prix préférentiels lorsqu'ils sont commandés par le secteur privé) ou dans la commercialisation des céréales et du soutien de leur prix à la production et la Caisse de Compensation chargée de la stabilisation des prix des produits stratégiques (pétrole, sucre, huile, blé tendre, ciment, engrais)(13).

* Soit directement, auquel cas il s'agit des avantages multiformes prévus par les codes d'investissement agricoles et industriels.

Ayant déjà examiné le problème des subventions indirectes et de celles, directes, qui découlent des codes d'investissement industriels (industrie, mines, tourisme, etc.), il nous reste à présenter les grandes lignes du code des investissements agricoles qui n'a pris corps qu'en Juillet 1969. Pour ce faire, avant d'entamer l'étude de la fonctionnalité du C.I.A. – qui ne diffère guère de par sa nature de celle des autres codes – et de son contenu, nous commencerons par le replacer dans son contexte historique pour pouvoir en saisir l'esprit et la raison d'être.

1) Le C.I.A. a vu le jour à un moment précis de l'évolution de l'histoire économique et sociale du Maroc. De fait, sa mise en application sous l'influence de forces socio-économiques diverses est

(13) En 1974 par exemple, l'intervention de la Caisse de Compensation en vue de stabiliser les prix des produits pétroliers vendus en tant qu'inputs aux entreprises est évaluée à 783 M. DH. soit 47 % des dépenses totales de la Caisse. Une partie importante de ce montant est budgétisée par l'Etat.

contenue en puissance dans cette évolution qui porte le sceau de trois traits qui, ensemble, forment un cordon ombilical.

1¹ * Elle marque une étape importante et suffisamment avancée dans le processus de concentration de la propriété foncière entre les mains du grand capital agraire privé. Ce processus s'est réalisé moyennant la complicité de l'Etat post-colonial au travers du rachat par la « néo-bourgeoisie » foncière autochtone d'une porportion relativement importante des terres de colonisation comptant parmi les meilleures (environ 400.000 ha sur 1.000.000 d'ha).

En tenant également compte des exploitations modernes concentrées entre les mains des classes dominantes rurales traditionnelles du temps du protectorat, soit d'après l'enquête de 1954 (14) 410.000 ha dont 240.000 ha répartis entre 967 propriétés dont la superficie oscille entre 100 et 500 ha et 170.000 ha groupés dans 212 propriétés d'une superficie supérieure à 500 ha, on en vient à estimer l'assise foncière moderne du grand capital privé à 800.000 ha environ, soit 18 % de la superficie totale des terres cultivées au Maroc en 1967.

Cette tendance durable à la concentration monopoliste de la propriété foncière confère au grand capital agraire suffisamment de poids et de pouvoir et le met en position d'infléchir l'orientation de la politique économique publique à son grand avantage.

1² * - Elle cadre avec la conclusion de l'accord d'association entre le Maroc et la C.E.E.

L'aboutissement de cet accord (marché de « dupes » selon A. BELAL) en 1969 seulement tire sa force des pressions exercées sur l'Etat post-colonial par le grand capital agraire exportateur entre autres. De ce fait, tout semble indiquer que sa conclusion est venue consacrer l'érection de la politique visant à développer la vocation du Maroc en tant que « verger et jardin potager » de l'Europe Occidentale au rang de priorité suturelle du modèle marocain de croissance.

Cette orientation contient donc en puissance le renforcement du rôle de la demande externe en tant que variable stratégique de la croissance économique et, partant, des liens entre le financement externe, le crédit agricole et la production pour l'exportation.

1³ * - Elle intervient à un moment où il est devenu évident que les investissements agricoles massifs réalisés à fonds perdus par l'Etat

(14) Oved, G., « Problèmes du développement économiques du Maroc », revue Tiers Monde, N° 7, Juillet - Septembre 1961, pp. 355 - 398.

post-colonial dans les périmètres irrigués n'induisaient que de faibles investissements privés. Le retard de l'équipement interne des propriétés – intégralement mis à la charge des propriétaires privés – par rapport à leur équipement externe – financé par le budget de l'Etat – en témoigne.

Entre 1956 et 1966, sur une superficie nouvellement équipée en canaux principaux de 100.000 ha, moins de 40.000 ha furent effectivement mis en eau c'est à dire dotés d'équipements internes, soit à peine 4.000 ha par an au lieu de 8.000 ha/an prévus à l'origine.

En 1972, le décalage entre les superficies « dominées » et les superficies « équipées » se montait encore à 170.000 ha et en 1974 à 129.000 ha. Le faible pouvoir incitateur ou entraînant des investissements publics d'infrastructure économique pose en des termes aigus deux problèmes fondamentaux et interdépendants :

* Le problème épineux de la rentabilisation des investissements publics massifs consacrés à l'édification de grands ouvrages hydrauliques.

Sur un total de 2,6 M.ds DH. d'investissements publics réalisés dans le secteur agricole entre 1958 et 1969, soit 36 % du total des dépenses publiques de capital engagées durant la même période, 1,6 M.ds DH. (61 %) furent réservés à l'hydraulique.

Dans ce total, la part de la grande hydraulique est prédominante puisque la petite et moyenne hydraulique n'a absorbé que le 1/8 des crédits consacrés aux grands périmètres irrigués (15).

* Le problème de la capacité de l'Etat à financer de nouveaux projets hydrauliques. Dans la mesure où l'efficacité des investissements publics d'infrastructure économique dans ce secteur est réduite (la non réalisation des équipements internes correspond à un gaspillage de ressources publiques sans contrepartie et à une perte de production potentielle) et où leur financement repose dans une proportion relativement élevée sur les ressources externes, on comprend que le véritable goulet d'étranglement réside dans l'affaiblissement de la capacité d'endettement et de remboursement des emprunts étrangers contractés par l'Etat post-colonial.

Entre 1962 et 1975, les crédits de la B.I.R.D. affectés à la construction de barrages au Maroc ont, à eux seuls, totalisé 192,6 M.\$, soit 69

(15) Belal, A. et Agourram, A., « les problèmes posés par la politique agricole dans une économie dualiste. Les leçons d'une expérience : Le cas marocain », communication présentée au séminaire cours sur « le dualisme rural au Maghreb : Problèmes et perspectives », Alger, Novembre 1972. I.D.E.P. (DAKAR), pp. 4 – 6.

4) du montant global des crédits accordés par cet organisme (251,6 M.\$) et l'A.I.D. (24 M.\$) au secteur agricole pour la même période (16).

La solution envisagée en 1964, lors du « colloque agricole des chênes », de facturer les investissements publics d'infrastructure économique à leur coût effectif afin d'inciter les propriétaires privés à réaliser les investissements qui sont de leur ressort et de permettre à l'Etat de financer de nouveaux projets est restée sans lendemain. Bien au contraire, la budgétisation des investissements agricoles n'a fait que s'amplifier.

2/ Compte tenu de l'ensemble de ces éléments explicatifs, tout donne à penser que le C.I.A. est venu institutionnaliser, renforcer et étendre encore davantage la panoplie des subsides budgétaires mis à la disposition du capital agraire en général et du grand capital exportateur en particulier.

A ce titre, il correspond à un degré élevé de socialisation des forces productives et, partant, de dévalorisation du capital public. Autrement dit, il procède du processus d'internalisation du profit et d'externalisation (budgétisation) des coûts privés.

Les avantages financiers multiformes que le C.I.A. comporte ne se justifient cependant que pour autant qu'on le considère comme :

2₁*. – Un moyen d'incitation à l'investissement privé donc d'accroissement de la production et de la productivité agricoles et de rentabilisation des investissements publics massifs engagés dans les grands périmètres irrigués.

2₂*. – Un moyen de garantir une bonne exécution des clauses d'exportation contenues dans l'accord d'association Maroc – C.E.E., c'est-à-dire l'approvisionnement régulier des pays du marché commun en produits agricoles. Dans ce dernier cas, les subventions associées au C.I.A. peuvent s'analyser comme un système d'aide à l'exportation.

3/ Les avantages prévus par le C.I.A. sont nombreux et privilégiés manifestement les zones irriguées. Cependant, en n'en retenant que les principaux, on peut les classer en deux grandes catégories :

3₁. – Les subventions de mise en valeur visent à encourager et à accélérer la réalisation des équipements internes des périmètres

(16) B.I.R.D., « Rapport sur le secteur agricole et les perspectives de développement des zones bours », MAROC, 15 Avril 1977, p. x.

irrigués afin de permettre leur mise en eau. La participation de l'Etat, à fonds perdus, au financement de ces opérations de mise en valeur atteint 60 %. Quant à la part qui est mise à la charge des gros et moyens propriétaires fonciers, soit 40 % ou 1500 DH/ha, elle est financée grâce à un crédit à long terme accordé par la C.N.C.A. pour une durée de 17 ans et à un taux d'intérêt préférentiel de 4 %/an.

3₂. – Les subventions à la production portent sur l'acquisition d'inputs et couvrent en moyenne 10 à 60 % de leurs coûts. Elles concernent essentiellement (17) :

- l'utilisation de l'eau d'irrigation à des prix réduits;
- l'achat de matériel agricole;
- la production animale (construction de bâtiments, achat de matériel d'élevage, de fourrage et d'animaux de race pure souvent importés, etc.);
- la création de vergers.
- l'intensification de la production céréalière en sec (engrais, semences sélectionnés, etc.);
- l'aménagement des propriétés agricoles cultivables en sec.

3₃. – Ainsi, en raison de leur diversité et des taux relativement élevés de financement à fonds perdus des investissements agricoles privés qui leur sont associés – ce qui explique l'étendue du champ d'application des crédits agricoles subventionnés – le volume des subsides étatiques ne peut être que fort élevé.

Durant la période triennale 1973 – 75, le montant des subventions destinées à promouvoir la production et les investissements agricoles privés a totalisé 75 M. DH environ dont 43 M. DH portent sur les engrais. A ce montant, il faut ajouter 383 M. DH sous forme de subventions à l'importation d'engrais.

Exprimés en termes relatifs, ces subsides qui sont loin de concerner l'ensemble des avantages financiers prévus par le C.I.A. représentent 20 à 30 % du coût des engrais, 30 % de celui des semences fourragères et 20 % du coût d'importation de vaches laitières (18).

(17) Daden, M., les subventions dans le cadre du code des investissements agricoles et la conception dualiste de la modernisation : cas du Gharb, mémoire de 3^e cycle, I.N.A.V., Rabat Juillet 1978.

(18) Rapport B.I.R.D., op. cit., p. 52.

4/ Le montant des subventions étatiques associées directement au crédit agricole met donc fortement à contribution les ressources budgétaires (19).

Cependant, en raison des conditions contraignantes qui président à leur octroi, leur accès est limité essentiellement et à des degrés divers au grand et moyen capital agraire. Le processus de discrimination en cascade qui caractérise leur distribution est inhérent aussi bien à la politique du crédit agricole qu'au système des subventions lui-même.

4₁. – Dans le premier cas, la tendance est à subordonner l'accès aux subventions à l'octroi préalable du crédit agricole. Autrement dit, l'obtention du crédit agricole renferme en puissance le bénéfice des subsides. Cette corrélation étant généralement considérée comme une façon de s'assurer de l'efficacité du système des subventions, c'est à dire de sa fonction d'incitation à l'investissement privé.

Néanmoins, l'octroi du crédit agricole étant subordonné à des conditions restrictives en sorte qu'il n'irrigue en moyens financiers que le tiers environ du nombre total des agriculteurs, l'on en déduit que l'accès au système des subventions est lui aussi limité et que son champ d'action est aussi restreint que celui du crédit agricole.

A supposer même que l'octroi du crédit agricole ouvre automatiquement la voie au bénéfice des subventions – ce qui est une simplification pour la simple raison que tous les crédits ne sont pas touchés par le système des subventions – et que, par conséquent, les agriculteurs bénéficiaires de crédit puissent également prétendre à l'obtention d'une aide financière publique, est-ce à dire que cette catégorie d'agriculteurs soit placée sur le même pied d'égalité devant le système des subventions ?

La réponse à cette question est loin d'être affirmative. En effet, la discrimination est institutionnalisée au travers du critère du revenu fiscal (20) qui préside au système de distribution des crédits agricoles et qui fait que plus une couche sociale occupe une position privilégiée au sein des rapports de production plus elle a accès facilement au

(19) Quoiqu'il n'intéresse que certaines catégories, le montant total des subsides agricoles accordés entre 1973 et 1975 (461 M. DH) dépasse celui des investissements publics réalisés dans l'enseignement (368 M. DH) et la santé (56 M. DH) durant le plan quinquennal 1968 – 1972.

(20) Berrada, A., crédit agricole et développement du capitalisme agraire au Maroc (1917 – 1977), éditions de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat, 1979.

crédit tant à court qu'à moyen et long terme et vice-versa (21). Il en va de même du système des subventions qui épouse les déformations et discriminations propres au crédit agricole.

4₂. – Dans le deuxième cas, aux discriminations propres aux crédits agricoles subventionnés s'ajoutent d'autres formes de discriminations aussi accusées. Celles-ci sont inhérentes au C.I.A. qui, lui aussi, porte fortement le sceau de la sélectivité à rebours.

Une première forme d'inégalité devant l'accès aux subventions existe entre les agriculteurs disposés à travailler dans le respect des choix fondamentaux de la politique agricole et ceux qui y dérogent. Pour ces derniers, l'obtention du crédit agricole ne donne pas en principe droit au bénéfice des subventions. Cette mesure venant sanctionner le non respect par les agriculteurs des priorités du plan. Cependant, pour être efficace, cette restriction doit s'étendre même au crédit agricole.

La deuxième forme de discrimination joue entre les agriculteurs qui vivent dans les zones bours – lesquelles concentrent près de 87 % des terres cultivables du pays, soit 6,5 M. ha. sur 7,5 M. ha, et la majorité de la population rurale – et ceux qui vivent dans les zones irriguées. Les préférences du C.I.A vont en effet vers les grands périmètres irrigués (22), les spéculations et les opérations qui y sont entreprises. Dans ces conditions, il va sans dire que les agriculteurs implantés dans ces périmètres sont grandement privilégiés par rapport aux autres, s'agissant aussi bien des crédits que des subventions agricoles et, partant, des dépenses publiques de capital. A eux seuls, les crédits subventionnés destinés au financement de l'équipement interne des périmètres irrigués constituent une discrimination de taille.

4₃. – En définitive, à l'examen des différentes formes de discriminations qui entachent les crédits subventionnés, tout porte à croire

(21) Ainsi par exemple, l'accès au crédit à court terme seulement (ce qui est le cas de la petite paysannerie) ne donne droit qu'à certaines formes de subventions (engrais, semences sélectionnées) à l'exclusion de toutes les autres qui relèvent du financement à long et moyen terme. Par contre l'accès au crédit d'investissement également élargit l'éventail des subventions (mise en valeur, équipement, etc.).

Pour sa part, l'égalisation de l'accès aux différentes formes de crédit laisse subsister des discriminations liées au niveau du revenu fiscal donc au montant du crédit en sorte que plus le montant du crédit est important plus il en va de même des subventions et vice-versa.

(22) D'après les estimations de la B.I.R.D. pour l'année 1977, la superficie totale irriguée de façon moderne se monte à 564.000 ha dont :

O.R.M.V.A. : 473. 000 ha.

P.M.H. : 91. 000 ha.

que c'est le degré d'appropriation des moyens de production, l'orientation des investissements publics d'infrastructure économique, la destination de la production (marché interne ou externe) et les zones de cultures (bour, irrigué et type d'irrigation) qui, en dernier ressort, influencent grandement l'accès aussi bien au crédit qu'aux subventions agricoles et en déterminent le montant et la nature.

Sur cette base, la bipolarisation outrancière qui est la propre de la politique du crédit au Maroc et qui est conçue en vue d'épauler le développement du capitalisme agraire imprime également sa marque au système des subventions. A son tour, ce dernier travaille à sa reproduction et à son aggravation.

Ainsi que l'ont fait remarquer les rédacteurs d'un rapport récent de la B.I.R.D. sur le secteur agricole au Maroc, «... les subventions ne vont en fait qu'à ceux des exploitants qui disposent des meilleurs moyens de production, qui sont les plus efficaces et qui pratiquent les cultures les plus rentables, c'est-à-dire à ceux qui vivent dans les régions irriguées, ou offrent des conditions favorables, notamment la nature du sol et la précipitation. Sur 1,9 millions d'exploitants, 600.000 au maximum sont dans ce cas ». Encore faut-il préciser qu'il ne s'agit là que d'une clientèle potentielle et que, parmi les agricultures effectivement « arrosés » par ce système des subventions, les gros propriétaires fonciers en tirent le plus grand parti.

D'après une étude réalisée en 1971 dans le périmètre irrigué du Souss-Massa, le montant des subventions étatiques par ayant droit grimpe de 8.230 DH pour le moins favorisé à 271.000 DH pour le plus favorisé, soit 34 fois plus (cité par A. BELAL).

d) Comme il ressort clairement des développements qui précèdent, au Maroc, l'Etat post-colonial vise fondamentalement à organiser la croissance de type capitaliste. Pour cela, il s'emploie notamment à créer et à bonifier les conditions nécessaires à l'expansion et à l'extension du capital privé. Cependant, au lieu de se cantonner à l'économie, ces conditions portent également sur l'exercice par l'Etat d'une fonction répressive, tant il est vrai que dans une formation sociale fondée sur le règne de la propriété privée des moyens de production et, partant, de la loi du profit capitaliste, la force est un agent économique.

1) L'examen de la structure d'ensemble du budget porte témoignage de l'importance de cette fonction.

D'un plan à l'autre, on assiste à l'augmentation des moyens de financement publics affectés aux dépenses d'« ordre et de sécurité » (défense nationale, ministère de l'intérieur, gendarmerie, sûreté nationale, forces auxiliaires).

Pour la période 1965 - 71, les D.O.S. ont totalisé 5.180 M. DH, soit environ 21 % du volume global du budget.

Dans ce total, les D.O.S. ont représenté 330 M. DH au titre du budget d'équipement et 4800 M. DH au titre du budget de fonctionnement.

Quoiqu'elles présentent une structure qualitativement différente parce que largement disproportionnée en faveur des dépenses courantes, durant cette période les D.O.S. se sont placées en tête des dépenses budgétaires. L'agriculture, par exemple, qui passe pour le talon d'achille de la politique économique publique n'ayant absorbé entre 1965 et 1971 qu'un montant de 3174 M. DH dont 1826 M. DH au titre des dépenses publiques de capital et 1.348 M. DH au titre des dépenses publiques courantes.

De même, les D.O.S. ont connu le rythme de progression le plus rapide, puisque de 2,5 % des dépenses budgétaires en 1960, leur part relative est passée à 24 % en 1971 (44 M. DH en 1960, 900 M. DH en 1971).

Concernant les D.O.S. inscrites au titre du budget d'équipement, leur montant a évolué de 1,9 M. DH en 1960 à 232,4 M. DH en 1973, soit de 0,6 % à près de 20 %.

Examinées en rapport avec les différents plans de « développement » qui ont couvert cette période, elles ont représenté 2,3 % du total des dépenses publiques d'équipement réalisées en 1960 - 64, 4 % en 1965 - 67 et 8,4 % en 1968 - 72.

Pour ce qui est des D.O.S. inscrites au titre du budget de fonctionnement, leur montant a grimpé de 566 M. DH en 1965 à 788 M. DH en 1971, soit 30,7 et 30,1 % du total (non compris les services de la dette publique).

Tableau N° 6
Structure Fonctionnelle des Dépenses
Ordinaires de l'Etat de 1965 à 1971 (en %)

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Services Economiques	14,2	14,1	14,3	13,2	12,9	12,5	12,4
Services Sociaux	35,8	36,7	37,6	35,0	36,2	37,9	37,6
Services d'Ordre et de Sécurité	30,7	31,6	31,3	30,8	31,4	30,9	30,1
Divers	19,3	17,6	16,8	21,0	19,5	18,7	19,9
Total (1)	100	100	100	100	100	100	100

(1) Non compris les services de la dette publique.

Source : Ministère des Finances, Mission au Maroc de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (B.I.R.D.), Avril 1971.

L'évolution éminemment ascendante des D.O. S. nous permet de mesurer l'importance du surplus économique potentiel qui, une fois les conditions politiques réunies, pourrait être mobilisé au service d'un développement, authentique celui-là, parce que conçu et réalisé par et pour les masses laborieuses.

2/ Dans l'état actuel des choses, si malgré leur effet néfaste sur le processus d'accumulation les D.O.S. ne cessent de se développer (23), c'est qu'elles répondent à un autre objectif d'importance capitale à savoir : asseoir la domination politique de la bourgeoisie.

La définition qu'en donne Adam Smith du Civil Government constitue un premier pas dans l'élucidation de cette fonction. « Dans la mesure où, écrit A. Smith, il est institué pour la sécurité de la propriété, il est institué en réalité pour la défense du riche contre le pauvre, ou de ceux qui ont quelques propriétés contre ceux qui n'en ont pas du tout » (24).

(23) Nous nous intéressons ici à la fonction intrinsèque de ces dépenses compte tenu de la nature de classe de l'Etat post-colonial au Maroc. Par contre, nous souscrivons entièrement au fait que le Maroc doit tout mettre en œuvre pour assurer la défense de son intégrité territoriale. Cette action devant cependant aller de pair avec une politique économique et sociale de développement qui a fait défaut jusqu'à présent.

(24) Smith, A. The Wealth of Nation, The modern Library, New York 1957, p. 674

Poussant un peu plus loin l'analyse, on peut dire que les fonctions économiques de l'Etat marocain s'articulent organiquement à son rôle répressif et idéologique dans le champ de la lutte des classes (25).

En effet, dans toutes les formations sociales fondées sur l'exploitation du travail par le capital, l'appareil de l'Etat se compose entre autres de l'ensemble des organes spécialisés dans la répression des classes populaires (armée, police, prisons, canaux de propagande, structures administratives et juridiques, etc.). Ainsi s'explique qu'au Maroc, sur un nombre total de fonctionnaires de l'Etat qui s'élevait à environ 215.000 personnes en 1968, la défense et la sécurité occupaient 81.400 (37 %) cependant que l'enseignement n'employait que 48.300 (22 %).

« La fonction unique de ces organes est d'étouffer, sous toutes ses formes, l'initiative politique autonome des classes populaires, afin que celles-ci demeurent en permanence économiquement exploitables » (26).

Cette fonction est d'autant plus privilégiée qu'au Maroc, comme dans bon nombre de pays capitalistes périphériques, la bourgeoisie étant encore elle-même en formation et n'étant pas suffisamment puissante et autonome relativement au capital étranger, elle n'est pas en mesure d'assurer sa domination sous la forme politique du parlementarisme bourgeois et encore moins de mettre sur pied une politique capable de « corrompre » une partie des classes dominées et exploitées qui manifeste un degré d'organisation et de combativité relativement élevé (ex. politique des revenus, etc.) (27).

I.3. - LE BUDGET DE L'ETAT, UN VASTE MARCHÉ OFFERT AU SECTEUR PRIVE

A. En plus de sa fonction comme créatrice d'économies externes au bénéfice de l'entreprise privée, la dépense publique d'investissement a une autre fonctionnalité non moins essentielle dans le processus d'accumulation du capital : assurer l'ouverture continue d'une demande publique au secteur privé à la faveur de laquelle peuvent s'implanter des industries.

(25) Poulantzas, N., Pouvoir politique et classes sociales, 2 tomes, p.C. Maspero, 1971.

(26) Hussein, M., op. cit., p. 109.

(27) Dans ce sens par exemple, on comprend le pourquoi des nombreuses mises en garde de la B.I.R.D. et même de certains gouvernements occidentaux contre les dangers politiques du régime absolu de la force dans les pays capitalistes sous-développés.

En d'autres termes, en plus de la façon dont elle est affectée, la dépense publique d'équipement profite également au secteur privé au stade de sa réalisation sous forme de commandes publiques qui dégagent des superprofits dénués de risques.

Ainsi que le note M. Kalecki : « un déficit budgétaire a un effet semblable à celui d'un excédent d'exportation. Il permet également aux profits de s'accroître au dessus du niveau déterminé par l'investissement privé et la consommation des capitalistes. En un sens, le déficit budgétaire peut être considéré comme un excédent d'exportation artificiel. Dans le cas d'un excédent d'exportation, un pays reçoit plus pour ses exportations qu'il ne paie pour ses importations. Dans le cas du déficit budgétaire, le secteur privé de l'économie reçoit plus de la dépense publique qu'il ne paie en impôts » (28).

a) La commande publique constitue en effet une forme majeure du financement public de la production privée. D'une part, la dépense publique d'investissement manifeste une tendance marquée à la hausse. Comparée à la F.B.C.F., sa part a grimpé de 43,4 % en 1960 à 52,8 % en 1974, soit de 399 à 22 36 M. DH. Entenant compte des investissements non budgétisés des entreprises publiques ou semi-publiques, la dépense publique de capital prise au sens large du terme représenterait les 2/3 de la F.B.C.F.

D'autre part, les profits associés aux marchés publics de biens et services sont anormalement élevés au Maroc qu'on note l'absence d'une véritable concurrence et une complicité volontaire de l'Etat. De fait, les grands travaux les plus rémunérateurs et les contrats importants de fournitures restent l'apanage d'un petit nombre d'entreprises.

Il s'agit le plus souvent d'entreprises étrangères ou « nationales » initiées et qui jouissent d'une situation de monopole vis-à-vis du secteur public (29).

Les statistiques de la Caisse Marocaine des Marchés qui facilite le financement des projets publics révèlent ainsi qu'entre 1971 et 1973 le nombre des marchés publics était 4 à 5 fois supérieur au nombre des entreprises chargées de leur exécution.

(28) Kalecki, M., *Théorie de la dynamique économique*, Gauthier Villat, 1966, p. 37.

(29) Alami M'chiche Mustapha, « Problèmes de l'ingénierie au Maroc », in B.F.S.M., N° 127, pp. 1 - 53.

GERMOUZI M., *Essai sur les problèmes de l'engineering et de la technologie au Maroc*, préface de M. Abdelaziz Belal, éditions de la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Rabat, 1978.

Si on ajoute à cela le fait non moins important qu'une même entreprise peut s'adjuger plusieurs projets publics à la fois, on conclut à l'existence d'un degré élevé de monopole.

En ce sens, et pour nous limiter aux équipements hydro-agricoles, il y a lieu de constater que, concernant en premier lieu les marchés d'étude des barrages, sur 23 barrages construits au Maroc entre 1929 et 1973, 3 sociétés d'études étrangères ont monopolisé les études de 14 barrages (société d'études Electriques et Hydraulique du Maroc, Tippetts - Abbet Mac Carthy S., Sofrelec - Coyne et Bellier).

Pour ce qui est également des travaux d'aménagements fonciers des périmètres irrigués et leur équipement en canaux, la même tendance à la concentration se dégage. La participation de la S.T.A.M. et de la S.N.C.E. atteint respectivement 64 % dans le premier cas et 43 % dans le second cas.

Cette monopolisation que vient renforcer une tendance aux ententes même dans les secteurs où les P.M.E occupe une bonne place (marchés du bâtiment et des travaux publics) fait perdre à l'Etat le bénéfice de la concurrence.

De surcroît, les commandes publiques sont de plus en plus passées de gré à gré sans que la concurrence joue réellement, ce qui donne aux grandes entreprises l'occasion de vendre à l'Etat leurs biens et services à des prix forts au moment où il leur fournit les inputs dont elles ont besoin à des prix anormalement bas.

Selon la terminologie de T. Scitovsky, cette forme d'achat au prix fort qui opère à l'avantage des monopoles privés par un transfert de plus-value sociale nous met en présence d'une situation où c'est l'Etat qui subit les prix (« price takers ») et où ce sont les grandes entreprises qui font les prix (« price makers »).

b) Cette tendance à fausser le jeu de la concurrence et son corollaire : le phénomène des surpris, est aussi intimement liée aux mécanismes de l'aide publique extérieure capitaliste. Son octroi est souvent accompagné pour le pays récipiendaire de l'obligation de faire appel aux entreprises du pays (ou des pays) donateur en particulier ou occidentales en général pour permettre la réalisation des projets d'investissement dont elle doit « faciliter » le financement.

La bourgeoisie bureaucratique locale y trouve également son intérêt en privilégiant la procédure degré à gré pour attribuer les marchés publics de biens et services. Cette technique qui grève lourdement le budget de l'Etat facilite en effet le contact direct de la

haute administration avec les grands groupes privés étrangers ou nationaux.

En dominant la sphère de prise de décisions, la bourgeoisie bureaucratique détient l'initiative des projets importants et du dialogue avec les entreprises privées. Sa capacité à s'enrichir est d'autant plus forte qu'en l'absence d'un contrôle populaire sur la politique budgétaire et le processus de la décision publique, le choix des investissements publics à entreprendre et des entreprises privées à même de les réaliser a tendance à être motivé beaucoup plus par les profits indirects qu'elle peut tirer des commandes publiques que par leur rentabilité socio-économique.

La corruption qui se pratique, sous différentes formes, à tous les échelons de la haute administration (centrale, régionale, locale), tient lieu de rançon de la commande publique. Qui plus est, on pourrait même dire que la corruption non seulement fait partie intégrante de la gestion de l'économie publique au Maroc mais appartient également aux lois objectives de son fonctionnement.

« La corruption, écrit F. Oualalou, est une variable qui doit intervenir dans les analyses relatives à l'exécution des projets économiques dans les pays sous-développés » (30).

Les châtiments « exemplaires » que, de temps en temps, l'Etat inflige à quelques fraudeurs de haut rang n'ont, dans ces conditions, rien de solution effective. Leur caractère spectaculaire et démagogique ne peut extirper le mal de la corruption. C'est que, de par leur essence, la corruption comme d'ailleurs l'extension anarchique du secteur public au Maroc procèdent en partie d'un effort de la haute administration pour se constituer, au moyen de l'Etat, « une place dans les rapports existants de production, ou même les rapports non encore donnés de production » (31).

En d'autres termes, il s'agit pour elle de se ménager une position de choix dans la répartition du produit social et d'affirmer, par ce biais, son identité et son autonomie en tant que composante de la classe dominante en général et que bourgeoisie d'Etat en particulier. Cependant, quoique son enrichissement est hors de proportion, scandaleux, son développement au Maroc demeure relativement limité parce qu'il est subordonné à sa capacité de servir efficacement les

(30) Oualalou F., « l'apport étranger et l'agriculture marocaine », in B.E.S.M. N° 122, p. 51.

(31) Poulantzas, N., op. cit.

intérêts du capital étranger et des fractions dominantes de la bourgeoisie autochtone privée (32).

B/ Dépense Publique et Fuite des Effets de Multiplication

Ce qui précède montre clairement le rôle capital que joue l'Etat en tant que créateur de demande et redistributeur de la plus-value sociale au profit du capital privé. Toutefois, la question se pose de savoir dans quelle mesure la demande publique profite au marché interne, autrement dit dans quelle mesure exerce-t-elle un effet d'entraînement important sur l'économie nationale et contribue-t-elle d'une manière décisive au « noircissement de la matrice inter-industrielle » pour utiliser une expression du professeur G.D. Debernis ?

a) A ce sujet, nombreuses sont les indications qui montrent qu'au Maroc la dépense publique d'investissement prise au sens large du terme n'est autre qu'une courroie de transmission d'une partie substantielle du surplus économique interne vers le centre. En se portant essentiellement sur les marchés étrangers, la D.P.I. alimente le phénomène de fuite des effets de multiplication et d'induction qu'elle renferme en puissance.

En effet, en dehors des activités du génie civil où les entreprises marocaines arrivent à se faire une place le plus souvent dans le cadre de contrats de sous-traitance, les marchés de travaux et de constructions importants (barrages, grands réseaux routiers, ensembles hôteliers, etc.), les marchés publics des études et des équipements restent par contre la chasse gardée des entreprises étrangères.

Quelques indices relatifs à la proportion des dépenses publiques d'équipement financées en devises nous fournissent des précisions intéressantes quant au faible impact qu'elles exercent sur le processus de construction d'un appareil de production interne intégré.

En 1965 - 67, les dépenses d'équipement du secteur public et semi-public devaient entraîner des sorties directes de devises de 1.000 M. DH, soit 36 % du total (Plan Triennal 1965 - 67, p. 61).

De même, sur un volume global d'investissements publics prévus pour la grande hydraulique entre 1968 - 72 d'environ 746 M. DH, soit près de 15 % du budget d'équipement de l'Etat, 292 à 306 M. DH devaient se faire en devises, soit 40 à 41 %.

(32) Souvent, le secteur public sert de simple tremplin à la haute administration, une pépinière où se forment un grand nombre d'entrepreneurs et de gestionnaires du secteur privé. Les sociétés étrangères en particulier attirent vers elles une bonne proportion de ces cadres supérieurs. Cette forme de brain-drain qui va croissant doit s'intégrer dans le cadre de l'analyse des aspects nouveaux de la dépendance.

Concernant certaines réalisations industrielles telles par exemple les usines sucrières de Tadla II (étatique), des Doukkala (semi-publique) et le complexe textile de Fès (semi-public), elles ont nécessité à l'origine un investissement de 272 M. DH dont 159 M. DH dépensés en devises, soit 58 %.

Quoique déjà élevés, ces pourcentages restent cependant en deçà de la réalité pour autant qu'on ne tient compte le plus souvent que des dépenses directes en devises.

En effet, pour masquer l'ampleur des sorties de devises induites par la dépense publique d'investissement, la tendance est à assimiler les entreprises étrangères implantées au Maroc à des entreprises « nationales », à comptabiliser en monnaie locale leur forte participation à la réalisation des marchés publics (études, équipements, travaux, etc.) et à passer par « pertes et profits » le volume des bénéfices réalisés sur place et transférés au centre (33).

b) Loin d'être dictée uniquement par les limites propres au faible développement de l'appareil productif au Maroc, la fuite des effets de multiplication et d'induction de la dépense publique de capital procède également de la nature de l'« aide » publique extérieure capitaliste et des conditions contraignantes qui président à son octroi.

Qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, l'« aide » capitaliste est souvent accompagnée de l'obligation pour le pays récipiendaire d'utiliser les crédits sur les marchés des pays bailleurs de fonds. A ce titre, c'est à dire en tant que subvention déguisée aux exportations, l'« aide » capitaliste consiste à offrir des débouchés aux entreprises nationales occidentales. Aussi, produit-elle ses effets de multiplication principalement à l'avantage des pays capitalistes développés et non plus du Maroc.

CONCLUSION

Pour conclure cette étude qui traite du rôle de la politique budgétaire dans le financement de la croissance économique au Maroc,

(33) Etant donné le poids encore important qu'occupe le capital étranger au Maroc, sa participation à la réalisation des marchés publics est multiforme et constitue un obstacle sérieux à l'épanouissement de l'entreprise marocaine à la faveur de la demande publique. En 1972 par exemple, sur 185 bureaux d'études implantés au Maroc, on recensait 140 bureaux étrangers et 40 bureaux nationaux, c'est à dire proprement marocains ou de simples antennes de bureaux étrangers.

M'chiche, M., *op. cit.*

naturement dit du capital étranger et du grand capital privé autochtone, nous nous en tiendrons à trois remarques.

1/ L'action conjointe de la politique budgétaire ainsi que des autres variantes de la politique économique (politiques du crédit, des prix, des salaires et du commerce extérieur) nous fonde à dire qu'au Maroc, l'entreprise privée monopoliste est pratiquement financée par l'Etat moyennant une forte mise à contribution du revenu des classes dominées et exploitées et un endettement extérieur massif.

La dévalorisation d'une partie sans cesse croissante du capital public passe en effet pour le meilleur moyen d'induire un afflux massif de capitaux privés étrangers, d'aiguillonner les velléités à entreprendre des classes dominantes locales et, partant, de mettre en branle le mécanisme de multiplication qui se situe au cœur du processus de la croissance économique.

Dans les faits, ce à quoi l'on assiste, c'est au raffermissement de l'emprise du capital étranger monopoleur et de ses alliés locaux sur l'économie marocaine moyennant des apports propres de capitaux étrangers ou nationaux symboliques. Dans ces conditions, tout se passe donc comme si le capital privé monopoleur se contentait de récolter là où il n'a rien semer. C'est l'Etat qui lui prépare le terrain et qui sème à sa place en pressurant les classes dominées et exploitées et en hypothéquant gravement l'indépendance économique et financière du Maroc.

Certes, lorsqu'on réduit les avantages publics d'incitation à l'investissement privé à ceux, déjà exorbitants, prévus par les codes d'investissement, on arrive à dégager un solde positif de capitaux propres aux investisseurs privés, surtout étrangers, dont on ne cesse de glorifier l'action en faveur de la croissance.

Toutefois, comme nous l'avons déjà montré, malgré leur importance, les avantages publics inhérents aux codes d'investissement ne constituent que la partie visible de l'iceberg. Dès lors, la prise en compte de l'ensemble des facilités et des subventions étatiques à l'investissement privé réduit l'apport propre du capital privé étranger en particulier à des portions congrues. A elle seule, la comparaison de la structure économique et de la structure financière des investissements privés et semi-publics est symptomatique à cet égard.

2/ En dehors du fait que son effet redistributif ne joue que faiblement au profit des couches dominées et exploitées, concernant également les différents segments du capital (capital étranger - capital

autochtone, grand capital – petit et moyen capital, capital agraire et spéculateur capital industriel, etc..) la politique budgétaire leur réserve un traitement discriminatoire, favorisant par là la hiérarchisation des différentes couches bourgeoises et, partant, la domination des unes par les autres (capital étranger / capital autochtone, grand capital local / petit et moyen capital, etc.). Dans ce sens, nombreuses sont les indications qui montrent à l'évidence que telle qu'elle est conçue et appliquée, la politique économique en général et la politique budgétaire en particulier favorise nettement, d'une part le capital étranger par rapport au capital marocain dans son ensemble ; d'autre part le grand capital local comparativement au petit et moyen capital ; enfin, au sein des classes dominantes, le capital agraire et spéculateur par rapport au capital industriel proprement dit.

En principe, les nombreux et substantiels avantages fiscaux et financiers prévus par l'Etat post-colonial pour inciter les investisseurs privés jouent indifféremment selon la nationalité des capitaux, en sorte que, exception faite de certains d'entre eux (ex. rapatriement des bénéficiaires pour les étrangers), les capitalistes aussi bien autochtones qu'étrangers peuvent en bénéficier sans discrimination aucune.

En pratique, la réalité est tout autre. C'est que, à cette égalité de droit correspond une inégalité réelle qui fait que la capacité effective d'internaliser les avantages liés à la politique économique et financière dépend moins de la qualité de capitaliste que du poids de chaque groupe d'intérêts dans l'appropriation du produit social et des moyens de production et de la structure de son assise matérielle.

De ce point de vue, le capital étranger est sans conteste en mesure de tirer le plus grand parti de l'intervention multiforme de l'Etat post-colonial en faveur du secteur privé en général et d'influencer grandement son pouvoir de décision.

Sa force, il la doit aussi bien à son degré élevé de concentration qu'à sa position stratégique dans les activités qui conditionnent le plus la croissance économique au Maroc (agriculture moderne jusqu'en 1973, mines, industries de transformation, finance, tourisme, etc.) et à ses attaches avec le capital financier international dont il n'est qu'un maillon actif et un fils dévoué parce que travaillant en permanence au développement des pays d'origine et non d'accueil.

Ces caractéristiques, jointes à l'image de marque dont bénéficient les filiales des firmes multinationales implantées au Maroc, permettent à ces dernières non seulement de payer relativement moins d'impôts que le capital autochtone, mais également de profiter

plus des dépenses publiques d'équipement a la fois en tant qu'investisseurs (économies externes) et bénéficiaires des commandes publiques, d'obtenir relativement plus de crédits auprès du système bancaire (banques de dépôts, banques de « développement ») et à des conditions nettement plus avantageuses que celles accordées au capital autochtone et de maximiser le taux de plus-value en octroyant des salaires légèrement supérieurs à la moyenne nationale mais dont la faiblesse est cependant notoire en référence au niveau élevé de productivité qui prévaut dans les entreprises étrangères.

A cette différenciation qui, au travers entre autres de l'orientation de la politique économique et de ses effets, fonde, perpétue et consolide la domination du capital autochtone par le capital étranger, vient s'ajouter une autre qui, portant uniquement sur les différentes fractions de la bourgeoisie marocaine, place la petite et moyenne bourgeoisie dans une position de faiblesse et de subordination par rapport au grand capital.

A ce niveau également, la responsabilité de la politique économique publique est grande. Elle sacrifie délibérément, au travers de ses différents vecteurs (fiscalité, dépense publique, crédit, prix, etc.), les intérêts de la P.M.E. au profit de la grande propriété et entreprise privées.

Concernant même le grand capital autochtone et, en dépit de l'interpénétration de différentes fractions de capital qui parfois forment un seul et même groupe d'intérêt, on constate cependant que le capital agraire et spéculateur est relativement favorisé par rapport au capital industriel. C'est que, compte tenu du niveau de développement des forces productives au Maroc, de sa nature et des rapports de production correspondants, la bourgeoisie agraire et parasite demeure relativement plus puissante. Dès lors, pour autant que le pouvoir économique commande le pouvoir politique, l'on s'explique qu'elle soit fortement représentée au sein de l'appareil de l'Etat post-colonial et est donc en mesure d'infléchir la politique économique à son grand avantage.

3/ En même temps qu'elle offre au grand capital autochtone, et surtout au capital étranger, la disposition absolue d'une partie importante de la plus-value sociale centralisée par l'Etat, du travail social, la politique budgétaire alimente en permanence les ressorts d'une croissance tournée vers l'extérieur, c'est à dire extravertie. La demande externe tient lieu de variable stratégique de la croissance au Maroc. La tendance est précisément à encourager plus les secteurs qui travail-

lent essentiellement pour l'exportation. Cette tendance ne se limite pas au secteur agricole moderne, au secteur minier, au tourisme et à l'infrastructure économique qui absorbent une forte proportion des dépenses publiques de capital, elle s'étend également au marché du travail (émigration) et à certaines branches des industries d'import-substitution (textile, alimentation, etc.) qui manifestent des signes de saturation en raison de l'inégale répartition des revenus.

Cependant, loin d'avoir constitué une solution de rechange appropriée aux problèmes posés par l'étroitesse persistante du marché interne, la pigallisation de l'économie marocaine n'a fait qu'accroître sa sensibilité aux fluctuations conjoncturelles et aux crises répétées du marché capitaliste mondial et alimenter les ressorts d'une crise socio-économique et financière interne aigüe.

Aussi, le caractère « définanciateur » de la politique budgétaire – qui au Maroc n'est autre qu'une fuite en arrière devant une stratégie de développement authentique – n'est que trop évident.

Au Maroc, le budget n'est au fond qu'un terrain de fermentation et de reproduction de la dépendance, un canal de transfert d'une partie importante du surplus économique interne vers le centre. Cette fonction apparaît avec force au niveau aussi bien du financement du déficit budgétaire que de la réalisation des dépenses publiques d'équipement et de leur impact sur les structures de production.

Pour ce qui est du financement du déficit budgétaire, en plus des intérêts de plus en plus élevés servis sur la dette publique extérieure, une proportion relativement importante des intérêts rémunérant les emprunts publics internes prend également le chemin de l'étranger dans la mesure où l'emprise du capital financier international sur le système financier « marocain » demeure encore forte.

Pour sa part, la réalisation des dépenses publiques de capital qui s'effectue à des prix forts profite essentiellement au capital étranger sous forme de commandes publiques. De ce fait, en même temps que les profits exorbitants qu'elles dégagent au bénéfice du capital étranger, leur pouvoir de multiplication et d'induction se réalise essentiellement dans les pays capitalistes développés.

La fonction de la politique budgétaire en tant que facteur d'hémorragie de devises se vérifie également eu égard à son impact sur les structures de production. De ce point de vue, en permettant d'asseoir profondément la domination du capital étranger monopoleur sur les secteurs stratégiques de l'économie marocaine, elle

ouvre automatiquement la voie à un transfert garanti du surplus économique interne vers le centre.

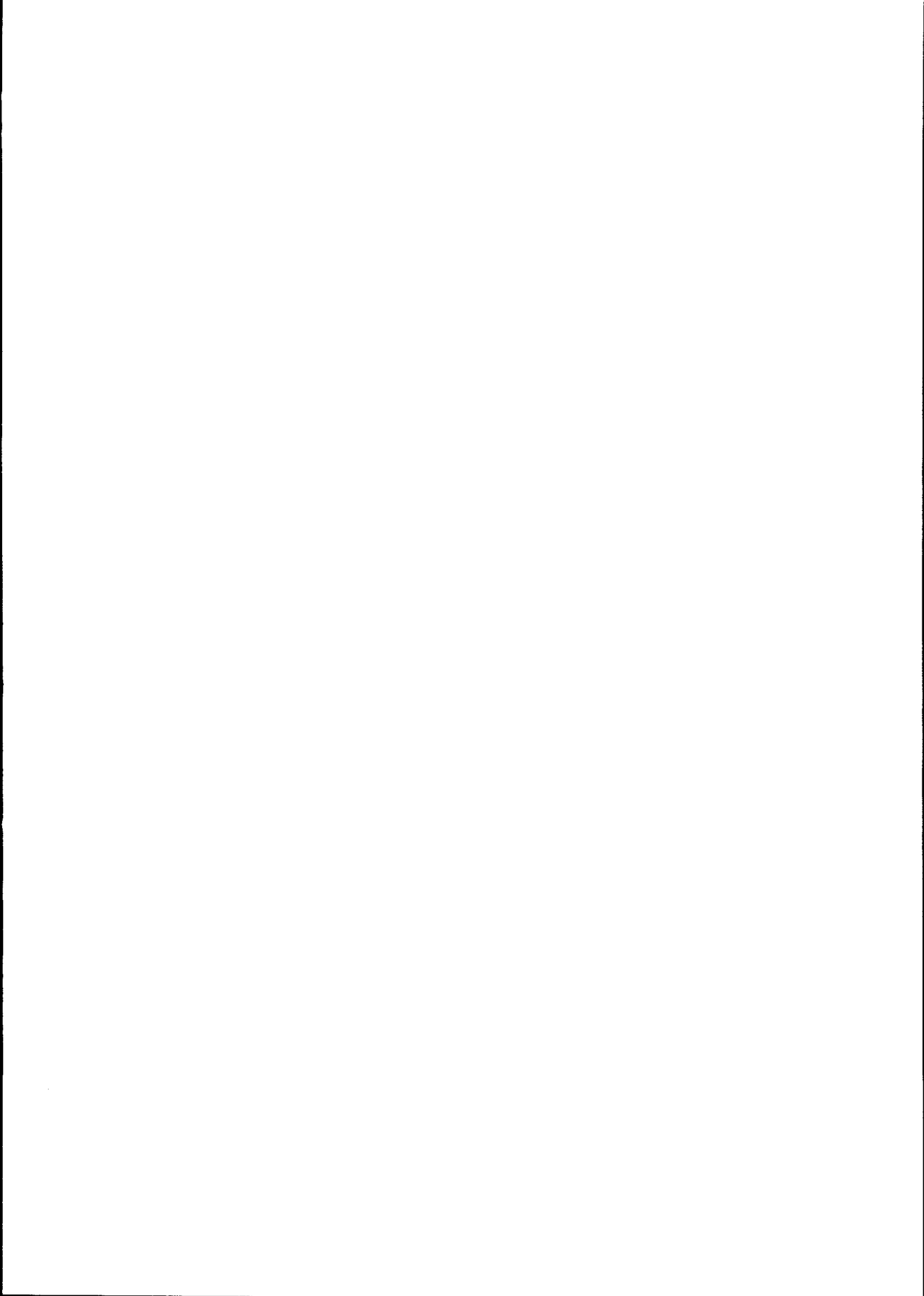
De son côté, la perméabilité sans cesse grandissante des structures de production internes à l'influence du marché capitaliste mondial et à ses crises tant structurelle que conjoncturelle amplifie ce processus d'hémorragie de devises.

Bien plus, elle tend à renforcer la fonction régulatrice de la politique budgétaire aux dépens de sa fonction stratégique et, partant, la place de l'endettement public extérieur.

En définitive, au lieu d'avoir favorisé la construction d'un appareil de production national intégré et suffisamment développé à l'image d'une toile d'araignée, la politique budgétaire n'a fait par contre qu'institutionnaliser et intensifier la *pigallisation* de l'économie et de la société marocaines.

Que l'on sache au moins que ce choix est un choix de classe et qu'il contraste avec une stratégie de développement authentique qui, elle, serait conçue par et pour les classes laborieuses. C'est dire que la *dépigallisation* de la formation sociale marocaine passe par une lutte anti-impérialiste sans merci et une transformation radicale des rapports sociaux de production internes et de la base sociale de l'appareil d'Etat...

Abdelkader BERRADA
Faculté de Droit de Rabat



L'ESCROQUERIE AUX AFFAIRES

Mohamed DRISSI ALAMI ()*

L'article 540 du C.P. donne une définition assez large de cette infraction en disant « Quiconque, en vue de se procurer ou de procurer à un tiers, un profit pécuniaire illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses, ou par la dissimulation de faits vrais, ou exploite astucieusement l'erreur où se trouvait une personne et la détermine ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est coupable d'escroquerie ».

Cette définition se distingue nettement de celle du droit français qui demeure assez concrète et restrictive plus respectueuse de la légalité. Mais elle présente un avantage réel en permettant au juge de réprimer assez efficacement les différentes manifestations de l'ingéniosité des escrocs.

L'attitude du droit marocain trouve encore plus de fondement si l'on tient compte de la défaillance grave de la répression pénale en matière d'affaires et plus spécialement dans le cadre des sociétés commerciales. En effet, l'article 540 s'efforce de combler ce vide et de compléter la réglementation des sociétés commerciales. Le 2^{ème} alinéa de l'article 540 aggrave la peine lorsque le coupable est une personne qui fait appel au public en vue de l'émission d'actions, d'obligations, bons parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle. Ce texte renforce la répression visée par les articles 15 (du dahir du 11-8-1922 sur les S.A.), 12 (du dahir du 20-6-1955 sur les parts de fondateurs émises par les S.A.) et 38 (du dahir du 1-9-1926 sur les S.A.R.L.).

Il faudrait ajouter que le C.P. envisage sous la même rubrique l'escroquerie et l'émission de chèque sans provision. Compte tenu de l'importance particulière de cette infraction nous lui réserverons un chapitre spécial. Par conséquent nous limitons les présentes réflexions à la réglementation générale de l'escroquerie d'une part et à ses applications particulières propres aux sociétés d'autre part.

(*) Professeur à la Faculté de Droit de Rabat.

SECTION 1 : REGLEMENTATION GENERALE DE L'ESCROQUERIE

L'escroquerie, infraction très fréquente et relativement aisée à commettre dans le cadre des affaires, est sanctionnée par l'emprisonnement d'un à cinq ans et l'amende de 500 à 5000 DH, sauf lorsque le coupable fait appel au public et où l'emprisonnement est porté au double et le maximum de l'amende atteint 100.000 DH. De plus, le juge peut ajouter une suspension pendant cinq à vingt ans d'un ou de plusieurs droits de l'article 40.

La simple tentative est assimilée à l'infraction consommée.

Relevons que les immunités prévues en matière de vol s'appliquent également à l'escroquerie simple (1^{er} alinéa de l'article 540).

Une fois la répression précisée, il reste à analyser les différents éléments constitutifs de l'escroquerie type. L'article 540 les fixe en 4 points : les manœuvres, leur esprit, leur but et leur résultat. Donc les éléments classiques et 2 éléments spéciaux.

I. LES ELEMENTS CLASSIQUES

A) *Les Manœuvres (Elément matériel)*

Il s'agit de l'élément matériel classique à chaque infraction.

Il présente une importance capitale dans l'escroquerie car seules ces manœuvres peuvent prouver l'influence de l'escroc sur la victime.

Suivant la formulation légale, les manœuvres consistent à induire une personne en erreur par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais, ainsi que dans l'exploitation de l'erreur où se trouve déjà une personne.

Dans ces conditions, l'élément matériel de manœuvre peut prendre l'une de trois formes.

1) **Induire quelqu'un en erreur par des affirmations fallacieuses**

Cette concrétisation de la tromperie se traduit normalement par des mensonges quels qu'ils soient. Peu importe, qu'il s'agisse d'un mensonge isolé ou répété, appuyé, écrit ou verbal. A l'extrême limite, on peut retenir l'allusion si elle s'appuie sur une apparence. En pratique, il reste rare que le mensonge apparaisse à l'état simple. L'escroc a presque toujours recours à des moyens susceptibles de donner l'apparence de vérité à ses affirmations : intervention de tiers confirmateur.

production de pièces ou même mise en scène (usage de voiture ou de machine, de démonstration ou d'installations somptueuses).

Il est toutefois nécessaire que le mensonge soit de nature à duper, à créer l'erreur de la victime. Or ceci est une question de fait dépendant étroitement de chaque espèce et de chaque victime. Le juge reste alors souverain pour l'apprécier. Elle sera toujours discutée et analysée par lui même si l'escroc ne réussit pas, en raison notamment de l'éveil soudain de la victime, la tentative étant punie.

2) Induire une personne en erreur par dissimulation de faits vrais

Cette manifestation étend au maximum le champ de l'escroquerie car elle englobe tout ce que l'escroc peut cacher en vue de duper une victime (nom, qualité personnelle ou professionnelle, état de famille, etc.). La jurisprudence lui assimile la situation où l'escroc abuserait tout simplement en trompant la victime sur les limites d'une qualité ou d'un pouvoir. Là aussi il s'agit d'une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine du juge. Il faut reconnaître qu'elle crée un risque grave car on pouvait se demander si elle englobe même le silence de l'escroc ? A notre sens, le simple silence trompeur de l'escroc ne peut être retenu que si la loi pénale le sanctionne comme elle le fait notamment dans les filouteries d'aliments, d'hôtellerie et de transport (arts. 532 et 533 C.P.) qu'elle considère comme des infractions distinctes de l'escroquerie. Dans d'autres cas, la loi envisage expressément la dissimulation d'une caractéristique propre à un objet. Il en est ainsi de l'article 542 qui range dans l'escroquerie la disposition de biens inaliénables, le fait de donner des biens en rahn ou usufruit ou gage ou location ou en disposition quelconque en fraude des droits d'un premier contractant, ou de poursuivre le recouvrement d'une dette déjà éteinte par paiement ou novation.

3) L'exploitation de l'erreur d'une personne constitue une autre situation de fait relevant de l'appréciation du juge

Elle vise également un grand nombre d'hypothèses pratiques: exemple un escroc est pris pour un représentant de commerce par un tiers ; un escroc achète à vil prix des billets de banques valables mais annulés par le vendeur.

B) L'Elément moral: L'esprit des manœuvres

L'escroquerie est une infraction intentionnelle qui suppose une véritable fraude caractérisant les manœuvres. L'article 540 insiste sur l'aspect « astucieux » qui correspond ici à la nature intellectuelle consciente de la volonté de tromper et de duper. Dans ces conditions, le mensonge et la plaisanterie dépourvus de caractère malveillant qui caractérise l'intention d'induire en erreur excluent l'escroquerie. La nature astucieuse des manœuvres déduira généralement des faits qui les entourent, de la personnalité de la victime et même de ses rapports, le cas échéant, avec l'escroc.

II. ELEMENTS CONSTITUTIFS SPECIAUX

Suivant l'article 540, ces éléments reviennent au but des manœuvres et au préjudice causé à la victime.

A) Le but des manœuvres

Suivant l'article 540, il faut que le but des manœuvres de l'escroc tende à lui procurer ou à procurer à un tiers un profit pécuniaire illégitime. Relevons que le texte donne trois précisions : *un profit, pécuniaire et illégitime.*

1) Le profit

Cette notion ne vise guère le concept étroit de bénéfice. Elle englobe tout avantage susceptible d'évolution économique. C'est ainsi que la remise d'argent comme d'un bien quelconque rentre dans la notion de profit ; des facilités de paiement comme des primes de financement ou des exemptions évoquent la même idée de profit. Deux domaines ont soulevé une difficulté en pratique : l'immobilier et le jugement. L'escroquerie d'un droit immobilier ne semble guère impossible à concevoir au Maroc en raison de la généralité de l'article 540 qui ne limite pas le domaine du profit aux meubles. L'escroquerie au jugement : c'est à dire l'ensemble de trois situations : celle où l'escroc se fait remettre le jugement en tant qu'acte, celle où il utilise la procédure de jugement comme manœuvre et celle où il trompe le juge lui-même. Là aussi la réponse affirmative semble rationnelle si l'on tient compte de la généralité de l'article 540 et si l'on aboutit aux précisions pécuniaires et illégitimes qu'il donne.

2) Profit pécuniaire

Nous avons déjà noté qu'il ne signifie pas nécessairement un bénéfice en argent, car le législateur vise tout ce qui est susceptible d'évaluation économique. Dans ce cas le profit pécuniaire se limite-t-il à une signification matérielle ? Il semble que non en raison de la 3^{ème} précision : illégitime.

3) Profit illégitime

Le caractère illégitime concerne directement les biens non dus par la victime. Celle-ci s'appauvrit sans raison juridique (légale ou contractuelle). Quand on se fait payer une créance ou remettre un bien dont on est propriétaire, il n'y a pas escroquerie. Il va de soi que la créance ou la propriété ne doit pas être discutée ou litigieuse. En effet, la jurisprudence et surtout la jurisprudence française va assez loin en admettant que si le caractère illégitime n'était pas évident dans cette espèce, les manœuvres restent bien illégitimes ou au moins déloyales qui privent la victime soit d'un moyen de défense soit d'un délai de grâce ; donc il y a escroquerie.

B) Le résultat des manœuvres ou le préjudice

Toujours suivant l'article 540, les manœuvres doivent déterminer la victime à des actes préjudiciables soit à ses intérêts pécuniaires personnels soit à ceux d'un tiers. En 1^{er} lieu, il faut que les manœuvres soient la cause, au sens de motif impulsif et déterminant de l'acte préjudiciable. C'est dire que si le préjudice s'explique par une autre raison, il n'y aura pas escroquerie. En second lieu, si le préjudice n'a pas une nature pécuniaire réelle, il n'y a pas également escroquerie (ou remise de billet de banque périmé ou d'action de société liquidée). Mais il faut relever qu'il n'est pas nécessaire que le préjudice soit effectif car le code sanctionne également la tentative et les tribunaux le considèrent comme existant même s'il a une faible valeur économique.

SECTION 2 : LES INFRACTIONS ASSIMILÉES.

Rappelons qu'elles sont assez nombreuses et qu'elles étendent par là même le domaine d'application de l'escroquerie. Le phéno-

même intéresse particulièrement le droit des affaires dans lequel nous nous limitons aux sociétés. Dans ce sens, nous retenons le 2^{ème} alinéa de l'article 540 du C.P., l'article 15 du dahir du 11-8-1922 sur les sociétés anonymes, l'article 12 du dahir du 20-6-1955 sur les parts de fondateurs et l'article 38 du dahir du 1-9-1926 sur les S.A.R.L.

Nous avons déjà noté que le 2^{ème} alinéa de l'article 540 constitue un facteur d'aggravation susceptible de s'appliquer à chaque espèce d'escroquerie. Comme il a directement trait aux affaires, il nous incombe ici de l'analyser avant de voir les applications ou les assimilations données par les textes énumérés.

I. L'AGGRAVATION RESULTANT DE L'APPEL AU PUBLIC

Le texte apporte une caractéristique particulière au contexte des manœuvres et à leurs natures. Il vise le coupable, (auteur, coauteur ou complice), qui fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Cette aggravation résulte de deux éléments : l'appel public et le but d'émission de certains titres.

A) L'appel du public

Le législateur vise l'appel à l'épargne publique réalisé par les particuliers anonymes. La technique d'appel au public est d'usage légal dans les sociétés anonymes qui en respectent les conditions (article 3 dahir du 11-8-1922). L'inobservation de l'article 3 est sanctionnée par les mesures de l'article 13 du même dahir. Inversement la S.A.R.L. n'a pas le droit d'émettre des titres en faisant appel au public (article 9 du dahir du 1-9-1926) ; mais l'inobservation de cette interdiction n'entraîne pas les sanctions de l'article 540 du C.P. ; elle implique les peines de l'article 37 du dahir du 1-9-1926).

Une fois ces deux éliminations précisées, il devient clair que l'appel au public visé par l'article 540 ne peut concerner que les fausses sociétés qu'elles soient de capitaux (S.A. ou S.A.R.L.) ou de personnes (sociétés en nom). Dans la mesure où la société de personnes fait appel au public sans qu'elle soit fausse, et dans la mesure où aucun texte ne sanctionne ce comportement de sa part, il semble illégal de lui appliquer les peines de l'article 540. Il faut reconnaître qu'il y a une lacune manifeste dans les textes dans ce sens.

En dehors des sociétés, l'article 540 vise aussi les entreprises individuelles qu'elles soient commerciales ou industrielles.

Qu'il ait lieu dans le cadre de sociétés ou d'entreprises individuelles, l'appel au public se traduit par l'invitation ou la provocation adressée à un nombre indéfini de personnes en vue de souscrire aux titres indiqués par le texte. Cette procédure peut avoir lieu par l'intermédiaire des banques et des établissements financiers, des journaux, des affiches, des prospectus, bref par tous les moyens susceptibles de toucher le public, de lui communiquer l'invitation ou la provocation.

Le texte retient cette procédure comme élément d'aggravation car elle est bien dangereuse. Dans une escroquerie normale, le coupable individualise la victime et limite par là même les dommages. Tandis qu'en faisant appel au public, il risque de déclencher une série ou une chaîne de préjudices qui peuvent le cas échéant se répercuter sur toute l'économie nationale (ex. escroquerie au contrat de travail à l'étranger).

B) Les titres émis

Le deuxième élément consiste dans l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques. L'énumération vise directement les titres de participation aux sociétés (actions et parts), les titres de créances (obligations) et les titres divers (bons et titres quelconques). Le législateur veut toucher l'ensemble des titres quelconques soient les droits qu'ils entendent conférer. C'est ainsi que l'émission d'effets de commerce, de contrats d'abonnement divers et de contrats de travail peuvent aisément tomber sous l'empire de l'aggravation.

Une question peut se poser toutefois : les titres visés doivent-ils être matérialisés ? Il va de soi que l'escroc s'efforcera en pratique d'échapper à la répression en évitant l'établissement concret des titres. Mais peu importe car l'article 540 parle de l'appel au public en vue de l'émission, dans le but de la création desdits titres. Par conséquent il n'est pas nécessaire qu'ils soient déjà établis. Il suffit qu'il soit prouvé que l'appel au public était justifié par l'émission des titres.

II. INFRACTIONS AYANT LIEU A L'OCCASION DE LA CONSTITUTION OU DE LA MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Les infractions résultent de l'article 15 du dahir du 11-8-1922, sur les sociétés par actions et de l'article 38 du dahir du 1-9-1926 sur les

SARL. Les deux textes visent aussi les distributions de dividendes fictifs que nous analyserons dans un premier paragraphe en raison de leur identité dans les deux groupes de sociétés, avant d'envisager les infractions restantes dans deux autres passages successifs.

A) Infraction au capital des sociétés par actions

L'article 15 du dahir du 11-8-1922 dispose que sont punis des peines portées à l'article 540 du C.P., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1^o) Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publications faites de mauvais foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements.

2^o) Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque.

Il faut observer tout d'abord que l'article 15 rappelle la possibilité d'application de l'article 540 C.P. à tous les faits sociaux susceptibles de correspondre aux éléments de délit d'escroquerie.

C'est dire qu'il reconnaît que l'incrimination qu'il établit reste assez différente de l'escroquerie ; elle ne la rejoint qu'au niveau de la sanction. En effet la simple lecture de l'article 15 montre qu'il se situe entre l'escroquerie et le faux et usage de faux en matière d'écriture de commerce (article 357 du C.P.). Coupant court à toute discussion, le législateur assimile ces faits à l'escroquerie en vue de leur appliquer ses sanctions et surtout l'aggravation éventuelle de l'appel au public. Il reste alors à voir la consistance propre à chacune des deux incriminations.

1) Le 1^{er} Alinéa de l'article 15 vise le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des souscriptions ou des versements au moyen de simulation de souscriptions ou de versements ou de la publication frauduleuse de souscriptions ou de versements faux.

Ce texte donne une application particulière de la manière dont on peut induire une personne en erreur dans le cadre de la constitution du capital d'une société anonyme ou de son augmentation.

Devant la réticence à adhérer à la société en constitution ou à participer à l'augmentation de capital d'une société déjà constituée, les fondateurs ou les administrateurs peuvent provoquer l'intervention ou la souscription des tiers par des procédés déloyaux. Ils ont recours à de tels procédés soit parce qu'ils estiment que les mécanismes ordinaires et licites sont inefficaces soit parce qu'ils entendent réellement déterminer les tiers à un acte préjudiciable à leurs intérêts pécuniaires. Ne pouvant pas utiliser les moyens licites de conviction (présentation et commentaire de la comptabilité par exemple) en raison de leur répercussion fâcheuse sur une situation sociale déjà difficile – (en cas d'augmentation du capital)– (prospections du marché en cas de constitution de la société) –, ils simulent des souscriptions ou des versements ou ils publient frauduleusement des souscriptions ou des versements inexistantes.

Il faut remarquer que la simulation de souscriptions est relativement aisée car elle se traduira grossièrement par la falsification de signatures des bulletins de souscriptions ; alors que celle des versements reste assez difficile. Car le dahir de 1922 exige le dépôt effectif des versements dans un compte bancaire bloqué jusqu'à la réalisation définitive de la construction ou de l'augmentation ou de l'expiration de six mois depuis le lancement des opérations (article 1^{er}). Par conséquent les seules hypothèses de simulation de versement seraient d'autres infractions telles que le paiement par chèque sans provision ou par effets de complaisance.

La publication frauduleuse de souscriptions ou de versements inexistantes reste plus facile en pratique. Elle évite le faux des signatures des bulletins de souscriptions ou les paiements par chèque sans provision. Elle se traduit tout simplement par un mensonge écrit ou verbal et porté solennellement à la connaissance du public ; ce qui rejoint les affirmations fallacieuses de l'article 540.

Sous l'angle de l'élément moral, il faut observer aussi que notre infraction au capital de la S.A. rejoint l'escroquerie car l'article 15 du dahir de 1922 parle de simulation et de publication frauduleuse. Dans les deux cas, il y a une situation psychologique correspondant à l'intention ou au dol spécial de l'infraction.

Une dernière ressemblance vient de la sanction de la tentative qui est également prévue dans notre espèce.

Mais à la différence du cas général de l'article 540, il ne semble pas nécessaire que la souscription et le versement soient préjudi-

ciables aux intérêts pécuniaires de ceux qui les effectuent. En effet, le législateur tend à sanctionner le caractère déloyal de la procédure qui détermine le versement ou la souscription. Dans ces conditions, il devient superflu de parler de préjudice. D'ailleurs même si la loi le retenait, la punissabilité de la tentative permettrait au tribunal répressif de condamner même en l'absence de dommage effectif.

2) La deuxième infraction à la réglementation du capital de la société anonyme – (2^{ème} alinéa de l'article 15 du dahir 1922).

Vient de la publication des noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant attachées ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, et ce en vue de provoquer des souscriptions ou des versements.

C'est là un autre aspect de la fraude, apparemment moins dangereux que le précédent. Les fondateurs ou les administrateurs, publient sciemment les noms de certaines personnes en les présentant au public comme déjà attachées à la société ou comme devant lui être attachées dans l'avenir. Il va de soi qu'ils choisiront des personnes réputées pour l'expérience des affaires en général ou dans l'objet de l'exploitation sociale, ou encore pour leur surface financière. Ils provoqueront ainsi une confiance et un comportement du public à souscrire ou à verser. L'incrimination ne parle que de la mauvaise foi des auteurs de la publicité ; elle n'envisage guère celle des personnes dont les noms sont publiés. Il va de soi que si leur complicité est démontrée, elles supportent la même responsabilité pénale sans préjudice de la responsabilité civile le cas échéant. Si les dites personnes se révèlent étrangères à la fraude, elles sont elles-mêmes victimes de l'utilisation de leur nom à des fins commerciales par les auteurs de la publicité ; elles peuvent de ce fait réclamer une indemnisation.

D'un autre point de vue, le texte n'exige pas que les personnes dont on publie les noms, soient présentées comme actionnaires ou futurs actionnaires. Il vise toutes les possibilités et par là même tout titre de rattachement : association, administration, gestion, assistance, consultation, etc.

Ce fait est incriminé certes parce qu'il induit en erreur ceux qui se déterminent à souscrire ou à verser sans que ceci soit nécessairement préjudiciable à leurs intérêts pécuniaires. Mais la répression s'explique surtout par le caractère déloyal du procédé qui entraîne par ailleurs d'autres violations de la réglementation de la société

anonyme. En effet, cette société se définit par l'anonymat. Par conséquent si la publicité désigne les personnes comme actionnaires, la règle de l'anonymat est violée. Par conséquent les tiers peuvent croire que les personnes désignées sont des commerçants solidairement et indéfiniment responsables ; ce qui va directement à l'encontre du statut des actionnaires. D'un autre point de vue, la publication peut se recouper avec une autre irrégularité : l'exploitation commerciale ou financière de la qualité d'un ancien fonctionnaire haut dignitaire de l'Etat (dahir du 2-9-1939 et surtout article 390 et 391 du C.P.). Dans ces conditions, même si la preuve est apportée pour démontrer que la publicité ne tendait pas à procurer des versements ou des souscriptions ; elle risque toujours de tomber sous l'empire de la répression des articles 390 et 391 du C.P. (l'emprisonnement d'un à six mois et l'amende de 120 à 10.000 DH. ou l'une des deux peines seulement). Il va de soi aussi que s'il est établi que la publicité tendait à la fois à provoquer des versements et des souscriptions ainsi qu'à l'exploitation commerciale de la qualité d'un dignitaire ou d'un ancien dignitaire de l'Etat, il y aurait cumul idéal aggravant la condition du coupable conformément à l'article 118 du C.P. Le juge répressif risque alors d'être assez froid à l'égard des circonstances atténuantes admises par l'article 16 du dahir de 1922 et 146 du C.P.

B) Infractions au capital des S.A.R.L.

Suivant le 2^{ème} alinéa de l'article 38 du dahir du 1-9-1926 sur les S.A.R.L., « sont punis des peines de l'escroquerie, ceux qui ont, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle ».

Cette infraction se réalise par une surévaluation de l'apport en nature dans la S.A.R.L. Elle se traduit en pratique par une fictivité d'une partie du capital de la société. En effet tout ce qui dépasse la valeur réelle de l'apport en nature n'a aucun équivalent dans le capital et les parts sociales qui lui correspondent n'ont aucun fondement. Or dans la S.A.R.L., le capital constitue le gage principal des créanciers sociaux. Si ce capital s'avère inférieur à sa valeur déclarée, il devient un élément de tromperie des créanciers.

Du côté des associés, l'article 8 du texte de 1926 établit une responsabilité solidaire de tous les associés à l'égard des tiers pour garantir la valeur des apports en nature, et ce pendant dix ans après la constitution de la société : par conséquent une surévaluation risque

aisément de nuire aussi aux associés qui en répondent le cas échéant. C'est là un véritable préjudice à leurs intérêts pécuniaires.

Enfin, une dernière justification vient de l'absence de tout autre mécanisme légal garantissant la valeur réelle des apports en nature dans les S.A.R.L. En effet, le dahir de 1926 ne reproduit pas la procédure de vérification de la valeur de ces apports par des commissaires spécialisés désignés à cet effet par les assemblées des actionnaires dans la société anonyme (article 4 de la loi de 1922).

Dans ces conditions l'intimidation pénale résultant de l'article 38 devient la véritable garantie des associés et des tiers.

Observons enfin que l'intention de nuire semble s'imposer car l'article 38 part de manœuvres frauduleuses, ce qui élimine toute place à l'imprudence ou la négligence. Il est nécessaire que l'associé agisse par des affirmations ou par des actes juridiques ou comportements matériels en vue de convaincre ses coassociés de la valeur surélevée qu'il donne à l'apport en nature ; ce qui rejoint l'article 540 du C.P.

III. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES FICTIFS

Le 3^{ème} alinéa de l'article 15 de la loi de 1922 dispose également que sont punis des peines de l'escroquerie, « les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, ont opéré, entre les actionnaires, la répartition de dividendes fictifs ».

Le 2^{ème} alinéa de l'article 39 de la loi de 1926 en fait de même pour les gérants des S.A.R.L.

Aucune disposition semblable ne se retrouve en matière de sociétés de personnes. Cette lacune ne veut pas dire qu'aucune sanction ne peut réprimer la distribution de dividendes fictifs dans ces sociétés. En effet cette société et tous les associés qui opèrent sciemment la distribution peuvent tomber dans le domaine de l'escroquerie ou dans celui du faux ou enfin de la banqueroute.

Sur le plan des règles générales de l'incrimination, il est à noter que la loi ne sanctionne pas la tentative dans cette infraction. En second lieu, l'élément moral exigé se ramène à l'intention consciente de distribuer des dividendes en l'absence de bénéfices.

Là aussi la répression se justifie car l'infraction se traduit automatiquement par une diminution du capital ou des réserves destinées à être intégrées au capital. Elle porte atteinte aux intérêts des actionnaires et des associés en les induisant à l'erreur de croire que la

société demeure prospère. Elle ruine également la confiance des tiers susceptibles d'adhérer à la société. Enfin elle porte directement préjudice aux intérêts des créanciers sociaux car dans la S.A. et S.A.R.L. la responsabilité des associés et des actionnaires étant limitée à leur apport, seul le capital nominal constitue la garantie réelle des droits des créanciers. Cette dernière justification explique le silence de la loi quand la répartition des bénéfices fictifs a lieu dans les sociétés de personnes. En effet, dans ces dernières, les associés sont personnellement, solidairement et indéfiniment responsables à l'égard des créanciers sociaux.

Un dernier aspect général de cette infraction a trait au caractère comptable de ces différents éléments constitutifs spéciaux : l'absence d'inventaire et l'inventaire frauduleux d'une part et la fictivité des bénéfices d'autre part.

A) L'élément tenant à l'inventaire

Les textes emploient le terme d'inventaire qui désigne certes le répertoire comptable où sont enregistrés les différents éléments de l'actif et du passif de la société. Il ne faut cependant pas prendre à la lettre le document visé par la loi, car celle-ci vise toute pièce comptable révélant la situation de l'entreprise. Cette interprétation nous semble d'autant plus raisonnable que la pratique ratifiée par la loi elle-même s'écarte de la conception originelle des livres comptables donnés par les articles 10 à 18 du code de commerce de 1913 (rectifiés par le dahir du 10-7-1956).

En dehors de cette précision, il faut relever que la commission de l'infraction suppose soit l'absence d'inventaire soit un inventaire frauduleux.

Aujourd'hui, l'absence d'inventaire devient presque impossible à trouver en pratique. Toutes les sociétés tiennent une comptabilité et élaborent par conséquent des livres comptables ne serait-ce que pour les utilisations fiscales. Par conséquent l'hypothèse la plus à même de se voir en pratique se ramène à l'établissement d'inventaire frauduleux. Toujours en pratique la fraude reste essentiellement motivée par l'évasion fiscale et accessoirement par les atteintes aux droits des créanciers.

La fraude se manifestera toujours soit par une surévaluation des éléments de l'actif soit par une sousévaluation des pertes du passif lorsqu'elle aura pour but de dégager un bénéfice fictif. C'est ainsi que les surévaluations porteront normalement sur les stocks ou leur prix.

les valeurs des titres en porte-feuille. Elle peut également se traduire, par un changement de postes ou de rubriques : des frais généraux seront inscrits comme frais de premier établissement. On peut également opérer une vente fictive à une filiale rapidement récupérée etc... Dans le sens inverse, on peut sousestimer les dettes en négligeant une perte réelle, en dissimulant des dommages ou des pénalités, etc...

B) L'élément tenant à la fictivité des bénéfices

Sous cet angle observons que les textes parlent de la répartition des dividendes fictifs. Deux données doivent être analysées : la notion de répartition, et la notion de fictivité du dividende.

Si le législateur parle de la répartition, c'est pour viser la distribution ou au moins la mise des fonds à la disposition des actionnaires ou des associés. Une telle situation se distingue de ce qui la précède ainsi que de ce qui la suit. Par conséquent, le fait que les administrateurs ou les gérants dégagent frauduleusement un bénéfice ne suffit pas pour que l'on parle de répartition de bénéfices. Il en va de même de la décision de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés qui ratifie les comptes de l'exercice et qui décide même la répartition des bénéfices. A notre avis, tous ces préalables ne se confondent pas avec notre infraction. Notre attitude se justifie parce que le législateur ne sanctionne pas la tentative de distribution de dividendes fictifs. Par conséquent l'infraction doit être consommée, or tant que la répartition n'est pas effectuée, l'infraction n'existe pas. Mais la répartition ne doit pas non plus se confondre avec l'encaissement effectif des dividendes de la part des intéressés. Il suffit que ces derniers soient invités à recevoir leurs dividendes. En d'autres termes l'infraction se consume dès que les dividendes sont mis à la disposition de leurs destinataires, dès qu'ils sont disponibles.

En second lieu, le dividende doit être fictif. Le dividende correspondant à une portion des bénéfices, ce sont ces derniers qui doivent être faux. Ici se pose la notion de bénéfice. Or on sait que l'exercice social peut s'avérer excédentaire sans que l'on puisse parler de bénéfices, car la loi vise les bénéfices distribuables c'est-à-dire le solde restant après le prélèvement de tous les frais, impôts et réserves légales ou obligatoires. Par conséquent la société peut décider de répartir un pourcentage de l'excédent qui ne correspond pas au bénéfice distribuable. En pratique l'opération intéresse les tantièmes et les réserves extra-légales. Pour les tantièmes, on peut dire qu'ils

rentrent plutôt dans les frais car ils rémunèrent le mandat des administrateurs et des gérants. Ils s'écartent alors du sens étroit des bénéfices et ne réalisent pas l'infraction. Mais pour les réserves, si la gérance les distribue comme des dividendes et non pas en tant que réserve, elle tombe dans la qualification pénale de distribution de dividendes fictifs.

IV. L'UTILISATION FRAUDULEUSE DES PARTS DE FONDATEURS.

L'article 12 du dahir du 20-6-1955 sanctionne des peines de l'esroquerie trois atteintes à la réglementation des parts de fondateurs :

1^o) Ceux qu'en se présentant comme propriétaires de parts qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales.

2^o) Ceux qui ont remis des parts à quiconque pour en faire un usage frauduleux.

3^o) Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans l'assemblée dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet ces avantages particuliers.

Ces trois infractions reviennent à la simulation de la qualité de propriétaire de parts de fondateurs, au conditionnement du vote dans l'assemblée dans un sens déterminé et à la complicité dans l'usage frauduleux des parts.

Avant d'analyser ces infractions, il faut observer qu'elles portent sur l'utilisation des titres sociaux qui ne correspondent ni à un pourcentage du capital – (les actions et les parts sociales) – ni à une créance contre la société – (les obligations) –. Il s'agit des parts de fondateurs auxquelles on assimile les parts bénéficiaires. Les deux genres de titres sont donnés à des personnes qui ont rendu des services à la société soit au moment de sa création (part de fondateurs), soit pendant sa vie (parts bénéficiaires).

A) La simulation de la qualité de propriétaire de parts

Ceux qui se présentent comme propriétaire de parts qui ne leur appartiennent pas et votent aux assemblées générales.

En plus de l'élément moral et intentionnel, cette infraction a un élément matériel composé de deux faits spéciaux : se présenter comme propriétaire de parts et voter dans les assemblées générales.

1) Se présenter comme propriétaire de parts

C'est là une véritable simulation de la qualité de propriétaire. Une telle situation peut provenir d'un véritable tiers qui prétend avoir acquis ou reçu en donation. Elle correspond alors aisément aux données principales de l'escroquerie (affirmations fallacieuses), mais elle n'en reproduit pas nécessairement le but qui consiste à déterminer la victime à un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires.

La situation peut également se présenter comme un faux où le délinquant ayant le même nom que le propriétaire prétendrait qu'il l'est lui-même. Observons que dans ce cas l'applicabilité du vol en plus du faux se conçoit aussi facilement si le délinquant entend s'approprier le titre.

Cette incrimination peut poser des difficultés pour l'héritier et l'usufruitier.

En ce qui concerne l'héritier, nous avons vu que s'il dispose en tout ou en partie de la succession avant le partage, il commet bien ce genre de vol (article 523 C.P.). Cette incrimination se justifie parce que l'héritier dispose à la fois de sa part et de celle des autres. En matière de sociétés et de parts de fondations, la solution dépend de l'objet du vote et de l'absence de procuration de la part des autres héritiers. Si ce dernier élément existe et si le vote ne concerne pas un acte d'administration des parts, l'infraction existe à notre sens et l'héritier subit la sanction.

Une distinction semblable doit être observée à l'égard de l'usufruitier. Quand le vote porte sur le sort de la nue propriété de parts et quand l'usufruitier n'est pas habilité pour représenter le propriétaire à l'assemblée générale, s'il se présente comme propriétaire et vote l'aliénation des parts – (acte de disposition) – il commet bien l'infraction.

2) Le vote dans l'assemblée générale

L'infraction n'existe que si le simulateur vote à l'assemblée générale. Il s'agit d'abord de l'assemblée générale des porteurs de parts et non pas de celles des actionnaires ou des obligataires. En second lieu, c'est le vote qui implique la sanction. Par conséquent l'accès à l'assemblée, la participation aux discussions n'entraîne pas la répression même si elle influence le sens du vote. Ce que le législateur veut réprimer c'est la fabrication de la majorité qui peut être préjudiciable aux propriétaires des parts ou à la société.

D'un autre côté le texte vise le vote lui-même, car les autres actes peuvent rester sans aucune gravité ou ne tomber dans aucune autre infraction pénale. C'est ainsi que les actes sans gravité (ex. la participation à un dénombrement ou à un renouvellement des titres) ne troublent ni l'ordre social ni les intérêts des parties. Par conséquent ils restent en dehors de la répression. Tandis que les actes préjudiciables aux intérêts pécuniaires des propriétaires ou de la société correspondent tout simplement aux données de l'escroquerie. Le législateur vise le vote car il est l'expression juridique d'une personne morale. Il tient à ce qu'il soit authentique et traduise réellement le comportement de la société.

B) Le conditionnement du vote à l'assemblée dans un sens déterminé

Le 3^{ème} alinéa de l'article 12 du dahir réagit contre ceux qui conditionnent leur vote ou leur abstention de voter aux assemblées par la garantie ou la promesse d'avantages particuliers ; ainsi que contre ceux qui garantissent ou promettent les dits avantages.

Ce texte incrimine un comportement semblable à la corruption où il y a une situation active et une autre passive : l'auteur de la garantie ou de la promesse, et son bénéficiaire. Le vote est toujours la contre partie qu'il soit positif, négatif ou neutre dans le sens de l'abstention. Mais de toute façon, il doit correspondre au sens voulu par l'auteur de la garantie ou de la promesse.

Observons que cette infraction se traduit aussi par une altération de la volonté de la société en tant que personne morale, ce qui peut aboutir à un préjudice contre la société elle-même, ou contre les actionnaires, ou les obligataires ou les autres porteurs de part ou enfin contre les tiers y compris l'État et l'administration fiscale.

Le 2^{ème} élément spécial de cette infraction consiste dans ces actes de garantie et de promesse. Apparemment les deux actes reviennent à la même situation : un engagement. En réalité, la loi veut toucher la volonté d'altérer le fonctionnement de la société quelque soit le degré de sa détermination. C'est ainsi que l'auteur de la garantie ou la promesse et l'auteur du vote tombent dans la répression même si l'engagement du premier ne correspond pas à une obligation de résultat, à une obligation ferme. Une simple promesse ou un engagement de faire son possible suffit. D'un autre côté, il n'est pas nécessaire que l'engagement soit effectivement tenu. Même si les avantages garantis

ou promis ne sont pas réalisés, l'infraction existe et la repression s'applique. Cette solution s'explique par la volonté de lutter contre l'altération du fonctionnement de la société. En effet, il serait trop facile à l'auteur de la garantie ou de la promesse de dire que le porteur de part a voté de son propre gré, qu'il ne lui a rien promis et par conséquent qu'il n'a commis aucune infraction. Il va de soi que cette situation pose un problème de preuve, ce qui constitue une question de fait souverainement appréciée par le juge.

La même sévérité semble justifiée à l'égard du porteur de part qui se fait promettre ou garantir des avantages. Il ne paraît pas que le vote ou l'abstention affectifs soient nécessaires à la réalisation de l'infraction. Ce texte lutte contre le fait de se faire garantir ou promettre en vue de voter. Dans ces conditions, la simple tentative suffit à l'application de la répression. Même si le texte ne vise pas expressément celle-ci, la formulation de l'incrimination montre bien que le législateur ne retient pas le résultat ou la réalisation du but. Là aussi il serait trop facile au délinquant de prétendre qu'il n'a pas voté dans le sens voulu parce qu'il ne s'est rien fait promettre ou garantir dans la mesure où il n'a pas reçu d'avantages particuliers. Par conséquent il n'a commis aucune infraction. Nous retombons dans la même question de preuve que le juge reste souverain à apprécier. Mais observons que la notion d'avantages particuliers peut l'aider dans ce sens.

Les avantages garantis ou promis doivent être particuliers dit ce texte. Le caractère particulier ne doit pas induire en erreur et faire croire que la loi vise des avantages biens spéciaux. En réalité, le texte concerne tous les avantages différents de ceux que la loi, ou les statuts, ou l'assemblée générale des actionnaires confèrent aux parts des fondateurs et aux parts bénéficiaires. Par conséquent que l'avantage, se traduise par une récompense, ou une part supérieure dans les bénéfices sociaux ou une conversion des titres en actions, ou une action d'actions privilégiées, etc... il reste dans le champ d'application de cette infraction dans la mesure où il constitue la contre partie d'un vote ou d'une abstention de vote dans un sens déterminé dans l'assemblée générale.

Il faut noter que cette infraction exige toujours un dol spécial, une intention claire et déterminée de tous les participants.

Enfin, cette infraction risque d'avoir une occasion plus propice à se réaliser dans le cadre des sociétés marocanisées, où les étrangers coexistent avec les nationaux et où la volonté de détourner la loi peut être plus probable en raison de la défaillance d'un contrôle sérieux de

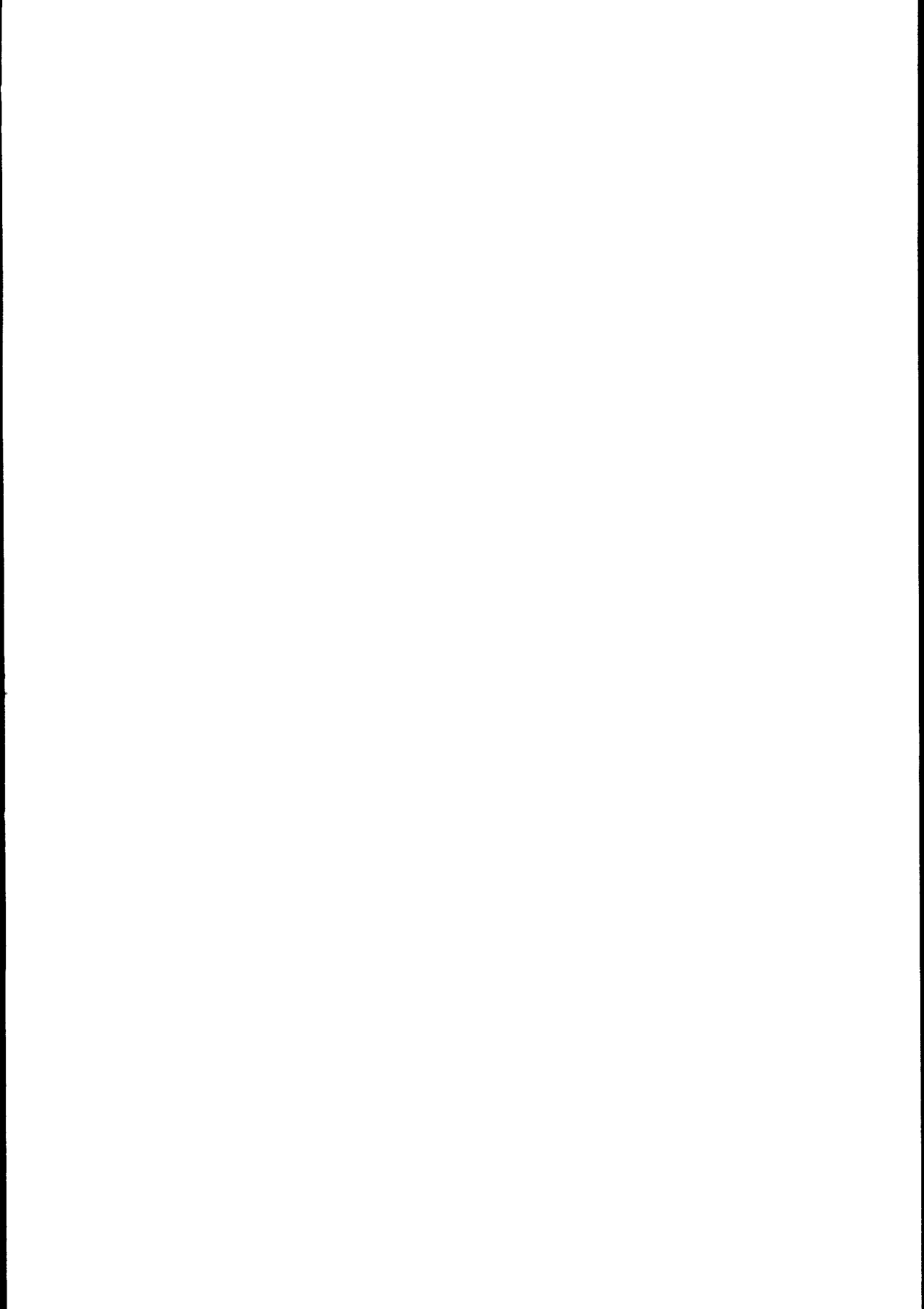
la marocanisation quand à sa forme et à son fond.

C) La participation à l'usage frauduleux des parts

La répression touche ceux qui remettent des parts à quiconque pour en faire un usage frauduleux. Cette situation correspond d'abord à la complicité aux autres infractions à la réglementation des parts assimilées à l'escroquerie au plan de la répression. Elle concerne aussi toutes les autres hypothèses de participation. Peu importe que les parts soient remises par leur propriétaire ou un autre détenteur tel qu'un usufruitier ou un dépositaire. Peu importe que la remise ait lieu à titre onéreux ou gratuit. Peu importe enfin la nature de l'infraction commise par celui qui reçoit les parts. C'est ce dernier élément qui étend énormément le domaine de la répression en dehors de l'escroquerie et des infractions qui lui sont assimilées. C'est ainsi que la remise en vue d'un chantage, ou d'une fabrication ou la participation à une assemblée spéciale de la société, pour la participation à une opération sociale déterminée, demeure sanctionnée par les peines de l'escroquerie.

Il faut préciser que l'intention de celui qui remet les parts doit exister clairement dans le sens de permettre à celui qui les reçoit d'en faire un usage frauduleux.

Sous un autre angle, il faut observer que la répression s'applique à celui qui remet et non pas à celui qui reçoit. Ce dernier peut certes tomber dans le domaine d'une autre infraction telle le faux ou le chantage, mais il peut aussi échapper à la répression, son comportement reste en dehors de la loi pénale. Il ne faut pas confondre le préjudice privé qu'il fait courir à la société ou aux actionnaires ou aux autres porteur de parts ou enfin aux tiers, avec une situation pénale s'il ne réunit pas les autres conditions. De toute façon, il lui sera difficile d'échapper à la répression pénale, ne serait ce qu'à titre de complice de celui qui lui remet les parts. En pratique ce dernier ne peut remettre les parts qu'en échange d'un avantage quelconque, ce qui met directement le recevant dans la définition de la complicité par provocation, ou promesse d'avantages divers.



ESSAI DE CARACTERISATION DE LA FORMATION SOCIALE MAGHREBINE ANTE COLONIALE

Khaled EL MANOUBI •

1 – Présentation :

Le but de cette investigation est de préciser la nature de la formation sociale maghrébine au cours des siècles précédant l'agression coloniale qui s'est développée à partir du début du 19^{ème} siècle.

L'importance de la question n'est pas à démontrer : l'on ne peut comprendre le phénomène actuel de la transition vers le capitalisme dans la périphérie sans avoir des idées assez nettes sur la structure de la formation précapitaliste au moment de son intégration internationale. Or il se trouve que, pour la région considérée, les études systématiques sont rares, sinon inexistantes, et de plus, la question ne paraît pas encore près d'être tranchée.

Nous ne manquerons donc pas dans la suite d'invoquer, quoique brièvement, les différents avis exprimés.

L'analyse d'une formation sociale, qui consiste à élucider les problèmes de la génération et de la circulation du surplus de cette formation, conduit à poser les deux questions suivantes :

- qui affecte les moyens de production et les produits ?
- comment sont affectés ces mêmes moyens et produits ?

La réponse à ces questions met en évidence dans la société considérée des rapports et donc des modes de production qui définissent des classes ou groupes sociaux. Mais ceci ne suffit pas à caractériser l'infrastructure sociale : il faut, en effet, identifier le mode de production dominant et l'articulation des autres modes autour de lui comme on ne peut réduire la société à son infrastructure (instance économique), on doit également préciser les rapports entre celle-ci et la superstructure (instance politico-idéologique).

(*) UER d'Economie et de Gestion, Tunis

On ne doit pas oublier, cependant, que la base matérielle détermine en dernier ressort les autres aspects de la vie sociale, notamment les progrès de la civilisation que le volume relatif du surplus conditionne. Aussi accordera-t-on un intérêt particulier à situer le niveau de développement des forces productives.

2 – L'état de la controverse :

Sans se référer à la notion marxiste de mode de production ou à la notion de formation sociale, plusieurs auteurs de formation académique (1) parlent, en raison de certaines analogies superstructurelles apparentes avec le moyen âge européen, de féodalisme à propos du monde musulman médiéval. Le « Manuel d'économie politique » qui définit le dogme marxiste stalinien en U.R.S.S. (2) ainsi que dans les pays qui suivent la direction soviétique, classe lui aussi nettement le monde musulman classique dans le M.P.F. en relevant certaines particularités, il est vrai. Ce point de vue résulte de la thèse selon laquelle le servage serait le mode de production fondamental devant succéder à l'esclavagisme et préparer le capitalisme. Cette conception paraît à la fois peu dialectique, parce que se résolvant à une évolution par trop linéaire de type mécaniste, et contraire aux faits historiques.

Certains auteurs marxistes ont cru rester plus près des faits et de la pensée de Marx en substituant au féodalisme oriental un M.P.A (mode de production asiatique) dont Marx a parlé en diverses occasions en se référant à la commune hindoue. Mais peut-on parler de « formation socio-économique asiatique » pour caractériser le monde de l'Islam ?

Maxime Rodinson, contrairement à Marx qui a pu, dans certains écrits, sembler le concevoir et à Godelier qui s'est efforcé de promouvoir une telle formation, ne le pense pas. Il pense que si l'on peut reconnaître des systèmes de production analogues à la communauté agricole égalitaire et autarcique de type hindoue qu'il propose d'appeler « mode de production communautaire primitif » par contre concevoir une formation dont l'essence serait le prélèvement d'une partie du surplus de production de ces communautés par une « communauté supérieure », l'Etat, qui, en échange, assure certaines conditions de production (grands travaux, défense), lui paraît être une généralisation se situant à un niveau très élevé, donc très peu spécifique. Pour

(1) Tel Ganiage ou encore les auteurs de manuels d'histoire comme N. Lesvigne

(2) Ainsi que J. Staline « Matérialisme dialectique et matérialisme historique » 1936.

Rodinson, l'identification d'un mode de production nettement dominant au sein d'une formation sociale n'est possible que là où dominent les modes de production à base d'esclavage ou de servage ou le M.P.C. (mode de production capitaliste).

Finalement il n'y aurait de formation sociale stable que là où s'est développé esclavagisme, féodalisme et capitalisme c'est-à-dire uniquement en Europe et au Japon. Ainsi le système économique sur lequel s'appuyait la société musulmane du Moyen-Age aurait « varié suivant le temps et les lieux », selon les régions, selon que l'on se trouve à la campagne ou dans les villes. Cette position nous paraît peu dialectique parce qu'il resterait à expliquer ces différences géographiques et d'évolution.

Il n'en reste pas moins que plusieurs auteurs comme par exemple Y. Lacoste pensent que, sous certaines réserves le M.P.A., d'essence tributaire, a probablement été le mode de production dominant presque partout dans le monde en dehors de l'Europe et du Japon. Sans remettre en cause fondamentalement ce point de vue, certains auteurs, trouvent cependant l'appellation outrageuse et préfèrent comme Samir Amin, parler de « formations orientales et africaines » en conférant comme il apparaît un contenu en termes généraux à cette catégorie.

3 – Le cadre spatial et temporel :

Avant d'avancer plus loin, on doit répondre à une question liminaire : a-t-on le droit de parler d'une « formation sociale maghrébine anté-coloniale », et, si oui, sur quelle période historique .

Relevons tout d'abord que les frontières politiques actuelles sont de création relativement récente et qu'en tout cas jusqu'à l'agression coloniale au début du 19^{ème} siècle, elles ne correspondaient à aucune différenciation socio-économique fondamentale. Qu'il s'agisse des territoires sous domination turque (Tripoli, Tunis, Constantine, Alger) ou chérifienne, les mêmes structures sociales élémentaires basées sur la tribu définie dans l'esprit de groupe par les liens de consanguinité prévalaient dans les différentes zones ethniques, et l'on retrouvait les mêmes moyens techniques, les mêmes façons culturelles les mêmes systèmes d'exploitation ainsi que la même organisation des métiers. On peut donc conclure à l'unité profonde de cette société maghrébine dont l'aire géographique s'étend sur les territoires des états actuels de Libye, de Tunisie, d'Algérie, du Maroc et de Mauritanie.

Cette unité n'est pas au surplus un phénomène récent, on peut dire avec M. Kraiem (3), en effet, que « la société maghrébine en général (...) reposait sur des structures permanentes qui ont défié l'écoulement du temps ». On laissera de côté cependant, la période antéislamique, pour au moins deux raisons : parce que le mode de production esclavagiste dans la mouvance de Rome y a joué un rôle plus fondamental et parce que l'Islam a renouvelé l'idéologie de la société. Ce que l'on avancera sera donc valable pour les siècles qui ont suivi la consolidation de la domination musulmane et l'on s'intéressera plus particulièrement à la période qui a suivi la migration héralienne du XI^{ème} siècle de l'ère chrétienne. Il convient, à ce propos, de préciser que nous adhérons complètement – à la thèse d'Y. Lacoste selon laquelle « l'invasion arabe » n'est qu'un mythe forgé pour désigner la migration et l'intégration des « Béni Héral » et « des Béni Soleim ». En effet, on peut affirmer que les tribus arabes ne sont pas radicalement différentes des tribus nomades de souche berbère et que, malgré les destructions qui ont été perpétrées au moment de l'impact, les tribus arabes ont probablement constitué un apport de population non négligeable au regard de l'état de développement des forces productives.

Avant d'aller plus loin, il y a lieu d'observer ici que l'auteur n'a pas la formation d'historien mais qu'il se prévaut simplement d'une méthode, le matérialisme dialectique, qui lui semble la plus à même de fournir un fil conducteur permettant de comprendre les structures et la dynamique actuelle de la société. Il se propose en outre d'exploiter une source de première main, celle d'un contemporain particulièrement lucide : Ibn Khaldoun. La valeur de l'apport Khaldounien n'est plus à démontrer : S. Amin n'a pas manqué d'observer qu'Ibn Khaldoun a analysé parfaitement la nature des formations sociales du Moyen-Age maghrébin avec une intelligence et une précision que peuvent lui envier beaucoup d'historiens ou de sociologues du monde arabe contemporain. De son côté Y. Lacoste met en évidence nombre d'analyses relevant du matérialisme dialectique chez Ibn Khaldoun. Bien sûr Ibn Khaldoun ne pouvait être, selon nous, à son époque, matérialiste dialectique mais ses analyses sont si pénétrantes des réalités de son temps, que l'on peut faire, sans trahir la pensée de l'auteur, une lecture matérialiste dialectique de son œuvre, particulièrement la Muquaddima.

(3) La Tunisie précoloniale Tome 2. p. 103 S.T.D. 1973.

4 – La propriété de la terre :

Comme dans tous les modes de production précapitalistes et donc pré-industriels, et hormis les profits commerciaux, la terre reste la principale source de surplus. Il est donc essentiel de définir la relation de propriété de la terre qui caractérise le système économique.

En droit coranique, la terre de l'Islam n'appartient qu'à Dieu et en second lieu à la communauté musulmane. Le chef de la communauté musulmane exerce de ce fait une propriété éminente sur toute terre en pays d'Islam. Un autre principe selon lequel la terre « appartient » à celui qui la vivifie, est également en cours en droit musulman.

L'intensité de cette vivification dépend évidemment des conditions écologiques, des moyens de production autres que la terre mise en œuvre, des conjonctures politiques et militaires etc... Ainsi une terre irriguée à partir d'eaux fluviales ou de sources artésiennes est vivifiée d'une manière plus permanente qu'une terre à céréales des steppes semi-arides. Il en découle que les droits d'exploitation sont plus étendus dans le premier cas que dans le second.

Quoi qu'il en soit, même la propriété de type « melk » dans les zones irriguées ou autour des villes ne donne pas lieu à des droits comparables à ceux de « l'usus et de l'abusus » du droit romain. Les zones où se concentre le melk individuel sont d'ailleurs limitées géographiquement et ne comptent donc que marginalement.

Quels sont les modes d'appropriation les plus répandus de la terre ?

On peut en dégager trois :

a) Les terres du souverain :

Elles sont mises en culture au moyen des Khammès qui reçoivent de l'Etat les instruments et les semences et lui abandonnent les 4/5 du produit et ne gardent en général que le nécessaire à leur subsistance. Exceptionnellement, des corvées sont imposées aux tribus voisines. C'est donc l'Etat sur ces terres qui affecte des moyens de production et dispose de la quasi totalité du produit net.

b) Les terres de concession (Iktaa) :

Le souverain en tant que propriétaire éminent du sol, peut donner en concession des terres : – à des hauts dignitaires de l'Etat qui les font cultiver par une clientèle de paysans,

– à des fermiers individuels moyennant une redevance généralement en nature du souverain.

– ou à des tribus qui acceptent de prêter allégeance au souverain et de lui lever des troupes. En échange elles versent une partie du produit moindre que le tribut versé par d'autres tribus.

Ces concessions peuvent se limiter au droit de lever l'impôt pour le compte de l'Etat, moyennant contre-partie bien entendu.

Dans les concessions le propriétaire éminent n'exerce plus, dans tous les cas, le droit d'affecter les moyens de production et le produit. Néanmoins, et du fait même de ce droit éminent, il conserve un droit éminent de propriété qui freine l'affectation des moyens de production par les propriétaires effectifs. Ceux-ci par exemple ne peuvent aliéner la terre par cession.

Certains auteurs (comme Poncet) ont cru voir dans ces relations de propriété des rapports de type féodal. En fait, comme ils le reconnaissent eux-mêmes, les concessions sont personnelles (hormis le cas des tribus) précaires et révocables et doivent être souvent renouvelées au début de chaque règne.

Les droits des concessionnaires (ou affermateurs) sont donc différents de ceux conférés par la propriété privative et sont limités par ailleurs par les droits des « occupants ». Il est donc inexact de parler de rapports féodaux au Maghreb, même si des tendances à la féodalisation sont apparues aux moments de faiblesse manifeste du pouvoir central. Comme on le verra plus loin il n'empêche que l'affectation des moyens de production et des produits se fait à la faveur des propriétaires.

c) Les terres tribales ou villageoises :

La tribu peut être définie comme le fait A. Noushi (4) : « les membres de la tribu se sentent liés les uns aux autres : ils ont en commun un certain territoire à l'intérieur duquel ils déploient leur activité : élevage, agriculture itinérante ou fixe, achaba, tous ces travaux et déplacements ont lieu dans un périmètre donné (...) On ne transgresse ces lignes ou ces zones que pour de bonnes raisons (razzias, guerre) ».

La propriété de la terre s'exerce différemment selon le milieu écologique mais on peut considérer qu'en général, la propriété est collective au niveau de l'affectation des moyens de production et

4 in Espaces et vie politique au Maghreb

familiale au niveau de l'affectation du produit. En aucun cas cependant on ne saurait parler de propriété privée, les travailleurs n'étant pas exclus, sauf exception de l'accès aux moyens de production.

Il s'agit donc d'une organisation communautaire autarcique ou quasi-autarcique qui insère une grande majorité de la population.

Ibn Khaldoun écrit : (5)

« ان المدن والأمصار بافريقية والمغرب قليلة والسبب في ذلك أن هذه الأقطار كانت للبربر منذ آلاف السنين قبل الاسلام وكان عمرانها كله بدويا. ولم تستمر فيهم الحضارة حتى تستكمل أحوالها. والدول التي ملكتهم من الافرنجة والعرب لم يظل أمد ملكهم فيهم حتى ترسخ الحضارة منها. فلم تزل عوائد البداوة وشؤونها فكانوا اليها أقرب فلم تكثر مبانيم وأيضا فالصنائع بعيدة عن البربر لأنهم أعرق في البدو والصنائع من قوايع الحضارة. وانما تتم المباني بها فلا بد من الحث في تعلمها. فلما لم يكن للبربر انتحال لها. لم يكن لهم تشوق الى المباني فضلا عن المدن وأيضا فهم أهل عصبية وأنساب لا يخلو عن ذلك جمع منهم. والأنساب والعصبية أجتج الى البدو وانما يدعو الى المدن الدعة والسكون ويصير ساكنها عيالا على حاميتها. فتجد أهل البدو لذلك يستنكفون عن سكنى المدينة أو الإقامة بها. ولا يدعو الى ذلك الا الترف والغنى وقليل ما هو في الناس فلذلك كان عمران افريقية والمغرب كله أو أكثره بدويا وأهل هيام وظواعن وقياطن ». (6)

5 – L'intervention de la domination de l'Etat :

On serait tenté de croire, en conformité avec la précédente description que l'on est en présence de deux systèmes, l'un fondé sur la propriété privée, bien que soumise à des limites, des moyens de production et l'affectation du produit aux fins de consolidation politique et sociale du propriétaire et l'autre fondé sur la propriété non privative des moyens de production et orienté vers la satisfaction des besoins des producteurs ?

Mais ce n'est qu'une apparence, les deux systèmes étant articulés dans une formation sociale dont la reproduction produit des effets de déformation de l'un et de l'autre. Il faut compter, en effet, avec l'intervention de l'état qui bien que restant étranger à l'organisation de la production, intervient, en tant que propriétaire éminent de la terre au niveau de l'affectation du produit sous forme d'impôt le plus souvent en nature.

(5) Voir traduction des citations du Texte (Vincent Monteil, Bayrouth 1968, tome II p 740).

(6) Ibn Khaldoun Prolégomène p. 321. texte original.

Ibn Khaldoun écrit :

« انما الملك على الحقيقة لمن يستعبد الرعية ويجبى الأموال ويبعث البعث ويحمي الثغور ولا تكون فوق يده يد قاهرة. وهذا معنى الملك وحقيقته في المشهور. فمن قصرت به عصبته عن بعضها مثل حماية الثغور أو جباية الأموال أو بعث البعث فهو ملك ناقص لم تتم حقيقته كما وقع لكثير من ملوك البربر في دولة الأغالبه والقيروان وملوك العجم صدر الدولة العباسية » (7).

Il s'agit donc bien d'un état dont l'un des attributs essentiels est la ponction d'un tribut sous forme d'impôt. En échange il doit assurer la défense. De plus, l'Etat construit :

« ان الدول أقدم من المدن والأمصار وانها انما توجد ثانية (...) ثم اذا بنيت المدينة وكمل تشييدها بحسب نظر من شيدها بما اقتضته الأحوال السماوية والأرضية (8) فيها. فعمر الدولة حينئذ عمر لها. فان كان عمر الدولة قصيرا وقف الحال فيها عند انتهاء الدولة وتراجع عمرانها وخربت. وان كان أمد الدولة طويلا ومدتها منفسحة فلا تزال المصانع فيها تشاد والمنازل الرحيبة تكثر وتتعدد ونطاق الأسواق يتباعد وينفصح الى أن تتسع الخطة وتبعد المسافة وينفصح ذرع المساحة كما وقع ببغداد وأمثالها.

ذكر الخطيب في تاريخه أن الحمامات بلغ عددها ببغداد لعهد المأمون خمس وستين ألف حمام وكانت مشتملة على مدن وأمصار متلاصقة ومتقاربة تجاوز الأربعين ولم تكن مدينة وحدها يجمعها سوار واحد لافراط العمران وكذا حال القيروان وقرطبة والمهدية في الملة الاسلامية وحال القاهرة بعدها فيما يبلغنا لهذا العهد (ص 618).

En matière de réalisations il s'agit donc le plus souvent de monuments urbains (résidences, services publics tel que hamams) comprenant les édifices religieux. Mis à part les ateliers des artisans, les équipements destinés à la production sont plutôt rares sauf en ce qui concerne l'équipement hydraulique des zones peri-urbaines (cas de Kairouan par exemple). La raison en est que les données écologiques sont moins favorables que celles qui ont permis le développement des modes de production asiatiques typiques comportant d'importants travaux d'infrastructure, notamment hydrauliques.

A l'aide de quelles ressources ces travaux sont-ils réalisés ? Ce sont bien sûr les impôts qui permettent à l'Etat de s'affirmer en tant que tel. A cet égard, Ibn Khaldoun précise : (9)

(7) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II pp. 363-364.

(8) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II p. 710.

(9) Vincent Monteil op. cit. tome II. pp 569. 572 et 574. 575.

عند أن الجباية أول الدولة تكون قليلة الزوائع كثيرة الجملة وآخر الدولة تكون كثيرة الزوائع قليلة الجملة والسبب في ذلك أن الدولة ان كانت على سنن الدين فليست تقتضي الا المعارم الشرعية من الصدقات والخراج والجزية وهي قليلة الزوائع لأن مقدار الزكاة من المال قليل كما علمت وكذا زكاة الحبوب والماشية وكذا الجزية والخراج وجميع المعارم الشرعية وهي حدود لا تتعدى.

... فإذا استمرت الدولة واتصلت (...) وذهب شر البداوة والسذاجة وتكاثرت عوائدهم وحوائحهم بسبب ما انغمسوا فيه من النعيم والترف فيكثرون الوظائف والزوائع حينئذ على الرعايا والاكراة والفلاحين وسائر أهل المعارم ويزيدون في كل وظيفة ووزيعة مقداراً عظيماً لتكثر لهم الجباية ويضفون المكوس على المبايعات في الأبواب. (...) اعلم أن الدولة اذا ضاقت جبايتها بما قدمناه في الترف وكثرة العوائد والنفقات وقصر الحاصل من جبايتها على الوفاء بحاجاتها ونفقاتها واحتاجت الى مزيد من المال والجباية فتارة توضع المكوس على بياعات الرعايا وأسواقهم كما قدمنا. وتارة بزيادة في القاب المكوس ان كان قد استحدثت من قبل . وتارة بمقاسمة العمال والجباة وامتلاك عظامهم مما يرون أنهم قد حصلوا على شيء طائل من أموال الجباية لا يظهره الحسبان. وتارة باستحداث التجارة والفلاحة للسلطان على تسمية الجباية.

Il s'agit donc d'impôts frappant aussi bien les paysans à travers les récoltes, le bétail, la terre et les marchés que les marchands et les artisans des villes à travers les marchés de ces mêmes villes. Ces impôts ont contribué à être perçus jusqu'au XIX^{ème} siècle par l'Etat turc en Tunisie, en Algérie (10). Il apparaît que le prélèvement des impôts se fait au moyen des agents de l'Etat qu'ils soient gouverneurs, percepteurs ou fermiers, avec le plus souvent un caractère vénal, tout comme cela se passait au XIX^{ème} siècle également. Comme à cette époque ; les chefs des tribus peuvent assurer la charge de prélever l'impôt. De ce fait, des tendances à la féodalisation peuvent apparaître, mais uniquement lors de la décadence du pouvoir central (11)

فإذا نزل الهرم بالدولة وتقلص ظل الدولة عن القاصية احتاج أهل أمصارها الى القيام على أمره والنظر في حماية بلدهم ورجعوا الى الشورى وتميز العلية على السفلة. والنفوس بطباعها متطاولة الى الغلب والرئاسة (...) وقد وقع هذا بأفريقية لهذا العهد في آخر دولة

(10) Voir Benachenchou et Kraïem.

(11) Voir Vincent Monteil tome II pp. 777. 779.

الحفصية لأهل بلاد الجريد من طرابلس وقابس وتوز ونفطة وقفصة ويسكرة والزاب، وما إلى ذلك سماوا إلى مثلها (أي منازع الملوك) عند تقلص ظل الدولة عندهم منذ عقود من السنين. فاستغلوا على أمصارهم واستبدوا بأمرها على الدولة في الأحكام والنجابة. (...). وقد كان مثل ذلك وقع في آخر الدولة الصنهاجية. واستقل بأمصار الجريد أهلها واستبدوا على الدولة حتى انتزع ذلك منهم شيخ الموحدين وملكهم عبد المؤمن بن علي ونقلهم كلهم من أمارتهم بها إلى المغرب ومحا من تلك البلاد آثارهم كما نذكر في أخباره وكذا وقع بسببه لآخر دولة بني عبد المؤمن. وهذا التغلب يكون غالباً في أهل السروات والبيوتات المرشحين للمشيخة والرياسة في المصير. وقد يحدث التغلب لبعض السفلة من العوفاء والدهماء، وإذا حصلت له العصبية والالتحام بالأوفاد لأسباب يجرها له المقدار فيتغلب على المشيخة والعلية إن كانوا فاقدين للعصبة. ص 680.

On peut se demander pourquoi ces tendances sont régulièrement contrecarrées par l'émergence d'un pouvoir central nouveau dominateur ?

C'est la dialectique de l'assabiya qui donne d'appréciables éléments de réponse. Au Maghreb, contrairement à l'Europe, il n'y a pas de monopole ou de quasi-monopole des moyens d'action de l'autorité publique. La majorité des pasteurs et des montagnards sont des guerriers rassemblés en tribus animées par l'assabiya. Il y a donc une espèce de démocratie militaire où la tribu est la seule force guerrière sur laquelle peuvent s'appuyer toutes les entreprises politiques, qu'il s'agisse de consolidation d'un pouvoir central établi face aux tendances centrifuges par rapport à ce pouvoir, ou encore de renversement d'une dynastie par de nouveaux prétendants.

Il y a donc au sein de chaque tribu unité de deux éléments antagonistes qui sont typiques de la structure socio-politique marquant le passage de la société sans classe à la société de classe : le pouvoir du chef et l'égalitarisme tribal indispensable à ce pouvoir. L'aristocratie tribale tend à s'affirmer et apparaît alors comme une classe dont les intérêts sont en contradiction avec ceux du restant des membres de la tribu. Ce faisant, elle se nie et la négation suprême de ce pouvoir se produit avec la constitution d'un Etat substituant des rapports hiérarchisés aux rapports égalitaires initiaux. Il y a donc décomposition structurelle de la tribu dirigeante et l'état ambiant de démocratie militaire fait qu'immanquablement une autre tribu, ou une autre confédération de tribus, dont l'assabiya n'est pas détruite par des contradictions internes imposera sa loi aux autres tribus. Tant qu'une tribu ne

fonde pas une dynastie, son équilibre interne fondé sur l'existence du pouvoir du chef et de ceux des membres de la tribu, ainsi que sa puissance potentielle restent intacts : (12).

ان العرب أكثر بدواة من سائر الأمم وأبعد مجالا في الفقر وأغنى عن حاجات التلول وحبوبها لاعتيادهم الشطف وخشونة العيش. فاستغنوا عن غيرهم فصعب انقياد بعضهم لبعض لا يلافهم ذلك وللتوحش. ورئيسهم محتاج اليهم غالبا للعصبة التي بها المدافعة. فكان مضطرا الى احسان ملكتهم وترك مراغمتهم. لئلا يختل عليه شأن عصبته. فيكون فيها هلاكه وهلاكهم وسياسة الملك والسلطان تقتضي أن يكون السائس وازعا بالقهر والا لم تستقم سياسته (ص 270).

Il en résulte donc une forte instabilité politique : 10 dynasties en 10 siècles au maghreb central, 9 au Maghreb occidental et 6 en Ifriqya.

Mais l'autre conséquence est la fascination qu'exerce l'institution étatique : sans cesse détruite mais aussi sans cesse renouvelée. Tout se définit par rapport à l'Etat : les soumis (tribus Makhzen) évoquent le caractère nettement tributaire des rapports sociaux (13) comme les dissidents (tribus du bled siba).

6 – La production artisanale marchande :

A n'en pas douter, une production artisanale prospérait dans les centres urbains au Maghreb. Mais cet artisanat était au service de la classe dirigeante étatique et accessoirement des chefs de tribus puissants au service de l'Etat central ou en état de dissidence (14).

الدولة والسلطان هي السوق الأعظم للعالم ومنه عادة العمران. فإذا احتجن السلطان الأموال أو الجبايات أوفقت فلم بصرفها مطارفا قل حينئذ ما بأيدي الحاشية والحامية. وانقطع ما كان فصل منهم لحاشيتهم وذويهم. وقلت نفقاتها جملة وهم معظم السواد في المدن ونفقاتهم أكثر مادة للأسواق ممن سواهم فيقع الكساد حينئذ في الأسواق وتضعف الأرباح في المتاجر.

(12) Voir Vincent Monteil op. cit. tome I p. 299.

(13) Makhzen signifie magasin où l'on stocke le tribut (en nature).

(14) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II p. 583.

A cet égard Ibn Khaldoun distingue deux types de production artisanale : artisanat produisant des biens nécessaires que l'on trouve dans toute agglomération urbaine (14) كالخياط والحديد والنجار وأمثالها) et un artisanat de biens de luxe (15) :

ما يستدعي لعوائد الترف. وأحواله فإنما يوجد في المدن المستبحرة في العمارة مثل الزجاج والصانع والدهان والطباخ والصفار والفراس والذبايح وأمثال هذا).

qui ne peut se développer que dans les capitales princières. Le développement de cet artisanat est lié au développement de l'Etat. Sur le plan spatial, l'activité marchande simple est polarisée par l'Etat : (16)

ولهذا تجد في الأمصار التي في القاضية ولو كانت موفورة العمران تغلب عليها أحوال البداوة وتبعد عن الحضارة في جميع مذاهبها. بخلاف المدن المتوسطة في الأقطار التي هي مركز الدولة ومقرها. وما ذلك إلا المجاورة السلطان لهم وفيض أمواله فيهم كالماء يخضر ما قرب منه إلى أن ينتهي إلى الجفوف عنى البعد. وقد قدمنا أن السلطان والدولة سوق للعالم فلضائع كلها موجودة في السوق وما قرب منه. وإذا بعدت عن السوق افتقدت البضائع جملة (ص 665).

Il en est même sur l'axe temporel. (17)

وأما بعد انقراض الدولة المشيدة للمدينة. فأما أن يكون لضواحي تلك المدينة وما قاربها من الجبال والبسائط بادية يمدّها العمران دائما. فيكون ذلك حافظا لوجودها ويستمر عمرها بعد الدولة كما تراه بفاس وبجاية من المغرب. ويعراق العجم من المشرق الموجود لها العمران من الجبال. لأن أهل البداوة إذا انتهت أحوالهم إلى غاياتها من الرفه والكسب. تدعو إلى الدعة والسكون في طبيعة البشر. فينزلون المدن والأمصار ويتأهلون. وأما إذا لم يكن لتلك المدينة المؤسسة مادة تفيدها العمران بترادف السكان من بدوها. فيكون انقراض الدولة خرقا لسياجها فيزول حفظها. ويتناقص عمرانها شيئا فشيئا إلى أن يندعر (بتفرق) ساكنها وتخرّب. كما وقع بمصر وبغداد والكوفة بالمشرق والقيروان والمهدية وقلعة بني حماد بالمغرب وأمثالها فتفهمه (ص 618).

(15) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II p. 776.

(16) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II p. 761.

(17) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II pp. 710-711.

Ibn Khaldoun note bien que les conditions écologiques interviennent notamment par la détermination du niveau du surplus de l'arrière pays, mais que souvent, au Maghreb, les villes et l'activité qu'elles abritent, ne sont qu'un campement princier, artificiellement implanté, et vivant presque exclusivement du surplus centralisé par l'état tributaire.

Pour être substantiel pour sa partie interne tout au moins, ce surplus doit être écumé sur un vaste territoire pour permettre l'épanouissement d'un grand marché métropolitain : (18) et (19).

« قد قدمنا ذلك في آثار الدولة من المباني وغيرها. وانما تكون على نسبتها وذلك أن تشييد المدن انما يحصل باجتماع الفعلة وكثرتهم وتعاونهم. فاذا كانت الدولة عظيمة متسعة الممالك حشر الفعلة في أقطارها وجمعت أيديهم على عملها » (ص 621) وفي موضع آخر :
« عرف وثبت أن الواحد من البشر غير مستقل بتحصيل حاجاته في معاشه. وانهم متعاونون جميعا في عمرانهم على ذلك. والحاجة التي تحصل بتعاون طائفة منهم تشتد ضرورة الأكثر من عددهم أضعافا. فالقوت من الحنطة مثلا لا يستقل الواحد بتحصيل حصته منه. واذا انتدب لتحصيله الستة أو العشرة من حداد ونجار للآلات وقائم على البقر واثارة الأرض وحصاد السنبيل وسائر مؤن الفلح. وتوزعوا على تلك الأعمال أو اجتمعوا وحصل بعملهم ذلك مقدار من القوت. فانه حينئذ قوت لأضعافهم مرات. فالأعمال بعد الاجتماع زائدة على حاجات العاملين وضرورتهم. (ص 649)

Notons au passage quelle admirable définition du surproduit (زائد) social !

7 – Le développement des forces productives :

Le passage précédent et d'autres déjà cités laissent clairement entendre que comme il arrive dans la plupart des formations précapitalistes le développement des forces productives est directement lié au paramètre démographique et ce en raison du rôle essentiel joué par la force de travail dans le procès de production (20) et (21)

(18 et 19) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II pp. 712-713 et pp. 745-746.

(20 et 21) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II p. 787 et pp. 756-757.

« وكثرة العمران تفيد كثرة الكسب لكثرة الأعمال التي هي سببه (...) ولمكتسبات كنه أو أكثرها إنما هي قيم الأعمال الانسانية (ص 689).

واعتبر حال الرفه من العمران في قطر افريقية وبرقة لما خف سكنها وتناقص عمرانها كيف تلاشت أحوال أهلها وانتهاوا الى الفقر والخصاصة وضعت جباياتها فقلت أموال دولها بعد أن كانت دول الشيعة وصنهاجة بها، على ما بلغك من الرفه وكثرة الجبايات واتساع الأحوال في نفقاتهم وأعطياتهم. حتى لقد كانت الأموال ترفع من القيروان الى صاحب مصر لحاجاته ومهماتة، وكانت أموال الدولة بحيث حمل جوهر الكاتب في سفره الى فتح مصر ألف حمل من المال يستعد بها لازراق الجنود وأعطياتهم ونفقات الغزاة.

وقطر المغرب وان كان في القديم دون افريقية فلم يكن بالقليل في ذلك وكانت أحواله في دول الموحدين متسعة وجباياته موفورة، وهو لهذا العهد قد أقصر عن ذلك لتصور العمران فيه وتناقصه. فقد ذهب من عمران البربر فيه أكثره ونقص عن معهوده نقصا ظاهرا محسوسا وكاد أن يلحق في أحواله بمثل أحوال افريقية بعد أن كان عمرانته متصلا من البحر الرومي الى بلاد السودان في طول ما بين السوس الأقصى وبرقة وهي اليوم كلها أو أكثرها قفار وخلاء وصحارى، الا ما هو منها بسيف البحر أو ما يقاربه من التلول (ص 661).

Il ne faudrait pas en déduire, cependant, que le Maghreb de l'époque est un pays de famine (22) et (23).

ويحسب الناس اذا سمعوا بغلاء الأسعار في قطرهم (الأندلس) انها لقلة الأقوات والحبوب في أرضهم. وليس كذلك فهم أكثر أهل المعمور فلحا فيما علمناه وأقومهم عليه. وقل أن يخلو منهم سلطان أو سوتة عن فدان أو مزرعة أو فلاح الا قليل من أهل الصناعات والمهن أو الطرأ على الوطن من الغزاة المجاهدين. ولهذا يختصم السلطان على عطائهم بالعولة وهي أقواتهم وعلوفاتهم من الزرع وانما السبب في غلاء سعر الحبوب عندهم ما ذكرناه. ولما كانت بلاد البربر بالعكس من ذلك في زكاء منابتهم وطيب أرضهم ارتفعت عنهم المؤن جملة في الفلاح مع كثرته وعمومه. فصار ذلك سببا لرخص الأقوات ببلدهم « (ص 656).

Mais le surplus dégagé par la terre, principal moyen de production ne permet pas de dépasser de beaucoup la subsistance ce qui réduit d'autant le surplus : (24)

(22) Puisqu'au début du 19ème siècle le Maghreb est toujours exportateur de grains vers l'Europe.

(23) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II pp. 752-753.

(24) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II pp 758-759.

وأما فوائد العقار والضياع فهي غير كافية لمالكها في حاجات معاشه. إذ هي لا تفي بعوائد الترف وأسبابه وإنما هي في الغالب لسد الخلة وضرورة المعاش. والذي سمعناه من مشيخة البلدان أن القصد باقتناء الملك من العقار والضياع إنما هو الخشية على من يترك خلفه من النرية الضعفاء ليكون مرباهم به ورزقهم فيه. ونشؤهم بفائدته ما داموا عاجزين عن الاكتساب فإذا اقتدروا على تحصيل المكاسب سمو فيها بأنفسهم.

هذا قصد المترفين في اقتنائهم وأما التمويل منه وإجراء أحوال المترفين فلا. وقد يحصل ذلك منه للقليل أو النادر بحوالة الأسواق وحصول الكثرة البالغة منه. والعالي في جنسه وقيمته في مصر. إلا أن ذلك إذا حصل ربما امتدت إليه أعين الأمراء والأولاة وافتصبوه في الغالب أو أرادوه على بيعه منهم ونالت أصحابه منه مضار ومعاطب.

Aussi comparé à d'autres régions du monde, notamment les pays connexes d'Espagne et d'Égypte, où l'écologie est plus favorable, le surplus tel qu'il résulte du développement des forces productives paraît médiocre au Maghreb (25).

« فأما المغرب فانتقل إليه منذ دولة الموحدين من الأندلس حظ كبير من الحضارة. واستحكمت به عوائدها بما كان لولتهم من الاستيلاء على بلاد الأندلس وانتقل الكثير من أهلها اليهم طوعا وكرها. وكانت من اتساع النطاق ما عملت فكان حظ صالح من الحضارة واستحكامها ومعظمها من أهل الأندلس ثم انتقل أهل مشرق الأندلس عند جالية النصارى إلى إفريقية فأبقوا فيها وبأمصارها من الحضارة آثارا ومعظمها بتونس فامتزجت بحضارة مصر. وما ينقله المسافرون من عوائدها. فكان بذلك للمغرب وإفريقية حظ صالح من الحضارة وعلى عليه الخلاء. ورجع على أعقابه وعاد البربر بالمغرب إلى أديانهم من البداوة والخشونة. وعلى كل حال فآثار الحضارة بإفريقية أكثر من المغرب ولقرب عوائدهم من عوائد أهل مصر بكثرة المترددين بينهم ص (668).

Mais il reste que cette médiocrité résulte en dernière analyse de l'utilisation du surplus. Celui-ci en effet est accaparé par la classe étatique et par ceux qui gravitent autour d'elle dans les villes et se trouve être, généralement, destiné à des fins de consommation de produits de luxe (26).

(25) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II p. 764.

(26) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II pp. 570-571.

وإذا استمرت الدولة واتصلت. فتعاقب ملوكها واحدا بعد واحد واتصفوا بالكيس. وذهب شر البداوة والسذاجة وخلقتها من الأعضاء والتجافي. وجاء الملك العضوض والحضارة الداعية الى الكيس. وتخلق أهل الدولة حينئذ بخلق التحذلق وتكثرت عوائدهم وحوائجهم بسبب ما انغمسوا فيه من السعي والترف (ص 502).

Mais cette frénésie de consommation, cette consommation des mille et une nuits, à laquelle tend tout pouvoir établi est sans rapport avec les possibilités de dégagement de surplus intérieur par la communauté, d'où le recours aux exactions de toutes sortes, à l'exploitation au delà du dénuement des producteurs et finalement à la ruine et au dépeuplement : (27)

« فجباة الأموال بغير حقها ظلمة والمعتدون عليها ظلمة، والمنتهبون لها ظلمة، والمانعون لحقوق الناس ظلمة، وغصاب الأملاك على العموم ظلمة، ووبال ذلك كله عائد على الدولة بخراب العمران الذي هو مادتها لاذها به الآمال من أهله (ص 518)...

ومن أشد الظلمات وأعظمها في افساد العمران تكليف الأعمال وتسخير الرعايا بغير حق. وذلك أن الأعمال من قبيل المتمولات كما سنبين في باب الرزق لأن الرزق والكسب انما هو قيم أعمال أهل العمران، فاذا مساعيهم وأعمالهم وامتولات ومكاسب لهم، بل لا مكاسب لهم سواها، فان الرعية المتعملين في العمارة انما معاشهم ومكاسبهم من اعمارهم ذلك، فاذا كفوا العمل في غير شأنهم واتخذوا سخريا في معاشهم بطل كسبهم واعتصبوا قيمة عملهم ذلك، وهو متمولهم فدخل عليهم الضرر وذهب لهم حظ كبير من معاشهم، بل هو معاشهم بالجملة، وان تكرر ذلك عليهم أفسد آمالهم في العمارة وقعدوا عن السعي فيها جملة فأدى ذلك الى انتقاض العمران وتخريبه ص (519 - 520).

Plus loin Ibn Khaldoun traitant du revenu (رزق) précise(28)

« المعاش امارة وتجارة وفلاحة وصناعة فأما الامارة فليست بمذهب طبيعي للمعاش » وذلك « بأخذه من يد الغير وانتزاهه بالاقتدار عليه على قانون متعارف ويسمى مفرماوجابية ».

En somme la classe étatique est non seulement improductive, puisqu'elle ne fait qu'extorquer le surproduit social, mais elle utilise aussi à des fins improductives le surplus qui tombe entre ses mains.

(27) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II pp. 586-591.

(28) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II p. 789.

8 – Le commerce lointain :

Ibn Khaldoun définit cette activité aussi (29) :

تقل السلع من البلد البعيد المسافة أو في شدة الخطر في الطرقات يكون أكثر فائدة للتجار وأعظم أرباحا وأكمل بحوالة الأسواق. لأن السلعة المنقولة حينئذ تكون قليلة معوزة لبعدها مكانها أو شدة الغرر في طريقها. وإذا قلت وعزت فلت أثمانها. (...) ولهذا تجد التجار الذين يولعون بالدخول الى بلاد السودان أرفه الناس وأكثرهم أموالا. لبعدها طريقهم ومشقتها واعتراض المفازة الصعبة المخطرة بالخوف والمعطش. فتجد سلع بلاد السودان قليلة لدينا فتختص بالفناء. وكذلك سلعنا لديهم فتعظم بضائع التجار من تناقلها ويسرع اليهم الغنى والثروة من أجل ذلك. وكذلك المسافرون من بلادنا إلى المشرق لبعدها الشقة أيضا (ص 715).

On voit nettement que ce type de commerce permet à la classe marchande d'accaparer un surplus en mettant en contact des formations qui s'ignorent. Mais comme les autres activités, le commerce est lui aussi soumis au pouvoir (30).

فان كان جريئا على الخصومة بصيرا بالحسبان شديد المماحكة مقداما على الحكام. كان ذلك أقرب له الى النصفة بجزائه منهم. ومماحكته والا فلا بد له من جاه يدرع به يوقع له الهيبة عند الباعة ويحمل الحكام على انصافه من معامليه. فيحصل له بذلك النصفة في ماله طوعا في الأول وكرها في الثاني.

وأما من كان فاقدا للجرأة والاقدام من نفسه فاقدا الجاه من الحكام فينبغي له أن يجتنب الاحتراف بالتجارة. لأنه يعرض ماله للضياع والذهاب ويصير مأكلة للباعة. ولا يكاد ينتصف منهم. لأن الغالب في الناس وخصوصا الرعاع والباعة شروهون الى ما في أيدي الناس سواهم. متوثبون عليه. ولولا وازع الأحكام لأصبحت أموال الناس نهبا (613).

Les marchands sont donc en règle générale liés à la classe dirigeante lorsqu'ils ne sont pas eux mêmes au pouvoir et tirent leur profit de leur position d'intermédiaire obligatoire sur le marché international (31).

وفاقد الجاه بالكلية ولو كان صاحب مال فلا يكون يساره الا بمقتار ماله وعلى نسبة

سعيه وهؤلاء هم أكثر التجار. ولهذا تجد أهل الجاه منهم يكونون أيسر بكثير.

Il s'agit là d'une manifestation générale dans les formations tribulaires orientales et africaines. On la retrouve jusqu'à la veille de la colonisation : Le Ministre de Hamouda Pacha Bey, Youssef Saheb

(29) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II p. 809.

(30) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II pp. 813-814.

(31) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II pp. 798-799.

Ettabaa et son secrétaire Younès Jerbi amassèrent des fortunes qui pouvaient dépasser le budget de l'Etat lui-même. En dehors du commerce régulier avec l'extérieur, il faut également mentionner la course que l'on peut assimiler elle aussi à une forme de commerce irrégulier. Mais tout comme le premier type de commerce, la course était le fait d'armateurs proches ou confondus avec le pouvoir.

L'Etat beylical en Tunisie au 19^{ème} siècle encore, va jusqu'à accepter des tributs sous forme de cadeaux versés par les consuls des états européens, notamment les pays nordiques, les derniers préférant acheter la paix avec le Bey plutôt que de chercher le résultat hypothétique de l'anéantissement de la course tunisienne.

Le rapport de la course dépend évidemment du degré de la maîtrise des mers par les puissances maghrébines. La domination musulmane en méditerranée a d'abord été quasi-totale et s'est traduite par l'occupation de toutes les grandes îles des bassins oriental et occidental à la suite de l'expansion musulmane sur les bords de la méditerranée. Ensuite viennent des périodes de flux ou de reflux où le sort du Maghreb fut meilleur que celui du Machrek. A l'époque d'Ibn Khaldoun la tradition maritime s'est perdue en grande partie et la maîtrise de la mer est laissée aux chrétiens.

Il faudra attendre l'émergence de la puissance ottomane pour qu'un certain équilibre soit établi. Il va permettre à la course maghrébine de procurer des revenus appréciables aux pouvoirs établis jusqu'au début du XIX^{ème} siècle.

9 – L'articulation des instances :

Nous avons vu que la propriété des moyens de production était réglée en accord avec le droit coranique et les institutions prévues par ce droit.

Nous avons vu également que l'Etat jouait un rôle dominant sur le système économique communautaire ainsi que sur le mode de production marchand simple ou sur le commerce de grande distance. C'est pour cela qu'on a pu parler de despotisme oriental. En fait il est normal que la civilisation gravite, dans une telle société, autour de l'Etat, puisque c'est celle-ci qui centralise le surplus et le redistribue à son gré. Aussi l'instance politique joue-t-elle un rôle dominant. Mais la politique a toujours besoin du support d'une idéologie, celle-ci était bien sûr fournie par la religion. Le politique et le religieux étaient d'ailleurs enchevêtrés et les mouvements politiques prenaient tou-

jours la forme de mouvements religieux Ibn Khaldoun note bien(32).
في أن الدعوة الدينية تزيد الدولة في أصلها قوة على قوة العصبية التي كانت بها من عددها.
et aperçoit donc bien la dominance de l'instance idéologique. Mais il
observe aussitôt : (33)

Autrement dit c'est l'action religieuse qui est une forme des luttes sociales et non l'inverse, et ces luttes sociales sont elles mêmes déterminées en dernière instance par la lutte pour l'accaparement du surproduit social.

L'Etat lui-même, fin apparente de tout activisme politico-religieux, n'est qu'une institution superstructurelle dialectiquement liée à la base matérielle qui lui a donné naissance (34).

إن الدولة والملك للعمران بمثابة الصورة للمادة وهو الشكل الحافظ بنوعه لوجودها. وقد
تقرر في علوم الحكمة أنه لا يمكن انفكاك أحدهما عن الآخر. فالدولة دون العمران لا تتصور.
والعمران دون الدولة والملك متعذر لما في طباع البشر من العدوان الداعي الى الوازع فتمتعين
السياسة لذلك.

10 – Conclusions :

Telles sont donc les grandes lignes de la formation maghrébine anté-coloniale : des systèmes de production communautaire autarcique ou quasi-autarcique (35) et marchands simples, dominés par l'Etat et complétés par un système de commerce lointain également dominé par l'Etat.

L'esclavagisme existe bien mais se trouve utilisé essentiellement dans des tâches domestiques (36) et seulement exceptionnellement dans la production (cas de certaines oasis jouant le rôle de ports sahariens). En dépit des réalisations dont parle Ibn Khaldoun, l'Etat maghrébin n'a pas réalisé de grands travaux comparables à ceux que l'on trouve dans les modes de production asiatiques. Mais ceci importe peu car il est historiquement établi que ce ne sont pas les grands travaux qui ont déterminé l'Etat en Chine par exemple, mais plutôt inversement c'est parce que l'Etat s'est constitué (pour repousser les envahisseurs) que les travaux hydrauliques ont pu être réalisés.

(32) Voir Vincent Monteil op. cit. tome I p. 310

(33) Voir Vincent Monteil op. cit. tome I p. 312

(34) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II p. 765

(35) L'échange ville campagne sans être totalement inexistant serait très limité.

(36) Voir Brunshwig : « La berberie orientale sous les Hafcides ».

Le tribut prélevé par l'Etat, essentiellement sous forme d'impôts semble insuffisant, en raison de sa médiocrité, pour constituer une base matérielle d'un grand Empire ou d'une brillante civilisation. Pourtant ceux-ci ont pu, par moment, se constituer. Le mérite d'Ibn Khaldoun est de montrer certaines des causes internes de cette instabilité. Ces facteurs ont certainement joué un rôle déterminant en dernière analyse pour expliquer la crise profonde dans laquelle le Maghreb a fini par tomber dès le XIVème siècle, c'est-à-dire dès l'époque d'Ibn Khaldoun. A l'origine de cette crise, le déplacement vers l'Est des routes de l'or du Soudan n'est sûrement pas à négliger, comme le souligne Y. Lacoste (37). C'est en effet historiquement vers le IXème siècle, lorsque l'acheminement de l'or relie le Soudan au Maghreb que commencent à se développer brillamment les premiers Etats Nord Africains : royaume de Fès, de Tahert au Maghreb Central, de Kairouan en Ifrikya.

Dans une importante mesure, également, la richesse des Etats de nature essentiellement tribale et commerçante provient d'un surplus d'origine extérieure rendu possible par leur position d'intermédiaire entre d'autres formations, d'où un caractère artificiel évident. Mais Ibn Khaldoun ne l'a pas remarqué. Il a bien noté, cependant, ce paradoxe la formation Maghrébine, qui est la plus proche du pays de l'or, n'est pas la plus riche à son époque (38) :

واعتبر ذلك بأقطار المشرق، مثل مصر والشام وعراق العجم والهند والصين وناحية الشمال كلها وأقطارها وراء البحر الرومي. لما كثر عمرانها كيف كثر المال فيهم، وعظمت دولتهم وتعددت مدنهم وحواضرهم وعظمت متاجرهم وأحوالهم، فالذى نشاهده لهذا العهد من أحوال تجار الأمم النهرانية الواردين على المسلمين بالمغرب في دفعهم واتساع أحوالهم أكثر من أن يحيط الوصف، وكذا تجار أهل المشرق وما يبلغنا عن أحوالهم وأبلغ منها أحوال أهل المشرق الأقصى من عراق العجم والهند (...) ويحسب من يسمعا من العامة أن ذلك لزيادة في أموالهم، أو لأن المعادن الذهبية والفضية أكثر بأرضهم، أو لأن ذهب الأقدمين من الأمم استأثروا به دون غيرهم وليس كذلك.

(37) Un autre facteur est également à noter à partir de l'effondrement de l'empire Almohade (13 èmes) l'orthodoxie s'est établie définitivement au Maghreb et aucune dynastie ne peut plus se prévaloir d'aucun particularisme idéologique d'où une nouvelle cause de fragilité.

(38) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II pp. 755-756.

فمعدن الذهب الذي نعرفه في هذه الأقطار إنما هو من بلاد السودان وهي إلى المغرب أقرب، وجميع ما في أرضهم من البضاعة فانما يجلبونه إلى غير بلادهم للتجارة، فلو كان المال عتيدا موفورا لديهم لما جلبوا بضائهم إلى سواهم يبتغون بها الأموال، ولاستغنوا عن أموال الناس بالجملة (ص 659).

Ici Ibn Khaldoun semble bien, à la différence des mercantilistes, conférer aux métaux précieux un rôle mineur dans le processus de création de la richesse (39).

فاعلم أن الأموال من الذهب والفضة والجواهر والأمتعة إنما هي معادن ومكاسب مثل الحديد والنحاس والرصاص وسائر العقارات والمعادن، والعمران يظهرها بالأعمال الانسانية ويزيد فيها أو ينقصها. (...) فان نقص المال في المغرب وافريقية فلم ينقص ببلاد الصقالبة والافرنج، وان نقص في مصر والشام فلم ينقص في الهند والصين، وانما هي الآلات والمكاسب والعمران يوفرها أو ينقصها (ص 700).

Si Ibn Khaldoun semble donc omettre qu'une position d'intermédiaire approprié, peut être, exceptionnellement, une grande source de richesse comme ce fût le cas pour le Maghreb du 9ème au 13ème siècle il a raison d'imputer au développement des forces productives le secret ultime de la richesse. Ce faisant il livre une conception on ne peut plus moderne de cette dernière.

Mais le développement des forces productives est entièrement lié à celui de rapports sociaux. D'où la profondeur du diagnostic khal-dounien sur la société du Maghreb de son époque, diagnostic que l'on peut probablement étendre à l'ensemble des sociétés qui seront plus tard vouées à la colonisation directe ou indirecte et qui dépasse le simple déterminisme écologique. En effet dans la société maghrébine, ce qui constitue le moteur de l'histoire, à savoir la lutte de classe, se trouve bloqué. Société de démocratie militaire, fondée sur l'alliance des chefs de tribus et des marchands, constituant ensemble l'aristocratie, elle se trouve à la limite de la société de classe et de la société sans classe. Alors qu'en Europe un groupe, les bourgeois (artisans et marchands), se sont trouvés en conflit avec la noblesse et ont donc été amenés dialectiquement à s'affirmer, à développer les forces productives dans le but d'instaurer de nouveaux rapports de production qui leur soit favorable, au maghreb, en particulier, les marchands

(39) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II p. 797.

n'étaient pas soumis aux conditions indispensables à la formation d'une véritable bourgeoisie : ils sont les alliés de la classe dominante, sinon confondus avec elle.

L'intégration de l'écrasante majorité des producteurs dans un mode communautaire s'ajoute à la stabilité du système. Face au sort exceptionnel de l'Europe, cette stabilité se transforme en un blocage générateur de sous développement. On aurait pu penser que, dans ce système, l'Etat aurait pu prendre en charge la transformation de la société : mais il ne peut le faire parce qu'il n'a aucune raison objective de le faire. Au contraire et conformément à sa nature dominatrice, il a tendance, en s'affirmant, à étouffer toute force nouvelle dans la société. Aussi les monopoles étatiques sont-ils fréquents dans cette société (40) :

فمضايقه الفلاحين والتجار في شراء الحيوان والبضائع وتيسير أسباب ذلك، فان الرعايا متكافئون في اليسار متقاربون. ومزاحمة بعضهم بعضا تنتهي الى غاية موجودهم أو تقرب. واذا رافقهم السلطان في ذلك وماله أعظم كثيرا منهم، فلا يكاد أحد منهم يحصل على فرضه في شيء من حاجاته، ويدخل على النفوس من ذلك غم ونكد، ثم ان السلطان قد ينتزى الكثير من ذلك اذا تعرض له فضا أو بأيسر ثمن. أو لا يوجد من يناقشه في شرائه فيبخس ثمنه على بائعه (ص 506).

On peut alors se poser la question de savoir pourquoi la fraction des artisans ou des marchands qui n'a pu s'intégrer à l'aristocratie n'a-t-elle pas été amenée à s'affirmer de manière autonome et donc à ouvrir des perspectives dynamiques nouvelles à la société. Question importante, s'il en est, et dans la réponse à laquelle réside, sans doute, le secret du sous-développement.

(40) Voir Vincent Monteil op. cit. tome II pp. 574-575.

LA FORCE INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

Loïc MARION (*)

INTRODUCTION

« Nul d'entre nous, j'en suis sûr, n'avait d'illusion en mars dernier, lorsque la FINUL a été créée, quant aux difficultés qu'elle aurait à surmonter ». Ces propos, tenus par le Secrétaire général devant le Conseil de sécurité, le 8 décembre 1978 (1), rappellent les problèmes multiples dont les Nations Unies ont dû tenir compte pour tenter, par le biais d'une opération de maintien de la paix, de rétablir une situation normale au Sud-Liban. Une vision réaliste des données de l'affaire entraîna le Secrétaire général à insister dans tous les rapports consacrés à la mission de la FINUL, sur la situation « extrêmement complexe et violente » à laquelle la Force se trouvait confrontée pour s'acquitter « d'une tâche aux aspects imprévisibles et parfois dangereux ». S'il mettait si souvent l'accent sur « les difficultés énormes » (2) auxquelles la FINUL devait faire face, s'il estimait que cette entreprise était « une des opérations les plus difficiles dans l'histoire des opérations de maintien de la paix » (3), ce n'était pas une simple figure

(*) Maître Assistant à l'Université de Rennes détaché à l'Université de Rabat.

L'auteur tient à remercier l'Office des Nations Unies à Rabat, en la personne de M. Hanafi, responsable de la bibliothèque, pour avoir mis à sa disposition la documentation nécessaire à la réalisation de cet article.

- (1) S/PV 2106, p. 3. Dans le même sens, voir les remarques du délégué des Etats-Unis, S/PV 2113, p. 33.
- (2) Les passages du Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, A/33/1, du 12 septembre 1978, contiennent de multiples évocations des difficultés de l'opération en cours : il y est question des « responsabilités particulièrement délicates et complexes », de la « mission aussi délicate », de la « situation extrêmement complexe et violente », de l'« opération aussi complexe »...
- (3) Interview au journal « Le Monde », 2 - 3 avril 1978. A l'occasion d'une conférence de presse, le 15 février 1979, le Secrétaire général déclara : « L'opération des Nations Unies au Liban est une des opérations les plus complexes qu'elles aient été amenées à entreprendre, à part l'opération du Congo. Les parties ne coopèrent pas avec la Force. A différentes occasions, on a même ouvert le feu sur elle ». O.N.U., Revue de la semaine, N° 6, 16 février 1979.

de rhétorique. En bien des points la situation au Sud-Liban n'était pas sans rappeler celle du Congo en 1960 : une situation caractérisée par un enchevêtrement de problèmes, ne laissant à l'O.N.U. et à la Force qu'elle avait créée qu'une possibilité d'action réduite.

SECTION I. LES DONNEES DU PROBLEME

Pour assurer un prompt rétablissement de la paix, le Conseil de sécurité devait, au préalable, répondre à trois questions apparemment absurdes mais essentielles et pour lesquelles il n'existait à première vue, aucune réponse précise : par quel aspect du problème assurer un traitement du conflit ? Avec qui rechercher une solution pacifique ? Sur quelles bases trouver un terrain d'entente ?

A/ Les causes du conflit

La garantie d'un règlement efficace de l'affaire du Sud-Liban supposait que, dès le départ, un diagnostic complet ait été établi qui permette d'adapter le traitement en attaquant les causes réelles du conflit. Le système des opérations de maintien de la paix, de nature conservatoire par essence, non conçu pour régler un différend au fond, ne peut agir que sur les causes locales en apportant la paix physique sur le terrain. Il ne peut pas en revanche et par principe dépasser cette mission pour tenter un règlement global au niveau des causes régionales. Et pourtant, la situation dans la région avait un tel caractère syncrétique qu'il était illusoire d'entreprendre une action strictement locale sans tenir compte des conséquences que cette action pouvait avoir sur le conflit régional ; de même, il fallait surveiller l'évolution de la situation régionale et ses rebondissements immédiats sur le problème local.

1. Les causes locales ou immédiates

Le fait générateur de l'institution de la FINUL a été l'attaque portée en territoire libanais par les forces armées israéliennes dans la nuit du 14 au 15 mars 1978. Une force de 30.000 hommes franchit la frontière et occupa une partie du territoire libanais limitée au nord par le fleuve Litani. Si le Conseil de sécurité avait estimé être en présence d'une agression caractérisée, la mission de la FINUL eut été très simple : confirmer que les forces d'invasion respectaient l'injonction de retrait du Conseil. Mais l'attaque israélienne ne visait pas directement le Liban. Elle avait pour objectif de riposter à une série d'at-

tentats commis par les Forces palestiniennes stationnées au Liban. Parce qu'il y avait, au plan local, un cycle permanent d'actions terroristes palestiniennes et de représailles israéliennes, tout effort de pacification obligeait les Nations Unies à agir sur les deux composantes du conflit local où il n'était pas possible de discerner objectivement ce qui était cause de ce qui était effet, d'agir sur l'une en délaissant l'autre (4).

En décidant d'intervenir au Sud-Liban, le Conseil de sécurité, sans se prononcer sur la validité des positions respectives des antagonistes, devait néanmoins veiller à ne pas privilégier l'une ou l'autre en maintenant la part égale entre les intérêts israéliens et les intérêts palestiniens. L'obligation d'« impartialité », qui s'impose à une Force d'urgence, laissait à la FINUL une marge de manœuvre très étroite pour mener à bien sa mission. Mais, jusque là, en limitant le problème à l'antagonisme israélo-palestinien et en ne tenant pas compte du Liban qui supporte les conséquences du conflit, la mission de la FINUL apparaissait comme assez classique. Elle s'apparentait à l'insertion d'une Force internationale dans un conflit entre des positions contradictoires et pour lequel la solution passe d'abord par la paix des armes sur le terrain. La complexité de la mission de la FINUL venait aussi de l'extrême sensibilité de la situation locale à des causes qui dominaient les événements du Sud-Liban.

2. Les causes régionales

Le conflit dans lequel est intervenue la FINUL n'est pas un conflit local, isolé. Il n'est qu'un élément d'une superposition de conflits étroitement liés les uns aux autres et qui vont en s'élargissant. Ainsi que le

(4) Pour s'en tenir à la seule région du Sud-Liban, il a été dénombré plus de 15 incursions israéliennes en territoire libanais entre les mois de décembre 1968 (attaque de l'aéroport de Beyrouth) et mars 1978. Liste établie par « Le Monde », 16 mars 1978. Le Gouvernement israélien, pour préserver le courant de solidarité manifesté à l'occasion de l'attentat de Tel-Aviv, s'est défendu d'avoir voulu exercer une opération de représailles. Le communiqué officiel, publié le 14 mars à Tel-Aviv, déclare : « L'objectif de l'opération n'est pas de lancer une opération de représailles, car il n'existe pas de châtiment pour le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants, mais de protéger l'Etat d'Israël des attaques du Fath et de l'O.L.P. qui utilisent le territoire libanais comme base de départ pour attaquer les citoyens d'Israël ». « Le Monde », 16 mars 1978. Au lendemain de l'attentat, les Palestiniens s'attendaient à de sévères représailles, cependant qu'à l'état-major de l'O.L.P. à Beyrouth et à Damas, on s'interrogeait pour savoir où quand et sous quelle forme ces représailles seraient exercées. Alors même que l'opération israélienne était en cours, le Ministre des Affaires étrangères du Liban déclarait : « (...) Il est sérieusement permis de s'interroger sur les objectifs qu'Israël essaiera d'atteindre à travers une attaque de cette envergure et dans les circonstances actuelles ». « Le Monde », 16 mars 1978.

faisait remarquer le Secrétaire général : « la situation dans le sud du Liban est très étroitement liée aux terribles problèmes que connaît le Liban tout entier (...) mais le problème libanais est lui-même inextricablement lié à celui du Moyen-Orient ». Aussi est-il « difficile d'envisager une solution d'ensemble, complète et satisfaisante des problèmes du Liban si ce n'est dans le cadre d'un règlement général du problème du Moyen-Orient » (5). Certes, le projet de la FINUL est plus limité. Le Secrétaire général s'adresse indirectement aux Etats membres du Conseil : c'est une incitation à mettre en œuvre une stratégie globale de la paix dont la FINUL n'est qu'une opération ponctuelle (6). Mais le fait de réduire la mission de la FINUL à sa juste dimension n'interdit pas de relever l'étroite corrélation, aussi bien au niveau des causes que des effets, entre la situation au Sud-Liban et la situation telle qu'elle se développe dans le reste du pays et au Proche-Orient.

L'affaire du Sud-Liban est un épisode de la crise que connaît le Liban tout entier. Elle reproduit à une échelle géographique plus réduite l'ensemble des tensions qui affectent ce pays. Elle révèle d'une part l'ambiguïté et la précarité des relations entre le Gouvernement Libanais et les Forces palestiniennes. Ces dernières constituant, selon l'expression déjà employée, « un Etat dans l'Etat », situation plus supportée que consentie par les autorités du Liban et génératrice de conflits tant sont difficiles à concilier les droits du Liban et les droits de la Résistance palestinienne. Elle reproduit d'autre part, en les accentuant encore par le contexte de guerre qui prévaut dans la région, les oppositions « politico-tribales » qui anéantissent le pouvoir libanais (7). De ce fait, tout événement susceptible de modifier dans un sens ou dans un autre les positions des forces en présence et sur lesquels la FINUL n'a aucune prise, ne peut qu'entraîner le bouleversement des initiatives locales prises par la Force pour tenter de pacifier la région dont elle a la charge. D'un autre côté, des erreurs dans l'interprétation de sa mission par la FINUL risquent d'avoir sur les

(5) Rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, S/12845, 13 septembre 1978, § 59.

(6) Rapport sur l'activité de l'Organisation, cité note (2), p. 6.

(7) Sur cette question, voir notamment : A. BOURGI et P. WEISS, « Les complots libanais, Guerre ou paix au Proche-Orient ». Tiers Monde en bref Berger-Levrault Paris 1978, 212 p. Kamal JOUMLATT, « Pour le Liban », propos recueillis par P. LAPOUSTERLE, Stock Paris, 1978, 271 p., J.P. HADDAD, « Liban, le courage d'exister », Ed. A. Maison neuve - Paris, 1978, 197 p. et R. CHAMUSSY, « Chronique d'une guerre. Le Liban 1975-1977 », Desclées, Paris 1978, 280 p.

tentatives de normalisation de la situation libanaise les répercussions les plus graves (8). C'est ainsi par exemple que les revers politiques ou militaires subis par l'une des composantes du conflit libanais entraîneront inéluctablement celle-ci à rechercher des compensations au Sud pour affaiblir sur place les positions de l'adversaire qui, à son tour adoptera dans le conflit libanais une attitude plus intransigeante. Le Sud du Liban apparaît alors comme un dérivatif aux tensions et aux oppositions dont l'Etat libanais est le cadre. Etant donné que les positions des adversaires sont, soit inexprimables en termes d'une politique cohérente, soit inadmissibles parce que maximalistes, et que, de toutes façons la FINUL n'a pas à en connaître et encore moins à en apprécier le bien fondé, sa mission risque automatiquement de se trouver « néantisée », pour être limitée au traitement des effets sans pouvoir en aborder les causes (8bis).

La situation d'ensemble au Proche-Orient et les tentatives de règlement global du problème constituent la sphère la plus large dans laquelle s'inscrit l'affaire du Sud-Liban. On n'a pas manqué d'ailleurs d'interpréter l'attentat palestinien du 11 mars, qui servit de prétexte à l'attaque israélienne, comme une action des extrémistes palestiniens visant à faire échouer les négociations de paix, entreprises sous l'égide américaine entre Israël et l'Egypte (9). Un risque constant existait de voir la tension au Sud-Liban croître à mesure que se concrétisaient les espoirs de paix séparée, cependant qu'inversement les positions israéliennes au Sud-Liban ne pouvaient s'assouplir que dans la perspective d'un règlement général de la situation au Proche-Orient.

B/ Les parties au conflit

L'originalité de la mission de la FINUL résulte de la diversité des entités avec lesquelles elle devait coopérer pour tenter de pacifier le Liban. Dans les autres opérations de maintien de la paix au Proche-Orient, l'O.N.U. avait à s'interposer entre des Etats souverains représentés par des gouvernements légitimes, exerçant une autorité effective sur leur territoire respectif. Cela ne veut pas dire pour autant que, dans ces conditions, la reconstruction de la paix devenait chose aisée. Mais, du moins, quant à la qualité de ses interlocuteurs, la Force

(8) En ce sens, voir l'avertissement du Secrétaire général, in : Rapport sur l'activité de l'Organisation, cité note (2), p. 9.

(8bis) Le maximalisme et l'incohérence se sont néanmoins exprimés par la « déclaration d'in-dépendance » des enclaves chrétiennes, le 18 avril 1979.

(9) « Le Monde », 14 mars 1978.

savait à qui elle avait à faire et les positions officielles des Etats pouvaient être connues et discutées publiquement dans les débats contradictoires du Conseil de sécurité.

Telle n'était pas, loin s'en faut, la situation à laquelle devait se confronter la FINUL dans le règlement de l'affaire du Sud-Liban. Les interlocuteurs de la Force étaient en effet caractérisés par leur nombre et la diversité de leur statut. Le Secrétaire général les a désignés d'une façon neutre et globale sous le nom de « parties concernées ». Ce sont, à la fois des Etats et des groupements non-étatiques.

1. Les Etats

Au niveau étatique, tout d'abord, la FINUL était assurée de rencontrer deux Etats dans des situations très différentes, l'Etat d'Israël et l'Etat du Liban. Le premier se distinguait du second par la réalité de son pouvoir. Son autorité était effective et la FINUL pouvait être assurée de pouvoir mener une négociation sur des bases officiellement énoncées. De plus, le non respect des dispositions adoptées pouvait être imputé à un Etat responsable.

La situation du partenaire libanais était bien différente. En position de « survie politique », l'autorité de l'Etat était depuis longtemps totalement absente du Sud-Liban où elle était relayée par toute une série de groupes revendiquant chacun pour son compte cette autorité. Les conséquences de cette situation anormale ne pouvaient pas à priori, faciliter la mission de la FINUL qui devait mettre en présence, dans le cadre de son action « internationale », les thèses respectives de l'« attaquant » et de l'« attaqué ». Ce dernier, faute de pouvoir se faire le porte-parole des groupes antagonistes prétendant agir en son nom, n'ayant d'autre solution que de se réfugier dans un attentisme prudent.

2. Les Groupements

La recherche d'une solution pacifique passait également par un dialogue avec une série de groupements dont la situation juridique était très diverse. La force principale et la mieux organisée était représentée par la Résistance palestinienne avec laquelle la FINUL

pouvait espérer avoir des rapports comparables à ceux d'un Etat, en la personne du Président du Comité exécutif de l'O.L.P. (10).

Du côté libanais, la situation des groupements tournait à la plus extrême confusion. Artificiellement divisés en deux tendances, les « islamo-progressistes » et les « chrétiens conservateurs », désignés par la terminologie des Nations Unies sous l'appellation générique de « groupes armés de facto », de multiples groupuscules rivaux constituaient pour la FINUL l'obstacle primordial à la bonne exécution de son mandat (11).

En effet, « sur le territoire d'un pays souverain (L'O.N.U.) se trouve en présence de groupes armés rebelles autonomes, bénéficiant d'appuis extérieurs (...) et qui ont des objectifs nettement contradictoires » (12). Cette donnée essentielle du problème handicapait dès le départ l'action pacificatrice du Conseil, ainsi que celle de la FINUL. Autant il est possible pour une instance internationale d'exercer des pressions collectives sur des Etats en conflit, autant ces pressions sont totalement dépourvues d'effet lorsqu'elles visent des groupes incontrôlés pour lesquels les admonestations des Nations Unies apparaissent comme des logorrhées dont ils ne redoutent nullement les conséquences.

Malgré tout, ces groupements étaient des interlocuteurs obligés pour la FINUL, parce qu'ils détenaient une part de responsabilité dans l'affaire du Liban. Leur participation à l'effort de paix était indispensable. Mais, dans cette démarche, la FINUL risquait d'être accusée de ne pas respecter son impartialité ou de s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban. Les rapports qu'elle devait nécessairement avoir avec ces groupements pouvaient être interprétés comme des actes de reconnaissance officielle (13).

(10) Encore que les Fedayin n'aient pas atteint un niveau de cohésion totale. En témoignent les actions des extrémistes contre la FINUL, en mai 1978, dans la région de Tyr, à l'occasion desquelles le Commandant du contingent français fut blessé. « L'attentat (...) est un crime : c'est aussi un complot contre la révolution palestinienne » aurait déclaré un responsable de l'O.L.P. Ces incidents furent considérés comme un défi direct à l'autorité du chef de l'O.L.P. de la part du « Front du refus » et de l'aile radicale du Fath. « Le Monde », 5 mai 1978.

(11) Le Secrétaire général désigne ainsi ces groupements : « Ceux qui n'appartiennent pas à la Force et qui opèrent dans la région dépendent de diverses factions libanaises ou palestiniennes (...). Il s'est avéré difficile et souvent impossible de les identifier ». S/12620/Add. 4 - 5 mai 1978.

(12) Doc. S/12845 - § 63.

(13) Voir notamment la lettre du Liban au Secrétaire général à propos des contacts établis entre la FINUL et les « groupes armés de facto » : S/12834 du 5 septembre 1978. Lorsque la FINUL négocie avec ces groupements, il est bien précisé que ces négociations ont eu lieu « parce que les circonstances l'exigeaient », pour bien montrer que ces contacts sont dérogatoires. Rapport du Secrétaire général, S/12929, 18 novembre 1978.

C/ Les positions des parties concernées

La complexité de la situation dans la région était telle qu'une schématisation est difficile.

Sur la base des déclarations faites au Conseil de sécurité, trois « acteurs » essentiels émergent nettement : Israël, l'O.L.P., le Liban. De leur comportement dépend finalement le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, objectif rendu particulièrement difficile en raison de l'écart existant entre leurs positions réciproques.

1. La position israélienne

La position du Gouvernement Israélien est claire et univoque. Le recours à la FINUL est une procédure acceptée de mauvais gré qui doit avoir un objectif bien déterminé : garantir la sécurité dans la région.

L'acceptation par Israël, en fin de compte, du système de la FINUL est le résultat d'un calcul méthodique.

L'argumentation repose sur le « droit de légitime défense ». Aucune norme, aucune force ne peut priver Israël du droit de se défendre contre les attaques des commandos palestiniens. Lorsque ces attaques sont perpétrées à partir du territoire d'un Etat étranger, l'Etat attaqué a le droit de poursuivre ses actions de représailles sur le territoire en question (14). Ainsi en fut-il de l'attaque du 11 Mars qui faisait suite à une longue série d'attentats préparés à partir du Sud-Liban. Israël a le droit de pénétrer en territoire libanais pour éliminer ce danger permanent pour sa sécurité que représentent les camps du « Fathaland » (15). Mais l'opération de « nettoyage » risquait de

(14) Selon le délégué israélien, l'attaque du Sud-Liban est « conforme aux normes internationales et à la Charte des Nations Unies ». Il se réfère à une déclaration américaine du 20 juin 1916 relative aux incursions de « bandes de hors-la-loi » à partir du territoire mexicain. Une mention est également faite du « droit international tel qu'il est interprété par les juristes soviétiques », à partir d'une définition de l'agression formulée en 1954 aux Nations Unies par la délégation soviétique. (C.M.) avril 1978, p. 8. L'argument de la légitime défense sera repris le 19 janvier 1979 pour justifier le nouveau raid accompli au Sud-Liban, en citant expressément l'article 51 de la Charte S/PV 2133, 19 janvier 1979, p. 98/100.

(15) Les antécédents de la Cisjordanie et du Sinaï ont fait redouter l'installation ultérieure de colonies de peuplement au sud-Liban. Voir les déclarations du délégué de la Jordanie, C.M., avril 1978, p. 9. et du délégué du Koweït qui dénonce les « squatters israéliens », *ibid.* p. 11. A plusieurs reprises le délégué israélien dut rappeler les intentions de son Gouvernement : « Israël a déclaré plusieurs fois qu'il ne veut pas un centimètre de territoire libanais et le réaffirme solennellement. Israël n'est pas entré au Liban dans l'intention d'y rester et n'a nullement l'intention d'y rester », *ibid.*, p. 16.

prendre du temps et d'être interprétée comme une forme d'annexion territoriale (16). Pour éviter que le soutien d'une partie des Etats, choqués par la brutalité de l'attentat du 11 Mars, ne se changeât en condamnation, Israël dû prévoir le repli de ses troupes. Ce repli ne pouvait toutefois être décidé sans qu'existent de sérieuses garanties que les actions de terrorisme ne se renouvelleraient pas. La zone d'occupation devenait alors un objet d'échange : le retrait des forces militaires contre l'assurance de la neutralisation de la Résistance palestinienne (17).

Cette assurance aurait dû être obtenue par la signature d'un accord politique avec le Liban « précisant que le Sud-Liban ne servira plus de point de départ pour les actions terroristes » (18). Pendant un temps, les autorités israéliennes ont officiellement posé cette exigence comme la condition du repli de leurs troupes. Un accord formel ou, tout au moins, un accord tacite du type de celui qui existerait avec la Jordanie et grâce auquel, depuis 1971, la Résistance palestinienne a abandonné ses bases dans ce pays (19). La situation interne du Liban ne permet pas la conclusion d'un tel accord. Le délégué israélien déclara au Conseil que les deux Etats poursuivaient cependant des objectifs identiques de bon voisinage et que, « laissés à eux-mêmes ils réussiraient à résoudre le problème sans la moindre difficulté » (20). Du fait de l'incapacité de ce pays à se déterminer librement, le gouvernement israélien estimait qu'à la place du Liban, l'interlocuteur valable pourrait être la Syrie (21).

-
- (16) Les intentions israéliennes ont été initialement très imprécises. Le premier communiqué officiel du 14 mars ne parle pas d'un éventuel retrait. « Le Monde » 16 mars. Le 15 mars : « Nous procédons maintenant à des opérations de nettoyage afin de créer une ceinture de sécurité tout le long des 100 kilomètres de la frontière libanaise ». (Déclaration du chef d'état-major israélien, « Le Monde », 16 mars). « L'armée doit faire régner l'ordre dans la région. Elle n'a pas l'intention d'y rester, mais elle y demeurera tant que ce sera nécessaire » (Déclaration du ministre de la défense, « Le Monde » *ibid*).
- (17) Le 19 mars, devant le Conseil de sécurité, le délégué israélien déclare : « Israël a dit qu'il n'avait pas l'intention d'annexer la région du Liban qui est aux mains de son armée, mais qu'il souhaite recevoir de valides garanties que le statu quo ante ne sera pas rétabli ». C.M., avril 1978, p. 8.
- (18) Déclaration du Premier Ministre israélien qui précise « l'armée israélienne restera dans cette région tant qu'un tel accord ne sera pas conclu ». Le chef de l'opposition travailliste va plus loin : « Cette opération vient en son temps. Elle devrait aboutir à un accord politique sur l'avenir du sud-Liban ». « Le Monde », 17 mars.
- (19) Déclaration du Ministre de la Défense, 17 mars. « Le Monde », 19 - 20 mars.
- (20) C.M., avril 1978, p.7.
- (21) Déclaration du Ministre de la défense, précitée, note (19).

La conclusion de cet accord étant impossible, les Israéliens modifièrent leurs exigences sous la pression des Etats-Unis. En effet, pour préserver les chances des négociations de paix entre Israël et l'Egypte dont elles avaient pris l'initiative, les autorités américaines présentèrent l'envoi d'une Force d'urgence comme étant la seule garantie acceptable par tous (22). Cette issue fut acceptée de mauvais gré par les autorités israéliennes qui exprimèrent dès le départ leurs doutes « que le Conseil, étant donné la majorité qui le constitue actuellement, procède à une analyse objective du problème » (23). C'est pourquoi la délégation israélienne retarda son approbation à l'initiative américaine (24). Elle apporta également deux réserves.

D'une part elle évitait de laisser clairement savoir si la Force internationale représentait ou non pour Israël une solution de rechange acceptable à la présence de son armée dans la lutte contre les attaques des fedayin. En fait la décision de retrait était, dès le départ, soumise à une appréciation portée sur l'effectivité de l'action des Nations Unies (25).

D'autre part Israël mettait le Conseil devant un fait accompli en déclarant « avoir créé des conditions qui permettront au gouvernement libanais de redevenir maître de ce territoire et, ce faisant, de rétablir son droit souverain sur la région » (26). Le « cordon sanitaire » constitué par les enclaves chrétiennes réunies représentait pour Israël une protection de première ligne efficace contre les infiltrations des Palestiniens, cependant qu'en arrière, une Force internationale garantissait Israël contre les bombardements et que la Force arabe de dissuasion contrôlait les camps palestiniens. Cette triple frontière à l'édi-

(22) Les Etats-Unis, au départ assez favorables à l'opération israélienne, réalisant les conséquences politiques qu'ils pouvaient retirer d'une initiative diplomatique supplémentaire dans la région « inventèrent » la FINUL et mirent les dirigeants israéliens pratiquement devant le fait accompli en refusant d'ajourner le vote du Conseil au lendemain de la rencontre CARTER-BEGIN. Sur cette question, voir : « Le Monde », 18 et 21 mars.

(23) C.M., avril, p. 7.

(24) Le 20 mars, le communiqué publié à l'issue du Conseil des ministres extraordinaire fut loin de dissiper l'incertitude de la position israélienne sur la question de l'acceptation de la résolution du Conseil de sécurité adoptée la veille. L'approbation fut donnée après une rencontre entre le Coordonateur des opérations des Nations Unies au Proche-Orient et le ministre israélien de la défense, le jour même. « Le Monde », 22 mars. Approbation confirmée par un responsable américain, le 22 mars, après la visite de M. BEGIN : « Israël a accepté la résolution et coopère à son exécution ». « Le Monde », 24 mars.

(25) Sur les réserves israéliennes, voir « Le Monde », 21 et 22 mars.

(26) C.M., avril, p. 8.

fication de laquelle les Nations Unies étaient invitées à collaborer, représentait la meilleure garantie du rétablissement de la paix (27).

2. La position palestinienne

La mission de la FINUL n'était pas facilitée par la nature complexe de la position palestinienne (28).

Deux obstacles a priori infranchissables s'interposaient entre le projet-FINUL et la thèse palestinienne.

Tout d'abord, à l'instar de leurs adversaires israéliens, les Forces palestiniennes opposaient au projet de paix une revendication irréductible et insusceptible de concession : le « droit d'attaquer » l'Etat d'Israël, découlant logiquement des principes énoncés par l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissant la légitimité des Mouvements de libération nationale et de leur combat (29).

Par tactique politique cependant, ce droit n'a pas été énoncé lors des débats du Conseil de sécurité et, par la suite, les responsables de l'O.L.P. ne l'ont jamais mis en avant. Il n'était pas pour autant écarté et la tendance « dure » du Mouvement prit soin de rappeler que « les Palestiniens ne cesseront jamais le combat contre les forces israéliennes d'occupation » (30). Le Secrétaire général des Nations Unies enregistre cette position fondamentale comme une nouvelle donnée du problème en évoquant, parmi les difficultés rencontrées, le fait

(27) Ce plan fut repris par le Coordonnateur des Forces des Nations Unies au Proche-Orient et discuté avec les autorités israéliennes, le 21 mars. « Le Monde », 22 mars. Il ne fut pas retenu en raison de l'opposition des Syriens et des Palestiniens. Ibid, 2 - 3 avril.

(28) Une difficulté supplémentaire vient du fait que la position palestinienne n'est pas univoque. De profondes divergences apparaissent en effet selon l'identité des responsables et les lieux où ils s'expriment. Autant les dirigeants officiels manifestent leur intention de coopérer totalement avec les Nations Unies, lorsqu'ils s'expriment dans le cadre de l'Organisation, autant le langage devient révolutionnaire lorsqu'il est formulé sur le terrain et qu'il est relayé par les agences de presse. Voir notamment les déclarations de l'un des leaders du Fath, « Le Monde », 29 mars : « S'il le faut, nous nous battons contre les casques bleus ».

(29) Droit d'attaquer... ou droit de se défendre. La formule est réversible, à partir du moment où l'on considère que la présence d'Israël est une « agression permanente » contre la Nation arabe. « La résistance à l'occupation est admise par la Charte des Nations Unies ». Déclaration du représentant de l'O.L.P. au Conseil de sécurité. S/PV 2113, p.108. Sur cette question, voir : P. BUIRETTE et Ph. FREMEAUX, « Mouvements de libération nationale », Annuaire du Tiers Monde, 1975, p. 321 et s. et A. HASBI, « Signification et critique de la situation juridique des mouvements de libération nationale en droit international » Thèse Nancy, multigr., 1978, 753 p. et la bibliographie. Dans l'affaire du Sud-Liban, cette légitimité risquait d'être remise en cause par la présence d'une Force d'urgence introduite dans la région grâce à un consensus endossé par le monde arabe, au détriment de la résistance palestinienne.

(30) Déclaration du porte-parole du F.P.L.P., le 27 mars. « Le Monde », 29 mars.

que « l'O.L.P. ne cesse de rappeler qu'elle est un Mouvement de libération nationale et a le droit de s'opposer aux israéliens » (31).

L'incompatibilité entre la mise en place d'un système international de paix au Sud-Liban et les positions palestiniennes venait ensuite du fait que le déploiement d'une Force d'urgence, destinée à assurer la pacification de la région, privait les Palestiniens d'un « sanctuaire » dont ils avaient obtenu la consécration dans une série d'accords conclus avec le Liban (32). Il était cependant difficile pour les porte-parole du Mouvement d'invoquer ces instruments devant les Nations Unies en raison de leur nature secrète et de l'incertitude concernant leur application effective (33). Le droit des Palestiniens de stationner au Sud-Liban fut cependant évoqué devant le Conseil de sécurité non pas sur la base des accords du Caire ou de Chtaura, mais sur l'état de nécessité : « Il se trouve que les Palestiniens sont au Liban parce qu'ils y ont été poussés (...) à la suite d'une criminelle campagne de terreur menée en 1947 et 1948 par ce que l'on appelle les bandes de l'armée juive » (34).

Les bases conventionnelles du stationnement des Forces palestiniennes au Sud-Liban furent rappelées à plusieurs reprises, notam-

(31) Interview au journal « Le Monde », cité, note (3).

(32) La présence palestinienne au Liban est organisée par deux accords. L'accord du Caire, du 3 novembre 1969, octroie aux Palestiniens « un droit de cité » au Liban qui tente de concilier l'indépendance de ce pays et le statut particulier des Palestiniens auxquels est reconnue une certaine liberté d'action, sous le contrôle des autorités de Beyrouth. Aux termes de cet accord, les Palestiniens ont le droit de transit à travers le territoire libanais, mais ne peuvent s'installer à la frontière ni utiliser le territoire libanais pour effectuer des bombardements contre l'Etat d'Israël, afin d'éviter des représailles. A la suite de multiples incidents triangulaires : autorités libanaises, forces palestiniennes et Israël, un nouvel accord fut conclu le 25 juillet 1977. L'accord de CHTAURA prévoit le dégagement des Palestiniens sur une distance de 15 kms de la frontière et leur regroupement dans des zones prévues par l'accord du Caire. Dès cette époque il est apparu que l'accord de CHTAURA créait un vide que l'armée libanaise n'était pas prête de combler, ce qui pouvait inciter Israël à intervenir en ayant recours aux chrétiens libanais installés dans certaines poches frontalières. Ces accords n'ont pas été rendus publics. Pour une analyse des dispositions officieuses, voir : « Le Monde », 4 et 5 novembre 1969, 14.15 et 20 août 1977 et R. CHAMUSSY, op. cité, note (7), p. 274 et s.

(33) « Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré (au Secrétariat) ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation ». Charte des Nations Unies, art. 102, § 2.

(34) Déclaration du représentant de l'O.L.P. au Conseil de sécurité, le 17 mars. C.M., avril 1978, p. 10. De même, selon le délégué du Qatar : « Les Palestiniens qui vivent au Liban n'y sont pas de leur plein gré, mais ils ont été arrachés à leur patrie pour faire place aux minorités européennes qui convoitaient leur terre et leurs biens. Leur lutte pour libérer leur patrie est une juste lutte de légitime défense pour retrouver leur terre usurpée ». Conseil de sécurité, séance du 19 mars, C.M., id. p. 18.

ment par un communiqué officiel de l'O.L.P. déclarant que : « les accords libano-palestiniens du Caire de Novembre 1969, consacrés officiellement par les sommets arabes, devaient être préservés par les deux parties » (35). L'avertissement donné aux Nations Unies fut encore plus nettement formulé par l'un des principaux dirigeants du Fath lorsque, par la suite, il fit savoir que la FINUL avait été avertie de « l'existence d'accords régissant les rapports libano-palestiniens et reconnaissent aux Fedayin le droit d'opérer derrière les lignes ennemies » (36).

Le projet d'installation d'une opération de maintien de la paix au Sud-Liban était donc, dès le départ, en opposition déclarée avec les droits découlant à la fois d'un principe général et de dispositions de nature conventionnelle. Des considérations d'opportunité politique ont cependant incité les Forces palestiniennes à passer de l'hostilité à l'acquiescement. Deux éléments ont finalement emporté la décision, sans que les arrière-pensées aient été oblitérées pour autant.

Il semble, en premier lieu, que les Palestiniens aient été l'objet de pressions de la part de leurs partenaires arabes et notamment de la Syrie (37). Le rapport des forces entre le Gouvernement syrien et le Mouvement palestinien permit au premier d'imposer au second un comportement qui écartait au moins pour un temps les menaces d'un affrontement direct avec l'armée israélienne. Le Gouvernement de Jérusalem n'avait pas manqué en effet de présenter son offensive au Sud-Liban comme un « avertissement donné à la Syrie » (38). La solidarité inter-arabe n'ayant pas dépassé le niveau des proclamations solennelles de soutien à la cause palestinienne (39), l'O.L.P. se trouvait en position d'isolement sur le terrain et contrainte à ne pas faire obstacle à une opération des Nations Unies qui pouvait réduire effectivement la pression militaire d'Israël dans la région. L'O.L.P. espérait

(35) « Le Monde », 27 avril. Le commandant de la FINUL a soutenu cette thèse en soulignant que la résolution 425 était en contradiction avec les accords libano-palestiniens du Caire. « Le Monde », 17 mai.

(36) id. 12 mai. Sur les difficultés rencontrées par la FINUL à ce propos, voir : Rapport du Secrétaire général, S/12845, § 39.

(37) « Le Monde », 16 mars. La Syrie a exercé constamment des pressions sur l'O.L.P. pour faciliter l'action de l'O.N.U. au Liban : « Toute escalade sur le terrain après l'intervention de l'O.N.U. constituerait un obstacle fondamental aux efforts visant à obtenir le retrait israélien du Sud-Liban ». Communiqué de la F.A.D., « Le Monde », 26 - 27 mars.

(38) « Le Monde », 16 mars.

(39) Une conférence extraordinaire des ministres des Affaires étrangères et de la défense des pays arabes du « Front de la résistance », réunie à Damas le 20 mars pour définir une attitude commune, s'est achevée sans parvenir à dégager les modalités d'une riposte à l'invasion israélienne. « Le Monde », 22 mars.

alors transformer cette défaite politique en victoire diplomatique, tout en entendant préserver intactes ses revendications fondamentales.

En effet, il apparaît, en second lieu, que les dirigeants de l'O.L.P. ont entrevu très rapidement les possibilités que leur ouvrait sur le plan international une participation déclarée au système de maintien de la paix. L'accord de l'O.L.P. au cessez-le-feu pouvait être négocié en échange, non seulement d'une stabilisation du Liban à la faveur du déploiement d'une Force d'urgence, mais aussi d'une reconnaissance de son statut de partenaire dans toutes les négociations sur le Proche-Orient. Mais cette tactique devait rester informelle de telle sorte qu'en cas d'échec des Nations Unies, l'O.L.P. puisse retrouver sa totale liberté d'action. Le comportement parallèle et apparemment contradictoire des éléments extrémistes de la Résistance palestinienne maintenait en permanence ouverte une porte de sortie en cas d'aggravation de la tension au Sud-Liban. C'est pourquoi l'O.L.P. n'a pas, dès le départ, soutenu le projet de création de la FINUL, estimant que « la présence des casques bleus ne concerne pas les Palestiniens et que c'est au Liban d'en décider » et, par conséquent, d'en prendre la responsabilité (40).

La délégation palestinienne adopta d'abord une attitude catégorique réduisant les pouvoirs du Conseil de Sécurité à exiger « la cessation des hostilités et le retrait immédiat des envahisseurs » (41). Elle estimait en revanche que le problème du stationnement ainsi que celui des activités des Forces palestiniennes au Sud du Liban, relevait de la compétence des seules autorités palestiniennes et libanaises, à l'exclusion de toute ingérence des Nations Unies. Laissant croire même que l'envoi d'une Force d'urgence n'était pas indispensable pour l'accomplissement d'un tel programme, le délégué ne fit aucune mention de la FINUL dans ses déclarations devant le Conseil de Sécurité. Ce n'est que dans le cadre des débats de l'Assemblée générale sur le financement de la FINUL que le représentant de l'O.L.P., tout en rappelant que « le but de la FINUL est de confirmer le retrait immédiat et complet des forces d'invasion sionnistes » fit savoir que

(40) A l'issue de la rencontre officieuse de Beyrouth, le 17 mars, entre des représentants libanais, syriens et palestiniens, l'O.L.P. nuance sa position. Alors que le 21 mars, elle manifestait, à l'issue de la Conférence du Front arabe de la résistance, son opposition à la présence de la Force des Nations Unies au Liban. (« Le Monde » 22 mars), sous la pression de la Syrie, l'O.L.P. adopta une attitude moins intransigeante.

(41) C.M., avril 1978, p. 10.

dans ces conditions « les dirigeants du peuple palestinien apporteront leur coopération (à l'égard de la FINUL) » (42).

3. La position libanaise

La contribution des autorités libanaises à la réalisation du projet de pacification des Nations Unies passait par la réunion de deux conditions : l'expression d'un accord de principe et la formulation d'une revendication concrète.

En effet, si la décision de création d'une opération de maintien de la paix et de la fixation de son mandat correspondent à l'exercice d'une compétence propre du Conseil de sécurité, l'application de ces décisions dépend du consentement de l'Etat-hôte. De plus, le mandat attribué à la Force d'urgence doit être autant que possible adapté aux nécessités invoquées par l'Etat demandeur, quitte à ce que le Conseil tienne compte, pour obtenir leur consentement, des points de vue exprimés par les parties adverses. Dans l'affaire du Sud-Liban, la position du Gouvernement de Beyrouth manquait, sur ces deux points, de la netteté nécessaire au bon fonctionnement ultérieur de la FINUL.

Le consentement de l'Etat-hôte peut revêtir deux formes : celle d'une demande expresse de l'Etat à laquelle satisfait le Conseil ou celle d'une acceptation de la proposition d'envoi formulée par le Conseil. Le texte de la Résolution 425 (1978) mentionne que l'établissement de la FINUL est décidé « compte tenu de la demande du Gouvernement libanais » (43). Or, il semble, à la lecture des documents officiels du Conseil de Sécurité, qu'il n'y ait pas eu de demande expresse de cette nature précédant le vote de la résolution et que l'on ait quelque peu brusqué les choses en interprétant les intentions cachées du Liban, pour respecter les formes.

Le projet de création d'une Force d'urgence plaçait en effet le Liban dans une position délicate. Tant que l'ensemble des Etats arabes n'avait pas arrêté une attitude commune face à ce projet, il était difficile pour le Liban de prendre l'initiative et donc la responsabilité de demander l'intervention des Nations Unies, alors que l'hostilité ou la réserve étaient la tonalité dominante (44). De plus, le fait

(42) *ibid.* mai 1978, p. 15.

(43) Texte in : C.M., avril 1978, p. 22.

(44) Il convient de noter également le retard mis par le Liban à saisir officiellement le Conseil de sécurité. Une première lettre, du 15 mars, indiquait le franchissement de la frontière libanaise par l'armée israélienne le 14, et protestait contre cette agression. Une seconde lettre, du 17 mars, demandait expressément la convocation du Conseil de sécurité. Dans le même temps, les pays arabes, tout en manifestant leur soutien aux dirigeants libanais et

que le projet d'envoi d'une Force d'urgence avait, au Liban, le soutien déclaré des seuls éléments « conservateurs », empêchait le Gouvernement libanais de s'orienter fermement dans cette direction en ne tenant pas compte du point de vue contraire des éléments « progressistes » (45).

Une rencontre officieuse, le 17 mars, entre des autorités libanaises, palestiniennes et syriennes, permit de trouver une solution qui, tout en préservant l'avenir, ne compromettait pas l'organisation d'une opération des Nations Unies. A l'issue de cette réunion il fut décidé que le Liban ne formulerait pas de demande explicite mais ne s'opposerait pas à cette initiative si elle était fondée sur des impératifs d'ordre régional (46).

Cette position ambiguë fut effectivement celle du délégué libanais lors des séances du Conseil de sécurité consacrées à l'examen du projet de résolution instituant la FINUL. Aucune demande expresse n'a été formulée par le Liban. Au cours du débat, le délégué libanais s'est contenté de rappeler que l'O.N.U. devait être en mesure d'assumer ses responsabilités. Après le vote de la Résolution 425 (1978), lorsque le délégué libanais distribua ses remerciements aux Etats « qui se sont intéressés au sort de son pays », il ne fit aucune référence à la FINUL qui venait pourtant d'être instituée (47). Ce silence fut maintenu lors de la discussion sur les arrangements relatifs à la FINUL, qui aboutirent au vote de la Résolution 426 (1978) (48). Il n'y a donc eu ni demande formelle, ni acceptation expresse.

Le problème du consentement de l'Etat-hôte fut vraisemblablement réglé, comme il est d'usage pour les affaires complexes, par consultations officieuses entre les membres du Conseil, le Secrétaire Général et les Etats concernés. A moins que l'on ait estimé plus simplement que le silence du Liban équivalait à un consentement. En effet, le délégué libanais n'a pas protesté lorsque le délégué de l'U.R.S.S. déclara que, malgré son hostilité au projet américain, sa délégation, « compte tenu de la demande faite par le Liban à cet

palestiniens et en décidant de se consulter pour prendre des mesures appropriées, n'annonçaient pas de recours au Conseil dans l'immédiat. « Le Monde », 17 mars.

(45) M. Raymond EDDE, leader du Bloc National déclara dès le 15 mars que « le Conseil de sécurité (devait) se réunir et envoyer des forces de l'O.N.U. s'installer le long de la frontière libano-israélienne pour mettre un terme à toute invasion ». « Le Monde », 16 mars.

(46) c.f. supra, note (40).

(47) C.M. avril 1978, p. 6 et 19.

(48) *ibid.* p. 22.

égard, ne fera pas objection à l'adoption du projet et s'abstiendra » (49). De même, le texte des deux résolutions fut adopté sans objection de la part du Liban, alors que l'une et l'autre mentionnaient la « demande du gouvernement libanais ».

Puisqu'il y avait « demande », c'était sur celle-ci que les nations Unies devaient calquer le mandat de la Force d'urgence. Tâche complexe où l'œuvre d'invention l'emportait sur la simple transcription. Le dossier libanais, pour sincère et noble qu'il ait été, n'en était pas moins particulièrement difficile à exploiter. Il se révélait en effet à la fois imprécis et exigeant. La seule revendication formulée avec netteté concernait l'exigence d'une « cessation immédiate des hostilités et le repli immédiat des envahisseurs » (50). Le Liban reprenait ainsi la thèse des Etats arabes. Il lui était cependant difficile d'aller au-delà de cette revendication en demandant expressément l'aide des Nations Unies pour la pacification de la région et la restauration de sa souveraineté au Sud-Liban. Le Gouvernement de Beyrouth aurait été accusé de faciliter une ingérence des Nations Unies dans les affaires intérieures libanaises et surtout de porter atteinte aux droits du peuple palestinien. Il était pourtant évident que la pacification de la région passait obligatoirement par un contrôle effectif du Sud-Liban, action que le gouvernement était dans l'incapacité d'entreprendre sans une assistance internationale de longue durée.

A ce niveau la « demande » libanaise devenait nettement moins précise. En ne visant formellement personne, elle s'adressait indifféremment à toutes les parties concernées et prenait le ton d'un dramatique appel au secours : « Le Liban demande qu'on le laisse vivre dans la paix et l'unité ; il veut recouvrer sa souveraineté sur son territoire, il veut que son peuple ne soit pas victime d'un assassinat international ». L'injonction fut plus nette encore, tout en évitant la désignation des

(49) *ibid.* p. 15. La délégation soviétique attachée au caractère consensuel de l'opération de maintien de la paix invoque avec force la « demande » libanaise, suivie en cela par la délégation tchécoslovaque. A la même séance, cette délégation annonce qu'elle « attache une grande importance à la déclaration du Liban selon laquelle cet Etat souhaite la présence des troupes de l'O.N.U. sur son territoire ». *ibid.* p. 16. Lors de la séance du 19 mars, l'U.R.S.S. : « (...) compte tenu de la demande présentée par le Gouvernement libanais (...) » la Tchécoslovaquie : « il faut tenir compte de la demande formulée (...) », *ibid.* p. 19. La position libanaise ne devait pas être aussi claire, à en juger par la remarque du délégué d'un Etat membre qu'une Force de l'O.N.U. ne soit pas envoyée sur son territoire si ce n'est à sa demande ou avec son assentiment préalable ». *ibid.* p. 14. De même, pour le délégué de la France qui déclare que son pays est disposé à examiner toutes propositions, y compris l'envoi d'une force de l'O.N.U. « à condition que soit obtenu l'accord de tous les Gouvernements intéressés et d'abord celui du Gouvernement libanais ». *ibid.* p. 12.

(50) *ibid.* p. 7.

coupables, lorsque le délégué libanais déclara : « Nul ne doit pouvoir, sous quelque prétexte que ce soit, empêcher le gouvernement national d'user de ses propres forces et de celles qui sont ou peuvent être à sa disposition pour assurer la défense légitime de son intégrité et de sa sécurité nationales, ni prendre prétexte d'une situation anormale pour détruire et pour tuer, au mépris des principes les plus élémentaires du droit national et du droit international » (51). La formule choisie : « Nul ne doit », par son caractère général, s'adressait en fait, non seulement à l'Etat d'Israël, mais aussi à tous les groupements, à toutes les factions sur lesquels le Liban ne pouvait exercer son autorité et qui étaient la cause du dépérissement de l'Etat libanais (52). « Que l'O.N.U. soit en mesure d'exercer ses responsabilités » (53) ! Curieuse injonction qui implique une abdication de souveraineté et qui transfère sur un organisme international l'inquiétante mission de se substituer à un Etat défaillant. Par un étrange sursaut de dignité nationale, le délégué libanais accrût encore la difficulté de la mission de la FINUL en croyant utile de préciser que la Force ne devait pas, une fois réalisé le retrait israélien, se méprendre sur l'identité des « parties » avec lesquelles elle devait traiter pour réaliser complètement sa mission : « Une fois ce retrait effectué, le Liban tient pour établi qu'il ne restera qu'une seule partie intéressée, c'est-à-dire le Gouvernement libanais ; avec son autorité et ses forces ; avec l'armée libanaise et les autorités locales libanaises ». Pressentant sans doute la relativité de cette ambition, il concluait en ces termes : « (Le Gouvernement libanais) espère que le Liban fera preuve, que pour lui, l'indépendance n'est pas un vain mot » (54).

SECTION II. L'ORGANISATION DE LA FINUL

La création de la FINUL a été particulièrement rapide (55). Dans la même journée, le dimanche 19 mars, le Conseil de Sécurité a

(51) C.M., avril p. 7.

(52) Le Président de la République du Liban ne fut guère plus précis par la suite. Le 23 mars, il adressa une mise en garde « à tous ceux qui tentent d'imposer leur solution à l'occasion de la dernière crise ». Il déclara également : « Nous refusons l'ingérence de tout Etat ou de toute partie dans nos affaires et sur notre territoire », propos repris par le Premier ministre : « Nous nous trouvons en droit d'exiger de nos frères arabes de s'en tenir au respect de notre souveraineté ». « Le Monde » 26 - 27 mars.

(53) C.M., avril p. 7.

(54) *ibid.*, p. 22.

(55) En 1973, il avait fallu 48 heures au Secrétaire général pour organiser la FUNU 2, conformément à la résolution 340 (1973) du 25 octobre.

adopté les deux résolutions originelles. Dans la matinée, le Conseil a voté sur le projet de résolution présenté par la délégation américaine. Cette résolution 425 (1978), qui définissait les grandes lignes de la structure et des pouvoirs de la FINUL, enjoignait le Secrétaire général de présenter, « dans les vingt-quatre heures », un rapport sur l'application de la résolution. En fait, ce fut le soir même que le Conseil adopta, par la résolution 426 (1978), les mesures présentées par le Secrétaire général dans son Rapport (56). En adoptant ainsi, dans un délai record, les actes constitutifs de la FINUL, Le Conseil de sécurité a confirmé l'existence d'une pratique relative à l'organisation des Forces d'urgence. Elle couvre des situations très variées et surtout elle a eu l'occasion de se développer à quatre reprises dans la région du Proche-Orient. Pour le Conseil, le Secrétaire général connaît et maîtrise bien cette pratique qui s'impose d'elle même. Afin de gagner du temps, il suffit d'organiser l'opération sur ces bases coutumières. C'est ce qui explique que quelques heures seulement aient séparé l'adoption des deux résolutions. Le Secrétaire général avait à sa disposition une structure préconstituée qui attendait l'accord du Conseil pour être mise en action. Le rapport sur l'application de la résolution 425 s'inspirait en effet très largement des rapports présentés dans les mêmes circonstances, en 1973, et en 1974 pour l'organisation de la FUNUL II et de la FUNUOD (57). S'il y a eu une modification notable de la pratique, en ce qui concerne la composition, les principes directeurs ont été suivis, à la fois au plan de la structure et du financement de la FINUL.

A/ Composition de la FINUL

La résolution 425 adopta, en ce qui concerne la composition de la FINUL, une formule qui, en apparence, rompait avec la pratique bien établie. A la différence des autres opérations de maintien de la

(56) Projet de résolution présenté par la délégation américaine : S/12610. Texte des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) publié in : C.M., avril 1978 : p. 22 et p. 83 - 84 où est reproduit le rapport du Secrétaire général, Doc. S/12611. Les deux résolutions ont été adoptées de la façon suivante : ont voté pour : Etats-Unis, France, Royaume Uni, Canada, République fédérale d'Allemagne, Gabon, Bolivie, Inde, Koweït, Maurice, Nigéria, Vénézuéla. Se sont abstenus : U.R.S.S., Tchécoslovaquie. La Chine n'a pas participé au vote.

(57) Cette continuité est mise en évidence par le Secrétaire général qui remarque dans son Rapport que : « Bien que le contexte général de la FINUL ne soit pas comparable à celui de la FUNU et de la FUNUOD, les principes directeurs établis pour ces opérations, qui se sont révélés suffisants, sont jugés appropriés aux fins de leur application pratique à la nouvelle Force. Sur cette question, voir : Ph. MANIN, « L'O.N.U. et la guerre du Moyen-Orient », AFDI, 1973, p. 538 et s.

paix, le Conseil de sécurité n'excluait pas expressément la possibilité pour les membres permanents de participer à la constitution de la Force d'urgence. Cette disposition, d'une grande portée, fut contrebalancée par le recours au principe habituel de la composition de la Force sur une base géographique équitable (58).

1. La participation française

La portée de l'ouverture de la Force aux Membres permanents du Conseil est importante (59). Il s'agit incontestablement d'une innovation. De plus, elle a permis au Secrétaire général de rappeler que la décision de répartir des contingents entre les différents Etats candidats est une compétence qui lui appartient en propre et qu'il exerce « selon une pratique constante », dans les limites que le Conseil a tracées. Etant donné que la résolution 425 lui laissait toute latitude pour composer la FINUL, il lui appartenait, en la matière, de prendre une décision et d'informer le Conseil des mesures adoptées (60).

Cette décision répondait à l'offre de services formulée par le Gouvernement français. Depuis longtemps, en effet, la France avait manifesté son intérêt pour la question libanaise, déclaré son soutien politique et, le cas échéant, militaire à la sauvegarde de l'intégrité territoriale du Liban. Cette disponibilité aurait dû normalement exclure tout projet de participation française à l'opération de maintien de la paix. La composition d'une Force d'urgence doit être étudiée, en principe, de telle sorte que la neutralité de l'opération soit préservée et que l'on empêche « une opération d'échapper au contrôle des Nations Unies en donnant l'occasion d'intervenir à une grande puissance ou à un Etat poursuivant une politique personnelle dans l'affaire » (61).

(58) Sur ces deux questions, voir : Elisabeth ZOLLER, « Le principe de la répartition géographique dans la composition des Forces des Nations Unies ». AFDI, 1975, p. 503 et s.

(59) Les exemples cités à ce propos ne sont pas concluants. La mission des N.U. en Corée n'était pas constitutive d'une « opération de maintien de la paix », mais de la défense d'un territoire. De plus, la présence du contingent britannique dans le cadre de l'U.N.F.I.C.Y.P., est « volontaire » et n'est pas financée par le budget de l'O.N.U. Il est significatif que le projet de résolution présenté par les Etats-Unis excluait expressément les membres permanents de la composition de la FINUL, comme le souhaitait également le délégué de la Rep. Fed. d'Allemagne. C.M., avril 1978, p. 14. A la demande du délégué du Liban et à la suite de diverses tractations, cette disposition fut supprimée. « Le Monde », 26 - 27 mars.

(60) Interview du Secrétaire général au journal « Le Monde » op. cit., note (3).

(61) M. VIRALLY, « L'Organisation mondiale ». A. Colin - Paris, 1972, p. 489.

Si le Conseil en a décidé autrement, c'est parce que la France avait témoigné, dans l'ensemble du conflit libanais, mais aussi dans le conflit du Proche-Orient, d'un souci d'objectivité et d'impartialité. Quoique « affectivement » concernée, la France ne paraissait pas poursuivre au Liban un intérêt particulier, au sens où sous couvert des Nations Unies, ce pays aurait recherché à s'ingérer dans les affaires intérieures libanaises ou à dominer politiquement ou militairement le Liban (62). La participation française apparaissait au contraire sous un aspect humanitaire et pacificateur. Le Gouvernement français prit soin d'ailleurs de s'effacer derrière les Nations Unies en rappelant constamment le caractère international de sa contribution à la FINUL. (63). Par ailleurs, la France ne fut accusée ni de poursuivre une politique personnelle dans l'affaire du Liban, ni de servir d'intermédiaire aux entreprises dominatrices d'une puissance mondiale. C'est ainsi, tout au moins, qu'il convient d'interpréter, non seulement la très grande discrétion avec laquelle fut abordée cette question, mais aussi l'absence d'objection formelle des membres du Conseil. Si le vote favorable des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne pouvait apparaître naturel, en revanche, l'absence d'objection de l'U.R.S.S. et de la Chine constituait une sérieuse attestation de confiance (64).

La participation de la France représentait, en outre, pour le Conseil une contribution importante à l'effort de paix entrepris par les Nations Unies. Les chances de succès étaient en effet tellement réduites, a priori, qu'il importait de rechercher tout élément susceptible d'assurer la pacification du sud-Liban. En bon gestionnaire, le Secrétaire général a tout de suite perçu les avantages que représentait

(62) Les déclarations des responsables politiques français en ce sens abondent. Les prises de position les plus significatives sont reproduites dans : Ph. RONDOT, « L'action discrète mais persévérante de la France ». « Le Monde », 20 - 21 novembre 1977. Moins discrète fut toutefois la proposition formulée par le Président de la République française, au cours d'un voyage aux Etats-Unis, le 21 mai 1977, de participer militairement au rétablissement de la paix au Liban. Cette proposition, considérée comme une menace d'intervention extérieure, fut très critiquée à l'époque et ne reçut que le soutien des chrétiens libanais. Dans l'opinion publique, la participation française à la FINUL a un peu souffert de cette proposition.

(63) Voir notamment la déclaration du délégué français lors de la VIIème session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le financement de la FINUL. C.M., mai 1978, p. 20. De même, lors des débats au Conseil de sécurité concernant l'accroissement des effectifs de la FINUL, idem, juin 1978, p. 19. voir également les déclarations du président de la République française, à propos des incidents du 3 mai avec des éléments palestiniens, « Le Monde », 5 mai.

(64) Surtout de la part de la Chine, alors que l'hostilité de ce pays à l'égard des Forces d'urgence est une attitude de principe, « car une telle pratique », selon le délégué chinois, « pourrait ouvrir la voie à une ingérence de la part des super-puissances ». C.M., avril 1978, p. 15.

la participation militaire de la France. Au plan numérique tout d'abord, ce pays était disposé à mettre à la disposition des Nations Unies un contingent important composé d'unités immédiatement opérationnelles (65). Conscient des difficultés que représentait la composition d'une Force d'urgence et du peu d'entrain manifesté par les pays traditionnellement pourvoyeurs, le Secrétaire général ne pouvait laisser sans réponse une offre aussi intéressante, et comptait sur les vertus d'entraînement qu'une telle proposition allait susciter. D'un autre côté, la présence d'un contingent provenant d'une grande puissance ne pouvait qu'accroître l'autorité de la Force sur le terrain, non seulement parce que les troupes mises à la disposition des Nations Unies présentaient de sérieuses garanties d'efficacité, mais aussi parce que l'on pouvait penser que les parties concernées se comporteraient avec plus de prudence vis-à-vis des forces armées en provenance de la France. Enfin, le Secrétaire général interpréta cette participation comme un engagement plus intense du Conseil de sécurité dans les opérations qu'il institue. En effet, il semblait, cette fois-ci, normal que les membres du Conseil fussent invités à contribuer effectivement à la réalisation des objectifs prévus par la Charte : « C'est l'intérêt des Nations Unies qu'elles puissent disposer de l'appui concret des grandes puissances » (66).

2. Le principe de la représentation géographique équitable

Le Secrétaire général ayant décidé d'accepter la proposition française, il était indispensable, pour que l'opération militaire apparaisse bien comme étant une opération des Nations Unies, de ne pas donner

(65) Cette disponibilité immédiate rencontre en effet la préoccupation constante du Secrétaire général de pouvoir disposer à tous moments d'unités armées mises à la disposition des Nations Unies par les Etats membres. Sur cette question, voir : Introduction au Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (16 juin 1966 - 15 juin 1967), 15 septembre 1967, et plus récemment, les travaux de la Commission politique spéciale lors de la XXXIIIème session, Point 56 de l'ordre du jour, « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » DOC. A/SPC/33SR 37 et s. Les Gouvernements danois, finlandais, suédois et norvégien ont décidé, en 1968, de constituer des forces de réserve pour pouvoir répondre promptement et efficacement à toute demande de l'O.N.U. Déclaration du délégué norvégien, A/C. 5/S.8/SR 1. § 15.

(66) Interview du Secrétaire général au journal « Le Monde » cité, note (3). Le Gouvernement français a retiré son contingent opérationnel le 15 mars 1979, ne laissant sur place que les unités logistiques. Les Forces françaises ont remis leurs positions à des soldats hollandais. Sur l'activité du contingent français, voir l'éloquent ouvrage du Colonel Jean SALVAN (grièvement blessé, près de TYR, le 2 mai 1978) : « Le Liban 1978. Les Casques bleus de la France » Ed. Eric Baschet, Paris, 1978, 28p., 200 photos.

au contingent français une position dominante. La résolution 426 renouait sur ce point avec la pratique. Il était prévu, en effet, que « la Force sera composée d'un certain nombre de contingents fournis par des pays déterminés, à la demande au Secrétaire général. Les contingents seront choisis en consultation avec le Conseil de sécurité et avec les parties, compte tenu du principe accepté d'une représentation géographique équitable ».

Le plan d'action proposé par le Secrétaire général dans son Rapport prévoyait qu'« à titre préliminaire », la Force devait, pour s'acquitter de sa mission, avoir un effectif global, unités d'infanterie et unités logistiques, de l'ordre de 4.000 hommes. Cet effectif fut, par la résolution 427 (1978) du 3 mai, augmenté à la demande du Secrétaire général et porté de 4.000 à 6.000 hommes (67).

Si l'on en juge par les rapports intérimaires présentés par le Secrétaire général entre le 2 avril, date d'arrivée sur le terrain des premiers contingents et le 13 septembre, date du dernier rapport avant l'expiration de la première période de six mois (68), la constitution de la FINUL ne s'est pas effectuée dans les meilleures conditions de rapidité. Dès le 21 mars, le Secrétaire général prit contact avec un certain nombre de gouvernements dans toutes les différentes régions géographiques en vue de déterminer s'ils étaient disposés à fournir un contingent à la FINUL.

Des réponses positives furent reçues du Népal et de la Norvège (69). Seule la France répondit qu'elle était prête à entrer en service immédiatement. La participation d'autres Etats fut beaucoup plus lente à se manifester et ce n'est qu'à partir du 5 mai, soit près de 2 mois après le vote de la résolution 425, que la FINUL atteint les effectifs prévus. Et encore cet objectif fut-il réalisé avec l'apport des contingents iraniens et suédois prélevés sur la FUNU et la FUNUOD, ainsi que des observateurs en provenance de l'ONUST. Pendant près d'un mois la FINUL n'a été composée, en dehors de ces prélèvements, que grâce à la participation d'Etats occidentaux.

(67) Texte de la résolution : C.M., juin 1978, p. 19 ; la demande d'augmentation d'effectifs est adressée le 1er mai par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité. DOC. S/12675.

(68) DOC. S/12620, 23 mars 1978. add. 1 - 2 avril. add. 2 - 8 avril. add. 3 - 17 avril. add. 4 - 5 mai. add. 5 - 13 juin. Rapport de synthèse, DOC. S/12845.

(69) Sur les difficultés rencontrées par le Secrétaire général, voir : Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, DOC. S/ 12616, 21 mars 1978. Voir sur ce problème, les remarques pertinentes exprimées par le délégué du Canada, à la VIIIème session extraordinaire de l'Assemblée générale : DOC. A/C. 5/S.8/SR.1, 20 avril 1978, § 23.

L'effort de répartition géographique équitable ne commença qu'à partir de la mi-avril, avec l'arrivée du contingent népalais et se poursuivit le 5 mai, lorsque les unités militaires du Sénégal et du Nigéria rejoignirent la FINUL. Mais la participation occidentale en unités d'infanterie et en unités logistiques resta toujours largement majoritaire. Les effectifs occidentaux apparaissent alors deux fois plus importants que ceux en provenance du Tiers-Monde. A partir du 13 juin, la composition de la FINUL, que les éléments de la FUNU et de la FUNUOD ont quittée et qui ne connaîtra pas de grandes variations

	<i>Périodes</i>	<i>2 avril</i>	<i>8 avril</i>	<i>17 avril</i>	<i>5 mai</i>	<i>13 juin</i>	<i>13 sept.</i>
	<i>Provenance</i>						
Unités d'infanterie	FUNU :						
	Canada	18	19	19			
	Suède	224	225	216	212	Retour FUNU	
	FUNUOD :						
	Iran	195	198	185	190	Retour FUNUOD	
	CONTINGENTS :						
	France	627	728	728	732	703	644
	Norvège	216	629	718	734	723	706
	Népal			636	642	642	642
	Nigéria				30	669	673
	Sénégal				640	634	634
	Fidji					500	500
Iran					524	599	
Irlande					665	661	
	TOTAL A	1280	1799	2502	3180	5060	5059
	ONUST Total B	68	68	68	23	42	36
Unités logistiques	France		500	500	540	541	537
	Canada				91	102	117
	Norvège				205	207	218
	TOTAL C		500	500	836	850	862
	TOTAL A + B + C	1348	2367	3070	4039	5952	5957

(Tableau illustrant la constitution progressive de la FINUL)

jusqu'au mois de septembre, avait atteint l'objectif d'équilibre géographique, avec même un léger avantage pour les contingents non-européens. Grâce à l'effort fourni par le gouvernement de Fidji qui décida d'affecter à la FINUL la quasi totalité de son armée (70).

B/ La structure de la FINUL

Le Rapport du Secrétaire général, qui reprend les dispositions appliquées aux autres Forces d'urgence, dispose que la FINUL, « doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée ».

Cette intégration a pour effet de rattacher étroitement l'opération accomplie au système des Nations Unies. Si la mission de la FINUL est assurée par des contingents militaires fournis par les Etats-membres, elle demeure une mission accomplie au nom et pour le compte des Nations Unies. C'est une condition fondamentale de son succès. L'intégration s'applique à la fois à l'organisation interne de la Force et aux liens organiques qui la rattachent à l'O.N.U.

1. L'organisation interne

Elle suppose que les divers contingents provenant de plusieurs pays soient soumis, au point de vue opérationnel, à un commandement unique. Le 19 mars, le Secrétaire général désigna pour accomplir cette mission le général ERSKINE, chef d'état major de l'O.N.U.S.T. en tant que commandant par intérim, confirmé dans ses fonctions, par accord du Conseil le 12 avril (71). L'intégration du commandement prit un relief particulier avec la désignation d'un officier général français au poste de commandant adjoint et de chef d'état major de la FINUL. Cette désignation était la contrepartie de la fourniture par la France du soutien logistique de l'ensemble de la Force. Il importait pour le Gouvernement français de réduire la portée de cette nomination, afin d'éviter d'être accusé de vouloir entreprendre une action personnelle.

Le Ministère français des Affaires étrangères, commentant cette désignation, rappela que : « La responsabilité de la mise en place de la

(70) Après l'annonce du départ du contingent français, et le retrait, à la suite des événements d'Iran, du contingent de ce pays, le Secrétaire général fit appel à une nouvelle participation internationale. Les Etats d'Amérique latine ont décliné l'invitation. Seuls le Danemark et la Hollande ont répondu favorablement. Les Etats déjà représentés ont accepté d'augmenter les effectifs de leurs contingents. « Le Monde », 16 janvier 1979.

(71) Voir : DOC. S/12845, § 8.

Force et de l'exécution de sa mission incombe à l'Organisation des Nations Unies. Si des difficultés apparaissent dans l'application de la résolution 425, il appartient donc au général ERSKINE et à Monsieur WALDHEIM lui-même, et non à tel ou tel contingent, de rechercher les moyens de les surmonter ». Afin de dégager nettement ses responsabilités, et de bien mettre en évidence les intentions françaises, le Ministère précisait : « Tous les contacts pris par les autorités françaises montrent que tant l'esprit que les caractéristiques de notre participation à la Force intérimaire au Sud-Liban, sont parfaitement connus, y compris des intéressés » (72).

2. Le rattachement au Conseil

La FINUL, à l'instar des autres opérations de maintien de la paix, est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité. Elle est donc à ce titre intégrée à l'O.N.U. Les liens organiques entre l'organe subsidiaire et l'organe principal sont simples. Le Conseil de sécurité créateur de la FINUL, délègue au Secrétaire général la direction de l'opération, lequel, à son tour, confie le commandement sur le terrain au Commandant en chef, nommé par le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité. L'intégration de la FINUL dans le système des Nations Unies est donc totale au niveau des délégations de pouvoir. Le contrôle des actes accomplis est également intégré. Le Commandant en chef agit sur instructions du Secrétaire général. Celui-ci s'engage à tenir le Conseil pleinement informé de tous les faits concernant l'activité de la Force. Le Conseil décide en dernier ressort des mesures pouvant influencer sur la nature ou la continuation du fonctionnement efficace de la FINUL. Cette liaison verticale rigoureuse entre la Force et le Conseil de sécurité a été reprise in extenso des mesures adoptées pour la FUNU 2. Elle n'a soulevé aucune objection de la part des membres du Conseil et constitue de ce fait un élément important de la coutume en matière d'opérations de maintien de la paix. Par la suite, d'ailleurs, le principe d'intégration fut rappelé avec vigueur par les membres du Conseil de sécurité, à l'occasion du débat sur l'accroissement des effectifs de la FINUL, le 3 mai 1978. A propos des incidents qui opposèrent des unités de la Force et des éléments armés au Liban, de nombreux délégués condamnèrent ces affrontements et exprimèrent leur attachement au principe d'intégration. Le délégué du Royaume-Uni déclara notamment : « (...) une fois que le Conseil a mis sur pied une Force telle que la FINUL, cette

(72) « Le Monde », 7 avril.

Force est représentative de la communauté internationale dans son ensemble et le Conseil a le devoir d'exiger qu'elle soit traitée comme telle. Toute attaque dirigée contre la Force est une attaque contre les Nations Unies (...)» (73).

C/ Le financement de la FINUL

La réalisation de cette nouvelle opération au Proche-Orient représentait une lourde contribution financière pour le budget des Nations Unies. L'Organisation accepta d'engager des dépenses en sachant pertinemment qu'il n'existait aucune garantie de recouvrer la totalité de la charge financière auprès des Etats membres (74).

1. L'engagement des dépenses

La procédure retenue pour l'engagement des dépenses de la FINUL accroît encore davantage les pouvoirs du Secrétaire général et illustre une nouvelle fois la difficile répartition des compétences financières entre le couple Secrétaire général-Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (75). Les premiers apparaissent non seulement comme les animateurs exclusifs de l'opération, à la fois au plan politique et militaire, mais aussi comme les véritables ordonnateurs des dépenses, au détriment des pouvoirs que l'article 17 confère à l'Assemblée générale. Sous l'impulsion du Conseil de sécurité, le Secrétaire général détermine les besoins de la Force, l'Assemblée étant réduite à ratifier les décisions prises en ce domaine.

L'ordonnancement des dépenses pour la première période du mandat de la FINUL (du 19 mars au 18 septembre) a été inauguré par la décision du Secrétaire général d'ouvrir dès le 19 mars, date d'adoption de la résolution 425 (1978), un crédit de 1,7 million de dollars (76). Cette décision fut prise en application de la résolution 32/214, § 1 qui réaffirme le droit pour le Secrétaire général de disposer d'un crédit de 2 millions de dollars pour faire face à « des dépenses imprévues et extraordinaires (...) qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont

(73) C.M., juin 1978, p. 16.

(74) Sur l'ensemble du problème, voir : J.C. MARTINEZ. « Le financement des opérations de maintien de la paix », R.G.D.I.P., 1977, p. 102 à 166. Egalement : Rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Proche-Orient. DOC. A/33/292.

(75) Ces problèmes sont évoqués périodiquement par P. TAVERNIER, dans sa chronique, in AFDI, « O.N.U., questions juridiques », Voir notamment AFDI 1974, p. 500 - 501, ibid. 1976, p. 348 - 349, ibid. 1977, p. 598 - 599.

(76) Sur l'ensemble de ces mesures, voir : Rapport du Secrétaire général sur le financement de la FINUL, DOC. A/S.8/3 du 7 avril 1978.

trait au maintien de la paix et de la sécurité » (77). Cet engagement exceptionnel et urgent peut être exercé, comme une attribution discrétionnaire du Secrétaire général, sans l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (C.C.Q.A.B.). Le Secrétaire général a utilisé également le droit que la même résolution lui reconnaît d'engager des dépenses supplémentaires pour faire face aux besoins urgents de la Force, en matériels divers : véhicules, matériel de communications, tentes et rations, dépenses du personnel, etc... Cette décision, prise cette fois-ci avec l'accord du C.C.Q.A.B, ouvrait un nouveau crédit de 8 millions de dollars.

Les prévisions globales de dépense atteignaient un montant initial de 68 millions de dollars. Ce chiffre estimatif, fut établi dès le 19 mars « d'après l'expérience acquise et les montants prévus pour d'autres forces de maintien de la paix d'effectif comparable », malgré « les nombreuses inconnues » quant aux besoins réels de la FINUL (78). Pour pouvoir les engager, le Secrétaire général devait, conformément à la pratique réaffirmée par le paragraphe 3 de la résolution 32/214, procéder à la convocation de l'Assemblée en session extraordinaire afin « d'examiner la question ».

L'Assemblée générale des Nations Unies, à l'occasion de sa VIIIème session extraordinaire, les 20 et 21 avril, adopta par la résolution S.8/2, le budget de la FINUL (79).

Les procédures d'engagement des dépenses employées, dont la ratification était requise, ne furent pas remises en question et le montant du budget ne fut pas substantiellement réduit (80). La résolution S.8/2 énonce deux séries de dispositions (81). D'une part elle décide d'ouvrir un crédit pour les opérations de la FINUL, du 19 mars

(77) Texte in : Assemblée générale, Documents officiels. A/32/45, résolutions et décisions adoptées au cours de la trente-deuxième session, p. 221.

(78) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978), cité note (56). Comparer ce chiffre avec le montant estimatif des dépenses prévues en 1973 pour la FUNU 230 millions de dollars pour une Force de 7000 hommes et une période de 6 mois.

(79) Cette session consacrée au financement de la FINUL, n'a pas, au plan politique, changé le cours des choses. Les débats furent brefs et les interventions rituelles. En fait, l'attention des délégués et des observateurs était, semble-t-il, beaucoup plus orientée vers les grands débats politiques qu'annonçaient la Xème session extraordinaire sur le désarmement (23 mai - 28 juin).

(80) Le délégué du Japon critiqua la procédure en ce qu'elle mettait l'Assemblée générale devant le fait accompli. D'autre part, la résolution 425, à tort, ne rappelle pas les pouvoirs financiers de l'Assemblée. Enfin, la convocation étant tardive, un mois après que le Conseil ait pris ses décisions, il ne peut être valablement tenu compte des observations de l'Assemblée, « au sujet de l'opportunité et de la faisabilité de l'opération de maintien de la paix ». DOC. A/C.5/S.8/SR.1, 20 avril, § 32.

(81) Texte in : C.M., mai 1978, p. 14.

au 18 septembre. Le Secrétaire général avait réduit ses premières prévisions à 58,7 millions de dollars et avec les quelques coupures opérées par le C.C.Q.A.B. et la Vème Commission, le montant définitif atteignit le chiffre de 54 millions dans lesquels étaient inclus les 9,7 millions déjà engagés par le Secrétaire général et qui furent avalisés avec effet rétroactif (82).

L'Assemblée décida également qu'étant donné la spécificité de l'action de la FINUL, son budget devait être distinct de celui de la FUNU et de la FUNUOD et inscrit sur un compte spécial. La résolution S.8/2 ouvre d'autre part des crédits additionnels pour la période postérieure au 18 septembre au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la FINUL au delà de cette date. Pour répondre aux objections formulées par certains Etats contre les risques d'une prorogation indéfinie (83), l'Assemblée décida de limiter dans le temps la portée des crédits ainsi alloués. Les crédits devaient permettre de faire la jointure entre la date de cessation de la première période de la FINUL et le moment où l'Assemblée générale, réunie à l'occasion de sa XXXIIIème session ordinaire, aurait eu suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la FINUL pour la période postérieure au 18 septembre 1978. Le Secrétaire général fut ainsi autorisé à engager des dépenses à raison de 6 millions de dollars par mois, pour la période allant du 19 septembre au 31 octobre 1978.

La résolution 427 (1978) du Conseil de sécurité en date du 3 mai, portant les effectifs militaires de la FINUL de 4.000 à 6.000 hommes, occasionna corrélativement une augmentation des dépenses de la Force. Le Secrétaire général fit jouer une nouvelle fois les dispositions de la résolution 32/214. Avec l'accord du C.C.Q.A.B., il engagea les dépenses nouvelles de l'ordre de 6.906.000 dollars. Le nouveau budget de la FINUL s'élevait alors à 60,9 millions de dollars, pour la première période de 6 mois (84).

Le renouvellement du mandat de la FINUL pour une période de quatre mois, par la résolution 434 (1978) du Conseil de sécurité en date du 18 septembre 1978, entraîna de nouvelles prévisions de

(82) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le financement de la FINUL. DOC. A/S.8/4. 17 avril 1978. Travaux de la Cinquième commission. DOC. A/C.5/S.8/SR.1 à 3. Rapport de la Cinquième commission, A/S.8/9. 21 avril 1978.

(83) Voir, notamment les déclarations, des délégués du Maroc, C.M., mai 1978, p. 16, de l'Algérie, *ibid.* p. 20, de l'Argentine, p. 22

(84) Rapport du Secrétaire général, A/33/292, 9 octobre 1978, notamment les §1 à 4.

dépenses. Celles que le Secrétaire général formula furent légèrement réduites par le C.C.Q.A.B. : de 46,8 à 44,6 millions de dollars (85). Ce montant paraît relativement élevé. On peut estimer normal en effet que le volume des dépenses pour la seconde période fut moins élevé que celui de la première. Non seulement parce que la durée du deuxième mandat était plus courte que la première, mais aussi parce que, l'installation de la FINUL ayant nécessité d'importantes dépenses d'investissement, les Nations Unies ne devaient couvrir par la suite que des dépenses de fonctionnement.

Satisfaisant à la demande du Secrétaire général, l'Assemblée décida, par sa résolution 33/14 en date du 3 novembre 1978, une série de trois mesures qui reproduisaient la procédure instituée dans la résolution S.8/2 (86). En premier lieu, elle prit l'initiative d'ouvrir formellement un crédit de 6,9 millions de dollars correspondant au montant des engagements contractés, en application de la résolution 32/ 214 pour faire face à l'augmentation des effectifs de la FINUL. En second lieu elle autorisa des dépenses d'un montant de 44.568.000 dollars pour la nouvelle période d'activité de la FINUL. Enfin et surtout, admettant a priori la possibilité d'une troisième prolongation du mandat au-delà du 18 janvier, l'Assemblée autorisa le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant élevé pour une période très longue, à raison de 11.142.000 dollars par mois pour la période allant du 19 janvier au 31 octobre 1979. Cette procédure, qui fait l'économie d'une nouvelle session extraordinaire, est impliquée par la nécessité du fonctionnement continu du service public que représente la FINUL, mais elle dénature les pouvoirs de contrôle que l'Assemblée est en droit d'exercer sur l'utilisation des ressources de l'Organisation.

2. Les prévisions de recettes

Comme dans les autres opérations de maintien de la paix, l'Assemblée générale a eu recours à des ressources provenant à la fois de contributions volontaires et de contributions supportées par les Etats membres. Dans le même temps, l'Organisation a accentué sa politique d'austérité en portant une attention particulière sur la réduction des dépenses de la FINUL.

(85) Rapport du Secrétaire général, précité, et rapport du C.C.Q.A.B. DOC. A/33/328, 19 octobre 1978.

(86) Projet de résolution. DOC. A/C. 5/33/L.10, 25 octobre 1978, point 113 bi de l'ordre du jour, adopté par 67 voix contre 12 et une abstention, par la Cinquième commission, DOC. A/C. 5/33/SR. 24, 31 octobre 1978.

La résolution S.8/2 du 21 avril 1978 exprime la demande desormais rituelle adressée aux Etats membres pour « que des contributions volontaires soient versées à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général ». Jusqu'à présent, il ne semble pas que l'appel aux contributions volontaires en espèces ait été entendu. En revanche, plusieurs Etats ont participé gratuitement à la constitution de la Force en mettant à la disposition du Secrétaire général des moyens de transport destinés à l'acheminement de certains contingents. Certains Etats ont également fourni, à la demande du Secrétaire général, du matériel avec lequel ils ont équipé leurs contingents, ainsi que des approvisionnements. Il est prévu toutefois que les Nations Unies procéderont au remboursement du coût de l'amortissement de ce matériel et du coût des approvisionnements. Il en va de même pour l'habillement, le paquetage, les armes et les munitions individuelles. Les soldes et indemnités sont versées à leurs contingents par les Etats, qui seront remboursés par les Nations Unies selon un taux standard (87).

La source principale de recettes demeure donc celle des contributions supportées par les Etats membres. La résolution du Conseil de sécurité énonçait au bénéfice de la FINUL la règle classique d'après laquelle : « les dépenses imputables à la Force sont considérées comme des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les membres conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte » (88). Le principe applicable en la matière demeure celui de la responsabilité collective de l'organisation.

La résolution S.8/2 de l'Assemblée générale a utilisé pour la FINUL, le barème des quote-part déjà en vigueur pour la FUNU et la FUNUOD, tel qu'il fut énoncé dans la résolution 1874 (S.IV) de l'Assemblée générale et qui est sensiblement différent du barème employé dans le cadre du budget général (89). (c.f. tableau ci-dessous).

Cette modification tient compte des responsabilités particulières incombant aux membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que de la situation économique des pays en développement. Elle opère

(87) Sur le détail des contributions volontaires en nature, voir le rapport du Secrétaire général sur le financement de la FINUL. DOC. A/S. 8/3, § 13 et 14.

(88) Résolution 425 (1978), § 3.

(89) Pour le détail, voir : contributions mises en recouvrement auprès des Etats membres pour le financement de la FINUL : contributions supplémentaires pour la période allant du 19 mars au 13 septembre 1978 inclus et contributions pour la période allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus. Doc. ST/ADM/SER.B/237, 13 novembre 1978.

<i>QUOTE-PART</i> <i>ETATS-MEMBRES</i> <i>Visés au</i> <i>§2-R.S.8/2</i>	<i>BUDGET N. U.</i> <i>1978 - 1979</i>	<i>BUDGET</i> <i>FINUL du</i> <i>19-3 au</i> <i>18-9-1978</i> <i>et 19-9-78</i> <i>au 18-1-79</i>	<i>VARIATIONS</i>
ETATS-MEMBRES visés à l'alinéa a)	52,44	61,25	+ 8,81
ETATS-MEMBRES visés à l'alinéa b)	36,60	36,60	Inchangé
ETATS-MEMBRES visés à l'alinéa c)	10,54	2,11	- 8,43
ETATS-MEMBRES visés à l'alinéa d)	0,42	0,04	- 0,38

une distinction entre les membres permanents du Conseil (alinéa a), les Etats économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil, au nombre de 22 (alinéa b) et les Etats économiquement peu développés (alinéa c) desquels sont distingués 37 Etats dont la situation économique est particulièrement fragile (alinéa d).

L'application de ce barème spécial de contribution suscita des réactions diverses parmi les Etats membres, l'occasion des débats de la Vème Commission de la VIIIème session extraordinaire. Un premier groupe, majoritaire, accepta le barème sans réserve. Ainsi que le déclara le délégué de l'Equateur : « Il est normal que les pays les plus développés et, en particulier, les membres permanents du Conseil de sécurité versent les contributions les plus importantes. Les privilèges et les pouvoirs (...) doivent aller de pair avec des obligations spéciales vis-à-vis de la communauté internationale » (90). Un second groupe d'Etats admettait le barème spécial, mais regrettait son application. La déclaration du délégué de l'Australie résumait ce point de vue en ces termes : « il serait préférable qu'il n'y ait qu'un seul barème de quote-part pour le financement de la FINUL, étant donné que l'article 17 de la Charte ne prévoit pas de catégories différentes de

(90) Doc. A/C.5/S.8/SR.3. § 14. Dans le même sens, voir les déclarations : Danemark, au nom des Etats membres des Communautés européennes, SR.1 § 26 ; Norvège, SR.2 § 1 ; Autriche, § 3.

dépenses » (91). Enfin, un troisième groupe d'Etats, contestant le principe de la responsabilité collective, estima que le financement de la Force incombait totalement à l'Etat agresseur et annonça son intention de ne pas y participer (92).

Pour faire face au nouveau déficit que laissait prévoir cette défection d'environ 15 Etats dont certains, comme l'U.R.S.S. ou la Chine, étaient désignés comme « grands payeurs » par la résolution S.8/2, (93), l'Organisation des Nations Unies insista avec une particulière vigueur sur une nécessaire réduction des dépenses. La politique d'austérité était annoncée dans le rapport du Secrétaire général adopté par la Résolution 426 (1978) du Conseil de sécurité, où était mentionnée « la nécessité de faire des économies ».

Pour atteindre cet objectif, on proposa notamment d'unifier les procédures budgétaires des trois opérations des Nations Unies au Moyen-Orient (94). Il est certain que le fait d'avoir institué un Coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix dans la région pouvait impliquer logiquement que l'on prolongeât cette action administrative concertée par une coordination au niveau budgétaire. La thèse d'un budget unique ne fut cependant pas retenue. La FINUL ayant un mandat nettement distinct de ceux de la FUNU ou de la FUNUOD et surtout le début et la fin du mandat des différentes Forces ne coïncidant pas, on ne voit pas comment les trois institutions pourraient être gérées par un budget commun. L'unification des dispositions financières ébauchée pour la FUNU et la FUNUOD en

(91) Doc. A/C.5/S.8/SR.3, § 14. Dans le même sens, voir les déclarations : Canada. SR. 1 § 25. Etats-Unis d'Amérique, § 36. La critique la plus appuyée émane du délégué du Japon qui remarque que son pays n'est pas membre permanent du Conseil, mais contribue pour un montant de 4.424.739 dollars, alors que la Chine contribue (et ne paiera pas) pour 3.289.879 dollars, la Grande Bretagne 2.703.682 et la France 3.481.289 dollars. *ibid.*, § 53.

(92) Voir par exemple la déclaration de la Pologne : « Il est impossible de dissocier la question des conséquences matérielles et financières de l'invasion israélienne de celle de la responsabilité politique, juridique et morale de cette invasion. Les envahisseurs devraient donc supporter toutes les dépenses qui découlent de leur action ». Doc. A/C.5/S.8/SR.3, § 19. Lors des débats à l'Assemblée générale, le délégué de l'O.L.P. eut cette formule étonnante « Les Etats Unis peuvent payer la note de la FINUL. Quelle somme cela représente-t-il ? 100 millions de dollars ? Autant dire le coût de deux ou trois F. 15 peut être, que l'O.L.P. descendrait si Israël donnait suite à sa politique d'agression ». C.M., mai, p. 15.

(93) Le Secrétaire général indique qu'au 30 septembre 1978, le montant des contributions mises en recouvrement versées par les Etats membres au compte spécial de la FINUL s'élevait à 14,5 millions de dollars et que le solde à recevoir des Etats membres à cette date se chiffrait à 39,3 millions de dollars, dont 14 millions répartis entre des Etats membres qui ont déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention de contribuer aux dépenses de la FINUL. Rapport du Secrétaire général, Doc. A/33/292, § 5.

(94) Voir notamment la déclaration du Japon. Doc. A/C.5/S.8/SR.1, § 34.

raison des liens entre les deux Forces n'étant pas réalisée d'une façon intégrale, même si les crédits sont toujours ouverts à un compte spécial unique et si les dates d'ouverture et de clôture des autorisations budgétaires ont été unifiées, il semble que l'on ait préféré écarter l'illusion d'une gestion unique des trois Forces qui se serait avérée plus dispendieuse que source d'économie. Elle aurait en tout cas aggravé la complexité déjà considérable des méthodes budgétaires appliquées en la matière (95).

D'une façon conjoncturelle une politique scrupuleuse de compression des dépenses fut appliquée à l'encontre des prévisions élaborées par les instances compétentes. La première mesure d'austérité remonte au 19 mars, lorsque le Secrétaire général décida d'utiliser des observateurs de l'O.N.U.S.T. pour assister la FINUL et l'aider à accomplir sa tâche, de même que fut décidée l'utilisation des arrangements logistiques existants sur le terrain pour assister la nouvelle Force (96). Par la suite, des mesures d'économie portèrent sur les créations de postes à propos desquels le C.C.Q.A.B. rappela qu'en la matière « il faut faire preuve de retenue », les frais de voyage, les locaux d'hébergement, l'achat de véhicules, le logement, les cantines, le mobilier et le matériel de bureau... l'ensemble de ces mesures permit au C.C.Q.A.B. de réduire de 4,7 millions de dollars les estimations du Secrétaire général et de ramener le budget de la FINUL à 54 millions de dollars (97). Ces économies qui, selon le délégué du Pakistan ne devaient pas « être réalisées au détriment du bien être des contingents » (98), furent considérées cependant comme insuffisantes par le délégué de la Bulgarie. Avec une particulière sévérité celui-ci compara les dépenses prévues pour la location et l'achat du matériel de transport de la FINUL avec celles dépensées par la FUNU et la FUNUOD pour conclure que la différence était « astronomique ». Il critiqua « l'attitude excessivement complaisante et presque improbe du C.C.Q.A.B. », en ce qui concerne l'achat de matériel de transport (99). Le soin porté par le C.C.Q.A.B. sur les prévisions de dépenses afférentes à la deuxième période du mandat de la FINUL, lui permettant, dans les moindres détails, de réaliser des économies d'un montant total de 2.278.000 dollars, oblige à reconnaître que le reproche

(95) Sur ce problème, voir : P. TAVERNIER, *op. cit.*, note (75), AFDL, 1976, p. 349.

(96) Rapport du Secrétaire général, précité, note (56).

(97) Doc. A/S.8/4, § 10 et s.

(98) Doc. A/C.5/S.8/SR.2, § 18.

(99) *ibid.*, SR. 3, § 8.

est infondé et que les instances compétentes sont loin d'avoir doté la FINUL d'un budget complaisant.

SECTION III LE MANDAT DE LA FINUL

A/ Le mandat prévu

« Toutes les opérations jusqu'à présent lancées par l'Organisation l'ont été sous le signe de l'improvisation (...) » (100). Cette remarque n'est pas infirmée par la dernière en date des interventions des Nations Unies. La rapidité avec laquelle le Conseil de sécurité a mis en place la FINUL est certes due en partie à l'exploitation de l'expérience accumulée depuis que le système des opérations de maintien de la paix est pratiquée. Il est toutefois regrettable que les termes du mandat n'aient pas été au départ plus approfondis et que l'on ait en ce domaine confondu vitesse et précipitation. Les incertitudes, les ambiguïtés du mandat de la Force, qui furent d'ailleurs dénoncées, même si elles ont permis le vote quasi-unanime du conseil, handicapaient dès le départ ses chances de succès (101). Le contenu du mandat, la zone où la Force devait accomplir sa mission, la durée des fonctions et les moyens devant lui permettre de réaliser son mandat, autant de questions essentielles qui n'obtenaient dans les résolutions du Conseil qu'une réponse imprécise.

1. Le contenu du mandat

Les fonctions de la FINUL sont énumérées schématiquement dans le paragraphe 3 de la résolution 425 et développées dans le rapport du Secrétaire général adopté par la résolution 426. Elles

(100) M. VIRALLY op. cité, note (61), p. 512. L'ancien Secrétaire général, U. THANT, constatait également que : « De par leur nature même, ces opérations sont improvisées ». Introduction au Rapport annuel, (16 juin 1965 - 15 juin 1966), 15 septembre 1966.

(101) La critique la plus méthodique de la résolution 425 a été faite lors des débats du Conseil par le délégué du Koweït. S/PV.2074, 19 mars 1978. Les « lacunes » de la résolution sont dénoncées également par le délégué d'Israël qui préfère tenir compte de « l'esprit de la résolution ». Le Secrétaire général reconnaît que « un certain nombre de conditions essentielles n'ont pas été tirées au clair » et qu'il « fera de son mieux pour éclaircir ces points » alors que le délégué du Canada estime que « le commandant de la Force disposera ainsi des directives complètes et adéquates dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter pleinement de ses responsabilités de la manière prévue dans la résolution » (S/PV. 2075), ce qui, par la suite, ne sera pas le point de vue du général ERSKINE, chef de la FINUL, qui déplorera l'existence d'une « certaine confusion au sujet de la mission impartie à la FINUL ». « Le Monde », 4 avril 1978.

peuvent être regroupées en deux catégories. L'une concerne les attributions normalement dévolues à une Force d'urgence et qui constituent la mission internationale de la FINUL. L'autre regroupe des fonctions relativement originales et qui s'apparentent à une mission interne.

a) La mission internationale de la FINUL

Le Conseil de sécurité attribue à la FINUL une mission classique, qui consiste à rétablir la normalité et la paix entre deux Etats : Israël et le Liban. A cet effet, elle est chargée par le résolution 425, d'une part, « de confirmer le retrait des forces israéliennes », d'autre part, « de rétablir la paix et la sécurité internationales ». Aucune des deux facettes de cette mission n'a le mérite d'être dépourvue d'ambiguïté.

Confirmer le retrait

Lorsqu'il est déclaré que la Force doit « confirmer » le retrait des troupes israéliennes, la mission est, en apparence, limpide. Elle se rattache aux dispositions du paragraphe 2 de la même résolution où le Conseil de sécurité demande à Israël, non seulement de cesser son opération militaire au Liban, mais aussi de « retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais ». Cette dernière demande se suffit à elle-même et elle est détachable de la mise en place d'une Force d'urgence. C'est le sens qu'il convient de donner à l'emploi intentionnel du verbe « confirmer ». Théoriquement, la FINUL, en arrivant sur place, doit être à même de certifier au Conseil que sa « demande » a été entendue et que les troupes israéliennes ont évacué le territoire qu'elles occupaient. Telle était bien l'optique du Secrétaire général lorsqu'il prévoyait que : « dans un premier temps, (la Force) confirmera le retrait (...). *Cela fait*, elle établira et maintiendra une zone d'opérations (...) » (102).

La fragilité de cette disposition repose sur la notion de retrait « sans délai » qui signifie en principe que le retrait doit être opéré immédiatement, à la date et à l'heure précises où la demande a été exprimée. Elle signifie également que le retrait doit être opéré sans conditions, d'une façon unilatérale.

Mais, en premier lieu, cette formulation ne résoud pas le problème du temps que prendra la réalisation de l'opération de retrait. Une armée peut mettre de nombreux jours, voire des semaines pour se retirer effectivement, même si la décision de repli a été prise « sans délai ». Certes, il est impossible que le rapatriement de 30.000

(102) Rapport précité, note (56), « Considérations générales ». C'est nous qui soulignons.

hommes, avec leur matériel, soit instantané. Il y a d'inévitables délais de route. Mais l'exécution de cette opération peut être réalisée de mauvaise foi et s'échelonner sur une période suffisamment longue permettant l'accomplissement de mesures destinées à préserver les acquits de l'invasion. Il était donc nécessaire de fixer pour le « trajet-retour », un délai à la rigueur égal à celui qui fut employé pour réaliser le « trajet-aller ». En fait le Conseil a laissé à Israël un temps indéterminé pour réaliser le retrait de ses troupes (103).

La formulation retenue par le Conseil est en second lieu défectueuse dans la mesure où elle ouvre la possibilité pour Israël de négocier les conditions du retrait (104). Il y a sur ce point une contradiction entre la résolution 425 qui implique un retrait inconditionnel et la résolution 426 qui évoque la possibilité d'un retrait négociable. Il est vrai que le Conseil ne pouvait pas, d'emblée, poser le principe d'un retrait inconditionnel, ce qui aurait équivalu à qualifier Israël d'agresseur (105). Demander un retrait « sans délai » revient cependant pratiquement au même. Le Conseil sous-entend qu'Israël ne peut retarder l'exécution de l'opération de repli pour en discuter les modalités. Il est implicite que cet Etat n'a aucun droit au maintien de ses troupes au Liban et qu'un seul devoir lui incombe, celui de se retirer d'un territoire qu'il occupe indûment.

L'application pratique de cet objectif n'était cependant pas aussi simple pour une opération qui devait rester non-coercitive. La résolution 426, rejoignant en cela la thèse israélienne, mentionne, avec discrétion, la nécessité de prévoir des négociations : « En vue de faciliter la tâche de la FINUL en particulier en ce qui concerne les procédures à suivre pour assurer le retrait rapide des forces israéliennes (...), *il faudra peut-être mettre au point des arrangements avec Israël et le Liban*, à titre de mesures préliminaires aux fins de l'application de la résolution du Conseil de sécurité » (106). Certes, il peut s'agir simplement de négociations entre la FINUL et Israël, d'une part, la FINUL et le Liban d'autre part, mais le résultat ne change guère puisque ces négocia-

(103) Le délégué de la Jordanie avait proposé de fixer un délai de 12 heures. C.M., avril 1978, p.

9. La résolution 427 (1978) du 3 mai « demande à Israël d'achever *sans plus tarder* de se retirer de tout le territoire libanais », ce qui n'est guère plus précis.

(104) Israël a toujours proclamé que le retrait de ses troupes était conditionnel. Voir notamment les déclarations du Gouvernement israélien du 21 mai. « Le Monde », 23 mai.

(105) « La nature des Forces de maintien de la paix (implique) qu'elles ne procèdent pas d'une condamnation quelconque d'une des parties impliquées ». M. BENNOUNA, « Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes », L.G.D.J., Paris, 1974, p. 204.

(106) C'est nous qui soulignons.

tions permettront à la FINUL d'enregistrer et de transmettre les positions respectives des deux Etats pour les concilier. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Secrétaire général prévoit que le Coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix au Moyen-Orient doit « prendre immédiatement contact avec les Gouvernements israélien et libanais et entamer des entretiens avec leurs représentants afin de convenir des modalités du retrait des forces israéliennes et de l'établissement d'une zone d'opérations de l'O.N.U. » (107).

Rétablir la paix

La mission internationale de la FINUL se complète d'une seconde attribution qui consiste au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette formule n'est que le rappel des fonctions normalement imparties à une Force d'urgence. Elle est développée dans le Rapport du Secrétaire général : « la Force fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et pour que sa zone d'opérations ne soit pas utilisée pour des activités hostiles, de quelque nature que ce soit ». Il est également stipulé qu'une fois le retrait confirmé, la Force « supervisera la cessation des hostilités, assurera le caractère pacifique de la zone d'opérations (...) » (108).

Cette mission de pacification internationale est délibérément imprécise. Elle évite une désignation des auteurs actuels ou potentiels d'une atteinte à la paix. Il est évident qu'Israël est le premier concerné puisque l'action pacificatrice de la FINUL découle de la demande formulée à ce pays par le paragraphe 2 de la résolution 425 de « cesser immédiatement *son action militaire* (...) » (109). Ce qui a fait dire au délégué de cet Etat que la résolution 425 avait une portée unilatérale (110). Le Conseil a en effet « localisé » son attention sur l'Etat qui avait contre lui l'évidence de son invasion militaire. Il a refusé d'indiquer clairement que le rétablissement de la paix passait aussi par une action pacificatrice à l'égard des éléments palestiniens dont les opérations de commando étaient menées à partir du territoire libanais (111).

(107) Rapport précité, note (56), « Plan d'action proposé ».

(108) *ibid.*, « Considérations générales ».

(109) C'est nous qui soulignons.

(110) C.M., avril 1978, p. 17.

(111) A l'occasion de la visite du Secrétaire général au Liban, le 17 avril, les autorités libanaises lui demandèrent d'envisager une résolution plus contraignante tant à l'égard des Palestiniens qu'à l'égard d'Israël. La réponse fut réservée, le Secrétaire général estimant qu'il serait vain d'essayer d'obtenir une résolution qui irait au-delà des stipulations de la R. 425 sans risques de se heurter à un veto de l'U.R.S.S. « Le Monde », 19 avril.

b) La mission « interne » de la FINUL

La fonction « interne » de la FINUL est elle aussi particulièrement ambiguë. Le défaut est d'autant plus regrettable que cet aspect du mandat est, pour une Force internationale, tout à fait anormal et dangereux. La pratique en la matière tend à écarter systématiquement du mandat d'une Force d'urgence tout ce qui pourrait être interprété comme constituant une menace d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat (112).

La neutralisation complète de la zone frontalière aurait dû logiquement constituer la mission exclusive de la FINUL. Le Conseil de sécurité a estimé opportun de compléter cette action par une tentative de règlement du « mal libanais ». Pour traiter les aspects internationaux du conflit, qui seuls sont de son ressort, il a investi la FINUL d'une mission particulièrement embarrassante. Il lui était demandé d'accomplir des actions de police interne normalement dévolues au souverain territorial, lequel était non seulement, en raison de sa faiblesse, dans l'incapacité de déterminer une politique concrète en la matière, mais aussi peu désireux de compromettre sa fragile existence dans une opération hasardeuse et très contestée.

La résolution 425 charge « expressis verbis » la FINUL d'« aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région ». Cette mission très vague est prévue parce que le Conseil présume que le rétablissement de la souveraineté du Gouvernement de Beyrouth est la condition du retour à la paix. En quoi consiste positivement cette mission ? Le rapport du Secrétaire général suggère un élément de réponse qui définit des actions mais reste évasif quant aux destinataires : « (la FINUL) supervisera la cessation des hostilités, assurera le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôlera tout mouvement et prendra toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la restauration effective de la souveraineté libanaise » (113). La résolution ne précise pas, en revanche,

(112) « Le principe de neutralité commande normalement la limitation du mandat aux aspects internationaux du conflit. Cette restriction n'est pas toujours clairement établie (...) ». M. BENNOUNA, op. cité, note (105), p. 210. En l'espèce, il n'y avait pas de précédent exploitable pour répondre à la requête implicite des autorités libanaises. Sous certains aspects, l'affaire du Sud-Liban n'était pas sans rappeler celles du Congo et de Chypre : une menace constante d'intervention étrangère pour venir en aide à une faction en conflit avec d'autres. Le délégué de l'Inde estime néanmoins que le Conseil de sécurité a confié à la FINUL « un rôle sans précédent ». C.M., juin 1978, p. 18. En effet, sur un conflit interne classique opposant des ressortissants libanais entre eux, se greffait un conflit mixte ou semi-international, faisant intervenir des forces palestiniennes admises au Liban conformément au droit international.

(113) Paragraphe d) du Rapport du Secrétaire général, adopté par la résolution 426 (1978).

quelles sont les activités prohibées et surtout quels sont les destinataires de ces mesures de pacification.

La dérogation au principe de non-ingérence, telle qu'elle résulte notamment de la disposition ci-dessus, est considérable. D'autant que l'on ne connaît pas le contenu de la demande libanaise. A titre de garantie, il est prévu que la mission de la FINUL est « intérimaire ». Ce concept, original pour une Force internationale, est ainsi défini par le Secrétaire général : « La Force est établie étant entendu qu'il s'agit là d'une mesure transitoire en attendant que le Gouvernement libanais assume toutes ses responsabilités au sud du Liban ». Théoriquement cette fonction d'assistance gouvernementale est concevable, encore qu'elle soit peu conforme à la pratique. Concrètement, elle est irréalisable, si l'on considère les interventions qu'elle implique (114). Le fait de s'abriter derrière les expériences antérieures n'apporte aucune garantie et contredit le caractère « intérimaire » de la fonction de la Force. Le Secrétaire général précise en effet que : « comme dans toutes les autres opérations de maintien de la paix de l'O.N.U., la FINUL ne peut ni ne doit assumer de responsabilités qui incombent au gouvernement du pays dans lequel elle opère. Ces responsabilités doivent être exercées par les autorités libanaises compétentes ». En d'autres termes, cela équivaut à lui interdire d'accomplir une action qu'on lui attribue, en violation de l'adage selon lequel « donner et retenir ne vaut » !

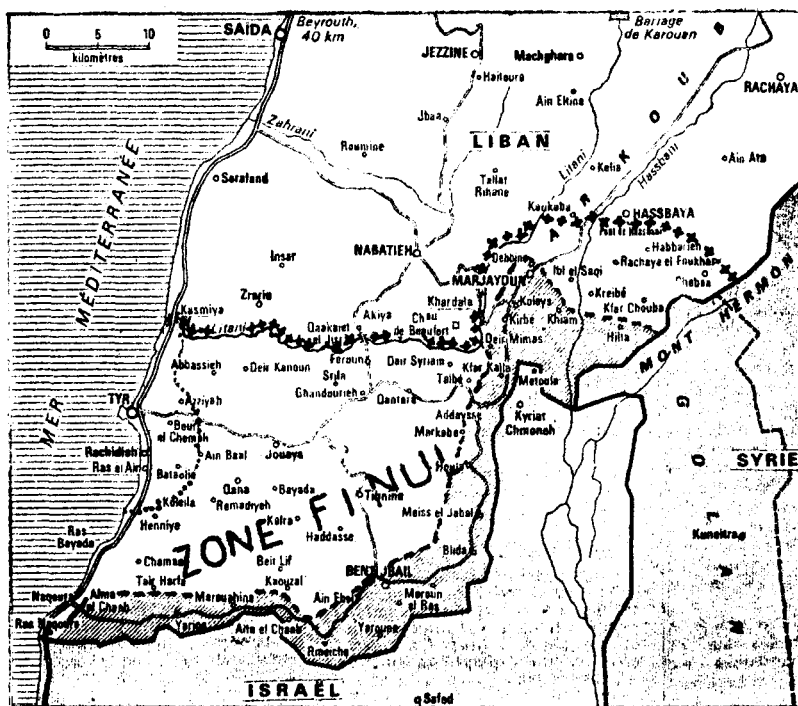
La vacance du pouvoir libanais étant l'une des données fondamentales du problème, on comprend que le Conseil ait jugé indispensable d'y apporter remède. Il est regrettable que l'on n'ait pas, dès le départ, mis le Gouvernement libanais devant ses responsabilités en lui demandant de préciser la nature de sa « demande » autrement qu'en invoquant la solidarité internationale au secours du Liban. D'autant que le Conseil de sécurité ne pouvait avoir qu'une perception formelle du phénomène gouvernemental libanais tel qu'il se manifestait au Sud, alors qu'il était évident que l'autorité de l'Etat y était totalement absente, relayée par de multiples groupuscules rivaux. Non seulement le gouvernement légal était dans l'incapacité totale d'exercer la moindre autorité effective, mais également la FINUL ne pouvait savoir avec quel interlocuteur valable elle devait coopérer pour une bonne exécution de son mandat.

(114) « La FINUL ne saurait constituer un instrument chargé de mener des opérations de police pour le compte de l'agresseur ». Déclaration du délégué de l'Algérie, VIII^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale, C.M., mai 1978, p. 20.

2. La zone du mandat

Le texte de la résolution 425 ne détermine pas avec précision les limites géographiques à l'intérieur desquelles la FINUL doit accomplir sa mission (115). Il est simplement indiqué que le Conseil de Sécurité décide d'établir une Force des Nations Unies « pour le Sud-Liban ». Les dispositions énoncées dans le Rapport du Secrétaire général ne sont guère plus éclairantes : « c) la Force s'établira et se maintiendra dans une zone d'opération qui sera définie compte-tenu des dispositions du paragraphe b ci-dessus » ; « b) la Force confirmera le retrait des forces israéliennes, rétablira la paix (...) dans la région ». L'imprécision n'est pas levée lorsque le Secrétaire général ajoute qu'une fois confirmé le retrait israélien, la Force « établira et maintiendra une zone d'opération telle que celle-ci aura été définie ».

La formule retenue semble claquer la zone d'implantation de la Force sur la zone d'occupation militaire israélienne (voir carte, ci-dessous).



(115) « On ne sait pas très bien en quoi consiste l'espace des Nations Unies au Liban ». Observation du général ERSKINE, Commandant en chef de la FINUL. « Le Monde », 4 avril.

La limite septentrionale de la zone est, de ce fait, tracée à partir du cours du fleuve Litani que les forces israéliennes n'ont pas dépassé afin d'éviter les heurts avec la Force arabe de dissuasion stationnée au nord de ce fleuve (116). A l'intérieur de ce périmètre toutefois, la FINUL ne peut se déployer librement dans la mesure où, selon l'interprétation des chrétiens libanais et des palestiniens, elle doit se tenir à l'écart des zones qui n'ont pas été occupées militairement par Israël. Il s'agit en premier lieu de la ville de Tyr et d'un couloir longeant la côte et mettant en contact cette région avec la zone tenue par la F.A.D., par le pont de KASMIYA. Cet espace, tenu solidement par les forces palestiniennes est en principe interdit à la FINUL (117). Il s'agit également des « enclaves » chrétiennes initialement au nombre de trois et que les autorités israéliennes réuniront entre elles de telle sorte qu'elles constituent une zone contigüe à leur frontière et qui restera fermée à la FINUL (118).

3. La durée du mandat

Si le mandat de la Force n'avait porté que sur la confirmation du retrait israélien, il aurait pu être limité à la courte période nécessaire au contrôle des opérations de repli et prendre fin avec le passage de la frontière par le dernier soldat israélien. Quitte à installer des observateurs à la frontière pour prévenir tout nouveau franchissement. Le fait d'avoir confié à la FINUL des attributions d'assistance au gouvernement libanais interdisait de prévoir un terme à brève échéance et risquait de conduire à une prolongation indéterminée du mandat de la Force. Le Conseil, informé des difficultés internes considérables du Liban et de son incapacité à exercer une quelconque autorité dans la région, savait « ab initio » que la mission de la FINUL allait s'étendre sur une longue période. D'autant qu'Israël avait clairement posé comme condition de son retrait le retour à une situation qu'il aurait estimée normale. Le mandat pouvait être interprété comme une mise sous tutelle internationale du sud-Liban et en fait aboutir à un résultat inverse à celui escompté. Mais quel délai fixer ?

(116) Ulérieurement le Liban demandera, sans succès que la FINUL s'installe dans les régions touchées par la guerre mais non occupées par Israël. « Le Monde », 19 avril.

(117) Sur ces difficultés, voir : Rapport du Secrétaire général, S/12845, § 37 - 38. Sur les conditions d'entrée du contingent français à Tyr, voir : « Le Monde », 24 et 25 mars 1978.

(118) « Nous considérons que nos enclaves n'ayant pas été occupées par Israël ne font pas partie du territoire de la FINUL » : Commandant CHIDDIAC, responsable des milices chrétiennes « Le Monde », 22 juin 1978. Des observateurs militaires de l'O.N.U.S.T. ont continué d'occuper des postes d'observation dans la zone frontalière. Doc. S/12845, § 18. Sur la coopération entre la FINUL et l'O.N.U.S.T., voir ce document, § 28 et s.

Le conseil a imaginé un subterfuge consistant à qualifier la Force d'« intérimaire ». Cette notion n'est en rien un élément de clarification du problème de la durée du mandat. Lorsque le Secrétaire général précise que la Force est « une mesure transitoire », il énonce une évidence : toutes les Forces d'urgence sont temporaires. Sous l'angle de la durée, ce sont de simples nuances de vocabulaire qui distinguent un mandat intérimaire d'un mandat à durée indéterminée. Les résolutions 425 et 426 ne fixent pas les critères d'appréciation à partir desquels un constat pourra être établi que, du fait du rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement libanais, la FINUL pourra être retirée. La règle d'après laquelle il revient au gouvernement du Liban et à lui seul de demander le repli de la Force établie sur son territoire n'est pas en soi une garantie suffisante que le mandat de la FINUL a bien été appliqué. Quant à l'assurance d'après laquelle la FINUL sera relayée par les observateurs de l'O.N.U.S.T. et de la Commission mixte israélo-libanaise, il est douteux qu'elle soit interprétée par les Israéliens comme les préservant d'un renouvellement des incursions palestiniennes (119).

Conscient de ces problèmes, le Secrétaire général, conformément à la pratique, fixe une « durée initiale » de six mois, laissant entendre que ce délai est vraisemblablement insuffisant pour permettre à la FINUL d'accomplir sa mission. Il tenait cependant « à mettre en garde ceux qui comptent sur un renouvellement automatique et indéfini du mandat de la FINUL » (120). Cette pratique utilisée déjà pour l'U.N.F.I.C.Y.P. la FUNU, et la FUNUOD, tend à consolider une situation de « ni guerre ni paix » et retarde la réalisation de la paix véritable. Elle conduit à l'érosion progressive du système des opérations de maintien de la paix. La FINUL n'a pas échappé à cette menace. Son mandat fut effectivement prolongé, d'abord de 4 mois par la résolution 434 (1978) du 18 septembre 1978, puis de 5 mois par la résolution 444 (1979) du 19 janvier 1979, cependant que, comme

(119) « Dans l'accomplissement de sa tâche, la Force aura le concours des observateurs militaires de l'O.N.U.S.T., qui continueront à opérer sur la ligne de démarcation de l'armistice, après qu'il aura été mis fin au mandat de la FINUL ». Rapport du Secrétaire général, S/12611, résolution 426 (1978), § e). « L'abrogation du mandat de la FINUL par le Conseil de sécurité n'affectera pas le fonctionnement continu de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, comme prévu dans la décision pertinente du Conseil de sécurité (S/10611) » *ibid.* Considérations générales. Sur les fonctions de cette Commission, voir : lettre du représentant du Liban au Secrétaire général, Doc. S/12834, du 5 septembre 1978.

(120) Voir notamment, Doc. S/12845, § 65.

indiqué plus haut, l'Assemblée générale ouvrait un crédit pour la FINUL jusqu'au 31 octobre 1979 (121).

La résolution 444 apporte toutefois deux éléments nouveaux. Non seulement elle « réaffirme le caractère temporaire de la FINUL, ainsi que le stipule son mandat », ce que ne faisaient pas les résolutions antérieures, mais aussi elle énonce une menace qui fut explicitée lors des débats du Conseil de sécurité. En invitant le Gouvernement libanais « à élaborer (...) un programme échelonné d'activités à exécuter au cours des trois mois à venir afin de promouvoir le rétablissement de son autorité », la résolution laisse entrevoir la possibilité d'un non renouvellement au delà du 15 juin si la FINUL n'a accompli aucun progrès dans la réalisation du troisième aspect de son mandat (122).

4. Les moyens d'action

Pour mener à bien son mandat, la FINUL dispose de deux séries de moyens d'action : des moyens politiques et des moyens militaires. Ils révèlent la fragilité du dispositif de paix institué par les Nations Unies.

Le Secrétaire général énumère les divers soutiens politiques indispensables pour que la Force soit efficace (123). Elle doit en premier lieu, « avoir à tout moment l'entière confiance et le plein appui du Conseil de sécurité ». Cette condition n'a pas fait défaut à la FINUL. Toutes les résolutions constituant le support juridico-politique de l'intervention au sud-Liban ont été adoptées avec le même nombre de voix, sans contre-projet, sans proposition d'amendement et, ce qui est plus significatif encore, avec l'absence d'objection de deux membres permanents, l'U.R.S.S. et la Chine. Cela ne veut pas dire pour autant que le Conseil ait surestimé les capacités pacificatrices de la FINUL. Considérant sans doute que l'envoi d'une Force au sud-Liban était la seule politique possible, le Conseil a pensé que la simple présence sur le terrain d'une Force internationale, le prestige et l'autorité morale du drapeau des Nations Unies, pouvaient entraîner la paix des armes et le retour à une situation normale. Chacun des membres

(121) Résolution 33/14 du 3 novembre 1978, cf. supra, note (86).

(122) Voir notamment la déclaration du délégué français. S/PV. 2113, p. 23 et s. La décision du 19 janvier par laquelle le Conseil de sécurité renouvelle pour cinq mois le mandat de la FINUL est un compromis « arithmétique » entre les délégations qui, pour des raisons administratives et logistiques, proposaient un délai de 6 mois, et les délégations qui recommandaient un délai très raccourci de 4 mois, pour éviter la périodicité systématique et encourager l'accélération des efforts de paix.

(123) Rapport du Secrétaire général, précité, note (56).

du Conseil réservant quant à lui sa position à propos des finalités de cette action. L'ambiguïté des résolutions définissant le mandat autorisait en effet toutes les supputations.

La FINUL doit, en second lieu, « opérer avec la coopération de toutes les parties en cause ». Cette condition inhérente à la nature même des opérations de maintien de la paix, implique de la part des parties concernées une commune volonté de paix. Les données du problème devaient inciter à une certaine réserve. Le système mis en place par les Nations Unies repose en effet sur une série de présomptions exposées par le Secrétaire général : « La Force partira de l'hypothèse que les parties au conflit prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'observation des décisions du Conseil » (...). « On présume que le Gouvernement libanais prendra les mesures nécessaires pour coopérer avec la Force » (...). « On présume que les deux parties (Israël – Liban) prêteront tout leur concours à la FINUL (...) ». La vérification de ces présomptions passait par de laborieuses négociations qui, eu égard à la diversité des parties concernées, à la variabilité de l'autorité de certaines d'entre elles et à l'antagonisme des positions respectives, ne pouvaient conduire qu'à la plus extrême confusion. Dans ce contexte, la FINUL astreinte à une obligation de « totale impartialité », se devait d'éviter » des erreurs dans une mission aussi délicate (risquant) de susciter de très graves difficultés à l'Organisation aussi bien qu'à la Force elle-même » (124).

La nature non coercitive de l'opération implique, au plan militaire, l'attribution à la FINUL d'un armement strictement défensif. Le Rapport du Secrétaire général reprend les dispositions coutumières en la matière qui limitent l'usage de ces armes au seul cas de légitime défense, définie comme « la résistance à toute tentative d'empêcher (la FINUL) par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de Sécurité ». Dans le climat de violence régnant au sud du Liban, « La Force était appelée à faire face à toutes sortes de groupes dont certains étaient lourdement armés » et l'effacement des premiers « casques bleus » français fut total lorsqu'ils furent confrontés dès leur arrivée à ce que l'on a appelé le « western libano-palestinien » (125). Les problèmes psychologiques étaient consi-

(124) Introduction au Rapport général sur l'activité de l'Organisation, op. cité, note (2), p. 9.

(125) Sur les premières réactions du contingent français, voir : « Le Monde », 26 – 27 mars.

L'usage de la force, mis à l'écart au profit de la recherche systématique de la coopération avec toutes les parties concernées, devait être bien souvent envisagé par les « casques bleus » pour que le Secrétaire général ait pris soin de rappeler cet impératif comme un leit-motiv : voir, S/12620/add. 4, Rapport général, précité p. 9. Mais, « il ne faudrait pas se =

dérables, La FINUL devait faire preuve d'un « mélange de retenue, de fermeté, de compréhension, de patience, de persuasion et de discipline militaire (...) pour conduire à bien une opération aussi complexe » (126). Les moyens semblaient peu adaptés et presque dérisoires eu égard à la gravité de la situation. Mettre en action cette fragile mécanique représentait une tâche considérable.

B – Le mandat réalisé

Plus d'un an après la création de la FINUL, les objectifs impartis n'ont été qu'imparfaitement atteints. Le retrait israélien du territoire libanais demeure fictif pour la zone jouxtant la frontière, la présence de la FINUL n'a empêché le renouvellement des combats et l'autorité du gouvernement libanais demeure absente au sud du fleuve Litani.

1 – Le retrait israélien

La résolution 425 (1978) demandait à Israël de se retirer « sans délai » de « tout le territoire libanais » et confiait à la FINUL la mission de « confirmer » ce retrait. L'écart entre ce dispositif et la réalité est considérable. Le Gouvernement israélien a retardé la procédure de repli de ses troupes et utilisé un subterfuge pour conserver la partie des acquis de l'invasion militaire essentielle pour la sécurité.

a) Les lenteurs du retrait

Le retrait israélien s'est opéré avec lenteur. Au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, ce comportement a fait l'objet de sévères critiques mettant en cause la mauvaise foi avec laquelle les dispositions pertinentes étaient appliquées par un Etat membre. A titre de défense, les autorités israéliennes ont constamment développé une argumentation qui s'articule autour d'une formule catégorique exprimée par le Ministre de la défense : « il n'est pas question de laisser à nouveau s'établir au sud-Liban le vide dans lequel les terroristes viendraient s'installer » (127). C'est pourquoi, tout en acceptant com-

= méprendre sur la modération de la FINUL et y voir un manque de zèle à accomplir la mission que lui a confiée le Conseil de sécurité ». S/12929, 18 novembre 1978, § 19. Depuis son déploiement en mars 1978, la FINUL a déjà eu 22 morts : 5 Norvégiens, 5 Sénégalais, 4 Iraniens, 6 Français, 1 Fidjien 1 Suédois et plusieurs dizaines de blessés.

(126) Rapport général, précité, p. 9. Sur l'action psychologique à entreprendre à l'égard des groupes libanais voir, Doc. S/12845, § 63.

(127) « Le Monde », 22 mars.

me inéluctable le principe du retrait, les autorités israéliennes ont soumis sa réalisation à d'importants retards (128).

La résolution 425 (1978) date du 19 mars. Le premier contingent arrive sur le terrain le 22 mars. A cette date, les forces israéliennes n'ont pas encore entamé leurs opérations de repli. Au début du mois d'avril, Israël annonce avoir réalisé « un allègement de ses effectifs au Liban », alors que les observateurs constatent que les israéliens n'ont abandonné aucune des positions avancées sur lesquelles s'était arrêtée leur offensive (129). Le Secrétaire général ayant demandé que le retrait soit effectué d'urgence, et les contingents continuant d'arriver au Liban, les autorités israéliennes transmirent au Coordonateur des forces de l'O.N.U. au Proche-Orient les modalités d'un retrait partiel qui serait réalisé en deux phases, les 11 et 14 avril et libèrerait deux étroites zones situées de part et d'autre de la ville libanaise de MARJAYOUN tenue par les milices chrétiennes (130).

Ces plans furent critiqués par le Secrétaire général : « ils ne sont pas adéquats car la résolution 425 prescrit une évacuation totale des forces israéliennes du territoire libanais » (131). Israël évacuait en effet 100 kilomètres carrés sur les 1.100 occupés en mars et surtout libérait les villages, en conservant toutes les collines et les pitons environnants. Ce retrait, symbolique, était considéré comme un test de l'aptitude de la FINUL à assurer la neutralisation des forces palestiniennes dans la région (132). Les rencontres entre le Secrétaire général des Nations Unies et les responsables israéliens permirent à ces derniers

(128) Avec, semble-t-il, l'approbation embarrassée du Secrétaire général. A l'occasion de la conférence de presse au retour d'un voyage dans la région, le 20 avril, il tint des propos qui n'étaient pas dénués d'ambiguïté. Comme on lui demandait si, à son avis, le retrait des troupes israéliennes était conditionné par le déploiement complet de la FINUL, il déclara tout d'abord que « le Conseil de sécurité n'accepte pas cette thèse ou cette condition. Les membres du Conseil affirment que la résolution est claire : elle demande le retrait immédiat des forces israéliennes ». Il précise qu'il n'y a pas vraiment de condition. Les israéliens ont souligné qu'ils voulaient avoir l'assurance qu'après leur retrait il n'y aurait pas un vide dans la région. Mais cela ne nous a pas été posé comme une condition ». Cette précision doit alors être rapprochée d'une remarque faite au début de la Conférence où le Secrétaire général affirme : « Nous ne voulons pas laisser un vide après le retrait des forces israéliennes ». S'il y a dans la résolution 425 un aspect coercitif, il est certainement très affaibli par cette interprétation de la demande de retrait. Texte in : C.M., mai 1978, p. 48 - 49.

(129) « Le Monde », 6 avril.

(130) *ibid.* 8 avril.

(131) Rapport intérimaire S/12620/add. 2, 8 avril. « Le Monde », 9 - 10 avril.

(132) Déclaration d'un officier général israélien : « Nous ne quitterons les lieux qu'après nous être assurés que les unités de l'O.N.U. contrôlent la situation et que notre départ ne laissera pas un vide que les terroristes pourraient exploiter à leur avantage ». Le Monde », 23 mars.

de convaincre pour une part le Secrétaire général. Celui-ci, à l'encontre des dispositions de la résolution 425 admit en termes nuancés, non seulement le principe d'un repli parallèle au déploiement, mais aussi la nécessité de renforcer en nombre le dispositif de la FINUL pour le rendre plus opératoire sur l'ensemble de la zone en voie de libération (133). A l'issue de négociations avec le Coordinateur des Forces des Nations Unies, les modalités d'un nouveau plan d'évacuation furent adoptées. L'armée israélienne se replierait sur une « zone de sécurité » profonde d'une dizaine de kilomètres, allant de RAÛ BAYADA sur la Méditerranée à MARJAYOUN, à l'est. Ce troisième plan de retrait fut exécuté le 30 avril avec remise des territoires occupés aux contingents des Nations Unies.

Selon le Secrétaire général, 65 % du territoire libanais initialement occupés se trouvaient ainsi libérés. L'augmentation des effectifs de la FINUL devait alors, d'après le délégué du KOWEIT, permettre « de balayer tout prétexte de temporisation » et accélérer le processus de retrait des 33 % restants (134). La résolution 427 (1978), tout en « prenant note » du retrait déjà effectué, « demande à Israël d'achever sans plus tarder de se retirer de tout le territoire libanais ».

Le quatrième plan de retrait ne suivit cependant pas immédiatement l'accroissement des effectifs de la Force. Le retrait définitif était toujours bloqué par le défaut de garanties données aux Israéliens concernant le non-retour des Fédayin au sud-Liban. La dernière phase du repli fut exécutée le 13 juin sous l'effet de la pression internationale, alors que les autorités israéliennes estimaient que les conditions opposées à ce retrait n'avaient pas été remplies. Parmi ces conditions figurait le rétablissement au sud-Liban de l'autorité du Gouvernement de Beyrouth, lequel fit savoir qu'il n'était pas en mesure, pour le moment d'envoyer dans la région des éléments de l'armée libanaise. Un moyen détourné fut alors employé qui permit à Israël d'évacuer officiellement le sud-Liban tout se dotant des garanties que selon lui, ni la FINUL, ni le Gouvernement de Beyrouth, n'étaient en mesure de lui procurer.

(133) Cf. la Conférence de presse précitée, note (128), et « Le Monde », 20 avril. Le 21 mars, le général SILASVUO, Coordonnateur en chef, avait développé un plan prévoyant la création de trois zones : la zone située au nord du Litani, contrôlée par la Syrie, une zone frontalière englobant les enclaves chrétiennes et une zone « tampon » entre les deux précédentes, qui seraient contrôlées par les forces libanaises et les milices. L'O.N.U. prendrait position sur chacune des lignes délimitant ces zones. Ce plan, qui reprenait en partie les revendications israéliennes, ne fut pas retenu. « Le Monde », 22 mars, où sont développées les garanties réclamées par Israël. Cf. supra, note (27).

(134) C.M., juin 1978, p. 19.

b) Le « cordon de sécurité »

Le cinquième rapport intérimaire du Secrétaire général, en date du 13 juin (135), dénote une erreur d'interprétation de la situation telle qu'elle résulte de l'application du quatrième plan de retrait et énonce avec trop de promptitude un bilan positif dont Israël ne manquera pas de se saisir pour parer toute critique. Le Secrétaire général rapporte en effet, que « depuis le retrait du 13 juin, vérifié par les observateurs des Nations Unies, tout le sud-Liban est évacué » et les positions détenues par les forces israéliennes » ont été réoccupées par la FINUL ». Il conclut : « la première partie du mandat a été réalisée ». Or, dans le rapport présenté le 18 novembre au Conseil de sécurité, le Secrétaire général constate qu'il n'y a pas eu d'amélioration sensible dans le déploiement de la Force depuis (le 13 septembre) » (136).

Cette contradiction s'explique à partir de l'incroyable confusion qui régnait au sud-Liban, laquelle ne pouvait être dominée par une Force dont les pouvoirs n'avaient pas été déterminés avec précision. Le conseil de sécurité avait en effet omis d'indiquer les modalités précises du retrait et notamment la question de l'autorité à laquelle les troupes israéliennes devaient remettre le contrôle de la zone. Ces autorités étaient soit, logiquement, l'Etat libanais, en tant que souverain légitime, soit la FINUL, en tant qu'autorité intérimaire du Gouvernement libanais provisoirement défaillant. A partir du moment toutefois où un groupe de militaires libanais affirmait son autorité et revendiquait la représentativité du gouvernement légal, il était difficile pour les autorités de la FINUL de ne pas tenir compte d'une situation qui semblait bénéficier de l'aval du gouvernement de Beyrouth, alors qu'il était patent que les dirigeants israéliens s'abritaient derrière les milices chrétiennes et entendaient traiter avec ces groupes comme représentatifs de l'Etat libanais (137). S'agissant d'un pouvoir dont Israël avait facilité l'installation, en lui remettant le contrôle de la zone, il gardait en fait la haute main sur la région frontalière, écartait de cette région la FINUL dont l'efficacité étaient à priori mise en doute (138) et se protégeait contre toute critique :

135) Doc. S. 12620, add. 5.

(136) Doc. S/12929, § 5.

(137) Cf., la déclaration du général ERSKINE : « Nous avons reçu du Gouvernement libanais des instructions selon lesquelles les forces de facto dans cette région sont légales et reçoivent leurs ordres du commandement de l'armée libanaise à Beyrouth ». « Le Monde », 15 juin.

(138) Les liens étroits établis entre les milices chrétiennes et les services israéliens ont été dénoncés en termes très vifs par le délégué du Koweït, lors de la séance du Conseil, du 8 décembre 1978 (S. PV. 2106, p. 14 et s.) avec force et causticité, il fustigea la « Metullah

« Israël s'est (ce fait est confirmé par le Commandant de la FINUL et dûment consigné dans le rapport du Secrétaire général) acquitté de ses obligations pour ce qui est de l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, dont il faut noter qu'elles prévoient la remise du contrôle d'aucune zone à la FINUL (...) » (139).

Les prises de position de plus en plus fermes du Conseil de sécurité exprimées à l'occasion du premier renouvellement de la FINUL, par la résolution 434 (1978), du 18 septembre (140), puis lors de l'adoption par consensus d'une déclaration sur le Liban, le 8 décembre 1978 (141) et à propos du second renouvellement, par la résolution 444 (1979), du 19 janvier 1979 (142) n'ont en aucune façon, entamé la détermination des autorités israéliennes. La préservation du cordon de sécurité, où sont solidement implantées les milices chrétiennes, demeurera tant que les actions de guérilla continueront, mettant en péril la sécurité de l'Etat d'Israël.

La résolution 444 du Conseil de sécurité condamne cette position intransigeante et, pour la première fois, désigna Israël comme étant le responsable principal de la non application intégrale de la résolution 425. Retenant les conclusions sévères du Secrétaire général énoncées dans son rapport du 12 janvier 1979, où était dénoncée la collusion entre les forces israéliennes et les milices chrétiennes (143), le Conseil de sécurité réagit de deux façons. D'une part, le Conseil « déplore le manque de coopération, particulièrement de la part d'Israël, aux efforts déployés par la FINUL pour s'acquitter pleinement de son mandat, y compris l'assistance que prête Israël à des groupes armés irréguliers dans le sud du Liban ». D'autre part, ce qui n'est pas coutumier, s'agissant d'une opération non coercitive par essence, le Conseil « réaffirme qu'il est résolu, au cas où la FINUL continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques, conformément aux dispositions pertinentes de la

Connection », du nom de la ville israélienne, jouxtant la frontière libanaise, d'où provient l'assistance militaire israélienne aux milices chrétiennes, implantées à Marjayoun. C'est d'ailleurs de Metullah que fut annoncée la décision de « sécession » au Sud-Liban. P. GEMAYEL « La FINUL à la frontière, c'est le retour des Fedayin », « Le Monde », 17 juin.

(139) Doc. S/12840, du 8 septembre, de même Doc. S/12736, du 13 juin.

(140) Texte in : C.M., octobre 1978, p. 26.

(141) Doc. S/12958. Cette déclaration, adoptée par consensus, inaugure une technique qui annonce un changement d'orientation dans la nature de l'opération de maintien de la paix. Le Conseil demande aux Etats membres d'user de leur influence et de faire pression sur les parties intéressées.

(142) Doc. S/13040.

(143) Doc. S/13026 et Corr. 1

Charte des Nations Unies propres à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978). Ce degré franchi par le Conseil même si aucune référence n'est faite aux sanctions des articles 41 et 42 de la Charte, rejoint les menaces formulées par le Secrétaire général d'autoriser la Force à utiliser ses armes pour permettre l'exécution de son mandat. Ce dispositif constitue incontestablement une innovation dans la pratique des opérations de maintien de la paix. Seule la gravité des atteintes à l'autorité des Nations Unies justifie ce glissement vers le système coercitif du chapitre VII. Mais la pression est plus virtuelle que réelle. Il y a, entre la simple menace et la prise de décision un obstacle à franchir constitué par le vote favorable des membres permanents et il n'est pas évident que le Conseil puisse s'entendre sur un programme précis de sanctions visant à contraindre Israël à respecter le mandat de la FINUL.

2. La pacification du sud-Liban

Les moyens mis en œuvre pour assurer la pacification de la zone d'action de la FINUL sont à la fois politiques ou diplomatiques et militaires. Les premiers sont décrits en détail dans les divers rapports intérimaires du Secrétaire général sous la rubrique « contacts avec les parties ». Ils ont été assurés par les diverses autorités de la Force, notamment par le Coordonnateur des activités des Nations Unies au Proche-Orient et par le Commandant en chef de la FINUL (144). Dans la zone d'opérations ainsi que le relate le Secrétaire général, des contacts ont été établis avec les divers groupes armés par l'intermédiaire d'officier de liaison ou des commandants de bataillon. Ils ont procédé à des négociations, destinées à réduire au minimum les risques d'affrontements et d'engagements armés. De plus, ils ont été chargés d'enquêter sur les violations locales du cessez-le-feu et sur toutes autres situations susceptibles de dégénérer en incident hostiles (145).

(144) Sans compter le voyage du Secrétaire général dans la région, du 17 au 19 avril (C.M., mai 1978, p. 33 et Doc. S/12657 et S/12675) et le déplacement de M. GUYER, Secrétaire général adjoint, chargé des Affaires politiques spéciales, du 19 au 24 mai (S/12620/add. 5). Les négociations entre la FINUL et l'O.L.P. ont été l'objet de critiques formulées par le Ministre des Affaires étrangères d'Israël (lettre du 13 juin 1978, Doc. S/12736). Le Secrétaire général répondit très vivement, n'appréciant pas les reproches venant d'un Etat considéré comme le principal responsable de la situation. En conclusion de sa réponse, le Secrétaire général relève « (...) il serait préférable, dans une pareille situation, que les parties intéressées s'abstiennent de faire des déclarations publiques sans fondement sur tel ou tel aspect d'une opération extrêmement difficile ». Doc. S/12738).

(145) Ces contacts qui répondaient à des impératifs politiques et psychologiques, donnèrent lieu à de multiples incidents entre la FINUL et les divers groupes armés. Le plus grave eut lieu le 2

Les moyens militaires ont l'inconvénient de s'apparenter de très près à des actions de police pour lesquelles une Force internationale n'est pas en principe constituée. Ils peuvent être regroupés en trois catégories. La FINUL accomplit en premier lieu une mission d'observation et de surveillance, par le moyen de postes établis sur toutes les principales voies d'infiltration en utilisant du matériel radar afin de détecter, de jour comme de nuit, tout mouvement armé. Le personnel non autorisé à pénétrer dans la zone de la FINUL qui y fut repéré a été reconduit sous escorte hors de la zone. La seconde mission de la FINUL consista en des opérations de « ratissage » de la région. Elle impliquait à la fois la mise en place de barrages routiers avec fouille des véhicules et du personnel et l'envoi, le long des axes routiers, dans les villages et dans les oueds éloignés, de patrouilles à pied et de patrouilles mobiles, le jour et la nuit. Enfin, la FINUL exerça une action « psychologique » de présence dans le plus grand nombre de zones peuplées en affectant un détachement de dix hommes à un village donné pour une période de un à trois jours, « afin de rassurer la population et de lui donner un sentiment de sécurité » (146).

Malgré l'ampleur des moyens mis en œuvre, la FINUL n'a pas été à même d'assurer la pacification totale du sud-Liban. Au printemps 1978 des incidents parfois violents ont mis en cause la Force, soit à propos des résistances rencontrées lors de son installation dans les zones qui n'avaient pas été occupées par l'armée israélienne (147), soit lorsque la FINUL tenta de s'opposer aux infiltrations d'éléments armés à travers la région qu'elle contrôlait (148). Par la suite, grâce aux efforts conjoints des responsables de l'O.L.P. et de la FINUL, un « modus vivendi » s'établit au sud-Liban qui permit à la Force d'assurer une relative pacification de la région (149). Cependant, les rela-

=2 mai entre des palestiniens du « Front du refus » et des « casques bleus » français. Le Commandant du contingent français fut grièvement blessé alors qu'il accomplissait une démarche de négociations avec les autorités locales palestiniennes. Sur le déroulement de cet incident, voir « Le Monde », 5 mai.

(146) Doc. S/12845, § 26 - 27 et 36 à 47.

(147) Sur les incidents de ce genre, voir : « Le Monde », 28 mars, 3 mai, 17 mai, 16 juin, 22 juin 1978.

(148) Voir « Le Monde », 13 juin, 20 septembre, 23 décembre 1978, 16 janvier, 31 mars 1979.

(149) Au cours de l'été, alors que la situation se détériorait à Beyrouth, le Sud Liban connut un regain de tension opposant la FINUL aux « groupes armés de facto » et aux forces palestiniennes. Non seulement la Force d'urgence fut l'objet d'attaques armées, mais des soldats de la FINUL furent détenus pendant plusieurs heures, dans divers quartiers de Tyr par des éléments palestiniens armés. L'intervention directe du chef de l'Etat Syrien et des négociations à l'échelon local permirent le retour au calme. (Doc. S/12845, § 47). Mais, pour le Secrétaire général, les difficultés essentielles viennent du comportement des milices chré-

tions entre la FINUL et les « groupes armés de facto » et notamment les milices chrétiennes, demeureraient toujours extrêmement tendues et le Secrétaire général dénonça en termes très vifs le comportement agressif de ces milices, responsables de l'échec de la mission de pacification.

La FINUL, dans ces conditions, ne put se déployer dans la région frontalière et donc contribuer à résorber une source de tensions entre les palestiniens et les milices chrétiennes et entre les lignes de défense israéliennes et les camps palestiniens. Les incidents des 18 et 19 janvier 1979, les plus graves depuis mars 1978, à l'occasion desquels les forces israéliennes accomplirent un raid par-dessus la zone de la FINUL en direction des camps palestiniens situés au nord du fleuve Litani mirent en doute l'efficacité de la Force (150). Israël lui reprocha son inaptitude à arrêter les infiltrations qui permirent aux palestiniens de réaliser des attentats sur son territoire, alors qu'une partie des troupes israéliennes s'était même infiltrée à travers le territoire contrôlé par la FINUL, cependant que l'autre partie était hélicoptérée. Le fait que la zone frontalière soit aussi perméable dans les deux sens incite à constater que la FINUL n'est qu'un « tampon » entre les parties au conflit, incapable, qui plus est, de s'acquitter du troisième volet de sa mission qui est d'aider au rétablissement de la souveraineté libanaise.

3. La restauration de la souveraineté libanaise

L'accomplissement par la FINUL de sa mission d'« interim » du Gouvernement de Beyrouth a connu trois périodes nettement distinctes.

a) Première phase : l'attente

Cette période se situe entre le 19 mars et la mi-juin 1978. Pendant ces trois premiers mois le problème de la restauration de la souveraineté libanaise n'entre pas dans les préoccupations urgentes de la FINUL qui est beaucoup plus attachée à assurer son déploiement et à tenter la pacification du sud-Liban. Le Rapport du Secrétaire

■ tiennes. Le rapport du 18 novembre est particulièrement net sur ce point : il dénonce également la présence d'officiers de renseignement israéliens infiltrés au SudLiban. (Doc. 16929, § 12). Par contraste, il se félicite des contacts avec l'O.L.P. et de la coopération établie entre la FINUL et les forces palestiniennes. Sur la position de M. ARAFAT à l'égard de la Force, voir l'interview accordée au journal « Le Monde », 2 septembre.

(150) Voir « Le Monde », 20 janvier 1979 : ces événements furent abondamment commentés lors de la séance du Conseil de sécurité, le 19 janvier 1979, S/PV. 2113.

taire général approuvé par la résolution 426 ne donne d'ailleurs pas d'instructions précises à la FINUL pour conduire cette mission aussi nouvelle qu'anormale. Les lignes d'action esquissées apparaissent même comme contradictoires (151).

b) Deuxième phase : les hésitations

A partir du mois de juin, le retrait des forces israéliennes est pratiquement réalisé sur l'ensemble du sud-Liban, sauf le long de la « bonne frontière ». Les dirigeants Libanais, tout en reportant sur la FINUL la lourde tâche de réaliser les conditions optimales nécessaires à la restauration de leur pouvoir, formulent une lointaine promesse de règlement ultérieur du statut des Palestiniens au Liban et condamnent indistinctement toute action accomplie, par « quelque partie que ce soit (...) quels que soient les prétextes et justifications avancées », qui entraverait l'application des décisions du Conseil (152). En fait, le Liban s'en remet entièrement à la FINUL pour la gestion de ses intérêts au sud. Compte tenu de la confusion régnant dans la région, l'action de la FINUL a été parcellaire et hésitante, en raison du flottement des positions officielles. Elle a été conduite dans deux directions.

Dans le sillage de la Force, le Gouvernement libanais a fourni du personnel administratif et des gendarmes pour matérialiser symboliquement l'autorité du pouvoir central (153). La restauration de l'autorité légale devait être également assurée par le déploiement de l'armée libanaise dans le sud, notamment dans les « enclaves » chrétiennes. La solution la plus rapide paraissait être l'exploitation de la présence des milices conservatrices. Dans un premier temps, en juin, la FINUL reçut comme instruction du Gouvernement libanais de traiter directement avec les éléments chrétiens. Leur chef, le « Commandant » HADDAD et son adjoint CHIDIAC furent élevés au rang de « Commandants de facto des forces libanaises dans la région où ils

(151) Il est prévu simplement que la Force « prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la restauration effective de la souveraineté libanaise ». La FINUL ne peut cependant assurer, selon le Rapport, de responsabilités qui incombent au Gouvernement libanais. Le Secrétaire général présume que ce Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour coopérer avec la Force à cet égard. (S/12611). Les propos tenus par le Secrétaire général lors de sa Conférence de presse du 20 avril ne sont pas plus éclairants et semblent repousser la réalisation de cette mission après le déploiement total de la Force. cf. supra, note (128).

(152) Doc. S/12620/add. 5.

(153) Un administrateur civil était stationné à Tyr et 100 gendarmes assistaient la FINUL en tant qu'interprètes et dans la fouille et l'inspection des personnes et des véhicules. S/12845, § 48.

opèrent » et ils reçurent des instructions pour faciliter la mission de la Force d'urgence. A cet effet, le gouvernement central nomma deux officiers de liaison pour régulariser définitivement la situation et prépara l'envoi d'unités de l'armée libanaise dans le sud. Sur la base de ces décisions, la FINUL prit contact avec les forces libanaises « de facto » pour l'établissement de bureaux de liaison, de postes de contrôle et pour obtenir plus de liberté de mouvement dans les enclaves (154).

La collusion entre les milices chrétiennes et les services israéliens étant par trop évidente, le Gouvernement libanais revint, le 5 septembre 1978, sur ses décisions antérieures. Il procéda à la destitution des Commandants des forces libanaises de facto HADDAD et CHIDIAC (« Ils n'ont plus ni qualité ni autorité pour agir, négocier, commander, au nom de l'armée libanaise ») et émit à l'encontre de la FINUL des critiques à peine voilées, selon lesquelles : « le Liban avait été mis devant le fait accompli ». Les contacts entre la FINUL et les milices chrétiennes furent cependant avertisés, « à condition qu'il n'y ait pas reconnaissance d'un statut spécial pour la zone ni pour les forces et leurs commandants ». Les autorités libanaises précisèrent : « on veut voir à travers ces initiatives une mesure pour favoriser le déploiement de la Force d'urgence et de l'armée libanaise » (155).

Quant aux tentatives de déploiement de l'armée, elles se sont soldées par un échec. Une colonne militaire, partie le 31 juillet à destination du sud-Liban fut stoppée en cours de route par des éléments des groupes armés de facto. Elle est demeurée sur place dans la zone tenue par le contingent népalais de la FINUL malgré les négociations menées auprès des autorités israéliennes par les hautes instances des Nations Unies (156).

c) Troisième phase : les décisions

La résolution 434 (1978) du 18 septembre constitue un tournant dans le règlement de ce problème, lequel sera encore davantage accentué par la déclaration du 8 décembre et surtout par la résolution 444 (1979) du 19 janvier. Par ces instruments, le Conseil de sécurité oriente son action sur les détenteurs réels d'une solution, Israël et le Liban.

(154) Doc. S/12620/add. 5 et « Le Monde », 15 juin

(155) Doc. S/12834.

(156) Doc. S/12845, § 49 à 51

Le Conseil, instruit par les rapports très sévères du Secrétaire général, tout en accentuant ses critiques à l'égard d'Israël (157), met nettement le Liban devant ses propres responsabilités, selon la formule : « aide-toi et la FINUL t'aidera ». La réduction à quatre mois du second mandat de la Force, le 18 septembre, fut présentée comme « un avertissement à toutes les parties » et notamment au Liban, pour indiquer clairement que « le Conseil refusait de se laisser entraîner dans la voie dangereuse de la routine et des renouvellements automatiques qui ne facilitent en rien le règlement des problèmes de fond ». Cet avertissement « doit les inviter à prendre sans tarder les mesures susceptibles d'assurer une plus grande stabilité dans la région par la restauration de l'autorité et de la souveraineté libanaise » (158).

Pour attester de ses fermes intentions (159), le Gouvernement libanais, à l'issue d'une Conférence réunissant, en octobre 1978, les pays participant militairement ou financièrement à la Force arabe de dissuasion prit des décisions destinées à rétablir son autorité : inculpation des « officiers félons », désarmement des milices, contrôle de la présence armée palestinienne, réorganisation de l'armée sur des bases nationales équilibrées, en vue de prendre la relève de la FAD et de la FINUL (160). Ce plan, mal accueilli par les partis de droite et de gauche, n'était pas crédité dès le départ de grandes chances de succès.

Les débats du Conseil de sécurité du 19 janvier 1979 ont accordé une attention particulière à la question du rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais sur l'ensemble du territoire du Sud Liban. Le Conseil adopta, ce qui est tout à fait inhabituel, une résolution et

(157) La graduation est intéressante à relever entre : 1^o) Le Conseil « note avec inquiétude (...) qu'il n'a pas encore été possible au gouvernement libanais de restaurer pleinement son autorité sur tout le territoire (...); demande à Israël, au Liban et à toutes les autres parties concernées de coopérer pleinement et d'urgence avec l'O.N.U. (...) » (Résolution 434 - 78). 2^o) Le Conseil « demande à tous ceux qui ne coopèrent pas pleinement avec la FINUL, en particulier à Israël, de cesser immédiatement de gêner les opérations de la FINUL (...) » (Déclaration du 8 décembre). 3^o) Le Conseil « déplore le manque de coopération, particulièrement de la part d'Israël aux efforts déployés par la FINUL pour s'acquitter pleinement de son mandat, y compris l'assistance que prête Israël à des groupes armés irréguliers dans le sud du Liban (...) » (Résolution 444).

(158) Déclaration du délégué français. C.M., octobre 1978, p. 20.

(159) La première tentative en ce sens, infructueuse, remonte au 21 avril, dans le cadre des efforts menés par le Président SARKIS pour constituer un Gouvernement d'union nationale « Le Monde », 22 avril.

(160) Sur les décisions prises à l'issue de cette Conférence, voir : « Le Monde », 27 octobre. Les difficultés d'application du plan de réorganisation de l'armée sont exposées par le Commandant en chef de l'armée libanaise, le général V. KHOURY, in : « Le Monde », 28 Novembre. Sur les problèmes posés par l'implantation au Liban de 400.000 Palestiniens, voir « Le Monde », 12 janvier 1979.

une déclaration sur la même question, alors que la résolution 444 visait l'ensemble des parties concernées et mettait principalement l'accent sur les responsabilités d'Israël ; la déclaration, de forme plus souple, non soumise aux voix, était une invitation adressée au Liban à participer plus activement à la mission de la FINUL. Le Gouvernement de Beyrouth est invité à établir, en liaison avec le Secrétaire général, un programme échelonné des actions qui peuvent être entreprises au cours des trois mois suivant l'adoption de la résolution, pour favoriser le rétablissement de sa présence légale dans le Sud du pays. Au terme de cette période, le Conseil se réunira pour apprécier la situation, soit deux mois avant la cessation du troisième mandat (161).

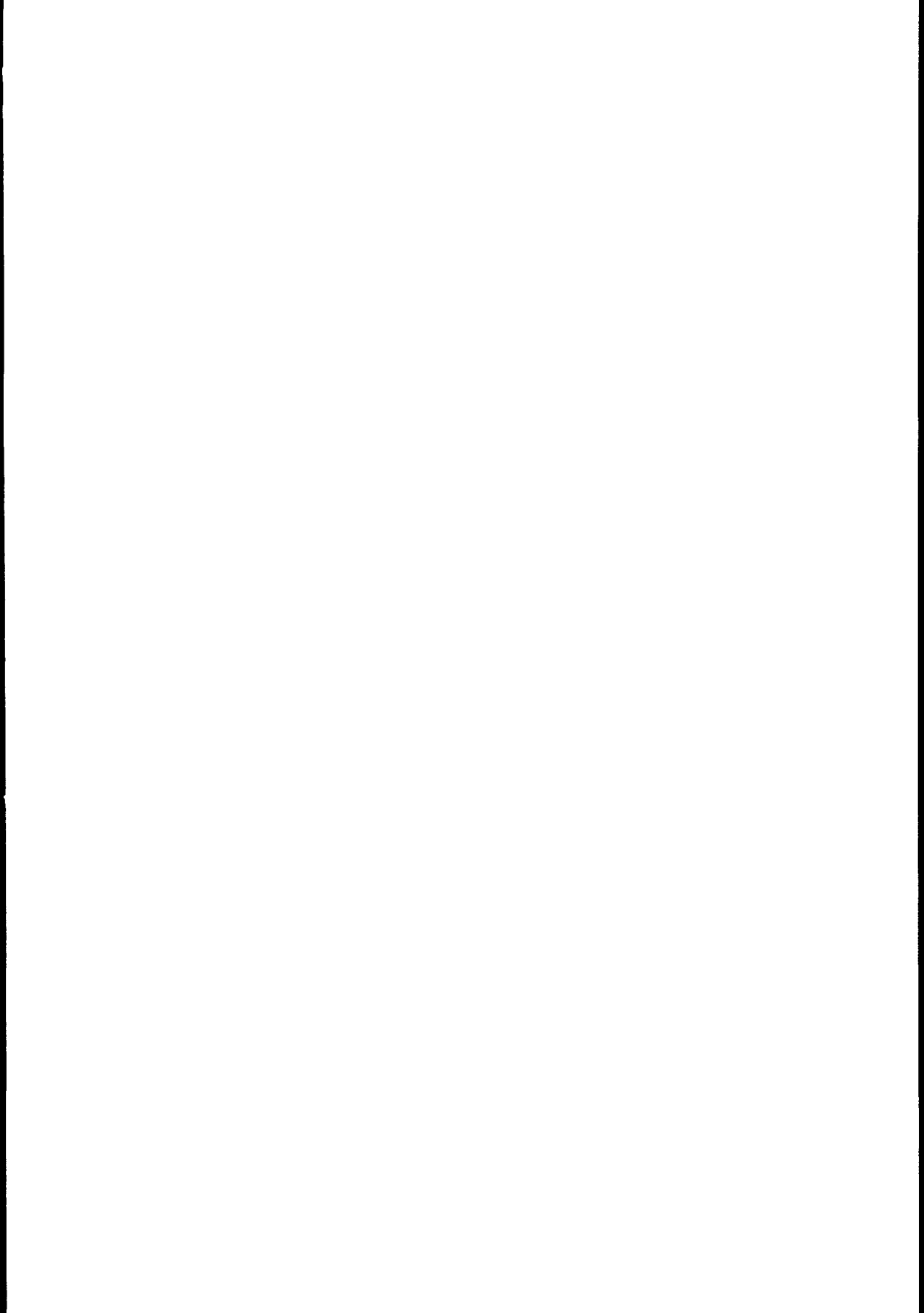
CONCLUSION

Le Conseil, par cette discrète mais ferme mise en demeure, place le Gouvernement libanais dans une position délicate. En établissant une « date-couperet », les Nations Unies s'interdisent toute possibilité de prolongation indéfinie du mandat de la FINUL. L'alternative est nette : soit le plan de restauration préparé conjointement par le Liban et le Secrétaire général réussit et l'efficacité du dispositif aura fait ses preuves dans les pires circonstances, soit le plan échoue et non seulement, sur place, le départ de la FINUL ouvrira la porte à l'aventure, mais aussi la crédibilité des opérations de maintien de la paix en sera définitivement atteinte (162).

Rabat, mars 1979

(161) Les autorités libanaise envisageraient de dépêcher des unités symboliques dans le sud : cinq cents soldats au maximum, acheminés par groupes de trente et par étapes, d'ici le 15 avril, qui prendraient position dans l'espace de la FINUL, sans pénétrer dans la zone frontalière. (« Le Monde », 14 mars 1979). Le parlement libanais a adopté des mesures de réorganisation de l'armée qui permettraient d'apaiser le conflit entre les factions rivales (ibid. 16 mars 1979).

(162) Le Secrétaire général avait déclaré : « La Force est la pierre de touche de l'aptitude de l'Organisation à agir avec objectivité, impartialité et efficacité (...) ». Introduction au Rapport. op. cité, note (2), Doc. A/33/1, p. 9.



L'étude de Abdelkrim BELGUENDOZ « La colonisation agraire au Maroc et ses méthodes de pénétration » publiée dans le numéro 4 de cette Revue (juin 1978) a suscité deux contributions publiées toutes deux dans le numéro 5 (juin 1979), l'une de Paul PASCON sur le thème « repenser le cadre théorique de l'étude du phénomène colonial », l'autre de Bruno ETIENNE sur le concept de féodalité appliqué au Maroc et plus généralement au Maghreb.

A ces deux textes, une réponse a été fournie par Abdelkrim BELGUENDOZ sous le titre « Eléments pour interprétation théorique du phénomène colonial ; réponse à Paul PASCON et à Bruno ETIENNE », mais pour des raisons techniques à la Revue, ce texte n'a pu paraître dans ce numéro. Il le sera dans un numéro ultérieur.



CHRONIQUE



CHRONIQUE ECONOMIQUE 1977

Larabi JAIDI •
Habib EL MALKI •

1977 est l'année terminale du plan quinquennal 1973-77. C'est donc une année de bilan et en même temps de transition au prochain plan.

De manière générale, 1977 reproduit à une échelle plus large les traits structurels des années passées dont en particulier le déficit alimentaire, l'augmentation du taux d'endettement, l'aggravation du chômage et du sous-emploi, la hausse des prix, la détérioration continue de la balance commerciale, les retombées négatives de la crise des économies capitalistes développées.

Sur un plan plus conjoncturel, le diagnostic de 1977 montre que le plan actuel s'achève dans des conditions qui rendent hypothétique le lancement projeté du quatrième quinquennat 1978-82. Voici quelques indicateurs significatifs :

– un taux de croissance économique inférieur à 1 % – contre 9,8 % en 1976 en termes constants ;

Cet état de fait s'explique en grande partie par les caprices de la nature dont le pouvoir sur l'économie reste très fort.

– la grande faiblesse de l'épargne qui représente moins de 10 % du produit national brut. D'où le recours massif à l'extérieur qui a financé plus de 50 % des investissements en 1977.

Les effets de l'accroissement cumulatif du taux d'endettement sont amplificateurs de tensions et de déséquilibres financiers d'autant qu'il y a persistance des distorsions entre les objectifs et les moyens mis en œuvre.

– la crise économique du Centre capitaliste qui se traduit par un nouveau nationalisme économique. Ainsi, les mesures anti-crise qui sont en grande partie des mesures protectionnistes remettent en cause et à sens unique les bases et les règles de la dépendance imposées au tiers-monde. Elles se sont traduites par le contingentement de la main d'œuvre immigrée et des productions industrielles concurrentielles (textiles, acier).

* Enseignants à la faculté de droit de Rabat.

Le néo-protectionnisme de la C.E.E. et particulièrement de la France à l'égard du Maroc serait lourd de conséquences d'autant plus que ce dernier a fait de l'exportation de la main d'œuvre et des produits textiles des composantes importantes de son modèle de croissance.

I. - ANALYSE QUANTITATIVE

Le taux de croissance enregistré en 1977 ne dépasse pas 0,8 % contre 9,8 % en 1976 - c'est le taux le plus bas du quinquennat (1).

Comme le fait ressortir la structure de la P.I.B., le caractère fluctuant de la croissance physique s'explique par le poids de l'agriculture (2). Ainsi pour 1977, les effets de la mauvaise récolte (- 18 %) n'ont pu être compensés par l'évolution positive des autres secteurs de l'activité économique : mines + 18 %, industrie et artisanat : + 8 % bâtiment et travaux publics : + 5 %, commerce, transports et services : + 6 %.

A. L'Agriculture

Les résultats de la campagne agricole 1976-77 sont tellement faibles que pour la première fois, la part de l'agriculture dans la PIB a chuté de presque 5 points en passant de 25,1 % à 20,4 %. Les causes immédiates en sont l'insuffisance et la mauvaise répartition des pluies.

1. La production céréalière

La production des quatre principales céréales d'hiver (blé dur + blé tendre + orge + maïs) a baissé de moitié = 28,2 Mq contre 55 en 1976 ; l'accroissement des superficies emblavées (+ 4,4 %) n'ayant pas pu compenser la forte diminution du rendement moyen à l'hectare (6 q. en 1977 contre 12,3 q. en 1976).

(1) Rappelons que le quinquennat 1973-77 a connu deux années de conjoncture favorable (1974 : 9,3 % et 1976 : 9,8) et trois années de basse conjoncture (1973 : 1,4 %, 1975 : 2,2 % et 1977 : 0,8 %)

(2) L'agriculture représente en moyenne plus du 1/4 de la valeur de la PIB. en termes constants. Le nouveau système de la comptabilité nationale qui s'inspire très largement du système normalisé des Nations-Unies tente de réduire sensiblement la part de l'agriculture en majorant celle de l'industrie et des mines.

En milliers d'hectares et en milliers de quin- taux	1975-1976			1976-1977		
	Superficie	Production	Rendement à l'ha	Superficie	Production	Rendement à l'ha
Blé dur	1454	16 000	11,0	1 392	10 400	7,5
Blé tendre	468	5 400	11,5	537	2 500	4,7
Orge	2117	28 600	13,5	2 316	13 500	5,8
Maïs	433	4 900	11,3	425	1 800	4,2
TOTAL	4477	54 900	12,3	4 670	28 200	6,0

Source : Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire

Par ailleurs, il convient de mentionner que seul 3 % du produit de la récolte, soit 900.000 q., a été livré sur le marché contrôlé par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses. L'augmentation des prix – combien même sensible – cette année n'a pas suffi à réduire l'importance de l'auto-consommation et à rendre plus attrayant le marché libre (3).

Une autre constante caractérise la politique agricole suivie au Maroc. C'est la persistance du déficit alimentaire estimé à 20 Mq. en 1977 qui représente malgré la baisse relative des cours sur le marché international un facteur non négligeable d'amenuisement des réserves en devises.

2. Les légumineuses

La superficie occupée par les légumineuses a fortement baissé en passant de 618.000 ha à 460.000. En plus, l'effet conjugué de l'aléa climatique et de la diminution du rendement (3,4 q. contre 8) a fait que la récolte a été médiocre : 1,6 Mq. contre 5 Mq. Cette chute a affecté principalement les lentilles et les pois-chiches.

(3) La faiblesse de la part commercialisée de la récolte n'est pas une simple donnée conjoncturelle. Elle représente, 1,6 Mq en 1975-76 et 2,4 Mq en 1976-77.

En milliers d'hectares et en milliers de quin- taux	1975-1976		1976-1977	
	Superficie	Production	Superficie	Production
Fèves	191	2 302	190	937
Pois chiches	100	510	43	110
Petits Pois	133	1 122	117	333
Lentilles	63	413	36	79
Divers	131	615	75	125
TOTAL	618	4 962	461	1 584

Source : Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.

3. Les cultures industrielles

La production des cultures industrielles a été marquée par la tendance générale à la baisse de la campagne agricole 1976-77. Elle est passée de 2,4 MT à 1,7 MT, soit une baisse de 32 %.

Ce fléchissement est dû principalement à la médiocrité de la récolte de betterave à sucre qui occupe plus des 2/3 des superficies réservées à l'ensemble des cultures industrielles. En outre, le rendement à l'hectare a chuté de plus de 4 points en passant de 35 T/ha à 30,6.

C'est pourquoi la couverture des besoins internes n'a pas dépassé 40 % – contre 60 %, l'année précédente – ; le déficit aggravé ayant été couvert par l'importation de 380 000 T. représentant un coût de 510 M dh. (4).

Par contre, le coton qui est la deuxième culture industrielle, a vu sa superficie passer de 11 600 à 18 100 ha et sa production augmenter de 45 % – entre 1974-75 et 1976-77.

Cependant, sa commercialisation à l'extérieur s'est heurtée à plusieurs obstacles provoquant la chute du volume exporté (820 T. contre plus de 6 000 T. en 1976).

(4) Les importations en 1976 étaient de 260.000 T. avec un coût de 610 M. dh.

	1975-1976		1976-1977	
	Superficie (ha)	Récolte (tonnes)	Superficie (ha)	Récolte (tonnes)
Betterave sucrière	67 000	2 362 000	48 200	1 474 000
Coton brut	18 100	220 900	18 300	186 600
Source : Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.				

4. Les plantations fruitières (agrumes – vigne – olivier)

La production agrumicole a atteint 800 000 T. – contre 650 000 lors de la campagne précédente, soit un taux de progression de 23 %.

Dans l'optique des choix économiques en matière agricole, elle continue de représenter l'une des principales sources de devises du pays. C'est ainsi qu'en 1977, le volume des exportations a été 600 000 rapportant 700 millions de dh.

Rappelons que la CEE absorbe plus de 50 % des exportations marocaines et l'Union Soviétique le tiers.

La production vinicole s'est améliorée de manière sensible grâce à un accroissement de 17 % (920 000 hectolitres contre 790 000).

Cependant les ventes à l'étranger n'ont pas connu le même rythme d'expansion : elles n'ont pas dépassé 390 000 hectolitres.

L'olivier occupe plus de 50 % des superficies consacrées aux plantations fruitières (contre 12 % pour le verger agrumicole et 10 % pour le vignoble). La campagne de 1977 est considérée comme la meilleure depuis plusieurs années : 318 000 T – dont le traitement a permis d'extraire 39 000 T – mais les exportations ont diminué en passant de 22 300 T. en 1975-76 à 16 000 T en 1976-77.

5. Le cheptel

Elevage : recensement du cheptel

En milliers de têtes	1975	1976	1977
Bovins	3 600	3 400	3 600
Ovins	14 300	13 500	14 300
Caprins	5 700	5 600	5 700
Camelins	80	90	90
Porcins	10	10	4
TOTAL	23 700	22 600	23 700
Source : Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire			

Composante importante de l'agriculture, l'élevage contribue à concurrence du tiers dans le revenu total de ce secteur.

Néanmoins, il ne cesse de se dégrader, effet direct de l'absence d'une politique cohérente et suivie dans ce domaine. Ainsi la progression du nombre de têtes est très limitée (+ 3,4 %) (5) avec parallèlement une chute du poids en tonnes (5) de 8,2 %. C'est ce qui explique l'importation de la viande de bœuf et des ovins sur pied pour remédier à la déficience de l'offre interne.

Au delà de l'aléa climatique, la campagne agricole 1976-77 est traversée par deux tendances contradictoires, significatives de la « dualité » qui caractérise la politique agricole officielle :

- une première tendance qui favorise les activités agricoles produisant pour la consommation extérieure : c'est le cas de l'agriculture spéculative d'exportation (agrumes...).

- une deuxième tendance qui marginalise les activités agricoles produisant pour la consommation locale et dont le déficit ne cesse de s'aggraver (céréales, viande...)

L'aggravation de l'écart entre ces deux types d'activités a un effet de destructuration du monde rural, bloquant toute action tant soit peu réformatrice de l'économie marocaine.

(5) les calculs intéressent les bovins, les ovins et les caprins. L'année de référence est 1974-75.

B. La production minière et énergétique

Evolution de la production minière

En milliers de tonnes	Extraction		Exportation	
	1976	1977	1976	1977
Anthracite	702,0	707,0	31,0	53
Pétrole brut	8,0	22,0	—	—
Phosphates secs	15656	17 572	14 652	15 792
Minerai de fer	343	407	338	429
Minerai de plomb	99	156	66	122
Minerai de zinc	30	22	31	26
Minerai de cobalt	7	8	9	9
Minerai de cuivre	16	12	21	11
Manganèse chimique ...	117	114	106	128
Fluorine	51	40	26	73

Source : Ministère de l'énergie et des ressources minières.

La part relative des *mines* dans la PIB est passée de 4,7 % à 5,5 %. Cette progression est due à l'augmentation de la valeur de la production minière qui a atteint plus de 18 % par rapport à l'exercice précédent (6).

La *production marchande phosphatière* a dépassé 17 millions de tonnes soit un taux d'accroissement de 9 % en 1977 contre 11 % l'année précédente.

Malgré une augmentation des tonnages exportés (+ 7,5 %), le produit des ventes à l'étranger a baissé de 5,4 %. La persistance de ce phénomène est due à la concurrence des Etats-Unis dont le poids sur le marché phosphatier continue de peser sur les cours internationaux.

Par ailleurs, si la politique de valorisation locale des phosphates reste à ses débuts (1,6 MT), la politique commerciale s'avère plus dynamique – en dépit de la forte concentration des ventes du Maroc en Europe Occidentale (60 %).

L'accord de Meskala (7), récemment conclu avec l'URSS serait de nature à modifier – à terme – le courant des échanges avec l'extérieur

(6) Les calculs sont effectués en dirhams constants

(7) Cet accord permettra d'extraire 10 Mt supplémentaires grâce à un effort d'investissement de l'ordre de 2 MD de dollars.

Dans l'ensemble, l'état des *autres minerais* n'est pas mauvais et ceci grâce au redressement de la conjoncture internationale. Ainsi la valeur des exportations de ces minerais a progressé de 57 %. C'est principalement le cas du plomb dont le tonnage exporté et le produit des ventes se sont accrus respectivement de 83,4 % et de 153 % (8).

C'est aussi le cas – mais dans une moindre mesure – du fer dont l'écoulement à l'extérieur est toujours affecté par la crise de la sidérurgie du monde capitaliste industrialisé.

La production énergétique reste largement insuffisante. Le Maroc couvre l'essentiel de ses besoins en s'approvisionnant à l'étranger. En effet, la production du pétrole et du gaz est limitée : 21.000 T. et 84 M. de m³, soit 10 % des ressources locales énergétiques. La production d'énergie électrique a augmenté de 20 % grâce à l'accroissement conjugué des apports des centrales thermiques et de la production d'origine hydraulique. En 1977, la production d'antracite n'a pas dépassé le niveau de l'année précédente.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le taux de dépendance énergétique reste très élevé (78 %). Ce qui représente une charge financière de plus en plus lourde. L'augmentation des prix intérieurs des produits pétroliers (9), faisant suite au renchérissement des importations d'hydrocarbures (+ 30 % en 1977) représente un facteur non négligeable qui alimente les tensions inflationnistes du Maroc.

3. L'Industrie

Influencée par la mauvaise campagne agricole et la crise des pays capitalistes industrialisés, la production industrielle n'a pas augmenté de manière sensible : 7,4 % (contre 6,4 % en 1976) (10). C'est pourquoi la part de l'industrie et de l'artisanat dans la PIB est restée stationnaire (15 % en moyenne).

Les industries les plus dynamiques –durant l'année 1977 – sont : la chimie et la parachimie (+ 16,4 %) grâce à l'accroissement de la demande d'engrais – tant interne qu'externe, boissons et tabac (+ 24 %) ; le bois et les articles en bois (+ 15 %).

(8) Ce boom est dû à l'augmentation des besoins mondiaux du secteur des équipements automobiles.

(9) La majoration qui a intervenu en décembre 1976 a été très substantielle : essence ordinaire : + 11,8 % ; supercarburant : + 16,7 % ; gasoil : + 40,2 % ; fuel : + 40,5 %.

(10) Le calcul de cet indice n'a pas pris en considération le bâtiment et les travaux publics.

- Par contre, certaines branches d'activités ont décliné. C'est le cas :
- de l'industrie du cuir (- 4 % contre 12 % en 1976) : cette perte est due aussi bien à des difficultés d'approvisionnement en matières premières qu'à des difficultés de commercialisation à l'extérieur ;
 - des industries alimentaires (- 6 %) : le manque de dynamisme de cette branche d'activité s'explique principalement par une diminution nette de la production de sucre brut - à la suite de la chute de la récolte betteravière : - 38 % d'un côté et par la baisse de l'activité des conserveries de fruits et légumes (- 14,5 %) d'un autre côté.
 - de l'industrie textile qui a perdu plus de 7 points dans son taux de progression en 1977 par rapport à l'année écoulée. Deux facteurs importants sont à l'origine de cette situation : la diminution des revenus agricoles et les dispositions discriminatoires de la CEE pour limiter l'importation des articles de bonneterie et de confection.

Il faut signaler enfin le ralentissement du rythme de croissance du secteur bâtiment (11) - qui a joué avec les T.P. un rôle moteur dans le quinquennat 1973-77 - mais avec la persistance sinon l'intensification de la construction des immeubles spéculatifs.

4. Le Tourisme

1977 peut être considéré comme l'année de redémarrage de l'activité touristique - après plusieurs années de recul - En effet, le nombre des touristes a atteint 1 500 000 - contre 1 220 000 dépassant légèrement pour la première fois le niveau de 1973. Les Recettes en devises ont enregistré le même mouvement grâce à une hausse de 24 % (12).

Précisons que depuis 1973, les français, les espagnols, les anglosaxons et les allemands représentent l'essentiel des flux de touristes.

Cependant, ces chiffres restent très en deça des prévisions du plan (le 1/4). Si on ajoute le taux des réalisations en matière infrastructurelle et de formation professionnelle (13), la politique touristique s'avère un véritable échec - d'autant plus que ce secteur est considéré comme une priorité nationale depuis une quinzaine d'années.

(11) Le nombre des permis de construire délivrés a augmenté de 8 % - contre 11,2 % en 1976 pour une surface de plancher de 5 % (contre 27,6 %) et une valeur de 16 % (contre 47 %).

(12) La capacité d'hébergement additionnelle réalisée dans le plan est de 15.500 lits alors que celui-ci prévoyait 50.000 lits ; la formation professionnelle : 17.300 agents ont été concernés au lieu des 3.460 prévus.

(13) Le montant s'élève à 1.500 millions de dirhams. C'est l'une des principales rubriques de la balance des paiements avec celle des rapatriements d'économies sur salaires des TME (travailleurs marocains à l'étranger) dont le montant en 1977 est de 2.650 M, dh.

II. – ANALYSE QUALITATIVE.

La présentation des données globales des équilibres fondamentaux fournira des indications intéressantes sur l'aggravation de la crise économique et financière au cours de l'année 1977.

A. L'équilibre extérieur

(en millions de DH)

	1973	1976	1977
Importations CAF	4 684	11 554	14 401
Exportations FOB	3 746	5 579	5 860
Solde	- 938	- 5 975	- 8 541
Ouverture (%)	80	48,3	40,7
Source : Rapport BNDE exercice 1977.			

a) Structure des échanges extérieurs

La structure des échanges extérieurs révélée par le tableau ci-dessus suscite les observations suivantes :

. l'examen des échanges commerciaux extérieurs au cours de l'année 1977 laisse apparaître une aggravation du déficit de la balance commerciale marocaine puisqu'il atteint 8 541 M. de DH, soit un solde supérieur de 43 % environ à celui que le Maroc a connu en 1976 (5 975 M. de DH).

La progression des importations s'étant révélée nettement plus rapide que la croissance des exportations, le taux de couverture des dépenses d'importation par les recettes d'exportation s'est dégradé en passant de 48,3 % en 1976 à 40,7 % en 1977 alors qu'il atteignait 80 % au début du plan quinquennal 73-77.

Depuis 1975, la tendance défavorable de l'évolution des échanges extérieurs n'a cessé de se renforcer. Le taux de couverture de 90 % atteint en 1974 n'a été rendu possible que par l'augmentation de la « rente phosphatière » à la suite de la hausse des cours mondiaux et

de la croissance du tonnage exporté. Le déficit chronique actuel n'est que la conséquence d'une structure de production dépendante du marché capitaliste mondial.

. Le déficit dans les échanges est généralisé à presque tous les groupes de produit à l'exception d'un seul. Le groupe de produits qui a dégagé un excédent des échanges est celui des produits bruts minéraux (solde positif de 2 288,7 M. de DH).

Les balances en valeur de la totalité des autres groupes de produit sont déficitaires : produits alimentaires (- 238,6) Energie (-1.577,7), produits bruts d'origine animale et végétale (- 934,1), semi-produits (- 2.400,3), biens d'équipement agricole (- 193,9), biens d'équipement industriel (- 4.766,5), biens de consommation (- 739,2).

Il apparaît donc, que l'aggravation du déficit commercial résulte aussi bien du déficit alimentaire que de la dépendance technologique et en dernière instance des conséquences des structures de production et de consommation dominantes dans l'économie marocaine.

b) Evolution des importations et des exportations

. *Les importations* : la cause fondamentale de la détérioration massive de la balance commerciale réside dans la forte croissance des importations. Leur taux de progression a été plus que doublé (24,6 % contre 11,2 % en 76). En valeur, elles sont passées de 11.554 en 76 à 14.401 M. de DH en 1977.

L'augmentation des importations s'est réalisée sous l'impulsion des produits suivants :

- biens d'équipement et semi-produits. Les achats des premiers se sont accrus de 43,6 % et ont atteint le montant de 4.796,7 M. de DH en 77. La progression a été surtout le fait des produits suivants (chaudières, bateaux de mer, fours industriels, voitures industrielles, matériel d'extraction, machines génératrices et moteurs électriques, matériel à broyer et à agglomérer).

Quant aux semi-produits, leurs dépenses d'importation se sont élevées à 2.963,8 M. de DH en 77, soit une augmentation de 25,2 % par rapport à 1976. Les principales dépenses ont concerné les produits chimiques ; les profilés en acier ; les tôles, tôles et feuillards en acier ; les liants et ciments hydrauliques et les papiers et cartons.

La part des dépenses consacrées aux biens d'équipement et semi-produits dans les dépenses globales d'importations représente 53,9 % avec respectivement (33,3 % pour les premiers et 20,6 % pour les seconds).

L'inflation qui sévit dans les pays capitalistes, fournisseurs de ces biens conduit à une survalorisation des importations marocaines.

- Produits énergétiques et lubrifiants : les approvisionnements énergétiques ont progressé de 29,1 % en valeur (1.669,4 M. dh. contre 1.303 M. dh). Cette hausse découle directement de l'huile brute de pétrole.

- Les biens alimentaires : la valeur de leurs achats se maintient pratiquement au même niveau que celui de 1976 (1.944,1 MDH contre 1.975,8 MDH en 1976) malgré la chute importante des prix unitaires des principales denrées à savoir le blé tendre (488 dh T/717) et le sucre (1345,7 dh T/2560 dh T.).

La baisse de leur part dans le total des dépenses d'importation (13,5 % en 77 contre 17,1 % en 76) n'est due qu'à la hausse enregistrée dans les importations des autres produits.

. Les exportations :

Après deux années de baisses consécutives, les exportations enregistrent une progression de 5 % de leur valeur, insuffisante pour atteindre le niveau de 75 et sans commune mesure avec le rythme d'accroissement rapide des importations. Elles s'établissent cette année à 5.860 M. de dh contre 6.237 en 1975.

La structure des exportations reste dominée essentiellement par les produits miniers et agricoles qui représentent 72,1 % de la valeur globale des exportations.

+ les produits miniers enregistrent une légère croissance de leurs exportations qui passent de 2.484 M. dh en 76 à 2.519,6 M. dh en 77. malgré la persistance de la chute des phosphates (- 3,6 %) ? Cette amélioration trouve donc son origine dans l'augmentation des exportations du plomb, du cobalt et du manganèse.

+ les biens alimentaires et les produits d'origine animale et végétale ont connu une régression respective de leurs exportations de 5,3 % et de 18,8 %.

La valeur des biens alimentaires a diminué : 1.705,5 M DH en 77 contre 1.800,7 M dh un an plus tôt. L'origine de cette baisse se trouve dans la chute des ventes des tomates fraîches (114,7 M. dh contre 127,1 M dh) et des pommes de terre (38,3 M. dh contre 80,9 M. dh) et dans le ralentissement de l'augmentation des expéditions d'agrumes et des poissons de conserve.

Quant aux produits d'origine animale ou végétale, leur montant se situe à 226,6 M. dh contre 279 M. dh en 76 en raison de la régression des ventes de coton en masse (13,3 M. dh contre 53,6 M. dh - 29,7 %) de la pâte à papier (45,6 M. dh contre 64,9 M. dh - 29,7 %) et de l'huile d'olive (64 M. dh contre 65,8 M. dh - 2,7 %).

+ les ventes à l'étranger des biens de consommation se chiffrent à 722 M. dh en progression de 16,6 % du fait de l'amélioration des ventes de tapis et des vêtements confectionnés. Cependant, il faut souligner un ralentissement de l'augmentation des ventes de ces produits à la suite des mesures de plafonnement des importations prises par la CEE au second trimestre 77 concernant les produits de la confection et de la bonneterie.

. Il s'avère que les prévisions du Plan quinquennal concernant les échanges commerciaux ne se sont pas vérifiées.

En effet il était prévu que les exportations évoluent à un taux moyen annuel de 10 % et que les importations progressent en moyenne de 8 % chaque année. Certes des modifications furent apportées en 75 à ces premières prévisions, ramenant le taux d'accroissement des exportations à 8,5 % et rectifiant celui des importations dans le sens de la hausse pour le situer à 9,3 %. Toutefois la prévision d'une amélioration de la balance commerciale marocaine était maintenue.

L'évolution réelle des échanges a révélé que les exportations se sont accrues de 33,8 % en moyenne annuelle (A l'exception de l'année 1974 qui a enregistré une augmentation de 98,6 % des exportations, ces dernières ont diminué de 16,2 % en 75 de 10,6 % en 76 et ont progressé de 5 % en 77).

Par contre les importations ont enregistré une hausse moyenne annuelle de 33,8 %. C'est ce qui explique l'aggravation du déficit commercial qui est passé de 938 M. dh en 76 à 8.541 M. dh en 77.

. La dégradation des termes de l'échange n'a pas cessé de se poursuivre depuis 1975 comme l'indique le tableau suivant (DH/T).

	Prix moyen à l'importation	Prix moyen à l'exportation	(1) (2)
1975	1 455	398	3,66
1976	1 490,2	316	4,71
1977	1 489,6	305	4,88

Source : Rapport BNDE. Exercice 1977.

. Le plan quinquennal 73-77 a révélé un phénomène inquiétant et d'une grande gravité pour l'avenir si les mêmes tendances se maintiennent, à savoir, le déficit structurel de la balance commerciale agricole. Le problème de la sécurité alimentaire se pose désormais avec acuité, le taux de couverture des importations agricoles par les exportations agricoles est passé de 138 % en 73 à 58 % en 77, le déficit moyen annuel a atteint presque 1.000 M. de dh durant la période 73-77.

Année	1973	1974	1975	1976	1977
Exportations	1951,3	1794,1	1536,0	1844,1	1704,6
Importations	1412,1	2478,4	3189,5	3750,9	2907,1
Solde	+ 539,2	- 684,3	- 1653,5	- 906,8	- 1212,5
Taux de couverture	138 %	72 %	48 %	67 %	

Source : Office des Changes.

c) Répartition géographique des échanges :

La concentration de nos échanges avec les pays capitalistes développés demeure toujours aussi élevée.

L'étude de la répartition géographique du commerce extérieur montre nettement l'importance de la C.E.E. dans les échanges commerciaux du Maroc. Elle continue d'occuper la première place puisque les échanges avec elle ont représenté respectivement 52,4 % et 69,4 % du commerce extérieur marocain et des transactions avec l'Europe, comme le montre le tableau ci-dessous

	Importations		Exportations		Soldes	
	1976	1977	1976	1977	1976	1977
TOTAL	11555	14402	5579	5860	-5976	-8542
Europe	8281	10568	4752	4816	-3529	-5752
C.E.E.	5991	7341	3191	3277	-2800	-4541

Sources : Office des Changes rapport special 1977. BNDE rapport annuel exercice 1977

La C.E.E. absorbe 56 % des exportations globales marocaines et 68 % de ses exportations vers l'Europe. Quant aux importations en provenance de la communauté, elles ont représenté 51 % des importations globales et 69,5 % des importations européennes.

D'autre part, le déficit des échanges du Maroc avec la C.E.E. n'a pas cessé de s'accroître. L'accroissement des exportations marocaines vers ce groupe de pays demeure faible (2,7 % de 76 à 77) face à la hausse importante des importations de la même provenance (22,5 % soit le double de la progression relevée en 76 - 11,2 %).

Le renouvellement et l'extension de l'accord de coopération en 1976 ne semblent pas fournir un cadre adéquat pour un équilibre des échanges.

La faiblesse des échanges avec les pays africains (2,4 % de nos échanges globaux) et la suppression d'accords avec un certain nombre de pays de l'Est entreprise depuis la fin de l'année 73 (la part de la zone bilatérale dans le commerce extérieur marocain est tombée de 9 % en 73 à 3 % en 77) risquent de renforcer le phénomène de polarisation que subit l'économie marocaine et d'accroître le déséquilibre de ses échanges.

B. L'équilibre budgétaire

La loi de finances présentée pour l'exercice 1977 dégage un déficit très important.

a) Ampleur du déficit budgétaire

Les charges globales du Trésor ont été prévues pour un montant de 26.104 M. dh soit une progression de 10,8 %.

Toutefois les ressources affectées à la couverture de ces dépenses ont été évaluées à 21.579 M. dh contre 20.098 en 1976, soit un accroissement de 7,3 %. Par conséquent, le déficit budgétaire devait passer de 3.460 M. dh à 4.525 M. dh enregistrant ainsi une aggravation de l'ordre de 30 %.

Prévisions globales des lois de finances de 1973 – 1976 – 1977 (en millions dh)

	1973		1976		1977	
	Ressources	Charges	Ressources	Charges	Ressources	Charges
I. Budget général ...						
Dep. Fonction.		3.513		8.213		8.886
Dep. d'équipement		2.238		9.864		11.744
Dettes publiques ...		482		868		1.050
Ressources	5.257		16.133		17.405	
TOTAL	5.257	6.233	16.133	18.945	17.405	21.680
2. Budgets annexes	404	356	1.069	1.069	1.059	1.059
3. Comptes spéciaux	621	676	2.896	3.544	3.115	3.365
TOTAL	6.282	7.265	20.098	23.558	21.578	26.105
Solde	- 983		- 3.460		- 4.525	
Source : Loi de Finances 1977.						

b) Les dépenses du budget général de l'Etat

1 – *Les dépenses de fonctionnement* : elles se sont établies à 8.886 M. dh au lieu de 8.213 M. dh en 76, soit une augmentation de 8,1 % par rapport aux dépenses qui ont été observées un an plus tôt.

Les départements ministériels qui ont reçu les plus importantes dotations sont les suivants :

- les ministères de l'Enseignement qui ont bénéficié d'un montant de 2.201 M. dh dont 85 % a été consacré aux traitements des fonctionnaires de ces ministères et à peine 15 % aux achats de matériel et aux dépenses d'entretien. Il faut souligner que ce secteur continue d'employer près de 7.000 enseignants étrangers.
- le second ministère dans l'importance des dépenses de fonctionnement est celui de la Défense Nationale. Ses charges devaient

atteindre 1.559,6 M. dh réparties entre les traitements pour une somme de 1.053 M. dh et le matériel et travaux d'entretien pour un montant de 506 M. dh.

- les dépenses de fonctionnement du ministère des finances s'inscrivent au troisième rang pour un montant de 1.274 M. dh contre 2.036 M. dh en 76 et 3.891 M. dh en 75.

Cette baisse intervient à la suite de la régression des subventions destinées à contrecarrer la hausse des prix des produits de première nécessité. Ces « charges communes » se sont une nouvelle fois réduites, bien que le volume des marchandises concernées se soit élargi.

Alors qu'elles étaient élevées à 3.734 M. dh en 1975 et à 1.871 M en 1976, ces dépenses ne devaient pas dépasser 980 M. dh en 1977. Un tel recul résulte à la fois de la baisse des cours mondiaux du sucre et du blé ainsi que du réajustement des tarifs intérieurs du ciment et des produits pétroliers.

- la rubrique des dépenses imprévues et dotations prévisionnelles a enregistré une hausse importante de ses dotations qui devaient atteindre la somme de 1.155 M. dh soit 13 % des dépenses globales de fonctionnement, contre 775 M. dh en 1975, (9 %). Elles constituent un moyen de financement d'opérations diverses, qui relève directement du gouvernement.

2 – *Une des caractéristiques de la loi de finances de 1977* est l'alourdissement des paiements afférents au service de la dette publique qui se sont élevés pour leur part à 1.050 M. dh au lieu de 868 M. dh en 76 soit une augmentation de 20 %.

Le gonflement de l'endettement de l'Etat entraîne une augmentation des charges relatives aux intérêts et au remboursement des emprunts contractés notamment auprès de l'étranger.

Au total, le service de la dette publique représente une part croissante des recettes ordinaires du Trésor, évaluée à presque 10 % en 77 contre 8,8 % en 76 et 6,7 % en 75.

3 – *Les dépenses d'investissement* : les dépenses d'investissement qui avaient progressé à un taux de 30 % en 1976 se sont accrues moins rapidement en 1977 ; toutefois, elles devaient augmenter de 19 % pour atteindre 11.744 M. dh et dépasser pour la première fois les dépenses ordinaires.

Cette évolution s'explique par l'accélération de l'exécution des projets inscrits au plan 73-77, ce dernier devant, en principe, parvenir à son échéance au cours de cette année, et par le fait que les prévi-

sions concernant les dépenses d'équipement des années 76 et 75 n'avaient été réalisées qu'à hauteur de 81 % et de 69 %.

La ventilation des dépenses d'équipement entre les différents ministères suscite les observations suivantes :

- Le ministère des finances occupe la première place dans les dépenses d'investissement. Il accapare 36 % de leur total (4.211 M. dh) soit 19 % de plus par rapport à l'année précédente.

L'importance de ces dépenses provient des charges que supporte ce ministère dans différentes opérations d'investissement notamment :

- . participation de l'Etat dans des établissements publics et financement de nouveaux projets (ciment Maroc Oriental et usines de raffinage du sucre etc ...)
- . Financement des opérations des collectivités locales alimentées par le Fonds spécial du développement régional.
- Le Ministère des Travaux Publics se situe au second par ordre d'importance des dépenses d'équipement avec 2.544 M. dh soit 22 % du total. Ces dépenses sont essentiellement destinées à financer la construction des barrages.
- Les dépenses du ministère de la Défense nationale devaient atteindre 1.950 M. dh alors qu'elles étaient de 528 M. dh en 75 et 1.210 M. dh en 76 soit une augmentation de 273 %. La nécessité de la défense de l'intégrité territoriale impose la mobilisation de ressources importantes.
- Quant au ministère de l'Agriculture, il devait disposer de 1.315 M. dh contre 1.060 M. dh en 76 pour financer les dépenses d'équipement agricole des régions de Tadla, Haouz, Massa, Gharb.
- Une brève comparaison de la répartition des dépenses d'équipement entre les différents ministères révèle une augmentation des dépenses du Ministère des finances, de la Défense Nationale, des T.P., de l'Agriculture et dans une certaine mesure du ministère de l'enseignement secondaire et primaire, et une baisse des dépenses de plusieurs départements ministériels : la culture, la santé, l'emploi, l'enseignement supérieur, les postes, l'urbanisme, l'intérieur, l'information etc ...

C. Les ressources du budget général

Les recettes budgétaires composées essentiellement des recettes ordinaires et des recettes d'emprunt ont marqué une progression de 7,8 % en 1977, passant de 16.133 M. dh à 17.405 M. dh.

L'évolution de ces deux catégories de ressources appelle les remarques suivantes :

- Les recettes ordinaires devaient atteindre 10.215 M. dh, soit un accroissement de 9,4 % par rapport à 76 malgré la forte régression des versements attendus de l'OCP.

La structure de ces ressources ordinaires prévisionnelles indique que la part des recettes fiscales évaluées à 8.303 M. dh contre 7.607 M. dh en 1975 est en augmentation de 9,1 %. Cet accroissement cache deux tendances contradictoires : une baisse de la valeur des impôts directs qui passent de 3.008 M. dh en 76 à 4.482 M. dh en 77, soit une diminution de 17,4 %, et une progression des impôts indirects de 26,5 % qui passent de 4.599 M. dh en 76 à 5.821 M. dh en 77.

Dans l'ensemble, la structure fiscale s'est modifiée dans le sens d'un renforcement de la part des contributions indirectes (de 4 % à 70 %) qui demeurent la principale source des revenus fiscaux.

- La source principale du financement des investissements publics demeure l'emprunt externe. Leur montant s'accroît de 4.644 M. dh à 5.300 M. dh en 77 soit 14 %.

L'augmentation du déficit budgétaire et la chute de l'épargne publique amènent l'Etat à faire appel aux emprunts extérieurs plus particulièrement après la baisse des recettes phosphatières depuis 1975. L'absence d'une réforme fiscale réelle susceptible de procurer un financement interne renforce cette tendance au recours à l'étranger.

Le tableau suivant montre l'évolution des emprunts gouvernementaux extérieurs reçus au cours de la période du Plan quinquennal, ainsi que le recours du Trésor aux avances de l'Institut d'émission pour poursuivre sa politique de financement.

Il s'avère que cette politique budgétaire contribue au renforcement de la pression inflationniste.

Années	Emprunts extérieurs en millions de DH	Avances de la banque centrale au Trésor (accroissement annuel)
1973	136	+ 125
1974	519	+ 232
1975	1 500	+ 868
1976	4 644	+ 708
1977	5 300	+ 2 400

Sources : diverses.

– Le tableau suivant retrace la structure des ressources budgétaires selon les prévisions des lois de finances de 1973, 1976 et 1977 (en millions de DH).

Catégories	1973	1976	1977
Ressources ordinaires	3 996,3	9 334	10 215
Impôts directs	946,5	3 008	2 482
Droits de douane	642,3	1 500	2 001
Impôts indirects	1 653,9	2 651	3 160
Enregistrement et timbre	281,3	448	660
Domaines	65,8	108	50
Monopoles et exploitations	192,4	1 342	1 562
Produits divers	214,1	172	215
Recettes en atténuation des dépenses	–	105	85
Fonds de concours	–	–	–
Autres Ressources	1 263,2	6 749	7 115
Recettes exceptionnelles	–	359	15
Ressources d'emprunt	–	6 390	7 100
dont emprunt externe	980	(4 644)	(5 300)
Recettes d'ordre	–	50	75
TOTAL	5 259,5	16 133	17 405

Source : rapport BNDE exercice 1977.

III. - L'EQUILIBRE MONÉTAIRE :

L'analyse des caractéristiques de l'évolution de la masse monétaire et du degré de liquidité de l'économie révèle la persistance de déséquilibres importants en dépit de la mise en œuvre d'une politique restrictive.

Le rythme d'accroissement de la masse monétaire a atteint 18,6 % durant cet exercice contre 20,5 % en 75.

Les mesures adoptées ont consisté à reconduire dès le début de l'année, en l'accentuant, le dispositif de limitation de la progression du crédit bancaire qui avait été introduit au cours de l'exercice de 76. Parallèlement, une action indirecte fut poursuivie pour le réglage de la liquidité bancaire en pesant sur les conditions de refinancement des crédits dont les banques pouvaient bénéficier auprès de la banque centrale ou sur le marché monétaire.

Tempérée par des mesures sélectives arrêtées notamment en faveur des activités tournées vers l'exportation, cette politique n'a pas empêché la liquidité de l'économie exprimée par le rapport entre la masse monétaire et la demande globale de s'accroître alors qu'elle s'était contractée en 1976.

L'évolution des composantes comme celle des contreparties de la masse monétaire fait apparaître certaines différences avec l'exercice précédent.

A. Structure de la masse monétaire

Evolution des composantes de la masse monétaire
(en millions de DH)

	1973	1976	1977
Monnaie fiduciaire	3 412	5 733	6 651
Monnaie scripturale	5 162	9 447	11 214
Total des disponibilités monétaires	8 574	15 150	17 865
Quasi-Monnaie	620	1 752	2 180
Total Général	9 194	16 902	20 045

Source : Banque du Maroc : Rapport annuel exercice 1977

Le montant total des disponibilités monétaires et quasi monétaires détenues par les entreprises et les particuliers a atteint 20.045 M. dh marquant une hausse annuelle de 3.143 M. dh soit 18,6 %, comparable à celle de l'exercice précédent qui s'était fixée à 18,4 %.

- De fin décembre 76 à fin décembre 77, le montant de la circulation fiduciaire est passé de 5.733 M. dh à 6.651 M. dh progressant ainsi de 16 %, un taux inférieur de celui de la monnaie scripturale. Mais la part de la monnaie fiduciaire ne s'est que très légèrement réduite en un an revenant de 33,9 % à 33,2 %.
- Au cours de l'année 77, l'extension des dépôts s'est accrue à un rythme supérieur au taux de progression de l'ensemble des moyens de paiement. Le montant des dépôts à vue s'est élevé de 9.447 M. dh à 11.214 M. dh s'inscrivant en hausse de 19,1 %. Cependant l'importance relative de la monnaie scripturale qui avait diminué d'un point et demi l'année précédente, n'a progressé que très modérément de 55,7 à 55,9 %.
- La Quasi monnaie, constituée par les dépôts à terme et les bons à échéance fixe a atteint en fin d'exercice, le montant de 2.180. M. dh. Son rythme d'expansion qui s'est fixé quatre années après le relèvement des taux créditeurs à 24,4 % demeure supérieur à celui des disponibilités monétaires. Ainsi sa part dans la totalité de la masse monétaire est passée de 10,4 % à 10,9 %.
- La liquidité de l'économie .

Le volume de liquidité de l'économie s'est établi à 19.200 M. dh au lieu de 16.011 M. dh en 76. L'extension de la liquidité de l'ordre de 20 % a été à peine inférieure à celle de l'exercice précédent (20,8 %) Elle se révèle nettement plus élevée que celle de la PNB estimée en valeur à 13,3 %.

L'écart que fait ressortir le rapprochement entre ces deux agrégats résulte de la rigidité des structures de l'offre interne et de la nature et de la composition de la demande des biens et services aussi bien publique que privée (gaspillage, consommations de luxe etc...)

B. Les contreparties de la masse monétaire

La politique monétaire menée au cours de l'année 1977 entendait agir sur l'évolution globale des trois grandes sources de création monétaire dans l'objectif de freiner l'amenuisement du volume des réserves de change et d'équilibrer la répartition des moyens de financement mis à la disposition de l'économie.

C'est pourquoi, les pouvoirs publics ont encouragé la clientèle des banques à élargir ses recours aux sources de financement extérieurs parallèlement à la mise en œuvre d'une action restrictive de la distribution du crédit.

Evolution des contreparties de la masse monétaire (en millions de DH)

	1973	1976	1977
Avoirs extérieurs	1.446	1.838	1.812
Créances sur le Trésor	3.998	7.935	10.116
Crédit à l'économie	4.079	7.606	8.867
Total	9.523	17.379	20.795
Balance des éléments divers	—	— 477	— 750
Total contreparties	9.523	16.902	20.045

Source : Banque du Maroc : rapport annuel exercice 1973.

. Les avoirs extérieurs :

Le montant global des avoirs extérieurs s'est inscrit en 1977 et pour la troisième année consécutive en léger recul. Il s'est en effet établi à 1.812 M. dh au lieu de 1.838 M. dh l'année précédente. Après avoir enregistré une baisse de 1,4 %, il n'assurait plus à ce niveau qu'un mois et 1/2 d'importations.

Le grave déséquilibre des règlements courants provoque un rapide amenuisement des disponibilités extérieures. Le mouvement à la baisse des avoirs extérieurs n'est freiné que grâce aux apports des capitaux étrangers.

. Les créances sur le Trésor :

En dépit du recours à l'extérieur, la progression des créances sur le Trésor n'a pu être contenue. Elle s'est même accentuée par rapport à 76,27,6 % contre 21 %, alors que les crédits à l'économie marquaient une augmentation de 16,6 et que les avoirs extérieurs subissaient une légère contraction.

La création monétaire additionnelle a résulté pour environ les 2/3 de l'augmentation des créances sur le Trésor, lesquelles constituaient en fin 1977 48,6 % du total des contreparties de la masse monétaire.

Les créances sur le Trésor ont atteint le montant de 10.116 M. dh. Leur accroissement résulte principalement de l'extension des créances de l'Institut d'émission qui ont augmenté de 36,9 % pour

atteindre 5.009 M. dh et constitué près de 62 % des disponibilités monétaires nouvelles mises à la disposition du Trésor.

L'engagement de l'Etat dans le financement d'un certain nombre de travaux et de projets au cours de l'année fiscale du Plan ont conduit le Trésor à utiliser la quasi totalité des possibilités de financement dont il disposait auprès de l'Institut d'émission et qui ont été renforcées en 1977, principalement par l'octroi en octobre d'une nouvelle avance conventionnelle de 2 Milliards de DH, doublant les facilités ouvertes à ce titre à l'Etat. Ce qui implique que l'on continue de faire appel à des moyens inflationnistes pour financer les dépenses du Trésor.

. Les crédits à l'économie :

Chiffrés en fin d'exercice à 8.867 M. dh, les crédits à l'économie ont subi une augmentation de 1.261 M. dh. Cette évolution tient essentiellement à l'augmentation de 21 % des crédits portés par les banques de dépôt malgré la diminution du refinancement des banques auprès de la Banque Centrale. Quant aux concours de la Banque du Maroc, ils sont demeurés pratiquement au même niveau que l'année précédente (1.613 M. dh).

La politique du crédit en 1977 s'est caractérisée par l'essai de reconduire et de renforcer le plafonnement de la progression des crédits distribués par les banques et de renchérir le coût de refinancement des banques. Le taux d'expansion maximum des concours des banques à l'économie devait se fixer à 14 % pour l'année entière.

Pendant, plusieurs banques ont excédé les limites de progression des encours de crédits qui leur étaient assignées. L'expansion globale des crédits à l'économie distribués par les banques inscrites s'est située à 20,4 % soit un dépassement de près de 5 points et 1/2 par rapport à l'accroissement attendu.

Les effets de la politique monétaire restrictive ne se sont pas fait sentir dans le bon sens, d'autant plus que le système bancaire contribue indirectement à engendrer des tensions inflationnistes en développant sur une vaste échelle le financement à court terme d'activités spéculatives.

Les recommandations maintes fois adressées aux banques de dépôt pour consacrer une partie de leurs emplois au crédit à moyen et long terme sont restées lettre morte. Les crédits à court terme représentant 90 % des encours des banques de dépôt et 65 % de l'ensemble des engagements. Plus de 82 % des concours de plus longue

durée ont été initiés par organismes financiers spécialisés. Pour ces derniers, il faut souligner que le renforcement de la part des financements étrangers dans leurs passifs a conduit à un renchérissement du coût des ressources de ces établissements et s'est traduit par le relèvement des taux d'intérêt de leurs opérations de prêt.

IV. L'EQUILIBRE DE LA BALANCE DES PAIEMENTS :

Bien qu'ayant diminué par rapport à 1976, le solde déficitaire de la balance des paiements confirme l'ampleur de la détérioration de la balance des biens et services qui s'est aggravée de 29,3 % au cours de cet exercice.

Le solde fortement négatif des échanges de biens et services s'est d'autant plus répercuté sur la balance des opérations courantes que les paiements de transferts n'ont enregistré qu'une légère amélioration.

Le solde négatif de la balance des paiements de 1977 n'a pu être maintenu à un niveau de 17,4 M. dh que grâce à l'apport des capitaux non monétaires dont l'excédent est passé de 2.145 M. dh en 75 à 5.241 M. dh en 76 et à 8 206, 4 M. dh en 77.

Les répercussions négatives de la crise économique sur les échanges extérieurs du Maroc se trouvent aggravées par le renforcement de sa dépendance financière.

Soldes des postes de la balance des paiements (en millions de DH)

	1973	1976	1977
Biens et services	- 601,5	- 8405,7	- 10 875,8
Paiements de transferts	+ 1032,9	+ 2413,2	+ 2652,0
Opérations courantes	+ 431,4	- 5941,1	+ 8206,4
DTS	-	-	-
Balance des paiements	+ 143,3	- 51,4	- 17,4

Source : Office des Changes. Rapport spécial 1977.

A. Les opérations courantes

. **Les opérations sur biens et services** : leur solde négatif a enregistré un accroissement de 29 % imputable au déficit des échanges commerciaux et à l'accroissement des dépenses afférentes aux transactions gouvernementales. La progression des importations (+ 24 %) à un

rythme nettement plus élevé que la croissance des exportations (+ 5 %) a conduit à un déficit exprimé en prix FOB de 6.923 M. dh supérieur de 47,7 % à celui de l'exercice 1976.

Le déficit de la rubrique « frais de transports et d'assurances » (1.358 M. dh) a subi une augmentation de 22,7 % malgré le renforcement de la flotte marchande nationale.

Traditionnellement en excédent, le solde de la balance «voyages» s'est accru de 25,6 % passant de 860 M. dh en 76 à 1.080 M. dh en 77 à la suite de la progression des entrées de devises relatives à l'augmentation du nombre des entrées de touristes enregistrées en 1977 (1.501.090 contre 1.218.400 en 1976). Il faut cependant souligner que si le Maroc semble enregistrer une progression de son chiffre d'entrée supérieure à celle de ses concurrents, ce chiffre demeure contestable dans la mesure où il comptabilise les brefs passages de quelques heures aux frontières et surtout les travailleurs marocains émigrés (plus de 350.000). Pourtant ce chiffre présente un retard important par rapport aux prévisions pour 1977 qui évaluaient le nombre de touristes escomptés à 2.700.000.

Quant aux revenus des investissements, l'accroissement du déficit enregistré par le rapatriement des dividendes et bénéfices des investissements privés et surtout par l'alourdissement des services de la dette a été de l'ordre de 63 % passant de 436,7 M. dh en 76 à 712 M. dh en 1977.

Les transferts effectués au titre des emprunts publics ont été de 663 M. dh en progression de 76,6 % par rapport à 76. Ils ont représenté 8 % des capitaux non monétaires reçus en 1977 contre 6,3 % en 1976.

Le solde des transactions gouvernementales a atteint un déficit comparable à celui de 76 (3.005,5 M. dh). Sa part dans le déficit de la balance des biens et services demeure importante (27,6 %).

. Paiements de transferts :

Ils ont dégagé un apport net de 2.652 M. dh supérieur de 9,9 % à celui observé en 1976.

Cet excédent correspond exactement à la valeur des rapatriements d'économies sur salaires des travailleurs marocains à l'étranger. Cependant, ces rapatriements marquent une baisse de leur progression (9,7 % contre 12 % en 1976). Les restrictions à l'immigration édictées par les pays européens commencent donc à faire sentir leurs effets.

L'excédent des paiements de transferts ainsi dégagé a permis de financer près du quart du déficit des opérations sur biens et services.

Au total, les différentes opérations ont induit un solde négatif de 8.223 M. dh en augmentation de 37,1 % par rapport à celui enregistré un an plus tôt.

B. Les opérations en capital

Le flux net de capitaux non monétaires a atteint 8.206 M. dh, soit une progression de 38,1 % par rapport à 1976 à la suite de l'accroissement des capitaux reçus par le secteur public et dans une moindre mesure de l'augmentation des ressources nettes du secteur privé.

. *Les opérations du secteur privé* ont dégagé un excédent de 554 M. dh (hausse de 75 % par rapport à 1976). Les crédits commerciaux ont fait apparaître un solde positif de 227 M. dh. Quant aux prêts et investissements, bien que la croissance de leur excédent est moins rapide qu'en 1976, leur solde demeure positif (239 M. dh), sur un total de 446,2 M. dh.

La France s'inscrit comme le principal investisseur (112,3 M. dh) devant les Etats-Unis (48,1 M. dh) l'Arabie Séoudite (37,9 M. dh) la RFA (32,3 M. dh) et l'Italie (30,2 M. dh)

Les secteurs qui ont attiré les investissements sont par ordre de classement : l'industrie, les grands travaux, le tourisme et le commerce.

. **Les opérations du secteur public** ont dégagé un excédent de 7.652, M. dh en hausse de 36 %. Cela montre que l'appel de l'Etat et des Etablissements publics aux capitaux étrangers s'est nettement accentué. Les concours extérieurs se sont élevés à 8.174,9 M. dh se répartissant entre les crédits commerciaux accordés dans le cadre d'accords bilatéraux et les prêts en devises pour financer des projets spécifiques respectivement à concurrence de 925,6 M. dh et 7.249,3 M. dh.

Comparativement aux opérations du secteur privé, ces données montrent que les milieux financiers internationaux optent de plus en plus pour les opérations de prêts plutôt que pour l'intervention directe.

Le Trésor, les Etablissements publics et les organismes financiers nationaux ont trouvé dans les marchés des capitaux internationaux et dans les institutions mondiales comme la BIRD des sources de financement qui peuvent paraître sans risque pour le court terme, mais dont la portée est préjudiciable pour l'avenir de l'économie marocaine.

Déjà au cours de cet exercice, les remboursements en capital au titre de la dette publique extérieure se chiffrent à 553 M. dh soit un accroissement de 65, 3 % par rapport à 1976 au lieu de 13,4 % un an auparavant. Ces sorties de capitaux publics non monétaires sont constituées par des remboursements de crédits commerciaux pour 251 M. dh et par des remboursements de prêts en devises ou en dirhams pour 302 M. dh.

. L'endettement extérieur du Maroc pendant le quinquennat 1973-1977

La charge globale de la dette publique extérieure, obtenue en ajoutant au remboursement de capital, le montant des intérêts recensés à la rubrique « revenus des investissements » a atteint 1.216,9 M. dh en 1977 contre 710M. dh un an plus tôt.

Le coefficient d'endettement qui exprime le rapport entre les charges de la dette et les recettes sur biens et services est passé de 8,6 % en 1973 à 14,5 % en 1977.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de l'endettement extérieur de l'économie marocaine. La dette publique à l'égard de l'étranger est passée de 320 M. dh en 1973 à 8.174, 9 M. dh en 1977 connaissant ainsi un alourdissement important au cours de ces cinq dernières années.

Années	Emprunt de l'année (1)	Remboursement du capital s/emprunts anciens (2)	Emprunt net supplémentaire (3)	Intérêts (4)	Charges de la dette (2 + 4) (5)	Recettes sur biens et services (6)	Coefficient d'endettement % (5)/(6) (7)
1973	320.0	295.4	24.6	165.9	461.3	5.341.7	8.6
1974	614.0	341.7	272.3	194.0	535.7	9.242,5	5,8
1975	2.120,6	295,1	1.875,5	222,5	517,6	8.182,6	6,3
1976	5.909,4	334,8	5.574,6	376,0	710,8	7.588,1	9,4
1977	8.174,9	553,5	7.621,4	663,4	1216,9	8.407,6	14,5

Source : Rapport annuel exercice 1977. BNDE.

L'analyse conjoncturelle de 1977 rappelle encore une fois combien l'économie marocaine reste prisonnière des « cercles vicieux » du sous-développement.

La croissance qui a marqué deux années de quinquennat (1974 et 1976) n'a pas débouché sur une véritable dynamique interne favorisant une plus grande progression des forces productives.

Ceci n'est pas étonnant quand l'*Extérieur* et la *nature* continuent de déterminer l'évolution structurelle de l'Economie marocaine. En d'autres termes, c'est l'aléa qui a le primat sur « le plan » qui exerce un pouvoir de commandement réel sur le présent et l'avenir du Maroc.

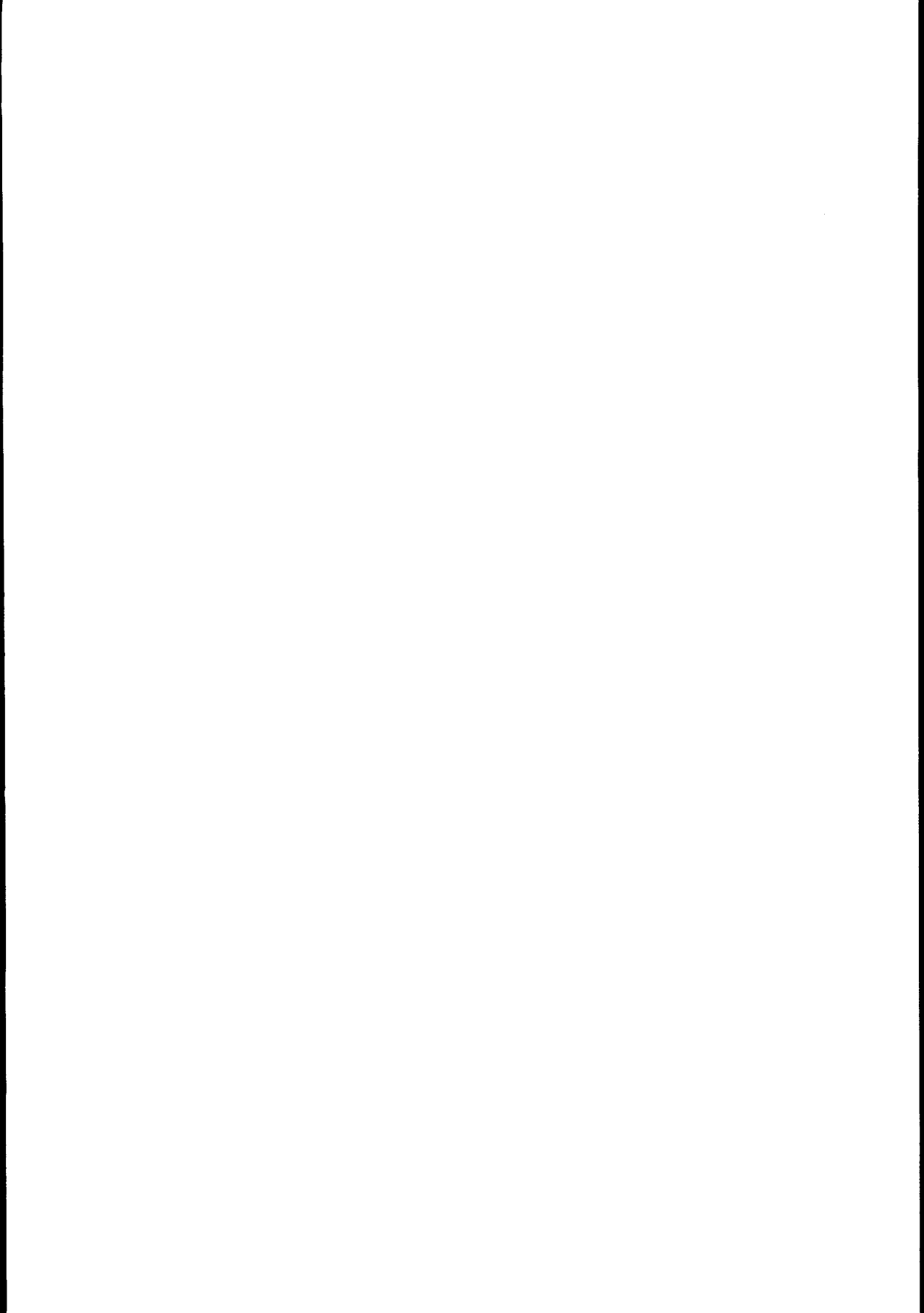
L'abandon du plan quinquennal 1978-82 et l'élaboration hâtive du plan triennal 1978-80 comme produit de « substitution » confirme nos analyses précédentes à savoir que l'économie marocaine s'installe dans une *crise durable*.

La politique d'austérité qui se veut une politique anti-crise et qu'inaugure le deuxième plan triennal touche particulièrement les investissements productifs et les investissements sociaux.

Le retour aux règles traditionnelles de « l'équilibrisme » dans la gestion et au principe de « l'assainissement » technique peut aider l'économie marocaine à retrouver conjoncturellement sa bonne mine. Mais comme l'enseigne la médecine populaire, les thérapeutiques artificielles ne font que reculer les échéances : l'économie marocaine a besoin d'autre chose.



BIBLIOGRAPHIE



**ANALYSE CRITIQUE DU MEMOIRE DE D.E.S.
DE NOUREDDINE EL AOUI :
« LA MAROCANISATION ET LE DEVELOPPEMENT
DE LA BOURGEOISIE »
(RABAT, MAI 1979)**

Abdelkader BERRADA (*)

et

Abdelkrim Ben ABDELLAH (**)

- Présentation succincte des idées forces de l'étude

Grâce au travail de Noureddine EL AOUI sur la marocanisation (1) et ses incidences sociales, économiques et politiques, nous disposons désormais d'une étude extrêmement intéressante parce que globale, synthétique et particulièrement brillante au plan théorique.

Ce travail qui a fait l'objet d'un mémoire de D.E.S., préparé sous la direction du professeur Abdelaziz BELAL, constitue sans conteste la première recherche fouillée et d'envergure qui ait été entreprise jusqu'ici sur un sujet diversement apprécié.

Ceci n'est pas fait pour nous étonner. Noureddine EL AOUI étant un « pur sang » de la faculté de Droit de Rabat, son travail de pionnier ne porte la marque d'aucune trace d'opportunisme. Il s'agit d'une nourriture intellectuelle sagement cuisinée et assaisonnée car

(*) Maître de Conférences à la faculté de Droit de Rabat.

(**) Diplômé d'Etudes Supérieures en Sciences Economiques.

(1) D'après le Dahir du 2 Mars 1973, sont considérées comme marocaines les sociétés ayant leur siège au Maroc et répondant à l'un des critères suivants :

- Société anonyme dont 50 % du capital appartient à des personnes morales de droit public ou de droit privé ou à des personnes physiques marocaines et dont la majorité des membres du conseil d'administration, le président de ce conseil et le cas échéant l'administrateur délégué sont des personnes physiques marocaines.

- Société civile à responsabilité limitée et société en nom collectif dont tous les associés sont des personnes physiques marocaines.

- société en commandite à condition que les commanditaires soient des personnes physiques marocaines et qu'ils possèdent 50 % du capital social.

résolument « anti cocotte-minute ». A toutes ces qualités s'ajoute l'audace intellectuelle de l'auteur. Braquer le collimateur sur un sujet à forte charge idéologique et politique aux fins de mettre à nu, de visualiser et sa raison d'être première et les classes sociales qui ont tiré le plus grand parti de la marocanisation, n'est-ce pas toucher à une corde sensible à même de faire voler en éclats le discours fausement « égalitariste » sous-jacent à cette mesure, dont l'Etat et les classes dominantes dont il sert les intérêts vitaux se sont mis en devoir d'abreuer les classes dominées et exploitées à grands renforts publicitaires !

Tout au long de cette étude dont nous souhaitons vivement la publication, l'auteur s'est employé à démontrer, à travers une description détaillée et globale des mesures décrétées en 1973 ainsi que des résultats obtenus, l'échec patent de la marocanisation notamment au plan socio-économique. Cette mesure n'a permis ni l'atténuation de la dépendance économique vis-à-vis du capital étranger, ni l'élargissement souhaité de certaines couches sociales moyennes-objectifs ultimes que l'Etat post-colonial se proposait d'atteindre à travers elle.

A cet effet, l'auteur n'a pas manqué de remarquer que la marocanisation officiellement mise en œuvre en 1973 n'a fait qu'institutionnaliser, sous l'influence de la crise socio-économique et politique des années 1970-1972, le processus amorcé bien avant cette date.

L'analyse menée par Nouredine El AOUI se place également dans un cadre plus global, en relation avec les nouvelles formes de domination inhérentes à la stratégie des firmes multinationales (2).

L'un des mérites de l'auteur à ce sujet est d'avoir bien souligné que, du moment que les firmes multinationales interviennent de plus en plus par le biais des transferts technologiques, le contrôle d'une société par le capital étranger n'est plus tributaire de sa participation majoritaire au capital social ou, à la limite, du pourcentage qu'il détient dans le capital social.

L'association avec le capital local public ou privé est d'autant plus sollicitée par les filiales des firmes multinationales implantées au Maroc qu'elle leur permet à la fois de faire des économies de capital, de diversifier leurs participations, de s'assurer de l'appui des classes dominantes autochtones et de diminuer les risques, sans pour cela perdre d'un iota le contrôle qu'elles exercent sur les entreprises ou les secteurs d'activités auxquels elles participent.

(2) Cf. en particulier les développements de la page 169 à la page 189.

Ce paradoxe n'est pas difficile à dissiper. Deux considérations qui se renforcent l'une l'autre en sont à l'origine.

Tout d'abord, l'auteur estime que le contrôle s'opère de plus en plus par l'entremise de la variable technologique et des circuits de commercialisation que les firmes multinationales et leurs filiales tiennent bien en main.

Ensuite, derrière le fait technologique c'est toute la puissance et la stratégie de la maison mère, du pays d'origine et, partant, du capital financier international qui se profilent.

La technologie accouplée à la science de l'organisation (« secteur intangible » (3)) constituent la force de frappe par excellence du capitalisme développé et de ses vecteurs de domination que sont les firmes multinationales, le levain qui garantit la perpétuation et l'aggravation de la dépendance des pays capitalistes sous-développés envers les pays capitalistes développés (4).

Ce sont donc là autant de raisons qui expliquent pourquoi la marocanisation n'a pas empêché le capital étranger monopoleur de continuer à occuper une place privilégiée au sein de l'économie marocaine et régner en maître sur certaines entreprises ou branches d'activités stratégiques.

La marocanisation est analysée par ailleurs dans le cadre du modèle évolutif de croissance industrielle à l'œuvre au Maroc, notamment avec ses deux variantes de développement des industries d'import-substitutions et des industries exportatrices (5). Compte tenu en effet de la persistance de la dépendance sous une forme ou une autre, dans les deux cas, la marocanisation telle qu'elle a été conçue et menée jusqu'ici n'a pas réussi à réorienter les investissements vers les secteurs directement productifs et encore moins à répondre aux besoins internes prioritaires : la demande externe demeurant toujours la force motrice de la croissance.

S'agissant de la problématique des incidences de la marocanisation sur la structure des classes sociales, l'auteur lui a consacré des développements denses au niveau de la deuxième partie de son ouvrage (6).

Après avoir donné un aperçu synthétique, rigoureux et clair sur l'apport d'un certain nombre d'auteurs quant à la thématique des

(3) Gabriel, Peter, « l'entreprise multinationale sur la défensive, sinon aux abois », *fortune*, Janvier 1972, p. 120.

(4) Ceci fait l'objet d'une bonne partie de la deuxième partie du mémoire.

(5) Cf. en particulier pp. 200 - 204.

(6) C'est tout l'objet du volumineux chapitre VI qui va de la page 215 à 295.

classes sociales dans les pays capitalistes développés principalement et au Maroc accessoirement, Noureddine EL AOUI a centré par la suite son analyse sur le problème fort intéressant de l'identification des différentes fractions de la bourgeoisie marocaine, et en particulier celles ayant bénéficié des fruits de la marocanisation.

A ce propos, l'auteur devait conclure à juste titre que cette mesure, sans entamer aucunement les intérêts stratégiques du capital étranger monopoleur, a profité principalement à la bourgeoisie compradore et d'une manière secondaire à la bourgeoisie dite moyenne ou nationale.

En somme, aussi paradoxal que cela puisse paraître à première vue, en consolidant les assises de l'aile compradore de la bourgeoisie autochtone, la marocanisation n'a fait que vivifier la domination du capital financier international sur l'économie marocaine. Cette domination est d'ailleurs d'autant plus dangereuse qu'elle tend à devenir de moins en moins transparente sous l'effet combiné tant de cette opération de maquillage de la structure de classe et de l'économie marocaines que de la complexification du processus de domination lequel, en renversant l'ordre des priorités, tend à sacrifier la participation majoritaire des intérêts étrangers au capital social d'une entreprise au profit d'une mainmise sur le « secteur intangible ».

La conclusion qui ressort de l'étude de Noureddine EL AOUI est très édifiante. La marocanisation n'a pas altéré le pouvoir de domination qu'exerce le capital étranger monopoleur sur l'économie marocaine pas plus qu'elle n'a bénéficié en priorité à certaines couches de la petite et moyenne bourgeoisie autochtone (7).

Parcequ'elle s'est accompagnée d'un renforcement de l'assise sociale et économique des fractions de la bourgeoisie locale alliées au capital financier international, la marocanisation n'est qu'un changement dans la continuité, une mesure visant à perpétuer le statu-quo et non point à remettre en cause les rapports sociaux de production qui caractérisent la formation sociale marocaine et la maintiennent dans une situation de dépendance par rapport au centre.

II – Appréciation critique

Cette conclusion est certes féconde. Cependant, elle se base sur une argumentation qui laisse apparaître par moments des signes de faiblesse manifestes.

(7) Cf. notamment pp. 294-299

De fait, hormis l'idée qu'il s'agit d'une argumentation développée beaucoup plus en largeur qu'en profondeur, deux cas au moins peuvent se présenter : soit qu'elle existe mais qu'elle savère incomplète ou inconsistante, soit qu'elle fait totalement défaut.

Partant de cette constatation, notre appréciation critique de ce travail remarquable s'articulera autour de deux axes de discussion qui confirment on ne peut plus clairement le bien fondé de la conclusion de l'auteur.

Le premier champ d'investigation portera sur le pourquoi de la marocanisation de 1973, c'est à dire sur les raisons profondes qui ont présidé à son lancement.

Quant à la seconde piste de recherche, elle portera sur les résultats de la marocanisation, c'est à dire aussi bien sur le pourquoi de ces résultats qui semblent contredire ceux prévus à l'origine que sur les moyens utilisés par le capital étranger pour sortir vainqueur de cette épreuve, etc...

Enfin, nous terminerons par quelques réflexions se rapportant aux retombées de la marocanisation sur la gestion des Sociétés marocanisées.

A – Concernant tout d'abord les développements réservés à l'étude des raisons qui ont motivé l'érection, au rang de mesure de politique économique prioritaire, de la marocanisation, ils souffrent d'une présentation par trop caricaturale. (8).

a – Il y a lieu de noter, en premier lieu, la caractérisation par trop superficielle et lénifiante de la crise sociale dont de larges couches populaires en font les frais (9).

L'enquête de consommation et des dépenses des ménages marocains de 1970-71 à laquelle Nouredine EL AOUI a fait une confiance aveugle au point de la singer prête à équivoque. Elle renferme plusieurs lacunes de taille qu'il aurait fallu préciser au préalable pour pouvoir apprécier à sa juste valeur son potentiel explicatif, son degré de crédibilité.

Parmi ces insuffisances, on se contentera de signaler celles relatives à la classification de la population marocaine par catégorie socio-économique et à la prise en considération de la dépense uniquement comme base de raisonnement et de comparaison.

(8) Cf. les développements de l'auteur pp. 33 – 71.

(9) Se référer aux pages 25 – 31 d'EL AOUI.

La prise en compte du revenu et, plus encore, du patrimoine, aurait sans nul doute mis à jour des différenciations socio-économiques beaucoup plus marquées que celles que l'enquête officielle, prise au pied de la terre, a fait apparaître.

Dans son étude remarquable que Nouredine EL AOUI n'a pas cru bon de consulter et, sans aller jusqu'à raisonner en termes de revenu et de patrimoine ou remettre en cause les catégories d'analyse qui ont servi de base à la classification de la population marocaine, P. LAMBERT est quand même parvenu à une conclusion similaire au prix d'une démarche critique interne édifiante (10).

Dès lors, une caractérisation tant soit peu collante à la réalité de la crise sociale aurait certainement beaucoup gagné à emprunter un certain nombre d'observations critiques à l'étude de P. LAMBERT entre autres.

A ce prix, on aurait déjà pu relever une limite fondamentale à la marocanisation. Etant donné la gravité de la crise sociale que connaît le Maroc et son caractère endémique, la marocanisation de 1973 aussi bien appliquée soit-elle ce qui est loin d'être la cas - n'aurait permis, dans le meilleur des cas, qu'un élargissement de l'assise sociale et économique de la classe moyenne au travers d'une redistribution des revenus et de la propriété en faveur des franges supérieures de la petite bourgeoisie et son insertion dans l'orbite du capital étranger monopoleur.

Dès lors, ne jeter le dévolu que sur ces franges « privilégiées » de la petite bourgeoisie revient pratiquement non seulement à opter pour une fuite en arrière devant les réformes profondes de structure, à leur tourner carrément le dos, mais également à rester à mi-chemin de la « nouvelle stratégie distributionnelle » de la BIRD.

A bien déchiffrer les textes de la marocanisation, l'objectif fondamentalement recherché à l'origine au travers de cette mesure se réduisait à la mise en place d'une classe appui, capable de faire pencher la balance du pouvoir en faveur des classes dominantes et de servir d'amortisseur dans les luttes de classe qui peuvent mettre en danger la stabilité de la structure sociale et économique préexistante.

Dans ces conditions, en ignorant jusqu'à l'existence des contradictions sociales antagoniques, la marocanisation ne faisait écho qu'aux contradictions secondaires dont l'aiguïsment à l'époque

(10) Lambert, P., L'incidence de la croissance économique au Maroc de 1960 à 1971 sur le développement économique, mémoire de D.E.S. de Sciences Economiques, 1977, Faculté de Droit de Rabat.

risquait de favoriser un système d'alliances qui, selon les cas, pouvait déboucher soit sur une redistribution des cartes au sein des classes dominantes (régime militaire plus à droite si les deux coups d'Etat militaires de 1971 et 1972 avaient réussi), soit sur un retour en force au pouvoir d'un gouvernement « national – progressiste ».

b – Ces contradictions secondaires dont l'analyse est pourtant nécessaire à la compréhension du pourquoi de la marocanisation ont à peine été effleurées par Noureddine EL AOUI.

Les développements qui vont suivre se proposent d'apporter quelques éléments de réflexion à ce sujet. Ils doivent cependant être tenus pour de simples hypothèses de travail destinées plutôt à ouvrir la voie à un début d'élucidation de cette problématique qu'à lui apporter une réponse définitive.

Compte tenu des caractéristiques structurelles de la formation économique et sociale marocaine, les contradictions non antagoniques opposent : d'une part, la bourgeoisie marocaine dans son ensemble et le capital étranger ; d'autre part, au sein de la bourgeoisie locale, ses fractions les plus puissantes qui se confondent avec la bourgeoisie compradore et les autres couches moins puissantes ou faiblement loties en moyens de production comparativement aux autres, parmi lesquelles se recrutent les éléments de la *bourgeoisie nationale*.

Leur exacerbation au sortir de la décennie soixante tient vraisemblablement à deux facteurs :

1 – Le caractère manifestement discriminatoire des différentes variantes de la politique économique pratiquée par l'Etat post-colonial depuis 1956 et leurs effets cumulatifs et différenciés.

Telle qu'elle est conçue et appliquée, la politique économique en général et la politique budgétaire en particulier tend à favoriser nettement : d'une part le capital étranger par rapport au capital marocain dans son ensemble ; d'autre part le grand capital local comparativement au petit et moyen capital ; enfin, au sein des classes dominantes autochtones, le capital agraire et spéculateur par rapport au capital industriel proprement dit (11).

2 – A l'origine de l'aiguïsement des contradictions secondaires qui opposent les différentes couches bourgeoises et notamment le

(11) Pour plus de détails cf. Abdelkader BERRADA, « la marocanisation : une opération visant à sceller l'union sacro-sainte des intérêts du capital étranger monopoleur et du grand capital autochtone », article à paraître dans la prochaine livraison du B.E.S.M.

capital autochtone au capital étranger, on note également la tendance au blocage du processus d'accumulation du capital.

De fait, bien avant 1973, en plus de l'élargissement important de son assise foncière et commerciale, la bourgeoisie marocaine s'est également implantée dans les secteurs financier, du textile, des transports, du bâtiment et travaux publics et s'est lancée pour de bon dans la spéculation immobilière. Ses bases d'accumulation du capital – argent se sont donc grandement diversifiées et raffermies. Cependant, progressivement, une partie du surplus à base essentiellement spéculative (immobilier, commerce) ou agricole que l'Etat post-colonial ménage au maximum trouvait difficilement à s'investir avec profit.

Trois raisons principales semblent alimenter cette tendance au freinage de la conversion des profits en investissements « rentables », c'est à dire productifs de profit.

* L'étroitesse persistante du marché interne, reflet de l'inégale répartition sociale du revenu et facteur explicatif du degré relativement élevé de sous-utilisation de l'appareil productif.

* La concurrence du capital étranger qui domine les activités les plus rentables, seul ou en « association » avec le grand capital privé autochtone et le capital public (industrie, finances, tourisme, mines, etc.).

* La tendance au relèvement des barrières à l'entrée des activités les plus « rentables » du secteur tertiaire (commerce de gros de certains produits, tourisme, spéculation immobilière, entreprise de transport, de bâtiment et T.P., etc.). Cette tendance qui se développe sous l'influence du processus de restructuration monopoliste qui traverse ce secteur y rend l'accès difficile aux couches bourgeoises moins puissantes (P.M.E.).

B – La toile de fond de la marocanisation étant ainsi révélée à visage découvert, il nous reste à nous interroger sur les résultats de cette mesure, présentée dès sa naissance comme une solution miracle aux problèmes d'une économie en mal d'entrepreneurs autochtones en nombre suffisants et industriels, d'un type de croissance rebelle à une répartition tant soit peu égalitaire du produit social global. A ce propos, nous nous limiterons à deux remarques critiques.

a – La première remarque critique a trait à l'essai infructueux d'identification des couches sociales autochtones qui ont le plus profité de la marocanisation, essai proposé par Noureddine EL AOUFI

sur la base des résultats du recensement de la population marocaine de 1971 (12).

Comme il nous a été donné de le signaler auparavant, la conclusion de l'auteur quant aux résultats de la marocanisation tend à cadrer avec la réalité. D'autant plus que les responsables eux-mêmes ont fini par s'avouer « vaincus » (une fois n'est pas coutume), tant les faits sont têtus.

Toutefois, en laissant de côté les arguments relatifs aux contraintes qui pèsent sur la dynamique de la croissance au Maroc et aux nouveaux aspects de la stratégie des firmes multinationales, *il nous semble que cette conclusion relève beaucoup plus de l'intuition que de la démonstration*. De ce point de vue, des exemples concrets, basés sur un échantillon représentatif d'entreprises « barométriques » marocanisées, auraient été beaucoup plus parlants, beaucoup plus convaincants.

De fait, essayer d'interroger leur structure financière, n'était-ce pas là une manière d'aller droit au but, de tenir le taureau par les cornes et d'arriver à produire des fiches de lecture, véritable écran lumineux qui permettrait de visualiser les couches sociales qui se sont engraisées grâce à la marocanisation !

Certes, les difficultés d'information économique et financière ne sont pas à sous-estimer. Loin s'en faut. Mais, delà à tourner carrément le dos à cette difficulté, à cette pierre d'achoppement, il n'y a qu'un pas qui a été franchi par notre collègue.

Encore qu'à ce niveau nous disposons déjà de quelques études sectorielles assez fouillées sur les couches ou groupes sociaux qui se sont rendus maîtres des entreprises marocanisées les plus florissantes pour nous dispenser d'aller chercher midi à quatorze heures.

C'est le cas, par exemple, du secteur bancaire qui a fait l'objet d'un mémoire de D.E.S. (13) que Nouredine EL AOUIFI aurait dû consulter avec profit tant il s'attaque de front à ce sujet.

N'empêche que la tentative de Nouredine EL AOUIFI présente un mérite certain. Le moins que l'on puisse dire à son sujet, c'est qu'elle nous invite à toucher du doigt les difficultés théoriques et pratiques qui se posent toutes les fois que l'on essaie d'appréhender, dans sa complexité, la problématique des classes sociales dans les formations sociales capitalistes sous-développées.

(12) Cf. pp. 80-82 et 276-287

(13) OUALI. A., la structure du capital bancaire au Maroc, mémoire de D.E.S., Faculté de Droit de Casablanca, 1976.

b – En second lieu, certaines questions d'importance à même de nous mettre sur la voie de comprendre la véritable portée et la nature de la marocanisation furent purement et simplement passées par pertes et profits, escamotées.

Pourquoi la marocanisation a-t-elle débouché sur des résultats (en termes de redistribution des moyens de production et de revenu) qui ne répondent que partiellement à ceux prévus à l'origine ?

Autrement dit, pourquoi, sans remettre aucunement en cause les intérêts stratégiques du capital étranger monopoleur, la marocanisation n'a profité essentiellement qu'au grand capital autochtone ?

Deux arguments de taille peuvent servir de réponse à cette interrogation.

1 – Le problème des sources de financement de cette opération autres que celles notoirement insuffisantes prévues par l'Etat vient tout de suite à l'esprit et mérite qu'on s'y arrête.

En effet, à partir du moment où on relève la faiblesse notoire des crédits publics eu égard à l'importance des fonds engagés dans cette opération ainsi que leur champ d'application limité à certaines couches sociales, on est tenté de savoir comment s'est effectué le financement des opérations de marocanisation les plus importantes, donc les plus juteuses.

La réponse à cette question n'est possible que moyennant une étude traitant du processus de structuration de la bourgeoisie marocaine depuis l'avènement de l'indépendance politique, de ses relations (harmonieuses, conflictuelles) avec l'Etat post-colonial et le capital privé étranger, bref de la métamorphose de ses bases d'accumulation en partie sous l'empire de la marocanisation « naturelle », non institutionnalisée d'avant 1973 et de ses effets. C'est dire que la notion de marocanisation aurait du être formulée correctement tant il est vrai que cette opération a pris racine au sortir de la deuxième guerre mondiale avant de connaître un tournant décisif dans son évolution en 1973 (14).

Sans entrer dans les détails, le fait à relever à ce sujet est que, de toutes les composantes de la bourgeoisie autochtone, seul le grand capital était en 1973 relativement bien armé pour se porter candidat à la marocanisation d'un nombre élevé de sociétés étrangères. Durant la décennie soixante, ses bases d'accumulation se sont à la fois

(14) BERRADA, A., *opti-cit.*

raffermies et diversifiées (agriculture, textile, bâtiments et travaux publics, immobilier, tourisme, finances, etc.).

Parallèlement à cette évolution, il est un fait que la marocanisation n'a pas concerné uniquement le secteur privé local. L'Etat, lui aussi, s'est porté candidat à cette forme de participation chaque fois qu'il était question d'entreprises de grande taille (cellulose du Maroc, la farge Maroc, J.J. Carnaud, etc.). Dès lors, il y a tout lieu d'essayer d'en dégager l'ampleur et la signification.

La marocanisation par l'Etat permet-elle un transfert effectif du pouvoir de décision et, partant, du surplus économique du privé étranger au public marocain ? Ou bien n'est-elle qu'un moyen de permettre au capital étranger d'accéder à une panoplie d'avantages publics dont il ne pourrait pas bénéficier autrement, sans que pour cela son pouvoir de contrôle sur le processus de prise de décisions soit entamé ? Tel est l'énoncé d'une nouvelle piste de recherche qui mériterait d'être explorée.

2 - Les obstacles créés par le capital étranger non pas tant pour empêcher le déroulement de l'opération de marocanisation que pour éviter d'en faire les frais, de se voir imposer des partenaires jugés indésirables, bref pour sortir vainqueur de cette nouvelle épreuve et rester maître du jeu, mériteraient eux aussi une analyse fouillée.

L'élévation des barrières à l'entrée, par suite du fait que la participation au capital des sociétés étrangères se faisait sur la base d'actifs nettement surévalués, figure parmi ces obstacles. Il en est de même de *l'intervention des sociétés holdings dans la marocanisation* qui constitue une nouvelle forme de contrôle occulte et efficace pour le capital étranger et ses alliés locaux et qui retiendra le plus notre attention.

Les Sociétés de participation, d'investissement et de gestion de valeurs mobilières, prenant souvent la forme de véritables holdings, ont connu une floraison remarquable depuis le début des années 1970. A côté de certaines sociétés déjà connues avant cette date, comme la société Nationale d'Investissement (SNI), l'Omnium Nord Africain (ONA), Zellidja S.A., la Compagnie de Gestion et de Participation (COGEPAR), l'Office de Développement Industriel (ODI), etc., la création ou le développement de la plupart d'entre elles ont coïncidé avec la mise en œuvre de la marocanisation « officielle ».

Parmi ces sociétés, nous pouvons citer à titre simplement indicatif :

- Société Financière de Participation (SOFIPAR).

- Société Marocaine de Participation (SOPAR).
- Consortium Financier du Maroc (COFIMAR).
- Société de Gestion Financière (SOGEFI).
- Anfa-Investissements.
- Société de Participation, d'Investissement et de Financement (PARIF).

La plupart de ces sociétés ont, en peu de temps, constitué des portefeuilles-participations importants, grâce en grande partie à la marocanisation. L'analyse de certains cas concrets montre en effet que la création ou l'expansion de ces holdings devait remplir une fonction essentielle : détourner la marocanisation telle qu'elle est définie dans le texte de 1973, et ce au profit du capital étranger et de certains groupes de la grande bourgeoisie marocaine.

*** - Quelques éléments d'appréciation (15)**

Afin de fixer les idées, la référence à des exemples précis semble amplement suffisante pour apprécier le rôle des sociétés holdings dans la marocanisation de quelques unes des plus grandes affaires du pays.

- La société Nationale d'Investissement, bien connue par son activité boursière et par ses prises de participation dans les différentes branches économiques, a créé en 1973 trois sociétés privées d'Investissement : Epargne croissance, Epargne Rendement et S.E.M. MAGH-REB, dont le rôle principal étant, outre l'animation du marché boursier, la marocanisation de certaines sociétés généralement de petite et moyenne importance.

La S.N.I. est par ailleurs intervenue directement dans la marocanisation de certaines grandes affaires, comme c'est le cas de Delattre-Levivier Maroc (DLM), Carnaud-Maroc, Lafarge-Maroc, etc. C'est ainsi que le capital social de DLM, première unité en matière de chaudronnerie lourde au Maroc, était détenu avant la marocanisation à hauteur de 94 % par la maison-mère-Delattre Levivier France (elle même filiale du puissant groupe français CREUSOT LOIRE) ; le reste, soit 6 %, revenant à un partenaire marocain privé. A l'issue de la marocanisation, le groupe S.N.I. devait prendre à lui seul une participation de 31 % ; quant à la quote part étrangère, elle fut ramenée bien entendu à 50 %.

(15) Données recueillies au près de la S.N.I.

- La Société ZELLIDJA S.A. Créée dès 1929, spécialisée à l'origine dans l'exploitation et la prospection minière est devenue peu à peu un véritable holding. Pour ne citer que quelques opérations intervenues depuis 1973, cette société a pris des participations dans la Société Nationale d'Electrolyse et Pétrochimie, Epargne - croissance, Société de Banque et de Crédit, Fenie Brossette, Union Maritime et Minière, etc.

- La SMM-DAVUM, créée en 1919, spécialisée dans la commercialisation de produits métallurgiques, articles électro-ménagers et matériaux de construction, actuellement l'une des principales unités de chaudronnerie et charpente métallique, fut marocanisée en 1973. Sa marocanisation fut le fait de deux sociétés holdings de droit marocain bien connues dans les milieux d'affaires : le COFIMAR et SOFIPAR, lesquelles se partagent à part égale (25 % chacune) la moitié du capital social revenant au groupe marocain. La SMM. DAVUM demeure toutefois contrôlée directement par le capital français, en l'occurrence DAVUM-France et Saint-Gobain. De la même manière, les holdings précités ont marocanisé d'autres sociétés telles que DIMATIT, l'une des plus grandes entreprises du bâtiment (produits en céramique et carrelage), ainsi que la Société FILROC, société bien connue dans le secteur textile.

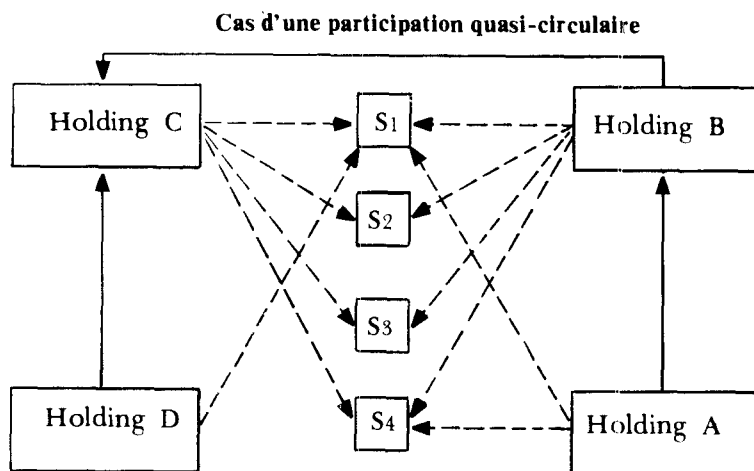
- La marocanisation de HOECHST-MAROC, société de *négoce* de produits *chimiques*, créée en 1944, fut réalisée par deux sociétés de participation : MATRAN et SAFARI. La part étrangère (50 %) demeure aux mains de la société multinationale HOECHST-INTER (33 %) et HOECHST-FRANCE (17 %).

-L'Omnium Nord-Africain (ONA), créé depuis 1919, considéré par les milieux d'affaires comme l'une des dix premières sociétés du pays, a joué un rôle actif dans la marocanisation. Ce grand groupe devait créer en 1974 deux sociétés holdings : la SCAM et la NAPHTA dont la mission essentielle était de prendre des participations dans certaines sociétés commerciales et industrielles appartenant au groupe ONA, et ce dans le cadre de leur marocanisation au sens du Dahir du 2 Mars 1973.

Le rôle des sociétés holdings ainsi décrit succinctement doit être appréhendé également tant au niveau des mécanismes de leur intervention qu'au niveau de leurs « centres de commande ».

*** Contrôle des sociétés et mécanismes d'intervention**

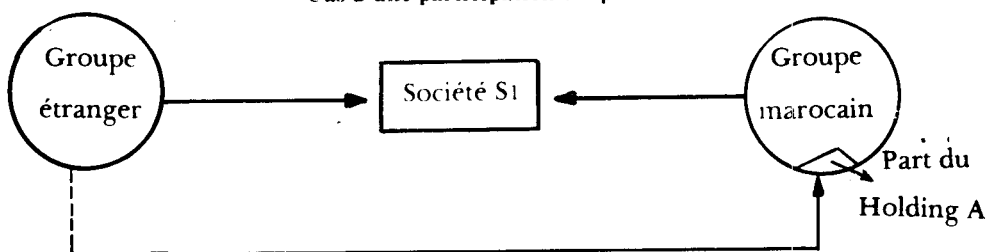
IL convient de signaler, de prime abord, qu'il n'est pas toujours facile de cerner avec précision les groupes ou les personnes qui agissent par l'intermédiaire de ces holdings, compte tenu de la complexité de leurs prises de participation ainsi que de leur très forte inter-pénétration. Les deux schémas suivants, élaborés à partir de constatations empiriques, illustrent cette difficulté qui découle en partie des mécanismes de contrôle mis en place.



On est en présence d'une participation qui met en jeu par une sorte de relation transitive un ensemble de sociétés holdings. Dans le cas ci-dessus, A participe dans B lequel participe dans C. Ces trois premiers holdings sont des sociétés anonymes de droit marocain dont une part du capital social appartient à des partenaires étrangers. Le holdings D, société étrangère, participe de son côté au capital social de C. En vertu du Dahir du 2 Mars 1973, ces holdings ont pris des participations, suivant des modalités diverses, dans un certain nombre d'affaires (S1, S2, S3.... Sn).

La remarque qui s'impose alors est qu'en termes de capital social, 50 % du contrôle que le capital étranger est censé perdre en principe, suite à la marocanisation des sociétés S1, S2, Sn, sont largement compensés par les prises de participation convergentes qu'il a pu réaliser dans les mêmes sociétés à travers ces holdings. Conclusion : globalement le capital étranger n'a rien perdu de son contrôle. La marocanisation est détournée purement et simplement à son profit.

Cas d'une participation simple



Après marocanisation, le capital social de S1 se trouve détenu à raison de 51 % par le groupe marocain, dont un certain pourcentage par le holding A ; le solde, soit 49 %, revenant au groupe étranger. Le holding A, société de droit marocain est contrôlé toutefois par le même groupe étranger, si bien que grâce à cette double participation, ce dernier arrive à posséder facilement beaucoup plus que 50 % du capital social de S1. C'est ce qui s'est passé lors de la marocanisation de la société FAMO, l'une des plus grandes unités de production des pâtes alimentaires et de biscuits où le groupe français Rivoire et Carret, outre les 49 % qu'il possède directement dans cette société, arrive, – grâce à la participation de sa filiale marocaine RICAMAROC de 10 % – à détenir pratiquement 59 % du capital social de la dite société. En dépit donc de cette marocanisation, le capital français continue d'avoir une participation majoritaire dans la société FAMO.

Les constatations ci-dessus, bien que non exhaustives, font ressortir les conclusions essentielles suivantes :

– Grâce à l'intervention appropriée de ces sociétés de participation, le capital étranger est parvenu, d'une manière souvent subtile, à contourner les barrières juridiques de la marocanisation. C'est dire qu'il a suffisamment de cordes dans son arc pour protéger les positions clefs qu'il s'est assurées dans l'économie marocaine.

– Ce réseau de holdings demeurant directement ou indirectement contrôlé par le capital étranger a permis, au moyen de la marocanisation, la pénétration en force de certains groupes de la grande bourgeoisie marocaine bien connus, et ce dans les principales entreprises industrielles, commerciales et bancaires.

– Si la marocanisation a profité principalement à ces groupes, c'est grâce aux moyens d'accumulation qu'ils ont pu réunir bien avant 1973. De ce fait, ils furent pratiquement les seuls à même de faire des apports en numéraire souvent considérables lors des augmentations

de capital, moyen par lequel la plupart des grandes affaires furent marocanisées.

— Les groupes privés marocains opérant par le biais de ces holdings ne constituent pas un ensemble homogène. Leur particularité essentielle est qu'ils forment une véritable oligarchie puissante grâce à sa domination et à son influence, tirant ses origines tant de la sphère de l'administration et du négoce que du foncier et de l'immobilier, bref d'une base d'accumulation diversifiée qui bascule nettement en faveur des activités agricoles, spéculatives et parasitaires. On est donc en présence d'une oligarchie qui cultive l'amour de la terre et de la pierre en priorité sans toutefois rester indifférente aux activités industrielles et financières, surtout depuis 1973.

C — Pour clore cette présentation critique qui — soit dit une fois pour toutes — ne constitue qu'un début de réponse à un sujet fort controversé, nous consacrerons une remarque terminale aux retombées de la marocanisation sur la gestion des sociétés marocanisées. Question que Noureddine EL AOUI aurait dû étudier, vu son importance non seulement sur les résultats financiers de l'entreprise mais surtout par rapport aux conditions de travail de la classe ouvrière.

* Marocanisation et gestion

La marocanisation du capital social ne s'est pas accompagnée d'une marocanisation de la gestion. En effet, l'influence du capital étranger tant au niveau de la conception que de la pratique de la gestion reste dominante, notamment dans les entreprises industrielles les plus importantes (élaboration des grandes lignes de la politique financière, mise au point du budget, assistance technique...)(16).

Cependant, le fait le plus remarquable et qui semble mériter plus d'attention, est que la marocanisation d'un grand nombre d'entreprise, surtout moyennes, s'est accompagnée très souvent d'une relâchement notable et d'une défection sensible au niveau de leur organisation et de leur gestion. Bien que cette situation soit un peu commune à la plupart des entreprises marocaines, elle revêt cependant un caractère singulier pour les sociétés industrielles marocanisées, du fait qu'elle traduit, outre l'insuffisance de leur formation à la différence des entrepreneurs étrangers, un état d'esprit particulier chez les nouveaux actionnaires-gestionnaires marocains

(16) SAADI, M.S., « A qui a profité la marocanisation ? »
« AL BAYANE » du 16 et 23 novembre 1978.

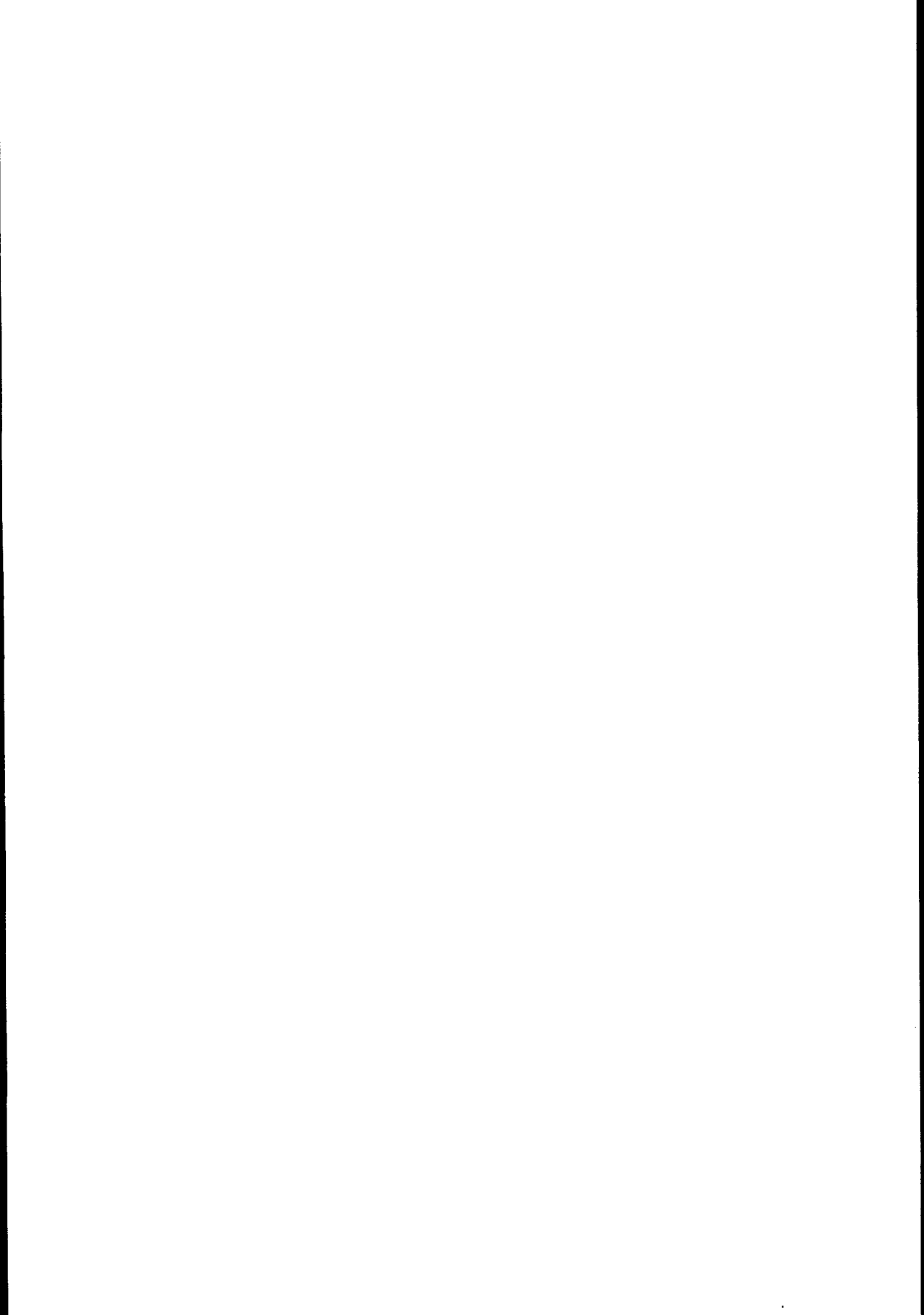
Néanmoins, il ne s'agit nullement ici de faire l'apologie des gestionnaires étrangers, ni de sous estimer la compétence technique, souvent appréciable, de certains de leurs collègues marocains, mais il y a lieu tout de même, à partir de faits concrets, de dégager quelques réflexions visant à mettre en évidence le pourquoi de cette situation.

S'agissant de l'organisation, comme il ressort d'enquêtes plus ou moins récentes entreprises dans ce sens par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, elle est déficiente dans de nombreuses unités, notamment celles de taille moyenne ; les responsabilités sont souvent centralisées au niveau du chef d'entreprise. Il en découle une division du travail sensiblement vulnérable.

La mauvaise gestion des ressources humaines en est une autre manifestation, et ce au travers du comportement de la Direction à l'égard des travailleurs. Ce comportement est souvent synonyme d'exploitation outrancière, d'agressivité, de mépris et de non respect de la législation du travail.

Concernant la gestion au sens strict, la préoccupation essentielle de la plupart des chefs d'entreprises demeure principalement technique. Ils accordent peu d'intérêt à la structure commerciale de l'entreprise (pas de marketing, négligence pour l'information, etc.). L'essentiel c'est la production. A quel prix, cela importe peu.

La négligence, le manque d'organisation, la tendance à refuser toute amélioration une fois satisfaits s'expliquent en grande partie par le fait que, dans la plupart de ces entreprises, *les marges bénéficiaires dégagées apparaissent comme suffisamment élevées pour ne pas les inciter à améliorer leur gestion.* Cette situation est due, d'autre part, au fait que la plupart des détenteurs de capitaux nouvellement intéressés par l'industrie et le grand négoce sont venus avec une certaine mentalité imprégnée d'un esprit capitaliste inachevé, bâtarde, occasionnant ainsi résistances et obstacles aux exigences de la gestion capitaliste moderne.



« INDUSTRIE TEXTILE ET PROCESSUS D'INDUSTRIALISATION AU MAROC »

Compte Rendu du Mémoire de D.E.S. de M. Larabi JAIDI

« Industrie textile et processus d'industrialisation au Maroc » est le titre d'un ouvrage publié en 1979 dans la Collection de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat par Larabi JAIDI. La base de ce travail est un mémoire de diplôme d'études Supérieures es-Sciences Economiques soutenu à l'Unité d'Etude et de Recherche en Sciences Economiques de l'Université des Sciences Sociales de Grenoble, en 1974. Les lignes qui suivent, essaient de faire apparaître les éléments fondamentaux de ce travail.

C'est à la suite de la Crise économique engendrée par la Seconde Guerre Mondiale que s'est implantée l'industrie textile au Maroc, surtout entre 1946 et 1956. La quasi majorité des entreprises furent créées par des capitalistes français. Toutefois, une partie du financement de ces entreprises fut réalisée grâce au réinvestissement des profits des colons européens et de l'épargne de la population européenne immigrée. La participation du capital marocain constituait l'exception. Il était surtout concentré dans le commerce du textile. Le développement de cette industrie ayant essentiellement un caractère spéculatif, elle se basait, surtout sur l'exploitation de la main d'œuvre à bon marché et l'utilisation d'un outillage désuet.

Son développement était limité et anarchique. Au lendemain de l'indépendance, le courant progressiste marocain a pu imposer dans un premier temps une stratégie d'industrialisation nettement industrialisante et autocentrée reposant sur le développement des industries de base. A son départ du gouvernement, les choses vont changer. La priorité va être donnée à la production des biens de consommation se substituant aux importations notamment les textiles.

L'auteur, se référant aux pays latino-américains, essaie de cerner le concept d'import - substitution et en même temps de montrer les limites inhérentes à ce processus de développement.

Qu'en est-il de ce processus au Maroc ? Quels étaient les produits qu'on allait remplacer par une production interne ? Le choix de ces produits se fonde sur plusieurs critères ; un coût en capital relativement bas et une technologie simple.

Des biens pour lesquels il y a peu de concurrence dans la mesure où précisément leur importation est limitée par les droits de douane. Dans ce cadre l'industrie textile va occuper une place de choix. Elle est devenue la branche la plus développée de l'industrie marocaine, en plus elle joue le rôle d'un pôle d'attraction pour les capitaux marocains. Ainsi pour la période 1959 – 1963, le total des investissements dans cette branche qui est de l'ordre de 13,8 milliards de francs se répartit comme suit : (1).

- Investissements spécifiquement marocains 65 %
- Investissements étrangers du Maroc 20 %
- Investissement en Provenance de l'Extérieur 15 %

Cette tendance s'est poursuivie dans les années postérieures à 1964. Au total 35 milliards ont été investis de l'indépendance à la fin de 1966 dans le textile. Sur ce total près des 2/3 émanent des investisseurs marocains. L'effort d'investissement devait enregistrer une baisse dans les années 68 et 69. En 1970, l'industrie textile marocaine comptait 470 sociétés employant plus de 10 personnes contre 80 sociétés à la veille de l'indépendance (2) :

– Filature – Tissage	95
– Industrie du Jute	7
– Bonneterie	112
– Confection	239
– Broderies – Tresses	17
Total	470

Toutefois, il faut remarquer que le capital privé a investi surtout dans les secteurs débouchant directement sur la consommation finale et nécessitant moins de capitaux.

D'où un déséquilibre à l'intérieur de la branche textile auquel l'Etat a essayé de remédier en favorisant la création d'unités en amont comme la Cofitex sur la Cotef.

(1) JAIDI Larabi : Industrie textile et processus d'industrialisation au Maroc p. 47.

(2) op. cité p. 48.

Après le rush des premières années, l'industrie textile va connaître progressivement un essoufflement sur le plan du financement et de l'absorption des investissements.

Dès 1966, avec celui du cuir, le secteur textile est l'un des secteurs les moins dynamiques des industries de transformation. La baisse de ses activités devient générale à partir de 1968.

Quelles sont les caractéristiques de ce secteur ? L'auteur les délimite en trois points :

– La nature déséquilibrée et éparse de sa structure industrielle : on remarque une pléthore d'entreprises moyennes et petites, une mauvaise utilisation de la capacité de production, surtout pour l'industrie lainière, une relative concentration de la production caractérise aussi le secteur.

– Le manque d'intégration et l'inégal développement de ses différentes activités : l'intégration, c'est à dire la réunion dans une seule entreprise de toutes ou de plusieurs phases de l'élaboration du produit, se rencontre rarement. Généralement au Maroc les entreprises du textile sont spécialisées dans un stade unique de transformation du produit, surtout dans l'industrie cotonnière. Deux conséquences en résultent ; d'une part, des coûts élevés de production, d'autre part, une plus grande sensibilité de la branche à une crise dans une des industries qui la composent.

– La concentration géographique : la branche textile marocaine présente un degré élevé de concentration géographique. Ainsi en 1969, la région de Casablanca représentait 49 % de la production de la filature, 45 % du chiffre d'affaires de ce secteur, distribuait 46,3 % de la masse salariale et représentait 43,8 % des Salaires ; pour le tissage, les chiffres sont plus élevés et ils le sont encore plus pour la bonneterie et la confection. D'ailleurs cette concentration géographique des industries textiles n'est que le reflet de la concentration de l'ensemble de l'activité industrielle.

Après avoir donné un aperçu sur les caractéristiques de l'industrie textile, l'auteur va essayer de saisir son rôle et sa place dans l'économie marocaine.

L'efficacité d'un secteur se mesure généralement par son degré d'intégration dans le tissu économique et l'effet d'entraînement qu'il a créé au sein de l'économie. La priorité donnée par le planificateur marocain au secteur textile est basée sur le rôle industrialisant qu'il a joué dans le développement des pays capitalistes avancés.

Si le textile a joué effectivement un rôle important dans ces pays, il faut en saisir les limites.

Tout le monde le sait aujourd'hui, la révolution agricole a été déterminante dans l'accomplissement de la révolution industrielle.

Ce sont les progrès de l'agriculture qui expliquent la forte croissance de la demande des produits textiles et du fer à la fin du 18^e siècle. Cette demande est encore renforcée par celle des marchés coloniaux.

L'expansion de l'industrie textile va induire la demande des biens de production. Seulement cela n'autorise pas à conclure que c'est le secteur des biens de consommation qui est le moteur de l'accumulation. Ce sont les secteurs des industries mécaniques et sidérurgiques et les branches de consommation productive qui sont le lien privilégié de la dynamique de l'accumulation du mode de production capitaliste. Le choix du planificateur marocain n'est donc pas justifié. Pour nous en rendre compte, il faut passer à l'examen des relations éventuelles qui existent entre le secteur textile et les autres secteurs de l'économie.

En ce qui concerne l'agriculture, elle connaît une demande importante de la part de l'industrie textile. Cependant, cette demande est en bonne partie assurée par les importations de laine et de coton. On assiste donc à une absence d'articulation à l'échelle nationale, entre l'agriculture et l'industrie. Les structures agraires existantes sont en bonne partie responsables de cette situation.

L'absence d'articulation est encore nette, quand on analyse les relations des industries textiles avec les autres branches industrielles.

Ainsi, dans leur majorité, les approvisionnements de l'industrie textile sont assurés par les importations. La politique de substitution des importations suivie dans ce secteur, s'est limitée à remplacer certaines importations (produits finis) par d'autres (matières premières et demi-produits). Le développement de l'industrie textile n'a pas provoqué des transformations radicales dans la structure industrielle. Il n'a pas permis l'apparition d'un processus réel d'industrialisation.

Pourquoi ? La deuxième partie de l'ouvrage répond à cette question.

L'auteur commence d'abord par la recherche des facteurs de blocage, internes au modèle même de développement.

En deuxième lieu, il dégage les causes profondes, structurelles de ce blocage de la croissance.

Les facteurs internes sont de trois ordres : La politique tarifaire, la structure des revenus et les techniques de production.

La politique tarifaire a eu des effets négatifs sur l'évolution de l'industrie textile. Les tarifs douaniers élevés ont encouragé l'existence de petites unités non rentables et ont ainsi ralenti le taux de croissance de la productivité. Ils ont aussi favorisé le développement anarchique de cette industrie. La structure élevée des prix qui en a résulté, a constitué un obstacle au développement des exportations. En plus, l'inégalité de la protection des divers secteurs, a eu des effets négatifs sur la structure de la production industrielle. Ainsi, la libéralisation totale des autorisations d'importation de matériel, a créé un déséquilibre, provoqué par l'importation massive de biens d'équipement.

Ce qui ne favorise pas les effets amont, ni l'intégration industrielle et aboutit à une mauvaise répartition de l'investissement.

Mais les difficultés rencontrées par l'industrie marocaine, ne sont pas dûes seulement à la politique tarifaire.

Elles sont dûes aussi à la déficience de la demande, déficience qui provient de la structure des revenus.

Il est devenu banal de rappeler que la répartition des revenus dans les pays sous-développés révèle une profonde inégalité. Le Maroc n'échappe pas à cette règle. Quelques milliers de personnes partagent plus de 50 % du revenu national.

La conséquence en est l'insuffisance du pouvoir d'achat des larges masses, et une consommation très réduite des produits industriels, notamment les produits textiles. L'extrême inégalité dans la répartition des revenus déforme la structure de la production industrielle. La demande d'une minorité détentrice des hauts revenus, provoque le développement d'industries produisant des biens de luxe très raffinés et d'une grande diversité. On assiste donc à un gaspillage de l'épargne nationale.

L'inégalité croissante est certainement liée aussi à l'augmentation du chômage et au sous-emploi qui accompagnent le processus de substitution d'importation. Or un des objectifs que se proposait le planificateur, était de résorber le chômage. La stratégie de développement devait consister à choisir des secteurs consommant peu de capital, et beaucoup de main-d'œuvre. Cependant, cette politique s'est soldée par un échec.

A travers le problème du chômage, se trouve posée la question de la dépendance technologique.

Dans l'industrie textile marocaine, on constate, que l'équipement existant dans les usines lainières et cotonnières est très bon et parfois même de niveau de modernisation égal aux meilleures usines européennes. On doit donc reconsidérer l'affirmation selon laquelle, le secteur textile utilise beaucoup de main d'œuvre. L'importation de la technologie des pays capitalistes développés, non seulement ne résout pas les problèmes d'emploi des pays sous développés, mais accentue aussi leur dépendance.

En résumé, il apparaît que certains facteurs inhérents à la stratégie de développement par la substitution des importations, contribuent à bloquer le processus de croissance de l'économie. Cependant l'analyse de ces facteurs est insuffisante. Une approche réelle des problèmes de l'économie marocaine consiste à analyser les causes structurelles de son blocage.

Le mode de production capitaliste au Maroc a été introduit de l'extérieur. L'artisanat marocain n'a pas abouti comme en Europe à une production capitaliste. S'il a connu un certain développement, l'installation d'unités de production au Maroc par les capitalistes étrangers va lui porter un coup décisif.

Toutefois, malgré la réduction de ses activités et son appauvrissement constant, l'artisanat continue à occuper une place importante dans les activités économiques du pays. Aucun effort sérieux pour sa reconversion n'a été entreprise, car la stratégie de développement en vigueur est basée sur une appréciation théorique fautive des structures de l'économie marocaine.

Le processus d'industrialisation par l'import substitution ne permet pas la création d'un secteur capable d'engendrer un processus d'accumulation autonome.

Il ne concerne en tout premier lieu, qu'un des stades de l'élaboration du produit, et le dernier pour commencer, c'est à dire l'assemblage. Une fois le processus de substitution épuisé, l'accumulation ne se dirige pas vers les biens d'équipement, ou alors très rarement. La demande de ces biens reste en grande partie assurée par les importations. L'intervention de l'Etat est susceptible de faire reculer les limites du blocage inhérent à ce processus, mais sans les éliminer totalement.

En réalité, l'import substitution ne peut aboutir à un développement authentique. Elle ne constitue qu'une nouvelle forme, pour les pays capitalistes développés, d'exercer leur domination sur les pays

sous développés. Cela est visible au Maroc, où le contrôle étranger sur l'industrie atteint un degré élevé. Même des secteurs traditionnels comme le textile n'échappent pas à ce contrôle. Cette domination du capital étranger est encore accentuée par la structure des classes internes, les classes dominantes étant dans l'ensemble clientes du capital financier international.

Avec le plan quinquennal 1973-1977, vont éclater en plein jour les contradictions de la politique de substitution des importations.

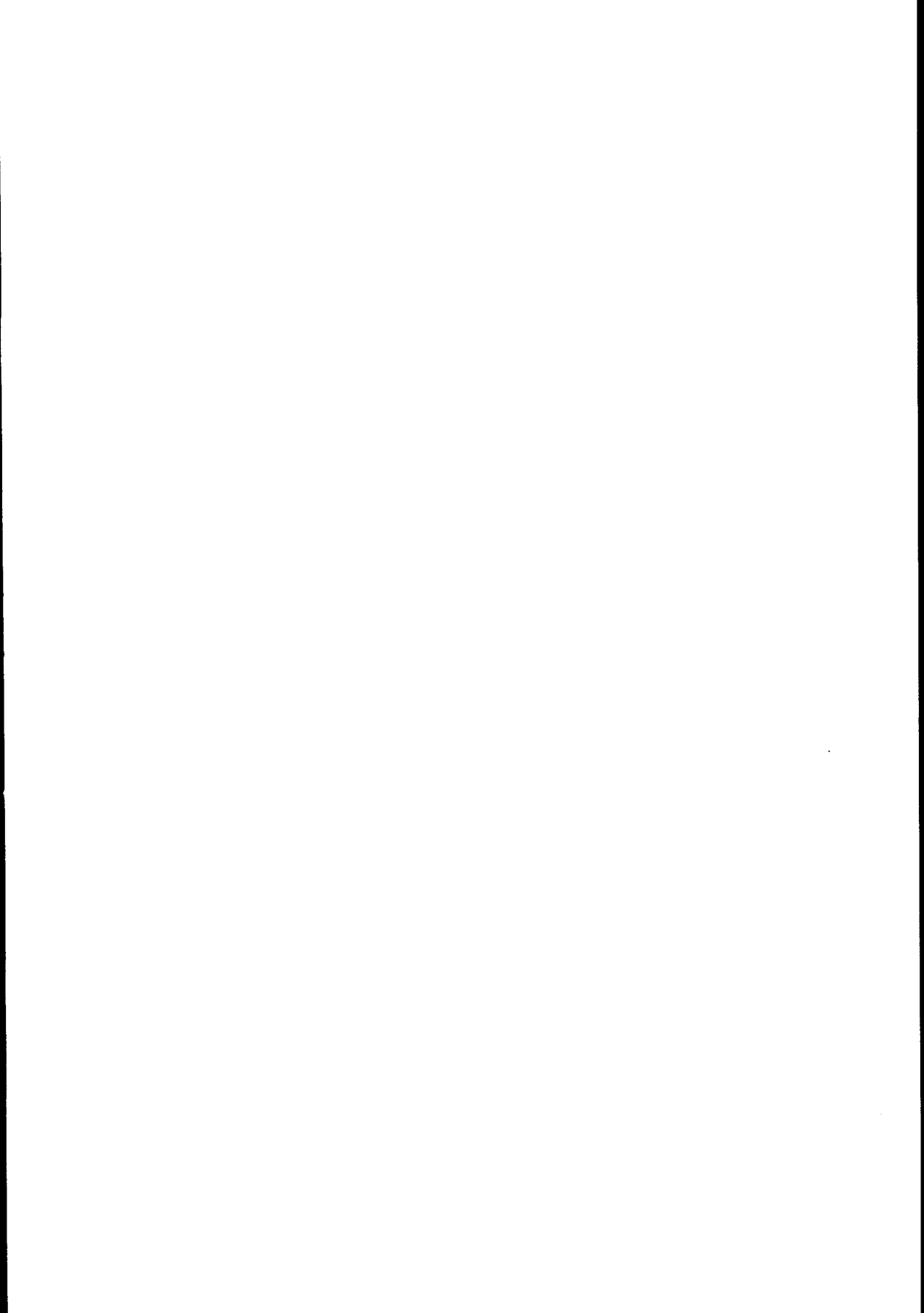
La solution au blocage de l'économie marocaine va être tentée dans la promotion et le développement des exportations, notamment celles des produits textiles. Quelle est la portée de cette stratégie de développement par les exportations ?

L'analyse de l'évolution du mode de production capitaliste au centre, les restructurations qui sont en cours dans les différentes branches des économies dominantes, notamment celles des textiles, l'émergence des firmes multinationales et le procès d'internationalisation du capital peuvent fournir des éléments de réponse à cette question. Dans le cadre des mutations en cours dans les pays capitalistes développés, on assiste à la délocalisation d'une phase du procès de production, la plus labour - intensive, en général, vers les pays sous développés où les salaires sont très bas. Le « développement » par les exportations n'est donc pas contradictoire avec les besoins des firmes multinationales.

C'est un développement extraverti qui ne fournit pas de solutions réelles au blocage de l'économie marocaine et renforce son intégration au système capitaliste mondial.

Mohamed ENNAJI

Enseignant à la Faculté de Droit de Rabat



« LA PUBLICITE MENSONGERE ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR »

Mémoire D.E.S. de M. Abderrahim BENDRAOUI

La protection du consommateur est une question à la mode. Les études et articles consacrés à ce sujet sont abondants, et nombreuses déjà sont les dispositions légales ou réglementaires qui ont été élaborées dans divers pays en faveur du consommateur, devenu l'enfant chéri de certains gouvernements et des publicistes les plus divers, tant sur le plan juridique, que social et économique.

C'est aux Etats-Unis d'Amérique, société d'abondance, libérale par excellence, qu'est parti le phénomène de défense des consommateurs sous l'impulsion de l'avocat Ralph Nader. Le Danemark a un ombudsman des consommateurs. La Suède a un bureau des doléances des consommateurs et a même un projet de loi sur l'assurance des consommateurs. Et dans de nombreux pays, on trouve des associations pour assurer la protection « des intérêts diffus et fragmentés des consommateurs ; il y en a quatorze en France, aux effectifs les plus divers, qui font partie du comité national de la consommation, aux côtés des représentants de l'Etat. Les syndicats ouvriers possèdent leurs propres organisations de défense des consommateurs, ainsi le mouvement « consommériste » prend, de nos jours, le relai du mouvement syndical, qui a perdu quelque peu les charmes de sa jeunesse d'antan.

On a voulu voir dans ce mouvement la preuve de la réussite du système capitaliste, le « péché mignon d'une société d'abondance », et, a-t-on fait remarquer, pareil mouvement est inconnu dans les pays du Tiers Monde et dans ceux du bloc communiste. Il est évidemment inconnu dans le Cambodge d'aujourd'hui, où une famine organisée anéantit le peuple Khmer.

Mais alors l'étude de A. Bendraoui fait supposer que le Maroc est déjà entré en pleine société de consommation. Là est évidemment la question primordiale que se pose le lecteur de ce mémoire. Le Maroc est-il vraiment devenu une société d'abondance, avec les « méfaits » qui en résultent ? Le consommateur marocain est-il devenu la

victime des producteurs utilisant les procédés de la publicité mensongère, portant atteinte à sa santé physique, à son équilibre moral, le détroussant de ses substantielles économies ?

A. Bendraoui n'a-t-il pas, aujourd'hui, par son étude, précédé la réalité de demain ?

N'a-t-il pas engagé un combat contre un moulin à vent ? Il ne donne aucun exemple valable, sur le plan local, d'une publicité tentaculaire captant une clientèle par des procédés déloyaux les plus divers. Il affirme simplement la nécessité de son étude et la preuve en serait la simple lecture des quotidiens. Pourtant les journaux du Maroc ont une publicité commerciale, bien restreinte, presque inexistante ; rien de comparable avec les journaux de la Communauté Economique Européenne surtout avec ceux des Amériques, qui, sur plusieurs dizaines de pages, ne contiennent que des réclames commerciales pour des produits le plus souvent futiles. Il fait état également qu'une assez large proportion de marocains est analphabète et il en conclut, que face à la télévision il est moins apte que quiconque à résister à la publicité « croyant religieusement à toute réclame diffusée par la radio et surtout par la télévision ».

La télévision n'a au Maroc qu'un horaire assez limité, elle n'arrose pas tout le pays et n'est pas encore d'un usage largement répandu dans tous les milieux. Et surtout le candidat consommateur n'est pas, parce que illétre, perméable, crédule à toute publicité, il est ordinairement très réticent, il sait fort bien, par exemple, sur les souks, résister aux boniments des maquignons. L'homme de la terre est souvent plus réaliste que l'intellectuel chimérique.

Mais pour A. Bendraoui, la protection du consommateur serait au Maroc, reprenant la formule de Kant, un « impératif catégorique » (p. 21).

Ceci étant et quoiqu'il en soit, le mémoire présenté par A. Bendraoui constitue une étude ordonnée et fouillée du sujet traité. Il m'a permis de passer avec succès les épreuves de la présentation et il sera, pour l'avenir, un document de réflexion fort utile pour édicter au Maroc une véritable réglementation moralisant la publicité commerciale et assurant effectivement la défense du consommateur trop souvent préoccupé de son seul « pouvoir d'achat », de n'importe quoi.

Analysons maintenant, d'une manière toutefois succincte, vu sa richesse, le travail de A. Bendraoui.

Son étude débute par une introduction générale, plutôt philosophique, économique, que juridique sur la question de la publicité.

et la défense du consommateur. Il aurait été mieux indiqué, comme il a été exposé plus haut, de faire connaître dans quelle mesure et comment ces phénomènes se présentent dans le Maroc actuel et pourquoi l'étude entreprise à ce sujet en droit marocain se justifie véritablement.

L'ouvrage se divise ensuite en deux parties.

Dans la première partie, l'auteur fait du « tourisme juridique » à travers les codes et règlements marocains pour découvrir s'il existe des prescriptions susceptibles de faire échec à la publicité mensongère et il passe en revue le code des obligations et contrats, le code de commerce, le code pénal, appelé parfois le bréviaire des honnêtes gens, divers dahirs..., il recherche quelle a été l'efficacité de cette réglementation ? Et, après une analyse approfondie, minutieuse, il conclut que ce droit de la concurrence est un « tigre en papier ». Il y aurait donc ainsi au Maroc, dans une large mesure, en ce qui concerne la protection du consommateur, pour reprendre une expression utilisée en France « des passages cloutés mais pas de feux tricolores sans lesquels ces passages n'assurent en fait aucune protection ».

Dans la deuxième partie, Bendraoui va hardiment de l'avant ; il ne veut pas se contenter de se lamenter sur la gravité du mal ; il ne veut pas un simple replâtrage des textes existants, il veut une réglementation spéciale, globale, œuvre collective, assurant la protection du consommateur par autrui et par soi-même. Protection par autrui : l'Etat doit non seulement sanctionner le mensonge publicitaire en prescrivant la cessation, la punition mais encore la correction, c'est à-dire dévoiler publiquement le fait mensonger, obliger même le coupable à faire sa contre-publicité, une publicité correctrice aux frais du professionnel. De plus il demande la création d'une organisation professionnelle de la publicité régie par des règles de déontologie très nobles, sur l'application desquelles veillerait un aмин, un ministre de la consommation le tout accompagné d'une justice plus sévère.

Protection par soi-même. Les consommateurs doivent comme les travailleurs s'unir « pour contrebalancer l'influence tentaculaire des producteurs... « pour secourir la léthargie de la justice », pour éduquer, éclairer l'acquéreur, pour susciter la création d'associations consuméristes au Maroc, en Afrique, dans le monde arabe et arriver ainsi... « à la confection d'un nouvel ordre économique international » (*sic.* p 234) ;... si, demain, les satellites de télévision à diffusion directe n'y font pas obstacle ! Que faut-il penser du contenu copieux des deux

importantes parties de l'ouvrage ? De nombreuses remarques pourraient être faites. Retenons simplement les quelques observations suivantes.

L'auteur n'a-t-il pas omis de mettre en exergue une importante protection du consommateur que l'on trouve au Maroc dans la nouvelle réglementation du commerce et des établissements de consommation des boissons alcooliques, issue de l'arrêté-loi du 17 juillet 1967. Quand on connaît les méfaits de l'alcoolisme dans tous les domaines, le Maroc n'a-t-il pas une mesure, aussi efficace que possible, même si parfois elle est transgressée, pour lutter contre ce fléau et protéger la sécurité et la santé de tous. C'est là un acquis certain à mettre à l'actif du législateur.

Et pourquoi, puisqu'il s'agit d'un mémoire de droit privé, ne pas avoir analysé la situation paradoxale qui subsiste et qui n'a jamais fait l'objet d'une étude, en matière de propriété industrielle, régie par deux textes législatifs, l'un de Tanger, l'autre de Rabat, qui s'ajoutent, se superposent, s'opposent dans des conditions imprécises et qui créent une incertitude certaine dans la garantie notamment des marques de fabrique ? Une simple note au bas d'une page pour éluder la question est un procédé désinvolte.

Quant à une déontologie des producteurs pour la protection des acquéreurs, on peut avoir quelque doute sur son efficacité, surtout après avoir lu, dans la remarquable thèse de Omar Azziman, les résultats fort décevants des déontologies régissant les professions libérales.

Enfin A. Bendraoui reprend à son compte, sans aucune réserve, la répartition des êtres humains en travailleurs, consommateurs et producteurs (cf. notamment p. 220). Mais est-ce que tout homme, dans la généralité des cas, ne cumule-t-il pas cette triple qualification. A. Bendraoui lui même est un travailleur, combien actif, un producteur, combien efficace, un consommateur d'études antérieures, combien gourmand, dans quelle catégorie pourrait-il se ranger ? Où faudrait-il le placer dans la lutte contre « la fallace publicitaire », « contre l'arnaque publicitaire » ?

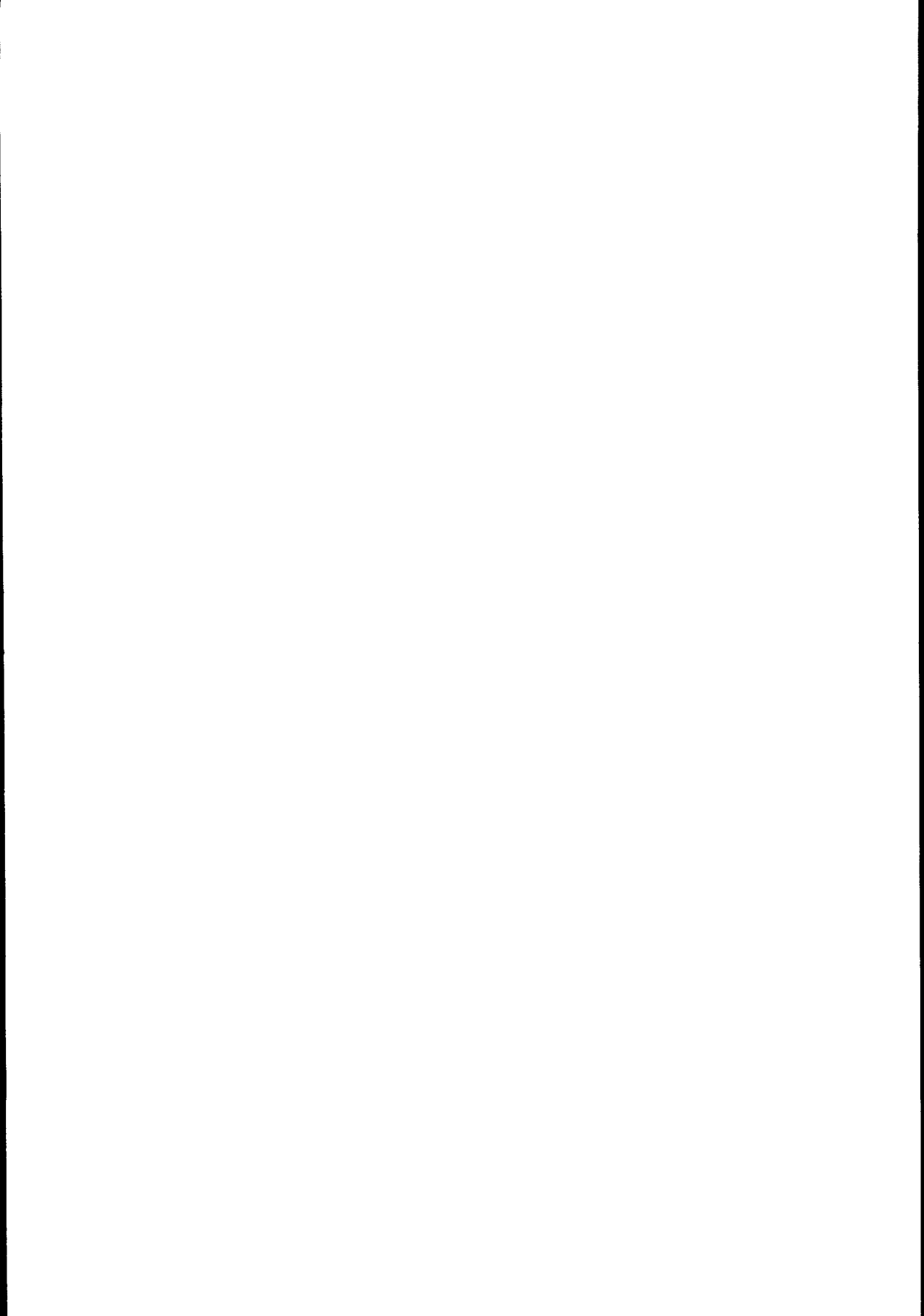
Relevons pour terminer cette analyse déjà trop longue, en regrettant l'emploi fréquent par A. Bendraoui de ces expressions qui font partie d'un néo-charabia et qui dépassent quelque peu sa savante étude. De même son style est souvent plus parlé qu'écrit, on a quelquefois l'impression d'entendre un tribun s'adressant à la foule et non celle de lire un travail savant et réfléchi d'un candidat à un diplôme universitaire.

De toute façon ce sont là des péchés véniels, ainsi que les multiples fautes de dactylographie qui parsèment son étude, qui ont pu gêner la lecture de son volumineux travail.

Mais ce mémoire, qui, par sa richesse, est en réalité une « pré-thèse » pourra, avec les corrections qui s'imposent, avec les développements qui le compléteront, devenir une thèse, faisant honneur, et à son studieux auteur, et à la Faculté de droit de Rabat, comme l'a fait déjà, et cette comparaison est le plus beau souhait qui, puisse être formulé, la récente thèse émérite sur la profession libérale de Omar Azziman.

Paul DECROUX

Professeur à la Faculté de Droit de Rabat



**« VILLES ET POLITIQUES URBAINES
DANS LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE DU MAROC »**

Thèse de 3^{ème} cycle de Abderrafih Lahbabi

Les travaux sur l'économie urbaine sont rarissimes au Maroc. L'étude de Abderrafih LAHBABI comble en partie cette lacune. L'auteur a présenté en effet en 1976 une thèse de troisième cycle à l'U.E.R. d'urbanisation et d'Aménagement de l'Université des sciences Sociales de Grenoble sur le thème : « *Villes et politiques urbaines dans la croissance économique du Maroc* », 353 p.

Ce travail comporte deux aspects :

- . Une analyse de la politique urbaine depuis la pénétration coloniale.
- . Quelques éléments de réflexion sur la structure urbaine.

Deux grandes questions ont été abordées : sur quel type de fonctionnement social s'articule la ville marocaine et quelle est la nature de la politique urbaine ?

A partir de là, le travail a été structuré en trois parties :

- Sur la politique urbaine coloniale
- Quelques éléments sur le système urbain au Maroc
- La politique du logement post-coloniale.

Voici brièvement le contenu de chaque partie.

I - LA POLITIQUE URBAINE COLONIALE

Dans cette partie, l'auteur s'est attaché à relire l'histoire de l'urbanisme durant la période coloniale et dégager les déterminants de la politique urbaine de cette époque. Celle-ci a été liée aux contradictions sociales développées par la colonisation et matérialisées au niveau de la ville. Dans ce sens, une périodisation a été dégagée liant la politique urbaine à la pénétration et à l'élargissement du capitalisme au Maroc. Trois périodes ont été ainsi dégagées.

1 – La période des villes nouvelles

Un programme d'une dizaine de villes nouvelles a été entrepris dès 1914, construites pour la plupart à proximité des médinas. C'est ainsi que l'auteur a été amené à étudier le système urbain formé par ces deux villes et leur type d'articulation.

a) Au niveau économique, les rapports – villes nouvelles – médinas se font sur une ségmentation fonctionnelle.

- . La médina assure les fonctions rejetées par la ville nouvelle. Elle décharge le capital de certains coûts de reproduction de la force de travail.
- . La ville nouvelle par son tissu urbain moderne sert de cadre de production à d'autres activités (administratives, affaires ...).

Les principes de cet urbanisme s'inspirent directement de la stratégie politico-idéologique du Protectorat.

b) Au niveau politique, il s'est avéré que la gestion urbaine n'était que l'expression de l'articulation de l'appareil d'Etat de la Résidence et du Makhzen. On retrouve le même système de contrôle et d'utilisation du Makhzen au niveau de la ville. De plus, l'urbanisme type culturaliste de Prost-Lyautey avait une forte charge idéologique. C'était un urbanisme de démonstration et de prestige présentant l'action coloniale sous un visage *moderniste et civilisateur*.

2 – La période des années 30

Jusqu'à la seconde guerre mondiale, la situation est caractérisée d'après Abderrafih LAHBABI par la faiblesse de développement des rapports sociaux capitalistes notamment au niveau de la consommation.

Les conditions de reproduction des travailleurs sont directement assurées par l'entreprise tant pour fixer la main – d'œuvre que pour assurer la qualité physiologique et la rentabilité de cette main-d'œuvre. Cette politique a été suivie par l'auteur au niveau du logement d'entreprise.

3 – La période de l'après-guerre fut comme l'ont déjà montré d'autres travaux (BELAL « L'investissement au Maroc 1912 – 1964 » et A. AYACHE « Le Maroc bilan d'une colonisation ») par un afflux de capitaux et la poussée industrielle. On assiste aussi à une aggravation de la crise urbaine.

L'urbanisme « progressiste » introduit à cette époque à travers la personne d'ECOCHARD devait rationaliser les nouvelles conditions spatiales de reproduction de la force de travail et du mouvement d'industrialisation. Les principes de la Charte d'Athènes trouvent alors leur place dans le Maroc de la croissance industrielle et du logement ouvrier.

II – ÉLÉMENTS SUR LE SYSTÈME URBAIN

La question principale posée dans cette partie est celle de savoir s'il y a une logique sociale déterminante dans la structuration de l'espace urbain. Autrement dit, sur quel type d'articulation se structure l'espace urbain du Maroc d'aujourd'hui ?

S'inspirant du schéma d'analyse de CASTELLS relatif au système urbain, l'auteur aboutit à trois conclusions négatives importantes :

- . La logique de production n'est pas déterminante dans la structuration de l'espace (localisation des industries et nature).
- . L'unité urbaine ne peut être identifiée à une unité de reproduction de la force de travail (conditions de logement).
- . La ville ne peut être définie par l'organisation politico-institutionnelle de la société.

Mais si de tels processus se sont avérés non déterminants dans la structuration de l'espace, leurs logiques ne sont pas pour autant étrangères à la ville marocaine et il aurait fallu indiquer la juste place de ces processus dans la structure urbaine. Les quelques hypothèses formulées par l'auteur sur le système urbain restent fragmentaires et pas suffisamment élaborées, malgré un effort fait dans ce sens.

III – LA POLITIQUE DU LOGEMENT POST-COLONIALE

L'auteur a distingué 2 périodes :

- . Celle des années soixante « politique des cadeaux », où l'Etat finance, construit et distribue des logements « sociaux ». C'est une période marquée par le pragmatisme, la recherche de solutions techniques et financières. Mais les limites de cette politique se mesurent par l'essoufflement des efforts de l'Etat et l'aggravation de la crise.
- . Depuis 1969, on assiste à une rupture et une nouvelle orientation dans la politique du logement que l'auteur a analysé essentiellement à travers le plan quinquennal 1973-1977. Trois

mesures essentielles caractérisent cette nouvelle orientation.

- La levée de l'obstacle foncier.
- La canalisation de l'épargne-logement
- L'institutionnalisation et le soutien financier à la promotion immobilière.

L'ensemble de ces mesures a contribué à un élargissement considérable du marché et à la restructuration du secteur de la construction qui était avant la crise un des secteurs les plus dynamiques de l'économie marocaine.

Ce travail de Abderrafih LAHBABI comporte cependant quelques limites.

1. La façon dont a été utilisé le discours du « politique » ou « technicien » tels Iyautey, Ecochard, Oufkir etc...
2. La problématique de l'auteur sur la ville et la politique urbaine s'est inspirée dans sa démarche de certains courants actuels en France au niveau de la sociologie urbaine. Mais, il n'y a pas eu malgré un effort entrepris dans ce sens un souci majeur de vérifier la pertinence du transfert de la méthode d'approche pour les pays capitalistes avancés à la problématique urbaine dans les pays sous-développés.

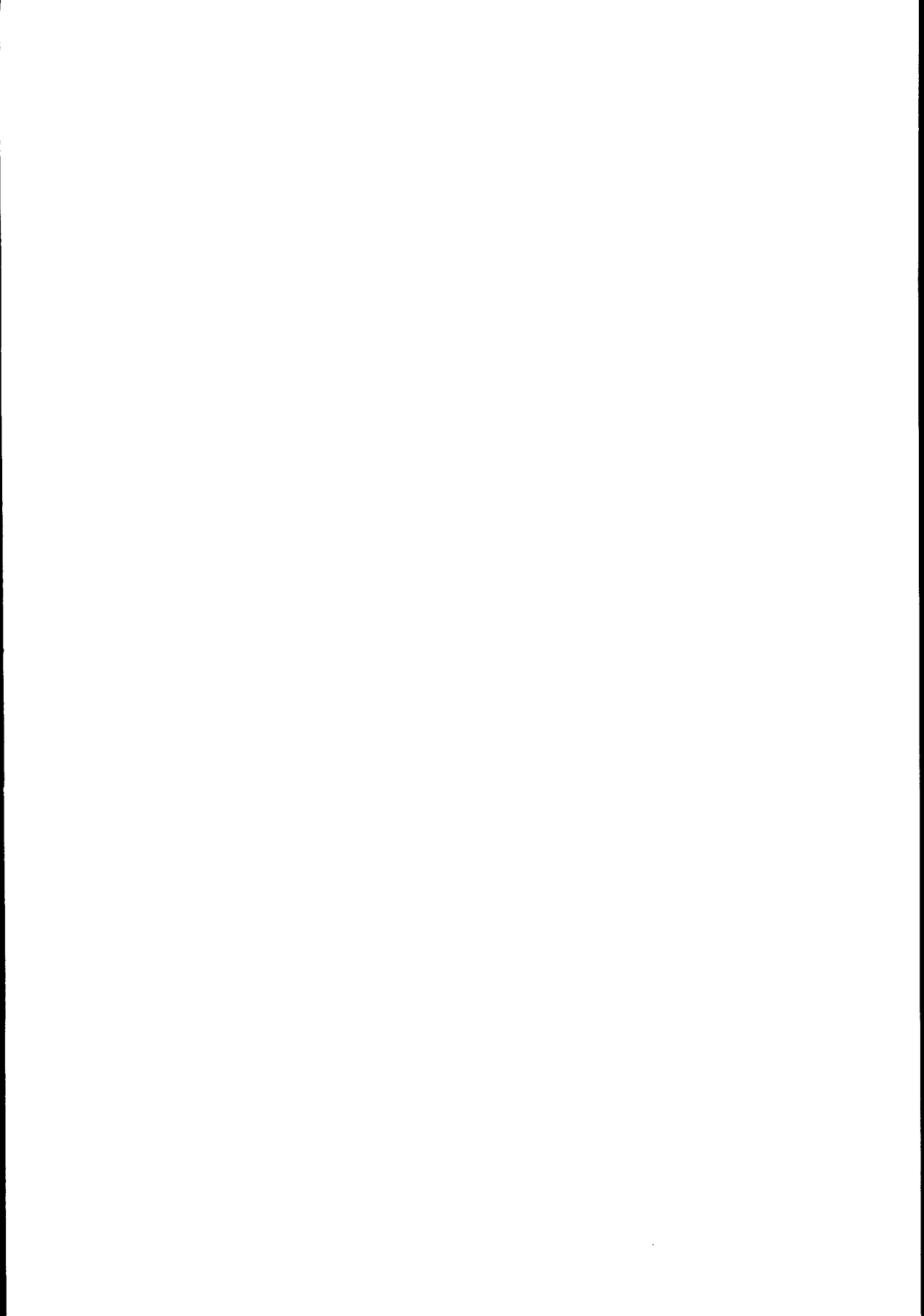
Cependant au total, le travail de l'auteur mérite d'être largement connu comme l'a été celui de Saâd BENZAKOUR (*« Essai sur la politique urbaine au Maroc 1912-1975. Sur le rôle de l'Etat »* Ed. Maghrébines 1978), qui constitue en fait une thèse sur le même thème, la même période et dont la méthode d'approche est similaire. Les deux travaux auraient gagné d'ailleurs à être faits en commun au lieu d'être entrepris isolément.

Abdelkrim BELGENDOUZ

Maitre de conférences.

à la Faculté de Droit de RABAT

**PUBLICATIONS
ET OUVRAGES REÇUS**

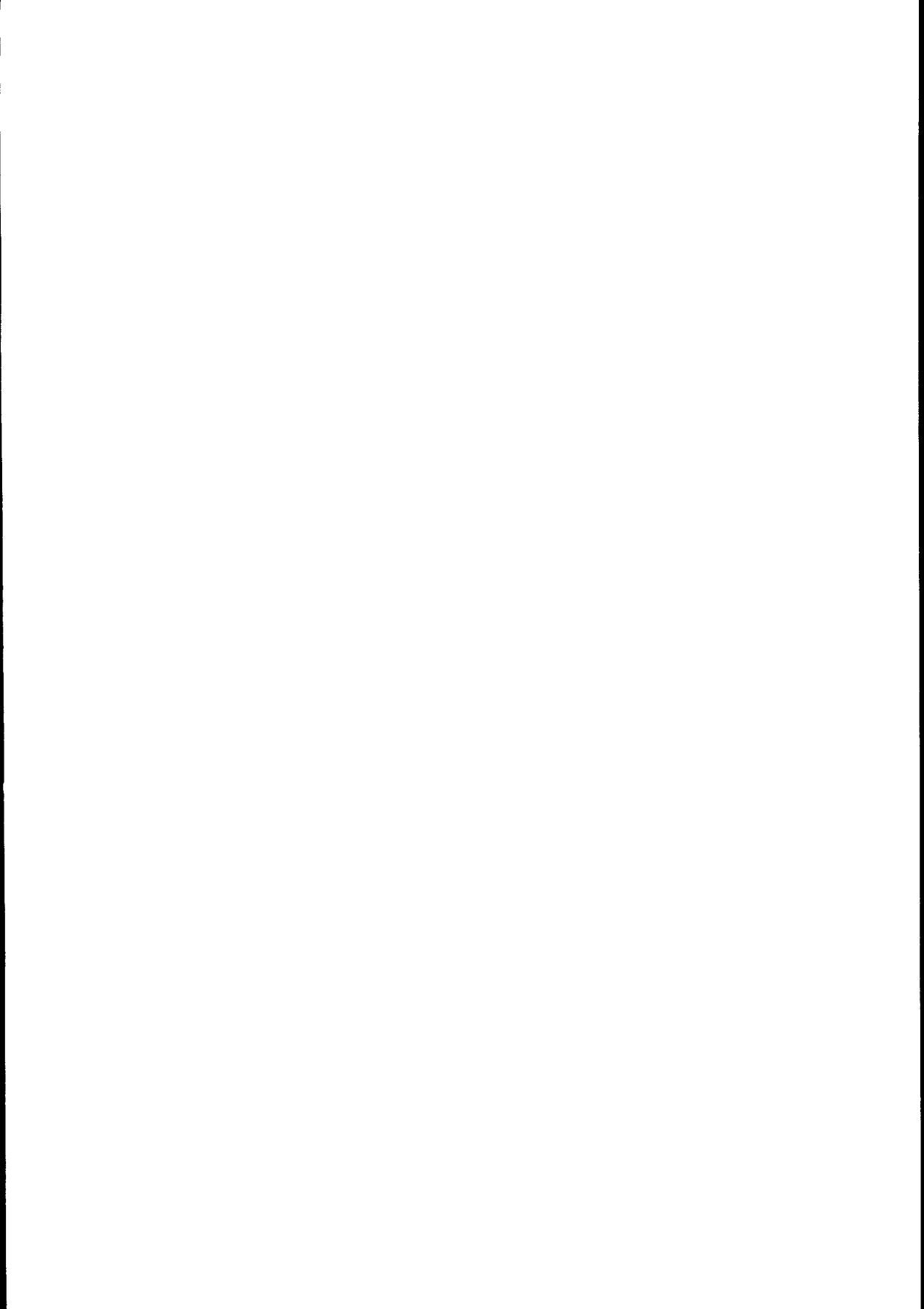


PUBLICATIONS DE LA FACULTE

Abdelkader BERRADA Le crédit agricole au Maroc 1917-1977 (264 p.)

Michèle ZIRARI-DEVIF Le principe de légalité en matière pénale
(134 p.)

Omar AZZIMAN La profession libérale au Maroc. (408 p.)



OUVRAGES REÇUS

PUBLICATIONS DU C. R. E. S. M.

Nous rendons compte des dernières livraisons du C.R.E.S.M. avec un retard dû à l'absence de la rubrique bibliographique de notre précédent numéro. (Le numéro 6 était consacré au droit de la mer).

En plus de l'Annuaire de 1977, nous avons reçu deux ouvrages collectifs portant respectivement sur une introduction à la Mauritanie et les Développements Politiques au Maghreb.

I – Annuaire de l'Afrique du Nord 1977. Ed. C.N.R.S. 1348 p.

Il est extrêmement malaisé de rendre compte d'un ouvrage aussi copieux, aussi riche et aussi varié et le juriste qui rédige ces lignes ne peut que se « rabattre » sur la table des matières dans un simple but d'information. Comme à l'accoutumée, le contenu de l'Annuaire de 1977 s'articule autour de quatre parties principales : Etudes, Chroniques, Documents et Bibliographie.

1 – Dans la partie Etudes, consacrée aux développements politiques au Maghreb, les chercheurs du C.R.E.S.M., se livrent à une analyse de la vie politique entre 1976 et 1977.

Pour ce qui est du Maroc, il faut relever un bon nombre de contributions sur la réforme communale (A. Baldous), les consultations électorales dans le Souss (Benhlal), les élections législatives (J.C. Santucci), et la première année de législature du Parlement (A. Azerdane). Mais, il faut surtout signaler l'essai d'interprétation de M. Rousset (Changements institutionnels et équilibre des forces politiques) et, dans un ordre plus général, les tentatives d'explication de J. Waterbury (la légitimation du pouvoir au Maghreb : tradition, protestation et répression) et M. Camau (Caractère et rôle du constitutionnalisme dans les Etats Maghrébins).

2 – Les chroniques relatent et interprètent les principaux événements politiques, économiques et socio-culturels de l'année.

Concernant le Maroc, il faut signaler que la chronique diplomatique de B. Etienne porte pour partie sur le conflit saharien et que la

chronique politique de J. Dessaints est axée sur le processus de démocratisation et l'équilibre politique qui en résulte.

Quant à la chronique économique signée par L. Jaïdi et H. EL MALKI c'est celle-là même qui se trouve publiée dans cette revue.

3 – Dans la partie Documents, il convient de relever, entre autres textes intéressant le Maroc, la liste des membres de la chambre des représentants avec mention de la circonscription électorale et de l'appartenance politique.

4 – La bibliographie critique, très riche, contient des comptes-rendus des thèses de A. LAROUÏ (Les origines socio-culturelles du nationalisme marocain), J. Cagne (La genèse du nationalisme marocain) et T. BENJELLOUN (La plus haute des solitudes) ainsi que des notes de lecture sur la question agraire de Bouderbala, Chraïbi et Pascon.

II – Introduction à la Mauritanie. Ed. C.N.R.S. 1979. 421 p. Collec. Connaissance du Monde Arabe.

Cet ouvrage collectif consacré à la République Islamique de Mauritanie est le résultat d'une collaboration fructueuse entre le C.R.E.S.M et le Centre d'Etude d'Afrique Noire (C.E.A.) qui rend compte de la position géographique de la Mauritanie et de sa vocation de relais entre le Maghreb et l'Afrique Noire.

Ce travail renseigne très utilement sur les nombreuses spécificités de la société mauritanienne et constitue un outil de premier ordre pour la connaissance de la Mauritanie.

N'étant pas en mesure d'apprécier les différentes contributions qui relèvent de divers domaines de la connaissance, nous nous contenterons de révéler le contenu du volume dans le seul but d'informer et de guider.

L'ouvrage, parfaitement structuré est divisé en quatre parties :

– La première constitue une étude historique riche et fortement documentée sur la préhistoire de la Mauritanie (R. Vernet), la période qui s'étend du Néolithique jusqu'aux premières tentatives françaises de colonisation (C. Vanacker) et celle allant du XIX^e s. à l'indépendance (G. Désiré-Vuillemin).

– La deuxième partie regroupe des contributions plus variées sur différents aspects socio-culturels de la société mauritanienne : l'espace

et l'homme (J. Arnaud), l'artisanat (M.F. Delarozière), l'Islam (A. Traoré) et la situation socio-linguistique (C. Cheikh).

– Dans la troisième partie F. Vergara se penche sur l'économie, J.L. Balaus sur le système politique et F. de Chassey sur l'évolution des structures sociales.

– La quatrième et dernière partie porte sur les relations extérieures de la Mauritanie et plus particulièrement sur les relations internationales de la Mauritanie (F. Constantin et C. Coulon), les relations intermaghrébines (J. C. Santucci) et les accords de coopération avec la France (E. Van Buu).

R. Flory termine par des réflexions sur les ambiguïtés de la notion d'ensemble mauritanien utilisée par la C.I.J.

L'ouvrage s'achève sur une chronologie sélective qui fournit au lecteur d'utiles renseignements et des repères d'ordre historique.

A noter que la grande majorité des articles qui composent cet ouvrage ont été rédigés avant le coup d'Etat du 10 Juillet 1978 et qu'en conséquence ils ne renseignent pas sur l'évolution ultérieure du régime mauritanien.

III – Développements Politiques au Maghreb. Ed. C.N.R.S. 1979 422 p.

Il s'agit des études extraites de l'A.A.N. 1977.

Omar AZZIMAN
Professeur à la Faculté de Droit de Rabat

مجلس الأمن التي تدين سياسة الاستيطان اذا كانت الولايات المتحدة تتصل من مواقفها وترجع عن تصويتها أمام ضغط اللوبي الاسرائيلي ؟ كما وقع اخيرا في مجلس الأمن.

ان الاستراتيجية الأمريكية تبقى في نهاية التحليل مناوئة للقضية العربية ومصرة على تطبيق سياستها التقليدية التي رسمت معالمها في محادثات كامب دافيد رقم 1. وتسمى الآن جاهدة لتكييفها مع الوضع الراهن عبر لقاءات منفصلة في كامب دافيد رقم 2. ومهما حاول بعض المحللين (43) اضاء الطابع «الدولي» والصفة «المؤقتة» لأوضاع الضفة الغربية وغزة وترميم المعاهدة المصرية الاسرائيلية فان تصريحات المسؤولين الاسرائيليين وسياسة الأمر الواقع (44) وتفسير مفهوم «حكم ذاتي» على أساس اداري صرف، تفند كل هذه المقولات ولن نخوض الآن سجالات قانونية مع هؤلاء «الاختصاصيين» مرجئين الحديث عن المعاهدة المصرية الاسرائيلية الى مناسبة سانحة أخرى، لنركز على مسؤولية اسرائيل الدولية لامعانها في التنكر لحقوق الشعب الفلسطيني ونطالب مع عدد من الدول العربية بتطبيق الفصل السابع ضد دولة قائمة على العدوان (45)

فالأم المتحدة التي قبلت في عضويتها اسرائيل في بداية الخمسينات مقابل شروط معينة - حان الوقت لها أن تطرد من حظيرتها هذه الدولة القائمة على العدوان والعنصرية كما فعلت مع جنوب افريقيا.

د. عبد القادر القادري

أستاذ القانون الدولي العام

بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية

بالرباط

(43) راجع د. نبيل أحمد حلمي (الضفة وغزة بين الحكم الذاتي وتقرير المصير « السياسة الدولية - يناير 1980 عدد 59 ص 111 - 121

(44) رغم مطالبة مجلس الامن من اسرائيل في 20 يوليوز 1979 بازالة مستوطناتها (راجع القرار رقم 252) فقد واصلت سياسة التهويد. وتقدر عدد المستوطنات الاسرائيلية بأزيد من مائة لاثلاثين مستعمرة.

راجع النشرة الشهرية للأمم المتحدة. (يوليوز أكتوبر 1979) ص 14 - 15
- وقد اجتمع مجلس الأمن في يبرابر 1980 بطلب من المغرب باعتباره رئيسا للجنة القدس للتنديد بهذه السياسة وفعلا اصدر المجلس قرارا في هذا المعنى.

(45) لقد طالبت كل من سوريا والكويت بتطبيق هذا الفصل أمام مجلس الأمن بعد الهجوم العنيف الذي تعرضت له الطائرات السورية في سماء لبنان في نهاية يونيو 1979.

طليعتها بعض المواقف الفردية وتمادي الولايات المتحدة في سياستها المعادية للحق العربي وامعانها في البحث عن حل منفصل في غيبة عن الفلسطينيين والاتحاد السوفياتي.

ان دفع مسلسل تصفية الاستعمار الذي تضطلع به الأمم المتحدة وانشغالها المتعاطف بالحقوق الوطنية لشعب فلسطين يعتبر من السمات الحية للمجتمع الدولي المعاصر وقد دأبت المنظمة منذ السبعينات اصدار مجموعة هائلة من التوصيات المؤيدة لحقوق الشعب الفلسطيني وكلها تأتي بعد عقدين من التجاهل والانكار وطرح المسألة من زاوية « لاجئين » يستدر لهم عطف الجماعة الدولية. فالحقبة الحالية تشكل منعطفا بالغ الأهمية لهذا الشعب الذي يشهد له التاريخ عن ازليته في الوجود. كما يشهد له كفاحه المسلح عن استمرارته ورفضه الدائم للاحتلال وصوره المقنعة من انتداب وإشراف دولي وتسيير ذاتي الخ. من المتهاتات القانونية.

ان تعاطف الأكرهيات التي تصوت عن قناعة لفائدة الشعب الفلسطيني مع مطلع الثمانينات تكرر ظاهرة تغيير موازين القوى في العالم وتفرز الدور الطليعي الذي يلعبه العالم الثالث في مسلسل تحرير الشعوب من الاستعمار والهيمنة. وان مبدأ تقرير المصير يعتبر اللقود لهذه الحركة التحريرية للشعوب التي لا زالت تترجح تحت نير الاستعمار الأجنبي. ولا يجرؤ أحد من الفقهاء في أن يشك الآن في قيمته القانونية.

ولعل النتائج الهامة التي تمخضت عنها الدورة الاستثنائية التي عقدتها الجمعية العامة للأمم المتحدة في اواخر يوليوز 1980 وخاصة منها دعوة إسرائيل إلى الانحساب من الأراضي المحتلة منذ 1967 وتحديد 15 نونبر 1980 كأجل لذلك بالرغم عن معارضة الولايات المتحدة تترجم بحق عن تغيير الموازين في الخريطة السياسية الدولية.

يبقى التساؤل مطروحا مع ذلك في جدوى كل الترتيبات التي حرصت الهيئة الأممية على اتخاذها منذ عشر سنوات اذا لم ترافقها وسائل ناجعة قيمية بتأمين حق الفلسطينيين في اقامة دولة لهم ؟ ما فاعلية المواقف الدولية والرأي العام العالمي امام تعنت اسرائيل التي سبق لمندوبها أن صرح : « حتى اذا أصدرت الأمم المتحدة قرارا بأغلبية مائة وواحد وعشرين صوتا ضد صوت واحد، فلن ننسحب من الأراضي التي نحتلها ». وكرر الوفد الاسرائيلي في المفاوضات المصرية الاسرائيلية نفس الكلام مضيفا اليه أن الضفة الغربية وقطاع غزة جزء من اسرائيل الكبرى وان المفاوضات الجارية حاليا لا يمكن أن يترتب عنها قيام دولة فلسطينية. وانما المتوخى منها هو اقتراح نظام دولي داخلي بحث ».

وبصريح العبارة، فان اسرائيل ما فتئت تعارض بشدة تطبيق مبدأ تقرير المصير على الشعب الفلسطيني. بما يعني ذلك نقل السيادة وتأسيس دولة مستقلة. ثم ما فائدة قرارات

كس التسويات الاقليمية والحلول المنفصلة التي تبقي جوهر الصراع العربي الاسرائيلي وتنطلق من رؤية وطنية ومصالح آنية على حساب شعب فلسطين.

ويتجلى هذا المنظور الشمولي الصائب من خلال مقروئنا لقرارات دول العالم الثالث عبر مؤتمرات عدم الانحياز (39) واجتماعات الدول العربية ومؤتمرات القمة الافريقية (40). التي انعقدت في السنوات الاخيرة.

ومما يدعم هذا الرأي الغالب أن الدول الأوروبية اعتادت اتخاذ مواقف مناصرة لهذه الأطروحة منذ حرب 1973 (41) وحرصت على الاعراب عن رأيها. في عدة مناسبات. مبدية بذلك استقلاليتها في التفكير والتقرير رغم الضغوط الأمريكية لتبني سياسة الحل المنفصل بين اسرائيل ومصر.

وهناك قناعة لدى المسؤولين الأوروبيين أن الحوار العربي - الأوروبي لا يمكن أن يحقق النتائج المتوخاة منه الا في ظل مساندة دول السوق المشتركة للمطالب السياسية العربية وعلى رأسها تأييد القضية الفلسطينية. وهذا الموقف سليم جدا اذا علمنا أنه لا يمكن فصل القضايا الاقتصادية عن المسائل السياسية. اذ العلاقة بينهما جدلية والبحث عن المنفعة المشتركة وارد في هذا المجال. وهذا هو المنحى الجديد الذي دخلت فيه العلاقات العربية الأوروبية بعد تصريحات الرئيس الفرنسي في الكويت المؤيدة لحق تقرير مصير الشعب الفلسطيني في مارس 1980. وبيان قمة البندقية (42).

ومما يزكي هذا الشعور الذي أبرزناه في بداية هذه الخاتمة أن المسألة الفلسطينية تفرض نفسها بكل ثقلها حتى على القطبين الأعظم.

ولعل البلاغ المشترك الموقع بينها في أكتوبر 1977 يعد أول وثيقة قانونية ذى بعد سياسي واستراتيجي هم لم يتخذ مساره التاريخي نتيجة عوامل داخلية ودولية كان في

(39) وقد ظهر ذلك جليا في مؤتمرات كولوبو (غشت 1976) هافانا (سبتمبر 1979)
راجع/ le Monde 11/9/1979

(40) انظر نتائج مؤتمر ليرفيل (يوليوز 1977) ومنروفيا (يوليوز 1979)، وفريطون (1980).
(41) يؤكد الطرفان على ضرورة حل شامل لقضية الشرق الاوسط ويقتضي ذلك انسحاب جميع القوات الاسرائيلية عن الأراضي العربية التي احتلتها خلال حرب 1967 وحل المسألة الفلسطينية وذلك بضمان الحقوق المشروعة للشعب الفلسطيني وانهاء حالة الحرب واقامة علاقات سلمية طبيعية على أساس الاعتراف لمبادئ السيادة والوحدة

الترايبية والاستقلال السياسي - انظر le Monde 1/10/1977

(42) - وقد اجتمع مجلس الأمن في يراير 1980 بطلب من المغرب باعتباره رئيسا للجنة القدس للتشديد بهذه السياسة وفعلا اصدر المجلس قرار في هذا المعنى. Le Monde du 15 et 16/6/1980.

العامة الصهيونية شكلا من أشكال العنصرية وأكدت على العلاقة بين إسرائيل وجنوب إفريقيا فيما من مناسبة، وهذه شهادة حية صادرة عن الجماعة الدولية تظهر إسرائيل على حقيقتها ككيان مزيف قائم على التمسف والظلم والعنصرية.

كما أكدت التوصية الصادرة عن مؤتمر مكسيكو عقب انتهاء المؤتمر النسوي المتعلق « بالتنمية والسلام » ان التعاون والسلام يفرض وجود الاستقلال الوطني، ومحاربة كل أشكال الاستعمار والاحتلال الأجنبي والصهيونية والتمييز العنصري ». وقد سبق للجنة الاجتماعية التابعة للأمم المتحدة أن صوتت في 17 أكتوبر 1975 على توصية جاء فيها :

« بعد الحثيات المتعلقة بقرارات مؤتمرات عدم الانحياز والقمة الإفريقي ومؤتمر المرأة العالمي المنعقد في مكسيكو بخصوص الممارسات العنصرية الصهيونية والعلاقات القائمة بين إسرائيل وروسيا وجنوب إفريقيا فان اللجنة تقرر : (ان الصهيونية شكل من أشكال العنصرية والتمييز العنصري)». وفي عاشر نونبر صادقت عليه الجمعية العامة تحت رقم (33/79) بأغلبية 72 صوتا ضد 35 رغم التهديد والوعيد والضغط الأمريكي على الدول لمنحها من التصويت لصالحه.

وهذا القرار الذي اعترف زعماء إسرائيل والحركة الصهيونية بخطورته وبكونه من الناحية الإيديولوجية (حكما بالاعدام) ضد إسرائيل، سيكون ولاشك منطلقا فكريا وسابقة قانونية لا بد من الاعتماد عليه لتعرية الكيان الإسرائيلي وفضحه، تمهيدا لتجريده من كل شرعية دولية بدءا بحرمانه من حقوقه في الجمعية العامة على غرار ما حدث للكيان العنصري في جنوب إفريقيا.

وجدير بالاهتمام ان منظمة الوحدة الإفريقية تعتبر بدورها ان النظام العنصري في فلسطين والأنظمة المماثلة له في إفريقيا الجنوبية ينحدرون من نفس الأصل. أي النظام الامبريالي وتملك نفس الهياكل العنصرية وتنهج نفس الخط الاستعماري القائم على انتهاك حرمة الانسان وكرامته. كما أن دول عدم الانحياز لم تتردد بدورها في اعتبار الصهيونية ايدولوجية استعمارية وعنصرية. وهذا واقع لا يمكن لإسرائيل ولرعاتها - مهما حاولوا من تلفيق وادعاء - دحضه.

الخاتمة :

من نافلة القول أن الاعتقاد الغالب حاليا لدى أعضاء الجماعة الدولية يؤكد على ضرورة ربط تسوية المسألة الفلسطينية بمجموع ما يسمى بقضية الشرق الأوسط، ويرفض بالتالي

الآن هذه المواقف. وان جعلت اسرائيل في عزلة دبلوماسية. فانها لم تغير من طبيعتها العدوانية وشرها الاستعماري وتصميمها على طمس معالم الشخصية الفلسطينية. وبالنسبة للنقطة الأخيرة. فقد بادر المجتمع الدولي لفضح هذه الخطة من خلال القرارات المتوالية :

3 - المنتظم الدولي يندد بمحو الشخصية الثقافية الفلسطينية

لقد اقتصر دور « اليونسكو » الى غاية 1967 على تطبيق برنامج تعليمي لفائدة اللاجئين الفلسطينيين بتعاون مع المندوبية السامية لشؤون اللاجئين. وكان من نتائج الحرب العربية الاسرائيلية الثالثة ان وسعت من اختصاصات هذه الوكالة بحيث بدأت تشمل حماية التراث الحضاري وتنتهي بالحالة الثقافية السائدة في الأراضي العربية المحتلة. بيد أن الممارسات الاسرائيلية حالت دون قيام المنظمة الدولية بدورها في هذا الحقل. وهكذا شجبت اليونسكو في عدة مناسبات المخالفات والتجاوزات التي ارتكبتها دولة الاحتلال من عمليات تستهدف محو الأصالة العربية واتلاف للممتلكات الخاصة ونقل السكان وإقامة حفریات بالمسجد الأقصى بحثاً عن بقايا معبد سليمان الخ... وفي مؤتمرها العام المنعقد سنة 1974. وجهت المنظمة المذكورة نداء مستعجلاً الى اسرائيل لتسمح للمواطنين العرب في الأراضي المحتلة بممارسة جميع حقوقهم في مجالات التربية والثقافة الوطنية. كما اعتبرت تهويد المعالم الحضارية الاسلامية والمسيحية الموجودة في القدس أعمالاً منافية للقانون الدولي (37).

وكررت المنظمة نداءها الى اسرائيل ونددت في قرارها رقم 3427 باصرار دولة الاحتلال على محو الشخصية الثقافية العربية، والتمست من مديرها العام أن يحجم عن تقديم عون الى اسرائيل في الميادين العلمية والثقافية والتربوية الى أن ترعوى. (38) كما انتقد المؤتمر السابع عشر لليونسكو المنعقد بنيروبي بتاريخ 18 نونبر 1976 بدوره سياسة اسرائيل في الأراضي المحتلة

وبالجملة. فإن سياسة النهب ومحاولة اغتيال الشخصية العربية التي دأبت إسرائيل على تطبيقها كانت وما تزال محل انتقاد عنيف من طرف المجتمع الدولي كما تشهد على ذلك توصيات وقرارات الجمعية العامة ولجنة حقوق الانسان ومنظمة اليونسكو. وقد اعتبرت الجمعية

(37) ويتعلق بالقرار رقم 135/18

(38) نفس المرجع Weiss p. 152.

مجلس الأمن باسم جميع اعضاءه يوم 11 نونبر 1976 ، « ان الجمع يعتبر التركيبات التي أقدمت عليها اسرائيل لتغيير مدينة القدس لاغية ». ورغم اصدار عدد من القرارات الدولية. فان اسرائيل دأبت حتى اليوم على تحدي إرادة المجتمع الدولي. وقد صادق مجلس الأمن بالاجماع في فاتح مارس 1980 على قرار هام يستنكر فيه اصرار اسرائيل على المضي في سياسة الاستيطان وتهويد القدس (35).

2 - الأمم المتحدة تندد بانتهاك حقوق الانسان الفلسطيني.

لم ينحصر اهتمام المنظمة الدولية بالجانب القانوني أو السياسي للمعضلة الفلسطينية. بل تركز كذلك على حقوق الانسان. وهكذا شكلت الجمعية العامة في دجنبر 1968 لجنة تقصي الحقائق. لمعرفة مدى احترام حقوق الانسان من طرف اسرائيل في الأراضي المحتلة (36).

وتقدم هذه اللجنة تقريرا سنويا عن نشاطها الى الجمعية العامة لاثارة إنتباه الرأي العام الى الممارسات الاسرائيلية التي تقوم على انتهاك المبادئ الانسانية الخاصة بمعاملة السكان نتيجة سياسة التوسع التي تنهجها اسرائيل منذ سنة 1967. مما أدى الى تشريد المواطنين العرب وحجز ممتلكاتهم وتدمير بيوتهم. كما وقفت هذه اللجنة على المسطرة الاستثنائية التي تطبقها دولة الاحتلال والترتيبات العسكرية والاعتقالات التعسفية وظروفها اللا انسانية وأصناف التعذيب الذي يلقاه المقاومون الفلسطينيون... فهذه المعاملة تتعارض مع معاهدة جنيف والاعلان العالمي لحقوق الانسان.. فكان على المجتمع الدولي ان يعرب عن غضبه الشديد أمام هذه التصرفات الرعناء من طرف دولة تدعى انها ديمقراطية وعضو في هيئة الأمم المتحدة.

(35) تحفل أدبيات المنظمة الدولية بجملة من القرارات في هذا المجال. من أبرزها القرارات رقم 267 و 298 وهي صادرة عن مجلس الأمن في فترات مميّنة. أما أهم القرارات الصادرة عن الجمعية العامة فهي تحت رقم 2828 و 2899 و 2944 و 2963 و 3005 و 3414 و 3161 الخ.

(36) وقد تقدم بهذا القرار كل من المغرب والأردن... وهو يدين بشدة الممارسات الاسرائيلية في الضفة الغربية... والتي تسمى الى تغيير المعالم الحضارية العربية في فلسطين والقدس واقامة المستوطنات الاسرائيلية في الأراضي المحتلة منذ 1967. والجدير بالاهتمام أن هذا القرار قد صودق عليه ولأول مرة بالاجماع بتاريخ 1980 / 3 / 4.

1 - الأمم المتحدة ترفض الاحتلال الاسرائيلي

لقد سبق لمجلس الأمن الدولي في قراره رقم 242 ان أكد « عدم جواز الاستيلاء على الأراضي بالحرب ». واقترح « انسحاب القوات الاسرائيلية المسلحة من الأراضي التي احتلتها في النزاع الأخير كمرحلة نحو اقامة سلام عادل ودائم في الشرق الأوسط. واعتبر ان كل احتلال لهذه الأراضي أو ضمها هو خرق للقانون الدولي وبذلك تمد باطلا ولاغية. « اذ من المعلوم ان الفصل الثاني من الفقرة الرابعة من ميثاق الأمم المتحدة يحرم استعمال القوة ضد الوحدة الترابية لكل بلد. كما أن الفصل الثالث من القرار رقم (3314) الذي صادقت عليه الجمعية العامة يوم 14 دجنبر 1974 أدرج « غزو الأراضي أو ضمها من طرف القوات المسلحة التابعة لدولة أخرى. أو كل احتلال عسكري ولو كان مؤقتا أو ضم بالقوة لكل الأراضي أو لجزء منها » في قائمة الأعمال التي ينطبق عليها تعريف العدوان. (33).

كما أن المعاهدة الرابعة من معاهدات جنيف لسنة 1949 المتعلقة بحماية الأشخاص المدنيين ابان الحرب تحضر كل تهجير للسكان وابعادهم عن أراضيهم. ومع أن اسرائيل انضمت الى هذه المعاهدات فهي لم تتورع على ضم القدس واستيطان الأراضي العربية التي احتلتها دون مراعاة للقانون الدولي ومقررات الأمم المتحدة (34). وهكذا. اصدرت الجمعية العامة قرارات عديدة تشجب فيها اقامة المستوطنات في الأراضي العربية وتهويد معالم القدس ونهج سياسة الأمر الواقع. كما اصدر مجلس الأمن قرارات في هذا الاتجاه وقد صرح رئيس

2 - وتطالب بدعوة منظمة التحرير الفلسطينية، ممثلة الشعب الفلسطيني الى الاشتراك في جميع الجهود والمداورات والمؤتمرات التي تنعقد بشأن الشرق الأوسط تحت رعاية الأمم المتحدة على قدم المساواة مع سائر الأطراف على أساس القرار رقم 3236 (د 29).

3 - وترجو الأمين العام ابلاغ القرار الحالي الى رئيس مؤتمر السلام بشأن الشرق الأوسط واتخاذ كل الخطوات اللازمة لكافة دعوة منظمة التحرير الفلسطينية الى الاشتراك في أعمال المؤتمر وكذلك كل الجهود الأخرى من أجل السلام.

4 - وترجو من الأمين العام تقديم تقرير في هذا الشأن الى الجمعية العامة في أقرب وقت ممكن «.

ولقد تبنت الجمعية العامة هذا القرار ب 101 صوتا وامتناع 25 و 7 أصوات ضده على رأسها اسرائيل والولايات المتحدة وانكلترا وألمانيا. وقد أكدت الجمعية هذا القرار في الدورة 32 حيث اصدرت قرارا برقم 3932 بتاريخ 29 نونبر 1977.

(33) فيما يتعلق بتعريف العدوان راجع Zourek ; Enfin une définition de l'agression

1974. p. 9 ss.

(34) الاحتلال الاسرائيلي للأراضي العربية، نفس المرجع ص 193.

بالحصانات والامتيازات الدبلوماسية وفق معاهدة فيينا التي تنظم العلاقات الدبلوماسية بين الدول. وقد يتساءل المرء عن الوضعية السياسية لمنظمة التحرير الفلسطينية. فهي ليست حكومة مؤقتة كما اعتاد العالم أن يسمع عن حكومات تؤسسها حركات التحرير الوطنية في مثل ظروف منظمة التحرير الفلسطينية.

وإذا لم تقدم منظمة التحرير الفلسطينية حتى الآن على الاعلان عن تشكيل حكومة مؤقتة لأسباب لا نعلمها قد تكون أسبابا استراتيجية أو تكتيكية، فاننا نرى مع ذلك انها تجسد كيانا مستقلا. فالسكان يدينون لها بالولاء سواء كانوا داخل الأرض المحتلة أو خارجها. تباشر عليهم اختصاصها الداخلي وتطبق عليهم تشريعاتها وقوانينها الوضعية، وتمتع محاكمها بالصلاحيات المعتادة. كما انها تبرم الأوفاق الدولية. كما فعلت مع لبنان والأردن (30) وتعاون مع الأمم المتحدة فيما يتعلق بوضع قوات الطوارئ العاملة في لبنان بعد اجتياح اسرائيل لجنوب لبنان في 14 مارس 1978 (31). وهذا إقرار بالطابع الشرعي لمنظمة التحرير واعتراف صريح بالفعالية التي تتمتع بها.

وأمام هذه التطورات، ضاعفت الأمم المتحدة من مجهوداتها لاضفاء الصبغة التمثيلية على منظمة التحرير الفلسطينية وأشراكها في مداولاتها. وذلك ما اعربت عنه قراراتها الصادرة ابتداء من سنة 1975 وبالأخص قراراتها رقم 3375 ورقم 3932 (32) الا أن اشراك المنظمة في صنع السلام العادل لم ينس واجب الأمم المتحدة في حماية الشعب الفلسطيني.

المبحث الثالث : حماية الشعب الفلسطيني

لقد جاءت قرارات المنظمة ووكالاتها المتخصصة للتنديد بسياسة ضم الأراضي بما فيها القدس وانتهاك حقوق الانسان العربي ومحو الشخصية الثقافية الفلسطينية.

(30) راجع : Les accords passés par les gouvernements de Jordanie et du Liban avec l'O.C.P. 1968-1970 in : AFDI 1970. p. 179.

(31) Marion (loic) La force interimaire des Nations Unies au Liban. (FINUL). RIPEM n° 8.

(32) ونقرأ في القرار رقم 3375 المصادق عليه بتاريخ 10 نونبر 1975 ما يلي :
1 - ترحو (الجمعية العامة) من مجلس الأمن أن يبحث ويتخذ ما يلزم من قرارات وتدابير لتمكين الشعب الفلسطيني من ممارسة حقوقه القومية غير القابلة للتصرف، وفقا لقرار الجمعية العامة رقم 3236 (د. 29).

تطبق على منظمة التحرير الفلسطينية لقناعة الجماعة الدولية بأن هذه المنظمة تستقطب الجماهير العربية سواء داخل الأرض المحتلة أو خارجها، وتحظى منها بالدعم المطلق. ولقد مكنت هذه الخطوة الفريدة منظمة التحرير من الحضور في المؤتمرات الدولية التي تشرف إليها الأمم المتحدة كمؤتمر قانون البحار ومؤتمر التوارت الدولي فيما يتصل بالمعاهدات. كما انضمت الى عدد من الوكالات المتخصصة كمنظمة العمل الدولية رغم معارضة اسرائيل وأمريكا التي سبق لها أن انسحبت منها بدعوى تسييس هذه الوكالة وابتعادها عن مقاصدها الأساسية، ومنظمة التغذية والزراعة ومنظمة اليونسكو الخ...

وجدير بالذكر أن منظمة التحرير تشارك مشاركة فعالة في أعمال مجلس الأمن كلما دعاها لذلك وساهمت فعلا في أعماله كلما كان عليه أن يبت في قضية الشرق الأوسط. وهذا كسب كبير لها، حيث أن الجهاز الأساسي الذي تقع على عاتقه مسؤولية الحفاظ على الأمن الدولي يعي ثقل هذه المنظمة والدور المنوط بها في عملية السلام في منطقة حساسة في العالم، علاوة عن كونه اعتراف صريح بشرعية منظمة التحرير من الزاوية القانونية وقرار واضح بفعاليتها. (29).

ومما يرسخ هذا الاعتقاد أن أزيد من 115 دولة تعترف بهذه المنظمة وتقيم معها علاقات رسمية، وللمنظمة مكاتب في عدد من العواصم الدولية في الشرق والغرب ومدن بواها يتمتعون

(29) ففي فاتح دجنبر 1975، اتخذ مجلس الأمن - الذي كان يناقش تمديد فترة بقاء قوات الطوارئ الدولية في الجولان قرارا بالتجديد لمدة ستة أشهر، في نفس الوقت الذي قرر فيه عقد اجتماع آخر بتاريخ 12 يناير 1976 لاستكمال مناقشاته حول مشكلة الشرق الأوسط بما في ذلك فلسطين، مع الأخذ بعين الاعتبار جميع القرارات الصادرة عن منظمة الأمم المتحدة، وصدر ملحق لهذا القرار تلاه رئيس المجلس - المندوب السوفياتي وقال فيه « ان غالبية الأعضاء متفقة على دعوة منظمة التحرير الفلسطينية للاشتراك في المناقشات التي ستبدأ يوم 12 يناير 1976 ».

وفي اليوم التالي للقرار السابق، اغارت الطائرات على المخيمات الفلسطينية في لبنان وطلبت لبنان والدول العربية عقد اجتماع لمجلس الأمن الذي صوت على قرار اجرائي بدعوة ممثلي منظمة التحرير للاشتراك في مناقشة الاعتداء الاسرائيلي. وفاز القرار بتسعة أصوات ضد ثلاثة وامتناع ثلاثة. وعلى الرغم من أن 13 عضوا وافقوا على مشروع قرار يدين الفارة الاسرائيلية فان المندوب الأمريكي استعمل حق النقض وهذا القرار يؤكد فيما يؤكد على وجوب تمكين الشعب الفلسطيني من ممارسة حقه الثابت في تقرير المصير بما في ذلك حق اقامة دولة مستقلة في فلسطين وفقا لميثاق الأمم المتحدة.

المبحث الثاني: الاعتراف بمنظمة التحرير كممثل وحيد وشرعي للشعب الفلسطيني

كان الاعتراف الدولي بالحقوق الوطنية للشعب الفلسطيني أثر فعال في مسيرة الأمم المتحدة نحو التكفير عن الخطأ الجسيم الذي اقترفته بقرارها القاضي بتقسيم فلسطين. وهكذا لم تتوان الجمعية العامة على اضافة طابع الشرعية الدولية على منظمة التحرير باعتبارها الممثل الوحيد للشعب الفلسطيني (28).

وما هذا القرار إلا نتيجة منطقية للنجاحات الهائلة التي حققتها الثورة الفلسطينية على الساحة العربية بعد اعتراف الدول العربية في مؤتمر الجزائر والرباط سنة 1974. بأحقية منظمة التحرير في تمثيلية الشعب العربي سواء داخل الأرض المحتلة أو خارجها. وقد أوصد هذا القرار التاريخي الباب أمام كل من يريد أن ينصب نفسه متحدئا باسم الشعب الفلسطيني. وزكى المؤتمر الاسلامي المنعقد بـلاهور في يبراير 1975. هذا القرار وكذلك منظمة الوحدة الافريقية في قمة كامبالا لنفس السنة ومجموعة عدم الانحياز في مؤتمر كولمبو وقبلت منظمة التحرير عضوا كامل العضوية في حظيرة جامعة الدول العربية.

كما ان الجمعية العامة للأمم المتحدة صادقت في نونبر 1974 على قرارها الشهير رقم 2336 الذي نوهنا به سالفا وقرار آخر تستدعي فيه منظمة التحرير الفلسطينية للمشاركة في جميع المؤتمرات التي تنعقد تحت اشراف الأمم المتحدة. وهو قرار يكتسي طابعا استثنائيا في العلاقات الدولية المعاصرة. اذ لأول مرة في تاريخ المنظمة العالمية تمنح الجمعية العامة فيه لحركة تحرير وطنية وضع الملاحظ الدائم. نعم لقد سبق للمنظمة أن سمحت لحركات تحرير وطنية افريقية بالمساهمة في أعمال المنظمة شريطة أن تكون المناقشات التي يتم البث فيها تخص الأقطار التي تنتمي اليها تلك الحركات. وعلى هذا الأساس حضرت حركات تحرير افريقية أعمال الأمم المتحدة. بيد ان هذه الأخيرة عهدت الى منظمة الوحدة الإفريقية بمهمة اختيار الحركات الوطنية التي تتمتع حقا بصفة التمثيلية. وهذه القيود لم

(28) ويحمل رقم 3237 - وقد نال هذا القرار 95 صوتا ضد 17 وامتناع 19 عن التصويت. ويعطي ممثل المنظمة كافة الحقوق التي يتمتع بها الأعضاء ماعدا حق التصويت وتقديم مشاريع القرارات دون أن تسأهم منظمة التحرير في ميزانية الأمم المتحدة. ويعطيه الحق للمشاركة في كافة أعمال الجمعية العامة واللجان المنبثقة عنها منذ بداية الدورة ونهايتها.

ولقد تبنت الجمعية العامة خلال دورة 1976 كل هذه المقترحات بعد دراستها والتست من مجلس الأمن أن يسمى الى تطبيقها.

الا أن مجلس الأمن لم يكن في مستوى الأحداث، ولم يصل بعد الى نفس النتائج التي وصلت اليها الجمعية العامة للأمم المتحدة. فقراره رقم 338 الذي جاء عقب حرب أكتوبر 1973 لا يعدو مجرد تأكيد للقرار رقم 242 حيث يطالب لوضع حد لحالة الحرب القائمة بين الدول المتحاربة والدخول في مفاوضات مباشرة بعد وقف اطلاق النار ويعالج قضية فلسطين من زاوية مشكلة اللاجئين. بيد أن الجديد في الأمر هو دعوة الدول المتحاربة الى فتح مفاوضات في جنيف تحت اشراف الاتحاد السوفياتي والولايات المتحدة الأمريكية (25).

وقد كاد مجلس الأمن الدولي أن يصادق يوم 26 يناير 1976 على مشروع قرار يضمن الاعلان عن ضرورة الوصول الى تسوية سلمية شاملة لقضية الشرق الأوسط وذلك بتأمين السيادة والاستقلال لجميع دول المنطقة وحققهم في العيش بسلام داخل حدود أمنة ومعترف بها وحق الشعب الفلسطيني في تقرير مصيره بما في ذلك حقه في اقامة دولة له في فلسطين. لولا لجوء المندوب الأمريكي الى استعمال حق الفيتو.

وفي أكتوبر 1977 ناقش المجلس تقرير اللجنة الخاصة المكلفة بتمكين الشعب الفلسطيني من ممارسة حقوقه الوطنية دون أن يتخذ قرارا حاسما في الموضوع. كما أرجأ في 20 يوليوز 1979 البث في مشروع تكوين الدولة الفلسطينية بضغط من الولايات المتحدة الأمريكية (26).

ان التركيبة الداخلية لمجلس الأمن تمنعه من الاضطلاع بدوره كاملا في حل المسألة الفلسطينية وذلك راجع الى مناوئة السياسة الأمريكية للحقوق الوطنية للشعب العربي في فلسطين رغم التصريحات المتناقضة للرئيس كارتر حول الوطن القومي الفلسطيني في بداية ولايته. الا أن اصرار الولايات المتحدة على حل القضية من زاوية أوفاق كامب دافيد ومنظور المعاهدة المصرية الاسرائيلية تحول دون معالجة ثاقبة للقضية الفلسطينية في عمقها من طرف مجلس الأمن حتى الآن، على أن الجمعية العامة - التي تمثل البديل الموضوعي لهذا الجهاز - واعية كل الوعي بمسئوليتها في هذا المجال. وقد اعربت عن موقفها من خلال اعترافها بالممثلين الحقيقيين للشعوب المستعمرة وعلى رأسها منظمة التحرير الفلسطينية. (27).

(25) - راجع : Ph. MANIN l'O.N.U et la guerre du Moyen Orient in : AFDI 1973 p. 538 ss.

(26) - راجع - النشرة الشهرية للأمم المتحدة مجلد 6، أكتوبر 1979 ص. 14.

(27) - راجع WEISSIL. O.N.U et la personnalité internationale du peuple palestinien : in peuple et Etats du Tiers Monde. 1973. p. 140.

وتطبيقاً لهذا القرار، بادرت الجمعية العامة في دورتها الثلاثين الى تكوين لجنة خاصة عهدت اليها باقتراح برنامج عمل لتنفيذ ما جاء في القرار المشار اليه. وبالفعل فقد عقدت هذه اللجنة اجتماعها الأول في يوليو 1976، وقدمت أول تقرير لها الى الجمعية العامة. وهو يتضمن عدة مقترحات تتعلق بحق الفلسطينيين في العودة الى وطنهم على مرحلتين.

1 - تخص المرحلة الأولى الفلسطينيين الذين نزحوا عن بلدتهم خلال حرب 1967. وتقرح اللجنة أن تتم عودتهم وفق ما عبر عنه مجلس الأمن من خلال قراره الصادر بتاريخ 14 يونيو 1967 تحت رقم 237، وذلك تحت اشراف المندوبية السامية لشؤون اللاجئين الفلسطينيين.

2 - على أن يتم خلال المرحلة الثانية عودة الفلسطينيين الذين هاجروا بلادهم ما بين سنة 1948 و 1967، وذلك بتعاون مع منظمة التحرير الفلسطينية بناء على المقترحات المنصوص عليها في القرار رقم 194 III الصادر عن الجمعية العامة للأمم المتحدة. كما أن اللجنة تقترح كذلك،

1 - أن يقوم مجلس الأمن الدولي بوضع جدول زمني يتم خلاله انسحاب اسرائيل عن جميع الأراضي التي احتلتها خلال حرب 1967.

2 - وأن توضع هذه الأراضي بعد انسحاب اسرائيل منها تحت اشراف منظمة الأمم المتحدة على أن تسلمها هذه الأخيرة، بتعاون مع اعضاء جامعة الدول العربية الى منظمة التحرير الفلسطينية.

2 .. وتؤكد من جديد حق الفلسطينيين المشروع في العودة الى ديارهم وأماكنهم التي اقتلعوا وطردوا منها، وتدعو الى اعادتهم إليها.

3 .. وتؤكد أن الاحترام العام لتطبيق الحقوق المشتركة للشعب الفلسطيني ضروري لحل المسألة الفلسطينية.

4 .. تعترف بأن الشعب الفلسطيني طرف أساسي في إقامة سلام عادل ودائم في الشرق الأوسط.

5 .. تعترف بحق الشعب الفلسطيني في استعادة حقوقه بجميع الوسائل، طبقاً لأهداف ومبادئ ميثاق الأمم المتحدة.

6 .. تدعو جميع الدول والمنظمات الدولية لزيادة مساندة الشعب الفلسطيني في كفاحه من أجل استعادة حقوقه طبقاً لميثاق الأمم المتحدة.

وقد فاز هذا القرار بأغلبية 89 صوتاً ضد 8 وامتناع 37 صوتاً؛ للمزيد من البحث راجع منشورات الأمم المتحدة - نفس المرجع - نيويورك 1973.

- 1 - تعترف لشعب فلسطين بالتساوى في الحقوق وتقرير المصير وفقا لميثاق الأمم المتحدة.
 - 2 - وتعلن أن الاحترام التام لحقوق شعب فلسطين غير القابلة للتصرف هو عنصر لا غنى عنه في اقامة سلم عادل ودائم في الشرق الأوسط. (22).
- ولترجمة هذه الحقوق الى الواقع. جاء القرار رقم 2787 الذى يرى ،
- « ان تأسيس دولة ذات سيادة ومستقلة بقرار حر من جميع أهالي المنطقة يشكل نوعا من أنواع تطبيق المصير على الشعب الفلسطيني » (23).
- وفي هذا المسار التاريخي لا بد لنا أن نذكر بأهمية القرار رقم 3079 الصادر عن الجمعية العامة للأمم المتحدة بتاريخ 7 دجنبر 1973 والذى يكرس « حق تقرير المصير والحقوق المتساوية لشعب فلسطين ».
- الا أنه يلاحظ مع ذلك أن القرارات اللاحقة جاءت أكثر دقة وأهمية من حيث نوعيتها ومستوى الأكتريات التي صوتت لفائدة القضية الفلسطينية. وكل هذه التوصيات والقرارات تتمحور أساسا حول النقاط الثلاث الآتية :
- 1 - الاعتراف الصريح بالهوية الفلسطينية
 - 2 - تكريس منظمة التحرير الفلسطينية على الصعيد الدولي.
 - 3 - حماية الشعب الفلسطيني.

المبحث الأول : الاعتراف بالهوية الفلسطينية

يعتبر القرار رقم 3236 (24) الذى صادقت عليه الجمعية العامة بتاريخ 22 نونبر 1974 دستورا يكرس حقوق الشعب الفلسطيني ومحاولة تركيبية صاغ فيها كل التوصيات السابقة للمنظمة في هذا المجال.

- (22) وهو قرار صادقت عليه الجمعية العامة بتاريخ 8 دجنبر 1970.
 - (23) وقد صادقت عليه الجمعية العامة يوم 7 دجنبر 1973 راجع : قرارات الأمم المتحدة بشأن فلسطين والصراع العربي الاسرائيلي 1948 - 1974 جورج طعمة 1975 - 116.
 - (24) وينص على ما يلي :
- 1 - تؤكد الجمعية العامة من جديد حقوق الشعب الفلسطيني في فلسطين بما فيها.
 - أ - الحق في تقرير المصير دون تدخل خارجي.
 - ب - الحق في الاستقلال والسيادة الوطنية.

رجعي على وقائع تمت في الماضي. (19) وهذه حجة واهية لأن ميثاق الأمم المتحدة لم يزد على بلورة هذا المبدأ وإقراره في بعض مواده. لأن المبدأ قائم قبل وجود الأمم المتحدة. وهو حق أساسي من حقوق الانسان وبدونه لا يمكن القول بأن الأفراد الذين تتكون منهم الأمم والشعوب أحرار.

ونعتقد من جانبنا أن هذا المبدأ يحتل مرتبة سامية في العلاقات الدولية. وهو مصدر موجه لها. زادت قوته بعد مصادقة الجمعية العامة على مجموعة قرارات من بينها القرار رقم 1514 والقرار رقم 2625 (20). وبالتالي فإن كل انكار لهذا الحق يعد خرقا للميثاق ولقرارات الأمم المتحدة. ويشكل اعتداء على حقوق الانسان. وترجع مسؤولية تأمين هذا الحق على عاتق الأسرة الدولية التي تعتبر الجمعية العامة تجسيدا لإرادتها. وهذا ما أدركته الجماعة الدولية أخيرا بالنسبة لقضية فلسطين. وقد ظهر ذلك جليا من خلال مواقفه التي اتخذت صورا تطبيقية تنطرق إليها الآن.

الجزء الثاني : صور تطبيق تقرير المصير على الشعب الفلسطيني

زخرت الحقبة الممتدة من سنة 1969 الى يومنا هذا بمجموعة هامة من التوصيات الصادرة عن المنظمات الدولية.

ومن الصعب بمكان تعداد كل هذه القرارات وتبيان مضامينها في هذه المجالة. بيد أن نظرة ثاقبة لمجمل أدبيات الأمم المتحدة تؤكد على شرعية نضال الشعوب الخاضعة للسيطرة الاستعمارية والأجنبية وتدوين الحكومات التي تنكر تقرير المصير على الشعوب المعترف لها بذلك الحق وخصوصا شعوب إفريقيا وفلسطين (21). وفي هذا السياق، فإن القرار رقم 2672 قد أعلن صراحة أن الجمعية العامة ،

(19) الدكتور النابلسي. نفس المصدر ص. 257

(20) لقد صادقت الجمعية العامة للأمم المتحدة يوم 24 أكتوبر 1974 على القرار رقم 2625. الذي يدون المبادئ السبعة التي ينص عليها ميثاق المنظمة الدولية .

المزيد من البحث راجع Michel Virally : l'organisation mondiale

A colin p. 312.

(21) راجع القرار رقم 2135 والقرار رقم 2649.

تعبّر عنها بحرية دون تمييز بسبب الجنس أو اللون أو العقيدة وتمكينها من التمتع بالاستقلال والحرية. ولقد أنشأت الجمعية العامة لجنة خاصة يطلق عليها اليوم « لجنة الأربع والعشرين » لدراسة وسائل تطبيق هذا الاعلان. وتوج مجهود الأمم المتحدة بارتقاء عدد كبير من هذه الأقاليم الى مصاف الدول المستقلة. بيد أن جنوب إفريقيا واسرائيل مازالتا يرفضان الاذعان الى قرارات المجتمع الدولي زاعمتين انهما غير ملتزمتين بها. ومدعيتن انها مجرد توصيات تفتقد القوة القانونية. وأنها عبارة عن مواقف سياسية ليس إلا. بيد أن هذا الرأي لم يعد منسجما مع الطبيعة الفقهية لمبدأ تقرير المصير.

المبحث الثاني : الطبيعة القانونية لمبدأ تقرير المصير

لقد طال الجدل كثيرا حول القيمة القانونية لهذا الحق. ففريق من الشراح ادعى أن تقرير المصير لا يعدوان يكون مجرد مبدأ سياسي وضع لانهاء اوضاع استعمارية توتريبت تسويات اقليمية ظرفية دولية ناشئة عقب الحرب الكونية الأخيرة. وحجتهم في ذلك أن العهد المنشئ لعصبة الأمم لم يشير اليه. كما ان كلمة « الشعوب » تعني الدول. وان وروده في بعض الاتفاقات والمعاهدات الدولية لا يترتب عنه ارتقاء هذا المبدأ الى درجة مبادئ القانون الايجابية. كما أن القرارات والتوصيات التي تنص عليه لا تكتسى طابع الالزام... وكل ما في الأمر حسب رأي هذا الفريق أن حق تقرير المصير يعتبر قاعدة أخلاقية توجه العلاقات الدولية المعاصرة. ويقول بهذا الرأي مجموعة من الفقهاء التقليديين الذين يتشبتون بقواعد القانون الدولي التقليدي.

على أن فريقا آخر من الفقهاء الذين ينتمون الى العالم الاشتراكي والعالم الثالث يؤكدون على الصفة القانونية لمبدأ تقرير المصير. وقد ذهب الفقيه السوفياتي « تونيكين » « TUNKINE » الى حد اعتباره من « أهم المبادئ العامة المقبولة من طرف القانون الدولي المعاصر » (17). أما القاضي فؤاد عمون فقد اعتبره كقاعدة أمرة تهيمن على القانون الدولي العام. (18) وهذا الرأي هو السائد اليوم. ومع ذلك فان اسرائيل تصر على انكار هذا الحق. زاعمة أنه على فرض أن تقرير المصير اكتسب الآن صفة الالزام الا انه لا يسرى بأثر

(17) راجع كتاب « تونيكين » Droit international public problèmes théoriques 1965. p. 42.

(18) راجع الرأي الافتائي في قضية برسلون طراكن « مجموعة أحكام محكمة العدل الدولية

ويبقى مع ذلك أن الدولة في إطار هذا المبدأ تعنى كذلك الشعب وعليه فإن هذا المبدأ حسب الفقيه جورج سيل سوف يدخل في صراع مع نفسه ، « فالتنافس وارد داخل حق تقرير المصير ».

2 - المفهوم الحديث لمبدأ تقرير المصير

عرف هذا المبدأ تطوراً هائلاً بعد الحرب العالمية الثانية. وذلك تحت تأثير الدول المحبة للسلام والمدالة والاستقلال... ومثل هذه المبادئ تشكل حجر الزاوية لحق تقرير المصير. وقد وردت في المواد 1 و 55 من ميثاق الأمم المتحدة (15). وكذلك في الاتفاقيتين الخاصتين بالحقوق المدنية والسياسية وبالحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية اللتين أقرتهما الجمعية العامة بتاريخ 16 دجنبر 1966 (16).

وقد سبق هاتين الاتفاقيتين اللتين دخلتا في حيز التنفيذ الاعلان « بمنح الاستقلال للشعوب والبلدان المستعمرة » وقد أكدت فيه الجمعية العامة تنديدها بالاستعمار ومطالبتها بتصفيته الفورية وجوب اتخاذ التدابير العاجلة واللازمة في الأقاليم غير المتمتعة بالحكم الذاتي والأقاليم المشمولة بالوصاية. وكل الأقاليم التي لم تتل استقلالها بعد وذلك من أجل نقل جميع السلطات الى شعوب تلك الأقاليم دون قيد أو شرط. وفقاً لإرادتها ورغبتها التي

(15) نقرأ في هذا البند ما يلي :

« رغبة في تهيئة دواعي الاستقرار والرفاهية الضروريين للقيام بعلاقات سلمية وودية بين الأمم على أسس احترام المبدأ الذي يقضي بالمساواة في الحقوق بين الشعوب وحقها في تقرير مصيرها... تعمل الأمم المتحدة على :

(16) ونقرأ في المادة (2) من الاتفاقيتين المشار اليهما أعلاه ما يلي :

« ان لجميع الشعوب حق تقرير المصير، وطبقاً لهذا الحق تقرر الشعوب وضعها السياسي بحرية وتعمل بحرية على تحقيق تطورها الاقتصادي والاجتماعي والثقافي » كما ورد فيه أيضاً :

« لجميع الشعوب تحقيقاً لغاياتها الخاصة أن تتصرف بحرية في ثرواتها ومواردها الطبيعية دون اخلال بأي من الالتزامات الناشئة عن التعاون الاقتصادي الدولي القائم على مبادئ المنفعة المشتركة والقانون الدولي. ولا يجوز بأي حال من الأحوال حرمان شعب ما من وسائل المعيشية الخاصة.

على جميع الدول الأطراف في هذه الاتفاقية بما فيها الدول المسؤولة عن ادارة الأقاليم التي لا تحكم نفسها أو الموضوعة تحت الوصاية أن تعمل من أجل تحقيق المصير وأن تحترم ذلك الحق تمثيلاً مع نصوص ميثاق الأمم المتحدة ».

1 - المفهوم التقليدي لمبدأ حق تقرير المصير

لقد عرف هذا المبدأ قبل الحرب العالمية الأولى ثلاث معاني. فعلاوة على حق الشعوب في الانفصال عن الدول القائمة لترقى الى مصاف الدول الحرة. يتجلى من هذا المبدأ انه لا يسمح أن تكون الشعوب محل مبادلة أو تنازل دون احراز موافقتها. (10) وأن جميع الشعوب لها حق تقرير مصيرها على الصعيد الداخلي باختيار النظام السياسي والدستوري الذي ترتثيه مناسباً لها. (11) وأخيراً حق الشعوب المؤطرة داخل الدولة في أن تقرر مصيرها بنفسها.

لقد اعطى الرئيس الأمريكي ولسون لهذا المبدأ الذي ورد كأبرز نقطة في خطابه الشهير الى الكونغريس سنة 1919 بعداً ديمقراطياً على المستوى الداخلي. فقد كان يعتقد جازماً ان مصدر الحرب نابعة من النظام الديكتاتوري الذي كان سائداً في ألمانيا. لذا فان تشييد صرح النظام الديمقراطي يعد في نظره أضمن وسيلة لتجنب داء الحرب (12).

وقد سبق هذا الخطاب مواقف متشابهة عبر عنها كبار المفكرين الفرنسيين كالفيس (كروكار) الذي كان يقول بأن « الحكومات القائمة على مبدأ تقرير المصير تبنى على أسس المساواة والحرية ». (13).

ولقد ذهب قادة الثورة الفرنسية شوطاً بعيداً حينما اعرابوا عن استمدهم للتدخل لمساعدة كل شعب يتوق الى الانعتاق من النظام الملكي لتكريس المبادئ الجمهورية التي نادوا بها. ويستشف ذلك من خلال المرسوم الذي اصدره بتاريخ 19 نونبر 1792 (14).

اتخذ مبدأ تقرير المصير في هذه الفترة صورتان ، الأولى ثورية عندما اقترن بحق الشعوب في الانفصال وحقها في تشكيل دولة مستقلة. أما الصورة الثانية فهي تنفي هذا الحق وتحمي بالتالي الدول. وهذا تكريس للوضع القائم.

على أن هاتين الصورتين المتناقضتين لحق تقرير المصير يتمنر اجتماعهما لأننا في الحالة الأولى نكون أمام مواجهة بين الدولة وجزء من سكانها في حين اننا في الحالة الثانية نكون أمام دولتين.

(10) ROUSSEAU (Ch) : Droit international public – sirey – 1953. p. 815 راجع

(11) CHAUMONT (Ch) : L.O.N.U que sais-je ? – Se édition 1977 p. 96.

(12) GUILHAUDIS. op. cit p. 17.

(13) نفس المصدر رقم 18

(14) نفس المصدر

تعترف بحق تقرير مصير الشعب الفلسطيني .. وصدرت قرارات من الأهمية بمكان تنص بوضوح على ضرورة ممارسة الفلسطينيين لحقهم في تقرير مصيرهم وتبرير لجوئهم الى العنف والقوة لتحقيق هذه الغاية... والتي ترجمتها ضرورة تأسيس دولة ذات سيادة ومستقلة بقرار من جميع أهالي هذا البلد (9).

وبايجاز فان أدبيات الأمم المتحدة ووكالاتها المتخصصة تزخر كل سنة بمجموعة من التوصيات تتحدث باسهاب عن الشعب الفلسطيني وضرورة استعادة حقوقه. بعد هذه المقدمة التي لم يكن لنا غنى عنها للتذكير بالابعد التاريخية للقضية الفلسطينية يجدر بنا ان نلم بنوع من الاسهاب بمبدأ تقرير المصير من زاويته القانونية قبل ان نرى تطبيقاته على المسألة التي يعنينا بحثها.

الجزء الأول مبدأ تقرير المصير

يمد هذا المبدأ من المبادئ الحديثة نسبياً. وكان في بدايته مجرد مبدأ سياسي نادى به الثورة الفرنسية وتبناه بعد ذلك مفكرون ورجال دولة أمثال توماس جفرسون ولينين وولسون ودكول وعبد الناصر الخ. على ان لهذا المبدأ مفهوم يجب توضيحه أولاً قبل ان نبث في قيمته القانونية.

المبحث الأول : مفهوم حق تقرير المصير

لقد سبق للتاريخ ان أبرز من خلال مشكلة القوميات وفي العصر الحديث عبر تصفية الاستعمار ان للدول حق ثابت في الانسلاخ والارتقاء الى مصاف الدول المستقلة وتنتج عن ذلك تطابق في الأذهان بين هذا الحق ومبدأ تقرير المصير. الا ان لهذا المبدأ مفهوم متعدد يختلف حسب العصور. وعلى الجملة فهناك مفهومان أساسيان لحق تقرير المصير ، مفهوم تقليدي ومفهوم حديث.

(9) قرارات الأمم المتحدة بشأن فلسطين والصراع العربي الاسرائيلي. (1948 - 1974) - مؤسسة الدراسات الفلسطينية - بيرلات 1975 ص 116.

ون كان اختراقا خجولا حين صدر القرار رقم 2535 بتاريخ 10 دجنبر 1969 والذي زاد على « الأسف لعدم تنفيذ قرار عودة اللاجئين أو التمويض عليهم » عبارة لم ترد من قبل أبدا في أدبيات الأمم المتحدة حين أشار في النقطة (ب) الى أن الجمعية العامة ، (أ) تؤكد من جديد حقوق شعب فلسطين، غير القابلة للتصرف ».

والمسألة هنا في غاية الأهمية لأنها المرة الأولى التي ترى فيها الأمم المتحدة أن هناك بدل للاجئين شمبا هو الشعب الفلسطيني، وله حقوق غير قابلة للتصرف ».

وقد تم تبني هذا القرار ب 48 صوتا لفائدته مقابل 22 صوتا ضده وامتناع 48 عن التصويت (8).

إلا أن السمينات عرفت جملة من التغييرات في الخريطة السياسية العالمية عكست نفسها بعمق على وضع الجمعية العامة للأمم المتحدة من جهة، وعلى موقف هذا الجهاز الأساسي من المشكلة الفلسطينية على وجه التحديد من جهة أخرى. ومن بين تلك التغييرات الهائلة، تجدر حركة عدم الانحياز ومعاداتها للاستعمار والامبريالية واستقلال عدد من الدول من أبرزها خمس دول عربية في هذه الفترة وانضمامها الى الأمم المتحدة وتساعد وزن المجموعة العربية إجمالا بعد حرب اكتوبر 1973 بدخول النفط كسلاح اقتصادي في المعركة ضد إسرائيل ومن يساندها، وأقدام افريقيا عموما على قطع علاقاتها الدبلوماسية مع إسرائيل بعد ان كانت القارة السمراء مرتما خصبا لها في الستينات، وتبني مجموعة عدم الانحياز مشاريع القرارات المنادية لتمتع الشعب الفلسطيني بحقه في تقرير مصيره. كما ان استعادة الصين الشعبية لمقعدها الدائم في حظيرة مجلس الأمن أعطى القضية كسبا هائلا ودعما دبلوماسيا لا محدودا نظرا لرفض هذه الدولة الاعتراف بإسرائيل ودفاعها عن القضية العربية إجمالا والمشكلة الفلسطينية على الأخص.

انطلاقا من هذه المعطيات الجديدة، لا بد أن نلاحظ أن الخط الجديد الذي بدأ خجولا كما قلنا أنفا، قد تنامي في هذه الفترة وبلغ ذروته في نونبر 1974، عندما قبلت الجمعية الدولية الانصات الى رئيس اللجنة التنفيذية لمنظمة التحرير الفلسطينية. وتبع ذلك جملة من القرارات من بينها قبول منظمة التحرير بصفة مراقب دائم لدى الأمم المتحدة، وعلان « الصهيونية شكلا من اشكال المنصرية والتمييز العنصري » وإدانة جميع الحكومات التي لا

(8) نفس المصدر ص 18 و 19 - حول حق العودة، راجع منشورات الأمم المتحدة، نفس المصدر.

احتلتها بعد الحرب العربية الاسرائيلية الأولى التي اعقبت قرار التقسيم، وتنفيذ القرار رقم 194 الصادر عن الجمعية العامة بتاريخ 11 دجنبر 1948 الذي يؤكد على « حق اللاجئين في العودة الى ديارهم ووجوب دفع تعويضات عن ممتلكاتهم للذين يقررون عدم العودة وعن كل مفقود أو مصاب بضرر، عندما يكون من الواجب وفقا لمبادئ القانون الدولي والانصاف، أن يعرض عن ذلك الفقدان أو الضرر من قبل الحكومات أو السلطات المسؤولة » (7) الا أن اسرائيل لم تلبأ بكل هذه القرارات.. فكانت النتيجة تشريد شعب واغتصاب أرضه وإقامة كيان أجنبي دخيل عليه بتواطء القوات الاستعمارية وتزكية من الأمم المتحدة.

3. اختلفت المسألة الفلسطينية خلال الخمسينات من مفكرة المنظمة الدولية، اللهم ما كان يسمع عن تقارير المندوبية السامية لشؤون اللاجئين لاستدرا عطف الجماعة الدولية. الا أن صمود الشعب الفلسطيني وتصميمه على شق طريق التحرير بعد انتفاضة غزة يناير 1965 كان هو المسار السليم الذي طرح القضية في بعدها الحقيقي وكان بداية لتغيير موازين القوى لفائدته .

غير أن حرب حزيران لسنة 1967 وما رافقها من اصدار قرار مجلس الأمن تحت رقم 242 لم تضع القضية في اطارها الصحيح ، أي الاعتراف صراحة بحق الشعب الفلسطيني في تقرير مصيره على أرضه. فالفكرة المحورية لهذا القرار يمكن اجمالها كما يلي ، « انسحاب اسرائيل من الأراضي التي احتلتها عقب هذه الحرب مقابل الاعتراف القانوني بها من طرف الدول العربية مع ما يترتب على هذا الاعتراف من انتهاء لحالة الحرب والمقاطعة الاقتصادية وتأمين حرية الملاحة في الممرات المائية وضمانه حرمة الأراضي والاستقلال السياسي لكل دولة في المنطقة عن طريق اجراءات من بينها وضع مناطق مجردة من السلاح...»

أما بخصوص القضية الجوهرية، أصل النزاع، فلم يمالجها القرار الا من زاوية ثانوية. عندما أشار الى ضرورة تحقيق تسوية عادلة لمشكلة اللاجئين في اطار التسوية الشاملة لقضية الشرق الأوسط. وتبع هذا القرار قرارات أخرى تعرب عن أسف الأمم المتحدة لتغيير وضع القدس وتهويد المعالم الحضارية الاسلامية والمسيحية والدعوة الى الغاء مثل هذه التدابير. الا أن نهاية سنة 1969 شهدت ظاهرة ملحوظة اخترقت الحصار الذي أحاط بالقضية الفلسطينية، (7) حول قرار التقسيم، راجع كميل داغر « : الأمم المتحدة وموازين القوة المتحوطة فسي الجمعية العامة، دار الطليعة ص 91 - للمزيد من الدرس في جذور القضية الفلسطينية وموقف المجتمع الدولي منها، راجع منشورات الأمم المتحدة.

وبعد أن أخذت المسألة الفلسطينية هذا المسار، كان من المنتظر أن تبادر هيئة الأمم المتحدة عملاً بتصريح الأطلسي ووفقاً لمبدئها التي تؤكد - كما أسلفنا الذكر - على حق تقرير المصير على إعادة الأمور إلى نصابها. وهكذا طرحت عليها الاشكالية التالية منذ بداية نشأة المنظمة الدولية إما أن تحصل فلسطين على استقلالها كباقي الأقطار التي كانت خاضعة للانتداب (المادة 88 من الميثاق)، وإما أن توضع تحت نظام الوصاية.

بيد أن الجمعية العامة أصدرت قرار التقسيم يوم 29 نونبر 1947 تحت رقم 181 (6) الذي يعد طمعة نجلاء للمقاصد الأساسية التي قامت المنظمة العالمية على أساسها. حيث أدى إلى انشاء دولة للأقلية ومن ينضم إليها من يهود العالم. وليس هناك ما يجيز للجمعية العامة الاقدام على قرار التقسيم. لقد كان حرياً بها أن تنهي الانتداب على فلسطين وتمكن شعبها من ممارسة حقه الطبيعي في الاستقلال بطريقة ديمقراطية بما فيها تنظيم الاستفتاء حيث يكون الرأي فيه لما تقرره أكثرية الشعب.

بيد أن الأمم المتحدة التي كانت تؤتمر بأمرة الاستعمار الانكلو الأمريكي، كرسست التقسيم بل وقبلت دولة اسرائيل عضواً فيها شريطة أن تتنازل هذه الأخيرة على الأراضي التي

(6) انظر نص القرار في منشور منظمة التحرير الفلسطينية تحت عنوان (حق الشعب الفلسطيني في تقرير المصير وفق قرارات الأمم المتحدة (1948 - 1978) ص 7 وفي هذا الشأن يقول المرحوم فارس الخوري ممثل سوريا في الأمم المتحدة آنذاك: « ان هيئة الأمم المتحدة أقرت مشروع التقسيم بأغلبية صوتين وقد بلغت المعركة أشدها في اليوم الذي سبق التقسيم وقد كانت معظم الدول تؤيد العرب في وجهة نظرهم لولا تدخل الولايات المتحدة إذ راحت تؤثر على مندوبي الدول واحداً فواحداً وتضغط عليهم ضغطاً متواصلاً. حتى انني لأذكر أن مندوب الفلبين بعد أن وعد بتأييدنا اضطر إلى الهرب حتى لا ينقض وعده استجابة للضغط الأمريكي. وان مندوب هايتي بكى أمامي لأن مصالح بلاده مع أمريكا أقدس من مصالح العرب. أما تريفني لي السكرتير العام للأمم المتحدة فقد جند الموظفين الذين يعملون تحت رئاسته وعددهم ثلاثة آلاف ليندسوا بين الأعضاء للتأثير عليهم. » ويقول الأمير عادل ارسلان وزير خارجية سوريا آنذاك: « وأما ليبيريا، فقد اضطرت للنزول عند مشيئة تجار المطاط وفي طليعتهم شركة فيرستون التي تؤيد الصهيونية. والمطاط المورد الرئيسي لخزينة الدولة. وأما سيام (تاليند) فقد استبدلت مندوبها الذي أبدى معارضة للتقسيم بمندوب آخر يؤيده. وقد جاء هذا نتيجة وشاية يهودية اذا اتهموه بأنه لا يؤيد الحكومة الجديدة التي قامت في سيام على أثر انقلاب داخلي. »

راجع مذكرة يوسف الخطيب - دمشق - 1970. وكتاب محمد عزة ورزة « القضية الفلسطينية في مختلف مراحلها » - بيروت.

فمبدأ حق تقرير المصير (على الرغم من أن تفسير المبدأ تفسيراً حرفياً لا يؤيد ذلك). يجعل قضية اليهود استثنائية اطلاقاً ويجب أن تعالج بأساليب استثنائية « (4).

انطلاقاً من المنطق الاستعماري وتتويجاً للأساليب المتبعة آنذاك في المجتمع الدولي الخاضع لوصاية الدول الكبرى التي كانت من ضمنها بريطانيا تم وضع فلسطين تحت الانتداب بقرار من عصبة الأمم دون موافقة سكانها الذين واجهوا موقف المنظمة الدولية بالرفض والاحتجاج والمقاومة.

وعلاوة على ذلك، فإن الجمعية العمومية - الذي كان عليها ان تعين دولة الانتداب بناء على الفقرات 2 و 7 و 8 من المادة 26 من ميثاق عصبة الأمم تخلت عن سلطتها لمجلس العصبة الذي كان مكوناً من ممثلي الدول الكبرى والدول السائرة في ركاب الحلفاء. وقد علق الفقيه هنري لوران على هذه الطريقة التي أودع فيها الانتداب على فلسطين الى انكلترا خلافاً لميثاق المنظمة بقوله : « مادام أن الأمر جرى على هذه الصورة، فالأولى بنا أن نقول ان ذلك ليس انتداباً كما نص عليه ميثاق العصبة، وإنما بيع تجاري. وأن مجلس دول الحلفاء لم يفعل في سان ريمو يوم 25 ابريل 1920 باقتسامه البلاد العربية بين أعضائه غير ما فعله في 7 مارس 1919 عندما اقتسم المستعمرات الألمانية » (4) مكرر.

وصك الانتداب يتعارض مع شروط وأوضاع الفقرة (أ) من المادة 22 التي تتحدث عن النوع « أ » وهي الأقطار المنسلخة عن الدولة العثمانية. وكان الغرض من وضع هذا الصك هو تهيئة اقامة الكيان اليهودي في فلسطين تحت غطاء دولي، مما يتنافى ونظام الانتداب الدولي الذي يهدف الى تدريب الشعوب على مواجهة صموبات الحكم والادارة واسداء المشورة لها حتى ترقى الى مصاف الدول المستقلة.

والصك يتعارض كذلك مع معاهدة لوزان وهي الوثيقة الوحيدة التي تقرر الوضعية القانونية لفلسطين والتي لم تحتو على شيء يتعلق بوطن قومي لليهود في هذا الجزء من العالم العربي. كما أن معاهدة فرساي وميثاق عصبة الأمم لم تجز المبادئ التي وردت في صك الانتداب لصالح الصهيونية (5).

(4) منشور في كتاب « الاحتلال الاسرائيلي للأراضي العربية » للدكتور تيسير النابلسي - ص 271.

(4) مكرر عن كتاب « الصهيونية » للدكتور سعدى بسبوا صفحة 72.

(5) راجع كتاب « فلسطين والانتداب » للدكتور كامد محمد دخلة.
- وكتاب بطلان الأسس التي أقيم عليها وجود إسرائيل على الأراضي العربية وسلامة الموقف العربي من القضية الفلسطينية جميل - ص 59.

نفسها وذلك عقب انسلاخ فلسطين عن الدولة العثمانية وتنازل تركيا عن سيادتها على هذا الاقليم بمقتضى معاهدة لوزان لسنة 1923.

لقد احتلت القوات البريطانية فلسطين ولم تمنح تهويد هذا البلد العربي.. ولم يكن هذا غريبا عن المنطق الاستعماري الذي اتسمت به الاستراتيجية البريطانية منذ صدور وعد بلفور سنة 1917، والقاضي بانشاء وطن قومي لليهود في فلسطين. وغني عن البيان ان هذا التصريح باطل لأسباب كثيرة من أبرزها أن المملكة المتحدة لا تملك فلسطين وليس لها حق التصرف في مصير شعبها وأرضه، علاوة عن كونه يتعارض مع التزامات هذه الدولة تجاه العرب وخاصة اعترافها باستقلال الدول العربية ومن ضمنها فلسطين. الى جانب هذا، فان هذا التصريح لا يكتسي صفة الالتزام القانوني لأنه صادر من جانب واحد، وليست فيه التزامات متقابلة، حيث صدر في شكل رسالة من وزير خارجية دولة الى أحد رعاياها، فليست له والحالة هذه صفة الاتفاق الدولي وفق ما تنص عليه معاهدة فيينا الخاصة بقانون المعاهدات الدولية المبرمة يوم 23 مايو 1969 التي تضبط العلاقات بين الدول في هذا المجال والتي دخلت الآن في حيز التنفيذ (2).

والأهم من ذلك في نظرنا أن تصريح بلفور مبني لتحقيق غاية غير مشروعة مخالفة للقانون الدولي ومناقض على الأخص لقواعده الأمرة كما ورد ذلك في الفصل 53 من المعاهدة السالفة الذكر (3) ولهذا فانه يفتقد كل مشروعية دولية وهو لا يفسر الا لأسباب سياسية عبر عنها بلفور نفسه حين قال : « اذا أراد المرء أن « يطبق » مبدأ حق تقرير المصير منطقيا وبصدق فعندئذ يجب تسليم مستقبل فلسطين للأكثرية القائمة في فلسطين (أي العرب) ». ولكنه أضاف : ان وضع اليهود في كافة الأقطار استثنائي ويخرج عن القواعد العادية. ولذلك

(2) بعد حصولها على النصاب القانوني وهو خمسة وثلاثون تصديقا.. وذلك.. 27 يبرابر 1980.

(3) ينص هذا الفصل على ما يلي :

- تعتبر باطلة كل معاهدة تكون وقت ابرامها متنافية مع قاعدة لازمة من قواعد القانون الدولي. ولأجل تطبيق هذه الاتفاقية تعتبر قاعدة ملزمة من قواعد القانون الدولي كل قاعدة تقبلها وتعترف بها في جملتها المجموعة الدولية باعتبارها قاعدة لا يمكن مخالفتها ولا يجوز تعبيرها الا بقاعدة جديدة من القانون الدولي تكتسي نفس الصيغة. للمزيد من البحث في هذا الموضوع، راجع اطروحتنا حول « موقف العالم الثالث في مؤتمر فيينا لقانون المعاهدات الدولية المنعقد سنة 1968 - 1969 ».

لنيل دكتوراة الدولة من جامعة نيس 1978 من صفحة 124 إلى 212.

المستمرة هدفاً من أهدافها الأساسية. وتجلى ذلك بوضوح في ديباجة الميثاق حيث تقرأ في مقاصد الهيئة ومبادئها ما يلي :

« انماء العلاقات الودية بين الأمم على أساس احترام المبدأ الذي يقضي بالتسوية في الحقوق بين الشعوب وبأن يكون لكل منها تقرير مصيرها وكذلك اتخاذ التدابير الملائمة لتميز السلم العام ».

ولقد اعتبرت الجمعية العامة للأمم المتحدة من خلال توصياتها المتعددة حق تقرير المصير مبدأ لا يقل من الناحية القانونية قيمة عن مبدأ تحريم استعمال القوة أو التهديد بها في مجال العلاقات الدولية أو التدخل في الشؤون الداخلية للدول. وسعت الى بلورته اعتقاداً منها أن تفسير هذا المبدأ بكيفية شمولية وبمنظور ديناميكي هو إسهام حيوي على طريق صياغة قانون دولي جديد قائم على تصفية الاستعمار بجميع اشكاله السياسية والاقتصادية. ولقد كان للقرار رقم 1514 الذي صادقت عليه الجمعية العامة يوم 14 دجنبر 1960 حول (اعلان منح الاستقلال للشعوب والبلدان المستعمرة) تأثير جلي في انحسار الاستعمار في مناطق شاسعة من المعمور. وهكذا ارتقت في العقدين المنصرمين الأغلبية العظمى من الاقاليم الخاصة لنفوذ الدول الأجنبية الى مصاف الدول ذات السيادة مما قلب موازين القوى في الأمم المتحدة وأعطى للحركة المناوئة للاستعمار دفعا جديداً... بيد أن شعوبا أخرى لم تمارس بعد حق تقرير مصيرها. وهذا هو الحال بالنسبة للشعب العربي الفلسطيني، الذي هو موضوع بحثنا. إن الوضع الذي يوجد عليه هذا الشعب يتنافى مع أبسط قواعد القانون الدولي وان دراسة فاحصة لمجموعة المقررات الصادرة عن الأمم المتحدة منذ أن عهد اليها بالبحث في هذه المسألة لتدين كل الأعمال والمواقف التي اقدمت عليها اسرائيل وتدحض جميع مزاعمها القائمة على نظريات بائدة من اكتساب أقاليم الغير بالقوة واعمال الفتح والغزو ونظريات ملء السيادة والتقدم الخ... من المواقف التي كان يجيزها القانون الدولي القديم والتي سقطت بحكم القانون الدولي الجديد الذي يأخذ شرعيته من مبدأ تقرير المصير... ولن يجدى اسرائيل نفعا ان تظل في انكارها الصارخ لحق الشعب الفلسطيني في الاستقلال. كما أنه لن يجديها شيئا البحث عن مخاطب فلسطيني في اطار المفاوضات الاسرائيلية المصرية لتقرير فكرة السلام المنفصل وتطبيق ما يسمى « بالتسيير الذاتي » الذي لا يعدو أن يكون تسييرا إداريا صرفا.

فكل هذه الممارسات باطلة شكلا ومضمونا ولا تعني في شيء الشعب الفلسطيني، كما انها لن تغير حقه في ممارسة تقرير المصير لقد نشأ هذا الحق قبل قيام هيئة الأمم المتحدة

الشعب الفلسطيني وحق تقرير المصير

للدكتور : عبد القادر القادري

من البديهي أن حق تقرير المصير يعتبر أحد المبادئ الايجابية التي تهيمن على روح القانون الدولي الحديث وظابطة من ضوابط العلاقات الدولية المعاصرة التي توجه سلوك الدول والشعوب. ولا غرو اذا رأينا أن أشخاص القانون الدولي من دول ومنظمات دولية على الأخص تبادر الى اضافة طابع الشرعية على هذا المبدأ وتعرب في كل مناسبة من تمسكها به وتهاافت للدفاع عن قواعده وتمد كل من يجاهر بعنايه لهذا الحق أو من يجراً على التقليل من قيمته القانونية وجدواه كمن يحدد عن الاجماع العالمي ويعرض بالتالي نفسه للوم الجماعة الدولية (1).

وايمان الدول بهذا المبدأ الذي يذهب أحيانا الى درجة التقديس تترجمه المصطلحات التي تحفل بها الوثائق الدولية والبحوث الأكاديمية والخطب الرسمية التي تخلع عليه تارة صفة « حق طبيعي » « غير قابل للتصرف » « وثابت » وتقدمه طورا كمبدأ « روحاني » مستلهم من ارادة الله أو نابع من نواميس الكون وقوانين التاريخ.

لقد ارتبط هذا الحق في القرن التاسع عشر وبداية القرن الحالي بانتفاضة الاقليات ضد الامبراطوريات السائدة آنذاك ونزع الاعتراف لها بحقها في الانفصال لتتمكن من تأسيس كيان خاص بها يقوم على وحدة اللغة والرغبة في العيش المشترك.

ثم تطورت الحركة الاستقلالية بعد انشاء عصبة الأمم التي كرس مبدأ حق تقرير المصير بناء على تصريح الرئيس ولسون. بيد أن هذا المبدأ لم يعرف قوة الدفع التي يوجد عليها اليوم الا بعد قيام هيئة الأمم المتحدة التي جعلت من تقرير المصير بالنسبة للشعوب

(1) لقد تناول هذا الموضوع بالبحث عدد من المؤلفين. نذكر منهم على سبيل المثال لا على سبيل الحصر.

الأستاذ : حسين علي الحبشي : تقرير المصير

دراسة مقارنة الكتاب العربي 1967 وكتاب « فلسطين والقانون الدولي » لهنري قطان - 1973.

نشأة التحكيم الدولي الخاص بالقيم المنقولة أو الأوراق المالية دون معرفة النظام الذي كانت تطبقه الأبنك الإسبانية والإيطالية في مدينة جنوة في القرن السابع عشر ولا نشأة المقاصة البنكية « la compensation bancaire » دون دراسة معارض مدينة ليون « Lyon » الفرنسية في القرن السادس عشر ولا فهم حقيقة السفتجة - الكمبيالة وغيرها من الأوراق التجارية - وغرضها، ودورها، ولا شركات القراض - شركات التوصية البسيطة - وقواعد الاثبات في المواد التجارية دون الرجوع إلى مبادئ الشريعة الإسلامية، وتاريخ التجارة عند العرب وغيرهم من الأمم القديمة والحديثة.

وكثرة التجارب، وكبر السن، وغزارة العلم بالأقضية، والخصومات، والعادات وسداد الرأي، وكان شيخ القبيلة يتولاها أيضا، فكان هو القاضي الذي يفصل في خصوماتهم، ذلك لأنه لم يكن للعرب وقتها حكومة منظمة تمنع المعتدى من اعتدائه بما لها من سلطة تنفيذية، وتقوم على تنفيذ الأحكام بل كان القضاء عند العرب من قبيل ما نسميه اليوم بالتحكيم» كتاب : العلاقات الدولية والنظم القضائية في الشريعة الإسلامية، طبعة سنة 1974 صفحة 179 و 180.
وقد ردد شعراء العرب صدى هذا النظام كما فعل الأعشى :

ب - وظيفة مكتب التسويق والتصدير وعلاقته بالمنتجين :

يتدخل مكتب التسويق والتصدير على مستوى الإنتاج، والتسويق والمراقبة، والتعبئة والتجهيز والنقل، وهذا التدخل قد يكون مباشرا أو غير مباشر، ويختلف باختلاف ما إذا كان الأمر يتعلق بالإنتاج أو التسويق. ففيما يتعلق بالإنتاج يكون تدخله في الأساس تدخلا غير مباشر يتجلى في الاقتصار على توجيه النصح إلى المنتجين من أجل تنسيق وتغيير الهياكل الفلاحية لتستجيب لمتطلبات السوق ورغبة المستهلكين، ويكون هذا التدخل مباشرا على مستوى التسويق بحيث يتولى المكتب وحده مهمة البحث عن الأسواق الجديدة، وإجراء الدراسات الخاصة بذلك، والقيام بأعمال الأشهار والترويج، والتجهيز والتعبئة والنقل وتنظيم السنوات والمناظرات وتمثيل المغرب في جميع التظاهرات الاقتصادية من أجل تسهيل بيع المنتجات المغربية، ويمارس عمليات المراقبة الفنية (المادة 2 من ظهير 17 دسمبر 1976).

وللمكتب كذلك علاقة مباشرة مع المنتجين إذ يبرم مع هؤلاء عقود التسويق سواء على النطاق الداخلي أو الخارجي ويقدم لهم المساعدات المالية - من إعانات ومكافآت وتسيقات - والفنية من أجل تغيير وتطوير الإنتاج.

خاتمة :

هذه نظرة موجزة عن تطور التجارة، والقانون التجاري في العالم والمغرب ولا يمكن أن تكون هذه النظرة إلا موجزة، لأن الوقوف عند كل فكرة أو رقم أو حياء أو توقع - خاصة ما تعلق بالتخطيطات - أو مقارنة أو تعليق أو نتيجة يحتاج وحده إلى تأليف كامل مستقل بذاته، ولكن علما منا بأن ما لا يأخذ كله، لا يترك كله، حاولنا ان نضع بين يدي الطالب والباحث ملامح نظرية عن موقع التجارة من مراحل التطور التاريخي للإنسانية، وللإنسان المغربي بالذات، لأن التقية القانونية، والقانون نفسه لا يمكن فهمهما جيدا إلا على ضوء الواقع المعاش في ماضيه، وحاضره، ومستقبله. وأن كثيرا من النظم القانونية والاعراف والعادات، والتقاليد المتبعة اليوم وخاصة في ميدان التجارة ظهرت ونمت في فترات زمنية من تاريخ الإنسان، فلا يمكن مثلا فهم كنه نظام التحكيم بشقيه الداخلي والدولي، ونشأته دون الرجوع إلى النظام القضائي الذي كان سائدا عند العرب قبل (103) وبعد الإسلام - وعند الروم والفرس - ولا فهم

(103) وقد علق الدكتور عبد الغالق النواوي على ذلك بقوله : «كان لكل قبيلة شيخ هو سيدها المطاع وهو صاحب السلطان على أفرادها، وقد روعي في اختياره كثير من المعاني منها الشجاعة،

3 - لجنة التسيير :

أحدث ظهر 1976 هذه اللجنة لتتولى تتبع تنفيذ مقررات المجلس، وتسوية كل القضايا التي فوضت إليها من طرفه. خلال الفترات الفاصلة بين اجتماعات المجلس (الفصل 5).

وتتألف هاته اللجنة من :

- الوزير المكلف بالتجارة بصفة رئيس.

- وزير المالية أو كاتبه العام.

- وزير الفلاحة أو كاتبه العام.

- السلطة الحكومية المكلفة بالتخطيط والتنمية الجهوية أو ممثلها ، مدير التخطيط.

- مدير مكتب التسويق والتصدير، الذي يحضر جلسات اللجنة بصوت استشاري.

وتجتمع هذه اللجنة بناء على دعوة يوجهها الرئيس اما تلقائيا، أو بناء على طلب أحد أعضائها، أو بناء على طلب مدير مكتب التسويق والتصدير، كلما دعت الحاجة إلى ذلك وعلى الأقل مرة واحدة خلال كل شهرين، وتتخذ القرارات بالأغلبية العددية للأعضاء الحاضرين في الاجتماع، الذين لا يسوغ أن يقل عددهم عن ثلاثة ويرجح صوت الرئيس في حالة تعادل الأصوات.

ويجوز لرئيس اللجنة أن يضيف إلى أعضائها على سبيل الاستشارة كل شخص يتمتع بخبرة أو دراية خاصة، يمكن أن يفيد اللجنة أو ينير سبيلها.

4 - اللجان التقنية الدائمة المتخصصة :

تقوم هذه اللجان الدائمة المتخصصة في منتج أو مجموعة من المنتجات المنصوص عليها في الفصل الثاني بالتعاون مع مكتب التسويق والتصدير بالأعمال التالية :

- بالدراسة والاعداد للسياسة التجارية.

- اتخاذ الإجراءات الضرورية واللازمة لضمان حسن الحملة التسويقية.

- الحق في الاطلاع على جميع الوثائق التجارية بغاية التأكد والاطمئنان إلى حسن

تنفيذ الإجراءات المتخذة.

ويرأس هذه اللجان مدير مكتب التسويق والتصدير، وتتألف من ممثلي المنتجين المعنيين بالأمر، ومن المسؤولين عن مصالح المكتب التي يهمها أمر القضايا وموضوع المناقشة (102).

(102) وسيعهد مرسوم عدد هذه اللجان، وتأليفها، وكيفية تسييرها.

ويجتمع المجلس الإداري للمكتب كلما دعت الضرورة إلى ذلك، وعلى الأقل مرتين في السنة، مرة قبل 31 ماي، من أجل حصر حسابات المالية المنصرمة، ومرة قبل 30 نوفمبر لفحص وحصر ميزانية المكتب والبرنامج التقديري لعمليات السنة الموالية.

ويتمتع مجلس الإدارة بجميع السلطات الضرورية (الفصل 4) لحسن إدارة المكتب، ومن حقه أن يتداول في جميع المسائل التي تهم المجلس وعلى الخصوص :

- حصر برنامج عمليات المكتب التجارية والتقنية والمالية.

- حصر ميزانية المكتب.

- حصر الحسابات وتخصيص النتائج.

- احداث تجمعات وشركات.

- إعداد النظام الأساسي للموظفين.

2 - مدير المكتب :

يتولى تدبير الشؤون الإدارية، والتسيير اليومي للمكتب مدير يعين طبقاً للتشريع الجاري به العمل، (الفصل 7) ويساعد هذا الأخير كاتب عام يعين بدوره طبقاً للتشريع الجاري به العمل.

ويقوم المدير بالاشراف على تنفيذ مقررات المجلس الإداري، ومقررات لجنة التسيير، ويمارس إو يأذن له بممارسة جميع الأعمال أو النشاطات التي تدخل في اختصاصات أو غرض المكتب.

يمثل مدير المكتب أمام الدولة وغيرها من الإدارات العمومية والخاصة والاعيار، ويقوم بجميع الإجراءات التحفظية، ويرفع الدعاوي القضائية، ويسهر على سير جميع المصالح التابعة للمكتب، ويسمى الموظفين ويجوز له أن يدفع النفقات المترتبة عن تصرف أو تعاقد أو صفقة، ويضبط محاسبة النفقات، ويفي ويثبت نفقات ومداخيل المكتب ويحق له أن يوجه للمعون المحاسب الأوامر بالاداء وسندات المداخيل المطابقة.

ويسوغ للمدير أن يفوت تحت مسؤوليته جزءاً من سلطاته واختصاصاته إلى رؤساء الإدارة.

ويجوز من جهة أخرى لمجلس الإدارة أن يمنح المدير تفويضاً خاصاً لتسوية قضايا معينة.

- السلطة الحكومية المكلفة بالتخطيط، والتنمية الجهوية.
- السلطة الحكومية المكلفة بالصناعة التقليدية.
- مدير الجمارك والضرائب المباشرة.
- مدير التجارة الخارجية.
- مدير المكتب الوطني للصيد البحري.
- ممثل عن جامعة الغرف الفلاحية.
- ممثل عن جامعة غرف التجارة والصناعة العصرية.
- ممثلان لمنتجي الحوامض والبواكر.
- ممثلان لمنتجي الخضر.
- ممثل مصبرات الأسماك.
- ممثل لمنتجي مصبرات البواكر والخضر.
- ممثل لمنتجي الخمور.
- ممثل لمنتجي القطن.

وتعين وزارة التجارة بتعاون مع الوزارة التي تدخل إحدى الحرف المشار إليها أعلاه في القطاع التابع لها، ممثل هذه الحرفة أو نائبه لمدة ثلاث سنوات قابلة للتجديد ويكون هذا التعيين بمقتضى قرار يصدر بناء على اقتراح من المنظمة الأكثر تمثيلا للحرفة المعنية بالأمر.

ويمكن للرئيس أن يستدعي من أجل الاستشارة جميع الأشخاص ذوي الأهلية والخبرة. ويجتمع المجلس بناء على دعوة تصدر عن الرئيس اما تلقائيا أو بناء على طلب أحد الأعضاء أو بناء على طلب مدير المكتب الذي يحضر مداوات المجلس، ويكون له صوت استشاري فحسب.

ويتخذ المجلس الإداري قراراته بالأغلبية العددية للأعضاء الحاضرين في الاجتماع، الذين لا يسوغ أن ينزل أو يقل عددهم عن أربعة عشر عضوا (14)، ويرجع صوت الرئيس في حالة تعادل الأصوات.

وإذا تعذر على واحد من أعضاء السلطات الحكومية الذين يتكون منهم المجلس، حضور الاجتماع، مثل هذه السلطة في الاجتماع الكاتب العام.

ويعتبر اتخاذ القرار من أهم العوامل المؤثرة في الإدارة التسويقية. وهو ما يميز المدير الناجح. عن المدير الفاشل. فإذا كانت مشاكل التسويق عديدة ومتشعبة وصعبة. فإن حلها يرتكز على تحليلات. وأحكام. وعبرية أو ذكاء المدير الناجح. وتواجه سياسة التسويق مشاكل عديدة. تنقسم عادة إلى مشاكل خارجية يصعب على المديرين التحكم فيها كالمنافسة. وطلب السوق. والسلطة التشريعية - القوانين المتعلقة بالأسعار والإعلان. وحماية المستهلك. وتنظيم العمل. والعلامة التجارية. وغيرها - والسلطة الاجتماعية - عدم الكذب. الجودة. مراعاة الذوق السليم - وبعبارة ثانية يجب على إدارة التسويق أن تعمل في ظل القانون. وفي مستوى ما يطلبه المجتمع. ومشاكل داخلية يسهل نسبيا ومبدئيا إيجاد الحلول الملائمة لها كمشكلة التسعير. والتوزيع. والترويج.

نحاول بعد هذا المدخل أن نبين الآن الخطوط العريضة لنظام مكتب التسويق والتصدير المغربي.

سنعالج هذا الموضوع بإيجاز - على ضوء ظهير 26 ذي الحجة عام 1396. الموافق 17 ديسمبر 1976 - من حيث التكوين القانوني للمكتب. ووظيفته. وعلاقته بالمنتجين.

أ - هيئة إدارة مكتب التسويق والتصدير :

تتكون هيئة إدارة مكتب التسويق والتصدير من :

1 - مجلس الإدارة :

يدير المكتب مجلس إدارة. يرأسه الوزير الأول. ويتكون هذا المجلس من الأعضاء

الآتي ذكرهم (الفصل 3) :

- الوزير الأول بصفة رئيس.
- الوزير المكلف بالتجارة بصفة نائب للرئيس.
- وزير الشؤون الخارجية.
- وزير الداخلية.
- وزير الفلاحة والإصلاح الزراعي.
- وزير المالية.
- الوزير المكلف بالصناعة.
- الوزير المكلف بالأشغال العمومية. والمواصلات.
- السلطة الحكومية المكلفة بالشؤون الاقتصادية.

نموحه - أو تجعل ذلك على عاتقها مع إشراك رجال الأعمال في حدود - النظم الليبرالية - تضيق وتتسع حسب الأحوال.

ويقوم التسويق على عديد مسن الوظائف كالإنتاج والتسويق « Marketing » والابتكار والاعلان والإدارة التسويقية.

ونرى من الفائدة إبراز أهمية الابتكار والإعلان ورجال التسويق أن ندرج هنا ماورد في تقرير شركة جنرال اليكتريك حيث جاء فيه ، ((ان دور رجل التسويق يبدأ قبل أن تبدأ دورة الإنتاج، وليس بعد أن تنتهي، كما يستمر هذا الدور في كل أوجه العمل، فرجل التسويق هو الذي من خلال دراساته وبحوثه، يحدد للمهندس ولمصمم السلعة ولرجل الإنتاج ما يريده العميل في السلعة من مواصفات ومتى وأين يريدها، والسعر الذي يرغب في دفعه مقابلها، وهكذا يكون لرجل التسويق صوت مسموع في تخطيط وتصميم السلعة، وفي تخطيط وجدولة الإنتاج، وفي الرقابة على المواد ، وفي توزيع السلعة، وفي الخدمات التي يجب أن تصاحب السلعة، ويقصد بالابتكار تزويد السلع والخدمات بشكل أفضل. وقد يأخذ الابتكار شكل سعر أقل لنفس السلعة أو سلعة أفضل بنفس السعر، أو حتى بسعر أعلى، أو خلق سلعة جديدة، أو تقديم خدمة أحسن. وان رجل البيع الذي استطاع أن يبيع البرادات إلى الاسكيمو في المنطقة بدعوى منع الأطعمة من التجمد لهو مبتكر بنفس الدرجة التي كان يعتبر بها مبتكرا لو أنه توصل إلى عملية إنتاج جديدة أو اختراع سلعة جديدة، ذلك أن بيع البرادات إلى الاسكيمو لكي تبقى على الطعام باردا هو خلق لسوق جديدة، وأن بيع البرادات لكي تحافظ على الطعام من التجمد هو في الواقع خلق لسلعة جديدة. ان السلعة القديمة لا زالت كما هي من الناحية التكنولوجية، إلا أنه من الناحية الاقتصادية والتسويقية هناك ابتكار)) (100)

وقد عرف بريش « Brech » الإدارة بأنها تخطيط وحفز وتوجيه الأفراد نحو التحقيق الفعال والاقتصادي لهدف مشترك (101). وتتركز وظائف الإدارة في تحديد الأهداف سواء كانت طويلة أو قصيرة المدى - وما يتصل بذلك من مشاكل بالمنافسة والأسعار، القطاعات المختلفة من السوق - والتخطيط أي تحديد الوسائل التي توصل إلى الأهداف والتنظيم والتوجيه والمراقبة.

(100) كتاب الإدارة التسويقية الحديثة السابق، صفحة 12، وقد ذكرنا هذا القول بما حملته الأنباء من أن سفياتيا اختبأ في الثلجة طلبا للدفاء عندما بلغت درجة البرودة 50 تحت الصفر.
(101) المرجع أعلاه صفحة 38.

يدويا. بطيئا لا يتم إلا بناء على طلب سابق، وهي ظروف جعلت الطلب يزيد في جميع الأحوال على العرض. وهو ما يعرف بمشكلة الإنتاج، إلا أن هذه المعادلة تغيرت بعد الثورة الصناعية، والتقدم التكنولوجي، واختراع الآلة، وإنشاء المصانع، واتساع حجم الاستهلاك. فكان الإنتاج الكبير الذي خلق مشكلة التسويق الكبير.

ويتبين من هذا التطور أن فكرة التسويق، ترتبط بفكرة فائض الإنتاج، وأن المشكلة لم تعد تكمن في إنتاج السلع، وإنما أصبحت تتجسد في إنتاج الأسواق وللتدليل على أهمية ذلك أن رئيس الجمهورية الأمريكية خاطب الشعب الأمريكي أثناء أزمة الركود لسنة 1958 ووجه نداء عن طريق الإذاعة والتلفزيون يحث فيه المستهلك الأمريكي على أن يزيد من مشترياته كواجب وطني حتى يساعد في أن تمر الدولة من الأزمة بسرعة (98).

ويعرف بتر دروكر Peter Drucker المشروع بأنه خلق عميل أو زبون ويرى أن الأسواق لا تخلقها الطبيعة، وإنما رجال الأعمال، وقد يكون المستهلك قد شعر بحاجة قبل أن تتوفر له وسائل مقابقتها ... إلا أن هذه الحاجة تظل نظرية إلى أن يأتي رجل الأعمال فيحولها إلى طلب فعال، عندما يجعل من هذا المستهلك زبونا، وعندما يكون من مجموع الزبائن سوقا (99).

وقد لا يشعر المستهلك بهذه الحاجة نهائيا، ولكن رجل الأعمال هو الذي يشعر بها عن طريق ابتكار سلعة جديدة أو إدخال تحسينات على سلعة قديمة أو عن طريق الإعلان، وهي أسباب جعلت الكتاب يقولون بأن رجل الأعمال هو الذي يخلق الزبون.

وإذا كان رجل الأعمال هو الذي يخلق الزبون، فإن الزبون بدوره هو الذي يحدد ماهية المشروع، وبعبارة ثانية أن على المشروع أن يفكر فيما يريده ويرغب في شرائه العميل أو الزبون لا أن يفكر في المنتج الذي يعرض على الزبون في الأسواق.

ويلاحظ أن بتردروكر جعل خلق الأسواق أو إنتاج الأسواق، وأشباع حاجيات الزبائن وأشعارهم بها من عمل رجال الأعمال، إلا أن هذا التفكير حسب رأينا لا يجد مكانه الكامل إلا داخل الدول التي تأخذ بالنظام الرأسمالي أما الدول التي تأخذ بمبدأ الاقتصاد الموجه أو المسير - النظم الاشتراكية - أو تلك التي تأخذ بنظام ليبرالي مع تدخل الدولة فإنها تجعل عمل اشباع الحاجيات، وخلق الأسواق، وتنظيمها من عمل الدولة لا رجال الأعمال - الاقتصاد

98) دكتور صلاح الشنواني، الإدارة التسويقية الحديثة، طبعة 1973، صفحة 19 و 20.

99) نفس المرجع أعلاه صفحة 9.

والاجتماعية تتطلب إعادة النظر. في المسالك. التي تعبرها لحد الآن أهم المنتوجات الوطنية. وتنظيم هذه المسالك تنظيما جديدا على أسس معقولة وعادلة. إن تركيز وسائل الدراسة. والاتصال. والبحث. والتسويق في جهاز واحد خاضع لمراقبة دقيقة من طرف الدولة لهو الحل الذي يتفق والمصالح العامة للبلاد. ويتعلق الأمر بإفادة المنتج إفادة شاملة. من تسويق متناسق نزيه لمنتجاته. لأن نمو الاقتصاد الوطني مرتبط بمصير المنتج.

وسيتحقق هذا الهدف بإسناد القيام بهذه العمليات على وجه الانفراد لمؤسسة عمومية مختصة. يستحيل مع وجودها كل تدخل مضر باقتصاد البلاد. وسيترتب عن محصول الصادرات الذي سيقع استرجاعه بصفة تامة تحسن ملحوظ في ميزان الأداء.

وان الازدياد المترقب في مداخيل التصدير سيكون من أحسن عواقبه باندماجه في المجال الاقتصادي أن يساعد على النمو والازدهار).

ويعتبر مكتب التسويق والتصدير بحسب الفصل الأول من المرسوم الأول والفصل الأول من ظهير 1976. مؤسسة عمومية. تتمتع بالشخصية المدنية والاستقلال المالي. وتوضع تحت الوصاية الإدارية للوزير المكلف بالتجارة.

وكان مكتب التسويق والتصدير ينفرد وحده ودون غيره - تأميم - بتسويق وتصدير (الفصل 2 من المرسوم الأول) المنتوجات الآتية : (97) الحوامض. والفواكه والخضر الطرية. ومنتجات الصناعة التقليدية. ومنتوج صناعة السمك. ومصبرات الخضر. والفواكه وعصيرها. وقد أضاف مرسوم 10 نوفمبر 1966 إلى اللائحة أعلاه الخمور. والمنتجات الخمرية. وألياف القطن. ومنتجاته الثانوية.

وقد أحدث ظهير 17 ديسمبر 1976 تغييرا هاما على اللائحة السابقة إذ عمد إلى إخراج منتوجات الصناعة التقليدية ومنتجات القطن الثانوية. وأدخل بدلا منهما منتوجات نورا « Niora » ونرى من الفائدة. قبل البحث في النظام القانوني لمكتب التسويق والتصدير. أن نعطي نظرة. ولو موجزة عن السياسة والاستراتيجية التسويقية بصفة عامة.

لم تكن الاقتصاديات الزراعية البدائية. تعرف مشكلة إسمها التسويق. لأن المشاكل التي كانت قائمة في ذلك الوقت. كانت هي مشاكل الإنتاج. لا التسويق. فالإنتاج كان منزليا.

(97) حل مكتب التسويق والتصدير محل المكتب الشريف للمراقبة والتصدير في جميع حقوقه والتزاماته (الفصل 10).

أما المزايا التي يمنحها هذا القانون فهي كالتالي :

- الاعفاء من أداء الرسوم الجمركية (الفصل 5).
- الاعفاء من الضريبة المفروضة على المنتجات (الفصل 9).
- تبلغ حقوق التسجيل 0.5% فحسب (الفصل 11).
- الاعفاء الكلي من ضريبة التجارة لمدة خمس سنوات (الفصل 13).
- يستفيد المستقل المنجمي من مساهمة الدولة المالية فيما يرجع لنفقات التجهيز الأساسي إلى غاية 50%. إذا كان برنامج استثماراته يشتمل على تجهيزات للإنتاج تفوق قيمتها 500.000 درهم، وتسمح بإحداث 50 منصبا للتشغيل. (الفصل 14).
- استرجاع نقطتين من فوائد القروض الممنوحة من طرف البنك الوطني للإنماء الاقتصادي (الفصل 17).
- الضمان بنقل أو تحويل الأرباح الموزعة المحصل عليها بعد أداء الضرائب، والمدفوعة إلى غير المقيمين (الفصل 16).
- الاستفادة من نظام خاص للاستهلاكات السريعة (الفصل 12).

خامسا : السياسة والاستراتيجية التسويقية ومكتب

التسويق والتصدير

تم تأميم صادرات المغرب، من المنتجات الفلاحية والصناعية، في الحدود التي وضعها المرسوم الملكي بمثابة قانون الصادر في ربيع الأول سنة 1385 (الموافق 9 يوليوز 1965)، والمرسوم الملكي بمثابة قانون، المتمم للأول، الصادر بتاريخ 26 رجب 1386 (الموافق 10 نوفمبر 1966) والظهير الصادر بتاريخ 25 ذي الحجة 1396 (الموافق 17 ديسمبر 1976) لما لها من أهمية حيوية على رصيد البلاد من العملة الأجنبية الصعبة اللازمة لاقتناء مواد التجهيز الضرورية لنمو اقتصاد البلاد، وتحقيق التنمية القومية والجهوية، تلك القوانين التي منحت إلى مكتب التسويق والتصدير « l'office de commercialisation et d'exportation » حتى التسويق إلى الخارج، وإدارة وتسيير هذا القطاع.

وجاء في ديباجة المرسوم الأول بيان الأسباب التي دعت الدولة إلى تأميم هذه المنتجات، وإنشاء هذا المكتب وهي التالية : ((إن أهمية تجارة التصدير في الحياة الاقتصادية

وتجدر الإشارة هنا إلى أنه تم خلال التخطيط الخماسي 1968 - 1972 أحداث لجنة وزارية للطاقة الذرية تهدف إلى :

تكوين هيئة مكلفة بتسخير الطاقة النووية لأغراض سلمية.

- تحسين تسيير المخابر الموجودة التي تقوم بتجارب متعلقة بالتقنيات النووية.

- تهييء برنامج على الصعيد الوطني لاستعمال الذرة في الزراعة والطب والمناجم والبحث العلمي.

- القيام بالمراقبة والمحافظة على الأمن في ميدان النشاط النووي (94).

صدر قانون تشجيع الاستثمارات المنجمية بتاريخ 13 رجب 1393 (الموافق 13 غشت

(1973) (95)

ويستفيد من هذا القانون، المستغلون المنجميون، الذين يتوفرون على برنامج استثمار، يشتمل على تجهيزات للبحث والإنتاج يزيد على 100.000 درهم إذا كانوا من بين أحد الأصناف التالية :

أ - الأشخاص الذاتيون المغاربة.

ب - التعاونيات.

ج - المؤسسات العمومية المتخصصة في النشاط المنجمي.

د - الشركات التي تكون نسبة 50% على الأقل من رأس مالها في حوزة الأشخاص الذاتيين أو المعنويين المغاربة، المرخص لهم في القيام بالبحث عن المواد المنجمية واستغلالها، وتنميتها في ميدان منجمي معين، طبقا للتشريع المنجمي المعمول به (الفصل 2 و 3).

- أن مؤسسات الاستغلال المنجمية التي يتجاوز مبلغ استثمارها المزمع إنجازه 30 مليون درهم بما في ذلك التجهيز الأساسي - فلا تستفيد من كل أو بعض مزايا هذا القانون، إلا إذا أبرمت اتفاقيات مع الدولة (96) (الفصل 4).

94) التخطيط الخماسي لسنة 1973 - 1977، الجزء الثاني صفحة 413، 430.

95) ظهير رقم 412 - 1.73.

96) التي يمكن أن تمنحها مزايا أخرى كما هو الشأن في سائر حالات إبرام الاتفاقيات مع الدولة.

- د - استغلال مراكب النزهة، وتنظيم الصيد البري والبحري السياحي (الفصل 2) (91).
- اما المزايا التي يمنحها هذا القانون فهي كالتالي:
- الاعفاء الكلي بالنسبة للمؤسسات السياحية الجديدة من ضريبة التجارة لمدة عشر سنوات باستثناء الضرائب المتعلقة بالنقل السياحي التي تستفيد لمدة خمس سنوات فقط (الفصل 8).
- الاعفاء من الضريبة المفروضة على المنتجات (الفصل 5) (92).
- تبلغ حقوق التسجيل 0.5% (الفصل 7).
- اعفاء المؤسسات السياحية الجديدة التي تقوم بالنقل السياحي كليا من الضريبة المفروضة على الأرباح المهنية خلال خمس سنوات. أما غيرها من المؤسسات الجديدة الموجودة في المناطق المحددة بمرسوم فتحصل على الاعفاء لمدة عشر سنوات (الفصل 10، 11).
- منح تخفيض قدره 50% من ضريبة الأرباح المهنية إلى المؤسسات الجديدة (غير المذكورة في الفصولين 10، 11) خلال عشر سنوات.
- تحديد معدل الفائدة بالنسبة للقروض الممنوحة من القرض العقاري، والسياحي في 5.4% (الفصل 18).
- تمنح الدولة تسيقا، بدون فائدة يساوي 15% من مبلغ الاستثمار لمدة عشر سنوات، ولا يشرع في ارجاعه إلا بعد مضي 5 سنوات (الفصل 19).

6 - قانون تشجيع الاستثمارات المنجمية :

يحتل هذا القطاع مكانة مرموقة في التجارة الخارجية المغربية. فقد ساهم حسب إحصائيات التخطيط الخماسي لسنة 1973 - 1977 في قيمة الصادرات بنسبة تتراوح ما بين 30 و 35%. وأن اثر الفوسفاط وحده على الميزان التجاري بلغ 23% سنة 1971. (93) وأن الاهتمام منصب على عمليات البحث والاكتشاف وخاصة البحث عن البترول، وتهتم بتنظيم هذا القطاع عدة مصالح. نذكر منها مديرية المناجم الجيولوجيا، ومكتب الأبحاث والمساهمات المعدنية والمكتب الشريف للفوسفاط.

(91) لاستفيد المؤسسات السياحية التي يتجاوز مبلغ استثمارها 30 مليون درهم باستثناء القطعة الأرضية إلا إذا عقدت اتفاقيات مع الدولة (الفصل 4).

(92) المحدثه بظهير 22 رجب 1381 الموافق 30 دجنبر 1961.

(93) الجزء الثاني سنحة 411.

الإجمالية أكثر من خمسين برميلا، أو مائة برميل حسب نوعية البواخر من حيث كونها جديدة، أو مستعملة لمدة تقل عن 4 سنوات. (الفصل 3، 10، 11، 12).
- مكافأة إضافية لاقتناء بواخر متخصصة تبلغ 15% أو 5% حسب وعيتها.
- الاعفاء الكامل من ضريبة التجارة لمدة خمس سنوات.
- ضمان تحويل الأرباح الموزعة وإعادة تحويل رأس المال المستثمر، واسترجاع نقطتين من فوائد القروض الممنوحة من طرف البنك الوطني للإنماء الاقتصادي والتي يمكن أن تضاف إلى الاسترجاع الممنوح. (الفصل 7، 8، 9).

5 - قانون تشجيع الاستثمارات السياحية :

أعطى التخطيط الخماسي لسنة 1973 - 1977 - كسابقه للسياحة أسبقية الأسبقيات، لأن واضعيه يعتبرون السياحة تساعد من الوجهة الاقتصادية على تنمية الإنتاجات من المواد الأولية، وصناعات التحويل، وعلى تطور المصالح المهمة بالتجارة، والنقل والشؤون الفندقية، ويعتبرونها من الوجهة المالية تصديرا يساعد على جلب العملة الأجنبية - تسهل استيراد أدوات التجهيز اللازمة للنمو الاقتصادي السريع - وتنمية التشغيل، وهي أسباب تدفع إلى تشجيع هذا القطاع.

صدر قانون تشجيع الاستثمارات السياحية بتاريخ 13 رجب 1393 (الموافق 13 غشت

(1973) (90).

وتستفيد من هذا القانون المؤسسات السياحية التي تهدف إلى :

أ - بناء وتجهيز أو تسيير وحدات الإيواء والفنادق الحضرية والقروية، وقرى العطل وأماكن الإقامة السياحية، والمآوي، ودور الاستراحة ومؤسسات الاستحمام بالمياه المعدنية، ومياه البحر بشرط أن تتوفر على تسيير فندقي، وأماكن تخييم القوافل، ومجموعات للاستحمام، والمقاهي، والمطاعم، والمقاصف، ومراكز الألعاب وكل مؤسسة تساهم في التنشيط السياحي بشرط أن تكون مدمجة في مجموعة سياحية.

ب - ترميم وتجهيز الفنادق التي مازالت غير مرتبة في صنف من الأصناف والقصبات،

وأماكن الإقامة والقصور العتيقة.

ج - النقل السياحي.

حوالي 10.000 ملاح بحري، وأكثر من 25.000 عامل في معامل التصبير. وكان من اللازم - في نظر هذا التخطيط تشجيع الاستثمارات من أجل الحفاظ على الثروات الوطنية، وتلبية حاجيات الأسواق الخارجية. خاصة وأن المغرب دولة بحرية تترقد أمانة بين ذراعي البحر الأبيض المتوسط والمحيط الأطلسي من طنجة إلى الكويبة (أكثر من 3500 كلم من الشواطئ الساحلية).

لقد كان الأسطول التجاري الخاص بنقل البضائع، يتكون أثناء وضع التخطيط الخماسي 1973 - 1977 من 20 مركبا أو باخرة تفوق مدة استخدام 60% منها 10 سنوات، وكانت حمولتها الخام تمثل 41.648 برميل (وتبلغ حمولتها الثقيلة أكثر من 53.000 طن) وكانت تمتلك هذه البواخر مقاولات - مشروعات - مختلفة أهمها الشركة المغربية للملاحة، التي تستأثر الدولة بأغلبية أسهمها.

وقد دفع هذا النقص المشرفين على هذا القطاع، إلى الاستعانة بالبواخر الأجنبية، مما أدى إلى خروج حوالي 60 مليون درهما من العملة (88).

وقد كان أسطول نقل المسافرين، يلاقي نفس الصعوبات حيث لم يكن يوجد بالبلاد سوى ثلاثة شركات وطنية تمثل أقل من 15% من مجموع الطاقة التي تتوفر عليها الشركات التي تربط المغرب بأوروبا.

وقد دعت هذه الحالة إلى اتخاذ الإجراءات الضرورية لتقوية شبكة الملاحة التجارية كان من ضمنها تشجيع الاستثمارات البحرية بتاريخ 13 رجب 1393 (الموافق 13 غشت 1973) (89).

وتستفيد من هذا القانون مؤسسات التجهيز البحري، الخاصة بتجهيز سفن التجارة، ونقل البضائع والركاب. وبواخر الصيد التي يملكها اما أشخاص ذاتيون مغاربة أو شركات تكون نسبة 50% على الأقل من رأس مالها في حوزة أشخاص ذاتيين أو معنويين مغاربة (الفصل 2).

أما المزايا التي تفوز بها مؤسسات التجهيز البحري فهي التالية :

- مكافأة تجهيز تبلغ 15% بالنسبة لسفن التجارة أو نقل الركاب الجديدة أو المستعملة لمدة تقل عن 5 سنوات، ومكافأة تجهيز تبلغ 15% بالنسبة لبواخر الصيد التي تتجاوز سعتها

(88) الجزء الثاني صفحة 783.

(89) ظهير رقم 410.73.

3 - قانون تشجيع المؤسسات المصدرة للمنتوجات الصناعية العصرية والتقليدية (86).

كان التخطيط الخماسي 1973 - 1977 يهدف إلى إنعاش صادرات الصناعة العصرية، والتقليدية، سواء تعلق الأمر بالصادرات الخاصة بالمنتجات التي تعود المغرب على تصديرها للخارج، أو المنتجات الجديدة التي يفكر في جعلها قابلة للتصدير، وتستطيع الوقوف في وجه المزاومة، واتخذت من أجل ذلك عدة إجراءات كتبسيط الإجراءات الإدارية، وإنشاء مركز الاعلام وإنعاش التجارة الخارجية، ووضع بطاقة مصدر، والتصحيح الصناعي، ومراقبة الجودة، والتكوين المهني والإطارات، وإنشاء دار الصانع التقليدي - وهي مؤسسة عمومية تبحث عن الأسواق الجديدة، وتنظم المعارض، والاشتراك في المعارض والمهرجانات الدولية - والشركة التعاونية المغربية للصناعة التقليدية - تعني ببيع منتجات أعضائها سواء داخل المغرب أو خارجه - وإنعاش الاستثمارات.

صدر قانون تشجيع المؤسسات المصدرة لمنتجات الصناعة العصرية أو التقليدية بتاريخ 13 رجب 1393 (الموافق 13 غشت 1973).

يمنح هذا القانون مزايا خاصة تضاف إلى مزايا قانون استثمارات الصناعة العصرية، والصناعة التقليدية، المشار إليها سابقا هذه المزايا هي :

- الاعفاء الكلي من الضريبة المفروضة على الأرباح المهنية لمدة 10 سنوات. (الفصل 2).
- منح نسبة من العملات الصعبة تبلغ 3% من مبلغ رقم المعاملات. (الفصل 3).
- ضمان تحويل الأرباح الموزعة، وضمان إعادة تحويل رأس المال المستثمر (الفصل 4.3) وحدد مرسوم صادر عن الوزير الأول بتاريخ 14 رجب 1393 (14 غشت 1973) قطاعات التشجيع.

4 - قانون تشجيع الاستثمارات البحرية :

يحتل الصيد البحري مكانة بارزة في الاقتصاد الوطني، وخاصة في ميدان المصبرات، وكانت صناعة السمك حسب التخطيط الخماسي 1973 - 1977 تحتل الدرجة الثالثة من صادراتنا بعد الفوسفاط، والحوامض والبواكر (87) ويشغل هذا القطاع حسب نفس التخطيط

(86) يحمل هذا الظهير رقم 408 - 1.73

(87) الجزء الثاني صفحة 510.

فإن التخطيط يقدر العاملين في الصناعة التقليدية في ذلك الوقت ما بين 200.000 و 250.000 من الأشخاص. ملاحظاً أن هذا العدد قابل للتغير نظراً للتغيرات التي تطرأ على طلبات وأثمان مختلف المنتجات. ذلك أن صناع بعض الحرف يتضاعف مرتين أو ثلاث مرات إذا تزايد الطلب. ويرجع العدد إلى حاله الأول. عندما ينخفض الطلب (83). وتعتبر الصناعة التقليدية إحدى القطاعات الخلاقة في مجال التشغيل. وأن ثمنها منخفض. وأن من شأن تطبيق قانون الاستثمارات على هذا القطاع أن يشجع تنمية نشاطات الصناعة (84).

وقد حدد قانون تشجيع استثمارات الصناعة التقليدية الصادر بتاريخ 13 رجب 1383 (الموافق 13 غشت 1973) شروط الاستفادة من هذا القانون. والمزايا التي يمنحها للمستثمرين في هذا القطاع :

وحدد هذا القانون شروط الاستفادة في :

أ - ألا يتجاوز الاستثمار في معامل الصناعات التقليدية المغربية عن منصب محدث 5.000 درهم (المادة 1).

ب - يجب أن يملك معامل الصناعات التقليدية إما أشخاص ذاتيون مغاربة أو شركات يكون كل رأسمالها في حوزة أشخاص ذاتيين مغاربة (المادة 2).

أما المزايا التي يمنحها فهي التالية :

- الاعفاء الكلي من الضريبة المفروضة على الأرباح المهنية لمدة عشر سنوات (الفصل 12).

- حقوق التسجيل تبلغ 0.5% فحسب (الفصل 11).

- الاعفاء من الرسوم الجمركية (الفصل 5).

- الاعفاء من ضريبة المهنة لمدة خمس سنوات (الفصل 16).

- الاعفاء من الضريبة على المنتجات المحدثة (الفصل 9).

- استرجاع خمس نقط من الفوائد (الفصل 19) (85).

(83) الجزء الثاني صفحة 609.

(84) التخطيط الخماسي لسنة 1973 - 1977 الجزء الثاني صفحة 498.

(85) ينح النظام التعاقدى مزايا إضافية أخرى.

وتتلخص أهم المزايا أو المنافع التي يمنحها هذا القانون للمستثمرين فيما يلي :

أ - تحصل هذه المؤسسات اما مباشرة أو بواسطة مؤسسة تدعى (مؤسسة الائتمان والايجار) على الاعفاء من الحقوق الجمركية المفروضة على المعدات ووسائل التجهيز الجديدة، وعلى وسائل التجهيز المستعملة التي يرخص في استيرادها الوزير المكلف بالصناعة العصرية (الفصل 5) (81).

ب - الاعفاء من الاداء المفروض على المنتجات المقرر بالظهير المؤرخ في 22 رجب 1381 الموافق 30 دجنبر 1961 (الفصل 9).

ويحدد قدر هذا الاداء في 8% سواء بالنسبة للمنتجات الداخلية أو المستوردة.

ج - تبلغ حقوق التسجيل 0.5% فحسب (الفصل 11).

د - الاعفاء الكلي من الضريبة المفروضة على الأرباح المهنية لمدة عشر سنوات للمؤسسات المقامة في أقاليم طنجة، تطوان، الحسيمة، تازة، الناظور، وجدة قصر السوق، ورزازات، طرفاية، وفي دائرة الصويرة (الفصل 12) (82).

هـ - تخفيض قدره 50% من الضريبة المفروضة على الأرباح المهنية لمدة عشر سنوات بالنسبة للمؤسسات الجديدة المحدثة في أقاليم أخرى - غير تلك التي أشير إليها في الفصل 12 أعلاه - وفي غير عمالة الدار البيضاء. (الفصل 13).

و - الاعفاء الكلي من ضريبة التجارة خلال سنوات الاستغلال الخمس الأولى (الفصل 17).

ز - ضمان تحويل الأرباح الموزعة، وضمان إعادة تحويل رؤوس الأموال المستثمرة من طرف أحد الأجانب، واسترجاع نقطتين من مقدار الفوائد المؤداة عن السلفات التي يمنحها البنك الوطني للإنماء الاقتصادي. (الفصول 19، 20، 21. من قانون الاستثمارات الصناعية).

2 - قانون تشجيع استثمارات الصناعة التقليدية :

يعتبر التخطيط الخماسي لسنة 1968 - 1972 الصناعة التقليدية قطاعا غير معروف، نظرا للصعوبات التي يلاقيها باحثو الإحصائيات في هذا الميدان، وبالرغم من هذه الصعوبة

(81) مع مراعاة مقتضيات الفصول 8,7,6، من قانون الاستثمارات.

(82) ويقرر هذه الضريبة الظهير المؤرخ في فاتح رجب 1379، الموافق 31 دجنبر 1959، رقم 409، 1.73

- صاعمة تكرير المنتجات النفطية.
- المطاحن الصناعية.
- وصدر في نفس التاريخ المرسوم المحدد للشروط الخاصة بإيداع برامج الاستثمارات وكيفيات تبليغها قصد الشروع في تطبيق التدابير الخاصة بتشجيع الاستثمارات (80) الذي يتضمن ما يلي :
- إيداع عشرة نظائر من برامج الاستثمار. ولوائح معدات التجهيز المتعلقة بهما مقابل وصل لدى الوزارة الراجع إليها النشاط أو القطاع المعنى بالأمر.
- تحرر البرامج واللوائح في مطبوعات تضعها الوزارة المختصة.
- يجب على الوزارة المعنية، أن توجه خلال ثلاثين يوما الموالية لتاريخ الإيداع، نظيرا من البرنامج واللائحة المضافة، المطابقين للمقتضيات القانونية. بعد أن تثبت عليها عبارة (مطابق للمقتضيات القانونية) إلى :
- أ - المصالح التابعة للوزير الأول.
- ب - المستثمر ويكون هذا التوجيه من أجل الإطلاع.
- ج - كل منظمة أو إدارة مدخلة لأجل الشروع في تطبيق تدابير التشجيع المخولة للمستثمر.
- أما إذا كان البرنامج واللائحة المضافة غير مطابقين للمقتضيات يلزم إعادتهما إلى المستثمر مع عبارة (غير مطابق).
- ويجب أن يكون كل إرجاع للملف مدعما بأسباب. وأن تشمر المصالح التابعة للوزير الأول بذلك، ويسوغ لكل مستثمر لم يتوصل عند انصرام أجل 30 يوما بملفه الحامل لعبارة (غير مطابق) أن يرفع قضيته إلى المصالح التابعة للوزير الأول، التي يجب عليها أن تتأكد خلال أجل جديد مدته 30 يوما من المال المخصص للملف والبت فيه طبقا لمقتضيات الفصل الثاني من المرسوم.
- ويجب على المستثمر القيام بإيداع جديد، فيما يرجع لكل تغيير يدخل على برنامج الاستثمار أو لوائح المعدات المضافة، إلا أنه يسمح بتغيير يبلغ 10٪ على الأكثر في المبلغ الإجمالي للبرنامج المودع تحت شرط اشعار الوزارة المعنية بالأمر.

ب - يجب أن يشمل برنامج الاستثمار على تجهيزات للإنتاج تبلغ على الأقل 100.000 درهم بدون رسوم.

وتستفيد من هذا القانون إلى جانب المؤسسة الصناعية المغربية.

أ - كل مؤسسة جديدة يتجاوز مبلغ استثمارها المزمع إنجازه ثلاثين مليون درهم.

ب - المؤسسات التي تعتمد ممارسة أو تمديد نشاطها في أحد القطاعات المبينة بمرسوم.

ويشترط لكي تستفيد هذه المؤسسات الأخيرة (أوب) من كل أو بعض مزايا قانون استثمارات الصناعة العصرية أن تبرم اتفاقيات مع الدولة - التي يمكن أن تمنح لها منافع أخرى - تحدد الشروط التقنية والاقتصادية المتعلقة باستغلال مشاريع الاستثمار المزمع تحقيقها (الفصل 4) (78).

ج - كل مؤسسة تودع برنامج استثمارها لدى الوزارة المكلفة بالصناعة العصرية. وأن يوجه البرنامج قصد الشروع في تطبيق تدابير التشجيع إلى مختلف الإدارات والمنظمات المعنية بالأمر طبقاً للشروط المحددة بمرسوم.

ويشترط لكي تستفيد هذه المؤسسة (ج) من كل أو بعض مزايا قانون استثمارات الصناعة العصرية أن تحصل عند الاقتضاء سلفاً أو مسبقاً على الاذن أو الترخيصات الإدارية اللازمة إما من أجل تأسيس هذه المؤسسة، أو توسيعها، وإما لاستيراد تجهيزاتها التي تجرى عليها رخصة الاستيراد (الفصل 3).

صدر المرسوم المحدد للقطاعات المنصوص عليها في الفصل الرابع من قانون الاستثمارات بتاريخ 14 رجب 1393 (الموافق 14 غشت 1973) (79) وهذه القطاعات هي التالية :

- معامل تركيب السيارات السياحية، والناقلات النفعية، والجرارات الفلاحية.

- صناعة العجلات المطاطية والأوعية الهوائية.

- تكرير الزيوت الغذائية.

- صناعة وتكرير السكر ومشتقاته.

- صناعة الأسمنت.

(78) تحدد بمرسوم كيفيات تطبيق هذا الفصل.

(79) مرسوم الوزير الأول رقم 109 - 2.73

ويعتبر المغرب هذه التغييرات طفيفة وعديمة الفائدة، ويدعو السوق إلى اتخاذ إجراءات أكثر ليبرالية بالنسبة للنسيج، والفواكه والخضر الطرية والمحولة. بل ذهب البعض إلى أبعد من ذلك، طالبا من الحكومة قطع علاقاتها مع السوق الأوروبية - التي تعمل في تطورها الجديدة إلى الحماية، وتوسيع السوق بدخول دول تنافس المغرب في إنتاج الخضر والفواكه خاصة، كإسبانيا، والبرتغال واليونان - وإلى أحداث تغييرات هامة على السياسة التجارية المغربية وذلك باللجوء إلى أسواق جديدة، ونهج سياسة تصديرية جديدة. تهدف إلى التحرر من الأثر الاستعماري.

رابعا : نظام الاستثمارات :

يحتوي النظام الخاص بتشجيع استثمار رؤوس الأموال - الذي تم وضعه في 13 غشت 1973 - بالمغرب على ستة قوانين، ونحاول هنا إعطاء نظرة موجزة عن الأهداف التي ترمي إليها، وعن المستفيدين من هذه القوانين، والمزايا التي تمنحها.

1 - قانون تشجيع استثمارات الصناعة العصرية أو الحديثة :

صدر قانون تشجيع الاستثمارات الصناعية بتاريخ 13 رجب 1393 (الموافق 13 غشت 1973) (76).

ويهدف هذا القانون إلى تقوية مركز الصناعة العصرية لأن هذه الصناعة حسب التخطيط الخماسي 1968 - 1972، كانت تلاقي ضآلة رؤوس الأموال الموجودة، سواء فيما يخص رأس المال الداخلي (معدل التوفير غير كاف) أو فيما يتعلق برأس المال الخارجي (القروض) ويضيف نفس التخطيط إلى هذين السببين قلة إنشاء شركات الأسهم بالمغرب (77).

ويشترط للاستفادة من هذا القانون :

أ - أن تكون المؤسسة الصناعية مغربية (الفصل 1)، ويقصد بالمؤسسة الصناعية المغربية، هنا، مؤسسات الإنتاج التي يملكها إما أشخاص ذاتيون مغاربة أو شركات تكون نسبة 50% من رأس مالها على الأقل في حوزة أشخاص ذاتيين أو معنويين مغاربة (الفصل 2).

(76) ظهير رقم 413.1.73.
(77) الجزء الثاني صفحة 375.

ب - تخفيض رسوم الخضر الطرية بنسبة تتراوح ما بين 50% أو 60% . حسب الإنتاج وفي فترات محددة بحيث يكون الرسم الجمركي كاملا خارج الفترة مثلا تخفيض البطاطيس بـ 50% ما بين 1 يناير و 15 أبريل، والطماطم 60% ما بين 15 نوفمبر و 30 أبريل.
ج - تخفيض رسوم الخمور الممتازة بنسبة 80% وإعفاء تام في حدود 50.000 هكتولتر سنويا.

وإذا كان هذا الاتفاق الأخير يفضل الأول فإنه مع ذلك لم يحقق التوازن العادل والكامل. بل أن الأمر قد يتعدى في المستقبل، وتعرض الحوامض والمنتجات الفلاحية بصفة عامة لأخطار محققة. بدخول الدول المنافسة للمغرب في هذا الميدان إلى السوق الأوروبية المشتركة كإسبانيا والبرتغال واليونان. لذلك يتوجب التفكير جديا في هذه المعضلة أو الخطورة من الآن، وأن ترسم خطة شاملة لتحرير التجارة والاقتصاد المغربي من التبعية. ولا يمكن أن يتحقق ذلك بالمفاوضات - خاصة إذا كانت طويلة وشاقة وعقيمة - وإنما بالتكتلات، والبحث عن الأسواق وطرق تمويلها - لأن مشكلة النقل من أهم معوقات التبادل التجاري الدولي - وتنويعها.

ويلاحظ أن السوق الأوروبية المشتركة قبلت أخيرا مبدأ تعديل اتفاق 1976، الذي يرى فيه المغرب إجحافا بحقوقه - أو على الأقل هذا ما يستفاد من التقارير السرية لمنظمة السوق لسنة 1980 - إلا أن التعديلات المقترحة لم تكن في مستوى أمل وطموح المغاربة والضغط التي مارسوها على السوق، وبعبارة أخرى ستكون هذه الاقتراحات بعيدة عن إقامة أي توازن أو عدل بين مصالح الأطراف المتناقضة، ومع ذلك يكون من المفيد أن نشير ولو في عجلة إلى هذه الاقتراحات وهي التالية :

- 1 - تخفيض رسوم جمرك الطماطم بنسبة 30% على شرط أن يتعهد المغرب باحترام الحجم الأقصى الذي سيبلغ سنة 1980 . 6000 طن.
- 2 - يحتفظ السردين بحرية المرور على شرط أن يحترم المغرب السعر الأدنى للثمن الذي سيتم الاتفاق عليه، ودون تحديد للكمية المصدرة.
- 3 - يمدد الاعفاء الجمركي بالنسبة للخمور الجيدة من نوع (Vhac) سنتين، وفي حدود 10.000 هكتولتر في السنة .
- 4 - العمل على تخفيف المواصفات الخاصة ببعض الألبسة والزرايب والصيد، أما النسيج فسيفقى خاضعا للاتفاقات الجاري بها العمل، وخاصة ما تعلق منها بتجنب اللجوء إلى الحماية الجمركية.

في الماضي القريب، مجتمعنا كلما زدنا سنة أو سنتين نرى أسفله يزيد ابتعادا عن أعلاه، وذلك لأننا حينما، نضع القوانين تكون نياتنا صافية، ولكن حينما نريد أن نطبق تلك القوانين نخضع لرغبة فلان، وتدخّل فلان، وللمحسوبة وللحزبية، ولعدة عناصر، ماجعل الله منها عنصرا حيا وجديا في كل دولة أرادت أن تبني مستقبلها بكيفية عادلة حتى تصحح سعيدة (74) ولا شك أن هذا التوجيه الملكي الجديد سيدفع الحكومة إلى إدخال تغييرات أساسية على تخطيطاتها الاقتصادية والتجارية لتخفيف العبء على الطبقة الضعيفة في المجتمع.

ثالثا : علاقة المغرب بالسوق الأوروبية المشتركة

يرتبط المغرب بالسوق الأوروبية المشتركة ارتباطا قويا، سواء فيما يتعلق ب وارداته أو صادراته، فواردات المغرب من هذه السوق تشكل أكثر من 51%، وتشكل صادراته إليها حوالي 60%، ويتبين من تحليل التخطيط الخماسي، وهذه الأرقام الدوافع التي كانت وراء سعي المغرب، لفتح مفاوضات مع هذه السوق، تلك المفاوضات التي بدأت منذ نهاية 1963، وانتهت بتوقيع - بعد مفاوضات طويلة وعسيرة - اتفاق 31 مارس 1969.

وإذا رجعنا إلى هذا الاتفاق، نلاحظ أن الامتيازات التي حصل عليها المغرب في ذلك الوقت، كانت ضئيلة بالنسبة، لتلك التي حصلت عليها دول السوق فإذا استثنينا الحوامض - التي نالت تخفيضا جمركيا يعادل 80%، وهذا التخفيض الذي لم يشمل باقي المنتجات الفلاحية الأخرى كالخضر الطرية (75) - ومصبرات الأسماك والمواد المعدنية الخام - لحاجة دول السوق إليها - نجد باقي المنتجات الفلاحية والخمور والمواد المصنعة كانت تخضع لرسوم عالية بالنسبة لدول هذه - مع ملاحظة بعض المرونة بالنسبة لفرنسا - السوق.

ولم يرض المغرب بهذه الاتفاقية غير العادلة، وطالب بتعديلها منذ بداية سنة 1975، وفتحت مفاوضات من أجل تحقيق هذا الغرض أو الهدف انتهت باتفاق 27 أبريل 1976، ويلاحظ أن الامتيازات الجديدة التي حملها هذا الاتفاق تتلخص في :

أ - تخفيض رسوم المنتجات الفلاحية بنسبة تتراوح ما بين 20% و 100، إلا أن ذلك لا يتم سوى على أساس قوائم بالمنتجات، وبراغي في أعداد هذه القوائم المنتوجات الأوروبية المنافسة.

(74) نشرت هذا الخطاب جميع الصحف الوطنية بتاريخ 12 و 13.

(75) وإن كانت هذه الخضر تعفى من الرسوم الجمركية في فرنسا نظرا للعلاقات التجارية بين البلدين التي كانت تشكل من الأرقام السابقة التي تربط السوق بالمغرب نحو 40%.

1 - تجارة عصرية تتوفر على تجهيز ملائم للغاية مركزة في كبريات المدن ولا سيما في الدار البيضاء.

2 - أسواق في البادية للمتاجرة في المنتوجات في أماكن مجهزة بعض الشيء سواء ما تعلق ببيع المنتوجات الفلاحية أو شراء منتوجات الاستهلاك داخل الأسواق.

3 - تجارة متوسطة - بين التجارة العصرية وأسواق البادية - توجد بالمدن الأهلية لا يستهان بتجهيزها ولها عوائد تجارية ومنافع خاصة.

وتتوزع المسؤوليات الإدارية في ميدان التجارة الداخلية بين عدة إدارات كالوزارة الأولى. ووزارة الدولة المكلفة بالداخلية ووزارة المالية. ووزارة الصناعة والتجارة. ووزارة الطاقة والثروات المعدنية. ورئاسة الحكومة. وكتابة الدولة لدى الوزارة الأولى المكلفة بالتخطيط والتنمية الجهوية. وكتابة الدولة لدى الوزارة الأولى المكلفة بالشؤون الاقتصادية.

وقد أبرز التخطيط مشاكل التجارة الداخلية. تلك المشاكل التي تتعلق بالتباين بين الوسط الحضري والوسط القروي. وعدم التوازن بين عدد التجار. وجودة التجهيز. ومستوى المدخول داخل المدن والوسط القروي. وارتفاع عدد تجار التقسيط والوسطاء. وحدة المزاحمة. وضعف المراقبة الإدارية سواء على المهنة أو الأسعار.

وكان التخطيط يقترح لمعالجة هذه المشاكل إلغاء عدد كبير من الوسطاء وخلق جهاز إداري كفاء وكاف لمراقبة الأسعار في مختلف مراحل البيع والإنتاج - لا الاكتفاء بمراقبة التقسيط - ومراجعة قانون التجارة وتغيير التشريع الخاص بالأسعار.

ونعتقد أن عدم وضع برنامج للتجارة الداخلية - كما اعترف بذلك التخطيط نفسه - أدى إلى فوضى في التنظيم والأسعار. وازدياد عدد الوسطاء. وحصر رخص الاستيراد والتصدير في يد فئة قليلة وانتشار الاحتكار وتفاحش التفاوت الطبقي وهي كلها أسباب تدعو إلى إعادة النظر في الهيكل الذي تقوم عليه التجارة الخارجية والداخلية لإقامة توازن عادل بين جميع فئات المجتمع.

والقمين بالإشارة أن صاحب الجلالة الحسن الثاني تعرض لهذه الحالة المقلقة في خطابه إلى مجلس النواب خلال افتتاح الدورة الأولى من السنة التشريعية الثانية بقوله : (اننا ولا نخفي عليكم، إذا بقينا سائرين على ما نحن سرنا عليه. سوف نرى مجتمعنا مفككا بين ضعيف كل الضعف وبين غني وقوي كل الغنى والقوة. ذلك التفكك سيخلق فجوة. ثم تصعب الفجوة هوة ثم ينقلب الأمر إلى ميز طبقي. لم تكن بلادنا لتعرفه. لا في الماضي البعيد. ولا

سنة 1977		
مبلغ الواردات بملايين الدراهم	مبلغ الصادرات بملايين الدراهم	المعز
5208	4219	989
سنة 1973		
3821	2891	930

وقد دعا التخطيط الخماسي لسنة 1973 - 1977 إلى تبسيط (72) الإجراءات الإدارية. وتقوية الاعلام وانعاش التجارة الخارجية وتكون هذه التقوية.

1 - عن طريق مساعدة المركز بالمستشارين الاقتصاديين والتجاريين الذين يشكلون الهيئة المكلفة بالتنقيب والبحث عن الأسواق وبأخبار الإدارات. ورجال الأعمال المغاربة والأجانب. ويلتحق هؤلاء بالسفارات المغربية.

2 - عن طريق مستشاري التجارة الخارجية الذين سيعملون كمراسلين مجانيين للمجلس الأعلى للصادرات. ويتم اختيارهم اما بناء على المؤهلات أو مالهم من سمعة في قضايا الاستيراد والتصدير من بين رجال الصناعة والفلاحة والتجارة أو من بين الأفراد الذين مارسوا مهامًا تجارية أو اقتصادية بالخارج.

2 - التجارة الداخلية :

سنتناول الخطوط الكبرى للتجارة الداخلية المغربية بإيجاز على ضوء التخطيط الخماسي لسنة 1968 - 1972. والتخطيط الخماسي لسنة 1973 - 1977 (أما التخطيط الانتقالي الثلاثي 1978 - 1980 فلم ينشر بعد) وقد جاء في التخطيط الأول حرفيا ما يلي : (لم يسبق للإدارة المغربية أن تعرضت في يوم من الأيام لدراسة مشاكل التجارة الداخلية في مجموعها سواء من حيث مظهرها الاقتصادي البحث أو الإداري ولكنها تتعرض لها مجزأة تبعاً لأهداف معينة. وبصفة عرضية في غالب الأحيان. وبدون سياسة إجمالية وفي جميع الحالات دون مذهب ولا برنامج) (73).

ويتضح من دراسة هذا التخطيط أن التجارة المغربية الداخلية تقوم على مظاهر ثلاثة

أساسية :

(72) التخطيط الخماسي لسنة 1973 - 1977. الجزء الثاني صفحة 472 - 473.
(73) صفحة 642

كان سيبلغ حسب التخطيط الخماسي لسنة 1973 - حوالي 10% أي ضعف المعدل المسجل خلال المرحلة السابقة (68).

ويظهر حسب طموحات هذا التخطيط الأخير، وبتعبيره الحرفي (أن إرادة الأمة تتجه نحو امتلاك وحدات صناعية ذات طابع تصديري على الخصوص بغية الحصول على أكبر ربح من التجارة الخارجية يساهم في التنمية الاقتصادية العامة).

وكانت توقعاته تفيد أن معدل تزايد صادرات قطاع الخضروات والبواكر سيبلغ 4.7% في المتوسط السنوي، وأن صادرات المنتجات الثانوية ستعرف تزايدا هاما سيبلغ 13% في المتوسط السنوي، وأن نصيب صادرات المواد المصنعة سينتقل إلى 32% سنة 1977 مقابل 20% سنة 1973.

وكان من المتوقع أيضا أن تبلغ المبيعات الخارجية للفوسفات 23 مليون طن، وأن المعادن الأخرى ستدر أكثر من 300 مليون درهما في نهاية الفترة الخماسية، وستدر صادرات المواد المصنعة، مبلغ 1360 مليون درهم حوالي سنة 1977 مقابل 830 مليون درهم فقط سنة 1973، وأن فرع النسيج وتفصيل الخياطة سيدر وحده ما قيمته حوالي 450 مليون درهم أي 33% من الصادرات المصنعة - كما أن صادرات الزرابي، ومواد الصناعة التقليدية ستعرف حسب التخطيط نمو هاما - وسيدر قطاع المعالجة الفرعية للسيارات والشاحنات على المغرب ما يساوي 56 مليون درهما من العملات الصعبة سنة 1977 (69).

وكان يحتمل أن تبلغ قيمة الواردات حوالي 5200 مليون درهم سنة 1977 - انطلاقا من مستوى 3221 مليون درهم (سعر 1969) في سنة 1973 - أي بمعدل تزايد سنوي متوسط يبلغ 70% (70).

وسيعرف الميزان التجاري عجزا مقداره 989 مليون درهم في نهاية هذه الفترة الخماسية (71) مقابل عجز يعادل 930 سنة 1973.

(68) الجزء الأول صفحة 127.

(69) التخطيط الخماسي لسنة 1973 - الجزء الأول صفحة 127، 128، 129. وسيمس هذا النمو السريع حسب التخطيط الفروع التالية: الجلد 8.5% سنويا وأدوات البناء 25% سنويا، ومواد الصلب 27% سنويا والصناعة الكيماوية، وشبه الكيماوية 11.9% سنويا، الورق المقوى، والورق 12.8% سنويا، وأن هناك فروعاً أخرى لن تسير على نفس النسق كاللحوم، والمصبرات المبردة - مثلاً مصبرات السمك لن يزيد نموها صادراتها عن 3.5 ليصل إلى مستوى 311 مليون درهما في سنة 1977 - كما أن زيادة شكولات والخشب والاثاث ستكون طفيفة.

(70) نفس التخطيط صفحة 131.

(71) نفس التخطيط صفحة 135.

- ويقترح التخطيط للتخفيف من هذه الهجرة :
- أ - إقناع القرويين بأن مستوى المعيشة في القرى منخفض بالنسبة للمدن.
- ب - اتساع أعمال الانعاش الوطني.
- ج - تغيير الأوضاع الفلاحية.

ثانيا : الخطوط العريضة للتجارة الخارجية والداخلية طبقا للتخطيطات السابقة.

1 - التجارة الخارجية :

تهدف السياسة التي كانت متبعة منذ عهد الاستقلال في ميدان التجارة الخارجية إلى تحرير هذه الأخيرة من التبعية عن طريق تنوع الأسواق والبحث عن الأسواق الجديدة. سواء تعلق الأمر بالزبناء أو المومنين. إلا أنه بالرغم من المجهودات التي بذلت فإن التخطيط الخماسي لسنة 1968 - 1972 يسجل عدم توازن هام فيما يرجع إلى التوزيع الجغرافي. بحيث ان قطرا واحدا هو فرنسا كان يستنفد نحو 40% من التجارة المغربية في ذلك التاريخ (65).

وقد توقع نفس التخطيط استمرار عدم التوازن هذا لزمّن طويل لصالح أوروبا الغربية والسوق الأوروبية المشتركة. مما جعل المغرب يفتح مفاوضات مع هذه السوق منذ نهاية سنة 1963 لضمان الحصول على أساس لازدهار صادرات المنتجات المتفرعة عن الفلاحة والصيد البحري. ولم يفت التخطيط أن يشير من جهة أخرى إلى أهمية بلدان أوروبا الشرقية التي تشكل سوقا كبيرا ومزدهرا - وتدخل في هذا الإطار اتفاقيات الفوسفات والصيد البحري مع الاتحاد السوفياتي . وباقي الاتفاقيات التجارية مع دول أوروبا الشرقية الأخرى - وإلى تحقيق الخطوات الأولى نحو أحداث سوق للمغرب العربي في شكل أوفاق ثنائية.

وتلمب التجارة الخارجية دورا حيويا في تنمية اقتصاد البلاد. ذلك أن هذه التجارة كانت تمثل زهاء 40% (66) من منتوجنا الداخلي - وتغطي ولو جزئيا واردات البلاد من جميع الأنواع. ولا سيما وسائل التجهيز - الإجمالي (67). وأن المعدل العام المحدد لتزايد الصادرات

65 التخطيط أعلاه صفحة 627 و 628.

66 وكان الفوسفات يمثل فيها نسبة الربع من حيث القيمة. وقد تصل هذه النسبة حسب التخطيط أعلاه إلى النصف بإضافة الحوامض والبواكر. والمصبرات.

67 التخطيط الخماسي لسنة 1968 - 1972 صفحة 627.

إلا أن هذه الليبرالية في رأي المهتمين تخضع لرقابة الدولة. هذه الرقابة التي جعلت الباحثين يصفون ويصفون المغرب بالدولة التي تعتنق الحرية المراقبة وأن اقتصاد المغرب نظام وسط بين الاقتصاد الحر والاقتصاد الموجه.

« l'économie marocaine se trouve à mi... » وهو نفس القول الذي

أكدته جريدة هيرالد تريبين الدولية - في مقال نشر في العددين 23 و24 من يونيو 1980 -

اذ وصفت المغرب بالوسط المتطرف أو أقصى الوسط « un pays de l'extrême centre »

3 - استرجاع الدولة للملكية العقارات الفلاحية أو القابلة للفلاحة التي يملكها اشخاص

ذاتيون أجنب أو أشخاص معنويون وفق ظهير 26 محرم 1393 (الموافق 2 مارس 1973).

4 - تحديد المياه الإقليمية باثني عشر ميلا. ومنطقة الصيد البحري بمسافة 70 ميلا

طبقا لظهير 26 محرم 1393 (الموافق 2 مارس 1973) الذي جعل سيادة الدولة المغربية تشمل

الفضاء الجوي ومجر البحر وقعره. وجميع المواد البيولوجية التي تكتنزها هذه المياه

(المواد 1 - 5) وأوقف على إذن سابق من الحكومة المغربية كل بحث أو تنقيب علمي أو اثري

تقوم به دولة أجنبية أو رعايا دولة أجنبية في منطقة الصيد الخاصة.

ويلاحظ أن الحكومة قد اعدت مشروع قانون يجعل منطقة الصيد البحري 200 ميلا

بدل 70. إلا أن هذا القانون لم ير النور بعد.

5 - مغربة القطاع الثالث القطاع التجاري - وفق ظهير 26 محرم 1393 (الموافق 2

مارس 1973) إلا أن هذه المغربة لم تؤد النتائج المتوخاة منها أي تقليل شقة الفوارق، وإقامة

توازن بين طبقات المجتمع. وإنما على العكس من ذلك كرس سيطرة أصحاب رأس المال

الجاهز على الميدان التجاري.

6 - عرف وسيعرف عدد السكان تزايدا سريعا فيما بين سنة 1964 - 1985 - بحيث

سيبلغ عدد سكان المغرب حوالي 26.5 مليون نسمة سنة 1985. وقد جعل هذا التزايد الكبير

التخطيط الخماسي لسنة 1968 - 1972 يدعو إلى مواصلة سياسة التخطيط العائلي التي شرع

في تطبيقها خلال فترة التخطيط الثلاثي السابق لسنة 1965 - 1967. على أمل أن نصل إلى

عدد بديل حده في 23 مليون. لما لذلك من تأثير حسب تقدير التخطيط على التريبة

والتجهيز الاجتماعي. والتشغيل.

ويلاحظ أن سكان المدن سيتزايدون أكثر من سكان القرى. حيث سيرتفع العدد من

3.6 مليون نسمة سنة 1964 إلى 10 ملايين سنة 1985 بسبب الهجرة وزيادة الولادات (64).

أولاً : الخصائص المميزة للتجارة والصناعة في العهد الجديد :

1 - تميزت بداية هذا العهد بمحاولات جادة وعديدة لفك حصار التبعية الاقتصادية والتجارية التي كرسها نظام الحماية. ومعاهدة الجزيرة الخضراء سنة 1906، ويدخل ضمن هذه المحاولات فصل العملة الوطنية عن منطقة الفرنك، وتدعيم الدرهم والسنتيم المغربيين فيما بعد، وتنوع مبيعات ومشتريات المغرب مع مختلف الدول، حتى لا تبقى تجارة البلاد تابعة لجهة خاصة، وسن نظام جديد للاستيراد (سنة 1957) وتنظيم الجمرك، ورفع سعره لحماية المنتجات والمصنوعات الوطنية.

ويدخل في إطار هذه السياسة اليوم، اتفاقيات الفوسفاط والصيد البحري مع الاتحاد السوفياتي، ومنع استيراد بعض المواد الترفيهية أو الكيماوية لتغطية العجز في الميزان التجاري المغربي. وميزان الاداءات (المخطط الانتقالي الثلاثي لسنة 1978 - 1980 الذي صادق عليه البرلمان بتاريخ 26 محرم 1399 الموافق 27 دجنبر 1978). وتميزت بداية هذا العهد كذلك بتدخل الدولة في المجال الاقتصادي والتجاري والصناعي، وبرز هذا الاتجاه واضحا من التخطيط الخماسي لسنة 1960 - 1964 الذي كان يهدف إلى تحرير البلاد من التبعية وتصنيعها وزيادة نموها.

2 - يعتبر هذا العهد عصر التخطيطات فبعد التخطيط الخماسي لسنة 1960 - 1964، كان التخطيط الثلاثي لسنة 1965 - 1967، والتخطيط الخماسي لسنة 1968 - 1972، والتخطيط الخماسي لسنة 1973 - 1977، والتخطيط الانتقالي الثلاثي لسنة 1978 - 1980، الذي صادق عليه البرلمان بتاريخ 26 محرم 1399 الموافق 27 دجنبر 1978).

ويتبين ابتداء من التخطيط الثلاثي لسنة 1965 - 1967 إلى التخطيط الانتقالي الثلاثي 1978 - 1980 ان المغرب اعتمد البنيوية الاقتصادية الليبرالية ويتضح ذلك من بيان الحكومة بمناسبة المغربية بتاريخ 11 ربيع الثاني 1393 (الموافق 15 ماي 1973 الذي جاء فيه أن) ظهور 2 مارس 1973، ليس تأميما، وإنما هو مغربية، وإشراك، وتشجيع للمبادرات الخاصة، وفق اتجاه المغرب الذي اختار كمنهج اقتصادي المنهج الليبرالي وان هذا الظهير هو إثبات لهذا الاتجاه فهو ليس تأميما أو تملكا من طرف الدولة بل بالعكس لفتح آفاق جديدة وجدية للمشاركة في المجالات الاقتصادية الحيوية مع المحافظة على الطابع الحر في ميدان المعاملات دون أي تدخل من طرف الإدارة) (63).

63) نشرته الصحف الوطنية في ذلك التاريخ.

ولا نستطيع أن ندرس تطور التجارة والقوانين التجارية في هذه الفترة بالتعمق اللازم. لأن هذا الأمر يحتاج إلى تأليف مستقل بذاته، وإنما سنكتفي هنا بأن نضع أمام الطالب والباحث، الملامح الكبرى لهذا التطور، على أمل أن يعمد المنشغل والمشتغل بذلك إلى تكميم هذه الدراسة التي نحاول في هذه العجالة أن نقيم أسسها، ونبين أهدافها ومعالمها الكبرى.

أدخلت في هذا العهد إصلاحات عديدة تهدف إلى القضاء أو التخفيف على الأقل من المشاكل التي تركتها الحماية. سواء ما تعلق منها بالتجارة - الخارجية والداخلية - أو بالصناعة. أو ما يتصل بهما، من طرق. ونقل وتجهيز للموانئ وإنشاء للمصاريف، وتدعيم للعملة الوطنية. وتنظيم للجمرك والحماية الجمركية. وتنظيم وإصلاح للنظام الجبائي والضريبي. ونظام التسويق. وتشجيع للاستثمار والأدخار.

ويتجلى من البناء أو الهيكل التنظيمي الذي وضعه المغرب لنفسه، أن هذا البلد، لم يعد ذلك المغرب الذي يعيش منعزلاً على نفسه، لا يؤثر أو يتأثر بالازمات الاقتصادية والتجارية العالمية والداخلية، وإنما أصبح نقطة استراتيجية هامة وحساسة من نقط عالم اليوم يتعامل مع شرقه وغربه ويتأثر بصورة مباشرة، وغير مباشرة بأوضاعه وأزماته.

ولا نستطيع بالطبع أن نتعرض لكل ما يحوط بهذا الهيكل التنظيمي، وماله وما عليه بالتفصيل اللازم، لأن بعض التنظيمات والأعمال المشار إليها أعلاه، تدخل في دراسة مواد أخرى كالمالية العامة وعلم الاقتصاد السياسي، وإنما سنكتفي فحسب بالمسائل التي تخص الصناعة والتجارة باعتبارهما من الأعمال التجارية، وفق منصوص الفقرة الأولى والثانية من المادة الثانية من قانون التجارة المغربي التي جاء فيها،

تعتبر في نظر القانون تجارية الأعمال الآتية :

كل شراء، غلل و سلع بقصد بيعها بعينها، أو بعد تهيئتها بهيئة أخرى. وبقصد اكرائها للاستعمال فقط.

كل مشروع للتصنيع

ونتناول بعد هذا المدخل بعض الخصائص المميزة لهذه الفترة، والخطوط العريضة للتجارة الخارجية والداخلية وعلاقة المغرب بالسوق الأوروبية المشتركة ونظام الاستثمارات ونظام مكتب التسويق والتصدير.

التواقة إلى حريتها وكرامتها. فما أن وضعت فرنسا رجلها على مرجل المغرب الساخن. حتى اهتزت أرض البطولة من تحت قدميها. وشتت القبائل المغربية الحرب عليها في الأطلس. والريف. والسواحل والصحراء. ولم تخمد هذه الحرب نسيبا إلا بعد التكاليف الفرنسي - الإسباني الذي أدى إلى الاجهاض على حرب الريف بقيادة البطل عبد الكريم الخطابي سنة 1926. لتبدأ حرب أكبر. وأوسع وأطول بأبطالها علال بن عبد الله. ومحمد الزرقطوني وحماد الفطواكي وغيرهم كثير. حرب التحرير والمقاومة من جديد في الثلاثينات التي بلغت ذروتها في غشت ثورة الملك والشعب - 20 غشت 1953 - تلك الثورة التي حطمت أحلام الامبراطورية الفرنسية (60) كما حطمت من قبل أحلام البرتغال. والغزاة الإسبان. فكان ذلك مثالا فريدا لأمة عزيزة. حافظت على استقلالها. وسيادتها ووحدتها قرونا منذ نشأتها. وهي تعمل اليوم في شجاعة. وإصرار. وتضحية. للحفاظ على صحرائها المسترجعة. وتعمل جاهدة لاستكمال وحدتها الترابية التي مزقتها الامبريالية والاستعمار. وبزغ فجر الحرية بعودة محمد الخامس طيب الله ثراه من منفاه بكرسيكا في 16 نوفمبر 1955. وتحقق الاستقلال والسيادة بتاريخ 2 مارس 1956. وعادت وحدة الشمال والجنوب في 17 أبريل 1956. وألغى النظام الدولي لطنجة في 29 أكتوبر 1956. وعادت طرفاية إلى حظيرة الوطن سنة 1958. وسيدي إفني سنة 1969. واسترجعت الصحراء المغربية - بمقتضى اتفاقية مدريد الثلاثية التي وقعت من طرف المغرب وموريطانيا وإسبانيا - في 16 نوفمبر 1975. بعد مسيرة شعبية حسنية (61) خضراء أعلنت في 16 أكتوبر سنة 1975. انطلقت في 5 نوفمبر 1975. (62) فاسترجع المغرب بذلك سيادته على جزء هام من ترابه. وخيرات. وثرواته الاقتصادية والتجارية والصناعية. واكتملت هذه السيادة والوحدة الترابية بعودة إقليم وادي الذهب إلى الوطن الأب يوم الثلاثاء 20 رمضان 1399 هجرية (الموافق 14 غشت 1979) بعد أن تنازلت موريطانيا عن هذا الاقليم وبأيع سكان مدينة الداخلة وإقليم وادي الذهب صاحب الجلالة الحسن الثاني بالرباط في التاريخ أعلاه. وهكذا استعاد المغرب حدوده الجنوبية الحقة والطبيعية من مدينة طنجة إلى الكويرة.

ولا يهمننا هنا من هذه الملحمة الكبرى والنضال الطويل - الذي هو من عمل المؤرخين - إلا الجانب المتعلق بتطور التجارة والقانون التجاري.

(60) كانت عائق طريق لمدة 44 سنة في مسيرة تاريخية كبرى تزيد عن 13 قرنا.

(61) نسبة إلى جلالته الملك الحسن الثاني. منظم ومنظر المسيرة.

(62) غادر آخر جندي إسباني التراب المغربي في 28/يناير/1976.

وندرج هنا بعض الأمثلة، عن التشريعات الهامة التي صدرت في هذه الفترة. والتي لها علاقة بالتجارة والقانون التجاري، كالتقنين التجاري، كالتقنين التجاري البري (صدر ظهيره بتاريخ 9 رمضان 1331. الموافق 12 غشت 1913)، والتقنين المدني أو قانون الالتزامات والعقود (58) - باعتباره يتضمن كثيرا من القواعد المنظمة للاثبات، والتقادم وغيرها - (صدر ظهيره بتاريخ 9 رمضان 1331. الموافق 12 غشت 1913) والتقنين التجاري البحري (صدر ظهيره بتاريخ 28 جمادى الثانية سنة 1337. الموافق 31 مارس 1919).

وأكملت هذه التقنينات بظواهر أو قوانين لاحقة نذكر منها : الظهير المنظم لشركات الأموال (17 ذو الحجة 1340. الموافق 1922)، الظهير المنظم للشركات ذات المسؤولية المحدودة (22 صفر 1345. الموافق 1 سبتمبر 1926)، والظهير المنظم للحوالة المصرفية أو البنكية - الشيك (28 ذو القعدة 1357. الموافق 19 يناير 1939)، الظهير المنظم لبيع ورهن الأصل التجاري (13 صفر 1333. الموافق 31 ديسمبر 1914)، الظهير المنظم لكراء الأملاك أو الأماكن المستعملة للتجارة أو الصناعة أو الحرف (2 شوال 1374. الموافق 24 ماي 1955) الظهير المنظم لحماية الملكية الصناعية (21 شعبان 1334. الموافق 23 يونيو 1916)، ظهير إنشاء المخازن العامة (23 شعبان 1333. الموافق 6 يوليوز 1915)، الظهير المتعلق بإنشاء البورصات التجارية، والسماحة العاملين لديها (29 ربيع الثاني 1338. الموافق 21 يناير 1920) (59).

وننتقل بعد تحديد مميزات هذا العهد إلى دراسة الفرع الثالث والأخير في هذه المرحلة التاريخية، الخاص بتطور التجارة والقوانين التجارية في العهد الجديد عهد الحرية والاستقلال.

الفرع الثالث

تطور التجارة والقوانين التجارية في العهد الجديد، عهد الحرية والاستقلال

لم يعمر نظام الحماية طويلا - 1912 - 1956 - لأن الشعب المغربي خاض ضد سلطات الحماية حربا تحريرية، ومقاومة شعبية، كانت أمثلة حية للشعوب المقهورة على أمرها.

(58) ويرمز له بالعربية ق. ل. ع. وبالفرنسية « d.o.c »

(59) وتجدر الإشارة هنا إلى القرار الوزاري بإنشاء وتنظيم البورصة التجارية للدار البيضاء (بتاريخ 29 ربيع الثاني 1338، الموافق 21 يناير 1920).

ويلاحظ هنا أن سلطات الحماية لم تجرأ على وضع قانون منظم للجنسية المغربية - (56) وهي في المفهوم الغربي رابطة قانونية وسياسية تجمع الفرد بالدولة - لأن من شأن ذلك أن يفضب السلطان لما فيه من مساس بالرابطة الروحية. ورابطة البيعة - هذه الرابطة التي لم تفهمها محكمة العدل الدولية بلاهاي أثناء نظر قضية الصحراء المغربية. لعدم قدرتها على التحرر من مفهوم السيادة لدى الأوربيين - التي تجمعه بشعبه. ولذلك لم تسن الحماية قانونا منظما للجنسية وأن مثل هذا القانون لم يصدر إلا بعد أن حصل المغرب على استقلاله وبالضبط سنة 1958.

وأدت كل هذه التطورات داخل المجتمع المغربي إلى خلق تفاوت طبقي. سواء في البادية أو الحاضرة. ففي البادية ظهر كبار الملاكين من القواد والباشوات والمقربين والمتعاونين مع المستعمر الغاصب. وظهر في المدينة بعض البورجوازيين من مضاربين ومستثمرين للأموال في الصناعة والتجارة إلى جانب سواد الناس في البادية والمدينة من صغار الفلاحين والطبقة العاملة.

4 - بدأ عهد التقنين « Codification » والتنظيم لأوجه النشاط التجاري والصناعي. وهنا لا بد أن نذكر. بأن التشريعات القانونية كانت تصدر باسم جلالة ملك البلاد. المعجسد لسيادتها الداخلية والدولية. وهذا الأمر أقام معادلة تلقائية وغريبة بين ما أخذته وسلبته سلطات الحماية. ومع ما تريده وترغب في تحقيقه من مصالحها الاقتصادية والسياسية والعسكرية. ذلك أن معاهدة الحماية وإن كانت - المادة 4 - حرمت ملك البلاد من حق اقتراح مشاريع القوانين (57) ومنحت هذا الحق إلى سلطات الحماية. التي انفردت به وحدها. فإن اقتراحات مشاريع قوانين الحماية. لم تكن لتنفيذ إلا إذا صادق عليها الملك. وصدرت في شكل ظهائر. وكان الملك الشرعي للبلاد محمد الخامس رحمه الله. يرفض المصادقة على القوانين التي يرى فيها خطرا وضرا على البلاد بالرغم من وسائل الاكراه والضغط التي كانت تستعملها الإقامة العامة. وكان النزاع أو الصدام يبلغ أشده في بعض الأحيان. وأدى في نهاية المطاف - لهذا السبب ولأسباب أخرى كثيرة تترك للمؤرخين عرضها وتحليلها إلى خلع الملك الشرعي في 20 غشت 1953. غشت ثورة الملك والشعب.

(56) وتركت أمر ذلك للقضاء.

(57) حتى لاقتترح قوانين لحماية المصالح الوطنية. يكون من شأنها أن تجهز على نظام الحماية وتبطل مفعوله.

ج - إنشاء بعض المشروعات العامة لاستغلال الثروات المعدنية المغربية والتحكم في الاقتصاد المغربي كإنشاء المكتب الشريف للفوسفات بتاريخ 21 ذي القعدة 1338 (الموافق 7 غشت 1920).

د - إنشاء المصارف، والتشجيع على إنشائها. لخدمة الرأسمالية الأجنبية كبنك باريس والبلدان المنخفضة، والقرض العقاري الفرنسي وغيرها.

هـ - فرنسة التعليم والمناهج وتدریس الحضارة الأوربية الغربية، والتفني بأيجاد فرنسا - مع إعطاء بعض الحصص للغة العربية والتربية الدينية - في محاولة يائسة لطمس وللقتاء على الشخصية المغربية، وأتنامؤها للأمة العربية. وتمسكها بالإسلام، فكان رد فعل الملك الراحل محمد الخامس طيب الله ثراه والحركة الوطنية إنشاء التعليم الحر للحفاظ على لغة البلاد، وشخصيتها ومقوماتها الإسلامية، وحضارتها العريقة.

و - توزيع أحسن الأراضي السقوية، على المعمرين، وتشجيعهم على نزع ملكية الأراضي من المغاربة عن طريق الشراء والاعراء تارة، والاكراه والتهديد والضغط تارة أخرى.

ز - النظر إلى المغرب ومشاكله، وعلاقته بالعالم العربي والإسلامي بمنظار الفكر السياسي الغربي، الذي يقسم العالم إلى وحدات أو دول مستقلة ذات سيادة. خلافا للفكر الإسلامي - السائد في البلاد - الذي يقوم على مفاهيم أخرى ترتبط بالأمة، والبيعة، والخلافة وغيرها من النظم، ويقسم العالم إلى دارين دار الإسلام، ودار الحرب - وكانت دار الإسلام دار متسامحة يعيش داخلها المسلمون والذميون والحرييون «أي الأجانب باللغة الحديثة» جنبا إلى جنب - وأن المسلم في دار الإسلام يعتبر من أهلها، ويخضع لجميع الحقوق والواجبات - وضمنها دفع الضرائب والزكاة والجهاد - ولهذه الأسباب أطلق بعض الباحثين في الجنسية المغربية القديمة على هذه الجنسية عبارة الجنسية الإسلامية، وقد ظهر التفكير الغربي جليا بتغيير العلم المغربي الذي كان أحمر اللون فحسب، وتم هذا التغيير بوضع نجمة خماسية خضراء في وسطه ليتميز عن أعلام (55) باقي الدول الإسلامية - وغير الإسلامية - وكان ذلك بمقتضى ظهير 17 نوفمبر 1915 الذي جاء فيه : «نظرا للتقدم الذي حققته امبراطوريتنا الشريفة، وما نالته من شهرة فائقة وكبيرة، يكون واجبا علينا أن ننتقي لها شعارا يميزها عن باقي الأمم، وذلك بغرس نجمة خضراء في وسط الراية الحمراء». وظهر 4 سبتمبر 1915 الخاص بإنشاء دفتر الحالة المدنية لتسجيل ولادات ووفيات الفرنسيين والأجانب والمغاربة.

(55) وعن الشعارات التي تستعملها السفن البحرية.

علمها على بيته ومحلات تجارته وصناعته . وهذا حماية فرنسية . وهذا حماية إسبانية . وهذا حماية ألمانية أو أمريكية أو برتغالية أو إيطالية . وغيرها من الحماية الممكنة إلى أن حلت الكارثة الكبرى أو الحماية الكبرى - الحماية الدولية - حماية فرنسا وإسبانيا - بالسخرية القدر - لعمرين البطولة والأبطال . الأولى في الجنوب - بمقتضى معاهدة فاس المؤرخة في 30 مارس 1912 . (53) والثانية في الشمال بمعاهدة مدريد الفرنسية والإسبانية المؤرخة في 17 نوفمبر 1912 . واقتسمت الدولتان الصحراء المغربية . أما طنجة فاضحت مدينة دولية .

ولا يهمننا بطبيعة الحال من هذه المرحلة القصيرة التي دامت 44 سنة - 1912 إلى 1956 - من تاريخ مغربي طويل مشرق . سوى تطور مفهوم الاقتصاد والتجارة والقانون التجاري - وبعض الأوجه المتصلة بهما الذي تميز بالخصائص التالية :

1 - جعلت الحماية من الاقتصاد المغربي اقتصادا رأسماليا تبعا . يرتبط بالمصالح الاستعمارية لفرنسا وإسبانيا ويحقق أهدافها الاستراتيجية في الأمن والدفاع والغذاء والبحث عن الأسواق لتصريف المنتوجات وضمان المصادر الأمنية للمواد الأولية .

2 - تحكمت سلطات الحماية في التجارة الداخلية والخارجية . وعملت على توجيهها توجيها يخدم مصالحها التجارية والسياسية والاقتصادية والعسكرية .

3 - قيام سلطات الحماية الفرنسية بإصلاحات إدارية وقضائية واقتصادية وتجارية ومالية . وثقافية تخدم الأهداف السابقة وتؤمنها نذكر منها :

أ - تجهيز الموانئ وتوسيعها وخاصة ميناء الدار البيضاء . وإنشاء شبكة من الطرق تربط أقطار الدار البيضاء ووجدة ومصادر استخراج الفحم بجرادة . والفسفاط بخربكة وغيرها من المراكز .

ب - الأخذ بنظام الحرية التجارية - المعلن عنه في فرنسا بقانون 2 و 12 مارس 1791 - (54) وسياسة الباب المفتوح وفق معاهدة الجزيرة الخضراء .

(53) ان معاهدة فاس . لم تسلب المغرب سيادته الدولية . واعترفت بالشعب المغربي المتميز بجنسيته ونظمه . وبنفوذ السلطان الروحي والسياسي على شعبه وجاء فيها ان الحماية تهدف إلى إدخال الإصلاحات المائية الاقتصادية والعسكرية والقضائية والإدارية والثقافية التي تحتاج إليها البلاد . وأن تمارس هذه الإصلاحات . بواسطة السلطات الشرعية تحت رقابة السلطة الحامية . إلا أن الأمر انقلب إلى حكم مباشرة متسلط مفروض بقوة الحديد والنار . بعد الثورة الفرنسية . (54)

والغائها. ونرى من الفائدة أن ندرج هنا نص التصريح الذي وافقت عليه الدول الموقعة (51) الذي جاء فيه : «اعترافا منها بما في استتباب النظام والسلم والازدهار في المغرب من مصلحة. واعترافا منها بأن هذا الهدف الثمين لا يمكن بلوغه إلا بإدخال إصلاحات تستند على أساس سيادة صاحب الجلالة السلطان واستقلاله ووحدة تراب ولاياته. والحرية الاقتصادية بدون حيف».

5 - وقوف الدول الأوروبية ضد كل إصلاح سياسي، أو إداري أو جبائي أو قضائي بالمغرب، وعملت هذه الدول على ائقال كاهل المغرب بالقروض، خاصة في عهد الملك الشاب مولاي عبد العزيز، والملك مولاي حفيظ - الذي حاول إعادة بناء المغرب على أسس دستورية - ليسهل ابتلاع البلاد، والقضاء على استقلالها السياسي، والاستيلاء على خيراتها، وثرواتها الاقتصادية والتجارية وهو ما توصلت إليه أخيرا عن طريق نظام الحماية.

الفرع الثاني

تطور التجارة والقوانين التجارية في عهد الحماية

رحل ببداية هذه المرحلة المظلمة من تاريخ المغرب، عهد العزة والقوة، والمناعة، وقد بدأت بوادر هذا الرحيل، تلوح في الأفق بزمن بعيد، بدأت بنكسة المغرب في معركة إسلي ضد فرنسا سنة 1844، دفاعا عن حرية وإسلام وعروبة الجزائر، وبفشل المغرب في معركة تطوان ضد اسبانيا سنة 1860، وبتكالب الصليبية والاستعمار على تحطيم وتمزيق هذا البلد الامين، الواقف، الشامخ الخالد، وبدأت الأطماع تتسع، وجرثومة التدخلات والامتيازات الأجنبية تتفشى وتتفاقم، وعمت الاضطرابات، وقل الأمن، واستقل القواد، والباشوات، والولاة، والعمال بمناطقهم يتصرفون فيها كما يحلو لهم، وجمعوا كل السلطات بين أيديهم، من إصدار الأوامر، إلى جمع الضرائب والزكاة إلى الحكم على الناس، فوقعت التجاوزات وعمت الفوضى وقويت شوكة رجال الطرق والزوايا، وانتشر الظلم، والتمس بعض المغاربة حماية الأجانب اما خوفا على أنفسهم وأموالهم وأولادهم، واما تهربا من العدالة والضريبة وقانون الوطن، وظهرت وانتشرت الحماية الأجنبية الصغرى - الحماية القنصلية - (52) فهذا حماية إنجليزية يرفع

(51) وهي بريطانيا العظمى، ألمانيا، النمسا، هنغاريا، بلجيكا، إسبانيا، الولايات المتحدة، فرنسا، إيطاليا، المغرب، هولندا، البرتغال، روسيا، السويد، اليابان.

(52) راجع ما سبق.

مشاغل ومشاكل أخرى فرغ منها الآن . ليطرح هذه المشكلة دوليا بما تستحقه من جد وحزم (46).

وأدت هذه المعضلة المزمنة إلى مؤتمر مدريد الذي انعقد يوم 19 ماي سنة 1880. ومثل المغرب فيه وزير الخارجية . السيد محمد بركاش. وانتهى هذا المؤتمر إلى المعاهدة المعروفة بمعاهدة مدريد لسنة 1880، التي لم تنصف المغرب ولم تحقق مطامحه.

ولم تكن هذه الرسالة رسالة السلطان الوحيدة . إلى وزيره في الخارجية. وإنما كان هناك سيل من الرسائل نشير إلى أهمها للفائدة : كالرسالة المؤرخة في 14 شعبان 1280 هـ التي تتعلق بإدعاء فرنسا حق التجار الأجانب في حماية الرعايا المغاربة (47). والرسالة المؤرخة في 15 ربيع الثاني عام 1278 (الموافق 20 أكتوبر سنة 1861)، التي تتعلق بمخالفة يهودي محتمي بإيطاليا لقوانين البلاد، التي تحرم على التجار الأجانب وخطائهم الخروج إلى أسواق البادية لتسويق المنتجات (48). والرسالة المؤرخة في 27 محرم عام 1279 هجرية (الموافق 25 يوليوز 1862) التي تتعلق باستيراد الأجانب للخمر أكثر من القدر اللازم لشرابهم، وشراب اليهود المغاربة (49). والرسالة المؤرخة في 5 رجب عام 1284 (الموافق 2 نوفمبر سنة 1867 التي تتعلق «أفلاس التجار المغاربة وجاء فيها حرفيا : «وبعد فاعلم أن التجار يعاملون من لا يليق للمعاملة. أما لسفهم. وأما لعدمه. ثم إذا أفلس تراموا على أقاربه وأهل داره. وظالبوا عامله بالزامهم اداء ما أفلس فيه. فحزنا العمال من إلزام الناس ما لا يلزمهم. ومن جعلتهم عامل آسفي. وأمرنا، أن يحذر التجار من مخالطة من لا تليق مخالطته. ويذكر لهم أن من خالطوه وأفلس فلا يغرم عنه أحد، وأن مصيبتهم منه، وذلك على وجه النصح والاسترعاء، وذكرنا له أن للتجار المخالطة بالبيع والشراء مع من أرادوا ، من غير تعرض لهم على شيء من ذلك ليلا يسبق لذهنهم أن في ذلك تعرضا لهم على المخالطة، واعلمناك لتكون في ذلك على بصيرة. وتقرره لنواب الأجناس» (50).

وجاءت بعد معاهدة مدريد لسنة 1880. معاهدة الجزيرة الخضراء. لسنة 1906. وهي وإن اعترفت باستقلال المغرب ووحدة ترابه على الأقل من الناحية النظرية. فقد ركزت عهد الامتيازات. ونهب الثروات الوطنية. واثارت غضب الشعب المغربي، الذي أجمع على نقضها

(46) الوثيقة 501 منشورة في كتاب الوثائق صفحة 183.

(47) الوثيقة 508 منشورة في كتاب الوثائق صفحة 208 و 209.

(48) الوثيقة 511 منشورة في كتاب الوثائق صفحة 218 و 219.

(49) الوثيقة 516 منشورة في كتاب الوثائق صفحة 231.

(50) الوثيقة رقم 570 : كتاب الوثائق صفحة 367.

وإذا كان نظام الحماية والامتيازات التجارية. والقضائية. قد بدأ في نهاية القرن الثامن عشر. فإن أمره استنفحل وأصبح خطرا داهما. قضى على سمعة وهيبة البلاد. ومهد لضياح سيادتها واستقلالها. ومن معاهدات هذا النظام القنصلي المعاهدة - المغربية - السويدية لسنة 1763. والمعاهدة المغربية الفرنسية في 28 ماي سنة 1767. والمعاهدة المغربية - الدانماركية في 25 يوليوز 1767.

ومن المعاهدات المشهورة كذلك :

أ - المعاهدة المغربية - البرتغالية المؤرخة ب 27 نوفمبر 1773 التي نصت على حق التجار البرتغاليين في المجيء إلى المغرب. والاستقرار في موانئه. وانفراد القنصل البرتغالي بالحكم في خصوماتهم (44).

ب - المعاهدة المغربية - البريطانية «للسلم والصدقة» المؤرخة ب 9 دجنبر 1856 التي لاتجيز تفتيش السجلات التجارية. والاعفاء من الضرائب والقضاء للقنصل البريطاني (45).

ج - المعاهدة المغربية - الاسبانية لسنة 1860 ولسنة 1861. التي فرضت على المغرب شروطا قاسية. ومنحت لاسبانيا امتيازات هامة وخطيرة. من ضمنها مراقبة التجارة الخارجية. والاطلاع على المشتريات السرية للدولة كالأسلحة وغيرها.

د - التسوية المغربية - الفرنسية لسنة 1863 التي منحت لفرنسا امتيازات كبرى تضاهاى ما انتزعتها كل من بريطانيا وإسبانيا من المغرب.

وكان من نتائج هذه الوضعية ان ارتفع عدد المحميين والمخالطين والمتجنسين وضاعت التجارة والاقتصاد. وأصبح المغرب مرتعا خصباً للأجانب ولامتيازاتهم . وفقدت الدولة هبتها وسيادتها على ترابها وقضائها وخيراتها. مما دفع السلطان سيدي محمد بن عبد الرحمان. أن يكتب إلى نائبه في الشؤون الخارجية السيد محمد بركاش الذي يقيم في طنجة رسالة بتاريخ 14 شعبان 1280 هـ يصور فيها بدقة الحالة المزرية والمخيفة التي وصل إليها المغرب في عهد الحماية والامتيازات . إذ أن الحماية القنصلية أصبحت ملجأ للمجرمين والمتابعين وقطاع الطرق. والخونة والمتعاونين والجواسيس وغيرهم من رجال الشر والسوء. وأن القنصلة والتجار الأجانب أصبحوا يتساهلون في منح الحماية لكل من يريد أن يتهرب من أداء الضرائب والزكاة. ومن أحكام القضاء. وأصبحت موارد الدولة. وضاعت حقوق الناس. وأبان الملك الراحل من جهة أخرى في رسالة أنه لم يكن غافلا عن هذه الوضعية. وإنما استأثرت به

(44) كتاب الوثائق السابق صفحة 13.

(45) كتاب الوثائق السابق صفحة 14.

وإذا كان هذا هو حال التجارة القديمة، فإن التجارة المغربية في العهود الأخيرة أي ما بين نهاية القرن التاسع عشر والقرن العشرين قد طُبعت بمميزات خاصة مهدت لمهد الحماية وهذه المميزات هي التالية :

1 - سجلت العهود الأخيرة بوادر التدخل الأجنبي، والطمع في الثروات الاقتصادية الوطنية.

2 - التنافس الحاد بين كل من إنجلترا وفرنسا وإسبانيا وألمانيا على كسب أسواق المغرب الكبيرة، وفرض اختياراتها الاقتصادية والتجارية على بلادنا.

3 - ظهور الأفكار الجديدة، الممهدة للحماية السياسية، والاستعمار الاقتصادي والتجاري، وهي أفكار تجسّم ضعف المغرب في بداية القرن العشرين، كفكرة حرية التجارة بالمغرب، - تأثرا بمذهب الحرية الاقتصادية والتجارية الذي أعلن في فرنسا بقانون 1791 - وفكرة نظام الباب المفتوح، وفكرة المساواة بين الدول داخل المغرب، وكلها أفكار تمثل التدخل الأجنبي، والتنافس الأجنبي - الانجليزي الفرنسي، الإسباني، الألماني، الهولندي، الأمريكي وغيره - على خيرات وأسواق المغرب والعمل الحثيث على إدخاله في ركاب أو نظام تبعية اقتصادية محكمة.

4 - ظهور نظام الحمایات الأجنبية (43) - دول عديدة داخل دولة - وهو نظام سلط على المغرب، وأفقدته هبته وسيادته، وهو نظام يخول للقناصل وللتجار الأجانب في المغرب أن يمنحوا حمايتهم للمغاربة، وأصبح التاجر المغربي وغير التاجر المحمي خارجا عن قانون وقضاء المغرب، لا يدفع ضريبة وإذا أجرم لا يقبض عليه من طرف المخزن ولا يحاكم من جانبه.

وكان نظام الحماية على ثلاثة أنواع :

أ - المحميون «ويحافظون على جنسيتهم المغربية».

ب - المخالطون ويحافظون بدورهم على جنسيتهم المغربية.

ج - المتجنسون «ويكتسبون الجنسية الأجنبية».

(43) «وقد ظهر هذا النظام في أول الأمر في تركيا، والولايات الإسلامية الواسعة التي كانت تحت حكمها منذ أواخر القرن السادس عشر، واستفحل أمره في القرن السابع عشر على الخصوص، نتيجة التنازلات التي قدمتها تركيا لفرنسا سنة 1607 وللأقاليم المتحدة سنة 1612 ولاوستريا (النمسا) سنة 1615 ولانجلترا سنة 1675 وغيره وهو ما جاء في كتاب الوثائق وهي مجموعة دورية تصدرها مديرية الوثائق الملكية المجموعة 4 طبعة 1397 هـ 1977م صفحة 6.

ولا يفوتنا أن نشير هنا إلى ملاحظتين أساسيتين.

أ - أن هذه الصناعات كانت في الأساس يدوية، مغربية أصيلة. وأن جميع العاملين فيها كانوا من المغاربة - وأن رأس المال المستثمر - باستثناء الحالات النادرة التي لا حكم لها - كان رأسمالا مغربيا.

ب - أخذ بدأ دخول الآلة إلى المغرب، يشير بعض مخاوف اليد العاملة المغربية، وبعبارة ثانية كان لبدأ استعمال الآلة نفس الأثر الذي كان لدخول هذه الأخيرة في أوروبا، ونورد تدعيما لهذا البيان الملاحظة التي ادرجها الطبيب الانجليزي الدكتور ارثر ليرد في الكتاب الذي ألفه عن المغرب إذ جاء فيه ، «كانت توجد في المدينة عدة أرحية من النوع الذي تديره الأحصنة، وقد عرفت الصويرة لأول مرة، حينما كان المؤلف فيها رحي صغيرا تدار بالبخار، اثار حسد المغاربة أكثر من عجبهم، لأنهم خافوا - كما يحدث دائما في مثل هذه الأحوال - أن تكون الآلة سببا في مطاردة عمال الأرحية الأخرى» (42).

وقد تميزت المهود القديمة بمميزات خاصة نوردها بإيجاز وهي التالية ،

1 - كانت سياسة المغرب القديم الاقتصادية والتجارية والصناعية تتميز تارة بالفتح على الخارج، وتارة أخرى بالعزلة والانكماش.

2 - تأثرت هذه السياسة بالأحداث الداخلية ، والخارجية ذلك أن التجارة الداخلية تقوى وتزدهر عندما تستقر الأوضاع الداخلية، وتقوم دولة قوية تقضي على الفتن والاضطرابات، وتسيطر على طرق المواصلات، وتضمن سلامة القوافل الصحراوية والساحلية وغيرها . وتضعف إن لم نقل تنهار عندما تضعف أو تنهار سلطة الدولة.

وتتأثر التجارة الخارجية قوة وضعفا بعامل الأمن والاستقرار أو الضعف والانهايار. لأن الأمن والاستقرار يجعلان الدولة تسيطر على الموانئ، والطرق الصحراوية وغيرها من الطرق التجارية الهامة، ويعطيان للدولة الهبة في الخارج والقوة في الداخل للتحكم في تجارتها الخارجية وتوجيهها توجيهها سليما، وأن هذه التجارة الخارجية لم تكن تتأثر بعامل الأمن والاستقرار الداخلي فحسب بل كانت تتأثر أيضا بعلاقات الدولة مع الخارج هل هي علاقات ود وصداقة وتعاون أو علاقات عداة وحرب. وبعبارة ثانية كانت تتأثر بالأحوال السياسية والاقتصادية والعسكرية والحربية.

(42) المرجع السابق المترجم من طرف الأستاذ عبد المجيد بنجلون صفحة 48.

المقايضة منها إلى أنظمة التجارة المتبعة في عالم ذلك الحين. على أن من شأنها أن تضبط ميزان التبادل التجاري بين البلدين» (39).

5 - أن المخزن المغربي - الحكومة المغربية - كان يضع القيود الكثيرة على تصدير كثير من المواد الضرورية لسد الحاجيات الأساسية كالحيوانات - وخاصة المواشي - واللحوم والحبوب خوفا من المجاعة. وتحسبا لأيام الشدة والحرب وبرز ذلك بوضوح في كثير من المعاهدات التي أبرمتها الدولة المغربية. كالمعاهدة المغربية - الانجليزية سنة 1856 - التي حددت في مادتها السابعة لائحة مفصلة بالمواد التي يسمح بخروجها من المغرب. مع بقاء الحق للسلطان في منع خروج الحبوب - (40) والمعاهدة المغربية - الإسبانية سنة 1861. والمعاهدة المغربية الألمانية سنة 1890. وعقد الجزيرة الذي يخول للسلطان أن يمنع مؤقتا خروج المواشي.

6 - عدم وجود استثمارات ورأسمال أجنبي في المغرب. لأن سياسته كانت تقوم على أساس مبدأ الاكتفاء الذاتي. وعلى رأس المال الوطني. وإن حدث ان وجد رأس مال أجنبي فهو من القلة التي تجعله والعدم سيان. وقد قدر الرأس المال الإنجليزي الراجح في المغرب سنة 1901 بمئة ألف جنيه (41).

7 - أدت كثرة الاضطرابات . والفتن والتطاحن للسيطرة على الحكم في بعض الأحيان. إلى اضعاف اقتصاد الدولة. وانهيار تجارتها الداخلية والخارجية.

ولا بد من أن نذكر. ولو بإيجاز - بعد أن انتهينا من بيان الأسباب التي كانت لها آثار سلبية على حجم المبادلات التجارية المغربية الدولية - حالة الصناعة المغربية.

كانت الصناعة الاستخراجية والتحويلية بسيطة للغاية تتناسب مع مغرب وعالم ذلك الوقت. كصناعة الجلود والذباغة. وريش النعام. والعاج. والملح. والأحذية المغربية الأصلية المعروفة بالبلغة. وصناعة الأسلحة الخفيفة كالبنادق. وما تحتاج إليه من رصاص. والوانبي الخزفية. والنحاسية. والفضية. وصناعة الزرابي. والخشب. وصناعة المراكب والسفن الصغيرة. وصناعة حلبي النساء الذهبي والفضي. وصناعة العطور. وصناعة السكر عن طريق معاصر قصب السكر. والشمندر. وصناعة الألبان ومشتقاتها. وصناعة الحلويات. واستعمال الارحية التي تدار بالأحصنة أو الماء.

(39) المرجع السابق صفحة 70.

(40) وكان من نتائج ذلك مثلا أن منع تصدير أو خروج الحبوب سنة 1880 وأجيز سنة 1890. ومنع مرة أخرى سنة 1893.

(41) الكاتبة الإنجليزية فرنسيس مكنب : المرجع السابق صفحة 70 - 71.

3 .. عدم وجود الموائء الهامة، والمرصفة والمجهزة لرسو وإقلاع السفن والبواخر.
 4 - عدم وجود المصارف أو البنوك قديما، وعدم انتشارها في العهد الأخيرة لتسهيل العمليات التجارية، والقروض والائتمان، والخصم وغيرها من عمليات المصارف أو البنوك، فتجار فاس الكبار كانوا يعتمدون وإلى سنة 1890 على مصارف جبل طارق لإجراء بعض العمليات الهامة النادرة، وأن بعض اليهود الموسرين لم يتمكنوا من إنشاء بعض المشروعات المصرفية في طنجة إلا في نهاية عهد الملك الراحل مولاي الحسن، ولم يبدأ تمرکز المصارف الأوربية بالمغرب إلا في بداية عهد الملك مولاي عبد العزيز وخاصة فروع المكتب الوطني للخصم في طنجة والدار البيضاء والصويرة سنة 1896، والشركة الجزائرية للأبنك سنة 1904، والبنك الألماني للشرق سنة 1906 (37).

ولم يقبل المغاربة على التعامل مع هذه المصارف بسرعة، وكان ذلك طبيعيا، لأن المغربي لم يكن في ذلك الوقت يثق في الاجانب المتربصين ببلاده، ولحروبه الطويلة مع البرتغال والاسپان، ولنظام الحمایات المشكوك فيه، الذي بدأ يغزو ويطفو على السطح، ولأن هذه الأبنك كانت في رأي المغاربة الأقدمين تعمدت الربا، التي حرّمها الدين الإسلامي، وكان من نتيجة كل ذلك ان انحصر التعامل بين هذه المصارف الأوربية واليهود من جهة ورجال المخزن ذاته - رجال الدولة، والدولة - من جهة ثانية أما تجار فاس ففضلوا التعامل مع مصارف طنجة التي انشأ يهود فاس فروعها في المدينة.

وقد وصفت الكاتبة الإنجليزية فرنسيس مكنب في كتابها عن مغرب 1901 الصورة البدائية التي كان يتخذها التعامل التجاري المغربي الدولي بقولها : «ويسمى الصيرفيون بالوكلاء، وهم يشترون الحبوب والجلود، ويصدرونها لحسابهم الخاص، ويسحبون من البنك في أنجلترا حوالة مالية بثلاث قيمة الشحنة المصدرة، ثم يبيعون الحوالة المالية للتجار المغاربة ليستوردو في مقابلها البضائع الانجليزية، ويعود الوكلاء إلى شراء المنتوجات المغربية لتصديرها بما أخذوا من نقد مغربي، في مقابل تلك الحوالات التي باعوها للتجار المغاربة» (38).

وقد علق مترجم هذا الكتاب الأستاذ عبد المجيد بن جلون على هذه الطريقة بقوله : «وواضح من هذا الذي شرحته الكاتبة عن قواعد التبادل التجاري انها طريقة فريدة من نوعها، للتغلب على مشكلة عدم وجود مصارف مالية بالمغرب، وإن كانت بدائية وأقرب إلى

(37) الأستاذ عبد الرحيم بن عبد الله : كتاب الحوالة المصرفية أو البنكية طبعة 1974، صفحة 8 و 9
 (38) المرجع السابق صفحة 70.

بريطانيا، وكانت مراكز مركزا لتصدير الصوف، واللوز وريش النعام، والجلود والسكر (34) والمعز والمواشي، والملح إلى تمبوكتو والسودان، وكانت فاس وتطوان مركزين لتصدير الأحذية المغربية المعروفة «بالبلغة» إلى بلاد مصر والشام، وكان اللوز يصدر إلى ألمانيا، والزيتون إلى إيطاليا، وكانت الجديدة والصويرة مركزين لتصدير الحبوب، والصوف واللوز، والشمع إلى جزر الكناري وبريطانيا وكان المغرب يستورد بذوره الشاي الأخضر من بريطانيا، وكانت سلع وبضائع لثربول، وأقمشة وآواني منسجنت معروفة بالمغرب (35) وكانت السفن الهولندية تأتي في عهد أحمد المنصور - ما بين سنة 1603 - 1665 إلى المغرب محملة بالأسلحة والبضائع.

ولم تكن لهذه الحركة التجارية الدولية أو التبادل التجاري المغربي - الدولي أهمية كبرى لعدد من الأسباب نجملها فيما يلي :

1 - قلة عدد سكان المغرب - وهي ظاهرة عالم ذلك الوقت - القديم، ولا يخفى على أحد الدور الهام الذي يلعبه العنصر السكاني أو الطاقة البشرية في التنمية الاقتصادية، والازدهار التجاري والصناعي، ونمو وتطور الاقتصاد القومي أو الوطني. فحسب الاحصائيات القديمة لسنة 1872، كان عدد السكان قليلا، وكان عدد المدن الكبيرة أقل، إذ كان عدد سكان مراكش حوالي 55.000 نسمة، والصويرة 15.000 نسمة، وطنجة 14.600 نسمة واسفي 8.000 نسمة، والدار البيضاء 4.000 نسمة والجديدة 2.500 نسمة (36).

2 - عدم وجود شبكة للطرق، وانعدام وسائل النقل الحديثة من طائرات وقطر وسيارات وشاحنات وبواخر وسفن - وهي ظاهرة الأمس البعيد أيضا - إذ كانت الوسيلة الوحيدة المتوافرة هي الجمال، حيث كانت تنقل البضائع والسلع في قوافل الجمال إلى السواحل وإلى الصحراء.

(34) وقد أنشأ أحمد المنصور العديد من معاصر السكر، حتى أصبح هذا الأخير يباع بأثمان بخسة داخل البلاد، ويروي المؤرخون أن المنصور اشترى الرخام الذي زين به قصر البديع من ثمن السكر المصنوع في المغرب وجاء في الأفران «ومن ذلك معاصر السكر فإنه أحدثها بمراكش وبلاد حاحة وبلاد شفشاون..... فكثرت السكر في أيامه بالبلاد حتى لم تكن له قيمة». تاريخ العالم الحديث صفحة 45 و 47.

(35) الدكتور الطبيب الإنجليزي ارثر ليرد في كتاب «جولات في مغرب الأمس لسنة 1872»، والكتابة الإنجليزية فرنسيس مكنب كتاب مغرب 1901، ترجمة الأستاذ عبد المجيد بنجلون، الطبعة الأولى سنة 1974.

(36) الدكتور ارثر ليرد : المرجع السابق.

ب - حماية الشواطئ المغربية، والتجارة المغربية من غارات واعتداءات وانتقامات القرصنة الأجنبية.

وقد دفعت هذه الأسباب الملك السعدي أحمد المنصور إلى تشجيع الجهاد البحري. والاهتمام بأمره. واستمر هذا الجهاد قويا وبارزا إلى أن ضعفت حركته في عهد المولى إسماعيل، الذي كان شغوفًا بالنظام والتنظيم. لذلك رجح تنظيم التجارة بينه وبين الأوربيين عن طريق المعاهدات، والبعثات التجارية على المغامرات والصراعات البحرية وكذلك في عهد الملك سيدي محمد بن عبد الله، الذي اتبع سياسة تفتح المغرب على الخارج، وسياسة التجارة الهادئة على الشواطئ المغربية.

وإذا كان المغرب القديم لم يعرف تقنينًا تجاريًا حديثًا في هذه المهود، لتنظيم الأعمال التجارية والتجار، والشركات والمشاريع التجارية، فإن سبب ذلك يعود إلى أن المغرب، كان يملك رصيذا قانونيا اعتمد عليه المغاربة في حل وتنظيم جميع المشاكل التجارية والقانونية والقضائية، فلقد اعتمد المغاربة من جهة على الشريعة الإسلامية لتنظيم المعاملات التجارية، وعرفوا كل الأنظمة والقواعد التي أوصت بها أو أجازت التعامل بها، كنظام الافلاس، كحرية الاثبات في المواد التجارية، وشركات المضاربة والمفاوضة والعنان، وشركة المغارسة، وشركة المزارعة، وشركة الابدان وشركة الذمم أو الوجوه، وتحريم الربا كما جاء في سورة البقرة «وأحل الله البيع وحرم الربا... يمحق الله الربا ويربي الصدقات» ومنع الاحتكار لما فيه من ضرر فقد قال النبي عليه الصلاة والسلام «لا يحتكر إلا خاطيء»، والجالب مرزوق والمحتكر ملمون»، ومنع التجارة غير المشروعة والمحرمة كبيع النجس، وعرف المغرب التعامل بالسفتجة والحوالة البنكية وغيرها من الأنظمة القانونية التي سار على نهجها العرب قبل وبعد الإسلام منذ غابر السنين، واعتمد المغاربة من جهة أخرى على الاعراف والتقاليد والعادات التجارية - شريطة ألا تكون منافية لقواعد الشريعة، وحسن الأخلاق - وقاموا من جهة أخرى بابتكار كثير من الأنظمة المتميزة بطابعها المغربي الصرف كالظهير - قانون - ونظام المحتسب الذي يشرف على الأمن الغذائي، ويراقب الأسعار في الأسواق، والمدن، والقرى، ونظام الامين لكل فرع من فروع الحرف والصناعة والتجارة واللفيفية، والشهادة العدلية وغيرها.

واستخدم المغاربة نظام التصدير والاستيراد قبل نظام الحماية بزم طويل، فكان المغرب يصدر المواشي والعجول إلى جبل طارق، والذرة والصوف والزباجي والشمع إلى

الشعب الروماني. أو يعتبرونها عملا لا يليق بالاشراف - بل أن المؤرخين يعتبرون نشأة الدولة السعدية كان من أجل غاية أولى. هي طرد البرتغاليين المحتلين للشواطئ المغربية. وغاية ثانية هي إعادة الحياة إلى تجارة سوس والصحراء اللتين أصابهما الكساد من جراء هذا الاحتلال - وكل ما في الأمر كان هناك تفاوت في الاهتمامات مع إدراك كامل لأهمية التجارة والصناعة وكانوا يهتمون من جهة ثالثة. بالجهاد والاستعداد لحماية الأندلس وصد محاولات الإِسبانيين والبرتغاليين. وهي اهتمامات تذكرنا بمعركة وادي المخازن بقيادة الملك السعدي عبد الملك - سنة 986 هجرية - 1576 ميلادية - تلك المعركة التي أعادت للبلاد هيبتها الدولية. ولتجارة ازدهارها. ولأطماع الأوربيين والعثمانيين نهايتها. وكل هذه الأسباب منعت المغرب من أن يلعب دورا طبيعيا ومرموقا في التجارة والصناعة العالمية يتناسب مع حضارته وعبقريته شعبه. وقد عبر ملك البلاد جلالة الحسن الثاني عن هذه الحقيقة في خطابه أمام المجلس الاستشاري للمنطقة الاقتصادية الجهوية بتانسيفت بقوله: «المغرب لم يعرف في تاريخه بأنه كان مركزا تجاريا. قرأنا أن الفينيقيين كانوا تجار البحر الأبيض المتوسط. أما المغرب فقد كان باني البحر الأبيض المتوسط. والمشيّد لجنوب أوروبا. والمثقف لإفريقيا - حتى إفريقيا الشرقية - لذا علينا ألا نكتفي بإيجاد الخيرات. أو بالتنقيب عنها حتى نجدها لتسويقها. بل علينا في آن واحد أن نقوم بالتصنيع الثقيل. والمتوسط والخفيف. علينا علينا أن نجعل من فلاحتنا فلاحه تتطور يوما بعد يوم حتى تصبح تسير الصناعة. وحتى لانعرف حينما يقف أمامنا العامل في البادية هل سندخله في زمرة الصناعة أم في زمرة عمال الفلاحه (33).

ولا تترك الفرصة تمر هنا دون أن نشير إلى أن الجهاد البحري - الذي يسميه الأوربيون بالقرصنة البحرية والذي مهد لمهد التجاريين. ورفع التجاريين إلى السلطة - كان يدر أموالا طائلة على البلاد. وأذهل الأوربيين. وأدخل الرعب في قلوبهم. وأعطى للبلاد شهرة وهبة دفعت أغلب وأقوى الدول الأوربية أن تطلب ود وصداقة المغرب. والدخول معه في مفاوضات شاقة وعسيرة لضمان أمن البحر. والتجارة البحرية. ولافتداء الأسرى وتمركز هذا الجهاد البحري في شواطئ المحيط الأطلسي بالرباط وسلا خاصة. وشواطئ البحر الأبيض المتوسط بتطوان. وكان ياعب دورين أساسيين:

أ - جلب المعانم والأموال والخيرات. والأسلحة والذهب والفضة والتوابل والأسرى وغيرها.

(33) نشرته جميع الصحف الوطنية يوم 9 و 10 ربيع الأول 1399. الموافق 6 و 7 يبرابر 1979.

الفرع الأول

تطور التجارة والقوانين التجارية في المغرب القديم

لم يكن المغرب القديم مركزا تجاريا عالميا. ولم يؤثر في التجارة العالمية. ولم تصل شهرته التجارية شهرة الفنيقيين أو أهل بابل. أو غيرها من الشعوب القديمة. ولا يرجع السبب في ذلك إلى النظام الذي فرضه المغرب على نفسه (31) أو فرضته عليه الظروف المحيطة به. أو رفضه عدم التعامل مع دار الحرب أو دار الكفر - كما كان يسميها المغاربة الأقدمين - ولا لوجوده محاصرا بين بحرين. البحر الأبيض المتوسط. والمحيط الأطلسي أو بحر الظلمات كما كان يسميه العرب. دون موانئ هامة ومرصفة. ولا أسطول تجاري بحري هام وكبير للنقل والرحلات البحرية التجارية. ولا لانعدام وسائل المواصلات. شريان التجارة. وقلب كل نمو اقتصادي وتجاري فحسب. وإنما لأن اهتمامات مغرب الأمم كما أسلفت كانت أكبر من التجارة والاقتصاد. كان المغاربة يحملون رسالة نشر الإسلام في إفريقيا وأوربا. ونشر الثقافة والبناء والتشيد في إفريقيا. وأندلس وعلى ربوع الوطن. كان شعب المغرب يدا تحرث وتزرع. ويذا تبني وتشيد. جامع الكتبية. وصومعة حسان. وجامعة القرويين. وغيرها من معالم حضارة عريقة. قديمة قدم المغرب نفسه.

ولا يفهم من هذا القول أن المغاربة لم يتاجروا نهائيا. أو انصرفوا نهائيا عن التجارة. وكل ما في الأمر أن المغاربة القدامى لم يضعوا التجارة والاقتصاد في المقام الأول. بل كانوا شعب حضارة ورسالة. وشجاعة وبسالة. وهندسة وفن وثقافة وعمران من جهة وكانوا من جهة ثانية شعبا يهتم بالعقار والفلاحة - من أجل تحقيق الاكتفاء الغذائي الذاتي - أكثر من التجارة والصناعة (32). وبعبارة ثانية أن تعلقهم بالعقار والفلاحة لم يجعلهم يمجون التجارة كما فعل

وأن تصنيع الدول العربية وتنمية اقتصادياتها سوية مع توفير مجالات الإنتاج الكبير والسوق الواسع عن طريق تحرير التجارة بينها. قد يساعد كثيرا على الاسراع بتنمية اقتصاديات هذه الدول على أسس أكثر نجاحا فيما لو جرت هذه التنمية بمعزل عن هذه الحقيقة.

(31) ومن الأمثلة على ذلك «ما جاء في كتاب تاريخ العالم الحديث من أن الفقهاء اعتبروا المبادلات التجارية مع الأوربيين مصدرا لإفقار المسلمين، ووسيلة لإدخال الكفر إلى قلوبهم، وهكذا قرر مولاي سليمان. اقبال معظم الموانئ، تاركا فقط ميناء طنجة والصويرة، كما منع تصدير القمح والخبول والبهائم والصوف والزيت. ورفع من قيمة الضرائب الجمركية. وأصدر ظهيرا يمنع سفر المغاربة خارج بلادهم إلا بإذن خاص» ألف الكتاب جماعة من الأساتذة المغاربة الطبعة الخامسة سنة 1976 صفحة 86.

(32) ويلاحظ أن أثر ذلك لازال قائما إلى اليوم. حيث نجد رأس المال الوطني غالبا ما يفضل المضاربات العقارية على المغامرات التجارية والصناعية. وأن الفلاحة تحتل المركز الأول في الاقتصاد الوطني.

10 - غنيا بساو.

11 - فولطا العليا.

12 - لبيريا.

13 - موريطانيا.

14 - نيجر.

15 - سيراليون.

16 - الطونغو.

ولا يخلو الفكر العربي من المنادين بالتعاون الفعال بين الدول العربية ووضع استراتيجية عربية تخدم القضايا العربية وتقوم على :

أ - تقوية الاقتصاد العربي.

ب - تقوية القدرة على الدفاع.

ج - تقوية العلاقات بين العالم العربي والعالم الخارجي، خاصة مع دول العالم الثالث (30) لدعم القضايا العربية وخاصة تحرير فلسطين من الاستعمار الصهيوني، والقدس الشريف.

بمد هذه النظرة الموجزة عن أبرز مراحل تطور الاقتصاد والتجارة الدوليين وعن أهم القواعد والأحكام المنظمة لهما ننتقل إلى دراسة أخرى في تطور التجارة والقوانين التجارية بالمغرب.

الفصل الثالث

تطور التجارة والقوانين التجارية بالمغرب

نقسم دراسة هذا الفصل إلى ثلاثة فروع، نخصص الأول لتطور التجارة والقوانين التجارية في المغرب القديم، والثاني لتطور التجارة والقوانين التجارية في عهد الحماية، والفرع الثالث لتطور التجارة والقوانين التجارية في عهد الحرية والاستقلال أو العهد الجديد.

(30) ومن الأفكار المؤيدة لهذا الاتجاه البحث الذي ألقته الأنسة ذكاء مخلص الخالدي (عراقية) في مؤتمر الاقتصاديين العرب السادس من 1 إلى 3 يونيو بالرباط حول «خلق التجارة وتحويل التجارة في نظرية الاتحادات الجمركية والسوق العربية المشتركة» والذي جاء في صفحته 19 ما يلي «من الشواهد التي أثبتت توفر إمكانية زيادة التبادل التجاري بين الدول العربية في الوقت الحاضر، ومجال توسيع هذه الإمكانية أكثر في المستقبل، يمكن أن نخلص إلى أن قرار السوق العربية المشتركة، لا يمكن اعتباره قرارا سابقا لأوانه كما يعتقد كثير من الاقتصاديين

وقد وقع بالفعل. اتفاق انضمام اليونان إلى حظيرة السوق يوم الاثنين 28 ماي 1979 الذي بمقتضاه ستصبح هذه الدولة العضو 10 في المنظمة ابتداء من فاتح يناير 1981. ورد العالم الشيوعي الاشتراكي على العالم الرأسمالي سنة 1959. بإنشاء السوق الشيوعية أو الشرقية المشتركة الكومكون « Comecon » واستيقظت دول العالم الثالث على هذا الصراع الدولي الاقتصادي . والسياسي والادبيولوجي. وأثاره على تجارتها الخارجية. ومصالحها الاقتصادية. وكان من الطبيعي والمحتم أن يتجه تفكير رجال العالم الثالث. نحو التكامل الاقتصادي وإنشاء الأسواق المشتركة. كالتكامل الاقتصادي للدول الإفريقية . والتكامل الاقتصادي للدول العربية. والتكامل الاقتصادي لدول أمريكا اللاتينية. والتكامل الاقتصادي لدول الشرق الأقصى. والتعاون الاقتصادي والتجاري الإفريقي العربي. والسوق الإفريقية المشتركة وقد طرح هذا الاقتراح على مجلس وزراء الاقتصاد الافارقة الذي انعقد بالرباط في شهر مارس 1979 (29). والسوق العربية المشتركة. وغيرها من أفكار الوحدة والتعاون الاقتصادي. وتنسيق السياسات الخارجية. وقد انعقد بالفعل في دكار مؤتمر القمة الخامس لدول المجموعة الاقتصادية لغرب إفريقيا. وذلك بتاريخ 29 / 5 / 1979 - تأجل المؤتمر بيوم واحد على إثر وفاة الوزير الأول الموريطاني في حادثة الطائرة التي كانت ستنقله إلى دكار يوم افتتاح المؤتمر في 28/5/1979 - من أجل إنشاء السوق الإفريقية المشتركة . وقد شاركت في هذا المؤتمر 16 دولة إفريقية هي التالية :

- 1 - السنغال.
- 2 - نيجيريا.
- 3 - ساحل العاج.
- 4 - مالي.
- 5 - الرأس الأخضر.
- 6 - بنين
- 7 - غامبيا.
- 8 - غانا.
- 9 - غينيا.

(29) مع ما في ذلك من صعوبات ، وخاصة ما يتعلق بشبكة المواصلات.

سيحالف دول العالم الثالث في نهاية المطاف في القضاء على استغلال الدول الغنية للدول الفقيرة بما لها من أسواق كبيرة. وقدرة هائلة على التحكم في المواد الأولية الاستراتيجية التي تعتمد عليها الدول الصناعية.

وفشل كذلك المؤتمر الثالث لمنظمة الأمم المتحدة للتنمية الصناعية (27) الذي انعقد بنيودلهي من 21 يناير 1980 إلى 8 من نفس الشهر. ويعود فشل هذا التجمع إلى سببين :

1 - تعنت الدول الصناعية.

2 - شغل المؤتمر بالقضايا الهامشية التي تخدم مصالح الاستعمار والامبريالية . كاثارة الجزائر لقضية الشعب المغربي الأولى أي استرجاع المغرب لصحرائه ووحدته الترابية. ولقد وقفت الدول الأوروبية بعد الحرب العالمية الثانية على حقيقة مرة. كشفت عن ضعف هياكلها الاقتصادية. والسياسية. والدفاعية. خاصة بعد أن وجدت نفسها أمام كتلتين كبيرتين : الكتلة الأمريكية والكتلة السقيانية. وكتلة ثالثة في طور التكوين هي الكتلة الصينية. لذلك سعت هذه الدول إلى التكامل الاقتصادي. وخلق السوق الكبير. ويهدف نظام التكامل الاقتصادي والسوق الكبير إلى أهداف هامة نشير إلى أهمها وهي :

التالية :

أ - تحقيق أهداف استراتيجية في الدفاع والأمن. ومواجهة الاعتداء الخارجي .
ب - تنسيق السياسة الخارجية والاقتصادية والجمركية.
ج - تحقيق التوظيف الكامل. والقضاء على البطالة. ورفع مستوى المعيشة إلى أرقى مستوى.

د - توسيع السوق لتصريف المنتوجات والحصول على العملة الصعبة .
هـ - دعم الدول النامية. وتقديم القروض لها لأسباب سياسية وإديولوجية.
وترتب عن الأفكار والدوافع والأهداف أعلاه. توقيع معاهدة روما لسنة 1957. معاهدة ميلاد منظمة أوروبية جديدة سميت بالسوق الأوروبية المشتركة أو المنظمة الاقتصادية الأوروبية « C.E.E » التي أصبحت فيما بعد : السوق الأوروبية المشتركة الموسعة (28) وستتوسع هذه المنظمة أكثر لأن المفاوضات تجري. وستجري من أجل دخول كل من إسبانيا. والبرتغال. واليونان.

(27) وإن كانت هذه الدول وافقت على مد يد العون والمساعدة إلى 30 دولة الأكثر فقرا من دول العالم الثالث التي لايزيد الدخل الفردي السنوي فيها عن 200 دولار.
(28) كانت تتكون من فرنسا، وألمانيا الغربية، وإيطاليا، وبلجيكا، وهولندا، واللكسمبورج وتوسعت بدخول بريطانيا، وإيرلندا والدنمارك، ومدخلها اليونان ابتداء من 1 يناير 1980.

هناك استغلال دولي يجب الخلاص منه بأي وسيلة كانت سواء أكان ذلك عن طريق الحوار - حوار الشمال والجنوب - أو عن طريق التنمية.

وقد أدت هذه الأسباب والفوارق إلى تكتل دول العالم الثالث داخل المجموعة التي أطلق عليها مجموعة 77 - وإن كانت غير متناسقة، ومتفاوتة القدرات والإمكانات - من أجل التفاوض وفرض نظام اقتصادي عالمي عادل.

وقد تم الاتفاق بين مجموعة الدول الصناعية المتقدمة، ومجموعة الدول النامية، والمجموعة بجنيف في 20 مارس 1979 على العناصر الأساسية لإنشاء صندوق مشترك برأس مال قدره 750 مليون دولار لتثبيت أسعار المواد الأولية. ووصف هذا الاتفاق الذي يأتي بعد عامين من المفاوضات المكثفة بأنه خطوة هامة نحو تطوير الحوار المتعثر بين الشمال والجنوب حول وضع أسس التعاون الاقتصادي الدولي وربما تكون الدول النامية قد أعربت عن ارتياحها لنتائج المؤتمر. واعتبرتها خطوة هامة نحو تطوير التعاون الاقتصادي الدولي. وإن كانت تعتبر حجم رأس مال الصندوق. لا يحقق آمال الدول النامية، التي كانت تتطلع إلى أن يكون حجم الصندوق 7 مليارات دولار على الأقل. كما أعربت الدول النامية عن شكوكها بشأن مدى التزام الدول الغنية بالاشتراك في تمويل الجانب الاختياري من الصندوق (25).

وقد تبخر من جهة أخرى بريق الأمل. الذي تعلق به شعوب العالم الثالث. بفشل المؤتمر الخامس للأمم المتحدة للتجارة والتنمية - المعروف بمجموعة 77 - الذي انعقد في مدينة مانيل عاصمة الفلبين ما بين 7 ماي و 3 يونيو 1979.

ويرجع سبب فشل هذا المؤتمر إلى تعنت الدول الصناعية التي رجحت مصالحها الخاصة. وتحكمها في التكنولوجيا. وفي تسعير المواد الأولية التي تستوردها. والمواد المصنعة التي تصدرها. وفي فرض القيود الجمركية على المواد الزراعية والمصنعات التصديرية البسيطة الواردة من العالم الثالث على إقامة نظام اقتصادي عالمي عادل (26).

وسيوذي هذا الفشل إلى توتر العلاقات، واحتدام الصراع الاقتصادي والتجاري بين الدول الصناعية ودول العالم الثالث. هذا الصراع الذي ستكون له ولا شك عواقب وخيمة على التعاون العالمي. وسيدفع دول العالم الثالث إلى المزيد من التكتل لافشال جميع المخططات التي تعوق إقامة مثل هذا النظام الاقتصادي والتجاري العالمي العادل ولا غرو في أن النجاح

(25) عن وكالات الأخبار العالمية.

(26) انعقد المؤتمر الأول في جنيف سنة 1964، والثاني في نيودلهي سنة 1968، والثالث في سانتياغو 1972، والرابع في نيروبي 1976.

يقوم نظام الحرية الاقتصادية والتجارية على نظريات آدم سميت وأتباعه من الاقتصاديين الكلاسيكيين أو التقليديين كريكاردو. واستوارت ميل. هؤلاء الذين رفعوا شعارهم الاقتصادي «دعه يعمل» : «laissez faire» «لأن معلمهم آدم سميت كان يعتبر «الفرد هو المنظم الرئيسي للعملية الإنتاجية. باعتباره أعلم من الحكومة... وأن تنافس الأفراد لا يؤدي إلى الضعف. وإنما إلى رخاء الجميع» (22) ورفعوا شعار حرية التجارة الخارجية دعه يمر: «laissez passer» «عن طريق التخفيف أو الالغاء الكلي للتعريفات الجمركية وبعبارة موجزة كان شعار عهد الحرية الاقتصادية والتجارية «دعه يعمل، دعه يمر»
انتشر مذهب الحرية الاقتصادية والتجارية في عهده الأول. في غالبية الدول الأوروبية وردد صده كثير من المفكرين الاقتصاديين. والمنظمين التجاريين. قبل أن يصيبه الوهن أثناء مرحلة ضعف الاقتصاد العالمي - ما بين سنة 1919 و 1929. تلك المرحلة التي توجت أزمة الثلاثينات (23) (1930). وبالحرب العالمية الثانية - التي بدأت سنة 1939 وانتهت سنة 1945 - التي أدت إلى خراب العالم. وانهار أوروبا اقتصاديا وسياسيا. ونشأت قبل وأثناء ذلك خلافات سياسية ومذهبية كان من نتائجها تباين الاختيارات الاقتصادية والتجارية. فاختارت بعض الدول نظام الحرية الاقتصادية. ومال البعض الآخر إلى نظام الحماية الجمركية. واختارت دول أخرى النظام الاشتراكي وتدخل الدولة في التخطيط. والتنمية. والتنظيم. وأحكام الرقابة على الاقتصاد الوطني. والتجارة وتأمين التجارة الداخلية والخارجية والصناعة الثقيلة والمتوسطة والأبنك والتأمينات وغيرها.

ولم يمنع هذا التباين في الاختيارات دول العالم. على اختلاف مشاربها ومذاهبها من التمسك بمبدأ التبادل التجاري الدولي. (24) وإن كانت معادلته بين العالم الثالث «الدول الفقيرة» والعالم المتقدم «الدول الغنية» تخلو من العدالة. لأن دول العالم الأول تتبع سلعاها من المواد الأولية. بأسعار تكاد تكون ثابتة لا تتغير ولا تتحرك مع الزمن. في حين أن دول العالم الثاني ترفع أسعار مبيعاتها وباستمرار. وهذا ما جعل بعض الكتاب يقولون ليس هناك تعاون - وبعبارة أخرى أن الدول الغنية تزداد غنى. والدول الفقيرة تزداد فقرا - وتبادل دولي. وإنما

(22) الدكتور صلاح الدين نامق : المرجع السابق صفحة 85.

(23) التي بدأت في أمريكا. ومنها انتقلت إلى أوروبا بسبب : ازدياد القدر الإنتاجية على التسوية، ضعف النشاط العام الاقتصادي، تخلى رجال الأعمال عن المشاركة في النشاط العام الاقتصادي وأدى كل ذلك إلى البطالة وعدم وجود منافذ للاستثمارات الأمريكية وإلى سوء التنظيم.

(24) التعاون التجاري بين المغرب والاتحاد السوفياتي في مجال بناء السدود. والكهرباء، والفوسفات، والصيد البحري، وغيرها من المجالات التجارية والاقتصادية والتعاون الأمريكي الصيني الحديث العهد، والأمريكي السوفياتي القديم العهد.

وقد أدت كل هذه الأسباب وغيرها من الأسباب إلى ظهور التجار الأغنياء الذين استولوا على سلطة الحكم والتنظيم خلال مدة طويلة عرفت بعهد التجارين وكانت أفكار التجارين تدعو إلى الخروج عن فكرة الربح العادل التي كانت تسيير عليها الكنيسة وتنادي بجمع الأرباح الطائلة لتقوية الدولة والشعب وتقوم على أن قوة اقتصاد الدولة تكمن في جمع الذهب والفضة وغيرهما من المعادن النفيسة. على خلاف التفكير الاقتصادي الحديث الذي يبنى الاقتصاد على الخدمات والسلع. وقد عبر عن هذه السياسة المفكر البريطاني امسترانك « Armstrong » « حامل لواء التجارين بقوله : « أن من الأفضل للدولة أن يكون لديها المزيد من الذهب والفضة. أكثر من أن يكون لديها المزيد من السلع والتجار » (21).

ودفع هذا التفكير التجاريين إلى تنظيم التجارة الخارجية. واخضاعها لرقابة الدولة. وتشجيع التصدير. ووضع المعوقات والحواجز الجمركية لحماية الصناعة الوطنية. وكان الهدف من وراء هذه السياسة التجارية هي تكديس الذهب والفضة. والعمل على الحفاظ عليهما. وبعبارة ثانية أن سياسة التجارين كانت سياسة التحكم والرقابة على التجارة الداخلية والخارجية. والإكثار من التنظيمات الجمركية للحفاظ على ذهب وفضة الدولة. مصدر قوتها في الداخل. وأساس قدرتها العسكرية ونفوذها الاستعماري في الخارج.

وقد دام عهد التجارين مدة طويلة يقدرها الباحثون بثلاثة قرون. وما كان لهذا العهد أن يستمر أكثر من ذلك للأسباب التالية :

أ - عجز الدولة عن التحكم في النظام التجاري تحكما أبديا. خاصة أيام الأزمات الاقتصادية.

ب - تمسك مختلف الدول بسياسة تشجيع الصادرات وإلغاء الواردات أدى إلى حالة لا صادرات ولا واردات.

ج - العجز عن تحقيق سياسة الاكتفاء الذاتي.

د - أدت سيطرة الرأسمالية الكبرى على الاقتصاد والتجارة إلى القضاء على نظام التجارين.

وقد أدت الأسباب السابقة إلى عهد اقتصادي وتجاري جديد هو عهد الحرية الاقتصادية والتجارية.

(21) الدكتور صلاح الدين نامق : تطور التجارة الدولية، طبعة 1973 صفحة 64.

حسب متطلبات السوق الخارجية. والتقليل من الواردات بالاقتران على الواردات اللازمة للاحتياجات الأساسية. ومستلزمات الإنتاج والتنمية ومنع الواردات المتعلقة بالكماليات نهائياً. تنتقل بعد هذه التوطئة التي كان لا بد منها إلى بيان موجز عن المراحل التي مرت منها التجارة الدولية.

الواقع أن القانون التجاري. والتجارة يرتبطان ارتباطاً قوياً بالاقتصاد. والسياسة الاقتصادية المتبعة في دولة معينة. ويرتبطان كذلك بالنظام الاقتصادي العالمي. وإذا كان الاقتصاد هو العلم الذي يبحث في أوجه النشاط اليومي للإنسان. ويدرس الوسائل التي من شأنها أن ترفع مستوى معيشته إلى أرقى مستوى. فإن القانون التجاري هو القانون الذي ينظم الظواهر الاقتصادية المرتبطة بأهم جزء من هذا النشاط. وهو النشاط التجاري والصناعي. هذا الارتباط بين الاقتصاد والقانون التجاري يجعل كلا منهما يؤثر في الآخر. ويتأثر بمشاكله. ونظرياته. وأراء مفكره من الاقتصاديين. والتجارين القدامى والمحدثين.

وقد مر تطور التجارة الدولية بمراحل عديدة. كانت تتميز تارة بضعف التبادل التجاري الدولي. وتارة أخرى بقوته وازدهاره. حسب السياسة التجارية المتبعة أهي سياسة فرض القيود الجمركية. وأحكام الرقابة والاشراف على التجارة أم هي سياسة رفع المعوقات أو الحواجز الجمركية. وفتح الحدود أمام عناصر التجارة - السلع. والأفراد ورأس المال - أهي سياسة الود والتعاون أم هي سياسة القطيعة والحرب والعداء. أهي سياسة الرخاء أم سياسة الازمات. ويلاحظ أن أبرز هذه المراحل هي تلك التي تبدأ بانهايار نظام الاقطاع على يد التجار في أواخر العصر الوسيط. وتنتهي بعصرنا عصر التكامل الاقتصادي ونظام الأسواق. ويحق للباحث أن يسأل عن التجار وعن سياستهم الاقتصادية والتجارية . يقصد بالتجارين فئة الناس. التي اشتغلت بالتجارة وحلت محل الاقطاع في الثروة والسلطة في نهاية العهد الوسيط. وقد مهدت عدة أسباب لهذا التغيير نجمها فيما يلي :

أ - انتقال مصدر الثروة من العقار والفلاحة إلى الصناعة والتجارة.

ب - بدأ انتشار التكنولوجيا.

ج - الحروب الاستعمارية واكتشاف العالم الجديد. والمغامرات البحرية والقرصنة. سعي

وراء اكتناز الذهب والفضة.

د - ظهور الأفكار التجارية الجديدة نتيجة ضعف الكنيسة.

وتوزيع القروض. وتحديد بعض أنواع العقود الداخلية والخارجية لحماية المصالح العمومية ذات الطابع الاقتصادي والصناعي والتجاري.

3 - المرحلة الثالثة : تبدأ بالحرب العالمية الثانية وهي مرحلة ظهور نظام الاقتصاد الموجه والاشتراكية « régime économique socialisé » حيث تحتكر الدولة وسائل الإنتاج والتجارة والصناعة.

الفصل الثاني

تطور التجارة والقوانين التجارية الدولية

يقصد بالتجارة الدولية، التجارة الخارجية أي تلك التي تمارس خارج الحدود السياسية. وأن عالم اليوم كعالم الأمس، في حاجة إلى تبادل السلع، والخدمات، والتكنولوجية، ورأس المال وإلى التعاون في مجال الهجرة والسياحة. وأن حركة التبادل هذه تستمر في الدوران قائمة، ولا تتعثر أو تقف إلا في أيام الحروب والازمات السياسية والاقتصادية الخطيرة.

إن دول العالم اليوم، كبيرها، وصغيرها تخشى العزلة، والحصار التجاري والمقاطعة التجارية والاقتصادية. لأنه يستحيل على هذه الدول أن تعيش اكتفاء ذاتيا شاملا أبديا، ولو كانت من نوع الدول الكبرى، كما أسلفت سابقا، لذلك فلا مناص للبشرية مهما اختلفت نظمها السياسية، والاقتصادية، والعقائدية من التبادل التجاري الدولي.

تقوم التجارة الدولية على قاعدة ثابتة هي قاعدة التصدير والاستيراد، وإذا كان من المتصور أن تستورد دولة أكثر مما تصدر أو تصدر أكثر مما تستورد، فإنه من النادر إن لم نقل من المستحيل أن توجد دولة خارجة عن هذه الحلقة أو الدائرة بمعنى أنها تصدر دون أن تستورد أو تستورد دون أن تصدر.

إلا أنه إذا كانت الدولة تستورد أكثر مما تصدر، فإنها ستقع في المحذور الخطير، وهو العجز في الميزان التجاري وميزان المدفوعات، ذلك العجز الذي تكون له آثارا سلبية وخيمة على تنمية البلاد، واقتصادها وعلاقاتها الخارجية. أما إذا كانت الدولة تصدر أكثر مما تستورد فسيتكون لديها فائض تنعكس آثاره الإيجابية على التنمية والاقتصاد والعلاقات الخارجية.

وإذا حدث المحذور أي العجز في ميزان المدفوعات، تحتم على الدولة أن تعمل على إعادة التوازن إلى الميزان، وذلك عن طريق تشجيع الصادرات خاصة الصناعية منها، وخلق صناعات جديدة تقوى على المنافسة، وهو ما يسمى بالصناعات التصديرية، وتنوع الإنتاج

بأن القانون التجاري ليس قانون مهنة معينة أو عدد من المهن المعينة. بل هو قانون طبقة اجتماعية هي طبقة البرجوازية الرأسمالية» (20).

وإذا كان هذا القول يعتبر صحيحا بالنسبة لمهد ما قبل الثورة الفرنسية . حيث كانت التجارة تجارة طائفة قليلة العدد. مثرية. تملك التقنية. ورأس المال. وتستغل الطبقة العاملة. فإن الأمر تطور نسبيا بعد أن ألغى نظام الطوائف وأعلنت الحرية التجارية وبدأ تدخل الدولة بالتشريع والتأميم حتى في بعض الأنظمة ذات الاتجاه الليبرالي للتخفيف من الفوارق الاجتماعية. والحد من سيطرة رأس المال الخاص على الاقتصاد القومي. واستغلال الطبقات العاملة. بل أن بعض الدول ذهبت إلى أبعد من ذلك. خاصة بعد الحرب العالمية الثانية. فأخذت بنظام الاقتصاد الموجه والاشتراكية كبديل للقضاء على الفوارق الاجتماعية. وسيطرة رأس المال الخاص على الاقتصاد الوطني. وذلك عن طريق تملك الدولة والشعب كل وسائل الإنتاج الهامة والصناعة الثقيلة والمتوسطة وتأميم التجارة الخارجية والمصارف وشركات التأمين واحكام السيطرة على الصناعة الخفيفة والتجارة الداخلية. وكل هذه العوامل والتطورات تجعل من القانون التجاري قانون مهنة التجارة. والأعمال التجارية والمشروعات الصناعية والتجارية العامة والخاصة وليس قانون طبقة أو فئة معينة.

ويقصد بالنظرية المادية أو الموضوعية. النظرية التي تجعل أساس القانون التجاري الأعمال التجارية. أي أن الأعمال التجارية هي وحدها التي تخضع للقانون التجاري. بصرف النظر عن الشخص الذي قام بها سواء أكان تاجرا. أو غير تاجر. أما إذا كان العمل مدنيا فإنه لا يخضع لأحكام القانون التجاري. ولو قام به تاجر ما لم يتعلق بتجارته فيصبح عملا تجاريا بالتبعية

ويقسم الفقه المراحل التي مرت منها هذه التغييرات السياسية والاجتماعية والاقتصادية والتجارية والفلسفية والعقائدية بدورها إلى ثلاثة مراحل :

1 - المرحلة الأولى : تمتد إلى نهاية القرن التاسع عشر وتتميز بالحرية الاقتصادية والتجارية. « Libéralisme économique »

2 - المرحلة الثانية : تبدأ ببداية القرن العشرين. وهي مرحلة تدخل الدولة. عن طريق تأميم كثير من شركات التأمين والمصارف. وإنشاء الكثير من المصالح العمومية التجارية والصناعية . لتوجيه الاقتصاد القومي. وتدخل الدولة عن طريق تحديد الأسعار

(20) علي العبيدي : دراسات في القانون التجاري المغربي. الطبعة الأولى سنة 1966 صفحة 11.

القانون الأخير بداية التحول نحو النظرية المادية، التي تجعل القانون التجاري قانون الأعمال التجارية، على حساب النظرية الشخصية التي تجعل القانون التجاري قانون طائفة أو أشخاص التجار.

وقد استمر منع إنشاء طوائف التجار إلى أن صدر قانون 1884 الخاص بحق تأليف النقابات المهنية من أجل الدفاع عن مصالح المهن والحرف والصناعة والتجارة.

وتبين من الممارسة الطويلة أن قانون 1673، لم يعد كافيا لحماية التجارة من التلاعبات، خاصة بعد أن اجتاحت فرنسا الازمات المالية الخائقة والخطيرة، وهي أسباب دعت إلى إنشاء لجنة لمراجعة هذا القانون، وأعدت هذه اللجنة مشروع الإصلاح، الذي بقي جامدا في الرفوف ردها من الزمن، ولم يتزحزح إلا بعد أن مست الأزمة والتلاعبات مشروعات تموين جيش الامبراطور نابليون، فكان من أثر ذلك أن صادق نابليون على المشروع في 15 سبتمبر 1807 وهو الذي يعرف اليوم بمدونة نابليون (19)

ونرى من الفائدة أن نتعرض هنا ولو بإيجاز إلى كل من النظرية الشخصية والنظرية المادية المشار، إليهما سابقا.

يقصد بالنظرية الشخصية النظرية التي تجعل التاجر أساس بناء القانون التجاري، وبعبارة أخرى أن القانون التجاري لا يطبق سوى على طائفة معينة هي طائفة التجار، أما غير التجار فلا يخضعون لأحكام هذا القانون ولو قاموا بأعمال تجارية.

تعود جذور هذه النظرية إلى نظام الطوائف المشار إليه سابقا، والذي كان سائدا قبل الثورة الفرنسية، حيث كان القانون التجاري، قانون طائفة معينة هي طائفة التجار، تلك الطوائف التي يرجع إليها الفضل في ابتداء كثير من الأعراف، والعادات، والنظم التجارية التي جعلت من القانون التجاري قانونا مهنيا « un droit professionnel »

أي أن لكل مهنة قواعدها الخاصة بها، ولكن هذا النظام تحول تحولا جنريا بعد النهضة الأوروبية، والأخذ بالنظام الاقتصادي الليبرالي وبالحرية التجارية، حيث اهتمت كثير من القواعد بحماية حرية التعامل، وتنظيم شركات المساهمة، وتطوير التقنية الآلية بشكل مدهش، وتمخض عن ذلك تكديس الثروات الشخصية ونمو رأس المال الخاص، ومساهمة المصارف أو البنوك الخاصة والعامة في تسهيل عمليات الأتمان والقروض فظهرت الطبقات الرأسمالية الكبرى، مما دفع جرار ليون كان « Gérard Lyon Caen » إلى القول :

(19) وبدأ العمل به في فاتح يناير 1808.

فاكتبوه، وليكتب بينكم كاتب بالعدل... إلا أن تكون تجارة حاضرة تديرونها بينكم، فليس عليكم جناح إلا تكتبوها».

(3) العصر الحديث، إلى القرن العشرين. عصر النهضة والتوسع التجاري. واستقلال القانون التجاري عن القوانين المدنية.

تميز هذا العهد باضمحلال المدن الإيطالية، وفتح العثمانيين للقسطنطينية، واكتشاف القارة الجديدة أمريكا. ورأس المواصلات طريق الرجاء الصالح. وتدق الذهب والفضة على الدول البحرية الكبرى في ذلك الوقت كانجلترا، والبرتغال، وإسبانيا، وفرنسا، وهولندا. وظهور المصارف الكبرى - التي غالباً ما سيطر عليها اليهود. بسبب موقف الإسلام والكنيسة من الربا والقرض بفائدة - واستعمال الأوراق النقدية، وانتشار التعامل بالأوراق التجارية، ونشأة وتكوين شركات المساهمة محور النشاط التجاري والصناعي. وانتقال محور الثروة من العقار والفلاحة إلى الصناعة والتجارة.

ونرى من المفيد قبل الانتهاء من الفصل المخصص لتطور التجارة الداخلية أن نشير ولو بإيجاز إلى المرحلة التي مر منها تطور القانون التجاري الفرنسي لما كان لذلك من أثر على نظام التجارة والقانون التجاري بالمغرب.

يقسم الفقه الفرنسي المراحل التي مر منها تطور التجارة والقانون التجاري الفرنسي إلى مرحلتين أساسيتين :

تبدأ المرحلة الأولى بعصر لويس الرابع عشر، وتنتهي بالثورة الفرنسية، وفي هذه المرحلة تحققت فكرة تدوين أو تقنين القانون، حيث تمكن «الوزير كولبير Colbert» من إقناع الملك لويس الرابع عشر. بإصدار أمرين هامين. حققا للبلاد الوحدة التشريعية - وذلك بالقضاء على تعدد الأنظمة والتقاليد والاعراف التي كانت تختلف من طائفة تجارية إلى أخرى - صدر الأمر الأول في سنة 1673، وكان يتعلق بتنظيم التجارة البرية، وصدر الأمر الثاني في غشت سنة 1681، وكان يتعلق بالتجارة البحرية.

وتبدأ المرحلة الثانية بالثورة الفرنسية، وتنتهي بصور مدونة نابليون «code Napoléon» لسنة 1807، (18) وتميزت هذه المرحلة على الخصوص بصور قانون 2 و 17 مارس 1791 الذي أعلن الحرية التجارية كحق طبيعي وجوهري للإنسان. وبصور قانون شابليه «loi de chapelier» في 17 يونيو 1791، الذي ألغى نظام طوائف التجار. فكان هذا

(18) وان بدأ العمل بها في سنة 1808.

تدوين أحكام وقواعد وأعراف التجارة. وأن اهمالها هذا للتجارة والصناعة جعل قوانينها المدنية تأتي في قمة الإبداع والابتكار والتقنين. وقوانينها التجارية مبشرة وقليلة ومهملة. ويكفي لصدق هذا الرأي القانوني البحث في تاريخ الرومان القانوني. فوجد القانون المدني الروماني وقانون الشعوب يتناسبان مع الحضارة الرومانية. ويعتبران معا مصدرا حيا لكثير من التشريعات الأوربية الحالية.

2 - العصر الوسيط، عصر الحروب، والاضطرابات والفضوى السياسية والاقتصادية والاجتماعية. وهي ظروف تسببت في تمزيق الامبراطورية الرومانية إلى دويلات صغيرة. وكان من نتائج كل ذلك استقلال المدن الكبيرة بتدبير شؤونها السياسية والتجارية كمدينة فلورنسا، جنوة، والبندقية.

تميز هذا العصر بظهور طبقة التجار، التي كونت لها طوائف قوية. لم تلبث أن سيطرت على دفة الحكم - مباشرة أو بطريقة غير مباشرة - وأصبح كبار التجار رجالا للسياسة. وبذلك تيسرت السبل للاهتمام بالتجارة والقوانين التجارية. وبدأت طوائف التجار هذه. تعمل إلى جانب الدفاع عن مصالحها الخاصة على تدوين القوانين، ووضعها في لوائح. وتجمع المبادئ والعادات والتقاليد المتعارف عليها. التي تكون منها على مر الزمن ما يعرف بالقانون التجاري. وتنشئ المحاكم والمجالس التجارية. وتنتخب المشرفين والرؤساء. وتعين الحكماء أو ما كان يعرف بقنصل البرو وقنصل البحر.

وسيطر على هذا العصر، وما قبله الطابع الحضاري للمسلمين والعرب. وكان الفكر القانوني الإسلامي. والعربي نبراسا نيرا يقدم لشعوب العالم عصارة هذا الفكر في النظام والتنظيم وخاصة بعد انتشار الإسلام في الصين، والهند، وإفريقيا، والأندلس.

ولا يخفى على الباحثين في هذا العصر أن الفضل يرجع للمسلمين والعرب (17) في الاهتمام إلى كثير من النظم القانونية الحديثة، التي نأخذ بها اليوم. كنظام الإفلاس. والسفينة، وشركة المضاربة أو التوصية. ونظرية المضاربة - المعيار المميز للأعمال التجارية عن الأعمال المدنية - بشقيها : المضاربة بالصعود وأطلقوا عليها «المرابحة» والمضاربة بالنزول. وأطلقوا عليها «الوضيعة» ونظام حرية الاثبات في المواد التجارية الذي قرره القرآن الكريم في سورة البقرة قبل أن تتعرف عليه القوانين الأوربية وغير الأوربية بقرون عديدة. إذ جاء في السورة المشار إليها : «يا أيها الذين آمنوا إذا تداينتم بدين إلى أجل مسمى

(17) وقد اشتهر العرب بالتجارة منذ الجاهلية وكان لقبيلة قريش في التجارة صيت كبير وباع طويل.

يفرض هذا التنوع على الباحثين والمنظمين أن يقسموا التجارة إلى تجارة داخلية وهي التي تمارس داخل الحدود السياسية للدولة، وإلى تجارة خارجية وهي التي تمارس خارج الحدود السياسية.

● يقسم الفقه عادة الأشواط التي قطعتها التجارة والقانون التجاري إلى ثلاثة مراحل هي

1 - العصر القديم، عصر الحضارات العابرة، وزمن شعوب عاشت على الفن والهندسة. واهتمت بالملكية العقارية والفلاحية أكثر من اهتمامها بالتجارة. بل أن بعض هذه الشعوب ترك أمر التجارة للأجانب والرقيق والعبيد واليهود على أساس أن التجارة عملا لا يناسب مهام الأحرار. وينزل من مكانتهم ويحط من قدرهم وشرفهم كالمصريين (15) القدماء والرومان. ولا يعني هذا القول أبدا. أن هذه الشعوب لم تتاجر نهائيا. أو لم تعرف قانونا أو عرفا أو عملا تجاريا. وكل ما في الأمر. أن التجارة كانت تحتل عندها مركزا ثانويا إذا أقيست بمدى تعلقها بالمقار والفلاحة والفن والهندسة. ولا غرابة أن نجد الكاتب المصري حافظ إبراهيم يقول بأن المصريين كانوا أول من استنبط طرق مسك الدفاتر التجارية وضبط الحسابات. وكتابة العقود (16). ولقد كان اهتمام أهل بابل بالتجارة كبيرا بالنسبة لعصرهم. وتردد صدى هذا الاهتمام في القواعد التجارية التي دونها حمورابي - وإن كانت قليلة - في القانون الذي عرف بإسمه. سواء ما تعلق منها بالشركة أو القرض أو غيرها من الأعمال. وعن هؤلاء البابليين انتقلت التجارة إلى الفنيقيين الذين ارتبط إسمهم بالبحر ومغامراته وبيع بعض التنظيمات البحرية التي كانت أساسا لنشأة كثير من قواعد التجارة البحرية المعروفة في الوقت الحاضر.

وازدهرت الحركة التجارية نسبيا عند الإغريق. الذين لم يخل عهدهم من تنظيمات قانونية مفيدة تتعلق بالقواعد البحرية وبالعمليات المصرفية والقروض. ويلاحظ أن هذه الشعوب لم تعرف قانونا تجاريا مستقلا عن القانون المدني - وبعبارة أخرى أن القانون المدني كان شريعة عامة تطبق على سائر المعاملات سواء كانت مدنية أو تجارية - ويرجع مؤرخو القانون التجاري سبب ذلك إلى أن هذه الشعوب تركت التجارة للأجانب. مما حال دون ظهور طبقة أو طوائف التجار الوطنية القوية. القادرة على فرض

(15) ويرى هاميل ولا كارد أن الحضارة المصرية، وهي أقدم حضارة وأعرقها لم تترك أي أثر يتعلق بانشط التجاري، وبالقانون التجاري. لأن المصريين اهتموا بالفلاحة وتركوا التجارة للأجانب والكلدانيين واليهود. (الوسيط في القانون التجاري طبعة 1954، صفحة 16 فقرة 8).

(16) القانون التجاري العراقي طبعة 1956 صفحة 6 فقرة 6.

ولقد كان للتجارة ولقانون التجارة القديمين البدائيين طابع بحري ودولي. وبعبارة أخرى أن الإنسان القديم اهتم بتجارة البحر وتنظيمها قبل تجارة البر بسبب أن المواصلات البحرية كانت هي المنفذ أو الطريق الوحيد الواصل بين الشعوب والقارات. وكان لهذا الطابع الخاص أثره على تفكير بعض الباحثين من أمثال ثالير « Thaller » الذي يعرف العمل التجاري بأنه : « العمل الذي يقع بين رجلين مختلفي الجنسية أو بين عدوين » (12) وأدى من جهة ثانية إلى أن تظهر المجموعة التجارية البحرية المستقلة بمبادئها وقواعدها. المتميزة عن قواعد القانون المدني قبل أن تظهر المجموعة التجارية البرية (13).

يتبين من التحديد أعلاه أن التجارة والقانون التجاري بدأت بداية بحرية ودولية. وأن الواقع الدولي الحالي يكشف عن حقيقة كبرى. وقد تكون سارة للدول المحبة للسلام. وهي أن التجارة الدولية. وبعبارة أدق أن التبادل التجاري الدولي قد أصبح قاعدة ثابتة. وأساسا قويا وهاما في تدعيم وتثبيت فكرة « التعايش السلمي » بين مختلف الدول ومختلف المذاهب أو الإيديولوجيات التي تهز العالم اليوم.

ان التبادل التجاري الدولي يفرض نفسه على كل الدول. ولو كانت من نوع القوى الكبرى التي تكاد تشكل بإمكانياتها الهائلة وطاقتها المادية والبشرية والتكنولوجية الحديثة التي تملكها. قارة مستقلة بذاتها كالولايات المتحدة الأمريكية والاتحاد السوفياتي والصين - وإن كانت في درجة أقل - وبعبارة أخرى أن هذه الدول لا تستطيع أن تعيش منعزلة ومنكمشة على ذاتها ولذاتها. أو تعيش اكتفاء ذاتيا كاملا ولأمد طويل. فهذه الدول التي تصنع السفن. وناقلات البترول. والقطر. والسيارات. والصواريخ. والأسلحة الذرية. وقنابل النترون وغيرها من أسلحة الدمار والخراب. والآلات الالكترونية الدقيقة. تحتاج إلى نفط. وفوسفات. وغاز. وشاي وقهوة. ومطاط. ونحاس. وورصاص. وأزانيوم العالم الثالث أو الدول النامية وهذه العلاقات المتشابكة هي التي جعلت الاقتصاديين ورجال التجارة والفكر يقولون أن صادرات الدول الصناعية هي واردات الدول النامية. وأن واردات الدول الصناعية هي صادرات الدول النامية (14).

(12) مبادئ القانون التجاري. صفحة 10 طبعة 1934.

(13) مثل المجموعة البحرية لجزيرة رودس « Rhodes »

(14) لأن الحديد الخام الوارد من الدول النامية تصنع منه السيارة أو الطائرة لتصدر من جديد إلى هذه الدول. وتصنع من النفط الخام البنزين والمطور وغيرها من المشتقات لتصدر من جديد.

لبيع ورهن الأصل التجاري (ظهير 13 صفر 1333، الموافق 31 ديسمبر 1914)، والقانون الخاص بحماية الملكية الصناعية (ظهير 21 شعبان 1334، الموافق 23 يونيو 1916)، والقانون المكمل للمجموعة البحرية (ظهير 15 رجب 1394، الموافق 5 غشت 1974) وغيرها من القوانين.

3 - تخالف بعض نصوص القانون التجاري روح الواقع المغربي، ويتعارض بعضها مع المقومات الإسلامية، كالمادة 6 من قانون التجارة التي تحرم على المرأة المتزوجة أن تكون تاجرة بدون رضی زوجها، مع أن المادة 35 من قانون الأحوال الشخصية تعطي للمرأة المتزوجة الحرية الكاملة للتصرف في مالها دون رقابة الزوج، إذ لا وصاية للزوج على مال زوجته.

تحتم جميع الأسباب والاعتبارات المشار إليها سابقا، أن يعاد النظر في المجموعة التجارية، وأن يكون ذلك على أساس جمع كل القواعد المنظمة للتجارة والتجار في تقنين جامع وشامل، وأن تعدل أو تُلغى النصوص التي لاتتلاءم مع واقع ومقومات البلاد، أو مع المعطيات الاقتصادية والتجارية الحالية، وأن يعتمد كذلك إلى تكملة ما يمكن أن يلاحظ من قصور ونقص في التشريع.

وننتقل بعد هذا المدخل إلى تحديد الخطة التي سوف ننهجها في عرض مختلف المواضيع التي يتضمنها هذا البحث.

خطة البحث :

وبعد هذا المدخل نتناول الموضوع في ثلاثة فصول هي التالية :

الفصل الأول : تطور التجارة والقوانين التجارية الداخلية.

الفصل الثاني : تطور التجارة والقوانين التجارية الدولية.

الفصل الثالث : تطور التجارة والقوانين التجارية بالمغرب.

الفصل الأول

تطور التجارة والقوانين التجارية الداخلية

عرف الإنسان التجارة منذ قديم الزمن، وأن التاريخ يذكر لنا شعوبا - خاصة الشعوب التي عاشت على ضفاف البحر الأبيض المتوسط - كان لها باع طويل، وفضل كبير في ازدهار التجارة وتطورها، وجمع قواعدها وأعرافها، وعاداتها، كالبالين، والفنقيين، والإغريق، والعرب، وغيرهم من الأمم القديمة.

(المادتان 84 و 85 ق. ل. ع). والأهلية (قانون الأحوال الشخصية وقانون الالتزامات والعقود). وكراء الأصل التجاري - وهو منقول معنوي - يخضع لمواد الكراء أو الإيجار المنصوص عليها في قانون العقود والالتزامات (تبدأ بالمادة 627 وغيرها من المواد المتعلقة بكراء المنقولات). لأن ظهير 24 ماي 1955 يتعلق فحسب بكراء الاماكن المعدة لأغراض تجارية أو صناعية أو حرفية أو تعليمية.

ولا يفوتنا أن نشير بصد هذه النقطة الأخيرة إلى اجتهاد المجلس الأعلى القار - وإن كان الأمر لا يعدو أن يكون مجرد التذكير بمبدأ قانوني سليم - ذلك الاجتهاد الذي يقضي بأن ظهير 24 ماي 1955 المتعلق بأكرية العقارات أو المحلات المكراة لاستعمال تجاري أو صناعي ينص في فصله الأول على أن عقد الكراء يجب أن يتعلق بعقارات أو محلات، مما يجعل هذا النص. قد استبعد أكرية المنقولات أو الحقوق غير المادية، وخاصة منها الأصل التجاري، وبالتالي فإن المستغل لأصل تجاري لا يملكه - بل صار له بعقد كراء يتعين بمقتضاه وطبقا للقانون العادي أن يرده عند مغادرته للمحل - يتمسك خطأ بتطبيق هذا التشريع الذي يرمي أساسا إلى حماية الأصل التجاري (9).

2 - يعترى المجموعة التجارية البرية والبحرية كثير من النقص مما دفع المشرع إلى أن يتدارك هذا الأمر، ويسد كثيرا من الثغرات، بإصدار قوانين لاحقة تعالج موضوعات هامة، لم يتناولها بالمرّة قانون التجارة البرية لسنة 1913 خاصة، وقانون التجارة البحرية لسنة 1919، كالقانون المنظم لشركات الأموال (ظهير 17 ذو الحجة 1340، الموافق 11 غشت 1922)، والقانون المنظم للشركات ذات المسؤولية المحدودة (ظهير 22 صفر 1345، الموافق 1 سبتمبر 1926)، والقانون المنظم للحوالة البنكية أو الشيك (ظهير 28 ذو القعدة 1357، الموافق 19 يناير 1939) (10) والقانون المنظم لبنك المغرب (ظهير 23 ذو الحجة 1378، موافق 30 يونيو 1959) : والمرسوم الملكي بمثابة قانون المنظم (11) لمهنة البنوك والقرض (الصادر في 10 محرم 1387 - الموافق 21 أبريل 1967)، والقانون المنظم لكراء الأملاك أو الاماكن المستعملة للتجارة أو الصناعة أو الحرف (ظهير 2 شوال 1374، الموافق 24 ماي 1955)، والقانون المنظم

- (9) قرار عدد 211، بتاريخ 22 صفر 1320 (الموافق 29 أبريل 1970) منشور في كتاب قضاء المجلس الأعلى، صفحة 32، العدد 17، السنة الثانية ماي 1970.
- (10) تقابل كلمة ظهير كلمة قانون، وهي اصطلاح تاريخي ومغربي صرف، يطلق على النصوص التشريعية (وغيرها) التي يصدرها صاحب الجلالة الملك، وتحمل الطابع الملكي، وتطلق كلمة قانون على النصوص التشريعية التي تصدر عن البرلمان خلال إقامة هذه المؤسسة الدستورية.
- (11) يطلق على النصوص التي أصدرها جلالته الملك خلال حالة الاستثناء.

أما التجارة الخارجية في المغرب فكانت مستقلة - قبل أن تضعف الدولة في نهاية القرن التاسع عشر وبداية القرن العشرين - وإن تأثرت بمبدأ الحرية التجارية الذي أعلن في فرنسا بمقتضى قانون 1791. وكانت تقوم على مبدأ المساواة المطلقة وقانون المعاملة بالمثل سواء تعلق الأمر بالتجارة البرية، أو التجارة البحرية، على نحو ما يظهر من الاتفاقيات والمعاهدات التي أبرمتها الدولة المغربية مع باقي الدول الأوروبية منذ القرنين الثامن عشر والتاسع عشر. كالمعاهدة التي أبرمت مع النمسا سنة 1830، ومع الولايات المتحدة الأمريكية سنة 1836، ومع انجلترا سنة 1856، ومع اسبانيا سنة 1861، ومع ألمانيا سنة 1890.

صدرت إلى جانب المجموعة التجارية البرية السابقة المجموعة التجارية البحرية (5)، بمقتضى ظهير 28 جمادى الثانية سنة 1337 (الموافق 31 مارس 1919).

وكان المغرب يعرف حركة تجارية بحرية - بالرغم من عدم وجود موانئ هامة وكبيرة ومرصفتة - متوسطة قبل صدور هذا الظهير، وقبل نظام الحماية نفسه، تربط المراكز التجارية الهامة في ذلك الوقت - كمرکز الجديدة والصويرة، وآسفي وطنجة - بمختلف الموانئ الأوربية وعلى الخصوص ميناء جبل طارق، والموانئ البريطانية لثقة المغاربة في الانجليز وبحثهم عن حليف يساعدهم على مواجهة الفرنسيين المتربصين بالمغرب، وللعداوة والحروب التقليدية بين المغاربة والبرتغاليين والاسبانيين (6) وتدرج ضمن هذا النشاط التجاري البحري المعاهدات التي أبرمت بطنجة في 31 ماي سنة 1865 بين المغرب من جهة والنمسا، وبلجيكا، وفرنسا، والولايات المتحدة الأمريكية، وبريطانيا، وإيطاليا، وهولندا، والسويد، والبرتغال، من جهة ثانية من أجل إدارة منار اسبارتيل والمحافظة عليه.

تواجه الباحث في القانون التجاري المغربي صعوبات جمة تتجلى في :

1 - لم تأت المجموعة التجارية البرية في شكل تقنين « Code » كامل، شامل وجامع لكل المبادئ والأحكام القانونية المنظمة لهذا النوع من التجارة، وإنما أتت قواعدها مبثثة ومتفرقة بين قانون التجارة وبين قانون الالتزامات والعقود (7) كأحكام الشركات المواد من 982 إلى 1091 من ق. ل. ع، (8) والأثبات بالدفاتر التجارية (المواد من 433 إلى 438 ق. ل. ع)، ومبدأ حرية الأثبات في المواد التجارية (المادة 448 ق. ل. ع) والمنافسة غير المشروعة

(5) في عهد الحماية كذلك.

(6) وسنعود إلى الكلام عن هذا الموضوع أثناء عرض تطور التجارة في المغرب.

(7) الذي صدر بدوره في 9 رمضان 1331 (الموافق 12 غشت 1913).

(8) يرمز بالحروف : (ق. ل. ع)، إلى قانون الالتزامات والعقود.

بدأت التشريعات الحديثة تعطي الأولوية والأهمية لتنظيم الوليد الجديد أي الصناعة والتجارة. وكان من ضمنها التشريع المغربي، إذ عرف المغرب بدوره أول تقنين للقواعد المنظمة للتجارة والصناعة بمقتضى ظهير 9 رمضان عام 1331 (الموافق 12 غشت 1913)، وهو تقنين من صنع يد سلطات الحماية الفرنسية في الجنوب - أما الشمال فوضع تحت الحماية الإسبانية - كان يهدف إلى تنظيم العلاقات التجارية والصناعية بين الأجانب المقيمين في المغرب، والعلاقات التي يكون فيها هؤلاء الأجانب طرفا إلى جانب أطراف مغاربة، وتنظر في نزاعات هؤلاء المحاكم العصرية، أما المحاكم الأهلية أو العادية، فكانت تنظر في القضايا بين المغاربة المسلمين فحسب، ولم تكن هذه المحاكم الأخيرة ملزمة بالتقيد بأحكام هذا القانون الجديد، وإنما كانت تطبق أحكام الشريعة الإسلامية وعادات وأعراف هذا البلد العريق، (2) ويتضح ذلك جليا من قضاء المجلس الأعلى وإن كان الأمر يتعلق بقانون الالتزامات والعقود للشبه بينه وبين القانون التجاري من حيث الهدف الذي كانت ترمي إليه الحماية - فمن جهة تعتبرها قانونين عصريين يحكمان الأعمال التي يمارسها الفرنسيون والأجانب في المغرب، ومن جهة ثانية أقامت محاكم عصرية للنظر في النزاعات الناشئة عن تطبيقهما - ذلك القضاء الذي جاء فيه «أن ظهير العقود والالتزامات لا يطبق لدى المحاكم العادية التي لا تطبق إلا قواعد الفقه (3) و «تصادف الصواب المحكمة التي تطبق قواعد الأثبات المنصوص عليها في الفقه دون القواعد المقررة في ظهير العقود والالتزامات (4).

أما قبل نظام الحماية الذي ولد ميتا بفعل المقاومة الشعبية المغربية : كانت التجارة الداخلية في المغرب تخضع للقواعد المستمدة من الشريعة الإسلامية، ومن عادات وأعراف تتناسب مع واقع البلاد، والحالة الاقتصادية والتجارية المتواضعة - ان قيست بما عليه الحركة الاقتصادية والتجارية اليوم إلا أنها كانت تحمل بصمات ذاتية لشعب منظم عريق في المجد والحضارة، وطابع دولة قديمة قدم التاريخ نفسه، فكان نظام المحتسب الذي يشرف على الأمن، ويراقب الأسعار في الأسواق، ونظام الأمين لكل فرع من فروع الحرف والصناعة والتجارة، ونظام التصدير - حيث كان يمنع تصدير الحبوب واللحوم خوفا من المجاعة - والاستيراد.

- (2) وتغيرت هذه الوضعية بعد صدور قانون التوحيد بتاريخ 26 يناير 1965، حيث أصبح مفعول قانون 9 رمضان 1331 - أي قانون التجارة العالمي - كالقانون المدني يشمل جميع أقاليم المملكة المغربية من بوغاز طنجة إلى الكويتة.
- (3) حكم عدد 1960/45، قضاء المجلس الأعلى في المواد المدنية سنة 1958 - 1962 صفحة 37.
- (4) حكم عدد 1960/274 نفس قضاء المجلس الأعلى صفحة 102.

فكرة عن تطور التجارة والقانون التجاري

في

العالم والمغرب

الدكتور شكري أحمد السباعي

أستاذ القانون التجاري بكلية الحقوق

بجامعة محمد الخامس بالرباط والحسن

الثاني بالدار البيضاء

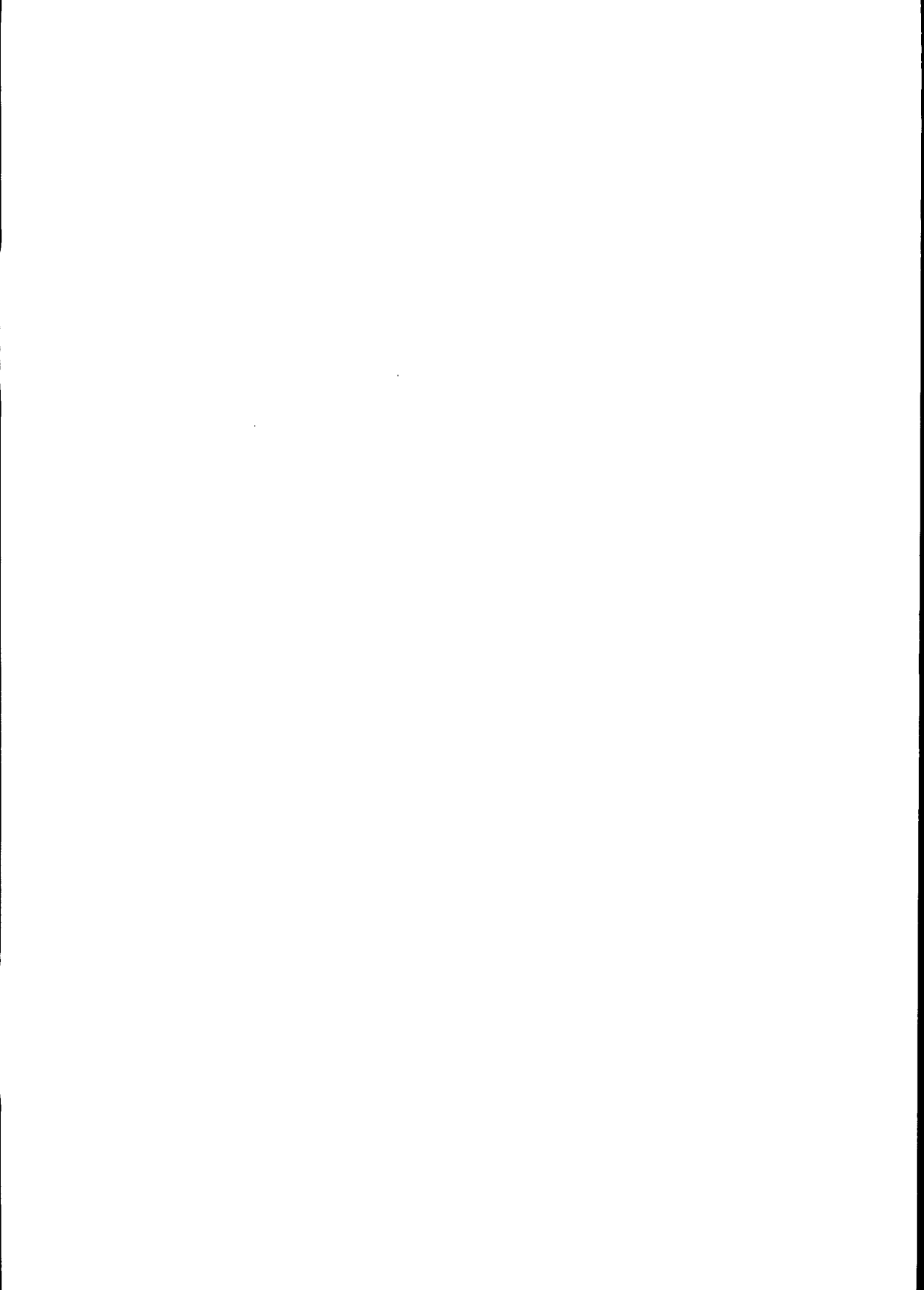
مدخل إلى الموضوع :

خلق الله الإنسان. فوجد المخلوق أمامه الطبيعة والأرض والماء، واشتغل بهما..... وعاش في ظلام شريعة الغاب حقبات من الزمن. قبل أن يهتدي الفكر الإنساني إلى أسمى شيء في الوجود وهو القانون.

بحث الإنسان القديم عن القانون لتنظيم الحياة والمال ومصدر الثروة في الجماعة في وقت لم تكن للتجارة الائتمان الأهمية والحيوية التي لهما اليوم. لأن الملكية العقارية والفلاحة كانتا أهم مصدر للثروة في القديم. لذلك نجد قانون حمورابي، والقانون الروماني، وغيرهما من القوانين الفائرة عمدت في الأساس إلى تنظيم الملكية العقارية والنشاط الفلاحي. الأسس الثابتة لنشأة القانون المدني.

وتأبى عجلة التاريخ أو حركة الزمن أن تقف، وعرفت الإنسانية فيما بعد عصرا آخر، عصر النور والكهرباء، والآلة والاختراعات، واكتشاف القارات الجديدة والذهب والفضة، والنقود والمعارض والمصارف، وترتب عن هذا التفاعل ثورة فكرية وصناعية كبرى قلبت الموازين، وجعلت مصدر الثروة ينتقل من العقار والفلاحة إلى الصناعة والتجارة، فكان القانون التجاري قانون الأعمال التجارية والصناعية، وقانون التجار والشركات (1) والمشروعات التجارية.

(1) أما الشركات فخصصت لها كتابا طبع في 5 يناير 1977، صدر تحت عنوان : الشركات في التشريع المغربي المقارن.



دراسات وأبحاث

SOMMAIRE

(Etudes en langue arabe)

ETUDES ET DOCTRINE

A. CHOUKRI	Le développement du commerce et le droit commercial dans le monde et au Maroc	9
A. KADIRI	Le peuple palestinien et le droit à l'autodétermination	73

فهرس

دراسات وأبحاث :

صفحة

- أ. شكري : تطور التجارة والقانون التجاري في العالم والمغرب 9
- ع . القادري : الشعب الفلسطيني وحق تقرير المصير 73



المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد

تصدرها كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بالرباط

المدير : عبد العزيز بن جلون

كتابة التحرير :

ميخال الزراري، العربي الجعيدي، عبد العزيز الجزولي

اللجنة العلمية :

مولاي ادريس العلوي - عبد العزيز بلال - سعيد بلشير - محمد

بناني - احمد شكري - محمد الادريسي العلمي - جلال أمل - محمد

جلل - عمر مكاوي - فتح الله ولعلو.

لجنة التحرير :

عمر عزيمان - ادريس بن علي - عبد الكريم بلگندوز - محمد بنونة -

حبيب المالكي - عبد القادر القادري - عبد الرحمان القادري - أحمد

الغمليشي - عبد الاله المكينسي - محمد الوكيللي - عبد الحق

السقاط.

الإدارة والتحرير :

صندوق البريد 721. شارع الأمم المتحدة - الرباط - أگنال

الاشتراك :

المغرب : 30 درهما

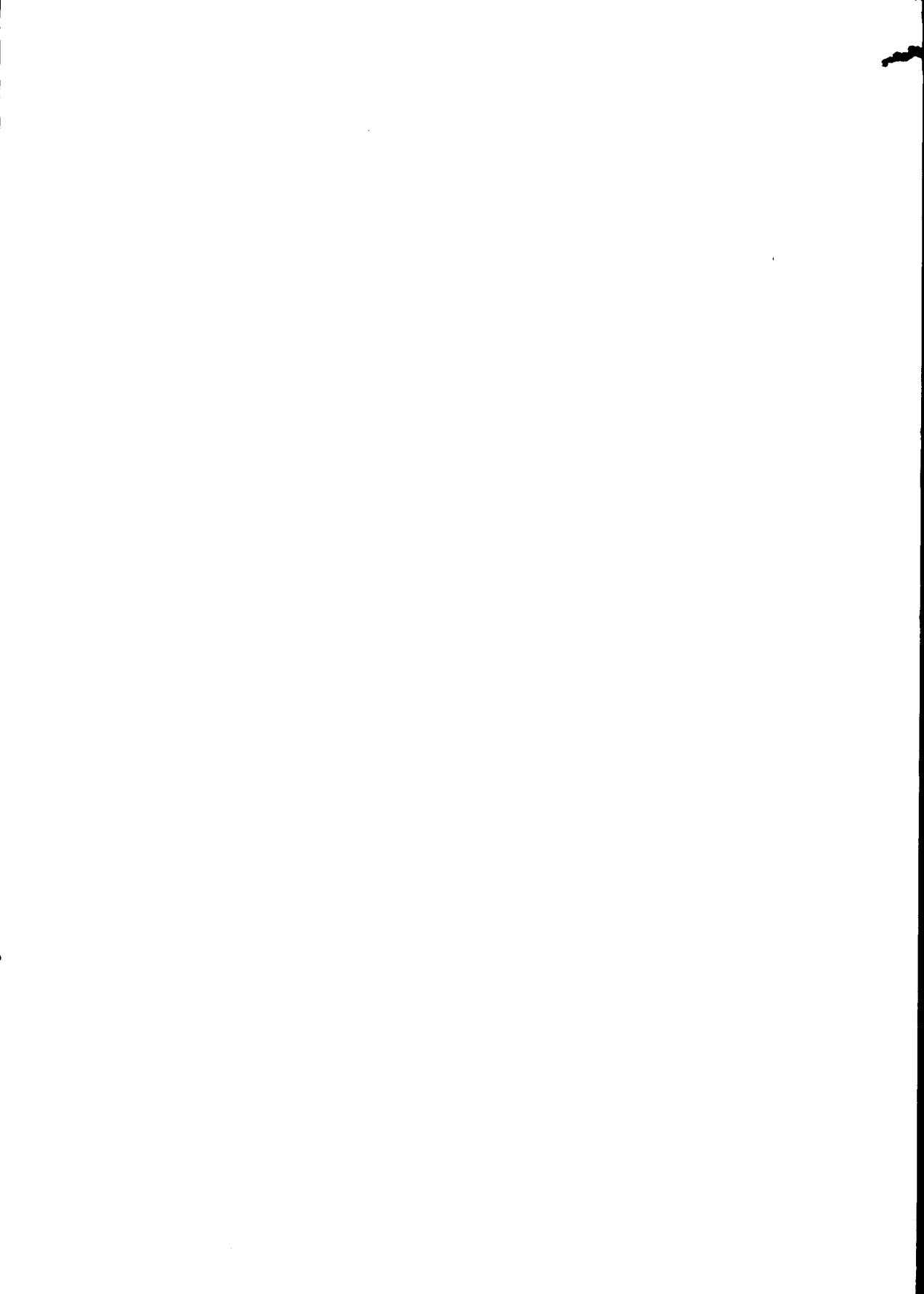
الخارج : 45 درهما

اشتراك خاص بالطلبة ، 20 درهما

كيفية الاداء :

تدفع قيمة الاشتراك في الحساب البريدي رقم 45634 - كلية العلوم

القانونية والاقتصادية - صندوق البريد رقم 721 - الرباط - أگنال.



المجلة المغربية
للثقافة، القانون
والسياسة
والاقتصاد

المجلة المغربية للقانون
والسياسة والاقتصاد

مجلة تصدرها مرتين في السنة كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية بالرباط